

**GIFT OF**

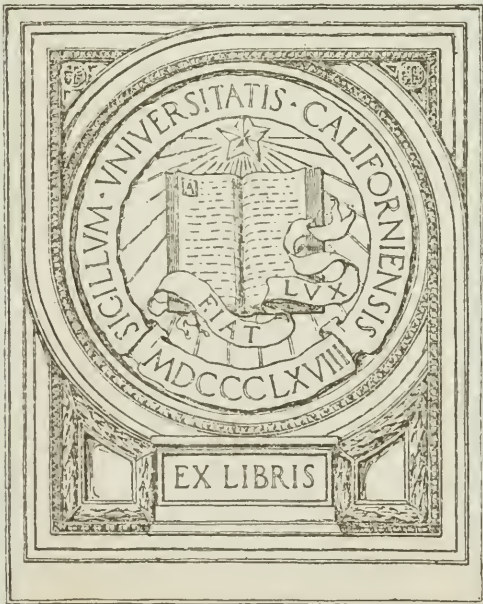
**SEELEY W. MUDD**

*and*

**GEORGE I. COCHRAN    MEYER ELSASSER  
DR. JOHN R. HAYNES    WILLIAM L. HONNOLD  
JAMES R. MARTIN      MRS. JOSEPH F. SARTORI**

*to the*

**UNIVERSITY OF CALIFORNIA  
SOUTHERN BRANCH**



**JOHN FISKE**

This book is DUE on the last date stamped below

SEP 6 1963

Form L-9-15m-8,'26


Southern Branch  
of the  
**University of California**  
Los Angeles

Form L 1

K 25  
F84F8  
V 4







Digitized by the Internet Archive  
in 2009 with funding from  
University of Ottawa



RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANCAISES.

IMPRIMERIE DE DAVID, RUE DU POT-DE-FER, N° 14, P. S.-G.

# RECUEIL GÉNÉRAL

DES

## ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789;

CONTENANT LA NOTICE DES PRINCIPAUX MONUMENS DES MÉROVINGIENS,  
DES CARLOVINGIENS ET DES CAPÉTIENS,

ET LE TEXTE DES ORDONNANCES, ÉDITS, DÉCLARATIONS, LETTRES - PATENTES,  
RÈGLEMENS, ARRÊTS DU CONSEIL, ETC., DE LA TROISIÈME RACE,

Qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à  
l'histoire du Droit public et privé,

Avec notes de Concordance, Table chronologique et Table générale  
analytique et alphabétique des matières;

PAR

MM. DECRUSY, Avocat à la Cour royale de Paris;  
ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;  
JOURDAN, Docteur en Droit, Avocat à la Cour royale de Paris.

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de  
» Parlement, et semblablement ez Auditoires de nos Baillis et  
» Senéchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune  
» difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »

(*Art. 79 de l'Ordonn. de LOUIS XII, mars 1498, 1. re de Blois.*)

~~~~~  
TOME IV.  
~~~~~

1327. — 1357.

PARIS,

Chez { BELIN-LE-PRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.  
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

83767





K 25  
F 84 F 8  
v. 4

# ORDONNANCES

DES

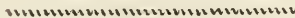
# VALOIS.



IV<sup>E</sup>. SÉRIE.



1327 A 1589.





---

# ORDONNANCES,

CONSTITUTIONS, ÉDITS, DÉCLARATIONS, LETTRES,  
MANDEMENTS, RÉGLEMENTS, ACTES DES ÉTATS-  
GÉNÉRAUX; ARRÊTS DE LA COUR DES PAIRS; DU  
CONSEIL ET DU PARLEMENT;

CHARTES, TESTAMENTS, TRAITÉS, ET AUTRES ACTES,  
LES PLUS REMARQUABLES,

*Publiés sous les Rois de la branche des Valois.*

---

## I<sup>o</sup> PARTIE.

---

Avril 1327 — avril 1497.

---

---

### PHILIPPE VI, DIT DE VALOIS (1),

PROCLAMÉ Roi après l'accouchement de la veuve de Charles-le-Bel, en avril 1327; sacré et couronné par l'archevêque de Reims, le 29 mai 1328; mort à Nogent-le-Roi, le 22 août 1350.

CHANCELIERS ou gardes-des-sceaux. — 1<sup>o</sup> Jean de Cherchemont, en 1327; 2<sup>o</sup> Mathieu Ferrand, en 1328; 3<sup>o</sup> Guill. de Sainte-Maure, en 1329; 4<sup>o</sup> Pierre Roger, depuis pape, sous le nom de Clément VI, en 1354; 5<sup>o</sup> Guy Baudet, évêque, en 1354; 6<sup>o</sup> Étienne de Vissac, en 1358; 7<sup>o</sup> Guill. Flotte, en 1359; 8<sup>o</sup> Firmin de Coquerel, évêque, en 1348; 9<sup>o</sup> Pierre de Laforest, avocat, en 1349.

---

N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. — MANDEMENT aux officiers royaux, pour empêcher que les ecclésiastiques, que les nobles, etc., établissent des juridictions d'appel sans l'autorisation du Roi (2).

Paris, 1<sup>er</sup>. juillet 1328. (G. L. II, 19.)

PHILIPPUS Dei gratiâ, Francorum Rex: Senescallo bellicadri et

---

(1) Il fut surnommé le *Fortuné*; il fallait que ce fut avant la bataille de Crécy, et apparemment il eut ce surnom, parce qu'il parvint de fort loin à la couronne. — Hen. Abr. chr. — (Dec.)

(2) V. Pord. de Roussillon, art. 24, et l'édit de Charles IX, *apud* Joly, II, 1136. (Is.)

Ballivio et judici curiæ communis gaballitani, vel eorum loca tenentibus, cæterisque justitiariis nostris ad quos præsentès litteræ pervenerint, salutem.

Cum dudum per prædecessores nostros plura statuta et arresta, pro bono statu regni facta fuisse dicantur, continentia inter cætera, clausulam sub hac forma; de pluribus nobilibus et viris religiosis, qui a paucis citra temporibus, iudices in terris suis posuerunt, ad cognoscendum de primis appellationibus, quos nullatenus habere solebant; non permittantur de novo iudicem appellationum creari vel fieri, nisi usi fuerint ab antiquo.

MANDAMUS vobis et vestrum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quatenus statutum huiusmodi, juxta ejus, de quo liquebit, tenorem servetis, et servari inviolabiliter faciatis, super hiis quæ in contrarium tempore præterito noveritis contigisse, jus nostrum servetis illæsum, et ad statum debitum reducentes juxta ipsius statuti tenorem taliter, quod possitis de bona et diligenti justitia commendari, nec oporteat super hoc ad nos deferri querelam.

Datum Parisius prima die julii anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo.

N<sup>o</sup>. 2. — LETTRES (1) portant nomination du gouverneur du fils aîné du Roi, avec un traitement à vie.

Becoisel, 5 juillet 1328. (Spicileg., III, 716.)

DE PAR LE ROY, sire de *Moreul*, vous savez comment nous vous deymes l'autre jour que nous vous aviens Ordené pour estre avecques Jehan nostre fils et à son frain: et vrayment nous ne vous ostons de l'office de mareschal, pour nul mal qui soit en vous, né pour nul deffaut qui par vous ait esté en vostre office, mes nous vous amons miex près de Jehan nostre fils, que nous ne ferriens nul autre. Si voulons que vous vous ordenés tantost pour y venir, et pour y estre dorés-en-avant continuellement; car il est temps que ceux qui sont ordenés pour y estre, y soient; et si est miex vostre honneur de le faire maintenant, qu'il ne seroit quant nous serions plus avant en la guerre. Et pour ce que vous nous priastes quant nous vous en parlames, que nous y vousissions

(1) Ces lettres sont importantes, parce qu'elles prouvent que l'office de maréchal était alors amovible, et que la charge de gouverneur de l'héritier du trône était au rang des dignités supérieures. (Is.)



garder vostre honeur, vrayment si vous y pensés bien vous trouverez que nous vous faisons trop plus grant honeur de vous y mettre, que nous ne feriens de vous lessier mareschal, mesme-ment considéré que nous voulons que vous soiez tous li premiers et li principauls de son frain, car il not oncques mareschal en France qui n'en lessast volentiers l'office pour estre li premiers un frain de lainsné fils du Roy. Si nous semble que vostre honeur y est non pas gardée seulement, mes accreuë. Et quant au proufit, il nous semble que il y est plus grant qu'il ne seroit à estre mareschal ; car pour plusieurs fraudes qui se faisoient pour cause des droiz des mareschaus, nous avons ordené que dores en avant nul mareschal ne prendront nul droiz, mes seront tournez à nostre proufit tous les droiz qu'il soloient prendre, et il auront cinq cens livres tournois chascun d'eux par an pour toutes choses, et si ne les auront fors seulement darans les guerres. Et nous voulons que vous aiez pour estre avecques nostre fils cinq cens livres chascun an, lesquelles nous vous donnons à vostre vie. Si nous y semble le proufit plus grant que en l'office de mareschal, pour quoi vous n'en devez estre en nulle meleneolie, mes en devez estre tous liez et pour honeur et pour profit.

Donné à Becoisel le v<sup>e</sup>. jour de juillet mcccxxxviii.

N<sup>o</sup>. 3. — LETTRES par lesquelles le Roi déclare qu'il a le droit de rétablir la commune de Laon (1).

Vincennes, Février 1528. (C. L. XII, 3.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu Roi de France,

Nous faisons assavoir à tous présens et advenir, que comme li citoyen et habitans de nostre ville de Laon, nous aient supplié humblement, que de nostre benignité et de la plaine puissance

---

(1) La commune de Laon, établie sous Louis VI, (p. 158), fut supprimée par des lettres de Philippe-le-Bel, rétablie par lettres du même, du 9 février 1297, confirmées par celles du 15 mars 1517. Mais ces lettres n'accordaient à la commune de Laon qu'une existence précaire, *quandiu regie placuerit voluntati*. Sous les règnes de Philippe V, de Charles IV, et au commencement du règne de Philippe VI, les habitans de Laon firent de nouveaux efforts pour obtenir le rétablissement fixe et perpétuel de leur commune. L'évêque et le chapitre s'y opposèrent, et avancèrent que le Roi n'avait pas le pouvoir de la rétablir, ayant été supprimée à perpétuité par ses prédécesseurs. Cette proposition fut solennellement condamnée par des arrêts rendus, parties ouïes, « ainsi qu'il est dit dans les présentes lettres, dont l'objet est de constater le droit que le Roi a d'instituer ou de rétablir les communes quand il le juge convenable. » (de Villevaux.)

de nostre magesté royal, de grace espécial, nous en nostredite ville de Laon, voussiens establir commune et communauté, et les officiers appartenants à eschevinage et à commune, en la maniere que autrefois a esté fait et établi en ladite ville, et voussiens sur ce parfaire et paracomplir un traicté commencié entre les gens de nostre très-cher et amé seigneur et cousin, de bonne mémoire, le rois Charles (1), derrenierement trespasé, et lesdiz citoyens et habitans, et nagaires entre noz gens et lesdiz citoyens et habitans. Et pour ce que noz amez et feaulx li evesques de Laon, et li doyens et chapitre de ladite Eglise, autrefois avoient ycelle requeste debatue, nous, qui meurement vouliens proceder en ladite besoigne, les eussions fait appeller pardevant nous pour deffendre ladite requeste, se elle leur touchast en aucune chose; et sur ce li evesques, doyen et chapitre dessusdiz, aient proposé devant nous, que nous ne devons, ne povons de puissance ordenée, faire leur requeste, pour ce que par arrest de nostre Court, ilz ont esté privez à perpetuité de tout droit de commune, de communauté et de college, avecques cloche, sécl, arche de commune, chartres, priviléges, et tout l'estat de justice, jurisdiction, juge et office d'eschevinage et de jurez, et de toutes autres choses qui à ycelle communauté et college pouvoient et devoient appartenir; et disoient que cilz arrez avoit esté donnez contre le majeur, jurez et eschevins, qui pour le temps estoient, et contre toute la communauté de ladite ville, pour plusieurs execz faiz inhumainement en la mere Eglise de Laon, par les devant diz majeur, jurez et eschevins, et la communauté assemblée à ce faire, à son de cloche, si comme en l'arrest sur ce fait est plus plainement contenu. Disoient encore que ycellui arrest avecques plusieurs autres faiz de noz devanciers, nous, comme defenseur et especial gardien de ladite Eglise, estiens tenu à mettre à execution, et à inviolablement garder et acomplir; et que tant par les causes contenues oudit arrest, comme pour plusieurs griefz enormes faiz en la personne de leur prelat ou temps passé, que contre les executeurs donnez à mettre à execution ycellui arrest, et pour plusieurs autres causes proposées par lesdiz evesque, doyen et chapitre, lesdis citoyens et habitans n'estoient ayables (2), à ce que nous leur deussions, ne peussions de pouvoir ordené, faire ladite requeste; mesmement comme ce feust dommaiges et préjudices à nous et aussi

(1) Charles IV, dit le Bel.

(2) Ayables.

à l'evesque, doyen et chapitre dessusdiz, et que moult de griefz et de maulx, s'en pourroit ensuir; et avec ce aucuns de ladite ville proposassent que ce ne seroit pas prouffiz qu'il y eust commune, ne la volenté ne li assenteement de plusieurs de ladite ville, si comme ilz disoient. De la partie desdiz citoyens et habitans, feust proposé au contraire que eilz arrez, ne li faiz contenu en ycellui, ne nous devoient mouvoir, que nous ne leur deussions faire leur requeste, comme cil qui firent la malefaçon eussent esté justiciez pour le fait, et li arrez plainement mis à exécution en tous ses poins, satisfaction faite à l'Eglise de par lesdiz citoyens et habitans, tant de processions faites par lesdiz habitans, de luminaires, avecques ymages portées à l'Eglise en nom de restitution, et avecques ce plaine satisfaction faite auxdiz doyen et chapitre, et au thrésorier de ladite Eglise, d'amende pecuniaire; et ceste restitution et satisfaction furent faites d'autorité royal, du consentement du doyen et chapitre dessusdiz; et que toutes les personnes qui furent à la malefaçon dessusdite, estoient mortes: et ainsi considéré les choses dessus dites, et aussi que plus par haine que pour amour de justice, li evesques, doyen et chapitre dessusdiz, leur débatoient leur requeste; li diz citoyen et habitans disoient que par douceur de miséricorde, de nostre benignité, nous estions tenus à adebonnairir, et leur deviens faire leur requeste; mesmement comme autrefois les parties aient esté oyes en la présence de nostre très-chier seigneur et cousin de bonne memoire le Roy Philippe (1) derrain trespasé, et fut dit par arrest que ladite requeste il pouvoit faire; plusieurs raisons proposées, d'une partie et d'autres, les parties oyes, considéré ledit arrest ouquel les parties furent oyes autrefois, et par lequel il fu dit que nous le povons faire, considéré aussi les ordenances de noz predecesseurs: Nous, par arrest de nostre Court, avons fait prononcer en nostre présence, que de nostre droit nous povons mettre et establir commune en ladite ville, toutesfoiz que il nous plaira et que il nous semblera prouffiz du faire, et feismes commander à l'evesque, au doyen et chapitre dessusdiz, que desoresnavant ils ne proposassent que nous ne le puissions faire, et sur ce leur feismes imposer perpetuel scilence; et est bien nostre entente que nous y envoierons bonnes personnes, et leur commetterons à savoir l'estat de la ville, et se li evesques, doyen et chapitre, ou aucunes personnes d'où pais

---

(1) Philippe V, dit le Long.

vuëllent monstrier aucunes raisons par lesquelles ilz deissent que ladite commune, se elle estoit remise, feust plus damageuse que prouffitabile au païs, nous voulons que lesdiz commissaires les oyent, et nous rapportent la vérité, afin que nous en ordenons ce que bon nous semblera. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre séel en ces lettres.

Donné au bois de Vincennes, l'an de grace mil trois cens vint et huit, ou mois de fevrier.

---

N<sup>o</sup>. 4. — LETTRE (1) *du Roi aux états d'Italie, pour les engager à demeurer fidèles au Saint-Siège, et à repousser l'antipape Nicolas V, qui venait de convoquer un concile à Milan.*

11 mars 1328. (Spicileg., III, 717.)

---

N<sup>o</sup>. 5. — ORDONNANCE (2) *sur le cours des monnaies, faite de l'avis des états.*

Au Louvre, 21 mars 1528. (C. L. II, 27.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu Roys de France, au baillif de Valois, ou son lieutenant, salut.

Comme nous, qui sommes desirans, et avons affection par especial, si coume tenuz y sommes, de diligeamment, et soigneusement entendre au bon gouvernement de nostre royaume, et sus l'estat d'iceluy, en telle maniere que ce soit à louange de Dieu, et à la paix, et à la tranquillité de nos subgiez, et au profit comun de nostre royaume. Considerans entre les autres choses, que la reformation des monoies est grandement necessaire et convenable, especialment en l'estat, où elles sont à present, dont nostre peuple est et a esté moult grandement grevez et domagiez, et seroit encore de plus en plus, si remede n'y estoit mis, avons mandé et fait convocations de prelatz, barons et bonnes villes, et autres saiges et connoissans en tiex choses avoir avis sur ce avec eux, afin que lesdites monoies soient reformées, remises en estat, et ramenées à leur droit cours. Par le conseil et délibération que nous avons eü avec euls en nostre autre grand conseil, avons Ordonné et ordonnons sur ce, en la maniere qui s'ensuit, etc.

---

(1) Elle est autographe. *V.* celle de Louis XVIII au roi de Naples en 1821, coll. Isambert 1821, II, 407. (Is.)

(2) *V.* ci-après l'ord. du 25 mars 1552. (*Idem.*)



N<sup>o</sup>. 6. — ACTE de l'assemblée des états du royaume, présidée par le Roi, qui proclame Philippe, comte d'Evreux, et Jeanne de France, fille de Louis le Hutin, Roi et Reine de Navarre (1), comme s'est tombant en quenouille, au préjudice d'Édouard, Roi d'Angleterre, et des filles de Philippe-le-Long, et Charles-le-Bel.

1328. (Spicileg., Cont. de Guill. de Nangis, III, 88.)

N<sup>o</sup>. 7. — TRAITÉ (2) arrêté dans l'assemblée des barons de France et de Navarre, portant cession par la Reine de Navarre et son époux, au Roi de France, des comtés de Champagne et de Brie.

1328. (Mémoir. de l'Académ. des Inscript. et Bell., XVII, 308; Villaret, Hist. de France, VIII, 204.)

N<sup>o</sup>. 8. — ACTE contenant hommage (3) par le Roi d'Angleterre au Roi de France, pour la Guyenne.

Amiens, 6 juin 1329. (Rymer., tom. 2, part. 3, pag. 27.)

N<sup>o</sup>. 9. — MANDEMENT portant ordre aux officiers royaux de rendre ce qui avait été perçu pour la guerre projetée en Gascogne, et d'envoyer à Paris des députés des villes pour certifier la vérité du remboursement.

Blois, 18 juin 1329. (C. L. II, 29.)

N<sup>o</sup>. 10. — ORDONNANCE sur la fabrication des nouvelles monnaies, portant, (art. 24), injonction à toutes personnes de couper ou percer celles qui seraient fausses ou de moindre poids, à peine d'amende arbitraire.

Paris, 29 septembre 1329. (C. L. II, 37.)

(1) Philippe-le-Long et Charles-le-Bel en avaient joui à son préjudice. (Dec.)

(2) Ce consentement fut donné en échange de la couronne de Navarre que Philippe avait adjudgée au comte d'Evreux et à la princesse Jeanne sa femme. Cette réunion fut consolidée à la majorité de Jeanne, 14 mars 1335, à Ville-neuve d'Avignon, et confirmée par lettres du roi Jean, novembre 1361, et de Charles VI, 9 juin 1404. (Is.)

(3) Cet hommage fut rendu après bien des difficultés par le roi d'Angleterre, comme duc d'Aquitaine, pair de France, comte de Ponthieu et de Montreuil, sans spécifier la nature de l'hommage, que le Roi prétendait devoir être lige. Mais Édouard, sur la nouvelle que le comte d'Alençon avait fait des entreprises sur la Guyenne, envoya au Roi des lettres patentes par lesquelles il reconnut que cet hommage devait être lige. V. ci-après, p. 588.—Hen. abr. chr.—(Dec.)



N<sup>o</sup>. 11. — MANDEMENT qui ordonne l'exécution du règlement d'un inquisiteur (1).

Saint-Germain en Laye, novembre 1529. (C. L. II, 40.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roys de France, savoir faisons à tous presens et avenir.

Que religieux homme et honneste frere Henry de Chamay, de l'ordre des prescheurs, inquisiteur sur le crime de heresie, député en nostre royaume, à Carcassone resident, nous a montré et présenté aucunes lettres de nos predecesseurs jadis roys de France, contenans certaines clauses et mandemens, en faveur de la foy catholique et de l'office de l'inquisition, ottroués par nosdits encesseurs, lesquelles clauses et mandemens ledit frere Henry nous a baillez par escript contenant la fourme qui s'ensuit.

*Premierement.* Quod domus, plateæ, et loca in quibus hæreses fautæ fuerunt, diruantur, et nunquam postea reedificentur, sed perpetuo subjaceant sterquilinæ vilitati.

(2) *Item.* Quod filii hæreticorum, aut nepotes eorundem, aut suspecti de hæresi, seu etiam diffamati, in balliviis et aliis publicis officiis minime teneantur, sed continuo habeant amoveri.

(3) *Item.* Quod murus inquisitionis Carcassonæ, ubi hæretici detinentur, quotiens opus fuerit, reparetur de pecunia regia: et omnes illi quos senescallus Carcassonensis partem incursum (2) recipere noverit, compellantur per eum, ad contribuendum in expensis hujusmodi, quibus, pro rata sua, prout ad hoc monuerit eos teneri.

(5) *Item.* Quod omnes et singuli duces, comites, barones, etiam senescalli, ballivi, præpositi, vicarii, castellani, bajuli, cæterique justiciarii regni Franciæ, inquisitoribus hæreticæ pravitatis, et eorum commissariis habeant obedire in capiendis, tenendis, custodiendis, et ad carceres adducendis quibuscumque hæreticis, aut de hæresi suspectis, et ipsorum inquisitorum sententias exequi diligenter, necnon eis et eorum commissariis et nunciis præstare conductum securum, promptum auxilium, et favorem, per totam terram jurisdictionis eorum, in omnibus

(1) *V.* notes sur l'ord. d'avril 1228, renouvelée par lettres de Philippe de Valois, de nov. 1529, (C. L. II, 41.), l'ord. de 1298, et celle du 29 juin 1502. (Is.)

(2) Sont les peines, ou amendes encouruës. *V.* l'art. 82 de la coutume de Bourdeaux, l'art. 5 du tit. 8 de celle d'Aix, la loy 7<sup>e</sup>. Code Theod. *De accusationibus*, et Du Cange, Gloss., v<sup>o</sup>. *incurramentum et incursum*. (Laur.)

quæ spectant ad ipsius inquisitionis negotium et officium, si quando, et quotiens ab eis fuerint requisiti.

(5) *Item.* Quod non intendit unus dictorum regum, per quascumque literas, quæ a sua emanaverint Curia, inquisitionis officium aliquatenus impediri, quominus inquisitores in suo procederent officio, juxta commissionem a sede apostolica eis factam.

Lesquelles clauses le devant dit inquisiteur a supplié et requis humblement par nous estre renouvelées et confirmées. Et nous voulans et entendans la besoigne de sainte foy catholique et dudit office de l'Inquisition, de tout nostre pouvoir, promouvoir et adrecier, et parfaitement, Dieu aidant, ensuivre les bonnes voies, et les bons faits de nosdits encesseurs, et especialment de sainte memoire nostre seigneur Saint Loys : Mandons et commandons à tous ducs, comtes, barons, tuiers (1), seneschals, baillifs, prevoz, viguiers, baillis, chastellains, et à tous autres justiciers de nostre royaume, que les devant dites clauses, lesquelles nous de certaine science renouvelous, estre gardées, tenues, et accomplies par tous leurs subgiez, et en les choses contenues és dessus escriptes clauses, especialment, et en toutes autres choses generalment, qui appartiennent à la foy et audit office de l'inquisition, obeissent et fassent obeir leurs subgiez audit inquisiteur et à ses successeurs, et à tous autres en nostre royaume, par l'Eglise de Rome sur ce députez, selon le droit canonique et civil, et le estatut de nostre cher seigneur Saint Loys, qui se commance *Cupientes* : et leur senefions par la teneur de ces lettres, que nous ne volons ne entendons venir, ne faire, ne souffrir que par autre soit fait encontre les dessusdites et escriptes clauses, par aucunes lettres quelles qu'elles soient de nostre Cour ottroïées, ou à ottroier; mais toutes lettres qui seroient trouvées contraires et obvians à la teneur desdites clauses ou statut, nous de certaine science revoquons et annullons par la teneur de cestes. Et pour ce que ce soit ferme et estable à toujourns mais, nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres.

Donné à Saint Germain en Laye, l'an de grace mil trois cens vingt et neuf ou mois de novembre.

Par le Roy à la relation (2) de Mons<sup>r</sup>. Aymeri Guenaut et de Mons<sup>r</sup>. Guillaume Bertran.. Ja.. de Boulay.

(1) Ce mot est en abrégé dans le manuscrit, où l'on a peut-estre eu intention de mettre *terriers*. (Laur.)

Ce sont des conseillers d'état, apparemment. (Is.)

N<sup>o</sup>. 12. — *Assemblée de Paris* (1), *sur la réforme des empiétements du clergé sur la puissance temporelle du Roi et des barons.*

Paris, octave de la Saint-André, 8 décembre 1329. (Spicileg. continuat. de Guillaume de Nangis, III, p. 92. — Baluz., pap. Vit. I, p. 783. — Pasq., Rech. liv. III, C. 31. — Fleury, Hist. eccl., XIX, liv. XCIV, p. 452.)

N<sup>o</sup>. 13. — *ORDONNANCE contre le blasphème.*

Saint-Christophe en Halate, 12 mars 1329. (C. L. II, 48.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu roy de France : au senechau de Beaucaire, ou à son lieutenant, salut.

Afin de chastier ceulx qui de Dieu nostre créateur et de la glorieuse Vierge sa mere, dient paroles vilaines et especialement qui en jurent, ou dient les vilains seremens, nous voulons que tels vilains seremens et teles vilaines paroles que non miees ne dites, ne doivent estre, ne soient dites, et que cil qui presumeront de les dire, en soient chastiés et punis, avons ORDONNÉ en deliberation de nostre conseil, que tele punition en soit faite de ceulx qui jurent

(1) Les évêques y furent au nombre de 20, dont 5 archevêques. L'assemblée se tint au palais du Roi, ou les barons avaient été convoqués. Le Roi prit place sur son trône, les princes du sang, les pairs et les barons siégeant, P. de Cugnieres, releva dans un discours, dont la première partie fut prononcée en latin, et la 2<sup>e</sup>. en français, les usurpations ecclésiastiques. Il conclut que les prélats devaient se contenter de la puissance temporelle, ne s'occuper que du salut des âmes, et abandonner aux juges séculiers le soin des affaires temporelles. — Villaret, Hist. de France, VIII, 256. — (Is.)

Cette assemblée ne fut suivie d'aucun résultat ; on engagea les évêques à se reformer eux-mêmes dans un délai déterminé. Villaret, *ibid.*, p. 248. — C'est à cette époque que remonte l'usage des appels comme d'abus, dont les principes, dit le président Hénauld, sont plus anciens que le nom. On le nommait autrefois la voie du recours au prince. Le Roi se montra favorable aux ecclésiastiques, mais cette querelle est le fondement de toutes les disputes qui se sont élevées depuis par rapport à l'autorité des deux puissances, et dont l'effet a été de restreindre la juridiction ecclésiastique dans des bornes plus étroites. On pourrait encore en indiquer une autre cause, c'est que les évêques commencèrent alors à négliger de convoquer les conciles de leur province, où le corps des ecclésiastiques rassemblés tous les ans s'entretenait dans sa première vigueur, tandis que les parlemens, devenus sédentaires, affermirent leur autorité en ne se séparant jamais. (Hen. Abr. chr.) — L'appel comme d'abus n'était qu'une faible imitation de la fameuse loi *premunire* publiée sous Edouard III, par le parlement d'Angleterre ; loi par laquelle, quiconque portait à des cours ecclésiastiques des causes dont la connaissance appartenait aux tribunaux royaux, était mis en prison. Les Anglais, dans tout ce qui concerne les libertés de l'état, ont donné plus d'une fois l'exemple. — Volt.; Essai sur les mœurs. — (Der.)

lesdit vilains seremens, ou diront lesdites vilaines paroles, come s'ensuit.

(1) C'est assavoir que quiconque les jurra, ou dira, pour la premiere fois qu'il en sera surpris et convaincu, sera mis ou pilory devant le pueple, et y demorrera de l'enre de Prime, jusques à l'eure de midy.

(2). Et s'il est trouvé ou lieu qu'il le jure ou die la seconde fois puis ladite premiere punition, il aura fendu à un fer chaut la baulieure (1) dessus, c'est assavoir ce qui est entre le nez et le banlyeure de sous, si que les dens dessoub li parront parmi la fendue, en tele maniere que les parties de ladite banlieure ne se pourront joindre.

(3) Et se il est trouvé ou sceu qu'il le jure ou die la tierce fois après lasdites deux punitions, ladite banlieure dessus li sera coupée tout hors à un razeur, ou coutel.

(4) Et se aucune personne ot dire ou jurer lesdits vilains seremens et vilaines paroles, et il ne le va tantost denoncier à la justice, il sera condempné à esmende pecuniere selon sa faculté.

Si vous mandons que nostreditte ordonance vous faciés publier et crier en vostre senechaucie, si que nuls ne se puissent excuser de ignorance. Et mandes aussi à tous hauts justiciers de vostre ditte seneschaucie, que il la fassent aussy publier et crier en leurs terres, et punissiez, ou faites punir ceulx qui jurront ou diront lesdit vilains seremens ou vilaines paroles, et ceux aussi qui ne les denoncieront en la maniere que dit est sans départ.

Donnée à Saint Christophle en Halate le douzième jour de mars, l'an de grace mil trois cens vingt-neuf. Par le roy en son conseil.

(1) Appellée par les Grecs *Μύσαξ*, d'où nous avons fait le mot moustache. Du Cange, observations sur S.<sup>t</sup> Loüis, p. 103, remarque que cette ord. comme trop rigoureuse ne fut pas approuvée du Pape Clément IV, qui envoya une bulle au Roy, par laquelle il le pria de vouloir establir des peines temporelles contre les blasphémateurs, et de ne plus user de mutilation de membres, ni de peines de mort. Le mesme auteur remarque au mesme endroit, que S.<sup>t</sup> Loüis changea par cette raison ces peines corporelles, en amendes, ce qui semble contredit par ces lettres qui approuvent la severité de S.<sup>t</sup> Louis. (Laur.)



N°. 14. — MANDEMENT *qui prescrit de porter au marché toutes espèces de denrées* (1).

Paris, 16 avril 1330. (C. L. II, 50.)

PHILIPPES, par la grace de Dieu Roy de France : au senechau de Beaucaire, ou à son lieutenant, salut.

Come il eut esté crié de par nous, que chascun apportast aux merchiés et aux foires, vivres de chars et de poissons, pour vendre, et les vendissent à prix raisonnable, selon la monoye. Et nous ayons entendu, que alguns prevost, maires, sergens, et autres justiciers, qui sous couleur, que les mercheans qui lesdis vivres apportent, les vendent à autres prix que raisonnables, les en molestent, en pluseurs manieres, sans ce qu'il en ayent mandement de nous, parquoy pluseurs inconveniens s'en ensuivent, au damage du peuple, car par lesdites molestations pluseurs marchans se layssent de porter et d'amener aux merchés, et aux foires, lesdits vivres, quoyque nostre entente soit et ait esté, que telles molestacions cessent, et que tous marchans et autres puissent aporter et amener aux mrchez, et aux foires lesdits vivre s sans empeschement.

NOUS VOUS MANDONS que vous facés crier en vostre seneschaucie que chascun aporte et amaine aux merchiez et aux foires, toutes manieres de vivres, de chars et de poissons, de poulailles et de volailles, de hues (2) et de formatges, pour vendre loyaument, et ne sueffrez que teles molestations leur soient faites, ne contraintes, ne amendes levées, ne empeschement leur soit mis sur ce : se nous ne faisons à vous, ou à eulx autre especial mandement, sur ce nos autres ordennances domourans en toutes choses en leur vertu.

Donné à Paris le 16<sup>e</sup> jour d'avril, l'an de grace mil trois cens trente.

(1) Les changemens qu'il y eut dans les monnoies sous les regnes precedens, pour les necessitez pressantes de l'estat, donnèrent occasion à une grande cherté, parce que la plus grande partie des marchands avides de gain, vendirent excessivement leurs marchandises, ainsi que les ouvriers leurs salaires. Le Roy remedia à ce desordre, en ordonnant, que toutes les denrées seroient portées aux marchez, et en donnant ordre ensuite aux magistrats de les fixer à un prix raisonnable. V. l'ord. du 25 may 1305, celle du jedy avant Pâques fleuries 1308, le mandement du 6 avril 1330, et l'ordon. du 29 novembre même année. (Laur.)

(2) Des oyes, des oïes, et en allemand des *hus*, d'où l'on a fait le nom de *Jean Hus* célèbre heretique. (Idem.)



N<sup>o</sup>. 15. — CONSTITUTION (1) de l'avis du parlement, portant que les appellations (2) seront poursuivies dans les trois mois qu'elles auront été relevées, si non que les sentences des premiers juges seront mises à exécution,

Paris, 9 mai 1350. (C. L. II, 51.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum Rex :

Notum facimus universis, tam presentibus, quam futuris, quod cum in regno nostro, generaliter haecenus quaedam consuetudine, fuerit observatum, ut si aliquis a nostris iudicibus, vel ab aliis nostris subditis sententialiter condemnatus, ad nostram appellabat Curiam, poterat talis appellans, quandocumque infra tunc proximum subsequens parlamentum in causâ appellationis, adjournamentum impetrare, iudicemque, a quo appellaverat, ac partem quæ per se reportaverat sententiam, citari, seu eisdem intimari facere, secundum consuetudinem, et stilum regionum, dum tamen partes appellatæ et iudices haberent tempus sufficiens, ad parlamentum, ad quod adjornati fuerunt, veniendi. Et in casu quo adjournamentum non impetraverant, vel si impetraverant eo usi non fuerant, ad emendam aliquam nobis præstandam minime tenebantur, nec poterat in casu prædicto, medio tempore iudex, qui protulerat sententiam eam executioni facere demandari. Sed in suspenso remanebat, quo usque per Curiam nostram, mandatum fuisset ut suam exequeretur sententiam.

(1) Elle est tirée des registres du parlement et n'est pas en forme ; c'est à proprement parler un arrêt de règlement. Joly et Fontanon lui donnent mal-à-propos la date de 1352. C'est la première pièce de la collection de Néron. (Is.)

(2) Anciennement les roturiers ne pouvaient se pourvoir contre les sentences de leurs seigneurs.— Les gentilshommes qui demeuraient dans les terres des seigneurs ne pouvaient que fausser le jugement et provoquer le juge en duel. *Beaumanoir*, cout. du Beauvoisis, ch. 67, art. 5, 78 et 138, liv. I<sup>er</sup>. des établissemens, et art. 15 du II<sup>e</sup>. liv.—*Montesquieu*, et *Henrion de Pansey*, auto rité judiciaire. (Is.)

Cela estoit ainsi en Cour seigneuriale, mais nous apprenons des chap. citez des Establissemens, qu'en Cour royale il en estoit autrement, et que l'usage des appellations commençoit à s'y établir selon le Droit romain, où toute appellation devoit estre faite, *illico, viva voce inter acta, aut intra decem dies, datis libellis*, aut intra triginta dies *acceptis, redditisque libellis dimissivis*. Et ensuite selon la distance des lieux il y avoit deux, trois, ou six mois pour exercer les appellations et les introduire dans les juridictions superieures. Tit. 15, libri 7<sup>e</sup>., Cod. *De temporibus et reparationibus appellationum, seu consultationum*. (De Villevault.)

Ex quo sæpe contingebat quamplurimos malitiose, et ad finem, executionem sententiarum contra eos prolatarum differendi, ad nostram Curiam appellare, scientes virtute consuetudinis antedictæ, per annum quandoque et amplius differre posse executionem (1), quod in damnum subditorum nostrorum plurimum redundabat.

Nos igitur finem litibus cupientes imponi, ac malitiis et fraudibus hominum obviare, nostrorum subditorum indemnitati, quantum nobis est possibile, providere, ut eorum status jugiter servetur illæsus; habitâ, super hoc deliberatione cum dilectis et fidelibus gentibus parlamenti nostri, prælatis, baronibus, et aliis consiliariis nostris, prædictam consuetudinem, ex certâ scientiâ, ut nobis et subditis nostris damnosam, penitus abolemus, statuentes hæc CONSTITUTIONE, in perpetuum valitura.

Ut quicumque a iudicibus nostris, seu aliis subditis regni nostri ad nostram Curiam duxerit appellandum, intra tres menses (2) continuos, a tempore appellationis emissæ, adjournamentum impetrare, et iudices a quibus appellaverit, adjornari, seu citari, ac parti appellatæ intimari facere, vel e contra, secundum diversitatem regionum teneatur.

Quod si in præmissis negligens fuerit, elapsis tribus mensibus prædictis, iudices a quibus fuerit appellatum, sententias per eos latas, poterunt, et tenebuntur executioni debitæ facere demandari, absque alterius cujuscumque expectatione mandati, nec emendam aliquam nobis appellans, in casu prædicto, solvere tenebitur.

Si verò hujusmodi appellantes infra tres menses prædictos, adjournamentum impetraverint, et eo usi fuerint, modo superius declarato, suamque appellationem postea non fuerint debite prosecuti, vel in causa succubuerint, ad emendam nobis præstandam, propter hoc tenebuntur, fisci nostri juribus applicandam, in patria tamen quæ jure consuetudinario regitur.

(1) Cet abus existe aujourd'hui.—En matière administrative et à la cour de cassation, le pourvoi n'est pas suspensif. (Is.)

(2) De là vint que les appellations interjetées au parlement devoient estre relevées *dans trois mois*, après lesquels l'appel étoit *reputé desert*. *V.* Part. 5 de l'ordon. de 1667, au titre de *l'exécution des jugemens*, avec les notes de Bornier; l'ordon. de Charles VII, de 1455, art. 15; celle de Charles VIII, de 1495, art. 59; Leg. 10, *Cod. Theod. de appellationibus*; *Leg. primam cod. Justin. de temporibus appellationum et ibi Jac. Gothofredus et Cujacius*; et l'ancien stile du parlement, chap. 4 et 5. (De Villevault.)

Et hanc nostram ordinationem volumus ad perpetuam rei memoriam observari. Et ne aliquis super ea valeat, prætextu ignorantie excusari, in omnibus partibus regni nostri solemniter publicari.

In cujus rei testimonium, etc. Die nono maii millesimo trecentesimo trigésimo.

N<sup>o</sup>. 16. — LETTRES (1) *qui confirment les statuts de la confrairie des notaires de Paris, arrêtés devant le prévôt de Paris.*

Château-Thierry, septembre 1550. (C. L. II, 52.)

PHILIPPE par la grace de Dieu Rois de France.

Sçavoir faisons à tous presens et à venir, que nous avons veu les lettres de nostre tres chier seigneur et cousin Philippes jadis Rois de France et de Navarre, scellées, en fils de soie et circ verte, contenant la fourme qui s'ensuit.

Philippus Dei gratia Francorum Rex.

Notum facimus universis, tam præsentibus quam futuris, nos infra scriptas vidisse literas, tenorem qui sequitur continentes.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Guillaume Thybout, garde de la prevosté de Paris, salut.

Nos faisons à sçavoir, que pardevant nos vindrent le commun des notaires de Chastellet de Paris, et affermerent, que ou temps que feu Renaut Barbou estoit prevost de Paris, Pierre la Pie, mestre Rogier du greffe, mestre Hüe l'Oiseleur, feu Nicolas de Rozoy, Hervy de la Trinité, Nicolas le Porteur, Bencist de Saint Gervais, Gillebert d'Estampes, Simon Payen, Menessier des Fosseuz, et tuit li autres, qui lors estoient notaires oudit Chastellet, avoient faite et ordenée de leur commun assentement et de la volenté dudit prevost et par bonne devotion en l'onneur de Dieu et de Nostre - Dame Sainte Marie, tant comme confreres, une confrarie en la maniere qu'il est cy-aprés devisé et escript.

C'est assavoir qu'il chanteront en l'Eglise, où le commun se assentira mex, chaucun vendredy, vespres de Nostre-Dame. et chaucun saumedy au matin, messe en celle maniere, que celui qui seroit defaillant de venir aus vespres dedenz le premier *gloria*

(1) *V.* ci-dessus, p. 151.

du premier seaume, payra un denier, et dedenz le premier *kirié* de la messe, un denier, s'il n'avoit leel essoigne, de laquelle il sera creus par son serement.

Et seront chanter chaucun jour une messe, en laquelle seront acuilli principalement nostre seigneur le Roy de France, madame la Royne, leus enfans, touz leurs hoirs de France, li confrere et tuit li bienfaiteur de ladite confrarie. C'est assavoir chaucun lundy, messe pour les mors, le mardy, du Saint Esprit, le mercredy. de Nostre-Dame, et chacun jour ensivant à tousjours ordenerement en ycele maniere, en l'Eglise, où ledit commun feront le service.

Et quand aucun confrere. ou la femme d'aucun notaire ira de vie à mort, tuit li confrere sont et seront tenus à aler au cors, aus vigilles et à la messe, à poine de deus deniers, s'il n'out leel essoigne, de laquelle il feront foy en la maniere qu'il est cy-dessus, c'est assavoir à ceus qui seront establiz de par le commun, à garder les choses de ladite confrairie.

Derechief il est ordené que aucuns desdiz notaires confreres, ne puisse escrire ou Chastellet, ou alleurs en Paris, ne arrester lettres, tant que le commun chantera vespres, vigiles ou messe, se ce n'est pour les propres bsoingnes nostre seigneur le Roy : et se il le fait, ce que il gagnera sera ainsi à la confrarie : et se celui qui ensit l'aura fait, le cele, et il est après secu, il l'amendera à ladite confrairie, et taxera l'amende le scelleur du Chastellet, à la requeste des procureurs; et sera ceste ordenance bien tenue et gardée, et à toutes les festes de Nostre - Dame de Saint Nicolas et de Sainte Katerine; més les defaillans qui ne vendront au service de ces festes, payeront chacun deus deniers pour chaucun default.

Derechief il est ordené entre lesdiz confreres, que aucun dores-en-avant, qui soit jurez du Chastelet, tout ait il fait le serment, par la volenté de nous, ou de ceus qui après nos seront prevos de Paris, ne soit tenu pour compaignon, pour juré, pour confrere, pour notaire jusques à tant qu'il ait payez diz soulz de paris d'entrée à la confrairie.

Derechief que cil des confreres qui se mariera puis qu'il ait esté notaire, payera cinq sols paris pour son mariage. Et quand il trespasera de ceste siecle, il payra à la confrairie dix sols paris, ou son meilleur garnement. Et se il avoient que aucuns desdiz confreres dechée de son meuble, par maladie, ou autrement, soit si poure qu'il ne ait dont vivre, pourquoy il eust esté



personne convenable, que l'en le pourverra convenablement des biens de ladite confrerie, selonc ce que elle sera aisée de meuble.

Derechief se aucuns bourgeois, au autres persone convenable veut entrer par devotion en ladite confrarie, il i sera par ceste condition. C'est assavoir cil, ou cele qui en ladite confrerie entrera, il paera diz sols parisis, ou son meilleur garnement : et il aura quant il sera trespasé, huit livres de cire entor le cors : et seront leuz pour l'ame de luy, quatre psautiers, et si aura la crois et le poille, et ce que il devra avoir de ladite confrarie comme li autres : et après son obit, li confraires notaires chanteront vigiles et messe propre pour l'ame de luy, en l'Eglise, où il feront leur service.

Derechief il est ordené que chacun confrere notaire payera chacun dimanche un denier à mettre en la boiste, et à chascun siege que ladite confrarie fera, deux souz, et tuit li autre confrere payeront audit siege chascun deux souz, et douze deniers pour amosne chascun an, desquies deniers qui vendront à ladite confrarie, ladite confrerie sera tenuë, en la maniere qu'il est devisé dessus en l'onneur de Dieu et de Nostre - Dame Sainte Marie.

Et ceste ordenance dessusdite promistrent tuit li commun des notaires dessusdiz, qui à present sont ensamble et chascun pour soy par leur serment, à tenir, garder et fermement accomplir à touz jours à leur poair, bien et loyaument en la maniere qu'il est dit et devisé par dessus, et que il feront assavoir à chascun en droit soy, à ceux qui seront procureur establis par ledit commun de ladite confrarie, se aucun des compaignons mesprenent, en aucune des choses dessusdites, au plustost qu'il porront.

Et nous Guillaume Tibout garde de ladite prevosté, regardans et considerans la benigne affection, la bonne volonté et la devotion desdiz notaires et les choses dessusdites estre convenablement et profitablement faites et ordenées, toutes icelles cheses et chascune d'icelles, voulons, loons, et entant comme en nous est, approuvons et confirmons.

En tesmoignage desdites choses, nous à la requeste du commun des notaires dessusdiz, avons mis en ceste lettre le scel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil trois cens, ou mois d'octobre.

Nos vero ordinationes præscriptas, et omnia et singula in præ-

dictis literis contenta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, et autoritate regia tenore præsentium confirmamus. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno.

Datum Parisius mense februarii, anno domini millesimo trecentesimo sexto decimo.

Et nous les choses devant dites et chacune d'icelles, si comme elles sont cy-dessus devisées, avons agreables et les loons, rati-fions, approuvons et confirmons, de nostre autorité royal, sauf en toutes choses le droit d'autrui, et que ce soit ferme et stable pour tout temps, nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres.

Données à Chasteau-Thierry, l'an de grace mil trois cens et trante au mois de septembre.

Par le Roy à la relation de l'archidiaque de Langres.

---

N<sup>o</sup>. 17. — ORDONNANCE portant défense d'employer dans les contrats d'autres stipulations qu'en livres et sols, et non en espèces de monnaies (1).

Paris, 25 octobre 1350. (C. L. II, 57.)

PHILIPPES, par la grace de Dieu Roy de France : au seneschal de Beaucaire, ou à son lieutenant, salut.

Come Nous ayons fait plusieurs ordonances sur le fait de nous monoyes, par lesquelles nous avons donné certains cours à nos bonnes monoyes, et fait special commandement, et deffences, que nuls ne face le contraire, sur les paines contenues en icelles ; et pour ce que aucuns de celles, et malicieuses gens, pour leur malvaïse cauthèle, en tout se sont efforcés à priver et corrompre nosdites ordonances, en plusieurs manieres, specialement en marchandises, en contract et en prest, en deniers d'or et à gros tournois.... si audessement, au dommage de nous et de nostre peuple, dont moult nous deplait.

(1) Nous deffendons, que nul ne soit si hardis, sur peine de corps et d'avoir, de marchander, faire contract, ni emprunt en deniers d'or, ni à gros tournois, mais seulement à sols et à livres (2) ; de la monnoye que nous faisons ouvrir à present.

---

(1) Nouv. Rép. V<sup>o</sup>. *Parisis*.

(2) Ce qui fut sagement ordonné, parce que les sols et les livres ainsi employez, sont des *monnoies immuables*. (Laur.)



(2) Et voulons que tous ceux qui se sont obligiez en cette maniere, par lettres ou autrement, ils se puissent acquiter, par payant pour un parisi d'or, vingt sols de bons parisis, pour un royal d'or, douse sols de petits parisis, et pour le denier au mouton, onse sols et huit deniers de petits parisis, et pour un gros tournois douse bons petits tournois, nonobstant toutes lettres et convenances expresses au contraire. Et qui fera le contraire tous ses biens seront acquis à nous, et le corps à nostre volonté.

Si vous mandons si estroitement comme plus prompts, que vous le fassiez ainsi faire et tenir, et garder fermement, en toute vostre senechaucie, et escrivés solemnellement par tous les lieux d'icelle, et de ce faire soyés si soigneux et si diligens, que par vous non y ait deffaut, duquel se il y estoit, nous vous en punirons grièvement, en corps et en biens.

Donné à Paris le vingt-troisième jour d'octobre, l'an de grace MCCCXXX.

---

N<sup>o</sup>. 18. — ORDONNANCE portant que les vivres et denrées seront taxés par les officiers des lieux (1).

Paris, 29 novembre 1550. (C. L. II, 58.)

PHILIPES, par la grace de Dieu Roy de France au seneschal de Carcassonne, ou à son lieutenant, salut.

Pour la grand clameur, qui nous soit venue du peuple commun de nostre royaume, au temps de la mutation de nos monoyes, pource que les riches hommes, et marchands, qui avoient les bleds, vins et autres vivres et denrées, par la grand convoitise, avarice et iniquité de vendre à la forte monoye qui court à present, non pas tant seulement aussi grand prix, comme ils faisoient à la foible monoye, qui courroit avant Noël dernier passé, mais les vouloint aussi, comme par deplaisance de ladite forte monoye, et rebellion de nous, vendre excessivement, de greigneur prix, et icelles reprouvoit, afin de pourchasser à leur pouvoir charté en nostredit royaume. Et aussi les comuns ouvriers vouloint avoir aussi grand prix pour leurs journées à la forte monoye, comme ils avoient accoutumé de prendre à la foible;

---

(1) V. les lois sur le maximum, des 4 mai et 11 sept. 1795, et le décret du 8 mai 1812. (fs.)

Nous pour le profit comon qui nous est moult à cœur, devant tous autres choses, vousimes que moderation feut mise, sur chascune maniere de vivres, denrées, marchandises, et journées d'ouvriers, et mandames par plusieurs fois à vous, et à tous les autres senechaux, baillifs et justiciers de nostre royaume, que chacun en sa juridiction, ordonât, et mît telle provision, eu regard, et consideration aux prix que lesdites denrées et marchandises estoient vendues, et que lesdits ouvriers prenoient pour leurs journées, au temps et à la value de la foible monoye et de l'abaissement d'icelle foible monioie, qui bien escheüe, estoit de la moitié ou plus, quoyqu'icelles denrées et journées decheussent aussi de leur prix convenablement, et à juste prix, ainsi comme en nos lettres, à vous et à chacun d'eux autres sur ce plusieurs fois envoyées, et contenu plus plainement.

Et jaçoit que juxte nos mandemens et nostre volonté, vous fussiés tenus mettre sur chascune denrée et journées, certain et convenable prix selon le évaluement desdites monoyes, si comme l'on nous a donné à entendre, toutes voyes il est venu à nostre cognoissance, pour grand clameur de plusieurs personnes de vostre senechaucie, que icelles ordonnances ne sont en rien tenuës, ne gardées par nos sujets, par la deffaulte et negligence de vous et de vostre cure, ains vendent lesdits riches hommes et marchands leurs denrées et marchandises, et lesdites monoyes prenent pour leurs journées chacun à sa volonté, et moult excessivement et énormement graigneur prix qu'ils ne faisoient au temps de ladite foible monoye, dont il nous deplait moult au cœur, et en sommes mal contents de vous;

Pourquoy nous vous mandons et commandons districtement, sur peine de encourre nostre indignation, et tout ce que vous pourriés mefaire envers nous, que vous mettez telle provision et ordonnance és choses dessusdites, que lesdites denrées et journées soient amoderées et mises à juste prix, selon l'évaluement desdites monoyes, et que icelle amoderation et ordonnance soit gardée fermement de tous vos sujetz, sans enfreindre.

Et pour contraindre vigoureusement, corriger et punir grièvement par grosses amendes civiles, tous ceux qui trepasseront lesdites amoderations et ordonnances, et faire que icelles tiendront de point en point, nous voulons et commandons que vous en vostre personne vous transportiés bien souvent par tous les lieux de vostre senechaucie, és plus notables et suffisant personnes, qui des transgresseurs et rebelles vous seachent adviser, si

curieusement et diligemment, que nous en doions brievement oïr nouvelles : et pour ce que par deffaute et sterilité des vins qui a esté cette année, le prix desdits vins ne pourroit pas bonnement de tout dechaer, ne abaisser selon la valeur de ladite monoye, faites le vin mettre par le conseil des bonnes gens, à si juste et loyal prix, comme vous verrez qui sera à mettre, sans excès : et voudrions bien que au plus près que vous pourrés, vous eussies consideration, et avis (selon la longanimité (1) des pays, et la faculté des vins, qui sont en vostre dite seneschaucie, et la quantité des mesures) à la ordonnance que nous avons fait faire de vendre prix de Paris.

Donné à Paris le penultième jour de novembre, l'an de grace mil trois cens et trante.

---

N<sup>o</sup>. 19. — ORDONNANCE contre les usuriers, qui leur fait perdre un tiers de leurs créances, et accorde un sursis pour le reste.

Paris, 12 janvier 1530. (C. L. II, 59.)

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France : au seneschal de Beaucaire, ou à son lieutenant, salut.

Come pour excessives et importables usures que faysoient plusieurs Italiens, casseniers, usuriers, demorans en nostre royaume de France dont la clamour du peuple nous estoit venue, afin que le peuple, qui est ainsi devoié, fust secourus en tele maniere que cil, qui estoit obligiés sus gages, ou autrement, fussent quittes, et eussent leurs obligations, ou gages, en païant le pur sort, c'est assavoir le principal debte, que il auroient recen desdit usuriers ; et lesdits Italiens, casseniers, usuriers fussent punis.

Pour garder justice et raison, nous aïons fait prendre eux, et leurs biens, par tout nostre royaume, là où il ont et pourront estre trouvés, et eux pris et arresté ; et ordené que certains commissaires seroient envoiés en chascune seneschaucie et baillie de nostre royaume dessusdit, qui feroient crier et publier par les seneschaucies et baillies, où il seroient transmis, que dedens un mois après le crit, tout homme qui seroit obligiés auxdit casseniers, usuriers par lettres, gaiges, ou autrement, veinst d'avant lesdit commissaires, pour monstrier quanbien il devoit, tant de

---

(1) C'est à-dire, l'éloignement, *longinquitas*.

sort, ou de principal debte, come d'usure, et en payant le principal il iert quitte de l'usure, païé le pur sort : et là où il auroit opposition le debteur seroit creu par son serement, avecque un tesmoing digne de foy ; et luy où il seroit de bonne renommée, et ne pourroit avoir tesmoing, il seroit creu par son serement, avecques une bonne presumption ; considerans la qualité de la personne et la quantité du debte. Et aussi si le creancier voloit noüe (1) chose prouver, le debteur seroit tenu prouver le contraire par tant de tesmoing et par tels come droit veult ; et cette opposition devoit estre finie dedens deux mois après la publication de laditte ordonnance ;

Laquelle ordonnance faite, et publiée en nostre palays à Paris, là où toutes manieres de gens et de toutes les parties du monde, viennent, les uns pour apprendre, et demander droit, les autres pour veoir l'estat de gouverner justice, dont pluseurs diverses parties du royaume ne demourent guaires, sans se traïse devers nostre conseil, en monstrant pour le prouffit comun de tout le comun pueple du royaume, que les choses dessusdites, combien qu'elles fussent bien et discrettement ordonnées, damage seroit, à la confusion de ceux qui sont obligés envers lesdit casseniers, usuriers, qui sont si cauteleurs, et si malicieux, qu'il font faire leurs obligations à leur volenté, et si sont si ben faites que à peine il peut nul contredire ; et les fortifient de serement (2), et de renonciations à leur volenté, si et en tele maniere, que avant que il en fust cogneult pleyt, en costeroit plus au debteur, qu'il ne pourroit avoir de prouffit, en recouvrant l'usure : et d'autre part lesdit obligiés perdroient leurs besongnes à faire, et en poursuivant il dependroient le leur, en escriptures de procureurs et avocats, et en payant les despens des comissaires ; et supplians que remede y fût mis, si que les debteurs fussent relevés des graus usures où il estoient obligiés, à meins de frais et de couz.

Laquelle chose oie par nostre conseil, et rapportée à nous, eue deliberation par moult de jorns, nous avons ORDONNÉ en la maniere que s'ensuit.

(1) C'est assavoir que tout home qui sera obligiés ausdit Lombarz, cassaniers, usuriers de tout le royaume, sur lettres, gages,

(1) Nouvelle.

(2) Ce serment fait dans les contracts, et qui avait tant de force en Italie, selon le chap. *Quamvis de pactis in sexto*, n'est plus d'aucune considération parmi nous. (Laur.)



ou autrement, il sera rebatu du debte en quoy il est obligiés le quarte partie, et per paiant les trois parts du debte, sera quittes; et sera ce crié à certain jour à Paris, et en la vicomté, et aussi par toutes les seneschaucies et baillies du royaume.

(2) Et aussi à tous les obligiés qui vendront payer après le crit fait, li seneschaus, baillis et autres justiciers, leur feront rendre leurs obligations, ou gages, en payant sans plus, les trois parts du debte, en coy il auront usuré. Car du debte qui sera presté sans usure, il ne sera riens rebatu.

(3) *Item.* Pour ce que chaseun, qui vendra payer en la maniere que desus, après le crit fait, sera quites, et recouvrera ses obligations de lettres, ou de gages, pluseurs sont qui ne pourroient paier sitost, sans faire granz meschiets. Nous ordonons, de grace especial, que nul debteur ne sera contrains à la requeste desdiz usuriers, ou autrement, à payer ledit debte, rebatu le quart, jusqu'à tant que quatre mois soyent passés dès le jour que le crit sera fait.

(4) Et se ainssi estoit que aucuns debtors ne se tenissent pour contens de ceste ordenance, et qu'ils aimient mieux poursuivre les usuriers par voye de action, pour recouvrer leurs obligations en paiant le pur sort; nous voulons, que nonobstant l'ordenance dessusdite, de laquelle il ne se pourroit point aidier en ces cas, qu'il le puissent poursuivre, devant nous juges ordinaires; et avenant que ledit créancier et le debteur ne pourront prouver s'entention par plus temoings, le debiteur sera cru par son serement, aveques un tesmoing digne de foy. Et s'il ne poit avoir tesmoings, il sera cru par son serement, aveques une bonne presumption, considerant la qualité de la personne et la quantité du debte; et sera finie et déterminée tele opposition, qui sera faite sans signe de jugement, dedens deux moys après la publication de ladite ordenance.

(5) Et ainsi si le creancier veult aucune chose prouver contre le debteur, il sera receu à prouver, par sans de tesmoings par eux, comme droit veult (1).

Et n'est pas nostre entente que en ceste ordenance soient compris les pris fais des merchans à autres merchans; pourquoy nous

(1) C'est-à-dire, deux tesmoins. *V.* la loy 1<sup>re.</sup>, paragr. fin., *Dig. de testibus*, loy *Ubi numerus*, *Dig., id.* titre. La glose et les docteurs en ces endroits, et la glose sur le chap. 1<sup>er.</sup>, paragr. dernier du titre, *Si de investitura inter dominum et vassallum*, aux livres des Fiefs. (Laur.)

vous mandons et comandons destroitement, que les choses dessusdittes et chascunes de celles par nous ordenées et faites comme dessus est dit, vous faciés publier et crier par tous les lieux de vostre senechaucie, où vous verrés que sera il à faire, et les faites tenir et garder fermement et loyaument, en la maniere que il est dessus ordonné et devisé, si diligement et sagement, que faulte n'y ait.

Donné à Paris, le 12<sup>e</sup> jour de janvier, l'an de grace mil trois cens trente.

---

N<sup>o</sup>. 20. — ORDONNANCE *qui permet les guerres privées (1) sous certaines conditions.*

Vincennes, 8 fevrier 1330. (C. L. II, 61.)

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex :

Notum facimus universis, tam præsentibus quàm futuris, quod cum nuper charissimus et fidelis consanguineus noster Joannes eadem gratiâ Rex Bohemiæ, pro nobis agens in partibus Wasconia, ad petitionem dilecti et fidelis nostri Bernardi Esii domini de Lebreto militis, et plurium aliorum, tam baronum, quàm nobilium Ducatus Aquitania, supra, infraque scriptorum, inter alia suas sequentis tenoris literas nostro nomine concessisset, nostrâ voluntate retentâ, nos attentis literis supra dictis, ipsorum baronum ac nobilium petitionibus annuentes, eidem domino de Lebreto, baronibus et nobilibus prædicti ducatus concedimus per præsentés, quod inter se possint ad invicem, cum expedire videant guerras indicere, persequi et continuare (2), diffidationis tamen præcedente formâ, per volentem guerram facere, et per diffidatum acceptata, antequam occasione dictæ

---

(1) V. Préface de Laurière, 1<sup>er</sup>. vol. des ord. du Louvre, n. 140 et suiv. (Is.)

(2) Quand Philippe-Auguste et S.<sup>t</sup> Louïs entreprirent d'esteindre les guerres privées, ils trouverent des obstacles presque infinis, tant de la part des seigneurs ecclesiastiques, que temporels, qui regardoient ces injustices et ces meurtres, comme l'exercice d'un droit de souveraineté.

Ainsi malgré les ordon. de ces princes, et celles de Philippe-le-Bel, les guerres privées estoient encore tolérées en Auvergne sous Philippe-le-Long, comme on le voit par l'art. 14 de l'Ordon. de juin 1319; par l'art. 6 de l'ordon. du 12 avril 1315 : elles furent permises aux nobles de Bourgogne, des eveschez de Laugres, d'Autun et du comté de Forest. Et enfin par celle-cy elles furent permises dans tout le duché d'Aquitaine, et elles furent ensuite défendües par le Roy Jean. (Laur.)



guerræ aliquod damnum inferatur in corporibus, vel in bonis; et quod pro guerra hujusmodi, seu damnis, occasione ejusdem data vel secuta, invadentur, seu diffidantur, aut eorum valitores, vel agentes, seu diffidatores, quamvis invasionem diffidantium non expectaverint, cum armis, vel sine armis, ad aliquam pœnam, vel emendam nullatenus teneantur, eum sic præmissis usi fuisse noscantur, maxime in illis partibus ab antiquo, salvo tamen et retento nobis et successoribus, quod dicti barones et nobiles, et eorum successores à guerris suis, pro facto guerrarum nostrarum et successorum nostrorum, et ad successorum nostrorum et ad nostrum, ipsorumque mandatum, cessarent seu qui cessare tenebantur.

De portatione verò et usu armorum quem dictus dominus de Lebreto, et alii nobiles prædicti, à nobis sibi declarari, seu confirmari petebant, scilicet quod ipsi, cum suis gentibus, seu valoribus, tam equitibus quam peditibus, possent arma cujuscumque deferre, guerra seu guerris diffidationum, inter eos non procedentibus, aut eis durantibus, vel sopitis, et de remissionibus delinquentium et contrahentium subditorum suorum, tam a nobis, quam ab aliis petentibus faciendis, nos informationem pleniorum fieri faciemus, qualiter hactenus et portatione armorum temporibus hujusmodi usi sunt Aquitani, eo tempore quo rex anglia ducatum prædictum tenebat, et etiam de remissionibus supradictis, et prout invenerimus per informationem prædictam, super hoc usitatum fuisse, uti concedemus, et permittemus libere et impune, nostrasque literas, cera viridi sigillatas concedemus eisdem.

(2) *Item.* Concedimus baronibus et nobilibus ducatus prædicti, quod castra, fortalitia, aut loca alia quæcumque dicti domini de Lebreto, et aliorum quorumcumque nobilium dicti ducatus, ubicumque et cujuscumque status existant, obedientibus nobis et successoribus nostris, durante eorum obedientia, non derimantur, in toto, vel in parte, nec amoveantur, aut transferantur a dominio et subjectione, seu ressorto eorum, quibus sunt et erunt, nisi de illorum quorum interirit, assensu procedat; seu propter excessus aut delicta, per partem, quos de jure scripto, vel de consuetudine patente, prout locorum in quibus situata fuerint, diversitas exigit, per sententiam precedentem dirui, et demoliri debeant, aut translatio fieri debeat de eisdem.

(3) *Item.* Statuimus concedentes, quod officarii nostri in terris dominorum dicti ducatus jurisdictionem habentium, non faciant

aliqua expleta, nisi in casibus ressorti et superioritatis, et in casibus istis officiales et servientes nostri, citationes, adjornamenta et executiones et alia expleta per manus dominorum jurisdictionum hujusmodi habentium, aut eorum officiariorum fieri requirant, et permittant, nisi ipsi domini, vel eorum officarii super hoc requisiti, in his faciendis, vel exequendis fuerint negligentes; nec in aliis casibus aliquis seneschallus, judex, aut officarius noster infra jurisdictionem alicujus alti justitiiarii, jurisdictionem aut cognitionem aliam, in casibus ad nostrum justitiiarium actum spectantibus exerceat. Ressorti tamen casibus, et aliis ad nos jure regio spectantibus nobis salvis, et de domiciliis servientium non tenendis in terris baronum, et aliorum jurisdictionem altam habentium ordinationem regiam (1) super hoc editam servari volumus, et etiam faciemus in ducatu prædicto.

(1) Proclamations autem armorum, dum faciendæ fuerint, pro causa nos tangente in terris, et jurisdictionibus aliorum justitiiariorum, seu merum imperium habentium, et compulsiones per eos fiant ad mandatum seneschallorum nostrorum, nisi in casu quo justitiiarii nostri legitime requisiti, id facere negligerent, vel etiam recusarent. Cæterum ad dictorum dominorum de Lebreto, et aliorum baronum et nobilium prædictorum petitionem, nos omnes foros (2), consuetudines et usus eorum antiquos et hactenus observatos, generales, et speciales in præmissis, et aliis volentibus teneri, et conservari, eos et eas volumus, laudamus et approbamus, ratificamus et tenore præsentium confirmamus. Quæ ut firma et stabilia perseverent, præsentibus literis nostris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno.

Datum apud boscum Vincennarum, anno domini millesimo trecentesimo trigesimo die octavo februarii per dominum Regem. In suo consilio magno erant domini Rex Navarræ, dux Normannensis, dux Bourbonensis et plures alii.

---

(1) *V.* l'ordon. de Philippe-le-Bel, de 1290, art. 12; l'ordon. du lundy après la my-careme, art. 29; l'ord. de 1303, art. 7; l'ordon. de 1315, art. 13. (Laur.)

(2) Ces mots sont comme synonymes, *V.* le Glossaire du Droit françois, et Du Cange sur le mot *Fors.* (*idem.*)

N° 21. — ORDONNANCE *qui fixe la journée de travail des ouvriers.*

Vincennes, 18 mars 1550. (C. L. XII, 521.)

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, au bailly de Senlis ou à son lieutenant, salut.

Top nous vient à grant merveille, que non contrestant le bon estat et la pais de nos subgiez, que nous voulons et avons toujours voulu, et que chacun en nostre royaume peust vivre raisonnablement de son labour, et pour ce que donné nous avoit esté à entendre que nostre premiere ordenance faite sur les journées des manouvriers et laboureurs estoit trop restraignant leurs salaires, parquoy il ne puissent mie bien convenablement vivre sur le pris que par ladicte ordenance y estoit mis, si comme il disoient, nous avons mis icelle premiere ordenance en suspens, et vousismes que li dit ouvrier prissent convenables journées, sans excès; toutes-voyes sitost comme cete voye leur fu ouverte, il se mirent à si grand pris que trop estoit excessif, et aussi par une manière de caquehan (1), ce que nous ne nos subgiez ne pouvions bonnement souffrir; et que pour ce ordenasmes et mandasmes que par tout nostre royaume en chacune ville, pris convenable fût mis en leurs journées, par gens qui en cognessent, considéré la monnoye, le tems et les vivres, et aussi par ce deurement estre content de raison; mais néantmoins li dicts ouvriers ainsi comme en desprisant nos ordenances, et quérant toujours non deues soutivetez, mais grant malice de ce fait, s'efforcent d'avoir, lever, extorquer et recevoir les deniers et les biens de nos autres subgiez, jaçoit que il ne les gagnent mie loyaument ne bonnement, si comme nous avons entendu, et si comme il deussent de raison: c'est à sçavoir que en plusieurs parties de nostre royaume, li dits ouvriers vont à euvre pour ceux à qui il se louent, aus fuers des places à heure de prime ou environ, et se partent à heure de complie souvent, qui est environ l'eure de relevée; et ainsy laissent à iceux à ouvrer par trop grande partie du jour, ne jà pour ce ne laissent à pranre grand salaire, et encore par aventure s'en deportassent aucuns; mais li dits ouvriers pour plus extorquer l'argent des privez et des etranges, ceurent dès l'aube du jour à leur tâches ou à autres journées, jusques à

(1) Cabale.

l'heure dessusdicte qu'il vont en place; et ainsy vont en l'ouvrage de ceux à qui il sont par jour, tout travaillés, mesmement que aussi bien œuvrent-il à leurs dietes tâches ou à autres journées après la dicte heure de Complie, comme il font aux autres heures; et se cil qui puis prime ou environ les a eus jusques à ladite heure de complie, les vouloit avoir tout le jour entier, il conviendroit que il fissent nouvel marché, ou prissent trop plus grandes journées que il ne feroient par la voye que il ont ainsy frauduleusement allouée et quise.

Pourquoy nous qui tiens griez et extorsions ne vourrions ne pourrions plus passer sans dissimulation, ne bonnement ne les vourrions Nous souffrir pour le grand dommage que nos autres subgiez en soustendroient, avons de certaine science ordené et ORDONNONS pour tout le temps présent et à venir;

Que tuit li dit ouvrier de bras, en quelque ouvrage que ce soit, voient en euvre à un seul homme à qui ils seront aloué, dès l'heure de soulail levant duques à l'heure de soulail couchant, nostre autre ordenance de mettre les affuer convenable faite et accomplie par-tout et demeurant en vertu, en mettant au néant du tout la coustume ou usage que li dit ouvriers avoient au contraire, laquelle nous réputons plus corruptèle que coustume. Si te mandons que nostre diete ordenance tu gardes et enterines parfaitement, et la fay tenir et garder de tels subgiez sans enfreindre desoresmais; et se aucuns faisoit au contraire, si l'en punis griefvement, si que li autre y preigne exemple, et que il ne conviengne mie que par ton deffault nous fassions faire par autre.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre sél en ces presentes lettres.

Donné au bois de Vincennes, le dix-huitième jour de mars  
M CCC XXX.

---

N°. 22. — ARRÊT de la Cour des pairs, présidée par le Roi, qui déclare fausses les lettres produites par Robert d'Artois, comte de Beaumont, pair de France, dans son procès au sujet du comté d'Artois, et ordonne qu'elles soient lacérées.

25 mars 1330. (Trésor des chartes. — Procès mss. de la biblioth. du Roi, transférés aux archives judic.)

---



N<sup>o</sup>. 23. — CONSTITUTION portant que les jugemens des procès en matière réelle ne seront plus suspendus à cause des minorités (1).

1330. (C. L. II, 65.)

CUM in regno nostro præteritis temporibus, sit quadam consuetudine diutius observatum, prout ex relatione dilectarum, et fidelium gentium parlamenti nostri didiscimus, ut in causa proprietaria, vel reali, inter aliquos motâ, alteram partium, actorem videlicet, sive reum decedere contingeret, aliquibus relictis liberis, vel aliis ipsius decedentis heredibus, qui omnes, seu aliqui prædictorum minores existant; personas idoneas standi in iudicio, seu causas persequendi, propter defectum ætatis legitimæ (2), non habentes, non poterat secundum consuetudinem prædictam, ulterius procedi in causâ prædictâ, sed ipsam oportebat in eodem statu remanere, donec omnes heredes ad quos bona fuerant devoluta, ratione quorum lis pendebat, ad annos legitimos pervenissent. Ex quo sæpe contingebat, seu contingere poterat, causas tamdiu protelatas periclitari posse de facili, utpote probationum difficultatibus impeditas, cum forsitan, propter

(1) Cette ord. n'est pas en forme; elle est tirée des registres du parlement. Elle a été rendue à l'occasion d'un procès particulier et sur la demande du parlement. (Is.)

(2) Selon le Droit romain le mineur mal condamné par une sentence, avoit deux voyes pour se pourvoir, ou celle de la *restitution* qui lui estoit particulière, ou celle de *l'appel* qui luy estoit commune avec les majeurs. Ensorte que les procès où les mineurs avoient interest, estoient ordinairement beaucoup plus longs que les autres. Nos anciens François qui estoient gens de guerre, ne s'accorderent pas de toutes ces procedures. Et pour prevenir le mal que les *restitutions* accordées aux mineurs pouvoient causer, ils establirent, qu'en *matière réelle*, ou de *propriété*, les procès où les mineurs auroient interest, seroient *suspendus*, jusques à leur majorité.

En remédiant ainsi à un petit mal, ils en firent un plus grand, parce que la plupart des procès estant devenus comme éternels, par les minoritez qui se succedoient les unes aux autres, chacun usurpoit le fond de son voisin, et le faisoit passer à des mineurs pour en éloigner la restitution.

En l'année 819, Louïs le debonnaire tâcha de remédier à ce desordre en restraignant le privilege des mineurs, aux fonds qui leur seroient échus par les successions de leurs parens. Ce capitulaire qui nous fait connoître l'ancienceté de cette coutume est rapporté sur le chap. 73 du 1<sup>er</sup> liv. des établissemens de Saint Louïs. V. notes de Laurière sur les Institutes de Loisel. Liv. 1, tit. 4, regle 12. (Laur.)

tantum seculi magis quàm temporis spatium, nec documentis integritas, actis fides, vel ætas testibus valeret suffragari, prout in causa in curiã nostrã dudum incepta, inter defunctos comitem de dompno Martino ex parte unã, ac Joannem de Tria milites ex alterã, ratione castri de Monciaco, et ejus pertinentiarum, et inter ipsos defunctorum heredes pendente; satis poterat reperiri, quæ propter consuetudinem ante dictam, per multorum temporum spatia fuerat in prejudicium comitis ad præsens de Dompno Martino retardata, prout ex tenore plurimorum arrestorum super hoc, inter dictas partes factorum, dicebat clarius apparere.

Propter quod nobis supplicarunt, ut prædictis periculis obviare, ac de competenti providere remedio curaremus (1).

Et licet prædicta consuetudo, ob favorem minorum fuisset introducta, prout tamen facti experientia, ac fideli relatione gentium nostrarum, didicimus, sæpe minoribus damna non modica generabat; et quod in eorum favorem fuerat introductum in eorum prejudicium redundabat.

Nos igitur periculis obviare, ac indemnitatibus subditorum nostrorum, ut tenemur, providere volentes, prædictam consuetudinem, ex omni certa scientia, habito super hoc consilio, cum prælatis, baronibus, et aliis de consilio nostro, penitus abolemus, ac etiam totaliter revocamus et annullamus. Et hac generali constitutione in perpetuum valitura statuimus, ac etiam decernimus, ut si lite motã, vel pendente inter aliquos, in causa proprietaria vel reali, et in quã prædicta consuetudo locum sibi vendicabat, alterum litigantium actorem videlicet, sive remm decedere contigerit, pluribus relictis heredibus, omnibus minoribus annis existentibus, vel aliquibus minoribus, et aliis legitimæ ætatis jam effectis, ad quos causa sive bona, super, vel ratione quorum lis pendebat conjunctim jure hereditario, vel aliàs fuerint devoluta, si alter prædictorum heredum, vel etiam successorum ad annos legitimos pervenerat, vel forsitan tempore defuncti, cujus bona ad ipsos pervenerant, jam erat ætatis legitimæ aliis minoribus annis existentibus dabitur

---

(1) La cour de cassation a le droit de provoquer du gouvernement les améliorations dont la législation a besoin; mais elle n'en use plus. — L'art. 86 de la loi du 27 ventôse an 8 est tombé en désuétude. (Is.)



tutor (1) vel curator ad litem, quibus sic datis, in lite jam incoepta et pendente conjunctim procedere tenebuntur, tutor seu curator, unà cum majoribus annis, prout status causæ requiratur, nec amplius expectetur, quod alii majores annis sint effecti (2). Et eodem modo observari volumus, ac etiam statuimus, in casibus quibus jam major annis effectus diem clauderet extremum, relictis suis liberis, vel aliis heredibus minoribus annis, vel aliquibus ipsorum, vel etiam aliorum coheredum jam defuncti, majoribus annis effectis, et aliis minoribus annis, datis tutoribus seu curatoribus ad litem in dicta causa conjunctim procedatur.

Anno domini millesimo trecentesimo trigesimo.

N<sup>o</sup>. 24. — *TRAITÉ entre le Roi de France et le Roi d'Angleterre, sur l'hommage lige et la suzeraineté du Roi, sur le duché d'Aquitaine* (3).

Vincennes, 8 mai 1550. (Rymer, act. publ., tom. IV, p. 457. — Lancelot, preuves du mémoire des pairs, p. 545.)

N<sup>o</sup>. 25. — *LETTRE du Roi au Pape Jean XXII, qui lui notifie la décision de la faculté de théologie de Paris, condamnant comme hérétique une opinion* (4) *émise par le Pape, en matière de dogme.*

1550. (Villaret, Hist. de France, VIII, 268.)

(1) Avant cette ordonnance les gardiens, ou baillistres estoient distinguez des tuteurs, parce qu'il n'y avoit regulierement des tuteurs, que quand il n'y avoit pas de baillistres ou de gardiens. Depuis cette ordonnance les mineurs ont eù en mesme temps des gardiens, et des tuteurs qui n'estoient que *ad lites*, contre la disposition des loix romaines, qui donnoient les tuteurs aux personnes et non aux causes, §. 4. *Instit. qui testamento tutores dari possunt.* (Laur.)

(2) *V.* Le titre, au Code de procédure, des reprises d'instance. *V.* aussi les art. 464 et 465 du code civil. (Is.)

(3) *V.* ci-après, p. 599, les lettres données par Édouard, à Eltham, le 50 mars 1531, par lesquelles ce prince fit une déclaration formelle au sujet de cet hommage. (*Id.*)

(4) Il pensait que les saints ne jouiraient de la vision béatifique qu'après le jugement dernier, et qu'en attendant ils avaient une vision imparfaite. Ces

N<sup>o</sup>. 26. — *MANDEMENT aux gens des comptes de faire observer par les commissaires aux deniers, les anciennes maximes pour compter, sans égard aux allégations de pertes de pièces, d'insolvabilité, etc.*

Saint-Germain en Laye, 15 avril 1551. (C. L. II, 65.)

PHILIPPES par la grace de Dieu Roys de France à nos amez et feauls les gens des comptes à Paris, salut et dilection.

Nous recordans et avisez de la maniere comment souloient anciennement, et n'agueres du temps de nos predecesseurs, compter de leurs dépens, les commissaires envoiez en divers lieux, pour les royaux besoingnes; desquies depends il apportoient et monstroient en la chambre des comptes à Paris toutes les singulieres parties, lesquelles vües, les gens de ladite chambre leur en comptoient ce qui leur en sembloit bon et raisonnable de passer en compte, selon la condition et estat des personnes et des biens, où ils avoient esté, et du temps que il povoient et devoient par raison, avoir employé et attendu, sans faintise; et le remanant leur estoit rayé et refusé à passer en leurs diz comptes. Vous mandons, commandons et enjoignons en vos sermens, que ladite maniere de compter, vous tenez et gardez de point en point et sans enfreindre, nonobstant que par l'importunité d'aucuns eust esté moult de fois, et puis pou de temps, fait au contraire, ou grand grief, prejudice et domage de nous; car moult y a desdiz commissaires, qui ont dit et affirmé, qu'ils ne sçauroient, ou pourroient montrer les parties de leurs depens, pour ce que aucun droit que leurs clerks sont morts, et si aucun dient, que il ont leur escripts perduz, ou que il ne sçauroient faire escrire les parties de leurs depens, ou que il n'en porroient la paine souffrir; et par ce veulent conclure à avoir granz et grosses taxations pour chascune journée, et cette taxation faite, laissoient aucune fois de leurs gens et de leurs chevaux, pour plus espargner, par quoy nos besoingnes sont aucunes fois faites moins souffisamment pour espargner, et demeurent aucune fois plus de temps et de jours, qu'ils ne deussent. Et pour obvier à toutes ces nouvelles choses, et moult d'autres inconveniens qui ensuir s'en pourroient à nostre domage, nous vous deffendons, que, contre la teneur

---

deux visions partagèrent l'église, et enfin Jean se rétracta. — Volt., Essai sur les mœurs. — (Dec.)

de ladite ancienne maniere de compter avec lesdiz commissaires, vous ne souffrez desormais estre faites taxations pour journées et à yeux, envoys leurs comptez leurs dépens raisonnables selon la maniere dessus escripte.

Donné à Saint Germain en Laye lequinzième jour d'avril, l'an de grace 1351.

Par le Roy, à la relation du mareschal de Trie.....

N<sup>o</sup>. 27. — ORDONNANCE portant que les dettes du Roi, actives et passives, seront recouvrées ou payées à la diligence des trésoriers, sans égard aux lettres de remissions, quittances, ou autres surprises au Roi.

Saint-Joire-de-Beauquierville, 30 mai 1351. (C. L. II, 65.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roys de France : à nos amez et feaus les gens de nos comptes et tresoriers à Paris, salut et dilection.

Comme n'agueres il soit venu à nostre cognoissance, que plusieurs de noz subgiez ont esté grossement grevez, et domagez ou temps passé, pour cause et raison de plusieurs assignations faites par nous à plusieurs nos subgiez, ausquels nous estions tenuz, tant de nostre temps, comme du temps de noz predecesseurs, que Dieu absoille, pource que vous aucunes fois aviez, devant nostredite assignation, ja assigné à autres, les mesmes debtes, sur lesquels nous faisons assignations, ou les aviez ja fait recevoir; et ainsi ont esté pour lesdites causes lesdiz nos subgiez domagiez, et nous aussi, pour plusieurs autres causes. Et pour ce aussi que nous ne sçavions ausquels, et sur lesquels lesdites assignations estoient par vous faites. Nous depuis voz dites assignations, en avons fait aucunesfoiz à plusieurs, dons, quittances, et remissions, et donné respiz et souffrances, lesquelles choses estoient en préjudice et domage desdiz assignez, pource que leursdites assignations ne sont point venues à effet.

Nous voulans et desirans, sur ce pourveoir de remede convenable, avons volu et ordené, par la deliberation de nostre grant conseil (1), que dores-en-avant.

Toutes assignations quelles que elles soient, tant des debtes et sur les debtes que nous devons et qui sont à nous deues, du temps

(1) V. les Memoires de du Tillet, chap. du grand conseil, p. 422. (Laur.)

de nos predecesseurs, comme de nostre temps, soient faites par vous nos tresoriers à Paris, qui estes maintenant, et par ceus qui par le tems à venir seront en vosdits offices, selon noz ordenances, si comme il appartendra, et comme bon vous semblera : car nous confians de vos bonnes loyautez et diligences, vous y comettons par ces presentes lettres, et vous donnons pooir et auctorité de les faire convenablement et deuement en la maniere dessusdite, et nous voulons garder dores-en-avant de faire les choses dessusdites.

Et ou cas ou quel par aucune aventure, nous aurions faites aucunes remissions, dons ou quittances, donné respiz et souffrances à nosdiz subgiez, sur lesquix vous auriez faites assignations; et depuis icelles, nous voulons et nous plaist que, non contrestant lesdites quittances, dons, ou remissions, respiz, souffrances, et ordenances faites par nous, ou à faire en quelconque maniere que ce fust, les assignez (1) par vous soient poié selon vosdites assignations, lesquelles nous ne voulons point estre empeschées en aucune maniere, lesquels dons, remissions, ou quittances faites par nous après vostres assignations, nous voulons de certaine science estre de nulle valuë.

Si vous mandons et à chacun de vous, que les choses dessusdites vous tiegnez et gardez, et facez garder et tenir, senz venir encontre en aucune maniere.

Donné à l'Abbaie de Saint Joire de lez Beauquierville, le trentième jour de may, l'an de grace mil trois cens trente et un.

---

N<sup>o</sup>. 28. — ORDONNANCE *qui révoque et annulle d'avancee tous dons royaux, assignés sur les sceaux des chancelleries.*

Saint-Joire, 1<sup>er</sup> juin 1331. (C. L. II, 66.)

---

N<sup>o</sup>. 29. — ORDONNANCE *qui défend aux trésoriers du Roi de recevoir des gages, ni cadeaux ou services de personne, et de prêter les deniers du Roi, ni les leurs.*

Saint-Joire, 1<sup>er</sup> juin 1331. (C. L. II, 67.)

PHILIPPE par la grace Dieu, Roys de France : à nos amez et

---

(1) V. l'ord. de Philippe-le-Long, des 10 et 18 juillet 1318, art. 7, et celle du 28 juillet, art. 4. (Laur.)



feaux les gens de nos comptes, et thresoriers à Paris, salut et dilection.

Comme par grant deliberation de nostre grant conseil, et pour certaine et juste cause, et de certaine science, nous aions ordené, que de ci en avant noz thresoriers à Paris et receveurs de tout nostre royaume, de quelque condition que il soient, et les successeurs d'iceuls esdiz offices, ou temps avenir, ne puissent, ne doivent prendre, ne porter robes (1), ne recevoir gaiges de autres personnes, ne faire pourveances, ne garnisons, ne service d'autrui, en quelque maniere que ce soit.

Derechief que lesdis noz thresoriers et receveurs ne puissent prester en aucune maniere en secret, ou en appert, de nos deniers, ne des leurs, à aucuns quel qu'il soient, en cas de necessité, ne en aucune maniere.

Et à ce que nostredite ordenance soit tenüe et gardée, si comme nous desirons et voulons, avons ordené, que nosdits thresoriers et receveurs qui sont adpresent, promettent et soient tenuz en vostre presence, à faire serement, à les garder et tenir sanz enfreindre, ne faire contraire, sur paine d'encourre nostre indignation, et d'estre privez à tousjours de leurs offices et de touz autres, et d'amende à volenté, ou cas qu'il feroient contre noz ordenances dessusdites.

Et que aussi les successeurs ausdiz noz thresoriers et receveurs ausdiz offices, qui seront establiz pour le temps à venir, en leur nouvelle creation, soient tenuz aussi à promettre et jurer noz dites ordenances, à garder et tenir sur ladite paine.

Nous vous mandons, commettons, et enjoignons estroitement que de noz diz thresoriers de Paris, et des autres noz receveurs, que vous pourrez avoir bonnement, recevez ledit serement, et sur ladite paine sanz aucun delay, et commettez de par nous aucunes personnes convenables à recevoir les seremens des autres, si comme bon vous semblera; et noz dites ordenances feciez signifier et publier à touz noz diz receveurs, si comme il appartenra. Et ceuls à qui il aura esté signifié, et qui auront faiz les seremens, faites registrer en ladite chambre, afin que se il venoient, ou faisoient encontre, il ne se puissent excuser d'ignorance; lesquels, si vous trouvez après ce avoir fait le contraire, privez les desdiz offices, sans aucun essoigner: et touz les biens

---

(1) V. l'ord. de Philippe-le-Long, 12 février 1320, touchant le paiement des gens des enquestes. (Laur.)

d'iceulx mettez et tenez en nostre main , sanz en faire aucune re-  
creance, ou délivrance, sanz nostre especial mandement.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel en ces pre-  
sentes lettres.

Donné à S.<sup>t</sup> Joire de Beauquierville, le premier jour de jaign,  
l'an de grace mil trois cens trente-un.

N<sup>o</sup>. 30. — *MANDEMENT aux commissaires députés dans la séné-  
chaussée de Beaucaire, de ne pas percevoir les amendes  
contre les roturiers acquéreurs de biens nobles, ou autres,  
suivant les usages antérieurement autorisés, surtout si à  
ces biens ne se trouvent attachés ni justice ni hommage, et  
déférant, en cas de doute, la connaissance des privilèges  
réclamés, à la chambre des comptes.*

Paris, 10 juin 1351. (C. L. II, 68.)

N<sup>o</sup>. 31. — *LETTRES portant homologation des usages observés  
en la faculté de médecine de Paris, pour la réception  
des étudiants (1).*

Paris, août 1351. (C. L. II, 70.)

PHILIPPE par la grace de Dieu Rois de France.

Savoir faisons à tous presens et à venir, que comme nos amez  
le doyen et les maistres de la faculté de medecine à Paris, nous  
eussent humblement supplié, que nous de nostre grace, leur  
vosissions confirmer et approuver une coustume, que il dient  
estre gardée de si long temps que il n'est memoire du con-  
traire en leur dite faculté, pour le profit commun de la santé hu-  
maine.

(1) C'est assavoir que les escoliers qui vuellent estre licentiés  
en medecine, doivent oir en ladite science par cinquante-six

(1) Voici la première loi sur l'exercice de la médecine.—On voit par cette  
ord. que les conditions de réception sont fort anciennes. — V. les ord. de déc.  
1352, mai 1396, les statuts des 3 sept. 1598 et mai 1694; l'ord. de mars 1696,  
celles de mars 1707, août 1711, octobre 1728, mars 1751 et septembre 1754;  
l'ord. de Blois, et la loi du 19 ventôse an XI.

Quant à la chirurgie, V. ci-dessus l'ord. de 1311, n<sup>o</sup>. 443, p. 16, et l'ord.  
d'avril 1352. (Is.)



mois, ou par six ans, à ordinaire et à cours, non comptées les vacations d'entre Saint Pere et la Sainte Crois.

(2) *Item.* Il convient que il aient aussi les quatre cours. Et se il ont ainsi fait, il pevent ou septième an, estre presentez par les maistres regens de ladite faculté, au chancelier de l'Eglise de Paris, pour estre maistres.

(3) *Item.* Que il doivent estre examinez de une question sollemnelment de chascun maistre regent; et puis doit ledit chancelier appeller lesdiz maistres regens, et examiner chascun par soy, si que par leur examen et deposition, lesdits escoliers qui sont à licentier, soient licentié, et les autres refusé.

(4) *Item.* Que les congiez doivent estre donnez en ladite faculté, de deux ans en deux ans, tant pour oster et restraindre la multitude des non souffisans à estre maistres, qui trop grant porroit estre, comme pour ce que il ne pourroient pas lire en un an parfaitement le quatre cours devant diz.

Et pour ce que nous fussions miex enfourmez sus icelle coustume, nous eussions mandé par nos lettres à l'official de Paris, auquel nous envoiasmes la supplication à nous bailliée de par lesdits maistres, que il sus icelle coustume s'informast bien et diligemment, et nous renvoiasst l'information que faite auroit sur ce.

Par laquelle information faite par ledit official, si comme plus plainement est contenu en icelle, et à nous renvoïée, nous a apparu souffisaument ladite coustume avoir esté ainsi gardée de lonc temps, et estre bonne, juste, raisonnable et profitable pour la santé des corps humains.

Pourquoy nous qui desirons et devons desirer, si comme il appartient, le profit commun de la santé humaine, lequel ladite coustume touche: et pour ce enclinans benignement à la supplication des doyen et maistres en medecine devant dits, icelle coustume loons, greons, ratifions, approuvons, et de nostre autorité royal, de grace especial, et de certaine science, en tant comme en nous est, la confirmons par la teneur de ces presentes lettres.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours mais, nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres, sauf en toutes choses nostre droit et l'autrui.

Fait à Paris, l'an de grace mil trois cens trente et un ou mois d'aoust.

Par le Roy à la relation du doyen de Saint Martin de Tours.

N<sup>o</sup>. 32. — *LETTRES confirmatives d'une charte du Roi d'Aragon, seigneur de Montpellier (1), en faveur de l'université de Montpellier, qui défend l'exercice de la médecine à ceux qui n'y ont pas été reçus licenciés.*

Montpellier, aux ides d'avril, 1281; Pacy, août 1331. (C. L. II, 71.)

PHILIPPE par la grace de Dieu Rois de France.

Savoir faisons à tous presens et à venir, que nous avons veu unes lettres contenans la fourme qui s'ensuit,

Noverint universi, JACOBUS, Dei gratia Rex majoricarum, comes Roncilionis et ceretaniæ, et dominus Montispessullani,

Attendentes, quod claræ memoriæ dominus Jacobus Rex Aragonum pater noster, pro ampliando et conservando medicinali studio in Montepessullano, suum concessit privilegium doctoribus et universitati studentium in arte medicinæ in villa Montispessullani;

Nos volentes dicti domini patris nostri vestigiis inhærere, considerantes etiam memoriter et pensantes, cum quanta sollicitudine et cautela progenitores nostri domini Montispessullani de statuendo, conservando, et ampliando medicinali studio, nunc longe lateque, juvante feliciter manu Dei, per vastam mundi sollicitudinem extensis fructuosis propaginibus dilatato, efficaciter curaverunt, tam eorum exemplo commendabili, quam evidente utilitate reipublicæ inducimur, ut illorum audaciam reprinamus, qui præsumunt ibidem, sine examinatione et licentia praticari, per quod non solum nomen et fama ejusdem studii denigratur, sed et multa incumbunt mortis pericula et rerum dispendia inferuntur.

Et ideo per nos et nostros successores futuros dominos Montispessullani prohibemus in perpetuum, et districte omnibus utriusque sexus Christianis etiam et judæis, ne quis in villa Montispessullani et tota ejus dominatione audeat in facultate medicinæ aliquod officium praticandi exercere, nisi prius ibi examinatus et licentiatu fuerit.

Quod si forte aliqui præsumpserint attentare, tenenti locum nostrum, et bajulis et aliis curialibus nostris Montispessullani, præsentibus et futuris, districte præcipimus et mandamus, ut ad simplam requisitionem cancellarii ipsius studii, seu vicez ejus gerentis, in personis et rebus puniat taliter hujusmodi transgressores, quod in pæna unius aliorum temeritas à similibus arceatur.

---

(1) V. l'ord. du Roi Jean, 1350. (Is.)

Prædictam itaque concessionem duximus concedendam, salvo tamen quod per hujusmodi concessionem nobis, vel nostris successoribus non generetur, nec generari possit præjudicium aliquod, in jurisdictione scilicet et dominatione nostra Montispessullani.

Et ad majorem firmitatem omnium prædictorum præsens instrumentum sigillo nostro majori pendenti fecimus communiri.

Datum in Montepessullano idus aprilis, anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo primo.

Nous adecertes les choses dessusdites pource que il nous samble qu'elles sont profitables pour le commun profit, à la requeste et supplication des docteurs et maistres en medecine de l'estude de la ville de Montpellier, aians agreables, fermes et estables, icelles volons, ratifions, loons, greons, approuvons et de nostre autorité roial, en tant comme à nous appartient et puet appartenir, confirmons, sauf en toutes choses nostre droit et le droit d'autrui.

Et pource que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres.

Donné à Pacy, l'an de grace nostre Seigneur mil trois cens trente-un, ou mois d'aoust.

Par le Roy à la relation le doyen de Saint Martin de Tours.

N<sup>o</sup>. 33. — MANDEMENT au bailli d'Amiens, pour le rappeler à l'exécution de l'ordonnance qui veut que les sénéchaux et baillis tiennent leurs assises en personne, de 2 en 2 mois, et ne s'absentent pas plus de six semaines.

Paris, 10 septembre 1331. (C. L. II, 72.)

N<sup>o</sup>. 34. — LETTRES de convocation des pairs de France, pour le jugement de Robert d'Artois, comte de Beaumont, pair de France, accusé de complicité de faux.

Septembre 1331. (Reg. du parlem., fol. 91. — Procès mss. — Lancelot, preuves du mémoire des pairs, p. 434.)

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, Roy de France, à notre amé et féal..... pair de France, salut et dilection.

Comme nous à la requeste de nostre procureur ayons fait adjourner nostre feal Robert d'Artois comte de Beaumont et per de France à la quinzaine du jour de la feste de Saint Andrieu prochaine venant, 14 jour du mois de decembre à Paris pardevant

nous ou pardevant *notre Court souffissamment garnies de pers et d'autres*, si comme il appartient pour respondre à certains articles criminels et civils qui touchent et peuvent touchier le fait de son corps et de sa personne et de la pairie qu'il tient (1), et pour faire audit procureur, et audiet comte droiet et justice, si comme raison dondra. Pour ce nous adjournons *vous qui estes per de France*, à ladite journée et audit lieu, pour faire ès choses dessusdites et ès appartenances d'icelles ce qui appartient à faire à ladite journée tant comme il vous puet touchier, selon ce que raison sera, et neantmoins nous vous mandons que vous nous rescriviez sous vostre seel le jour et l'heure que vous aurez les lettres reçues.

Donné à..... septembre 1331.

---

N<sup>o</sup>. 55. — ORDONNANCE *faisant exception, en faveur d'une ville, à une ordonnance précédente, portant défense de tenir aucuns marchés, et de vendre aucunes denrées les jours de dimanches, et pendant l'heure du service divin.*

1<sup>er</sup> novembre 1331. (C. L. VII, 255.)

---

N<sup>o</sup>. 56. — ORDONNANCE *qui rétablit les privilèges des foires de Champagne et de Brie* (2).

Paris, décembre 1331. (C. L. II, 74.)

---

N<sup>o</sup>. 57. — LETTRES *portant don en apanage à Jean de France, du duché de Normandie, et des comtés d'Anjou et du Maine* (3).

Au Louvre, près de Paris, 17 février 1331. (Trésor des chartes. — Mss. de Brienne, vol. 256. — Spicileg., III, 717. — Lancelot, preuves du mémoire des pairs, p. 354.)

---

(1) Elle avait été créée par le Roi, en 1328. — Villaret, Hist. de France, VIII, 263. — (Is.)

(2) Cette ordonnance n'est guère que la copie de celle de Charles-le-Bel, du mois de mai 1327 ci-dessus, p. 324. — V. aussi les ord. de juillet 1311 et juin 1317, et celles de juillet 1346 et 6 août 1349. (*Idem.*)

(3) Les apanages passaient-ils aux filles? Personne ne doute que Hugues-Capet et ses premiers successeurs ne donnassent des apanages à leurs enfans puînés; et il est prouvé par tous nos monumens que ces terres distraites du domaine du Roi, et regardées comme des propres, passaient aux filles mêmes, et par conséquent dans les maisons des seigneurs auxquels elles étoient mariées. J'ai fait voir dans les remarques des livres précédens, que l'inaliénabilité des terres de la couronne n'étoit



qu'une chimère avant les états de 1556. Ne faut-il pas conclure de cette doctrine que sous les premiers Capétiens, les apanages donnés aux princes puînés étoient distraits pour toujours de la couronne? Pourquoi les Rois auroient-ils cru qu'ils pouvoient aliéner pour toujours leurs domaines en faveur des étrangers, et qu'ils ne le pouvoient pas en faveur de leurs enfans, pour lesquels ils devoient avoir plus d'affection?

Alfonse, comte de Poitou et d'Auvergne, étant mort sans enfans, son frère Charles, roi de Sicile, se porta pour son héritier, et intenta procès à Philippe-le-Hardi, son neveu, qui s'étoit emparé de la succession. Les raisons que Charles allègue pour défendre ses droits, prouvent qu'on ne mettoit alors aucune différence entre les terres distraites du domaine du Roi et les autres natures de bien. Mais on m'objectera qu'il perdit son procès. « *Quod de generati consuetudine hæcenus à nullis generationibus regem plenius observari, cum donatio quæcumque hæreditarii procedit à domino rege uni de fratribus suis donatoris ipso sine hærede proprii corporis viam universæ carnis ingresso, donationes ipsæ ad ipsum donatorem aut ejus hæredem succedentem in regno revertuntur pleno jure.* » Arrêt du parlement. On le trouve dans le glossaire de M. Ducange, au mot *apanage*: remarquez les clauses *uni de fratribus suis... sine hærede proprii corporis*. Il falloit donc pour que la substitution en faveur du Roi eût lieu, que ce fût le prince même qui avoit reçu l'apanage, qui ne laissât aucun héritier ou aucun enfant; *sine hærede proprii corporis*, prouve évidemment que les filles n'étoient pas exclues; car elles ont toujours été comprises sous le nom d'héritier depuis l'établissement du gouvernement féodal; et je pourrois placer ici cent autorités qui ne laissent aucun doute.

Philippe-le-Bel, dit du Tillet, ordonne par son codicille que le comté de Poitiers, dont il avoit apanagé son second fils, connu depuis sous le nom de Philippe-le-Long, seroit réversible à la couronne au défaut d'hoirs mâles. Les apanages passoiént donc aux filles, puisque Philippe-le-Bel croit qu'il est nécessaire de les exclure par une clause expresse. L'exemple que donna ce prince ne devint point une règle générale de notre droit; on ne porta point une loi. Sous ses successeurs les filles continuèrent à hériter des apanages donnés à leurs pères. Nous en trouvons la preuve dans le diplôme par lequel Philippe de Valois confère les comtés d'Anjou et du Maine à son fils. « Si ledit Jehan nostre fils trépassoit de cest siècle, nous survivans à lui, et de lui ne demeurant hoir masle, mais seulement fille ou filles, en icelui cas les comtés d'Anjou et du Maine reverront à nous et au royaume de France, et la fille si elle étoit seule, ou l'aînée, s'il y en avoit plusieurs, emporteroit sept mille livres tournois de terre ou de rente à value de terre; et la seconde auroit deux mille de terre et cinquante mille livres tournois pour une fois... ni plus grand droit ne pourroient lesdites filles demander ni avoir en la succession dudit Jehan nostre fils, quant en cely cas, les comtés d'Anjou et du Maine reverront audit royaume de France. »

Les filles continuèrent à hériter des apanages donnés à leur branche; elles eurent même le droit d'en demander pour elles, et j'en trouve la preuve incontestable dans l'édit du mois d'octobre 1574, par lequel Charles V règle la portion héréditaire que chacun de ses enfans doit avoir après sa mort. « Vou-lons et ordonnons que Marie, nostre fille, soit contente de cent mille francs que nous lui avons ordonné donner en mariage avec tel estoremeus et gar-



N<sup>o</sup>. 38. — ARRÊT de la Cour des pairs, présidée par le Roi, qui condamne à la peine du bannissement, avec confiscation de tous ses biens, Robert d'Artois, comte de Beaumont, pair de France, pour crime de faux (1).

Au Louvre, mercredi avant Pasques flories, 1531. (Trésor des chartes. — Procès de Robert d'Artois, fol. 352. V<sup>o</sup>. — Lancelot, preuves du mémoire des pairs, p. 457.)

nisons comme il appartient à fille de France, et pour tout droit de partage ou apanage que elle pourroit demander en nos terres et seigneuries. » Il donne soixante mille livres à sa seconde fille, aux mêmes conditions. Cette autorité est si claire et si précise, qu'elle n'a besoin d'aucun commentaire.

La masculinité des apanages n'est l'ouvrage d'aucune loi particulière; c'est une coutume dont Philippe-le-Bel a donné le premier exemple, et que nous avons enfin regardée comme une loi sacrée. Elle ne commença à s'accréditer qu'après que les états de 1556 eurent forcé le Dauphin, pendant la prison de son père, à déclarer que les domaines de la couronne seroient désormais inaliénables. « Avons promis et promettons en bonne foi aux gens des dits trois états, que nous tenrons, garderons et deffendrons de tout nostre pouvoir, les hautesses, noblesses, dignités, franchises de la dicte couronne, et tous les domaines qui y appartiennent et pevent appartenir, et que iceux nous ne alieuerons ne ne soufferrons estre aliennez ne estrangiez. » *Ordonnance du mois de mars 1556, art. 41.* Cet article ne fut pas mieux observé que les autres de la même ordonnance. Les Rois ne vouloient être gênés par aucune règle, et leurs favoris ne souffroient pas patiemment qu'on leur défendit de piller l'état. L'inaliénabilité des domaines, et par une conséquence naturelle, la masculinité des apanages ont enfin fait fortune. Les gens de robe se sont déclarés les protecteurs de cette doctrine avec un zèle, qui enfin a triomphé de la prodigalité de nos Rois et de l'avidité de leurs courtisans. Il a fallu recourir à des subtilités, et on a imaginé les *engagemens* et les *échanges*. C'est un préjugé bien ridicule qui nous attache à la loi de l'inaliénabilité du domaine. Elle étoit sage quand les états la demandèrent; on se flattoit que le Roi, riche de ses propres terres, si on ne lui permettoit pas de les aliéner, pourroit suffire à ses besoins, ne demanderoit plus des subsides si considérables à ses peuples, ou les demanderoit plus rarement; mais depuis que les Rois sont parvenus à établir arbitrairement des impôts, cette loi si vantée est pernicieuse, ou pour le moins inutile. — *Mably, Obs. sur l'Hist. de France, tom. III, liv. V, remarq. et preuve, p. 177.*—(Dec.)

(1) Cette condamnation est célèbre par toutes les formalités qui y furent observées, et qui nous ont conservé la forme dans laquelle étoient jugés les pairs de France dans les procès criminels. Robert avait déjà perdu deux fois son procès pour l'Artois, l'un sous Philippe-le-Bel, l'autre sous Philippe-le-Long, et il avait gardé le silence sous le règne de Charles-le-Bel, quoiqu'il eût la principale confiance de ce prince; mais se sentant encore plus autorisé sous le règne de Philippe de Valois, dont il étoit le beau-frère, qu'il avait servi utilement lors de la contestation pour la couronne avec Edouard III, et qui avait érigé sa terre de Beaumont-le-Roger en comté-pairie, il revint enfin pour la troisième fois en 1529 contre les jugemens rendus en faveur de Mahaud, sous le prétexte de nouveaux titres qu'il représentait; Mahaud conteste la vérité de ces titres, et

N<sup>o</sup>. 39. — LETTRES sur l'hommage du Roi d'Angleterre (1),  
comme duc de Guyenne.

Eltham, 30 mars 1551. (Trésor des chartes. — Rymer, II, part. 3, p. 61.  
— Lancelot, preuves du mémoire des pairs, p. 346.)

EDOUARD, par la grace de Dieu, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, et ducs Aquitain, as tous ceux, qui cestes presentes lettres verront, ou orront, salutz.

Savoir fesoms qui, come nous feissoms, a Amiens, homage a excellent prince nostre cher frère et cosyn Phelippe, roi de France, lors nous fut dit, et requis, de par li, qui nous recognessoms ledit homage estre lige, et qui nous, en fesant ledit homage, li promessioms expressement foi et loiauté porter.

Laquelle chose nous ne feismes pas lors, purce qui nous n'estoions enformez, ne certains, qui ainsi le deussoms faire, feismes audit roi de France homage par paroles generales, en disant qui nous entrioms en son homage par ainsi, come nous, et nos predecesseurs, ducs de Guyenne, estoient jadis entrez en l'omage des rois de France, qui avoient este par le temps,

Et depuis, encea nous soioms bien enformez et acerteinez de la verite, recognessoms, par cestes presentes lettres, qui le dit homage, qui nous feismes, a Amyens, au roi de France, combien qui nous le feismes par paroles generales, fu, est, et doit estre entenduz lige, et qui nous li devons foi et loiaute porter, come duc de Aquitain, et pier de France, et come counte de Pountif et de Mostroill,

Et li promettons, desore en avant, foi et loiaute porter.

Et pur ce qui, en temps avenir, de ce ne soit jamais contenz ne descord a faire ledit homage, nous promettons, en bone foi, pur nous, et noz successeurs, ducs de Gyenne, qui seront pur le temps, qui tute foitz, qui nous et nos successeurs, ducs de

meurt subitement, ainsi que sa fille Jeanne, veuve de Philippe-le-Long, non sans soupçon de poison; Jeanne, duchesse de Bourgogne, fille de Philippe-le-Long et de Jeanne, défère à la demande de Robert, dont les titres fabriqués par la nommée Divion sont reconnus faux. En conséquence, Robert est ajourné jusqu'à quatre fois par des chevaliers et des conseillers, suivant l'usage d'alors.

Le Roi émancipa Jean, son fils aîné, duc de Normandie, et le fit pair, afin que la cour fut suffisamment garnie de pairs.—Hen. Abr. chr.—(Dec.)

(1) Cet hommage est important, parce que les termes en étaient sévèrement pesés, et qu'il indique les caractères de la vassalité, alors compatible avec le pouvoir souverain. Villaret les a transcrites dans son histoire, tom. VIII, p. 256. Cet historien, d'ailleurs fort médiocre, était au moins très-instruit des monuments de notre Droit public. (Is.)

Guyenne, entreoms, et entreront, en l'omage de roi de France, et de ses successours, qui serront par le temps, l'omage se fera par ceste manere;

Le roi d'Engleterre, duc de Gyenne, tendra ses meins entre les meins du roi de France : Et cil, qi parlera pur le roi de France, adrescera ses paroles au roi d'Engleterre, duc de Gyenne, et dira ainsi;

Vous devenez homme lige du roi de France, monsieur, qi ci est, come duc de Gyenne et pier de France, et li promettez foi et loiaute porter, dites VOIRE?

Et li dit roi, et duc, et ses successours, ducs de Gyenne, diront VOIRE.

Et lors le roi de France recevra le dit roi d'Engleterre et due au dit homage lige, a la foi, et a la bouche, sauf son droit, et l'autri.

Derrechief, quant le dit Roi et due enterra en l'omage du roi de France, et de ses successours rois de France, pur la countée de Pontif et de Mostroill, il mettra ses meins entre les meins le roi de France, et cil, qui parlera pur le roi de France, adrescera les paroles audit Roi et duc, et dira ainsi;

Vous devenez homme lige du roi de France, monsieur, qi ci est, come counte de Pountif et de Mostroill, et li promettez foi et loiaute porter, dites voire?

Et li dit Roi, et duc, counte di Pountif et de Mostroill, dira VOIRE.

Et lors li roi de France recevra le dit Roi et counte au dit homage lige, a la foi, et a la bouche, sauf son droit, et l'autri.

Et auxi serra fait et renouvellee tutes les foitz, qui l'omage se fera.

Et de ce baillerons nous, et noz successours, ducs de Gyenne, faitz les diz homages, lettres patentes, sealees de noz grantz sealx, si le roi de France le requiert,

Et, aveque ce, nous promettons, en bone foi, tenir et garder effectuellement les pais et accord, faitz entre les rois de France et les rois d'Engleterre, ducs de Gyenne, et leur predecessours rois de France, et ducs de Gyenne.

Et en ceste manere, serra fait, et serront renouvellees les dites lettres, par les ditz Rois et ducs, et leur successours, ducs de Gyenne, et countes de Pountif et de Mostroill, tute les foitz qui li roi d'Engleterre, ducs de Gyenne, et ses successours, ducs de

Gyenne, et countes de Pountif et de Mostroill, qi serront pur le temps, entreront en l'omage du roi de France, et de ses successeurs rois de France.

En tesmoing de queles choses a cestes nos lettres overtes avoms fait mettre nostre grant seal.

Donné a Eltham le trentisme jour de marcz, l'an de grace, mill trois centz, et trestisme primer, et de nostre regne quint.

N<sup>o</sup>. 40. — EDIT (1) *qui soumet l'exercice de la proposition d'erreur* (2) *contre les arrêts du parlement à une double amende.*

1331. (C. L. II, 80.)

PHILIPPUS notum facimus universis, cordi nobis esse lites minuire, et a laboribus relevare subjectos, ut finis brevior et debitus litibus imponatur.

Sane quia sæpe per importunitatem petentium, tam nos, quam nonnulli prædecessores nostri reges Franciæ multas gratias concessimus de proponendo errores contra arresta in Curia nostra lata, ex quo lites quandoque factæ sunt immortales, gentesque nostræ pro nobis nostrum tenentes parlamentum, adeò circa examinationem dictorum errorum aliquotiens occupantur, quod expeditioni aliarum causarum, quæ in parlamento nostro ventilantur, vacare commodè nequeunt, in grande præjudicium, atque dampnum subditorum nostrorum.

Idèò nos præterita emendare volentes, et adversus futura,

(1) Cet acte qui n'est pas en forme est tiré du 1<sup>er</sup> registre du parlement. (Is.)

(2) L'usage des appellations n'a été reçu que tard en France, comme on le void dans le chap. 80 du 1<sup>er</sup> liv. des établissemens de Saint Louïs, *V.* aussi chap. 15, liv. 2. Auparavant on se pourvoyoit par supplication ou proposition d'erreur, en quelques lieux, en s'adressant au juge mesme qui avoit rendu la sentence, suivant la loi 1<sup>re</sup>. *D. de officio præfecti pratorio*, et la l. unique, *Cod. de sententiis præfecti pratorio*; mais ailleurs en s'adressant au suzerain ou supérieur. Quand les appellations furent admises, les plaideurs eurent ensuite l'audace de se pourvoir par proposition d'erreur contre les arrêts du parlement mesme, ce qui fut en partie borné et corrigé par cette ordonnance, par l'art. 9 de celle de décembre 1544, et ensuite totalement aboli par l'art 42 de l'ord. de 1667, du tit. des requestes civiles. (Laur.) — *V.* le président Henrion, de l'autorité judiciaire. — L'art. 29 du Capitul. de 755, p. 35. — Aujourd'hui le recours en cassation a beaucoup d'analogie avec la proposition d'erreur. Nouv. rép. V<sup>o</sup>. Cass. §. 1<sup>er</sup>. (*Idem.*)



quantum possumus, providere; inclitæ recordationis Domini Regis Karoli consanguinei, ac pædecessoris nostri vestigiis inhæ-rere volentes, hoc EDICTO perpetuo statuimus, ut quicumque gratiam a nobis, seu successoribus nostris proponendi errores contra arrestum, in Curia nostra latum, impetraverit, ante-quam ad proponendum errores prædictos, per Curiam nostram admittantur, vel super hiis audiatur, cavere idonee teneatur de refundendis expensis et interesse parti adversæ, ac nobis solvendo duplicem emendam, si per arrestum, seu iudicium Cu-riæ nostræ succubuerit. Quod si idonee cavere non potuerit, ta-lem præstabit cautionem, qualem gentes nostrum tenentes parlamentum ordinabunt, licet in literis gratiarum nulla mentio habeatur, de solvendo duplicem emendam, vel de refundendis damnis, vel expensis.

Hæc ordinatio registrata est, inter arresta anni millesimi tre-centesimi trigesimi primi.

---

N<sup>o</sup>. 41. — LETTRES portant défenses d'établir des sauvegar-des (1) au préjudice de la juridiction des seigneurs, et révocation de celles qui auraient été ainsi établies.

Paris, 14 juillet 1552. (C. L. XII, 15.)

---

N<sup>o</sup>. 42. — MANDEMENT pour l'exécution d'une ordonnance de Charles-le-Bel, portant, que la collation des bénéfices pour cause de régale appartient au Roi, qui en disposera tant que l'évêque n'aura pas rendu son hommage ou fait ser-ment de fidélité.

Saint-Germain en Laye, 20 septembre 1552. (C. L. II, 82.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et feaulx les gens tenans nostre parlement, et à tous autres qui ces presentes lettres verront, salut.

---

(1) Ces gardiens étaient nommés pour protéger les biens des cliens, les dé-fendre de toute injure et punir leurs ennemis. Ils faisaient poser sur des poteaux la sauvegarde royale, et assignaient devant les juges royaux ceux qui avaient fait quelque tort à leurs cliens. Si les coupables ne comparaissaient pas, on leur faisait la guerre, et il était ordonné : « *Omnibus justicialibus et subditis nostris, dante tenore presentium in mandatis, ut prefatis gardatoribus in*



Sçavoir faisons , que nous avons sçû et sommes informez, par la relation d'aucuns de nos gens, dignes de foy, que nostre chier seigneur et cousin le roy Charles, dont Dieu ayt l'ame, par grant deliberation et avis de son conseil, voust, declara, declara et ordonna (1), pour tout temps à venir,

Que li a un nouvel prelat, arcevesque, ou evesque, qui li deust fere serment de feauté et homage, ou ledit serment seulement, il feist grace de luy rendre la temporalité tenuë en main royale pour cause de regale, avant ce qu'il feist sondit serment et homage, ou l'un de eux, à quoy il seroit tenu. L'entente de mondit seigneur estoit, que le droit de la collation des benefices, pour cause de regale, que yceluy regale durant, ou jusques à tant (2) que ledit serment, ou homage (3), ou l'un d'iceux luy auroit esté fait, luy fust reservé et sauf, et en peust ordonner; comme avant ce qu'il feist ladite grace, et que ce mesmes voust, et ordonna, et declara des benefices, qui durant le regale avoient vacqué, combien que le prelat eust fait son devoir envers luy, et qu'il luy eust rendu et delivré à plain tout son temporel, qui tenu serait en la main royal, pour raison dudit regale.

Si vous MANDONS et commandons et à chascun de vous, que en ceste maniere vous le tenez et gardez, faites tenir et garder fermement toutesfois que le cas y a esté eschu depuis ladite ordonnance, et y escherra au temps à venir.

Donné à Saint Germain en Laye le vingtième jour septembre, l'an de grace mil trois cens trente-deux.

« *predictis et ea tangentibus, parcant efficaciter et intendant, prestantque auxilium, favorem et consilium, si opus fuerit, et super hoc fuerint requisiti.* » Ces lettres de sauvegarde deviennent très-communes sous les Valois. — Mably, Obs. sur l'Hist. de Fr. liv. V. Aux Preuves. — (Dec.)

(1) Cette ordon. était donc dès lors perdue. (Is.)

(2) Du temps de Philippe Auguste la regale finissoit quand le beneficier eslu avoit esté consacré et benit. *V.* l'art. 11 du testament de ce prince. Mais cette ordonnance-ci, plus conforme aux principes du droit des fiefs, ordonne que la regale ne sera clause, que par le serment de fidelité ou l'homage. *V.* de Marca, *de concordia sacerdotii et imperii*, lib. 8, cap. 22, n. 10 et 162; et *ibi* *Batuze*; les institutions au droit ecclésiastique de Gibert, chap. 107, p. 677. (Laur.)

(3) *V.* la difference qu'il y a entre l'un et l'autre, au glossaire de *Laurière*. (Is.)

N<sup>o</sup>. 43. — ORDONNANCE (1) faite ensuite de l'assemblée des prélats, barons et députés des bonnes villes, réunis à Orléans, sur la réforme des monnaies, la taxe, le prêt à intérêt, etc.

Orléans, 25 mars 1352. (C. L. II, 84, et XII, 16.)

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous nos justiciers, salut.

Comme au temps que nous venismes au gouvernement de nostre royaume, les prelatz, barons, et le commun peuple de nostre royaume se complainsissent griefment à nous, par plusieurs fois de l'estat des monnoies, qui lors estoient si flebles, et courroient pour si grand pris, que touz en estoient grevez et domagiez, tant pour toutes marchandises, denrées, vivres, journées d'ouvriers, et autres choses qui estoient desordénement chieres, comme en moult d'autres manieres; en nous requerrans que remede y voullassiens mettre par telle voie, que lesdites monnoies fessent mises et ramenées à leur droit pris et cours; Nous qui toujours avons souverain desir et affectueuse volonté de diligenter, et curieusement entendre au bon gouvernement de nostre royaume, et sur l'estat d'iceluy, en tele maniere que ce soit à loüenge de Dieu et à la paix et tranquillité de nos subgiez, et au profit commun de nostredit royaume, enclinans à leur requeste, feismes appeller à Paris pardevant nous, et nostre grand conseil aux brandons (1), qui furent l'an mil trois cens vingt-huict, les prelas, barons, et les bonnes villes de nostre royaume, pour avoir conseil et avis comment et par quelle voie, lesdites monnoies pourroient estre mises en leur droit estat.

À la requeste de tous lesquix, et par leur conseil, nous lesdites monnoies meismes et ramcnasmes en leur droit cours et estat tel, comme elles estoient au temps Monseigneur Saint Louïs, si comme il appert plus plainement par les ordonnances qui seur ce en furent faites et publiées, secellées de nostre grand scel. Et comme depuis par les mouvemens et mutineries d'aucuns malicieux, cautilleux de nostre royaume qui toujours voudroient

---

(1) Le préambule de cette ordonnance est très-important, en ce qu'il prouve une assemblée d'états tenue à Orléans, en 1352. — La fin est également remarquable à cause de la forme de promulgation. (Is.)

(2) À la première semaine du caresme. (Laur.)

l'affleboiement, remument et destruction de nos monoies, à leur profit singulier et au grand domage de tout le commun nostre peuple, se doubtoit que nos dites monoies ne fussent rafebloiées et mises en greigneur cours, en leur grand grief et domage. Pour laquelle doubte oster, et les domages et inconveniens qui en pouvoient venir, eschiver, et pour contraiter aux malitieux et aux cautelleux, par deliberation de nostre grand conseil, mandâmes et feismes assembler à Orliens plusieurs de nos prelatz, barons et des bonnes villes et autres saiges et cognoissans au fait desdites monoies, et leur avons fait demander leur conseil et avis sur ce, et sur la grant defaute, que l'en disoit qui estoit de monoie, et quel remede l'en porroit mettre, parquoy nostre peuple peust avoir souffisance de monoie; lequel conseil, prelaz, barons et bonnes villes, en conseil et deliberation ensemble, et chascun par soy, furent à accord, et pour le commun profit, que la bonne monoie li feist tenir, et que l'en feist la petite monoie. C'est assavoir parisis petits, et tournois petiz, et mailles d'ieculs, et que l'en ne feist point de blanche monoie, quant à present. Et nous eu sur ce conseil et deliberation avec nostre grand conseil, avons sur ce pourvû en la maniere qui s'ensuit.

*Premierement.* Que toutes nos monoies d'or et d'argent et noires, courront et demourront au pris que elles furent mises et ordenées aux brandons dessusdiz en la forme et maniere que il est contenu en l'ordonance faite lors sur ce.

C'est assavoir, le florin royal, pour douze sols parisis; le parisis d'or, pour vingt sols parisis; le florin à l'aiguel de bon poids, pour onze sols huict deniers parisis; le gros tournois d'argent, pour douze tournois petits; la maille blanche pour quatre tournois; et le double, un petit parisis.

Et toutes autres monoies d'or, florins de Florence, et autres soient de nostre coing ou d'autre n'auront nul cours, quel que il soit, mais seulement portées et mises au marc pour billon. Et qui sera trouvé faisant le contraire, en prenant ou mettant nos autres monoies d'or et d'argent, pour greigneur pris, qu'il n'est dit dessus. Il perdra toute la monoie et l'amendera à nostre volonté.

(2) *Item.* Pour miez et plus fermement tenir ceste presente ordenance, tous nos tresoriers et receveurs, les gens de nostre hostel, et tous autres, qui s'entremettent de receptes et de mises pour nous, et tous les changeurs, marcheans et personnes nota-

bles de nostre royaume, jurront sur les Saints Evangiles de Dieu, que sur les peines dessusdites. Et ne penront ne mettront, ne feront penre ne mettre par euls, ne par autres, nulles monoies faites hors de nostre royaume, par nul pris, quel que il soit, ne les nostres pour greigneur pris, que il est dit dessus et en autelle maniere. Et par cette mesme voie les prelas et les barons de nostre royaume les feront jurer à leurs receveurs et à ceuls qui feront leurs despens.

(3) *Item.* Que nul ne soit si hardis, sur peine de corps et d'avoir, de traire ne de porter or, argent, vaisselle, joyaux d'or, d'argent, argent en masse, ou billon, ne monoie hors de nostre royaume, excepté seulement ceuls, qui iroient hors de nostre royaume, qui pourront porter monoie, pour faire leurs despens necessaires, tant seulement, selon leur estat et condition, se n'est par nostre congïé et licence. Et aura pour tous les ports et passages de nostre royaume, là où nos seneschaux, baillis veront, que sera à faire, bonnes gardes, et de bonne renommée et honnestes personnes qui seront de nostre royaume, et non d'ailleurs, lesquies seront mis et deputez par nos seneschaux et baillis. Lesquels gardes jurront et donront bonne caution et souffisante, és mains desdiz seneschaux et baillis, de faire bien et loyaument, à leurs perils, leurs offices, et auront le quint des choses, qui par euls seront prises et jugiées pour forfaites, par les juges des lieux, selon nos ordonnances. Et dés maintenant nous rappellons tous autres gardes et deputez sur le fait et prise de nos monoies.

(4) *Item.* Pour ce que nostre petit pueple, et subgiez de nostre royaume de France, qui pour labourer et soustenir leurs terres et possessions, et supporter leurs autres necessitez, ont emprunté à usure. Et out esté ou temps passé moult grevez, domagiez et apauriez, par extorsions de tres grandes usures. Nous meuz de pitié et ayant compassion d'euls, combien que nous ne veullons, ne entendons à aucun donner taisiblement ne expressement licence, auctorité ne pouvoir de prester à usure, par chose, qui après s'ensuive, ne par autre, toutevoie pour eschiver le grand domage de nos diz pueples et subgiez, meuz de pitié, voulons, ordenons et establissons, que nul ne preste en nostre royaume à plus de un denier la livre la semaine: et se aucun par aventure y prestoit deniers comptans, sans bailler denrées, quelles que elles soient, à un denier, ou au moins de un denier



la livre la semaine , de laquelle chose toutevoic nous ne donnons licence, auctorité ne povoir, si comme dit est, mais nous n'en leverons et ferons lever amende, quelle que elle soit et cest article les prelatz n'octroient, ne contredient à present, mais nous faisons fors que il n'en leveront nulles amendes. Et tous ceuls qui feront le contraire, tous leurs biens nous seront acquis, et sera le corps puni, comme de cas criminel.

(5) *Item.* Que nuls orsevres, changeurs, ne autres quiex que il soient, ne soient si hardiz de faire, ni faire faire vessaille, ne grans vessiaux d'argent, ne hanaps d'or, se n'est pour calices, ou vessiaux à Sainctuaire pour servir Dieu, et hennaps dorez à couvereles du pois de trois mars et demy ou de quatre au plus, et blanche vesselle du pois de six onces et au-dessous, tant seulement, ne acheter argent à greigneur pris que nous donnons en noz monnoies, sur paine de perdre tout l'argent et la vesselle, lequel argent quant il leur faudra, il l'achateront de certaines personnes qui seront à ce commises et ordenées de par nous et de nul autre.

(6) *Item.* Que nuls orbateurs ne soient si hardiz d'ouvrer, ne faire ouvrer d'orbaterie, ne mettre en euvre en iceluy mestier, ne en autre, or ne argent, mais seulement certaine quantité d'argent qui leur sera bailliée chascune sepmaine par les personnes dessusdittes, qui seront à ce ordennées de par nous, sur paine de perdre tout l'argent et l'ouvrage et d'amender à nostre volenté.

(7) *Item.* Pour ce que nostre pueple commun puisse plus habondamment et largement avoir petite monnoye dont il est greigneur necessité que d'autre, les barons, tuit li noble, li bourgeois, et tuit li autre lay de nostre royaume, de quelque estat que il soient, porieront, ou feront porter en noz monnoyes, tous enterinement le tiers de leur blanche vesselemente d'argent, pour faire tournoiz et parisiz petiz, et mailles petites d'iceulx, et en seront payez par ordre et sanz delay, sanz ce que nous y preignons nul profit, mais tant seulement ce que la monnoye coustera à faire, et à ce seront contrains par noz seneschaus et baillis et autres justiciers par leur seremens.

(8) *Item.* Et cest article, quant à porter, ou faire porter à noz monnoyes le tiers de leur vesselle à nostre priere, et pour le profit commun, promisrent touz les prelaz qui estoient presenz avec nous à Orlens, à faire en leurs personnes et à emplir, si comme



dit est, et le promettront et feront touz les autres prelaz, soient seculiers, ou religieux, exemps et non exemps, et aussi le feront tuit li autre clorgié, de quelque estat que il soient, lequel tiers de vesselemente il feront porter chascun an en la plus prochaine de noz monnoyes du lieu où il seront plus prés. C'est assavoir le quart de la tierce partie de vesselemente dedens la Saint Jehan Baptiste prochaine, le second quart à la Saint Remy prochaine ensivant, le tiers quart au Noël prochain après ensivant, et le derrain quart à Pasques prochain après ensivant, ou plustost se il leur plect. Et qui en aura douze mars tant seulement, ou au-dessous, il n'en sera riens contraint; mais qui en aura au-dessus de douze mars jusques à dix-huit mars il sera tenu de porter à la monnoye ce qu'il en aura oultre douze mars; et qui en aura plus de dix-huit mars sera tenu de porter à la monnoye le tiers de tout ce qu'il en aura, si comme dessus est dit.

(9) *Item.* Que nulle vesselemente d'argent blanche, qui soit de execution ou testament de quelque personne que ce soit, qui sera ordenée pour vendre et pour ledit testament accomplir, ne soit vendue à nul, mais soit toute portée à noz plus prochaines monnoyes, pour ouvrer en la maniere et si comme il est contenu en l'article precedent, sur paine de perdre toute la vesselle, et feront à leur povoir, touz les prelaz ceste ordenance garder et tenir fermement, entre les clercs.

(10) *Item.* Que nuls changeurs, orfevres, marchans, ne autres ne soient si hardiz sur paine de corps et d'avoir, de aler hors de nostre royaume achater monnoyes de barons, ne de nulles autres plus flebles en pois, ne en loy que les nostres.

(11) *Item.* Que nuls changeurs, orfevres ne autres quiex qu'il soient, ne soient si hardiz, sur paine de corps et d'avoir, de fondre, ou faire fondre gros tournois d'argent, ne autre bonne monnoye royal faite en nostre coing, qui par ceste presente ordenance ont cours.

(12) *Item.* Que nulles mittez doubles (1), cornuz, esterlins, ne nulles autres monnoyes faites hors de nostre royaume n'aient nul cours fors au marc pour billon.

(13) *Item.* Que nuls changeurs, orfevres ne autres quiex que il soient, ne soient si hardiz, sur paine de corps et d'avoir, de

---

(1) Monnoie flamande. (Is.)

affiner, ne de rechassier argent, billon, ne nulle monnoye blanche ou noire, quele que elle soit, ne trebuchier ne recourre nulle monnoye, quelle que elle soit.

(14) *Item.* Pour ce que nostre royaume ne soit desgarny de bonne monnoye, et que elle ne soit portée hors, en estranges terres et royaumes, mais soit et demeure pour la soustenance et aide de nostre commun pueple. Nous deffendons à touz marchans estranges et autres qui apportent, ou amainent quelconques marchandises en nostre royaume, que sur paine de corps et d'avoir, il ne soient si hardiz de traire monnoye, or, ne argent hors de nostre royaume, sanz nostre congié, mès seulement denrées, exceptez ceuls qui aporteront, ou ameneront en nostre royaume draps (1), chevaus, ou pelleterie pour vendre, lesquix en pourrons porter le pris que il vendront leurs diz draps, chevaus, ou pelleterie, mais que ce soit en noz moncies d'or, aux quelles nous donnons cours, et non en autres.

(15) *Item.* Que nuls sur les paines dessusdittes ne soit si hardiz de prendre, ne de mettre en nul payement, parisis, ne tournois flebles pelez qui passent plus de dix sols, laquelle chose nous souffrons qu'il se mettent jusques à ladite somme de dix sols quant à present, pour la necessité qui est de petite monnoye entre nostre commun pueple jusques à tant que nous en aions autrement ordené.

(16) *Item.* Que nuls ne soit si hardiz sur paine de corps et d'avoir, de tenir change ne faire nul fait de marchandise de change, se n'est és lieux notables et publiques accoustumez de nostre royaume, et mesmement nous voulons que nuls ne face fait de change se il n'est de bon renom. Et donrra chascun caution en la main de noz seneschaus et baillis de cinq cens livres parisis, que il garderont, et rendront loyaument ce qui leur sera baillé en garde, depest, ou autrement, et jurront que il tendront et accompliront fermement de point. . . . ceste presente ordenance, et ne

(1) Sous Philippe de Valois, les riches estoient vestus d'estoffes de soie, de camelot et de camocas. (Pathelin, p. 4.) Le pueple estoit vestu de drap, dont les grands seigneurs donnoient des habillemens à leurs domestiques, nommez livrés. Et ceux qui avoient ainsi des livrées estoient dits estre aux draps de leurs maistres. (Froissart, tom. 2, chap. 77.) Quant aux pauvres ils estoient vestus de feutres, dont ils se servoient mesmes pour couverture la nuit. *V.* notes sur l'ord. du 12 février 1320, et Ducange, glossaire, *V<sup>o</sup>. drappus.* (Laur.)

feront nuls fait de change en leurs hostieux, mais seulement és lieux publics accoustumez et entre soleil levant et le soleil couchant. Mais il pourront bien payer et recevoir ou prendre l'argent, ou la monnoie de quoy change sera fait entre euls en leurs hostieux ou ailleurs, mais que le marchié soit fait au change; et ne pourra nul changeur vendre nosdites monnoyes d'or plus que un denier la piece du pris dessusdit, ne achater pour mains que un denier la piece dudit pris.

(17) *Item.* Pour ce que ce en arrieres le fait et estat de noz monnoyes à moult esté domagiez et fraudez, par courratiers de monnoies, nous avons ordené et ordenons que nuls ne soit si hardiz, sur paine de corps et d'avoir, quix que il soient, de faire nul fait de courretage d'or, d'argent ne de nulle monnoye quelle que elle soit; et qui sera trouvé faisant le contraire huit jours après la publication de ceste presente ordenance nous les reputons dés maintenant pour convaincez et atainz és peines dessusdites, sans rappel.

(18) *Item.* Que nul ne puisse porter billon à nulle monnoie, que à noz monnoies, et à la plus prochaine.

Si vous mandons et commandons estreitement, et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que sanz nul delay vous faciez noz dittes ordenances crier et publier solempnellement par tous les lieux et villes notables de vos juridictions et ressort où il appartiendra, et où l'en a accoustumé à faire semblables criz et publications, et les faites fermement enteriner, tenir et garder de point en point selon la teneur d'icelles. Et que cy-dessus és escript et devisé, sanz rien faire, ou souffrir à faire au contraire. Et toutesfoiz et quantes que vous trouverez quelconque personne estre coupable d'aucune des choses dessus dites, punissiez les des peines dessus contenuës, hastivement et curieusement, sanz autre mandement attendre. En tele maniere que tuit li autre y preignent exemple de justice, car nous avons en cuer et en volonté desdites ordenances faire tenir et garder en la maniere que dessus est dit et devisé. Et pource que yelles soient micuz gardées, sanz corrompre ne enfreindre, et que nuls ne s'en puisse excuser de ignorance, nous voulons que vous les faciez coppier et mettre en plusieurs lieux publics de vos dittes juridictions, afin que le pueple les puisse veoir et lire; et de ce faire curieusement et noitirement sanz long delay, soyez si diligenz et ententis, que par vous n'y ait aucun deffaut, si comme par plusieurs fois y a esté

par vostre mauvaise garde et negligence. Quar ce deffaut y a plus par vous il nous en desplaira forment et non sans eause, et nous en prenrons à vous et punirons griefment; et rescriptsiez à noz amez et feauls les genz de noz comptes à Paris à quel jour vous aurez reçû noz dittes ordenances.

En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes lettres.

Donné à Orliens le 25<sup>e</sup> jour de mars, l'an de grace MCCCXXXII.

N<sup>o</sup>. 44. — ASSEMBLÉE tenue à la Sainte - Chapelle du Palais de Paris, composée de princes, seigneurs et bourgeois notables (1).

1552. (Villaret, Hist. de Fr., VIII, 298.)

N<sup>o</sup>. 45. — DÉCLARATION portant défense des combats et des tournois (2).

Paris, 6 avril 1555. (Mém. de la Chambre des comptes, côté B, f<sup>o</sup>. 25.)

N<sup>o</sup>. 46. — ORDONNANCE portant que tous dons de pensions (3), héritages ou autres, qui ne feront pas mention des dons précédemment faits à la même personne, sont nuis de plein droit.

Chantecoq, 11 mai 1555. (C. L. II, 92.)

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et feaulz les gens de nos comptes et tresoriers à Paris, salut et dilection.

(1) Le Roi y annonce son projet de se croiser.

Il nomme, pour gouverner en son absence, le prince Jean son fils.

Il lui fait prêter serment de fidélité.

Il fait jurer les assistans qu'en cas qu'il vint à mourir dans cette entreprise, le jeune prince serait couronné Roi de France, le plutôt qu'il se pourrait. (Dec.)

(2) Cette pièce n'est pas dans la Collection du Louvre, quoique indiquée par Blanchard, compil. chronol. (Is.)

(3) La législation actuelle sur les pensions en prohibe le cumul et oblige les pensionnaires à déclarer tout ce dont ils jouissent. — Lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818. (*Idem.*)

V. Nouv. Rép. V<sup>o</sup>. Domaine public, §. 2.



Pour ce que plusieurs personnes nous font , et ont fait , et fait faire plusieurs requestes de bienfaits , graces et dons , avoir et recouvrer de nous , pour cause des services qu'ils nous ont faits , et font chacun jour , tels y a , ou pour autre cause , les autres qui ne servent , ou ont servi , sans exprimer , ni faire mention aucune des bienfaits , qui reccus aient , ne qui fais leur aient esté , de nos predecesseurs , ne de nous : et nous non advertis , ne remembrans des dons et graces , que faites leur aïons , et ignorans , non mie sans cause , de ceux qui par nosdits predecesseurs , leur ont esté faits , leur octroions , et avons octroié aucunefois , ce qu'il nous requerroient , et cette chose aucunefois , à cil qui autre bienfait avoit eu . Et que ce que secondement , ou tiercement li estoit donné , souffisist bien à autre personne , qui point de bienfait n'avait eu , et qui aussi bien l'eust desservi , et au quel nous fus-siens demis , et ainsi demouré à estre pourvû à plusieurs par cette faute . Et si nous tourne et a tourné souventefois à damage , dont il nous deplaist grandement .

Nous avons ordené et ordenons dés maintenant , pour demou-  
rer , et tenir à tousjours-mais , sans enfreindre , que quelque don ,  
grace , ou octroy , que nous facions desoremais de somme d'ar-  
gent , ou de rente à vie , ou à heritage (1) d'office , ou de forfait-  
ture , ou de benefice , ou autre chose qui à profit d'argent et de  
rente puist venir , en donnant de nouvel , ou en quittant ce qui  
dû nous seroit , à quelquonque personne que ce soit , ne vaille , ne  
teigne dores en avant , par quelque forme de letres que nous leur  
donnons seur ce , se és dites letres , et en la requeste dudit don  
que fait aurons , n'est faite expresse mention desdits bienfaits , et  
graces , qui faites auront estez par nos predecesseurs , et par nous  
à celi , qui ledit bien fait et grace aura de nous de cy en avant re-  
couveré .

Si vous mandons et commandons estroitement , que nostre  
presente ordonnance vous teniez et faciez tenir et accomplir deso-  
remais , sans faire en rien le contraire par quelque mandement ,  
qui fait vous en seroit , se ainsi n'est en iceli exprimé comme cy-  
dessus est dit .

---

(1) Il n'est rien dit des terres du domaine , parce qu'ils estoient reputez ina-  
lienables depuis l'ord. de Philippe V , du 29 juillet 1318 , et celle de Charles-  
le-Bel , du 5 avril 1321. (Laur.)



En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes données à Chantecoq, le onze jour de may, l'an de grace mil trois cens trante-trois.

Par le Roy. Present messire Geoffroy de Beaumont; leüe toute par le Roy, presens au lire ledit messire Geoffroy et P. Forget et Laumosnier (1).

N<sup>o</sup>. 47. — ARRÊT DU CONSEIL (2) qui abolit la jurisdiction du maître des forêts sur les rivières, et qui la rend aux baillis et sénéchaux, et qui prescrit la résidence aux gouverneurs des châteaux.

Marigny, 11 juillet 1555. (C. L. II, 94.)

C'EST ce qui a esté ordonné par le Roy en son conseil à Marigny, le onzième jour de juignet mil trois cens trente-trois, presens le chancelier, M. Jehan de Chastillon, M. Mile de Meysi, M. Michiel de Recourt, M. Jehan Campdavainne, M. Reymon Saguet Robert le Clerc, et P. Forget.

*Premierement.* Que les mestres des forcz (3) ne se entremettront dores en avant de nulles rivieres. Et sera mandé aus seneschaux et baillis de s'en prendre garde et de en avoir la cognois-

(1) Ce n'était pas le chancelier qui contresignait.—Il suffisait que le nom du conseiller d'état rapporteur fut mentionné, et qu'un secrétaire d'état certifiât. (Is.)

(2) Voici peut-être le premier acie qui ait bien les caractères extérieurs d'un arrêt du conseil.

*Guyot*, au *Nouv. Rép.* a remarqué que ces arrêts faisaient loi, en matière d'eaux et forêts.—Il est certain du moins qu'il y en a un très-grand nombre. *V. le Recueil de Beaudrillart.*—Cela s'explique parce que la matière était administrative. (*Idem.*)

*V. Dissertation sur les arrêts du conseil, préface du vol. 1821 du Rec. Isambert.*

(3) Du Tillet, Sirmond, (notes sur les capitulaires), Ragueau, (indice ou glossaire du droit françois), et Menage, (dictionnaire étymologique), ont remarqué que le nom de forest, comme celui de garenne convenoit également aux rivieres et aux bois, parce que les bestes, nommées *feræ*, y sont garanties et deffendüs comme dans une espece de fort, ce qui paroist clairement par la charte de fondation de l'abbaye de S.<sup>t</sup> Vincent, ou de S.<sup>t</sup> Germain des Prez, imprimé par Broüillard. *Hist. de ce monastere*, p. 1 et 2, aux preuves. (Laur.)

Le mot *veirie* s'applique aux rivières, comme aux routes. (Is.)

sance chascun en sa seneschaucie et baillie, et leur sera envoyée l'ordonnance du Roy faite sus le fait desdittes rivieres. Et sont rappelez touz sergenz commis sus lesdittes rivieres (1).

(2) *Item.* Quant aus estans sera maudé ausdiz seneschaux et baillis, qu'il sachent qu'auz estanz li Roys a en chascune seneschaucié et baillie, et qu'auz arpens de eau chascun contient se, et comment il sont pueplez, et en quel point il sont. Et ce qu'il en trouveront rescrivent bientost à la Chambre des comptes, parquoy li Roys en puist ordener, si comme bon li semblera.

(3) *Item.* Qu'il soit mandé ausdiz seneschaus et baillis et aus receveurs, qu'il sachent chascun en sa seneschaucié et baillie, en quel estat sont les chasteaux et manoirs du Roy, et qu'il le escrivent sans delay à la chambre des comptes ledit estat, si que li Roys puisse mettre remede là où mestier sera.

(4) *Item.* A touz ceuls, qui ont la garde desdiz chasteaus et manoirs et prennent sus leurs gaiges, qui ne y font leur demourance euls et leur mesnage, se il ne sont continuelement pardevers le Roy par son commandement especial, soient leurs gaiges suspenduz, et que il escrivent pardevers la chambre des comptes les noms de ceuls qui n'y ont demouré, ne demeurent, en la maniere que dit est, si que li Roys y puisse prouvoier de remede convenable.

---

N° 48. — ARRÊT du parlement, sur l'appel comme d'abus interjeté par le comte de Forez contre l'archevêque de Lyon, au sujet de l'interdit (2) lancé sur ses terres, qui saisit le temporel de l'archevêque jusqu'à ce qu'il ait rapporté ses actes et donné satisfaction.

Paris, 24 juillet 1535. (Trésor des chartes, et G. L. II, 103, note.)

---

(1) Cette ordonnance fut peu exécutée, comme il paraît par l'art. 5 de l'ord. de 1346.—V. *Saint-Yon*, de l'ancienneté de l'office des maîtres des eaux et forêts, p. 2, et liv. I<sup>er</sup>, tit. 4, art. 3.—Cette juridiction est aujourd'hui rendue aux juges ordinaires, sauf le droit de réglementer les cours d'eau, dévolu aux préfets par le code rural de 1791. (Is.) V. aussi Nouv. Rép. V<sup>o</sup> Bois, §. I<sup>er</sup>.

(2) V. l'ord. du 16 septembre 1335. (Is.)

N<sup>o</sup>. 49. — ORDONNANCE portant qu'il sera délivré des lettres de marque contre les sujets des Rois d'Aragon, de Majorque, etc., dans le cas où ces souverains ne donneraient pas satisfaction des pirateries exercées par leurs sujets (1).

Poissy, 6 octobre 1533. (C. L. III, 259.)

PHILIPUS, Dei gratia Francorum rex : dilectis et fidelibus gentibus nostris parlamentum nostrum nunc vel in futurum tenentibus, necnon et senescallis Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri, et aliis universis et singulis justiciariis nostris aut eorum Locatenentibus, ad quos presentes litteræ pervenerint, salutem et dilectionem.

Regiam decet solertiam ita reipublicæ curam gerere et subditorum commoda investigare, ne regni utilitas incorrupta persistat, et singulorum status jugiter servetur illesus. Cum igitur fama publica referente, et ex insinuatione querelosa consulum et habitatorum Bitteris, Narbonæ, Menspelii, Bellicadri et plurium habitatorum aliarum communitatum et villarum regni nostri, nobis fuit intimatum, curiaque nostra sufficienter fuerit informata quod nonnulli subditi illustribus regibus Aragoniæ et majoricarum, consanguineis nostris carissimis, atque comunitatum de Janua et Saona, et quibusdam aliis regibus, principibus et comunitatibus, per mare more piratico incedentes, regnicolis et subditis nostris blada et alias mercaturas de ultra mare et aliis diversis mundi partibus ad regnum nostrum, pro necessitate reipublicæ et regnicolarum ejusdem, et specialiter ad tollendam inopiam, quæ propter bladi sterilitatem et indigentiam, anno presenti verisimile dubitatur, asportantibus seu vehi et asportari facientibus, per violentiam et armorum potentiam, gravia damna et intolerabilia, atque atroces injurias noviter et alias pluries incumbunt, necnon et eosdem prædictis bladis et mercibus aliis, mala malis accumulando, spoliarunt et depredati fuerunt, insultus interdum admodum guerræ facientes in eis, licet nos vel dicti nostri subditi; contra eosdem nullam guerram credemus habere; et quod officarii et justiciarii dictorum regum, principum et communitatum, eorum personas repræsentantes, in redeundo justitiam negligentes existunt et hæcenus extiterunt,

---

(1) V. note sur l'ord. de juin 1531. (Is.)

imo, quod pejus est, aliqui ex eis aliquotiens eisdem piratis et malefactoribus favorem magnum impendant, taliter quod non videntur carere scrupulo societatis occultæ, in magnum subditorum nostrorum prejudicium et jacturam, neque majestatis Regiæ vituperium et contemptum: nos igitur eisdem nostris subditis et regnicolis de opportuno remedio providere, pout tenemini, justitiam exhibere volentes, deliberare volentes, deliberatione et consilio habitis cum multis prælatis, baronibus et proceribus nostri regni, statuto imperpetuum valituro, in modum qui sequitur, duximus ordinandum; videlicet quod quodocumque et quotiescumque habitatores aliqui senescallarum verstrarum, vobis seu alicui vestrum significaverint se per piratos seu prædones seu malefactores aliquos in mari vel in terra fuisse spoliatos, deprædatos seu deraubatos, vos seu Loca-tenentes vestri seu alii à vobis deputandi, deprædicta Roarbaria, deprædatione seu spoliatione summarum et de plano informationem summarium fieri faciatis; et si per prædictam informationem vel alias per justiciarios vel officarios nostros vel alios debite factam, de prædictis significatis apparuerit, ad requisitionem conquerentium seu significantium, ab eodem significante seu denunciante cautione tali recepta, qualem arbitrio vestro dare poterit, malefactores, piratos seu prædones prædictos seu eorum participes, complices et factores, et eorum bona, si eos in senescalliis vestris vel eorum ressortis reperientur, capietis, et tandiu captos detenebitis, donec ex integro satisfecerint dampna passis, et nobis et parti emendam præstiterint competentem. Si vero dicti piratæ seu malefactores in senescalliis vestris vel eorum ressortis, non potuerint reperire, bona omnium et singulorum justiciabilium et subditorum regum, principum et comitatum, quorum seu quarum dicti piratæ seu malefactores et prædones subditi vel justiciabiles existent, in vestris jurisdictionibus inventa, ad manum nostram ponetis, et tandiu sine recredentia tenebitis, usquequo dampna passis fuerit plenarie satisfactum, vel per nos seu Curiam nostram aliquid fuerit ordinatum; quibus bonis ad manum nostram positis, per vestras patentes litteras Reges, principes et communitates prædictos, seu eorum officarios personas earum representantes, seu quoscumque alios quorundam dicti malefactoribus justiciabiles et subditi existent, requirentes, ut prædictis regnicolis et subditis nostris hujusmodi dampna passis restitutionem plenariam fieri faciant, tam de principali quam de expensis



et interesse propter hoc subsequutis; de qua requisitione et responsione quam facere voluerint, gentes nostras pro tempore parlamentum nostrum Parisius tenentes, ut citius poteritis, certificari curabitis; quæ gentes, visis informationibus, requisitione et responsione predictis, per concessionem Marchæ et alias, dictis subditis nostris dampna passis, absque iteratione alterius requisitionis, de opportuno remedio providebunt, prout eis videbitur faciendum; taliter quod dicti regnicolæ et subditi nostri per terram et mare mercari possint et incedere pacifice et quiete, solvendo pedagia et redibentias consuetas, et quod ex nunc in talibus amplius non graventur, sed ab injuriis et molestiis indebitis defendantur. Quare dictis gentibus nostris pro tempore parlamentum nostrum Parisius tenentibus, et vobis senescallis prædictis et Loca-tenentibus vestris, damus tenore præsentium in mandatis, quatenus statutum seu ordinationem nostram prædictam faciatis inviolabiliter observari, et etiam in locis solemnibus vobis subditis publicari, ut ad illorum quorum interest vel potest tangere, notitiam deducatur, statutis, gratis et quibuscumque aliis ordinationibus contrariis prædictæ nostræ ordinationi seu statuto, præcedentibus non obstantibus quibuscumque.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus jussimus esse appensum.

Datum Pissiaci, die sexta octobris, anno domini millesimo trecentesimo trigesimo-tertio. Per consilium in quo fuistis. (Multiplicata.)

---

N<sup>o</sup>. 50. — DÉCLARATION sur le privilège du fisc, ou deniers royaux (1).

Paris, 8 décembre 1353. (C. L. II, 95.)

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France : à touz les jus-

---

(1) *V.* les lois 28, 58 et 46 D. de rebus auctoritate, etc. et le titre X au code de *jure fisci*.—Delà, ce privilège est passé dans les lois françaises, et c'est pour cela que l'art. 19 de l'ord. de Saint-Louis, décemb. 1254, autorise la contrainte par corps.—*V.* aussi les édits d'août 1669, décembre 1706, août 1707 et les lois des 24 novembre 1790, 10 juillet et 11 août 1792, abolies par celle du 11 brumaire an VII, remises en vigueur par la première loi du 5 septembre 1807, relative aux comptables. — Quant aux frais de justice criminelle, *V.* les ordonn. des 21 et 24 mars 1671, 13 juillet 1700, 16 août 1707, la loi du 18 germinal an VII, et celle du 5 septembre 1807. (18.)



ticiers de nostre royaume, qui ces presentes lettres verront salut.

Il nous a esté raporté, que les gardes de noz foires de Champagne et de Brie, et plusieurs autres personnes, qui portent lettres obligatoires de nozdittes foires, sus les subgez de nostre royaume, qui à nous sont teuz pour cause de noz rentes, et autres revenus de noz terres et demaines, s'efforcet mettre lesdites lettres à execution, et faire les poier enterinement avant nozdittes debtes, dont noz payemens sont souvent empeschiez et retardez en nôtre prejudice et damage.

Pourquoy nous declarons, par la teneur de ces presentes lettres, que nozdittes (1) dettes, lesquelles sont et doivent estre nommées fiscales, doivent estre et soient ençois mises à execution et poyées à nous, ou à noz gens à ce députez de par nous, ains que toutes autres debtes qu'elles que elles soient.

Et vous mandons et à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que avant toutes autres debtes deûes à queleconques personnes que ce soit, vous faciez les noz estre payées, non contrestant queleconques obligations, ou mandemens de nozdittes foires, ou d'ailleurs.

Donné à Paris le huitième jour de decembre, l'an de grace MCCCXXXIII.

Par les gens des comptes.

N<sup>o</sup>. 51. — ORDONNANCE portant que les officiers royaux ne pourront prendre de plus forts droits que ceux de leur office.

Poissy, 22 février 1555. (C. L. II, 97.)

(1) Ce qui est dit icy a quelque conformité avec l'art. 19 de l'ordon. de 1254, où ce prince statuë que aucun de ses sujets ne sera mis en prison pour dettes, si ce n'est pour les siennes. *Sic jure romano ut debitoribus fisci, quod fiscus debet compensetur saxe constitutum est, excepta causa tributoria et stipendiorum, item pretio rei à fisco empta; et quod e.e causa arnonaria debetur. Lege aufertur 46. De jure fisci.* (Laur.)

N<sup>o</sup>. 52. — LETTRE du Roi de France au Pape, pour le prier de permettre aux prélats de prendre la croix, et de lever sur le clergé des décimes (1).

1553. (Fleury, Hist. ecclési., XIX, 501. — Spicilèg., contin. de Guill. de Nangis, p. 94.)

N<sup>o</sup>. 53. — MANDEMENT aux gens des comptes, portant que le Roi ne veut pas que personne ait deux bourses de lui (2).

Paris, 21 septembre 1554. (C. L. II, 100.)

N<sup>o</sup>. 54. — DÉCLARATION portant règlement pour les dons faits par le Roi.

28 septembre 1554. (Mém. Ch. des C., cot. B, f<sup>o</sup>. 1. — Blanchard, compil. chron.)

N<sup>o</sup>. 55. — ORDONNANCE sur l'exercice du droit de régale (3) des bénéfices ecclésiastiques, qui en interdit la connaissance au parlement.

Vincennes, octobre 1554. (C. L. II, 102.)

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France.

(1) Avant Philippe-le Bel, nos Rois s'adressaient aux évêques pour avoir des décimes et non au pape. (V. dans Mably les preuves de cette opinion.)

Ce Roi lui-même écrivait à l'évêque d'Amiens en ces termes : *Quo circa dictionem vestram requirimus et rogamus, quatenus predictas necessitates et onera ditigentibus attendamus, et quod in hoc casu causa nostra, ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum ac diocesi regni, singulariter omnium, generaliter singulorum, agi dignoscitur, et proprium cuiuslibet prosequitur interesse, nobis in tantæ necessitatis urgentiæ predictam decimam in præsentî solvere et exîbere curetis, et ab abbatibus, prioribus, ecclesiis, capitulis, conventibus, collegiis et aliis personis ecclesiasticis regularibus et secularibus civitates ei diocesis, ambianensis faciatîs præsentialiter exhiberi.*

Philippe-le-Bel fut le premier qui adressa une ordonnance à cet égard au pape, parceque la nouvelle décime qu'il voulait obtenir ne pouvait être exigée comme un droit, mais seulement sollicitée comme une faveur.—Les successeurs de Philippe-le-Bel ne purent demander de décime au clergé sans y être autorisés par une bulle du Saint-Siège, qui réglait même la forme dans laquelle la décime accordée serait levée. Les Rois de France se soumirent à cette règle pour prévenir toute contestation entr'eux et la cour de Rome. Quand, en conséquence, de quelque tenue des états, soit généraux, soit provinciaux, le clergé consentait, conjointement avec la noblesse et le tiers-état, à la levée de quelques subsides qui se percevaient sur la vente des denrées ou marchandises, on n'avait pas besoin du consentement du pape. Il est sûr du moins qu'aucune ordonnance, ni aucun historien n'en font mention. (Dec.)

(2) V. ci-dessus l'ord. du 11 mai 1553. (Is.)

(3) V. les lettres de 1158, 1161, 1209, 27 mai 1520 et 20 septembre 1552 ei-

Sçavoir faisons à touz presens et à venir, que comme il ayt esté mis en doute par aucuns, si nous avons droit, et à nous appartenoit de donner les prouendes, dignitez, benefices, comme ils avoient esté et estoient trouvés non occupez, vacans et vuides de fait tant seulement, ou temps de nostre regale; és Eglises de nostre royaume esquelles nous avons droit de regale. Et se ceuls à qui nos predecesseurs, ou nous les avons donnez, en doivent joir et jöüissent. Nous nous tenons et sommes souffisamment et deument enfourmez, que nos devanciers Roys de France, pour cause de regale et de noblesse de la courone de France, ont accoustumé et ont esté en possession et saisine de donner les prouendes, dignitez et benefices, quand ils ont esté trouvez, ou temps des regales vacans de droit, ou de fait, tant seulement, ou trouvez non occupez, vuides ou vacans de fait tant seulement.

Et que nous aussi en avons usé, usons et entendons à user, comme de nostre droit royal, toutefois que aucun ou semblable ou quelsconques des cas dessusdiz escherra, et denions toute audience de plait à tous ceuls, qui à nos diz usaiges accoustumez par nos devanciers Rois de France et par nous coutumez, et aux droits royaux qui en tels cas nous appartiennent, pour cause de nostre couronne, et aus collations par nous, ou nos devanciers, ou successeurs, faites, ou à faire, és cas dessusdiz, ou en aucun d'iceux, se voudroient opposer.

Et se plait, ou procez sur aucun des cas dessusdiz, quelsconques ils soient, pendent en parlement, ou devant quelsconques nos commissaires, nous les rappellons et mettons dou tout au neant : et deffendons à nos amez et feaux nos gens qui tenront dores en avant nos parlemens à Paris, et aus dessusdits commissaires, que il de ces cas, ni de semblables, ne tiengnent court, ne cognoissance, ores, ne autrefois.

Et vouldons et ordonnons que dores en avant, nul pourvü en quelsconques des cas dessusdiz, se ce n'est par vertu de provision, ou collation royaux, qu'il ayt de nos devanciers, ou de nous, ou de nos successeurs Roys de France; ne soit reçuz à plait ne oiz en opposition, contre ceuls qui és cas dessusdiz, ou en

dessus, les ord. de mai 1417, février 1451, mai 1465, juin 1464, février 1675, janvier 1682, décembre 1749, mai 1776, août 1781, août 1785, août 1785 et août 1786. *Pinson*, Traité des Régales, de *Marca*, de *concordantiâ sacerdotiî*, liv. 8, ch. 22, n° 10, et les notes de Baluze, J. Galli, décis. 88 et 263, avec notes de Dumoulin, et ancien style du parlement, part. 5, tit. 51, §. 2. (Is.)

aucun d'iceuls, sont pourvus par noz devanciers, pu par nous, ou seront pourvus au temps à venir par nous, ou nos successeurs Roys de France, pour quelconques letres, ou octroy, que il ayt, ou empétré de nous, se expresse mention n'y est faite, de mot à mot de ces presentes.

Et voullons que des ores en avant tous ceux qui en semblable cas, ou cas dessusdiz, et aucun d'iceux, ont collation de nos devanciers, ou de nous, ou aurons ou temps à venir, de nous, ou de nos successeurs Roys de France, soient tenuz et gardez en possession, et saisine paisible, des benefices à euls ainsi donnez, nonobstant opposition d'autre, que par vertu de autre collation s'y soit opposé, ou oppose à present, ou veuille opposer ou temps à venir, à ce avons-nous Ordonné et ordonnons, de certaine science enformez, à plain de nos droits et usages dessusdiz, et mandons par la teneur de ces presentes, à noz amez et feauls, les gens qui tendront nostre prochain parlement et les gens de nos comptes, que à perpetuelle memoire, fassent ces presentes enregistrer en nos chambres de parlement et des comptes, et garder pour original (1) au tresor de nos chartes et de nos letres.

Et pour que ce soit ferme et estable, à tousjours mais, nous avons fait mettre nostre secl à ces presentes letres.

Donné à Vincennes au mois d'octobre, l'an de grace mil trois cens trente-quatre.

---

N<sup>o</sup>. 56. — DÉCLARATION *portant règlement pour les denrées et marchandises qui se transportent hors du royaume.*

Paris, 15 décembre 1554. (Mém. Ch. des C., cot. B, f<sup>o</sup>. 85. — Blanchard, compil. chron.)

---

N<sup>o</sup>. 57. — ORDONNANCE *portant attribution aux maîtres des requêtes de l'hôtel de ce qui concerne les offices.*

1554. (Coll. Cons. d'Etat, 1525 à 1555, et Arch. du Roy.)

---

(1) Ainsi les registres du parlement et de la chambre des comptes ne sont que des secondes expéditions. V. ce que nous avons dit sur le Trésor des Chartes, préface du tom. 1<sup>er</sup>, nos. 59 à 66. (Is.)



N<sup>o</sup>. 58. — ORDONNANCE sur la formalité de l'action en revendication (1).

1554. (Nouv. Rép., V<sup>o</sup>. Revendication, §. 2. n<sup>o</sup>. 9.)

N<sup>o</sup>. 59. — ORDONNANCE portant règlement pour l'état et les gages des gens de guerre (2).

Paris, 7 août 1555. (Brussel, 168. — Blanchard, compil. chron.)

N<sup>o</sup>. 60. — MANDEMENT aux officiers royaux de saisir le temporel des évêques qui refuseront de lever l'interdit par eux lancé sur les villes de la sénéchaussée de Beziers (3).

Abbeville, 16 septembre 1555. (C. L. II, 105.)

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex : senescallo Bellicadri, et iudicibus dictæ senescalliæ, vel eorum loca tenentibus, cæterisque justitiariis nostris, salutem.

Ex querimonia consulum et habitatorum civitatum, castrorum et villarum Bellicadri et Nemausi, Sumidrii, Aquarum mortuorum, Alesti, Andusiæ et villæ novæ de Bereo, aliorumque locorum nostrorum terræ nostræ; ad nostrum pervenit auditum quod licet a sede apostolica nobis et nostris prædecessoribus, per plures Romanos pontifices, per privilegium sit indultum, ut nullus in terra regia excommunicationis, vel interdicti sententias proferat, absque mandato sedis apostolicæ, nihilominus dilecti nostri Magalonensis, Nemausensis et vivariensis episcopi et alii dictæ senescalliæ, seu officiales eorum, contra dictorum privilegiorum tenorem, dictas civitates, castra, villas et loca terræ nostræ, quæ de nostro existunt dominio, de facto supposuerunt, nec verentur supponere ecclesiasticis interdictis, et in eis interdicti et excommunicationis sententias promulgare, dictos conquereutes, nobis

(1) V. les ordonn. du roi Jean, en 1555, et de Charles VII, en 1455, abrogées en ce point, par l'art. 5 de l'ord. de 1667, tit. 9.—V. l'art. 64 du Code de procéd. civile. Cette pièce, que nous n'avons pu retrouver, est peut-être la même que l'ordonnance de 1547 sur la complainte. (Is.)

(2) V. ci-après l'ord. de juin 1558. (*Idem.*)

(3) Cela est fondé sur le principe que l'excommunication ne peut avoir lieu sans mandat du Saint-Siège.—V. Ferrault, priv. du Roi de France, part. 4, de l'ancien style du parlement, priv. 6.—Spicilég. de Luc d'Achery, III, 606, 653, et 654. Ch. 95, décis. de Jean Desmares. (*Idem.*)



subditos, non sine nostræ jurisdictionis præjudicio, et dictorum privilegiorum offensâ, super hiis multipliciter molestando.

Quare nos super hiis providere volentes, **MANDAMUS** vobis, et vestrum cuilibet, quatenus ex nunc, et aliàs, si et cum talia, per dictos episcopos vel officiales eorum, aut ipsorum aliquem contigerit attemptare, attente ex parte nostrâ requiratis eosdem, ut dictas sententias et interdicta celeriter revocent, ac nos et dictos nostros subditos prædictis privilegiis, uti, et gaudere permittant.

Quod si ea revocare noluerint, vel plus debito, defecerint requisiti debite, vos ad hæc compellatis, seu compelli debite faciatis eosdem, per suorum bonorum temporalium sub vestris jurisdictionibus existentium captionem, aut aliis remediis opportunis.

Datum apud Abbatis villam, die decima sexta septembris, anno domini **MCCXXXV**.

Per Dominum regem ad relationem dominorum.....

N<sup>o</sup>. 61. — **ORDONNANCE portant que les comptables donneront bonne et suffisante caution.**

9 décembre 1355. (Arch. du Roy, cart. 1. — Mém. Ch. des C., cot. B, fo. 64.)

N<sup>o</sup>. 62. — **MANDEMENT qui ordonne de contraindre par corps des comptables en retard (1).**

Bellandières, 9 décembre 1355. (C. L. II, 105.)

**PHILIPPES** par la grace de Dieu, Roys de France : à nos amez et feauls les gens de nos comptes à Paris, salut.

Il y a plusieurs receveurs en nostre royaume, qui reçoivent les rentes et revenuës de nostre royaume, et des deniers de nos receptes marchandent les uns, et en traient les profits à euls, et li autres en achettent grans heritages, et en mainent grans estats, et demeurent en grans restaz vers nous, et vers les personnes qui prennent siez et aumônes, seur les dites receptes. Et encore pourroit-il estre ou temps à venir, si remede n'y estoit mis. Et especialment le receveur de Champagne, le receveur d'Anjon, le receveur de Caours, et Bethuche Guy receveur de Flandres,

(1) *F.* Part. 19 de l'ord. de Saint-Louis, décembre 1254, et les notes sur l'ord. du 8 décembre 1355 ci-dessus. — *F.* aussi la loi du 5 septembre 1807. (Is.)

nous sont tenuz en grans restaz et pieça. De quoy nos seauls et amez tresoriers à Paris n'en puent traire, par mandement, ne par diligence que il y mettent, deniers que pou, ou nient, et se joissent ainsi dou nostre, laquelle chose moult nous deplaist. Pourquoy nous y voulons mettre remede.

Vous mandons et estroitement enjoignons, que iceux des quatre receveurs, et tous les autres qui ainsi font, vous faciez viguerusement contraindre, par prise de corps, et par vendüe et exploitation de leurs biens, sans faveur et sans deport de nous, pour le restaz, à quoy ils sont tenuz à nous; et à ceuls que il comptent payer, et ne le font mie, tout ce que il leur puent devoir des arrearages de leur temps des rentes, siez et aumônes et gaiges, que il prennent par an, sous leurs receptes, de tant dont il ne pourront montrer payement.

Et iceux que vous trouverez tiex, ostez de leurs offices, et mettez autres bons et souffisans en leur lieu, et profitables pour nous.

Donné à Bellandieres de les Chastelleraut, le 9 decembre, l'an de grace MCCCXXXV.

---

N<sup>o</sup>. 63. — DÉCLARATION sur l'ordonnance du 11 mai 1353, relative aux dons faits par le Roi, qui confirme ceux où la clause, non contrestant autres dons (1), est écrite.

Brive, 26 décembre 1355. (C. L. II, 106.)

---

N<sup>o</sup>. 64. — LETTRES portant que l'office des sergens arbalétriers de la garnison de Carcassonne est transmissible à leurs enfans, frères ou neveux.

Carcassonne, 2 février 1355. (C. L. VIII, 420.)

---

N<sup>o</sup>. 65. — MANDEMENT portant que les remèdes des apothicaires (2) de Paris, seront visités par les médecins de la faculté.

Paris, 22 mai 1356. (C. L. II, 116.)

PHILIPPES par la grace de Dieu, roy de France : au prevost de Paris, ou son lieutenant, salut.

---

(1) C'est un acte de faiblesse, et une dérogation à l'ord. de mai 1353, à l'art. 9 de l'ord. du 3 janvier 1316, et à l'art. 21 de celle du 18 juillet 1318. (Is.)

(2) Nous avons vu précédemment la première ordonnance sur la chirurgie, en

Le doien et les maistres de la faculté de medecine nous ont donné à entendre, que jadis pour le bien commun, certaines ordonnances furent faites et scellées du scel de nostre Chastellet de Paris, entre les dits maistres de medecine d'une part, et les apothiquaires d'autre, sur ce qui touche l'apothiquairerie, ou espicerie; et que especialement, et par exprés est contenu és dites ordonnances, que les dits apothiquaires tous et un chascuns, qui du mestier veulent user, doivent jurer devant cil, qui de par nous y sera, ou seront establis, à icelles tenir et garder loyaument.

Par quoy nous te mandons, que comme les diz maistres des medecines sachent mieux le vrai entendement des dites ordonnances, que autres ne sçauroient, qui ne tiennent pas la science de medecine, tu contraingne les dits apothiquaires et leurs valets et les herbiere, à les tenir et garder, devant ladite faculté, ou devant le doien, ou deux, ou trois maistres d'icelle. Et que tu les contraignes à montrer ausdits maistres les medecines laxatives, et les opiates, qui se gardent par long temps, pour les voir, avant que elles soient confites, et sçavoir qu'elles soient bonnes et fraiches et non corrompuës et tresallées, selon ce qu'il t'apperra, par les dites ordonnances, qu'ils seront tenus de les montrer à leurs maistres, ou l'un des jurez.

Et ce fay si diligeaument qu'en defaut n'en convienne retour à nous.

Donné à Paris le 22<sup>e</sup>. de mai, l'an de grace mil trois eens trente-six.

N<sup>o</sup>. 66. — ORDONNANCE (1) rendue par le Roi en parlement, qui porte que l'évêque d'Amiens sera contraint par la saisie de son temporel, à ne plus lever d'amende sur les nouveaux mariés, qui cohabitent avec leurs femmes.

Paris, 10 juillet 1336. (C. L. II, 117.)

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex : baillivo Ambianensi, aut ejus locum tenenti, salutem.

1311, et sur la médecine en 1351. Voici le premier règlement sur la vente des remèdes et les apothicaires. Il fut r fondé par le roi Jean en août 1553, par Charles VI en 1590, et par Charles VII en 1437. V. les ord. de juillet 1682, octobre 1728, mars 1751, 15 décembre 1752 et avril 1777, et les lois des 14 avril 1791, 19 ventôse et 21 germinal an XI, celle du 29 pluviôse an XIII et le décret du 25 prairial suivant. (Is.)

(1) Nos Roys se rendoient assez souvent dans leurs parlemens, et les ré-

Sua nobis major, et scabini villæ Ambianensis, gravi conquestione monstrarunt, quod cum ipsi, super eo, quod officialis Ambianensis, vicegerens episcopi dictæ villæ, et aliæ ipsius episcopi gentes, Joannem de Arguenne, et plures alios dictæ villæ Burgenses nostros, coram episcopo conveniri et citari faciebant, imponentes eidem Joanni, et aliis nostris Burgensibus, quod ipsi scæminas, aliasque suas desponsatas carnaliter cognoverant, ipsos ad solvendum emendas, propter hoc compellendo, vel etiam tractando, coram fidelibus gentibus nostris parlamentum nostrum Parisiense tenentibus, in nostra præsentia conquesti fuissent, asserentes præmissa fore in magnum præjudicium nostrum, dictorum conquestientium, ac particularium omnium in dicta villa commorantium.

Cumque de præcepto gentium nostrarum prædictarum, tibi ore tenus facti, ipsum episcopum ad desistendum de præmissis, per ipsius temporalitatis captionem compellerre voluisses, ta-

glemens generaux qui y estoient faits, en leur presence, estoient par cette raison de *veritables ordonances*. L'ord. de 1275, et celle de 1291, touchant les *frances-fiefs* et les *amortissemens*, furent faites au parlement de Noël.

L'evesque d'Amiens qui estoit alors, obéit peut-estre aux ordres du Roy. Mais ses successeurs, ou leurs archidiaques ayant, le siege vacant, suivi ce mauvais exemple, sous le regne de Charles VI, en l'année 1388, le mandement fut confirmé le 5 mars, par une ord. ou arrêt donné dans la même forme. (Laur.)

En 1409 ces mesmes vexations continuoient, et le 19 mars il fut dit, par arrest de la Cour, que les deffenses faites, à la requeste du procureur general et les maires et les eschevins d'Abbeville en Ponthieu, par vertu de certaines lettres Royaux, à l'evesque d'Amiens, et aux curez de ladite ville; c'est à sçavoir audit evesque qu'il ne print, ne exigeât *argent des nouveaux mariez, pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes, la premiere, deux et troisieme nuits de leurs nopces*, et autres contenuës audit arrest, avoient esté bonnes et valables, et que l'opposition dudit evesque avoit esté donnée sans excepte, au regard des exceptions generales, au regard desquelles il fut dit, les deffenses avoient esté faites sans cause. Et fut dit que chacun desdits habitans pourroit coucher *cum uxoriis suis, la premiere nuit de leurs nopces, sans le congé de l'evesque*, et que les habitans qui mourroient, *pourroient estre enterrez sans le congé de l'evesque et de ses officiers*, s'il n'y avoit empeschement canonique. Et outre que les heritiers et *executeurs* du testament d'aucun trepassé ne pourroient estre contrains, d'obéir à accomplir les *ordonances faites par les officiers* dudit evesque, ne par luy, au regard des testamens faits par lesdits *intestaur*. Mais les pourroit ledit evesque admonester charitablement, qu'ils fissent bien pour l'ame dudit *intestat*, et que les heritiers et *executeurs* dudit testament d'aucun trepassé, pourroient dedans l'an du trepasement *submitre* l'execution d'iceluy à la *justice* laye ou d'eglise, etc. *V. Baluze*, notes sur la Collection de canons de *Reginon*. p. 586, 657 et 658, et Remarques de *Laurière*, Glossaire du Droit françois, N°. *Executeurs testamentaires*. (is)



men tu, prætextu quarundam literarum regiarum, tibi per ipsum episcopum directarum, continentium inter cætera, ut dicitur, quod sua temporalitas, nisi de nostro speciali mandato nullatenus arrestatur, à præmissis omnino cessasti, in dictorum conquerentium, et omnium in dicta villa habitantium damnum non modicum, ac periculum, et gravamen, sicut diximus.

Tamen auditis super his partibus, coram prædictis gentibus nostris ordinatum fuit quod dictus episcopus compellatur ad desistendum à prædictis, per captionem temporalitatis suæ.

Commendamus tibi quatenus dictum episcopum ad desistendum à præmissis, seu desisti faciendum, per ipsius temporalitatis captionem, indilatè compellas : litteris prædictis per ipsum episcopum, seu ejus gentes tibi super hoc directis, vel ostensis, et aliis impedimentis à nobis, seu etiam impetrandis, nonobstantibus quibuscunque.

Datum Parisius in parlamento nostro, die decima julii, anno Domini MCCCXXV.

Lecta per cameram; registrata in curia parlamenti in libro ordinationum regiarum, fol. 50, in nono anno.

N<sup>o</sup>. 67. — *LETTRES permettant à tous marchands, de quelques pays qu'ils soient, d'apporter et vendre à Paris tous cendaux (1) bons et loyaux, et de toutes couleurs.*

Paris, juillet 1556. (C. L. XII, 55.)

N<sup>o</sup>. 68. — *LETTRES portant homologation des statuts pour les épingliers de Paris, arrêtés par le prévôt le 4 octobre 1525.*

Poissy, août 1556. (C. L. IV, 124.)

(1) Sorte d'étoffe. Voici comment on procéda pour qu'une ordonn. pareille n'apportât aucun préjudice, ni au peuple, ni aux marchands de Paris. Le Roi envoya la supplique aux gens des comptes avec ordre d'en référer au prévôt de Paris, et à gens à ce connaissans.—Le prévôt nomma 14 merciers et teinturiers. Ceux-ci firent leur rapport qui est annexé aux lettres. Ils l'affirmèrent sur les saints évangiles, y mirent leur sceau et l'envoyèrent aux gens des comptes. (Dec.)



N<sup>o</sup>. 69. — DÉCLARATION portant règlement pour les officiers de la maison du Roi, et de celle de Jean de France, duc de Normandie.

Paris, au Louvre, 30 décembre 1356. (Mém. Ch. des C., cot. B, f<sup>o</sup>. 157. — Blanchard, compil. chron.)

N<sup>o</sup>. 70. — LETTRES par lesquelles le Roi déclare, de l'avis des princes et barons, Robert d'Artois, réfugié en Angleterre, ennemi de l'état.

Bois de Vincennes, 7 mars 1356. (Procès de Robert d'Artois, f<sup>o</sup>. 557 (1). — Lancelot, preuves du mémoire des pairs, p. 472.)

N<sup>o</sup>. 71. — LETTRES (2) portant ratification du traité relatif à la réunion des comtés de Champagne et de Brie à la couronne.

Villeneuve près Avignon, 14 mars 1356. (Mém. de l'Académ. des Inscript. et Belles-Lett., XVII, 510.)

N<sup>o</sup>. 72. — MANDEMENT au sénéchal de Beaucaire, portant défenses de rien payer de ce qui est dû aux usuriers Lombards, avec injonction aux débiteurs de faire déclaration desdites dettes (5).

Paris, 19 mai 1337. (C. L. XII, 35.)

N<sup>o</sup>. 73. — LETTRES portant commission pour saisir le Duché-Pairie de Guyenne, sur le Roi d'Angleterre.

Bois de Vincennes, 24 mai 1337. (Trésor des chartes. — Lancelot, preuves du mémoire des pairs, p. 476.)

(1) Cette pièce fait partie des procès faits aux grands, manuscrits, dont communication nous a été refusée. *V.* préface du tom. 1<sup>er</sup>, p. LXX. (Is.)

(2) *V.* les lettres du mois de novembre 1361. (*Idem.*)

(3) Ceux qui révéleront, auront une part arbitrée par les gens des comptes. — Ceux qui ne révéleront pas, seront condamnés à payer au Roi une somme égale à celle qu'ils doivent. — Les tabellions et cleres dénonceront les obligations qu'ils auront reçus, sous peine de faux, de corps et d'avoir, et de plus exhiberont leurs protocoles et registres. (Dec.)

N<sup>o</sup>. 74. — *LETTRES portant défenses à tous baillifs et receveurs, de bailler à ferme avec les prévôtés, aucuns domaines, profits, droits de morte-main, d'espaves, d'aubaines, de forsaitures; leur enjoignant d'en compter à part, et de prendre cautions suffisantes, lorsqu'ils feront des compositions sur les paiemens.*

Paris, 4 juin 1557. (C. L. XII, 56.)

N<sup>o</sup>. 75. — *MANDEMENT au bailli d'Auvergne, pour obliger les tenans fiefs et arrière-fiefs du Roi, de déclarer par écrit, quelles choses ils tiennent du Roi, et de quelle manière ils les tiennent.*

Paris, 17 juin 1557. (C. L. XII, 57.)

N<sup>o</sup>. 76. — *ORDONNANCE portant que les parens des généraux maîtres des monnoies, ne pourront être officiers des monnoies.*

Bois de Vincennes, 28 juin 1557. (C. L. VI, pref., 11.)

N<sup>o</sup>. 77. — *LETTRES par lesquelles le Roi accorde à l'université d'Angers les privilèges dont jouissait celle d'Orléans.*

Bois de Vincennes, juin 1557. (C. L. IV, 474.)

N<sup>o</sup>. 78. — *LETTRES patentes portant pouvoir à Jean de France, duc de Normandie, et comte d'Anjou et du Maine, de donner des lettres de grâce, de plaider par procureur, d'accorder des sauve-gardes, privilèges et franchises, et toutes autres lettres de grâces, rémissions et rappaux, tant en procès civils que criminels.*

Novembre 1557. (Dutillet, des Apan. — Blanchard, compil. chron.)

N<sup>o</sup>. 79. — *DÉCLARATION portant règlement pour le commerce entre les sujets du Roi, et les marchands de Gènes et de Savone.*

Longpont, 4 décembre 1557. (Ord. ant., cot. A, f<sup>o</sup>. 13. — Blanchard.)

N<sup>o</sup>. 80. — *LETTRES qui règlent le subside que doivent payer les officiers du Roi.*

Bois de Vincennes, 27 décembre 1557. (C. L. XII, 58.)

N<sup>o</sup>. 81. — *LETTRES portant autorisation à la ville de Paris de mettre un impôt sur les denrées, pour contribuer au paiement du subside par elle offert.*

Viviers en Brie, décembre 1557. (C. L. XII, 59.)

N<sup>o</sup>. 82. — LETTRES portant injonction à l'évêque de Châlons, de se rendre à l'armée, à Amiens, en chevaux et en armes.

12 janvier 1537. (Brussel, 824.)

N<sup>o</sup>. 83. — LETTRES (1) portant que les écoliers et membres de l'université de Paris sont sous la garde et protection du prévôt, par exclusion de tous autres.

Vincennes, 15 mars 1557. (C. L. II, 119.)

N<sup>o</sup>. 84. — ORDONNANCE (2) portant que les dons d'offices et bénéfices, non vacants de fait, seront nuls et de nul effet.

17 mars 1557.

N<sup>o</sup>. 85. — MANDEMENT portant injonction au prévôt de Paris de publier de nouveau l'ordonnance touchant les examinateurs du Châtelet, et de la faire observer.

Bois de Vincennes, 27 avril 1558. (C. L. XII, 45.)

N<sup>o</sup>. 86. — ORDONNANCE faite à la supplication des nobles de la Languedoc, portant fixation de la solde des gens de guerre, et des dispositions générales sur les droits des bourgeois, les droits régaliens, etc.

Vincennes, juin 1558. (C. L. II, 120.)

#### SOMMAIRES.

(1) Lorsque les personnes nommées cy-dessus auront été mandées par le Roy, pour ses guerres, il leur sera fait un prest proportionné au chemin qu'ils auront à faire, et en égard à leurs soldes.

(2) Le Roy, ni ses successeurs n'exigeront rien d'eux, ni de leurs sujets nobles, ou non nobles, pour les frais de leurs guerres.

(3) Lorsqu'il s'agira de bor-

nage entre le Roy et les habitants desdites seneschaussées, il sera fait avec le procureur du Roy, et avec des personnes prudes et habiles, sans forme de jugement.

(4) Les commissaires envoyez aux eglises dont le Roy est gardien, ne pourront apposer des pennonecaux, que sur les fonds dont elles sont en possession paisible. Et si à ce sujet il y a contestation, le

(1) V. ci-après l'art. 4 de l'ord. de janv. 1544. (Is.)

(2) Elle est perdue, mais on la trouve relatée dans un mandement de Poncourt, du 9 juillet 1541.—C. L. II, 166. (Idem.)

commissaire fera donner adjournement pardevant les juges ordinaires.

(5) Le Roy n'accordera point de droit de garde, ni ses successeurs, dans les terres des supplians, sans connoissance de cause préalable, et après avoir appelé les nobles.

(6) Si le procureur du Roy fait procès pour quelque immeuble, ou chose réputée immeuble, le defendeur, qui est en possession, ne sera point dessaisi, sans connoissance de cause, et la chose contentieuse, ne sera mise en la main du Roy, que dans le cas où elle y seroit mise, si le procès estoit entre deux particuliers.

(7) Le procureur du Roy ne se rendra partie dans aucun procès, que par le mandement exprés du juge, après que les parties auront esté entendues.

(8) En matiere possessoire lorsqu'il s'agira du domaine de la couronne, le juge ordinaire en connoistra.

(9) Il pourra encore connoistre du domaine au petitoire, si le procureur du Roy est demandeur, et si la chose contentieuse n'est que de cinquante livres de revenu par an. Et si le procureur du Roy est defendeur, le même juge en connoitra encore, au cas que la chose ne produise que trente livres par an.

(10) Le rapport des procès sera fait tant en matiere civile que criminelle, devant les seneschaux et autres juges, en presence des parties, si elles veulent y estre. Les juges verront par eux-mêmes les en-

questes et les procès. Ils les rapporteront, et s'ils les donnent à d'autres, les parties n'en devront rien.

(11) Dans toutes les causes du Roy ou d'autres, lorsque l'on aura renoncé, ou conclu, et que l'affaire sera en estat, elle sera jugée à la troisième assise suivante; ou autrement les juges seront punis, et elle sera decidée par d'autres.

(12) Les seneschaux et les autres juges ne consulteront pas les avocats et les procureurs du Roy, ni ceux des parties, dans les affaires où ils auront esté employez.

(13) Les seneschaux et les autres juges royaux ne pourront empêcher que les seigneurs inferieurs, hauts justiciers, au cutres ne punissent leurs officiers, qui auront commis quelque delict dans leurs fonctions.

(14) S'il arrive que quelque officier royal, de quelque autorité qu'il soit, delinque dans le territoire d'un seigneur haut justicier, pourvu que ce ne soit pas dans l'exercice de ses fonctions, la punition en appartient au seigneur justicier.

(15) Les obligations passées sous le scel du Roy seront mises à execution dans leurs terres par leurs officiers, et non par ceux du Roy, à moins que les officiers des seigneurs ne soient negligens, ou refusans.

(16) On ne constituera plus deux ou plusieurs mangeurs pour une dette, mais en leur place on établira un commissaire, ou sergent, à moins qu'il



n'y ait nécessité d'en user autrement, ce qui sera à l'arbitrage du juge royal. Et quand il s'agira de procéder par execution pour ce qui sera dû au Roy, il n'y aura qu'un seul mangeur, sans commissaires.

(17) Dans les seneschaussées susdites, les écritures des cours ne seront plus vendues, ni données à ferme par les seneschaux, mais elles seront régies et gouvernées par des personnes capables. Et l'on ne payera rien pour les grosses, et moins qu'elles n'ayent esté faites à la requisition des parties.

(18) Les seneschaux et les autres officiers royaux ne pourront, sous pretexte de lettres obtenues, ou à obtenir du Roy, traire devant eux en matiere civile, ou criminelle, les sujets des seigneurs hauts justiciers, à moins qu'il n'y ait mention expresse dans les lettres, que telle est l'intention du Roy, par des raisons particulieres. L'on ne pourra plus pareillement proceder par voye d'execution, sur les sujets des seigneurs hauts justiciers, sous pretexte de lettres nommées debita regalia.

(19) Les cris d'armes, dans les cas où il s'agira du service du Roy, seront faits dans les terres des seigneurs hauts justiciers, par eux, ou leurs officiers, sur le mandement des seneschaux, à moins que les seigneurs, ou leurs officiers ne soient negligens, ou refusans.

(20) Si un officier royal se

dit commis pour faire quelque execution, il sera obligé de montrer son pouvoir, ou il sera condanné aux dépens et dûement puni.

(21) Les seneschaux, ou autres justiciers royaux ne pourront prendre au corps aucun noble, ou quelqu'autre personne que ce soit, si ce n'est en flagrant délict, ou après information, ou à moins que le crime ne soit connu de tout le monde, et qu'il n'y ait à craindre que le criminel ne prenne la fuite. Et dans aucun cas on ne procedera à l'enqueste, qu'après que l'information aura esté faite secretement.

(22) Aucun denonciateur ne sera admis, qu'après avoir donné bonne et suffisante caution pour les dépens, dommages et intérêts.

(23) Les comtes, les barons et les autres nobles, qui sont en possession d'avoir des juges d'appel, y sont conservez, sans aucun empeschement.

(24) Les comtes, les barons et les autres seigneurs qui ont droit de faire battre monoye, y sont conservez en faisant serment au Roy.

(25) Lorsqu'il sera question du domaine d'un heritage, situé dans le territoire d'un seigneur haut justicier, les officiers royaux ne pourront attirer à eux l'affaire, sous pretexte que celui qui en est le possesseur, l'a obligée sous le scel royal.

(26) Les seigneurs qui sont d'ancienneté en possession de lever des péages par terre et par



eau, en jouïront comme auparavant.

(27) Si le sujet d'un haut justicier ou autre a violé dans le territoire de son seigneur, la sauvegarde du Roy, le seneschal, ou autre officier royal qui connoistra du crime, ne pourra condamner le coupable, qu'au tiers de la perte de ses biens, sauf au juge ordinaire à proceder, comme il luy appartiendra.

(28) Lorsqu'un homme pour crime aura esté banni dans une haute justice, et condamné ensuite au bannissement dans une haute justice royale, s'il est pris en ne gardant pas son ban dans la haute justice, il y sera puni comme s'il n'avoit pas esté condamné dans la justice royale.

(29) Dans les procès qu'il y aura entre le procureur du Roy d'une part, et quelque particulier d'autre, le particulier ne payera rien au procureur du Roy pour ses salaires, ni aux notaires, et aux témoins, pour dépens. Et s'il fait au contraire, ce qui aura esté payé sera rendu.

(30) Aucun seneschal, juge, officier, ou sergent, etc. ne pourra contraïndre un creancier à leur confier ses lettres obligatoires, quoy que scellées des sceaux royaux, pour les mettre à execution, à moins que le creancier ne jûge à propos de les confier au sergent.

(31) Lorsque des biens auront esté mis en la main du Roy à la poursuite de son procureur ou d'autre, la garde en sera confiée à quelque hom-

me de bien, en luy donnant un salaire convenable.

(32) Dans les appellations interjettées par les comtes, les barons et les nobles contre les procureurs du Roy, si les comtes et les barons ont fait leurs diligences, et qu'il n'ait pas tenu à eux que leurs causes fussent terminées aux assises, le temps fatal des appellations ne courra pas contr'eux.

(33) Le Roy ni ses successeurs n'acquerront plus rien à titre de pariage, d'eschange, d'achat et de ventes, dans les hautes justices des comtes et des barons, si ce n'est des forts s'ils sont nécessaires pour la deffense du royaume, en payant un prix convenable.

(34) Les officiers royaux qui ne seront plus en charge, resteront pendant cinquante jours au lieu de leur domicile, pour deffendre aux plaintes, qui seront faites contr'eux.

(35) Les graces, ou les privilèges accordez aux comtes, aux barons et aux nobles par Saint Louïs et Philippe le Bel, leur sont confirmez.

(36) Le Roy réitere et confirme les soldes, les graces et les privilèges exprimez cy-dessus.

(37) Les seneschaux et autres officiers royaux, feront publier la presente ordonnance à leurs prochaines assises.

(38) Si les seneschaux et autres officiers royaux manquent à l'observation des presentes, ils seront tenus aux dépens, dommages et interests des parties.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex.

Ad populorum regimen et tutelam constituti sunt in orbe terrarum ab eo per quem reges regnant, regum et principum potentes, ut in virga æquitatis et justitiæ regnent et in pace custodiant sibi subditi nationes. Cum itaque nobis ex parte dilectorum et fidelium nostrorum comitum, baronum et aliorum nobilium justitiam altam, seu merum imperium habentium, senescallarum Tolosæ, Bellicadri, Nemausi, Carcassonæ, Biterris, Petragoricensis et Cathurcensis ac Ruthenensis et Bigorre, ressortorum earum, pro se et suis subditis plures querimonie nuper expositæ fuissent, inter alia continentes, quod ipsis districta, seu diminuta fuerant, in guerris nostris Vasconniæ anni præsentis stipendia, quæ in guerris Vasconniæ percipere consueverunt prædecessorum nostrorum temporibus ab antiquo.

Eapropter notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos rectum et congruum arbitrantes, quod dicti comites, barones et nobiles, qui tam consideratione præmissorum, quam pro honore nostro et prædecessorum nostrorum, exposuerunt liberaliter se, suarum personarum pericula, et rerum stipendia non timentes, regiam debent clementiam favorabilem invenire, non solum in hiis quæ ex justitiæ debito, sed etiam de gratia requiruntur. Ideo ad supplicationem eorum statuta, ordinationes, prohibitiones et declarationes fecimus, et eis concessimus infrascriptas irrefragabiliter et in perpetuum valituras, quibus supernâ elementiam, speramus cultum justitiæ, pacis, et modestiæ, in dictarum senescallarum partibus observari.

In primis ordinamus et præcipimus, per senescallos receptores, thesaurarios, seu capitaneos, aut deputatos nostros, et successorum nostrorum eisdem supplicantibus, et eorum successoribus pro se, et suis subditis, tam nobilibus quam innobilibus, cum ex parte nostra mandati fuerint, ut ad guerras nostras accedant, mutuum fieri, priusquam iter arripiant, secundum statuta cuiuslibet eorundem, super stipendiis suis plus vel minus, secundum locorum distantias, ut commodius absque suorum dampnosa distractione bonorum, ad id se valeant preparare.

(2) Statuimus etiam concedentes, quod aliqua subsidia vel exactiones ab eis, vel eorum subditis nobilibus vel innobilibus ex parte nostra, vel successorum nostrorum de cetero non exigantur pro guerris nostris, vel aliis omnimode.

(3) *Item.* Hoc edicto in perpetuum valituro statuimus, ut

cum limitationes fieri petentur, etiam inter nos et alios quoscumque subditos nostros, per senescallias locorum sine difficultate fiant, vocato tamen procuratore nostro, si domanium nostrum contingit, exceptis finibus regni nostri contiguus, terris vel jurisdictionibus consistentibus extra regnum, in quibus limitationes fieri non concedimus, per præsentis. Et si de jure nostro et alieno, in casu limitationis sit dubium, inquiratur super hoc cum probis viris locorum vicinorum, vocato procuratore nostro summarie et de plano, et sine strepitu judicii et figura, et ulterius fiat eodem modo, ponentes limites prout ratio suadebit: nec ob hoc procuratoribus, vel officialibus nostris salarium, vel expensæ solvantur, exceptis salariis servientium.

(4) *Item.* Edicto perpetuo prohibemus, ne amodò gardiatores ecclesiarum aut commissarii (1) à nobis, vel senescallis nostris deputati, penuncellos vel gardias ponant, nisi in rebus de quibus ecclesiæ fuerunt in possessione pacifica, vel quasi: et si inter partes sit oppositio super re, vel jurisdictione, et utraque se asserat possidere, gardiator, vel commissarius in casu illo, partes adjornet coram suis ordinariis ad diem competentem, et prohibeat partibus ne interim in præjudicium alterutrius, pendente adjornamento, aliquid attemptent, nec aliqui pro fractione gardiæ molestentur, nisi fuerit notoria, sicut de ecclesiis cathedralibus, monasteriis aliquibus, quæ sunt in gardia regia, notorie ab antiquo, vel nisi in assisiis publice, vel parti fuerit specialiter intimata.

(5) *Item.* Concedimus statuentes, quod amodò non concedantur per nos, aut successores nostros, in terris, aut subditis dictorum supplicantium, gardiæ, nisi causæ cognitio legitima præcesserit, vocatis nobilibus, exceptis ecclesiis et monasteriis quæ sunt in gardia regia ab antiquo, et viduis, pupillis et clericis clericaliter viventibus, viduitate, pupillari ætate, ac clericatu eorum durantibus dumtaxat.

(6) *Item.* Hac in perpetuum valitura constitutione statuimus, ut si quis procurator noster amodò movere voluerit, vel moverit litem, super re, vel jurisdictione quacumque, contra aliquem eam possidentem, non dissaziantur, sed turbentur possidentes,

---

(1) V. l'ord. de Philippe-le-Bel, 5 may 1302, avec les notes; Beaumanoir, cout. du Beauvoisis, ch. 46; Chopin. de Doman., lib. 1, tit. 6, n. 1; Du Cange, V°. Regalia et Warda. (Laur.)

nisi prius causa cognita, nec ad manum nostram (2) res litigiosa ponatur, nisi in casu, quo si lis esset inter privatos, res contentiosa ad ipsam manum nostram tanquam firmiorem poni deberet. Et si possidens, seu saisitus, lite pendente, utatur in casu præmisso jurisdictione vel re contentiosa, declaramus ipsum non posse vel debere de attemptatis (3) condemnari propter hoc, vel etiam molestari.

(7) Statuimus etiam prohibentes ne quis procurator regius partialiter se admergetur in causa quacunque, nisi prius a iudice coram quo lis pendebit, habuerit in iudicio, partibus præsentibus et auditis, mandatum expressum.

(8) *Item.* Præsenti constitutione, quam irrefragabiliter præcipimus observari, diximus ordinando, quod quodocunque agetur de patrimonio, seu dominio regio in possessorio dumtaxat, ordinarius loci de hoc valeat cognoscere, et etiam iudicare.

(9) Si verò in petitorio agatur et procurator regius actor fuerit in causa, ordinarius loci valeat de illa cognoscere et eam iudicare, dum tamen causa illa valorem annum quinquaginta librarum turonensium non excedat. Et si procurator regius sit defensor, et causa illa ultra valorem triginta librarum turonensium annuatim non ascendat, de ea possit similiter ordinare, cognoscere et etiam terminare.

(10) Præterea statuimus et mandamus relationes processuum et causarum, tam civilium, quam criminalium, amodò fieri coram senescallis et iudicibus aliis, in partibus supradictis, in præsentia partium litigantium, si ad id voluerint interesse. Addimus etiam statuto huiusmodi, quod iudices per se ipsos inquestas et processus amodò videant, et referant; et si per alios eos videri faciant vel referri, partes proinde nihil solvere teneantur, nec ad id compellantur, nisi de earum voluntate procedat.

(11) *Item.* Præcipiendo statuimus, ut cum in causis, tam nostris quam aliis, renuntiatum fuerit et conclusum, et fuerint

(1) Il en estoit ainsi dans nos pays coutumiers, où la chose contentieuse estoit mise en la main du Roy, d'où la regle que le Roy ne plaide pas dessaisi. Quand aucun debat de nouveleté est meu entre un sujet et le Roy, adonc la chose est mise en la main du Roy, mais il ne nuit point, car aucun prud'homme est eslu, qui gouverne la chose au nom de l'un et de l'autre. L'auteur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 21, p. 150, l'. l'art. 51 cy-après. (Laur.)

(2) V. l'auteur du grand Coutumier. liv. 2. ch. 21. p. 149. (*Idem.*)



in statu judicandi, judices, infra tertiam assiziam immediate sequentem, ad tardius sententiam proferant in eisdem; alioquin id per alios facientes, fieri si petatur, eos propter hoc debite puniemus.

(12) Prohibemus insuper statuentes, ne senescalli aut alii judices consulant patronos, seu advocatos vel procuratores nostros, aut alios, vel cum eis deliberent qualiter pronunciare habebunt, vel judicare in causis nostris vel aliis, in quibus ipsi procuratores fuerint vel patroni, sed eos a consilio, seu deliberatione hujusmodi omnino repellant, ne ibidem intersint (1)

(13) *Item.* Inhibendo statuimus, ne senescalli, aut quicumque alii judices nostri altos justitios, seu merum imperium habentes, aut eorum aliquem, impedire præsumant, quominus in suos officiales delinquentes in suis officiis, vel aliis, infra jurisdictionem ipsorum, et quemlibet eorumdem, suam jurisdictionem valeant exercere, et eos pro suis culpis et excessibus debite corrigere, et punire, nisi ad nos hujusmodi jurisdictione pertineat, de consuetudine jam præstita.

(14) Statuimus etiam ut si quis officialis noster, cujuscumque auctoritatis existat, infra jurisdictionem cujuscumque alti justitiosi, seu merum imperium habentis, de cetero reperiatur delinquens, puniatur, non exercendo suum officium. Et non impediat dictus altus justitios, per quemcumque justitiosum nostrum, quominus in delinquentes hujusmodi, suam jurisdictionem exerceat, ipsumque puniat justitia mediante.

(15) Præterea declaramus statuentes, executiones obligationum factarum ad vires cujuscumque nostri sigilli, per altos justitios vel merum imperium habentes in terris et jurisdictionibus suis debere fieri, nisi legitime requisiti id facere negligerent, vel etiam recusarent.

(16) *Item.* Præsentem constitutionem statuimus, quod amodo non ponantur comestores (2), nec duo vel plures simul, sed unus dumtaxat serviens, sive commissarius, eadem vice, pro executione solius debiti deputetur, nisi plures mittendi sint ex causa rationabili, per judicem nostrum ordinarium arbitranda. Et fiant executiones locorum consuetudine observata; et qui contrarium

(1) *V.* le président *Henrion de Pansey*, autorité judic., p. 193, note. (Is.)

(2) *V.* Glossaire du Droit français, V<sup>o</sup>. *Mangeurs*; Du Cange, Glossaire, V<sup>o</sup>. *Comestores*. (*Idem.*)



fecerit debite puniatur. Adjicientes constitutioni hujusmodi, ut pro nostris debitis exequendis, vel exigendis, non nisi unus solus eadem vice absque commissario seu commissariis, vel aliis quibusvis adjunctis servientibus deputetur. Et de recognitione solutionis cum facta fuerit, volumus et statuimus dari et concedi petentibus publicum instrumentum.

(17) *Item.* Præsentium autoritate statuimus, quod scripturæ Curiarum nostrarum, in partibus illis, licet consueverint vendi, vel ad firmam tradi, per senescallos, amodo tradantur personis idoneis per eas gubernandæ; adjicientes, quod nullus compellatur solvere pro scriptura grossata, vel extratta, nisi ad requisitionem ipsius grossata fuerit, vel extratta.

(18) *Item.* Statuto perpetuo prohibemus, ne aliquis senescallus aut alius officialis noster subditos aliorum justitiariorum, seu merum imperium habentium, aut eorum aliquos, prætextu litterarum nostrarum ad eos contra dictos subditos obtentaram, vel obtinendarum coram se trahet civiliter aut criminaliter, nisi in dictis literis nostris fieret mentio, quod non obstante, quod essent subditi dictorum aliorum justitiariorum, et continerent commissionem et causam commissionis rationabilem, nos moventes, aliàs enim eas ex nunc subreptitias reputamus, nec eas volumus executioni mandari, nihilominus inhibentes jurisdictionem qualemcumque amodo exerceri in subditos aliorum justitiariorum, seu merum imperium habentium, prætextu litterarum quæ debita regalia nuncupantur, a nobis vel justitiariis nostris quibuslibet obtentaram, seu obtinendarum.

(19) Statuimus præterea ut proclamationes armorum (1), dum faciendæ fuerint pro casu nos tangente, in terris et jurisdictionibus aliorum justitiariorum, seu merum imperium habentium, per eos fiant, ad mandatum senescallorum nostrorum, nisi in casu quo justitiiarii ipsi legitime requisiti id facere negligenter, vel etiam recusarent; nec in aliis casibus aliquis senescallus, ju-

(1) Ces proclamations, quand elles estoient faites pour le Roy, n'estoient, ce semble, autre chose que le *ban*. Car anciennement on disoit *crier le ban* et crier au *ban*, comme on le peut voir chap. 11 et 42 de l'anc. cout. de Flandre, et dans l'art. 55, chap. du stile de Liege. *V.* l'ord. de Philippe-le-Long; juillet 1319, art. 17, où les cris appelez icy *proclamations*, sont nommez *preconisations*; et note sur le chap. 61, du 1<sup>er</sup> livre des Establissemens. Il ne faut pas confondre ces *cris* avec les *cris* de guerre, dont Du Cange a traité fort au long chap. 11 et 12 de ses *Dissertations sur Joinville*. (Laur.)

dex aut officialis noster, infra jurisdictionem alicujus justitiarum, jurisdictionem, aut cognitionem aliam in casibus ad ipsum justitiarum altum spectantibus, exerceat, ressorti tamen casibus, et aliis ad nos jure regio spectantibus, nobis salvis.

(20) Et si aliquis officialis noster se dixerit ad executionem aliquam faciendam, vel ad aliud deputatum, volumus quod de potestate, seu commissione sibi tradita doceat requisitus, alioquin ad dampna et expensas illius teneatur et aliis debite puniatur.

(21) *Item.* Irrefragabili prohibemus edicto, ne senescalli, aut quicumque alii justitiarum nostri, quemcumque nobilem, aut alium capiant, pro quocumque delicto, nisi in facto presenti, vel prius de commisso delicto informati contra eum, fuerint legitime et mature, aut esset fama de hoc publica, vel vehemens præsumptio contra eum, seu verisimiliter de fuga illius timeretur; nec in aliquo casuum prædictorum procedatur ad inquestam, nisi informatione præmissa. Et cum informationes secretae fiant contra delatos de crimine, vel excessu, notarii, seu commissarii scribere et examinare teneantur depositiones testium, quantum facient pro innocencia, vel excusatione debati, et fiant sine custia aliquo delatorum.

(22) Adjicimus etiam huic edicto, quod aliquis denunciator, Instructor, Instigator, seu alius, quocumque nomine censeatur, non admittatur ad prosequendum denuntiationem stiam, nisi prius de dampnis et expensis refundendis dederit idoneam cautionem.

(23) *Item.* Statuimus et concedimus ut comites barones et alii nobiles qui iudices appellationum habuerunt et habent de consuetudine, antiqua, vel de privilegio competentem, et de appellationibus suorum inferiorum iudicium cogoverunt et in sayzina cognoscendi remanserunt, deinceps habeant et de dictis appellationibus cognoscant, nec super hoc impediuntur a quocumque.

(24) Et quia nonnulli ex ipsis comitibus, baronibus et nobilibus solent facere cudi monetam, ut dicunt, concedimus ipsis et eorum cuilibet, quod facta nobis fide de jure suo, de forma et de cunctis earum, cudi faciant, ut solebant.

(25) *Item.* Super eo quod dum quæstio vertitur contra subditos dictorum supplicantium, aut eorum aliquem, super domino rei hereditarie, in coram alta justitia, vel ubi habent merum imperium, situatae, justitiarum nostri occasione illa, quod possessor dictæ rei rem illam obligavit, sub aliquo sigillorum,

nostrorum, dictos altos justitiariorum, vel merum imperium habentes, in cognitione quæstionis domini dictæ rei impedire nituntur, ordinamus prohibentes ne aliquis justitarius noster id amodo faciat, vel attemptet.

(26) *Item.* Concedimus quod nobiles habentes ab antiquo pedagia in terris et fluminibus suis, non impediuntur per aliquem, seu aliquos de officialibus nostris, quin illa levare possint a mercatoribus per eorum leudarium, seu districtum transseuntibus, prout hactenus consueverunt, licet iidem mercatores à nobis, seu gentibus nostris nomine nostro eis vendentibus emerint res prædictas, non obstantibus literis in contrarium impetratis, nec impedimento, a paucis tempore citra, eis appposito in hac parte.

(27) Statuimus etiam præcipientes, quod si in jurisdictione alti justitarii, seu merum imperium habentis, aliquis subditus suus, vel alius deliquerit vel commiserit nostram gardiam violando (1), quod senescallus vel iudex noster, qui de violentia gardiæ cognoscet, non possit multare delinquentem, seu violatorem gardiæ, quantumcumque delictum grave sit, ultra valorem tertiæ partis bonorum delinquentis et infra, prout qualitas commissi exegerit et requiret, et dictus ordinarius non impediatur quominus contra delinquentes impune procedat, ut ad ipsum pertinebit, salvo quod in capitali crimine retardabitur sententia ferenda per ordinarium, quousque sententia ratione dictæ salvæ gardiæ per senescallos vel iudices nostros lata fuerit contra accusatum prædictum.

(28) Concedimus insuper dictis altis justitiariis, vel merum imperium habentibus, et eorum cuilibet, quod si contingat aliquem per ipsos, aut eorum aliquem bannire, et postmodum ille bannitus per gentes nostras pro eodem casu vel alio banniat, ac deinde banniens invenerit dictum bannitum in sua alta jurisdictione, et ibidem eum ceperit, non impediatur per gentes nostras, occasione dicti secundi banni per gentes nostras facti, quominus dictum bannitum justitiare valeat, prout ad eum pertinuerit, quamdiu fuerit diligens in hac parte.

(29) *Item.* Statuimus prohibendo, ut cum post aliquem pro-

---

(1) *V.* Glossaire du Droit françois, V°. *Sauvegarde*, et Beaumanoir, cont. de Beauvoisis, chap. *des Treves et assuremens*; Loisel, liv. 6, tit. 1, regles 7, 8, et tit. 2, regle 9. (Laur.)

curatorē regium, pro jure regio ex una parte, et quemcumque privatum ex altera, super jurisdictione, vel re aliqua litem amodo moveri contigerit, privatus non compellatur ad solvendum procuratori regio, vel pro ipso salarium, pro dictis, vel pro actis, seu notariis, vel testibus aut alios sumptus litis (1); et si contrarium factum fuerit decernimus recipientem compelli ad restituendum solventi, unā cum dampnis et expensis quas sustinuerint in hac parte.

(30) Inhibemus insuper ne aliquis senescallus, judex, officialis, receptor aut serviens creditorem aliquem compellat invitum ad tradendum suas obligatorias litteras, etiam sub aliquo sigillorum nostrorum sigillatas, ut fiat per manus eorum executio de eisdem, nisi creditor executionem, per receptorem seu servientem fieri requisierit, quin imo creditor per se, vel per privatum nuntium, debita sua possit si velit, absque compulsione vel exactione requirere et levare.

(31) Et cum bona, vel res aliquas ad manum nostram, ad instantiam procuratoris nostri, vel alterius cujuscumque, vel propter debatum partium poni contigerit, ordinamus et præcipimus ea non officialibus, ministris, aut servientibus nostris, aut eorum alicui, sed alicui probo viro privato tradi (2) custodienda et regenda, competenti salario mediante, qui de eis debeat loco et tempore reddere rationem, deductis rationabilibus expensis. Et si quis officialis, minister, seu serviens noster ea recipere præsumperit contra præsentem ordinationem nostram, etiam partium intervenientium consensu, recipientem compelli jubemus ad restituendum levata, absque salario et expensis.

(32) *Item.* Duximus statuendum, ut in causis appellationum prosequendis, contra procuratores regios, si dicti comites, barones, et nobiles ac eorum subditi fuerint diligentes ad eò, quod per eos non steterit quominus fuerint terminatæ, sed per dilationes petitas ex parte procuratorum nostrorum, vel quia assizæ non sederent totiens, quod causæ ipsæ potuerint terminari, non curant, nec currisse dicantur fatalia contra ipsos.

(33) Et quia ex parte comitum, baronum et aliorum nobi-

(1) *V. J. Galli et du Moulin, Quæst.* 560; *Bacquet, Droits de justice*, ch. 7, n. 15, 22 et 24; *Despeisses*, tom. 3, lit. 11, tit. 2, p. 74, n. 11. (Laur.)

(2) *V. l'auteur du grand Coutumier*, liv. 2, ch. 21, des cas de *nowvelletcz*, p. 150, et cy-dessus, art. 6. (Laur.)



lium prædictorum extitit supplicatum, quatenus a faciendis pariagiis (1), et ab acquirendo, emptionis vel excambii titulo, vel aliàs quoquo modo, in feudis, retrofeudis, villis, locis et castris, ubi ipsi altam justitiam, seu merum imperium habere noscuntur, abstineremus. Volumus nos, et dictæ eorum supplicationi pro nobis et successoribus nostris annuimus concedendum, quod nisi dumtaxat pro necessitate regni, fortalitia necessaria vel utilia pro securitate regni nostri et tuitione ipsius ulterius acquiremus, in locis prædictis vel eorum aliquo, titulis supradictis, aut aliquo eorundem, et de acquisitis in casu illo recompensationem debitam faciemus.

(34) Cum autem senescalli, iudices, procuratores, et quicumque alii officiales nostri, officium suum, quacumque causa, vel occasione dimiserint, ordinamus et statuimus, quod post dimissionem dicti officii in illo loco, debeant per quinquaginta dies (2) immediate sequentes continue residere, et querelantibus de ipsis habeant respondere, ut possint ipsi querelantes facilius consequi jus suum contra eos.

(45) Privilegia autem, seu ordinationes eisdem comitibus, baronibus, et nobilibus quæ a beato Ludovico, et a carissimo quondam patruo nostro Philippo regibus Francorum, concedimus et præcipimus eis tradi, sub sigillo nostro, per gentes nostras Camerae computorum, quæ eis, nobilibus pro nobis et successoribus nostris, tenore præsentium confirmamus, renovamus et teneri ac inviolabiliter observari mandamus.

(56) Cæterum nos præmissa omnia et singula per nos, ut præmittitur, statuta, edicta, concessa, inhibita et ordinata, prout superius sunt expressa, seu concordata, volumus ex parte comitum, baronum et nobilium prædictorum, pro se et subditis suis prædictis super percipiendis stipendiis supradictis observari: et inviolabiliter nos et successores nostros reges, ad ea ex parte nostra servanda, et facienda servare, obligamus expresse.

(57) Et ut inviolabiliter et inconcusse serventur, omnes et singulos senescallos præsentis et futuros dictarum senescalliarum, in prima Assizia quam tenebunt, necnon et iudices, procuratores et officarios, thesaurarios, ministros, et servientes regis

(1) *V. Glossaire du Droit français*; Corbin, *Droits de patronage*, liv. 2, p. 465, et Du Cange, dans son *Glossaire*. (Laur.)

(2) *V. Pardon. de S.<sup>t</sup> Louis*, décembre 1254, art. 51; de 1256, art. 25. (*Id.*)

præsentes et futuros, per juramentum eorum dictis senescallis astringi volumus, ad irrefragabilem observantiam eorundem, nonobstantibus quibuscumque ordinatione, lege, privilegio, usu, stilo, observantia, consuetudine contrariis, vel statuto, causis, processibus seu litibus pendentibus aut litteris per nos, vel successores nostros concessis, seu concedendis, quæ quoad hoc de certa scientia, de plenitudine regie potestatis tollimus, cassamus, annullamus, irritamus et viribus penitus vacuumus, ut nullus ad excipiendum de ipsis contra præmissa, vel præmissorum aliquod, admittatur ex nunc, prædictis officialibus nostris præsentibus et futuris et cuilibet eorum super prædictis silentium perpetuum imponendo.

(38) Si quis autem ea, vel eorum aliquod transgressus fuerit, et requisitus, reformare, seu reparare noluerit, teneatur ad resarciendum expensas et dampna illius vel illorum, in cuius vel quorum præjudicium circa hoc fuerit attemptatum, et nihilominus pro transgressionibus hujusmodi taliter puniatur, quod pæna illius cedat aliis in exemplum. Notarii etiam et tabelliones qui in suis officiis contra præmissa vel eorum aliquod attemptare vel facere præsumpserint, ad expensas et dampna similiter teneantur et etiam puniantur.

Quod ut firmum et stabile perpetuè perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, nostro in aliis, et alieno in omnibus jure salvo.

Actum apud Boseum Vincennarum, anno Domini mcccxxxviii, mense junio.

---

N<sup>o</sup>. 87. — *EDIT portant règlement pour la jurisdiction des prévôts et des juges des justices royales.*

Paris, 10 juillet 1338. (Traité de la police, liv. 1, tit. 2, ch. 4. — Blanchard.)

---

N<sup>o</sup>. 88. — *LETTRES pour obliger, les baillis et receveurs à compter aux temps fixés; les nouveaux officiers à prêter serment à la chambre des comptes; et les commissaires à y venir prendre leurs commissions, qui y seront enregistrées.*

Paris, 31 juillet 1358. (C. L. XII, 44.)

---

N<sup>o</sup>. 89. — *LETTRES par lesquelles le Roi donne pouvoir à la reine de gouverner le royaume en son absence.*

Clermont en Beauvoisis, août 1338. (G. L. XII, 45.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roys de France, savoir faisons à tous presens et à venir, que nous jà meuz d'aler à nostre semonce de gens d'armes, que faite avons pour la deffension de nostre royaume, et pour contester à nos anemis le roy d'Angleterre, ses alliez et ses aidans, qui ont emprís à venir seur nous et entrer efforcíement en nostre royaume; voulans endemetiers que nous serons en nos presentes guerres, pourveoir au gouvernement de nostre royaume, aus besoingnes qui demeurent à faire, et à celles qui porroient sourdre, et especialement à ce que pour nosdites guerres fournir et maintenir grandement et puissamment, nous aiens sens deffaut, frais et mises necessaires; établissons et laissons en lieu de nous, jusques à nostre retour, nostre très-chiere et très-amée compaigne la Royne (2), comme celle que nous savons qui aime, veult et desire de tout son cuer, nostre honneur et le profit de nostre royaume, comme le sien propre, et de qui plus que de toute creature mortele nous nous povons et devons fier. Pour ce nous en toutes choses touchans le gouvernement de nostre royaume et en toutes besoingnes, li donnons plain povoir et auctorité par-dessus tous autres, et voulons que elle en puisse faire, ordener et commander par voie de justice, de grace et de expedient, et par toutes autres voies et manieres, aussi et autant comme nous feríens en nostre personne; et avec ce donnons, octroions et baillons par ces présentes lettres, à nostredite compaigne, plain povoir et auctorité, ô général et especial mandement de requerre et recevoir pour nous et en nostre nom, de quelconques personnes et de toutes manieres de gens, aides, subsides, prestz, empruns et finances de deniers et de toutes choses necessaires et profitables pour noz guerres et noz besoingnes, et pour la garde et deffension de nostre royaume, et de obligier à rendre et paier ce que par li sera pris et emprunté, nous, nos hoirs et successeurs, et les biens de nous et de ens et de nostre royaume, et de en faire assignations en quelconques lieux que elle vouldra, seur noz debtes, seur noz rceveurs ou seur nos rentes ou amendes, et en donner ses lettres sous tele fourme

---

(1) Mémorial B. de la Chambre des comptes de Paris, fol. VI.xx (140.)

comme elle voudra, lesquelles nous promettons renouveler et refaire souz nostre séel, et faire le debte et le fait nostre, à la descharge de nostredite compaignie, toutefois que requis en serons; et aussi voulons que nos hoirs et successeurs, lesquels nous obligons à ce, soient tenuz du faire. Et encores donnons en mandement par ces présentes lettres, à noz amez et feauz gens de nos comptes, que de tous prestz, empruns et finances faiz et à faire par nostredite très-chiere compaignie, desquelz il leur appaira par les lettres de nostredite compaignie, donnent et facent donner cedula ou escroc de nostre trésor, à tous ceux qui les requerront, en retenant les lettres qu'il auront de nostredite compaignie; non contrestant que lesdiz prestz, empruns et finances n'aient esté faiz ne receuz en nostre trésor. Et là où nostredite compaignie verra que aucunes graces, profit ou biensfaiz soient à faire à ceus qui à sa requeste anront fait ou feront et pourchaceront aides, prestz, dons ou finances pour nos guerres et besoiignes devant dites, nous donnons et ottoions à nostredite très-chiere compaignie, plain pavoir et autorité du faire, et de donner et ottoier privileges, franchises et noblesces à villes et communitiez et à singulieres personnes, à temps, à vie, ou à perpetuité; de rappeler bannissemens, tant de cas criminels comme civils; de remettre, quitter et pardonner toutes peines, mulctes, amendes, condempnations et fourfaitures, en tant comme à nous pourroit touchier; et de faire queleconques autres graces teles et si grans comme il semblera bon à nostredite compaignie, et comme nous pourrions faire en nostre presence, et de en donner les lettres, lesquelles nous promettons pour nous et pour nosdiz hoirs et successeurs, tenir et garder, et de les renouveler, refaire ou confermer en la meilleur fourme et maniere que elles porront plus estre faites valables et estables.

Et que ces choses tiegnent et aient vigeur de perpetuel fermeté, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres.

Donné à Clermont en Beauvoisin, l'an de grace mil trois cens trente huit, ou mois d'aoust.

Originale redditum fuit magistro, J. Chambelle, domine regine secretario. Collatio hujus transcripti facta fuit cum originali signato sic. Par le Roy, qui l'a leue. R. de Molins. Parisiis, in Camera comptorum, die xxiii. Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo octavo. Per me J. de Donche-riaco, et me Leodeg. Morient.



N<sup>o</sup>. 90. — LETTRES portant que les remises que le Roi fait des émolumens du sceau, doivent s'étendre à la portion que les notaires, ou autres, y pourraient prétendre.

Amiens, 8 septembre 1338. (C. L. XII, 46.)

N<sup>o</sup>. 91. — LETTRES portant qu'il sera fait une fabrication d'espèces d'or et d'argent, et qui fixent le prix de l'un et de l'autre.

Au Bois de Vincennes, dernier octobre 1338. (C. L. VI, préface.)

N<sup>o</sup>. 92. — LETTRES (1) du Roi de Bohême, lieutenant du Roi (2), in partibus Occitanis, qui accordent aux habitans de la Réole le droit de disposer de leurs biens par testament ou autrement.

Marmande, 6 janvier 1338. (C. L. XII, 561.)

JOHANNES, Dei gratiâ, Bohemiæ Rex, locumtenens domini regis Franciæ in partibus occitanis, universis præsentibus inspecturis salutem.

Auditâ per nos supplicatione seu requestâ juratorum et consulum villæ de Regulâ, continentes quòd cum in Vasadesio sit expressa consuetudo, ut nullus habitator dictæ villæ de bonis suis immobilibus testari vel aliter ordinare possit seu disponere, quod in eorum et prædecessorum suorum magnum redundat præjudicium et non modicum detrimentum, ut super præmissis nostræ provisionis remedio provideremus.

Iisdem nos eorum supplicationi annuentes, attentis meritis et gratis servitiis domino prædicto Regi et ejus prædecessoribus per eos impensis, dictis juratis seu consulibus et aliis villæ prædictæ et ejus pertinentiarum habitatoribus qui nunc sunt vel fuerunt pro tempore, ac cum successoribus universis, tenore præsentium licentiam et liberam potestatem CONCEDIMUS.

Ut ipsi de bonis eorum omnibus mobilibus vel immobilibus, sive dicta bona sint feudalia sive non, à quibuscumque dominiis

(1) Elles furent confirmées par lettres du Roi, de Saint-Germain-en-Laye, en février 1340.

(2) Il y a d'autres exemples pendant ce règne de la délégation du pouvoir royal.

in feudum teneantur; infra tamen jurisdictionem et districtum dictæ villæ constitutis testari, vel de ipsis in testamento vel aliter disponere et ordinare possint prout ipsis et eorum hæredibus et successoribus placuerit vel videbitur faciendum, quacumque consuetudine præmissis contrariâ seu adversâ (quam, si sit, tenore præsentium totaliter revocamus, cassamus et irritamus), in aliquo non obstante;

Mandantes senescallo Agennensi et Vasconix qui nunc est vel fuerit pro tempore, et aliis officariis quibuscumque vel eorum locatenentibus, ut dictos juratos seu consules et habitatores dictæ villæ eorumque hæredes et successores hæc nostrâ præsentî gratiâ quam eisdem ex certâ scientiâ et speciali gratiâ concedimus, uti et gaudere pacificè et liberè faciant et permittant.

Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Datum Marmandæ, die 6<sup>a</sup> januarii, anno post dominicam incarnationem MCCCXXXVIII.

---

N<sup>o</sup>. 93. — MANDEMENT *pour augmenter le prix de l'or.*

Paris, 18 mai 1559. (C. L. VI, préface.)

---

N<sup>o</sup>. 94. — MANDEMENT *pour faire une fabrication d'espèces d'or, et pour fixer le prix de l'or.*

Paris, 8 juin 1559. (C. L. VI, préface.)

---

N<sup>o</sup>. 95. — LETTRES *sur le paiement des gages, robes et man-  
teaux des notaires du Roi, et des gens d'armes.*

Bois de Vincennes, 18 juin 1559. (C. L. II, 174, note B.)

---

N<sup>o</sup>. 96. — LETTRES *portant qu'en la ville de Tournay, aucun  
échevin ou juré ne pourra assister au procès d'un de ses  
parens au 5<sup>e</sup> degré.*

Conflans, juin 1559. (C. L. II, 154.)

---

N<sup>o</sup>. 97. — LETTRES *portant concession de privilèges aux mar-  
chands étrangers.*

Vincennes, novembre 1559. (C. L. II, 155.)

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roys de France : savoir faisons à tous presens et à venir.

Comme plusieurs marcheans, et gens des royaumes d'Arragon et de Maillorques (1) aient propos et entention, si comme il dient, de frequenter nostre royaume, et de y mener leurs marchandises, especialment en la ville et port de Harefleu. Et pour ce nous aient fait supplier, qu'il nous pleust eslargir nostre puissance royal envers eux, et leur pourveoir de seuret , par quoy il puissent demorer dores-en-avant paisiblement en ladite ville de Harefleu, et y mener leurs denr es et marchandises, si comme font nos subgets demourans en ladite ville. Nous, qui si comme il appartient, voulons les subgets et marcheans frequentans nostre royaume gouverner en pais et en tranquillit , pour l'amour et affection que nous tenons, que les subgets et marcheans desdits royaumes ont tousjours eu, et ont   nous, et   nostre royaume, et esperons qu'il ayent ou temps   venir.

(1) Volans que en ceste partie apperçoivent nostre liberalit  royal :   leur requeste, de grace especial, de certaine science et de nostre autorit  royal avons octroit , et par ces lettres octroions ausdiz marchans et gens desdiz royaumes, que euls avec leurs nefes et denr es puissent venir et aler par mer, et demorer paisiblement, et sauvement en ladite ville et port de Harefleu, et que toutes leurs denr es et marchandises qu'il voudront amener par mer, et faire venir en ladite ville, il y puissent vendre franchement, sans rien payer pour le vendage. Mais se il achatent en ladite ville aucunes denr es, et les y revendent, il en paieront les redevances et coustumes anciennes, sans payer pour ce nulle imposition, ne les quatre deniers pour livre, que l'en paie pour les denr es que l'en meine hors de nostre royaume. Et se il chargeoient laines pour mener hors de nostredit royaume, il en paieroient toutes les redevances accoustum es.

(2) *Item.* Voulons et leur octroions comme dessus, que se il avoient fait descharger leurs denr es au port de ladite ville, et ne les y peussent vendre   leur profit, que il les y puissent faire recharger et mener quelque part que il leur plaira, pour faire leur profit, sans paier pour ce coustume, ne nulle nouvelle imposition, fors tant seulement la caage du lieu o  il les chargeront : pourveu toutesvoyes qu'il ne les portent, ou facent porter en

(1) Il y a de semblables lettres pour les marchands de Castille et pour les marchands portugais ; Philippe-le Bel, janvier 1309 ; Philippe de Valois, mai 1340. — C. L. II, 158. — (ts.)

terre, ou pais de nos anemis, ou qui se portent pour le temps pour anemis de nous, ou de nostredit royaume.

(5) *Item.* Volons que le prevost de ladite ville, par le conseil et bourg. de ladite ville, leur baillent et ordenent corratiers bons, souffisans, et loyauls, pour leur vendre leur marchandises. Et se applegeront lesdiz corratiers pardevant ledit prevost, et feront serement qu'il se porteront loyaulment audit corretaige : parquoy se il faisoient ausdiz marchans bailler leurs denrées à gens dont il fussent mal asseyiés, lesdiz marchans puissent recouvrer sur eulz et leur pleiges, somierement et de plain, de jour en jour, le dommage qu'il auront ainsin encouru par leur deffaut.

(4) *Item.* Voulons et leur octroyons comme dessus, que se, pour aucuns contraux fais entre euls et autres marchans, debat ou question mouvoit entre euls et autres marchans, le prevost de ladite ville, appelé avec luy deux des Bourgeois de ladite ville, oys les corratiers et autres qui auroient esté ausdits contraux, leur face bon et brief droit sommairement et de plain, et de jour en jour, le plustost qu'il pourra estre fait bonnement.

(5) Et est nostre entente que se pour aucuns excez, il estoient approchiez pardevant le prevost de ladite ville, dont il fussent encoru en amende, que l'en ne lieve d'eux point plus excessive amende que l'en feroit d'un de nos autres subjets demourans en ladite ville, et selone les merites dou fait. Et avec ce voulons que se par aventure il feroient de la main un de leurs valés ou berms (1), il n'en paient autre amende que feroit un des bourgeois de ladite ville en cas semblable.

(6) *Item.* Nous voulons et ordenons, et par ces lettres defendons, que les maistres des nefz, et vesseaux, et ceuls qui chargeront, ou deschargeront leurs denrées, ne puissent faire aliances, ou harelles (2) de prendre, ou avoir d'euls, plus excessif salaires qu'il ne appartiendroit, et que si sur ce naist debat, le prevost de ladite ville, par le conseil des bourgeois et bonnes gens

(1) Au regist. 80, il y a *Bermans*. (Laur.)

(2) Vexations, importunitez, exactions, de l'ancien mot françois, *harier*, qui signifie *fatiguer, tourmenter*. Sous Charles VI, il y eut à Rouën une sédition, dont il est parlé dans la seconde partie du *Rosier de France*, qui fut appelée *Harelle*. V. Juvnal des Ursins, Histoire de Charles VI, sous l'an 1382. (*Idem*)



de ladite ville, en puissent taxer et ordener ce qui a faire en sera de raison.

(7) *Item.* Voulons, en tant comme en nous est, et leur octroyons comme dessus, qu'il puissent avoir des maisons de ladite ville à loyer, ou par achast, et par juste pris, pour demourer et mettre leurs denrées, au regart des bourgeois et bonnes gens de ladite ville.

(8) *Item.* Voulons et leur octroyons, comme dessus, que pour leurs denrées, qu'ils vendront en ladite ville, ils ne soient tenus de riens nous payer pour le poids (1), mais ceuls qui les acheteront d'euls, et eux meismes de denrées, qu'ils achateront en ladite ville, paieront pour le poids, les redevances accoustumées.

(9) *Item.* Leur octroyons, comme dessus, que des marchandises qu'il chargeront pour porter en Flandre, ou ailleurs, en nostre royaume, ou ailleurs, ils ne paieront nulle nouvelle imposition quelle que elle soit, fors tant seulement les costumies anciennes, pourveu que ce qu'ils chargeront ainsi, il ne portent en terre, ne ez pais de noz anemis, ou qui se portent pour anemis de nous, ou de nostredit royaume.

(10) *Item.* Nous voulons et leur octroyons, que pour cause des marques (2), à donner contre les subgets desdiz royaumes, ou aucuns d'yeculs, ils, ou aucun d'euls, ne leurs biens, ne puissent estre arrestez, ou empeschez en ladite ville, ou port de Harelleu, jusques paravant l'en leur ait fait savoir notoirement un an et un jour avant, ce que l'en les puisse arrester pour cause desdites marques. Et voulons, ordenons et declarons, que pour cause des marques données, contre les marchans, ou subgés desdiz royaumes, se aucunes desja en sont données, l'en ne puisse faire arrester sur euls, ne en leurs biens, esdites ville, ou port, jusques par deux ans, avant ce que l'en puisse faire ledit arrest, et que l'en leur ait fait savoir comme dit est.

(1) Ainsi alors ce poids estoit au Roy. Anciennement il y en avait deux. En 1179, le Roy Loüis VII donna celuy-cy en fief à Henry de Puella. Quant à l'autre, qui estoit celuy de la cire, qu'on ne nommoit pas le poids du Roy ou le Roy, il estoit tenu en fief du grand chambellan de France.

Le poids le Roy estoit dans la ruë des Lombards en un grand logis, qui estoit appelé par cette raison *le Poids le Roy*; et le poids de la Cire se tenoit dans des maisons appelées *le poids de la Chancellerie*. (Laur.)

(2) *V.* le Glossaire du Droit françois, sur ce mot. (*Idem.*)

(11) Ensur que tout voulons, ordenons et leur octroyons comme dessus, que se par aventure (ce que ja n'aviegate,) guerre, ou dissenction mouvoit entre nous et lesdiz Roys, ou aucuns d'euls, parquoy il ne nous pleust plus que lesdiz marchans demourassent en nostredit royaume, qu'ils aient soixante jours francs de voidage, depuis ce que l'en leur aura fait savoir qu'ils vuident de nostredit royaume, avant ce que l'en puisse faire arrest sur euls, ou en leurs biens pour la cause dessusdite.

Si mandons par ces lettres à tous les justiciers et subjets de nostredit royaume, et à chascun pour soy, si comme à luy appartendra, que lesdiz marchans et gens desdits royaumes, au aucun d'euls, ores, ne ou temps à venir, ne molestent, ou facent ou suéfrent molester en aucune maniere, contre la teneur de nostre presente grace, de laquelle nous voulons que ils et ehacun d'euls usent et joissent paisiblement, et puissent aler et venir et mener leurs marchandises et denrées dudit port de Harefleu, quelque part qu'il leur plaira, en nos villes et ports de nostredit royaume, et és autres villes et ports de nostre tres cher filz le duc de Normandie, par la riviere de Seine, sans aucun contredit, ou empeschement, selonc la teneur de nos presentes letres et en la maniere dessusdite.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes, sauf nostre droit en autres choses, et en tout le droit d'autre.

Ce fu fait ou bois de Vincennes, l'an de grace mil trois cens trente-neuf ou mois de novembre.

Par le roy en son conseil à la relation de sondit conseil ouquel Mons. de Beauvez et vous estiez.

N<sup>o</sup>. 98. — *LETTRES portant délégation à la Chambre des comptes de Paris, pour un temps fixé, d'une portion de l'autorité royale* (1).

Bois de Vincennes, 15 mars 1557. (C. L. XII, 53.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feaux les gens de nos comptes à Paris, salut et dilection.

Nous sommes ou temps présent moult occupez de entendre au

(1) Villaret, Hist. de France, IX, p. 54, la cite comme très-importante. V. Traité de la majorité des Rois, par Dupuy, aux preuves. (Is.)

fait de nos guerres, et à la deffense de nostre royaume et de nostre pueple, et pour ce ne povons pas bonnement entendre aus requestes délivrer, tant de grace que de justice, que plusieurs gens tant d'Eglise, de religion, que autres nos sujets, nous ont souvent à requerre : pour quoi nous qui avons grant et plaine fiance de vos loyautez, vous commettons par ces présentes lettres, plenier pouvoir, à durer jusques à la feste de la Toussains prochaine à venir.

De octroier de par nous à toutes gens, tant d'Eglise, de religion comme séculiers, graces sur acquests tant fais comme à faire à perpetuité; de octroyer privileges et graces perpétuelles à temps, et à personnes singulieres, eglises, communes et habitans de villes, et impositions, assis et maletostes pour leur proufit et du commun des liex; de faire grace de rappel à bannis de nostre royaume; de recevoir à traictié et à composition quelques personnes et communitéz sur causes tant civiles que crimineles, qui encoures n'auront été jugées, et sur quelconques autres choses que vous verrez que seront à octroyer, de nobiliter bourgeois et quelconques autres personnes non nobles, de légitimer personnes nées hors mariage, quant au temporel et d'avoir succession de pere et de mere; de confermer et renouveler privileges, et de donner lettres en cire vert sur toutes les choses devant dites et chascune d'icelles, à valoir perpétuellement et fermement sans révocation et sans empeschement; et aurons ferme et estable tout ce que vous aurés fait ès choses dites et chascune d'icelles.

En témoin de laquelle chose nous avons fait mettre notre sée! à ces présentes lettres.

Donné au bois de Vincennes, le 15<sup>e</sup> jour de mars, l'an de grace mil trois cens trente-neuf.

---

N<sup>o</sup>. 99. — LETTRES portant que la marque des draps de Châlons ne pourra être contrefaite (1).

Maubuisson, avril 1339. (C. L. XII, 551.)

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, Roys de France, sçavoir faisons à tous presens et à venir,

---

(1) L'art. 142 du Code pénal de 1810 punit ce délit de la réclusion.—Les réglemens sur cette matière sont fort nombreux.—Celui-ci est le premier. V. les

Que comme de par nos amez les gardeurs de la drapperie de Châlons, nous eust esté signifié jadis pour eulx et pour les drappiers de ladite ville, que ladite drapperie d'icelle ville avoit esté d'ancienneté devant toutes autres drapperies faite et introduite sur certaine fourme de loy de loyal et tres-grant bonté, pourquoy les draps avoient accoustumé estre plus vendus que draps d'autres drapperies communes; et que depuis peu de temps en çà, plusieurs de nostre royaume et dehors estoient entrepris de contrefaire leurs draps, et les vendoient pour draps fais de Chaâlons, de laquelle fraude et malice le peuple et les bonnes gens qui les achetoient pour leurs usages et cuidoient avoir vrais draps de Chaâlons, avoient esté griefvement dommagiez et baretez, quant il trouvoient la fausseté de petite durée en iceulx draps faus et contrefaits, et que pour ce ladite drapperie estoit moult avalée et diffamée, et que si petit y faisoit l'en de draps à present, car pou trouvoit-on qui les acheptast, pour ladite contrefaçon et diffame, et qu'il convenoit ladite drapperie venir au nient, se remede n'y estoit mis convenable brièvement; et il nous eust esté requis par eulx ou nom que dessus, que nous leur voussissions donner congïé et licence de faire un certain signet de plon en leurs draps.

Pourquoy lesdites malices et decevances du pueple fussent du tout ostées, et ladite drapperie fût retenue en son bon et premier estat, lequel signet fut pris et tenu par la main desdis gardiens à qui en appartenoit la garde et le gouvernement de ladite drapperie, si que chacun peust cognoistre desoresmès les vrais draps de Chaâlons contre les contrefais et les faussement fais; et nous eussions envoyé au bailli de Vermandois ou à son lieutenant la requeste desdis signifians, close sous nostre contreseel, et mandé qu'il sceust se les choses contenues en ladite requeste estoient de la volonté desdits drappiers ou de la plus grant et saine partie d'eulx, et quel profit ou quel dommage nous pourroit estre ou au commun, se nous leur faisons ce qu'il nous requeroient, et que il nous rescrisist féablement sous le séel de sa baillic au plustost qu'il peust, ce que trouvé en aroit, avec son avis sur ce, afin que tout ven nous leur peussions respondre sus leur dite requeste ce que bon nous sembleroit.



Nous adécertes, veue diligemment par nos amez et feaux gens tenans les requestes de nostre hostel, la relation à nous sur ce faite par ledit bailly et son avis avec, et à nous rapporté féablement, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial, de nostre plain pouvoir et auctorité royal et de certaine science, congïé et licence ausdis signifians, en nom que dessus.

Qu'il aient un signet de plon, tel comme il leur plaira, à avoir pour tousjours et perpetuellement, pour mettre en leurs draps à la fin devant dite, lequel signet sera pris et tenu par la main desdis gardeurs à qui appartient la garde et le gouvernement de ladite drapperie comme dit est.

Mandons et commandons audit bailly de Vermandois et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans qui à present sont et qui pour le temps seront, que il laissent joïr et user de nostre presente grace doresenavant lesdits supplians et leurs successeurs paisiblement et sans aucun empeschement y mettre.

Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel en ces presentes lettres : sauf nostre droit en autre choses et l'autruy en toutes.

Donné à Maubuisson lès Pontoise, l'an de grace mcccxxxix, ou mois d'avril.

Par le Roy, à la relation de messire Guillaume de Villiers, en l'absence des autres.

N<sup>o</sup>. 100. — MANDEMENT portant défense aux débiteurs des ultramontains et des juifs, de payer leurs dettes à leurs créanciers, sous peine de payer une seconde fois au Roi, et enjoignant aux débiteurs de révéler au Roi le montant de ces dettes, sur lesquelles les gens des comptes leur feront bonne et grande composition, et aux officiers royaux, de se faire exhiber les contrats par les tabellions.

Paris, 2 juin 1540. (C. L. II, 145.)

N<sup>o</sup>. 101. — CARTEL (1) de deffy d'Edouard III, Roi d'Angleterre, au Roi de France, Philippe de Valois.

Au camp de Chyn, près Tournay, 26 juillet 1340. (Corps diplom. de Dumont, tom. II, n<sup>o</sup>. 265, p. 196.)

PHILIP DE VALEYS,

Par lonc temps avoms pursui par devers vous, par messages et toutes autres voyes, que nous savisioms resonables, au fyu que vous nous vousisiez avoir rendu nostre droit heritage de Frannee, lequel vous nous avez lonc temps detenu et à graunt tort ocupee.

Et, pur ce que nous veoms bien, que vous estes en entent de perseverer en vostre injurieuse detenne, sanz nous fayre rayson de nostre demaunde,

Sumus nous entrez en la terre de Flandres, come seigneur sovereyn de yeele, et passe parmy le pays,

Et vous signifioms que,

Pris ovesque nous le eyde de nostre Selgneur Jehu Crist, et nostro droit, ovesque le poer du dit pays, et ovesque noz gentz et alliez, regardauns le droit, que nous avoms al heritage que vous nous detenez a vostre tort,

Nous nous treoms vers vous, pur mettre bref fyn sur nostre droitur chalaunge, si vous voillez approcher.

Et pur ce, que si graunt poer des gentz assemblez, que viennent de nostre part, et que bien quidoms que vous avierrez de vostre part, ne se purront mie longement tenir ensemble, sanz faire gref destruction au poeple et au pays, la quele chose chascuns bons cristiens doit eschuer, et especialment prince, et autre que se tignent gouverneurs des gentz, si desiroms mout,

Que brief point se prist, et pur eschuer mortalite des cristiens, ensi come la querelle est apparaunt a nous et a vous,

Que la descussion de nostre chalaunge se fesist entre noz deux corps, a la quele chose nous nous offroms par les causes dessusdites, coment que nous pensoms bien le graunt nobcesse de vostre corps, de votre sens, auxi et avisement.

Et, en cas que vous ne vourriez cele voy le, que adounqe

(1) Lancelot, preuv. du mémoire des pairs, p. 507, a donné cette lettre, sous la date du 27, mais abrégée. (Is.)

fu mis nostre chalaunge pur affiner y celle par bataille de corps de cent persyones, de plus suffisantz de vostre part, et nous autre tauns de nos gentz liges.

Et, si vous ne voillez l'une voye ne l'autre, que vous nous assignez certeyne journe, devant la citee de Tournay, pur combattre poer countre poer, dedens ces 10. jours proscheins apres la date de ces lettres.

Et nos oeffres dessusdites voloms par tout le mount estre connues, ja que ce est nostre desir nemye par orgul, ne sursquidaunce, mes que par les causes dessusdites, au fin que, la volunte nostre Seigneur Jehu Crist monstre entre nous, repos puisse estre de plus en plus entre Cristiens, et que par ceo les enemys Dieu fussent resistez et cristiente ensausic.

Et la voye, sur ce que eslire voilles des oeffres dessusdites, nous voillez signefier par le portour de ces dites lettres, et par les vostres, en luy fesaunt hastive delivraunce.

Donnee desouz nostre privee scel a Chyn, sur les Champs de lees Tournay le 26. jour du moys de juille, l'an de nostre regne de France primer, et d'Engleterre 14.

N<sup>o</sup>. 102. — RESCRIPTION à cette lettre, par le Roi (1) *Philippe de Valois, audit Roi d'Angleterre.*

Au camp de Saint-Andrieu-de-Lezair, 50 juillet 1340. (Corps diplom., tom. II, p. 196. — Lancelot, preuves du mémoire des pairs, p. 507.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France, à Edouard, Roy d'Angleterre.

Nous avons veu les lettres apportées en nostre cour envoyées à Philippes de Vallois, esquelles lettres estoyent aucunes requestes, et pour ce que lesdictes lettres ne venoient pas à nous, lesdictes requestes n'estoyent pas à nous faictes, ainsi comme il appert par la teneur desdictes lettres. Et autrement que vous estes entré en nostre royaume de France en portant grand dommage à

(1) On dit que pendant le siège de Calais, Philippe ne pouvant attaquer les lignes des assiégés, et désespéré de n'être que le témoin de ses pertes, proposa à Édouard de vider cette grande querelle par un combat de six contre six. Édouard, ne voulant pas remettre à un combat incertain la prise certaine de Calais, refusa ce duel, comme Philippe de Valois l'avait d'abord refusé. Jamais les princes n'ont terminé eux seuls leurs différens; c'est toujours le sang des nations qui a coulé. — Volt., *Essai sur les mœurs.* — (Dec.)

nous et à nostre royaume et à nostre peuple, meü de volenté sans mie de raison, non regardant ce que l'homme lige doit regarder à son droict souverain seigneur, car vous estes entré en nostre hommage en nous reconnoissant, si comme raison est, Roy de France, et nous avez promis obeissance, telle comme on le doit promettre à son seigneur lige, si comme il appert clairement par vos lettres patentes scellées de vostre grand scel, lesquelles nous avons pardevers nous, et en devez autres tant avoir pardevers vous.

Nostre entente est quand bon nous semblera de vous jeter dehors de nostre royaume à l'honneur de nous, et de nostre majesté royale et au profit de nostre peuple, et en ce faire avons nous ferme esperance en Jesus-Christ, dont tous biens nous viennent, car par vostre entreprise qui est de volenté et non raisonnable, a esté empesché le saint voyage d'outre-mer et grande quantité de gens chrestiens mis à mort et le service de Dieu apeticié, et sainte Eglise a esté aournée à maint de reverence.

Et de ce que advis vous est d'avoir l'ayde des Flamans nous cuidons estre certains que les bonnes gens et les communes du pays se porteront par telle maniere envers nostre cousin le comte de Flandres leur chef, que ils garderont leur honneur et leur loyauté. Et ce que ils ont mespris jusques à ores a esté au profit d'eux tant seulement.

Donné sur les Champs à la Prieuré-de Sainct-Andrieu-de-Lez-zaire, sous le scel de nostre seeret, en absence de nostre grand scel, le 30 jour de juillet, l'an de grace 1340.

---

N<sup>o</sup>. 105. — LETTRES (1) qui accordent aux écoliers et aux membres de l'université de Paris, l'exemption de la taille, des péages, et autres impôts, le privilège de ne pouvoir être traduits devant d'autres juges que ceux de Paris, en affaire personnelle, la franchise de leurs provisions, et la protection du prévôt de Paris.

Vincennes, janvier 1340. (C. L. II, 155.)

SOMMAIRES.

(1) Aucune personne de quel- soit ne pourra sous prétexte de  
que estat et condition qu'elle peage, taille ou autre imposi-

---

(1) V. note, p. 190, vql, I<sup>er</sup>; les ord. de 1200, 1229, 1245 et 1337 ci-dessus ;



*tion personnelle, inquieter, fatiguer ni molester les maîtres et les escoliers de l'université.*

(2) *Les maîtres et les escoliers de l'université ne pourront en action personnelle estre traits pardevant aucuns juges laïcs hors des murs de la ville de Paris.*

(3) *Leurs biens et leurs pro-*

*visions de bouche nécessaires pour leur subsistance ne pourront estre arrestez sous quelque pretexte que ce soit, mesme à l'occasion des guerres.*

(4) *Le prevost de Paris qui est à present et qui sera à l'avenir, est establi le conservateur et le gardien de ces privileges.*

---

PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum Rex.

Notum facimus universis, tam præsentibus quàm futuris, quod cum opus sit singulis regibus orthodoxis, eisque cedat ad glóriam, in regnis suis habere viros industrios, decoros scientia, virtutibus præsignitos, fortitudine consiliis, ut singula consultâ providentiâ dirigentes, sub pacis principe, gloriose regnent et impent ex suæ culmine majestatis.

Et universitas magistrorum, et scholarium Parisius studentium, velut fertilitatis ager fructus uberes proferens, in quo granati scientiam colligunt, producat viros varietate facundos, quorum gloriôsa facunditas, in alios affluenter effunditur, parvos magnificans, rudes erudiens, et debiles efficiens virtuosos. Horum quidem in desiderio meræ bonitatis incorporalem, in Parisiensi studio acquirunt literarum et dogmatum margaritam. Et quanto majoribus fuerint libertatibus, privilegiis et franchisiis communiti, tanto ad ipsam margaritam incorporalem acquirendam ferventius et propensius, pro viribus laborabunt. Horum itaque habita consideratione, præfatis magistris et scholaribus ipsius universitatis præsentibus pariter et futuris, et ad ipsum studium accedentibus, aut se ad veniendum, sine fraude, et actualiter præparantibus, ac in ipso commorantibus, aut ad propria redeuntibus.

---

et les ordonn. de décemb. 1488 ou 1490, septemb. 1484, avril 1515, sept. 1547, juillet 1576, janvier 1630.—Les privilèges de l'université ont été remis dans le droit commun des Français, par l'effet des lois de 1789, sans qu'aucune en ait formellement prononcé l'abolition.—Le régime universitaire a été rétabli par la loi du 10 mai 1806, et organisé par les décrets des 17 mars 1808 et 15 novemb. 1811. Voir Nouv. Rép. V<sup>o</sup> Chevalier-ès-Lois, n. 54. (Is.)

Concedimus de gratiâ speciali et certâ scientiâ, et de nostrâ plenitudine potestatis.

(1) Ne quisquam laïcus, cujuscumque conditionis, vel eminentiæ existat, sive privata persona, præpositus vel baillivus, præfatos magistros et scholares, aut ad ipsius studium accedentes, vel se ad veniendum sine fraude actualiter præparantes, aut ad propria redeuntes, de quorum scholaritate constabit, per proprium juramentum, in personâ, familia, sive rebus, occasione pedagogii, talliæ, impositionis, costumæ et aliorum hujusmodi personalium onerum, aut alterius exactionis cujuscumque personalis inquirant, molestant, aut aliàs quovismodo extorquere præsumant.

(2) *Item.* Quod magistri et scholares Parisius studentes, per quoscumque judices regni nostri sæculares extra muros Parisienses inviti, in causâ personali ad eorum judicium, vel examen trahantur, nec citentur, nec hoc procurent facere laïci regni nostri, subditi ipsius regni nostri.

(3) *Item.* Quod bona eorum, et munitiones, de quibus habent et habebunt vivere, et sustentari, in ipso studio memorato, statu eorum considerato, occasione guerrarum, nec alia occasione quacumque, per quoscumque cujuscumque status, conditionis, eminentiæ existant, pro nobis, aut nostris subditis non capiantur, aut aliàs quomodolibet arrestentur.

(4) Ad præmissa vero diligenter exequenda, et super debito terminanda, ne magistri, et scholares universitatis præfatæ vagandi, à studio assumant materiam, sed potius in ipso perseverent continue, nec interruptionem studii occasione præmissorum possent sibi aliququaliter vendicare, dilectum nostrum præpositum Parisiensem presentem pariter et futurum executorem, gardiatorem, omnium et singulorum prædictorum, per nos eisdem magistris et scholaribus dictæ universitatis concessorum, tenore præsentium deputamus, dantes dicto præposito præsentem pariter et futuro, ac etiam committentes tenore præsentium in mandatis, ut præfatos magistros et scholares nostris præsentibus gratiis, privilegiis, franchisiis et libertatibus supradictis uti faciant, et gaudere. Rebelles autem ipsos magistros, et scholares dictæ universitatis, in præfatis nostris gratiis, privilegiis, franchisiis, et libertatibus supra dictis impediunt, ut a rebellionem, et impedimentis hujusmodi omninò desistant, viriliter compellendo, non obstantibus quibuscumque privilegiis indultis, vel concessis, vel in posterum concedendis, quibuscumque personis, vel patriæ,

non facientibus de verbo ad verbum expressam hujusmodi privilegii mentionem, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno.

Quod ut firmum, et stabile permaneat in futurum, nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum.

Datum apud Vincennam, anno Domini, MCCCLX°, mense januarii.

Sigil. per dominum regem ad relationem consilii.

N°. 104. — LETTRES PATENTES d'Édouard III, Roi d'Angleterre, dans lesquelles il expose ses droits à la couronne de France, contre Philippe-de-Valois, qu'il déclare usurpateur.

(Sans date.) 1340. (Corps diplom. de Dumont, tom. II, p. 189.)

N°. 105. — LETTRES ROYALES (1) d'Édouard III, Roi d'Angleterre, adressées aux pairs, prélats, barons et communes du royaume de France, par lesquelles il les exhorte à le reconnaître pour leur légitime souverain, et promet de conserver leurs franchises, de rétablir les loix et coutumes de Saint-Louis, de ne pas altérer les monnaies, de ne rien faire sans leur conseil.

Gand, 8 février 1340. (Corps diplom. de Dumont, tom. I, p. 190, n°. 259.)

EDWARD, par la grace de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, seigneur d'Irlande, et ducs d'Aquitaine, as touz piers, prelatz, ducs, countes, barons, nobles et communes, du Roialme du France, de quel estat ou condiction qu'ils soient, conissance de verite.

Por ceo, que notoire chose est, monsieur Charles, de bone memoire, n'adgaires, Roi de France, morust seisi heritablement du roialme de France,

Et que nous sumes fitz a la Soer germeyne le dit sire Charles,

(1) Cette pièce est remarquable en ce qu'elle conteste le principe toujours subsistant de la Loi salique, et en ce qu'elle montre en quel état se trouvait la langue française, dont les Rois d'Angleterre se servaient encore dans les actes publics. (Is.)

apres qi mort ledit roialme de France nous est notoirement pur droit heritage escheu ,

Et que sire Philip de Valoys, fitz al uncle le dit sire Charles, et ensi en plus loingtisme degree que nous ne sumes, s'est abatuz, contre Dieu et droiture, en dit Roialme par poair, tant come nous estoieims de meindre age, et le detient ensi torteuouement.

Si, avoms, par bone et grande deliberacion, en affiance de Dieu, et des bones gentz, empris le noun et le gouvernement du dit roialme, comme nous devons,

Et si sumes en ferum purpos de faire grationusement et debonnairement od ceux, que voillent faire devers nous lour devoir,

Et n'est mye nostre entencion de vous tollir non duetement voz droitures,

Mes pensons de faire droit à touz, et de reprendre les bones leis et les custumes que fureit au temps nostre auncestre progenitour Saint Lowys Roi de France,

Et auxi n'est mye nostre volentee de quere nostre gaigne, en vestre damage, par eschanges de monois, ou par exactions ou maletoltes nient dues, car (la Dieu merciz) assetz en avoms por nostre estat et nostre honour maintenir,

Einz voloms nos subgitz, tant come nous purrons, eefes, et les libertes et privilegs de touz, et especialment de sainte Eglise, defendre especialment et meintener a nostre poair,

Et si voloms tote foiz, es busoignes du Roialme; avoir et suir le bon conseil des piers, prelatz, nobles, et autres sages, nos foialx du dit roialme, sanz rien sodeinement ou volonteinement faire, ou commencer,

Et vous dioms adetteres, que nous desiroms souverainement que Dieux, par travail de nous, et de bones gentz, meistra pees et amour entre cristiens, et nomement entre vous, issint que les armes des cristiens se purroit faire en haste devers la Terre Sainte, pur la deliverer des mainz des Mescreantz, a quele chose, od l'eide de Dieu, nous aspiroms.

Et voilletz entendre que nous avoms sovent tenduz au dit sire Philip plusures resonables voies de pees, mais il n'ad volue assentir à nulle tiele voie, ne rien faire à nous; einz nous ad guerre en noz autres terres, et sa force de nous de faire ou-tretement à son poair,

Et ensi, sumes chacez, par necessite, de nous defendre et



noz droitures pourchacer; mais vrayement nous ne queroms mye mortalite, ne empoverissement du poeple, einz desirons que eux et lour biens feussent sauvez.

Par quoi Voloms et grantoms, de nostre grace et debonairete, que touz gentz dudit roialme, de quel estat on condicion q'ils soient, que se voillent adrescer a nous en manere, come, nous Chiers et foialx, les bones gentz du pais de Flandres ont fait, en regard de Dieu et de nostre droit, et nous reconnoistre leur droit Roi, et faire a nous leur devoir, entre cy et la feste de Pasque prochein avenir, soient resevez a nostre pees, et en nostre espediale protection et defense, et q'ils eient pleinement leur possessions et leur bienz moebles et nient moebles, sanz rien pardre, ou estre greve, pur chose faite encontre nous en temps passe.

Et pur ceo que les choses susdites ne poont mye de legier estre a chescun de vous espedialement notifiez, si les avons fait publier overtement, et sicer es usses des eglises, et es autres lieux publiks, q'els peussent issint venir en notice de touz, a confort de nos foialx, et terroure de nos Rebeaux, que nul desoremes par ignorance desdites choses se puisse escuser.

Don. a Gant le viii<sup>e</sup>. jour de feverer l'an ut supra.

N<sup>o</sup>. 106. — LETTRES qui reconnoissent les droits pécuniaires du connétable sur les gens d'armes en temps de guerre.

Sainte-Jemme, février 1540. (C. L. II, 156.)

PHILIPPE, etc.

Savoir faisons à tous presens et à venir, que sur ce que nostre tres cher et feal cousin Raoul, comte de Eu, connestable (1) de

(1) Sous les empereurs romains il y avoit dans leur maison, un officier qui avoit la surintendance de leurs escuries et de leurs chevaux. Il est parlé de cet officier l. 29, Cod. Theod., titre, *De annonæ et tributis*, liv. XI et loy 5<sup>e</sup> au même code, titre, *De equorum contutione*, où il est appelé *Comes Stabuli*, lib. 11, tit. 17.

Sous les empereurs grecs, cet officier fut conservé et fut nommé *magnus constabularius*, et en latin *comes-stabuli*, d'où en françois l'on a fait le mot *connestable*. Du Moulin, (Comment. sur l'anc. cout. de Paris, §. 20, n. 2, pag. 295), soutient que ce grand officier a esté ainsi appelé, *quasi cuneus stabilis*. *V. Codin. Curopalatum, de officiis*, cap. 2, n. 10, p. 18.

France, disoit et maintenoit que ceux de nostre lignage, et les princes, prelas et barons dehors nostre royaume, et toutes manieres de gens de cheval et de pié, de quelconque condition qu'il soient, qui prennent gaiges ou argent sur nous, li doivent telles droitures, comme ses predecesseurs oudit office ont accoustumé à prendre sur les soudoiers, qui prennent gaiges ou argent sur nous, et que dore nul qui preigne gaiges ou argent sur nous ne s'en puet ou doit exemter; aucuns de nostredit lignage, et autres maintenanz et disant le contraire.

Nous voulans sur ce savoir la verité, nous en sommes enfourme par ceux qui nous en peuent et doivent faire savoir la verité, et avons trouvé que nostredit cousin et ses predecesseurs oudit office, doivent prendre et avoir droitures de toutes manieres de gens d'armes et de pié qui prenoient gaiges sur nous, ou sommes d'argent pour nous servir à certains nombres de gens d'armes, soient avecques ceuls de nostrelignage, ou autres de nostre royaume et dehors, de quelconques estat et condition qu'il soient, qui servent és hosts de nous, ou de nos gens pour nous: exceptées toutesvoies les personnes de nostre lignage, ceulx de leurs hostieux lesquies il maintiennent de couz et de fraiz, et qui ne prennent nul gaiges sur nous ou sommes d'argent, comme dit est, et tous ceux qui nous servent au leur, sanz prendre gaiges sur nous ou sommes d'argent en la maniere dessusdite. Et exceptés les soudoiers de la mer, esquies nostredit cousin n'a nul droit: et ce

On void par le concile 13, de Toledé, que les Roys goths estab'is en Espagne avoient leurs connestables. *V. Blanca, Comment. rerum Aragon., p. 785.*

Aimoin, Hist. des frances, liv. 5, ch. 71, parle de celuy qui estoit préposé dans la maison de nos Rois, pour les chevaux, *quem vulgò connestabilem vocabant.* Dans Grégoire de Tours, cet office estoit nommé *comitatus stabulorum*, lib. 5, ch. 48, 40. liv. 9. chap. 38. liv. 10, ch. 5.

Reginon, dans sa Chronique sous l'an 807, parlant d'un Burchard, *comite stabuli*, adjoûte ensuite, *quem constabulum corrupte appellamus.*

Sous la seconde race, cette dignité estoit une des premieres du royaume, comme on le void dans la requeste d'Hincmar, *ad proceres palatii.*

Sous la troisième race, une de leurs fonctions estoit de signer aux chartes, (comme témoins), avec le seneschal ou le grand maître nommé *Dapifer*, le bouteiller et le chancelier dont la signature estoit nécessaire. (Laur.)

*V. Du Cange, Glossaire, V°. Connétable et Bouteiller, somme rurale, p. 896. V. ci-après les ordon. d'août 1405, et juillet 1406. V. note 3, p. 105, 1<sup>er</sup> vol. de cette Collection. — Cette dignité, abolie en 1607, a été momentanément rétablie par le sénatus-consulte de floréal an XII, art. 5, et statut impérial du 50 mars 1806. Elle a cessé d'exister à la restauration. (Is.)*

declarons nous par ces presentes lettres au profit de nostredit cousin et de ses successeurs oudit office, et voulons qu'il puissent demander, prendre, lever, et avoir dores-en-avant leursdites droitures, en la maniere dessusdite, sanz nul empeschement; lequel empeschement nous pour le temps à venir, mettons du tout au neant, sauf toutevoies nostre droit entre autres choses et en toutes l'autrui.

Et donnons en mandement par ces meismes lettres à tous ceulx à qui il puet et pourra appartenir, que des droitures devant dites à tousjoursmais laissent joir paisiblement nostredit cousin et ses successeurs oudit office, et les baillent et delivrent à nostredit cousin et à ses successeurs connestables de France, senz nulle difficulté, et sanz autre mandement attendre de nous, ou de nos successeurs roys de France.

Et pource que les choses dessusdites soient fermes et estables à touzjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres,

Donné à Sainte Jemme, l'an de grace mil trois cens quarante, où mois de fevrier.

---

N<sup>o</sup>. 107. — MANDEMENT (1) adressé au parlement, portant que les évocations des affaires des comtés d'Anjou et du Maine n'y seront pas reçues, si ce n'est en cas d'appel de mauvais jugement, ou de défaut de droit.

Saint-Germain en Laye, 20 avril 1541. (C. L. II, 162.)

---

(1) Nonobstant le principe fixé par cette ordonnance, il y a des lettres datées d'Etioles, 12 mai 1541, par lesquelles le Roi a évoqué au parlement la cause du seigneur de Bu, sous prétexte qu'il était officier de la maison de la Reine, et qu'il s'agissait de l'exécution d'un testament dont la connaissance appartient au Roi; mais par d'autres lettres de Becoisel, juin 1541, cette affaire fut renvoyée aux juges des lieux, sur la revendication du comte d'Anjou, avec la clause, que si par importunité d'impétrans, le Roi en accordait à l'avenir, le parlement n'y aurait aucun égard.

*Laur.* remarque que les canons avaient attribué la connaissance des exécutions testamentaires aux évêques et aux officiaux, comme délégués du Saint-Siège. (Concile de Trente, session 22, chap. 7.) Nonobstant cette prétention, les officiers royaux se sont maintenus en France dans la connaissance des testamens.

N<sup>o</sup>. 108. — ARRÊT (1) de la Cour des pairs, présidée par le Roi, qui, sur le différend élevé entre le comte de Montfort, et Charles de Blois, adjuge à ce dernier le Duché-Pairie de Bretagne, comme époux de Jeanne de Bretagne.

Conflans, 7 septembre 1541. (Mémor. de la Chambre des comptes, reg. St. Just, f<sup>o</sup>. 16. — Lancelot, preuves du mémoire des pairs, p. 519.)

N<sup>o</sup>. 109. — ORDONNANCE portant révocation de toutes pensions accordées aux officiers royaux, excepté dans le cas de long services, maladie, vieillesse, infirmités, ou suppression d'emploi (2).

Saint-Christophe en Halate, 19 mars 1541. (C. L. II, 172.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et feauls gens de nos comptes à Paris, salut.

Comme plusieurs gens de nostre conseil et de noz officiers qui prennent gaiges de nous, ont, si comme l'en dit, empetré lettres de nous, de avoir leurs gaiges à leur vie, hors et ens, facent, ou ne facent leurs offices, et ainsy sont noz offices mains souffisamment exercées et gouvernées, pource que chascun qui ainsy prendroit gaiges vont hors, ou pourroit aller où temps à venir, et laissent à faire leursdiz offices, en grant damage et préjudice de nous, et de ceux qui ont à faire pardevers lesdits officiers.

Pourquoy nous voulans obvier à tieux malices et inconveniens, avons ordené et ordenons, en declairant nostre entente, qui ne fut oncques au contraire, que telles lettres, ne telles graces ne puissent valoir à ceulx qui empetrées les ont, ou empetreront où temps advenir, ne qu'il en puisse joir, fors tant seulement en cas que en verité il seroient en telle maladie, ou telle veillece, ou impotense, pourquoy en verité ne peussent bonnement desservir leurs offices, ou que après nostre trepassement aucun de nos suc-

(1) Cet arrêt porte que Jean de Montfort a comparu devant le Roi, dans sa cour, en grand conseil, suffisamment garnie de pairs de France, prélats et barons. A la fin on lit : *Datum in parlamento nostro.* (Is.)

(2) C'est la première loi spéciale sur les pensions. V. cependant l'ord. du 11 mai 1553 ci-dessus, et la loi du 24 août 1790 qui a fixé les principes en cette matière. (*Idem.*)



cesseurs emprés nostre deçés les mettroint hors de leurs offices sans leur culpe.

Et si n'est mie oncquoies nostre entente de la avoir octroïée à aucun, ne octroier en temps à venir, se ce n'est à personne qui nous aint bien et longuement servi, parquoy telle grace y doit bien estre employée. Et ne voulons que autrement, ne en autre cas que comme dessus est dit, aucun desditz empetrans en joissent. Et ce voulons estre gardé entre toutes les personnes qui prennent gaiges de nous, de quelque estat qu'il soient.

Si vous mandens que ainsy le faciez publier et garder, et aussy le commandons garder à teuz noz tresoriers et receveurs, chacun en sa receipte.

Donné à Saint Christophe en Halate, le 19<sup>e</sup>. jour de mars, l'an de grace mil trois cens quarante-un.

Par le Roy en ses requestes (1).

N<sup>o</sup>. 110. — *ORDONNANCES du grand conseil, sur la réduction des notaires secrétaires du Roi, sergens, maîtres des requêtes, l'examen de leur capacité avant réception, ainsi que celle des baillis, sénéchaux, et autres grands officiers, des membres du parlement, la révision des dons royaux, l'incompatibilité des fonctions, des baillis et gouverneurs, avec celles des maîtres des requêtes, ou maîtres du parlement, et sur les abus de la pourvoierie.*

Paris, 8 avril 1342. (C. L. II, 173.)

PHILIPPES, parla grace de Dieu, Roy de France : à nos amez et feaux les gens de nos comptes à Paris, salut et dilection.

Sçavoir faisons, que nous avons fait en nostre grand conseil certaines ordenances contenantes ceste forme.

*Premièrement.* Que tous nos notaires, et sergens d'armes, qui sont, et ont esté assignez à prendre leurs gages sur nos receptes de nostre royaume, par les receveurs d'icelles, ou autre part, en quelque lieu que ce soit, prennent doresnavant leursdits gages en nostre thresor à Paris, ou en nostre hostel, si comme

(1) C'est la première fois qu'il est fait mention des requêtes du palais. Nouv. Rép. V<sup>o</sup>. *Requêtes du Palais.* (Is).

antiennement a esté fait, et non ailleurs, nonobstant quelconques lettres d'assignation qu'ils en ayent de nous, lesquelles nous voulons estre rappellées, et dès maintenant rappelions du tout, exceptez nos sergents d'armes, qui sont establis à garder nos chasteaux des frontieres, devers les advennés de nostre royaume.

(2) *Item.* Que tous nos receveurs de nostre royaume seront changez et muz de leurs receptes en autres. Et jureront aux sains Evangiles de Dieu, qu'ils ne prendront robes, ne pensions (1) de quelque personnes que ce soit, ou il renonceroient à leurs offices.

(3) *Item.* Que nous ne ferons doresnavant aucuns sergents d'armes, jusques qu'ils soient venus au nombre de cent, ne ferons aussi aucuns notaires, jusqu'ils soient venus au nombre de trente.

(4) *Item.* Que nos notaires, qui à present sont, ne prendront aucuns gages, jusqu'ils seront examinez par nostre parlement, assavoir s'ils sont suffisans pour faire lettres, tant en latin comme en françois, et que nostredit parlement nous ait rescript la suffisance d'eux. Et se fera ladite examination tantost après Quasimodo.

(5) *Item.* Que nous ne ferons doresnavant aucun notaire, jusqu'ils seront examinez par nostre chancelier, assavoir s'ils seront suffisans pour faire lettres, tant en latin, comme en françois, comme dit est, selon ce que l'office le requiert, et qu'il nous en ait fait sa relation.

(6) *Item.* Qu'aucuns de nostre conseil, de quelque estat qu'ils soient, ne nous requerront, ne prieront, par leurs sermens, de faire baillys, seneschaux, receveurs, ou autres grands officiers, s'ils ne cuident les personnes bien suffisantes, pour lesquelles ils nous requerront ou prieront, jusques nous soyons bien avertis et enformez par autres, que par lesdits requerants.

(7) *Item.* Que quand nostredit parlement sera finy, nous

(1) V. notes sur l'art. 1<sup>er</sup> de l'ord. de février 1527; l'art. 6 de l'ord. de nov. 1502, p. 750, tom. 1<sup>er</sup>.; les lettres de Philippe-le-Long, accordées aux habitans de Quercy et de Perigord, ci-dessus; l'ord. de St. Louis pour l'utilité du royaume, art. 5 et 7; celle du 25 mars 1502, pour l'utilité du royaume, art. 40, 42, 43, et l'ord. du 1<sup>er</sup>. juin 1531, ci-dessus. (Laur.)

manderons nostredit chancelier, les trois maistres presidents de nostredit parlement, et dix personnes tant cleres comme lais, de nostre conseil, tels comme il nous plaira, lesquels ordenneront selon nostre volenté, de nostredit parlement, tant de la grand-chambre de nostredit parlement, et de la chambre des enquestes, comme des requestes, pour le parlement advenir; et jurront par leurs serments, qu'ils nous nommeront (1) des plus suffisants, qui soient en nostredit parlement, et nous diront quel nombre de personnes il devra suffire, pour ladite grand'chambre, pour les enquestes et requestes.

(8) *Item.* Pource qu'aucuns faussaires, lesquels ont esté justiciez, pour leurs faussetez et mauvaistiez, ont cognu et confessé qu'ils ont escrit, scellé et passé plusieurs lettres de dons d'offices, et de plusieurs autres choses depuis dix ans en ça, il sera mandé à tous nos baillys, seneschaux, receveurs, et à tous autres, à qui il appartiendra, que tous amortissemens et annoblissemens faits et octroyez aux personnes demourans en leurs bailliages, Seneschaussies, ou juridictions, soient envoyez avec leurs lettres en la chambre de nos comptes à Paris, ou pardevant ceux que nous y commettrons, dans la feste Saint Martin d'hyver, prochain venant, et que lesdits baillys, seneschaux, ou autres, dessous quelle jurisdiction il seront, ne souffrent que depuis ladite feste Saint Martin, ils jouissent desdits amortissemens et annoblissemens, jusqu'ils monstrent lettres de leurs delivrance de nous, ou de ceux qui seront commis à ce faire.

(9) *Item.* Que nous ne ferons doresnavant aucun maistre des requestes de nostredit hostel, jusqu'ils soient venus au nombre de six, c'est assavoir, trois cleres et trois lais; et desdits maistres qui à present sont, il n'y aura que quatre, c'est assavoir deux clers et deux lais, qui prennent aucune chose en nostredit hostel, fors tant seulement en la maniere que les maistres des requestes de nostredit hostel souloient, et ont accoustumé à prendre anciennement.

(10) *Item.* Qu'aucuns seneschaux, gouverneurs et baillys,

(1) C'est le droit de présentation, *V.* l'ordon. du 12 novemb. 1465; l'art. 19 de la constit. du sénat, 6 avril 1814; l'art. 2, ch. 5, tit. 3, constit. de 1791; 51, acte addition. de 1815; 90 et 91 du projet de 1815; Henrion de Pansey, autorité judiciaire. (Is.)

ne seront doresnavant maistres des requestes de nostredit hostel, ne de nostredit parlement, ne ne seront en nostredit parlement comme maistres (1). Et ne voulous que doresnavant aucuns seneschaux, baillifs, ou officiers de nos seneschaussées et baillies, soient appelez gouverneurs, fors seulement seneschaux, ou baillys.

(11) *Item.* Que si nous avons donné, ou donnons au temps advenir, à aucun des gens de nostredit hostel, aucun office, et que nous leur ayons fait, ou facions grace de les desservir par autres personnes souffisans, à leurs perils, que pour aucune chose, ils ne pourront traiter, ne faire adjourner quelque personne de là où seront leurs dits offices, fors tant seulement devant les juges ordinaires de la juridiction de leursdits offices, et que leurs lieutenants seront tenus de respondre de tout ce qu'on leur voudra demander devant leursdits juges.

(12) *Item.* Que nuls preneurs pour nous, ne soient si hardis, sur quand que il se puent meffaire, de prendre aulcune chose pour nous, s'ils n'ont lettres nouvelles de nous, ou du grand maistre de nostredit hostel, nous adertes, voulants nos ordenances (2) dessusdites estre gardées et accomplies de poinct en poinct.

Vous mandous, et fermement enjoignons sur la foy et serment, que vous avez à nous, que lesdites ordenances, et chascunes d'icelles, vous faciez tenir, garder et accomplir de poinct en poinct, selon le contenu d'icelles, et ne souffrez qu'aulcune chose soit faite, doresnavant au contraire par quelque personne que ce soit.

Donné à Paris, le 8<sup>e</sup>. jour d'avril, l'an de grace mil trois cens quarante-deux.

(1) On ne peut être à la fois juge de première instance et d'appel. Alors les fonctions administratives n'étaient pas séparées dans les mains des baillis, des fonctions judiciaires. (Is.)

(2) *V.* Ford. du jendi avant Pasques 1308, tom. 1<sup>er</sup>., p. 864, et le discours du chancelier Bacon au parlement, à la fin du règne d'Elisabeth, tom. IV, p. 305 et 306 de ses œuv.; Mémoires de Birch, vol. 1<sup>er</sup>., p. 155; *Hume*, Hist. d'Angleter., pour l'an 1589, tom. VI, p. 255 — 255. (*Idem.*)



N<sup>o</sup>. 111. — LETTRES portant homologation des statuts de la confrairie (1) des procureurs du Palais.

Paris, avril 1342. (G. L, II, 176.)

PHILIPPES, etc.

Savoir faisons à tous presens et à venir, que nous avons veu unes lettres patentes scellées du scel de nostre Chastellet de Paris, contenant la forme qui s'ensuit.

En nom du pere et du filz et du Saint Esprit.

C'est l'ordenance de la confrairie que les compaignons clerc, et autres procureurs, et escripvains frequentans le palais et la court du Roy nostre sire à Paris et ailleurs font et entendent faire, en l'onneur de Dieu Nostre Seigneur Jesus-Crist, et de Nostre-Dame sa glorieuse mere, de Saint Nicolas, de Sainte Katerine et de touz sainz et de toutes saintes, et pour accroistre et multiplier le service divin pour le Roy nostre sire, madame la Royne, leurs enfans et leurs successeurs, les confreres et consuers, et les bienfacteurs de ladite confrairie en la maniere qui s'ensuit.

*Premièrement.* Les diz confreres feront chanter chacun dimanche de l'an une messe du Saint Esprit, ou de Nostre-Dame.

(2) *Item.* Une messe de Nostre-Dame le jour de la my-aoust, à diacre et à sous-diacre.

(5) *Item.* Aus deux festes Saint Nicolas, et à la feste Sainte Katerine, vespres et messes à diacre et à sous-diacre.

(4) *Item.* Le soir et le jour des Morts, vigile et messe des morts : et les confreres qui ne seront aux heures, tant d'icelle, comme ausdites trois festes de Saint Nicolas et de Sainte Katerine et des Morts, payeront pour chascune heure qu'il deffaudront à vespres et vigiles, deux parisis, et pour chascune messe quatre parisis, se vraye essoine n'y a.

(5) *Item.* Lesdiz confreres et ceulz qui pour le temps seront, sont et seront tenuz à leur poüer, d'estre aux messes des dimanches dessusdiz, et faire offrande selon ce qu'il leur plaira. Et qui

(1) V. l'ord. de mars 1704 et les statuts des notaires remontant à l'an 1500. V. ci-dessus leurs lettres de février 1516. Nous donnons ces statuts, parce que, sauf les actes de dévotion, il existe encore quelque chose de semblable aujourd'hui. Seulement ces statuts ne sont pas publiés. (Is.)

n'y sera, il polera pour deffant un parsis pour guerir luminaire et autres choses necessaires à ladite confrarie.

(6) *Item.* Toutes personnes souffisans (1) qui vourront entrer en ladite confrarie seront receuz par paiant seze parisis d'entrée.

(7) *Item.* Le jour de la feste de Saint Nicolas d'esté, chacun an, sera à ladite confrarie et paiera chascun confrere et consuer pour aumosne treze parisis, et pour le siege deux soulz parisis. Et seront levez par les procureurs de ladite confrarie, vigne ou non vigne (2).

(8) *Item.* Deux torches et quatre cierges seront faiz convenables pour allumer aus services dessusdz.

(9) *Item.* Se aucun confrere de ladite confrarie trespasse, il aura vigiles et messe. Et chascun confrere qui n'y sera, il paiera pour deffant de vigiles deux parisis, et pour messe quatre parisis; et seront les torches et cierges dessusdz allumez au service des morts.

(10) *Item.* Se il y a aucun desdiz confreres qui dechié de son estat, il aura en aumosne chascune semaine sus ladite confrarie, ce que bon semblera ausdiz confreres.

(11) *Item.* Au siege qui sera le jour de feste Saint Nicolas d'esté, seront chascun an trois maistres et deux procureurs esleus par la plus saine partie des confreres de ladite confrarie (3).

Et seront lesdiz maistres et procurears qui seront démis, à rendre bon compte dedens les huit jours après ledit siege, par-devant les novianx maistres et procureurs esleuz, ou autres à ce appelez: et n'en pourra on debouter aucun des confreres de estre audit compte, qui estre et entendre y voudra (4). Et recevront les dessusdz esleuz toutes personnes souffisantes qui entrer vourront en ladite confrarie, par paiant en yeelle confrarie, l'entrée et les autres choses dessusdites ainsi comme dit est: et sera tout le service dessusdit, et toutes les autres choses dessus esclarcies

(1) Même étrangères au métier. — Les femmes y sont comprises. (Is.)

(2) Aujourd'hui, dans chaque compagnie, on lève diverses prestations. Le taux varie suivant les circonstances. De-là sont venues les bourses communes. V. notes sur l'ord. du 26 juin 1822, Rec. Isambert (*Idem.*)

(3) D'après le décret de 1810, les avocats ne nomment pas directement, c'est le procureur général qui choisit sur une liste double. Dans les autres corporations, les membres élisent directement. (*Idem.*)

(4) Aujourd'hui ces comptes ne sont pas rendus en cette forme, qui suppose

aux despens de ladite confrarie. Promettent loyaulment et en bonne foy les dessus nommez confreres, et ceux et celles qui entrer vourront en icelle confrarie serons tenuz de promettre, pardevant les maistres ou procureurs qui pour le temps y seront, en semblable maniere tenir, garder, et accomplir toutes les choses dessus escriptes, et chascune d'icelles, et de non venir encontre.

En tesmoing de ce, nous à la relation desdiz clers, notaires jurez, ausquies nous adjoustons pleniere foy en ce cas et en greigneur, avons mis en ces lettres le scel de ladite prevosté de Paris, le dimanche diz et sept jours de juing, l'an de grace mil trois cenz quarante-un.

Et comme nous aions en grant desir l'accroissement du service de Dieu, lequel est accoustumez à estre faiz és confreries, avec les autres euvres de chérité et de vraie amour, nous ladite confrairie ordenée comme dessus est, et toutes les autres choses contenuës esdites lettres aians fermes et agreables, icelles loons et approuvons, et de grace especial, de certaine science, et de nostre autorité royal confermons.

Et que ce soit ferme et estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres, saufen autres choses nostre droit, et en toutes l'autruy.

Ce fut fait à Paris, l'an de grace mil trois cenz quarante-deux, où mois d'avril.

N<sup>o</sup>. 112. — *LETTRES portant établissement de la jurisdiction des greniers à sel et gabelles, pour le maintien du monopole du sel* (1).

Paris, 20 mars 1342. (C. L. II, 179.)

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France :

A noz amez et feauls conseillers mestre Guillaume Pinchon arcediaque d'Avrenches, Pierre de Villaines arcediaque en l'Eglise de Paris, mestre Philippe de Trye, tresorier de Bayeux mestres des requestes de nostre hostel, mestre Regnan Chauvian, Guy, chev., Artus de Pommeure, chevaliers et mestre Jacques de Boulay, salut et dilection.

une assemblée générale. Il est de fait que les membres de ces corporations ne connaissent pas la situation des finances de l'ordre, quoiqu'il y en ait qui achètent des immeubles et des rentes. (Is.)

(1) C'était un des tributs des empereurs romains, *L. inter publica de verbo-*

Comme nous desirans de tout nostre cuer entre toutes noz pensées et besoignes, trouver voyes par lesquelles nous puissions miex contrestre à noz ennemis, à moins de grevance et de charge de nos sujetz que faire le pourrons, par grant et meure delibération, avis, et grant conseil aions ORDENÉ (1) certains greniers, ou gabelles de sel, estre faiz par nostre royaume, et sur ce avons ordené, deputed et commis certains commissaires par nostredit royaume és lieux où il appartient, pour lesdits greniers et gabelle, publier, faire executer et mettre en ordre. Nous qui voulons en toute maniere, que lesdits grenier, ou gabelle ayent bon et brief effect, et soient gouvernez au plus justement et profitablement que estre pourra, enfourmez et confians à plain du seuz, loyauté, diligence et discretion de chacun de vous.

Vous ordenons, établissons, et faisons mestres souverains, commissaires, conducteurs et executeurs desdiz grenier et gabelle, et de toutes choses qui sur iceulx ont esté et seront ordenées, et qui profitables, ou necessaires y sont, et vous semblent à faire et ordener en quelque maniere que ce soit, à de-

*rum signific.*, L. si quis, cod. de vertigatibus, L. liber homo, §. 1<sup>er</sup>, de heredit. instit. Les criminels étaient condamnés à travailler aux mines et les femmes aux salines. Cujas, liv. 3, Observ., ch. 51, Ducange, V<sup>o</sup>. Gabelle. Laurière, glossaire. (Is.)

Cet impôt fit qu'Edouard III nommait Philippe de Valois assez plaisamment *l'autcur de la loi satique*. Il paraît cependant que ce fut Philippe-le-Long, qui, le premier, mit un impôt sur le sel. A la vérité, Philippe de Valois augmenta cet impôt, mais jusques-là le sel avait toujours été marchand, ainsi qu'on le voit par un règlement du 13 janvier 1350, sur ce qui doit être observé par les marchands de sel, et ce ne fut que, depuis la bataille de Poitiers, que le Roi se réserva le droit de le vendre, en établissant des greniers où tout le sel fut porté. La gabelle fut depuis mise en ferme par Henri II, ainsi qu'il paraît, par une adjudication qu'il fit faire en son conseil, le 4 janvier 1547, pour un premier bail de dix ans. Les pays du nord sont privés de la chaleur nécessaire pour faire le sel, et ceux situés au-delà du 42<sup>e</sup> degré de latitude, comme est l'Espagne, font un sel trop corrosif, qui mange et détruit les chairs, au lieu de les nourrir et de les conserver; la France seule se trouve dans un climat temperé propice à faire le sel, aussi est-ce une des grandes richesses de ce royaume, et le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, (s'il est de lui), dit que ce qu'il avait connu de surintendans les plus intelligens, égalaient le produit de l'impôt du sel levé sur les salines, à celui que les Indes rapportent au roi d'Espagne. — Hen. Abr. chr. — (Dec.)

(1) Cette ordonnance est perdue. Philippe-le-Bel est le premier qui ait établi ce monopole. V. ci-après, l'ordon. du 15 février 1345, et l'ordon. en 20 titres de mai 1680. Cet impôt a été aboli par la loi du 21 mars 1790, et rétabli par celle du 24 avril 1806. (Is.)



mourer pour ce à Paris ou ailleurs, ou bon et expedient vous semblera, en tele maniere que se, pour ledit fait, ou pour noz autres besoignes, plusieurs de vous s'absenteront de Paris, que au moins deux de vous y demeurent continuellement, desquelz vous mestre Guillaume, ou vous Guy soyez touzjours li uns.

Et donnons à vous, à trois et à deux, plain pouvoir, auctorité et mandement especial, de mettre, ordener et deputer par voz lettres scellées de vos secauls, touz et teiz commissaires, grenetiers, gabelliers, cleres et autres officiers ez dis greniers et gabelles, commis és lieux où bon vous semblera par tout nostre royaume, de iceuls et tous autres deputez et à deputer sur ce, ester, changer et rappeler, et mettez-y aautres toutesfois et quantesfoiz qu'il sera et vous semblera à faire, de taxer et faire payer à iceuls et à chascun d'eulx, gages convenables, de pourveoir de tel remede comme bon vous semblera, sur toutes doubtes, empeschemens, excés et deffaut, qui en mettant en ordre et à effet, et en gouvernant lesdiz greniers et gabelles, pourroient avenir touchanz iceuls : et absolument de faire tout ce qui bon et convenable sera et vous semblera où fait desdiz grenier et gabelles et deppendances et appartenances d'iceulx, en quelque maniere que ce soit, soit contenu en l'ordonnance et instruction sur ce faites ou non :

Voulans et mandans que de tous les commissaires, grenetiers, gabelliers, cleres et officiers quelconques, deputez et à deputer ou fait desdiz grenier et gabelle, vous, quatre, ou trois, ou deux de vous seuls, et nuls autres, ayez la congnoissance, correction et pugnicion du tout, quant aus choses touchant le fait dudit sel, et de tout ce qui en peut et pourra dependre et à yceuls appartenir, et que yceuls ne puissent estre approchiez, ne poursuis, soit par voye d'appel, ou autrement comment que ce soit, fors par vous ou devant vous, des choses touchanz ledit fait, et vous aussi à cause de voz offices sur les choses dessusdites, fors seulement pardevant nous, et des faiz d'iceulz dessus touchant, ou d'aucun d'euls, vous ne soiez en riens tenus, ne chargez de respondre : et quant à ces choses dessusdites, et toutes autres touchanz le fait desdits grenier et gabelle, et celles qui en aucune maniere en peuvent, ou pourroient dependre, nous exemptons vous et chascun de vous à touzjours mais, de la jurisdiction, punicion, correction et congnoissance de toutes noz autres gens et officiaux quelz qu'il soient, et de quelque estat et condition qu'ilz soient et seront, et de quelque pouvoir et autorité qu'il usent, ou useront,

soient és requestes de nostre hostel, en la chambre des comptes, en parlement ou ailleurs.

Et tous lesdits commissaires, grenetiers, gabelliers, eleres, et officiers quelzconques deputez et à deputer au fait desdit grenier et gabelle, exemptons aussy de la correction et punicion de toutes noz genz et officiers, fors de vous seulement :

Et mandons et enjoignons estroitement à tous noz conseillers, justiciers et sujetz, sur les sermens et loyautez qu'il ont à nous, que tout ce que vous leur requerrez touchant le fait dessusdît, il, et chascun d'euls vous doignent conseil, confort et aide, toutes-fois que requis en seront de par vous, ou aucun de vous; voulans que à vous en ce soit entendu diligemment.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre nouvel scel à ces presentes lettres.

Donné à Paris le 20<sup>e</sup> jour de mars mil trois cens quarante-deux.

Corrigée avec addicion de mess. Phe. Ro. et au dessus diz de la voulenté du Roy à la relation du conseil, Marueil, à present doublée, par les genz des comptes.

N<sup>o</sup>. 113. — *TRAITÉ entre Humbert, dauphin de Viennois, et Philippe-de-Valois. par lequel Humbert cède le Dauphiné au second fils du Roi de France, avec substitution en cas de décès, au profit des enfans du fils aîné, sous la condition que le Dauphiné ne sera jamais incorporé au royaume.*

Au bois de Vincennes, 25 avril 1345. (Corps diplom. de Dumont, tom. II, p. 210, n<sup>o</sup>. 281.)

N<sup>o</sup>. 114. — *DÉCLARATION portant confirmation de la donation faite par Humbert, et des privilèges du Dauphiné.*

Sainte-Colombe, juillet 1345. (Cod. juris. gent. Diplom, p. 176.)

N<sup>o</sup>. 115. — *ORDONNANCE (1) rendue de l'avis des prélats, barons, et députés des bonnes villes, pour le rétablissement des monnaies.*

Paris, 22 août 1343. (C. L. II, 185.)

(1) *V.* ci-dessus l'ord. du 25 mars 1352. (Is.)

N<sup>o</sup>. 116. — ORDONNANCE sur le paiement des obligations contractées pendant la faible monnaie (1).

Paris, 22 août 1343. (G. L. II, 187.)

N<sup>o</sup>. 117. — ORDONNANCE contre les accaparemens de grains (2), qui oblige tous ceux qui en ont à les porter au marché, sous peine de confiscation, et qui défend les assemblées.

Paris, 12 septembre 1343. (G. L. II, 189.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roys de France : au bailliy d'Auvergne, ou à son lieutenant, salut.

Nous avons entendu par la grief complainte du commun peuple de ladite baillie, que plusieurs personnes mûës de convoitise ont par leur malice acheté et achatent, ou font acheter de jour en jour grant quantité de blés, et mettent en grenier plus assés que il ne leur en faut pour la garnison de leurs hostieux, ou maisons, dont grant chierté en est venuë oudit bailliage, et plusieurs inconveniens en pouroient ensuir où temps à venir, se sur ce n'estoit pourveu de remede, si comme on dit. Pourquoi nous vous mandons, et se mestier est commettons que tantost ces lettres veüës, vous vous transportez és marchiez et villes de ladite baillie et du ressort d'icelle, et és lieux accoustumés faites crier et publier de par nous les choses qui s'ensuivent.

*Premierement.* Que toutes manieres de gens qui amenront grains et vivres en ladite baillie d'Auvergne et autres villes de ladite baillie et ressort, les mainent tout droit és halles et és marchiez des lieux, sans les descendre ou mestre en hostel, ne en grenier, sur tout ce que il se puent meffaire envers nous, especiaument de perdre les denrées, et aussi que aucuns ne soit si hardis de les recevoir, ne reception en fere en son hostel sur ladite paine.

(2) *Item.* Que aucun marchand quel qu'il soit, ne soit si hardis d'acheter aucuns grains pour revendre, sur la paine dessusdite, excepté boulangers, qui lesditz grains pourront acheter pour convertir en pain et non ailleurs. Et n'en pourront acheter que un muy au plus à une fois.

(1) *V.* les ord. des 4 octobre 1306, 1308 et juin 1313.—Les principes sont les mêmes. (Is.)

(2) Des disettes factices étaient la suite naturelle de l'affaiblissement des monnaies. *V.* l'ord. de 1304, t. 1<sup>er</sup>, p. 825, et ci-dessus l'ord. du 16 avril 1330, et les ord. de mai 1408, février 1419, avril 1709, août 1785. (*Idem.*)

(3) *Item.* Que aucun bourgeois ne autre n'en puisse acheter fors tant seulement pour quinze jours au plus.

(4) *Item.* Que tous ceulz qui ont blés en greniers, facent ouvrir leurs greniers et mettre leur blé en vente, fors tant seulement tant que il leur en faudra pour le vivre d'eulz et de leurz gens.

(5) *Item.* Que tous ceulz qui ont blés en leurs hostieux, et voudront acheter blés, pour semer, facent mener au marchié pour vendre autant de leurs blés, qui ne seront pas bons pour semer.

(6) *Item.* Que chascun puisse sauvement et seurement amener grains et vivres en ladite baillie, et és autres villes dudit baillage et ressort, sanz que iceulz grains soient prins, ne les chevaux, ne charretiers qui les amenront, et que se aucun les veult prendre ne le souffrez pas, mais delivrez lesdis chevaux et charretiers.

(7) *Item.* Que aucun, ne aucune ne soit si hardis d'acheter pain pour revendre, c'est assavoir du pain que l'en ameine de dehors.

(8) *Item.* Que aucun sur lesdites paines ne soit si hardis de faire assemblée sus couleur de confrerie ne autrement

Et lesdites choses criées et publiées, comme dit est, faites fermement tenir et garder sans enfreindre par toute ladite baillie et ressort, en telle maniere que il n'y ait aucun deffaut. Et se vous povez savoir, ou trouver que aucun fasse le contraire, si le punissez, ou faites punir par les paines dessusdittes, si que les autres voulans faire le semblable, y preignent exemple. Et nous donnons en mandement à tous nos justiciers et subjectz que à vous et à vos deputez, en faisant les choses dessusdittes et leurs deppendences, entendent et obeissent diligemment.

Donné à Paris le 12<sup>e</sup> jour de septembre, l'an de grace mil trois cens quarante-trois, sous notre seel nouvel.

N<sup>o</sup>. 118. — *ORDONNANCE qui soumet à la contrainte par corps (1), ceux qui achètent la marée à crédit, et ne la paient pas.*

Saint-Germain, 8 novembre 1545. (G. L. II, 588.)

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roy de France : au prevost de Paris, ou à son lieutenant, salut.

(1) On ne connaît pas bien les circonstances de l'introduction de la contrainte



Comme les pauvres marchands de poisson à grand travail, et grande peine de jour et de nuit, frequentans les ports de mer, et acheptant poissons de mer en iceux ports, pour amener hastivement, pour le prouffit commun, ès bonnes villes de nostre royaume, et especialement iceux marchands qui frequentent la ville de Paris, pour y apporter lesdits poissons, nous ayent fait supplier, et leurs vendeurs desdits poissons demourans en ladite ville de Paris, aussi disans que jaçoit ce que selon les ordonnances royales faites au temps de nos predecesseurs, sur le fait dudit mestier, ou usage introduit pour le bien commun; et pour obvier au malice des personnes prenant les poissons et denrées à creance desdits supplians, les personnes prenans, et achetans lesdits poissons desdits supplians, soient tenus de payer et delivrer à iceux marchands ce qui leurs doit, à cause de la vente desdits poissons dedans le lendemain heure de vespres, sur peine (1) de l'amende à appliquer à nous telle comme il peut apparoir par lesdites ordonnances, ou que il est accoutumé en tel cas; ce nonostant plusieurs personnes vendans poisson à estal en nostredite ville de Paris, prins ça en arriere, et prennent chacun jour à creance les poissons apportez en ladite ville par lesdits supplians, ne ne les payent selon lesdites ordonnances ou usage, ne pour ce ne sont contraints à payer à nous amende telle comme il appartient, comme dit est, les aucuns par la pouvreté de eux qui n'ont de quoy payer, et les autres par la faute ou negligence de ceux à qui telles amendes appartiennent à lever; parquoy le peuple acheptans poissons desdits estalliers, est grevé et domagié et nous aussi, à cause des amendes qui deuës nous en sont, selon lesdites ordonnances ou usages, si comme lesdits supplians dient, requerant que sur ce leur soit pourveu de remede: et comme nous oyent (2) ladite requeste et les usages loisiblez introduits pour le prouffit commun de nostre ville.

Vous mendons et commaudons estroitement, que vous fassiez

par corps en matière civile. Plusieurs juriconsultes en ont demandé l'abolition, sauf à punir correctionnellement les fraudes et escroqueri s.

Nous avons cru qu'il importait de transcrire les anciennes ord. où les motifs de l'introduction de cette contrainte sont développés. *V.* d'ailleurs l'ord. de 1504, p. 818, t. 1<sup>er</sup>. (Is.)

(1) Les harengiers ont été soumis à la même contrainte par des lettres de Vincennes, du 22 novembre 1545. (*Idem.*)

(2) Ayant ouï. (Laur.)

voir et regarder diligemment par lesdits registres de nostre Chastellet de Paris, se lesdites ordonnances y sont ou non, et se par iceux, ou autrement, deüement il appert lesdites ordonnances ou usaiges estre tels, comme dit est, les tenir et garder de point en point.

Et se aucuns preneurs et vendeurs de poisson à estal s'efforçoient de prendre à creance lesdits poissons, et qu'ils refusassent à payer le prix du poisson qu'il aura acheté desdits supplians le jour que achetté l'auroient, ou lendemain de devant l'heure de vespres, contraignez-les à ce, et à nous payer pour ce amende convenable, et icelles amendes faites lever et exploiter par nostre receveur de Paris, tantost et sans delay.

Et pource que les povres estalliers qui ledit poisson achetteroient, et payer n'en pourroient le prix dedans le terme et heure dessusdite, se voudroient par adventure avancier par leur cautele et malice de achepter à creance les poissons desdits supplians plus hardiement que les autres, en pensant de en estre quittes et passer sans aucune peine, parce que l'en ne trouveroit que prendre sur eux, ne dont ils pussent payer amende.

Nous empliers lesdites ordonnances, et pour obvier à telles malices et cantelles, voulons et vous mignons que tels estalliers, ou cas que ils n'auroient souffisamment du leur à payer les amendes esquelles ils seroient encheus, et encheuroient pour ce envers nous, ou le prix qu'ils devoient pour ledit poisson, pugniz par emprisonnement et detention de leurs corps, tellement qu'ils se gardent dorénavant de telles choses faire, et les autres y preignent exemple.

Et pour les choses dessusdites, et chacune d'icelles plus diligemment executer, et contraindre lesdits acheteurs à payer et delivrer lesdits marchands presentement et sans delay, dedans l'heure et le temps dessusdits, et lever et exploiter les amendes qui deuës nous en seroient sur les biens de ceux qui feroient le contraire, commettez et établissez par especial un ou plusieurs de nos sergens, tels et si convenables qui bien duëment et loyalement le fassent en la maniere que dessus est, et accomplissent les choses dessus dites, en gardant lesdites ordonnances ou usage comme dessus est dit, au prouffit de nous, et du commun pueple de ladite ville de Paris.

Donné à Saint Germain en Laye le 8<sup>e</sup> jour de novembre, l'an de grace mil trois cens quarante-trois.

---

N<sup>o</sup>. 119. — ORDONNANCE ou établissement portant que les débiteurs de Rentes, ou Cens, qui n'auront pas mis leurs biens en état de produire un revenu suffisant au paiement, en seront dépossédés après diverses formalités (1).

Paris, 1345. (C. L. II, 196.)

PHILIPPUS Dei gratiâ francorum Rex.

Noverint universi præsentés pariter et futuri, quod cum cives nostri parisienses supplicassent nobis, quod nos ordinaremus et statueremus certum terminum, infra quem illis quibus debentur incrementa (2) censuum, vel reddituum, possent assignare ad domos et possessiones et earum pertinentias Parisiis, vel eorum suburbiis, de quibus iisdem civibus debentur incrementa censuum et redditus de eisdem, quando domus, vel possessiones hujusmodi sunt vacuæ, et ad hoc redactæ, quod non possunt ibi percipere census et redditus suos, aut possessores earundem domorum, vel possessionum sunt deficientes in solvendo census et redditus earundem, dicendo, quod plures domus corruerunt, et ruina deteriores erant redditus in villa Parisiensi et ejus suburbiis et loca remanserunt vacua, et plures possessiones inanes erant et vacuæ, quæ non essent, si illi quibus census, vel redditus deberentur, possent ad domos, vel possessiones assignare.

Nos ipsorum civium indemnitati, et ipsius villæ Parisiensis, quæ ex hoc difformatur immunditiis et ruinis, commoditati providere volentes, pensata etiam super hoc publica utilitate, Ordinamus et statuimus.

Quod illi, seu aliqui eorum, quibus census vel redditus hujusmodi debebantur, per annum continuum, ter in ipso anno continuo, videlicet in crastino omnium sanctorum, in octavis nati-

(1) V. l'ord. de Philippe-le-Bel, de novembre 1305. (Is.)

(2) C'est ce qu'on appelloit *croist de cens*, sur cens, et *seconde rente*. Du Mouin, Commentaire sur le titre des *censives*, de l'anc. Coustume de Paris, glose 2, n. 16, pensait que le *cens* ou le *croist de cens* estoient la même chose, et que le cens ne fut ainsi appellé anciennement, que parce qu'il estoit payé en menuë monnoye, sur laquelle il y avoit une *croix empreinte*.

Brodeau, sur la nouv. Coustume de Paris, titre des *Censives*, n. 25, parloit ect avis; mais cette opinion est détruite par l'ord. de Philippe le Bel, de novembre 1303, tom. 1<sup>er</sup>., p. 806, et par celle-cy, où les *croists de cens* sont appellez *rentes*, ce qui ne peut estre entendu que des rentes assises et imposées après le chef-cens. (Laur.)

vitatis Domini, et in octavis Pentecostes citabuntur, vel ad iudicium vocabuntur ad locum, vel in loco ubi census, vel redditus debentur in cuiuscumque Dominio, vel trefundo existant ille, vel illi, qui domos, vel possessiones huiusmodi possidebunt, coram præposito nostro Parisiensi, et in præsentia fide dignorum et in Castelleto, et ibi monebunt eosdem, quod solvant arreragia vel ponant illas domos et possessiones in tali flatu, quod illi quibus census, vel redditus debentur, possint ibi capere, pro censu et reditu, et pro arreragiis. Et fiant citationes per quadraginta dies, ante diem litis, et erit citatio sufficiens, quæ fiet ad locum, vel in loco ubi census, vel redditus debentur, et in Castelleto.

Et si citati non veniant, vel mittant sufficienter, quanquam sint absentes, vel extra patriam, noster præpositus parisiensis reputabit eos contumaces, et super contumacia illa, vel contumaciis, aut super monitione, vel monitionibus dabit literam suam sigillo præposituræ parisiensis sigillatam, in qua continebitur majors pars illorum, qui erunt præsentés, in monitione prædicta, et nocebit eis contumacia, vel contumaciæ, eo modo quo noceret monitio, si facta esset coram præposito parisiensi, et in præsentia eorundem.

Et monitionibus sic factis, vel contumaciis habitis, modo prædicto, si possessores, vel proprietarii dictarum domorum et possessionum et ante dictorum locorum, non solverint arreragia dictorum censuum, vel posuerint easdem domos, vel possessiones, in tali statu, quod censuarii possint ibidem capere, pro arreragiis censuum et reddituum prædictorum, in centiesimo prædicto anno elapso, amittent totum jus sibi competens, aut competiturum, nec ex tunc poterunt ibidem ratione prædictorum jus aliquod reclamare. Et nihilominus illi, quibus census debebantur, vel redditus, poterunt exigere et petere ab illis qui fuerunt proprietarii, arreragia suorum reddituum et censuum eo modo, quo exigere aliàs consueverant.

Præterea ex causis prædictis statuimus et ordinamus, quod si plures sunt, qui census, super-census aliosve redditus habebunt, seu jus aliud in locis, seu domibus prædictis ruinosis, vel per annum vacuis, absque denariorum solutione, et aliquis seu aliqui ipsorum, census ceterorum jus habentes, quoscumque ipsos monuerint, seu monere fecerint, et vocare ad iudicium coram præposito nostro parisiensi, per intervalla prædicta, et requiri, prout est supra inter censuarium et proprietarium ordinatum seu



statutum et dieti census, super-census, reditus, seu jus aliud, ut dictum est debentes, sic citati, seu moniti non venerint, seu comparuerint sufficienter, ad hoc quod possit, inter ipsos de prædictis discuti, et fieri quod fuerit rationis, quod ex tunc, anno elapso, priventur omni jure quod habebant, ratione quacunque, in locis, seu domibus prædictis.

Volentes quantum ad privationem omnium jurium prædictorum, quod illud, quod est superius ordinatum, seu statutum inter proprietarium et censuarium in deficientes sic vocatos, seu monitos inter cæteros jus habentes, vendicet sibi locum.

Quæ ut robur perpetuæ stabilitatis perpetuo, obtineant, presentem paginam sigilli nostri nunimine fecimus roborari.

Actum Parisius anno incarnationis Domini MCCCLIII<sup>o</sup>.

N<sup>o</sup>. 120. — ORDONNANCE *qui incorpore les conseillers juges et les conseillers rapporteurs, dont auparavant les uns étaient tirés de la noblesse, et les autres du peuple.*

10 avril 1544. (Hen. Abr. chr., 208.)

N<sup>o</sup>. 121. — LETTRES *du Roi et de la Reine, portant forme de partage entre leurs enfans, et pour ce que Philippe leur fils puiné est mineur d'âge, le Roi l'a éagé, et promettent, le Roi et sa femme, sitôt que ledit Philippe sera venu en âge de 14 ans, de lui faire jurer d'accomplir le contenu.*

Maubuisson-lès-Pontoise, 11 avril 1544. — Scellées des sceaux du Roi et de la Reine. (Trésor des chartes. — Dupuy, Traité de la majorité, p. 214.)

N<sup>o</sup>. 122. — LETTRES *portant don du Dauphiné au fils aîné du Roi, en échange d'autres terres données au second fils.*

Maubuisson, 16 avril 1544. (Hist. de la maison de Fr., liv. XIV, ch. 2; et XV, ch. 1.)

N<sup>o</sup>. 125. — MANDEMENT *portant injonction aux Donataires du Roi de fournir par écrit, l'état de tous les dons et graces, impétrés du Roi, ou de ses prédécesseurs (1).*

Château-Thierry, 8 juillet 1544. (C. L. II, 200.)

(1) Nouv. Rép. V. domaine public, §. 2. (Is.)

N<sup>o</sup>. 124. — ORDONNANCES du grand conseil, sur les privilèges des foires de Champagne et de Brie (1).

Château-Thierry, juillet 1544. (C. L. II, 202.)

N<sup>o</sup>. 125. — MANDEMENT au prévôt de Péronne, sur la police de la pêche dans la Somme (2).

Paris, 16 août 1544. (C. L. II, 207.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Rois de France, au prevost de Perronne, ou à son lieutenant, salut.

Comme par vertu de nos autres lettres empeirées de nous par F. Boudant, et plusieurs autres, tendanz et marchanz de poisson en la riviere de Somme, et tu aies fait une information, ou enqueste, appelez ceuls qui à ce faisoient à appeller, assavoir mon comment il a esté usé et accoustumé de peschier en la riviere de Somme, et il ayt esté trouvé par ladite information,

(1) Que des pieça et anciennement il fut ordonné, et à en usé et accoustumé de pescher en ladiete riviere de Somme de harnois de nostre maille, en tous temps de l'an que il plaist à peschier, et de prendre sans meffait des anguilles de la valüe de un denier les deux, au becquet de dix paux, au carpel de neuf paux, et au bresmol de sept paux.

(2) Et aussi a esté ordené et accoustumé anciennement, que en toutes saisons de l'an, on puet prendre et vendre roches, fors entre mi-avril et mi-may.

(3) Et aussi anciennement n'a mie esté usé de payer amende pour petit poisson, se on le met en fosses aux becques pour leur ponture; ne que li sergens des yaües y doivent aller peschier, ne fait n'a esté, fors que depuis que Jehan de Perronne fut prevoz des yaües.

(4) *Item.* Il n'a mie esté accoustumé, fors que depuis que lediz Jean fust prevoz des yaües, de payer amende pour harnois de maure maille, autre que de nostre maille, se il est trouvé en la maison d'austre pescheur, ou marcheanz, autre que de perdre le harnois, puisque il n'est trouvé peschant.

Pourquoy tu par vertu de nosdites lettres et de ladite information, ou enqueste, lesdiz tendanz et marchanz de poisson

(1) V. ci-après l'ord. plus ample du 6 août 1549, et ci-dessus note sur l'ord. de decemb., 1531. (Is.)

(2) V. ci-dessus le réglement pour la pêche de l'Yonne. — Ces réglemens sont presque tous spéciaux. (*Idem.*)

en laditte riviere de Somme et tous autres, voulans estre tenus, maintenus et gardez en leurs usaiges anciens et accoustumez, eusses mandé et deffendu de par nous, à tous nos justitiers, et subgiez, que lesdiz tendanz et marchanz, et tous autres, laissassent user et jouïr de leurdiz usaiges anciens et accoustumez, et que contre yeuls ne contrainsissent, ne molestassent en aucune maniere, en corps ne en biens, mais les en leissassent jouïr et user paisiblement, si comme de toutes ces choses püet apparoir plus plainement par unes lettres scellées de ton seel, approuvée et vérifiée par unes autres lettres annexées en yeelles, et scellées du seel de la baillie de Vermandois, établi de par nous à Perronne, si comme l'en dist, nous aïens les choses faites par toi en cette partie, comme dist est, en fermes et agréables, en tant comme elles ont esté faites deüement.

Te mandons et se mestier est commettons, que tu iceuls faces tenir et garder et accomplir bien et deüement, et appellez ceuls qui feront à appeller.

Et si aucune chose trouve avoir esté faites encontre torchounierement, remets-là, ou faits remettre tantost et sans delay à estat premier et deu.

De ce faire te donnons plain pouvoir et mandement especial.

Et donnons en mandement par ces presentes lettres à tous justitiers et subgiez, et par especial au bailly, et au receveur de Vermandois, ou à leurs lieutenans, que il t'obeissent diligemment, en faisant les choses dessusdites.

Donné à Paris le 16<sup>e</sup> jour d'aoust, l'an de grace mcccxlviij, sous nostre seel nouvel.

N<sup>o</sup>. 126. — ORDONNANCE (1) sur les appels au parlement, l'instruction criminelle, la juridiction de l'hôtel, les évocations, la proposition d'erreur, les causes réelles, la responsabilité des juges inférieurs, et l'abstention des magistrats.

Paris, décembre 1544, (C. L. II, 210.)

SOMMAIRES.

(1) Si les parties ont comparu aux jours des présentations, quand mêmes il y auroit du défaut dans la qua-

---

(1) Cette ord., dit Laurière, est peut-être uue des plus sages du règne. V. le

tité de la présentation, la Cour fera procéder les parties.

(2) Les parties plaideront selon l'ordre qu'elles seront appellées.

(3) Ceux qui auront interjetté appel dans les pays de coutumes, payeront l'amende de 60 livres parisis, à moins qu'ils n'ayent renoncé à leur appel dans huit jours.

(4) Si quelqu'un du baill. de Vermandois appelle avant le parlement prochain, il pourra faire exécuter son adjournement avant l'ouverture. Ceux des autres baillages impetroneront leur adjournement pendant le parlement dans l'espace de trois mois, et le feront exécuter avant les jours fixés pour les présentations de leurs baillages.

(5) Il suffira aux appelans de faire adjourner les juges au lieu de la sentence, et où ils auront fait deny de justice.

(6) Lorsque des abbayes, couvents et communautés seront adjournées, dès que leurs procureurs se seront présentés, la Cour ordonnera que les parties procéderont.

(7) On n'obtiendra plus de lettres sous le nom du procureur du Roy, donnant pouvoir d'informer secretement contre des personnes de bonne repu-

tation, si ce n'est du consentement exprès du Roy.

(8) On ne pourra faire adjourner personne devant les maistres des requêtes de l'hôtel du Roy, si ce n'est de la permission du Roy, ou dans les causes personnelles des officiers et domestiques, ou commensaux de l'hôtel.

(9) Il ne sera permis à personne, de venir directement, ni indirectement contre les arrests du parlement, ou d'impetrer des lettres pour en suspendre l'exécution, sous peine de 60 livres Parisis d'amende, à moins qu'on n'ait obtenu des lettres de proposition d'erreur.

(10) Toutes lettres surprises, par importunité au préjudice d'autrui, seront déclarées subreptives.

(11) Dans les procès de propriété les défendeurs n'auront plus qu'un seul délai pour avoir leur garand.

(12) Les baillifs seront obligés d'estre au parlement, lorsqu'on y plaidera les causes de leurs baillages, si le parlement ne les en dispense, sinon ils seront privés de leurs offices, ou punis severement.

(13) Les conseillers et avocats ne pourront estre juges dans les causes, où ils auront esté consultés, et où ils auront esté employez pour les parties.

---

président Henrion de Pansey, *autor. jud.* 252, 568, 380.—Nouv. Rép., V. Chambre du plaidoyer, Bans des baillifs, *Committimus*. — *V.* les ord. de 1291; mars 1302; 1304, ou 1305, p. 827; 17 nov. 1318; 3 décemb. 1319 et déc. 1320. (Is.)



PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum rex: universis præsentibus litteris inspecturis, salutem.

Quoniam facti experientia didicimus plura quæ per nos, seu prædecessores nostros ad utilitatem, tranquillitatem et favorem subditorum nostrorum fuerant salubriter ordinata, ac etiam instituta, per abutentium malicias, et cautelas, in ipsorum subditorum dampnum, et læsionem redundare. Et sicut in humana reperitur natura, quæ ad bene operandum, quandoque non aliter conservatur, vel etiam revocatur, nisi hoc quod ex sui varietate et decursu continuo ei resistere videtur, corrigitur. Sic ea quæ propter bonum subditorum utiliter fuerunt ordinata, oportet nos ex causis supervenientibus mutare, corrigere, aut totaliter quandoque revocare.

Quapropter nos subditorum nostrorum utilitatem et tranquillitatem, ut tenemur, procurare volentes, ordinationes infra scriptas, in magno nostro consilio fecimus, ac etiam ordinavimus, quæ in scriptis redigi volumus, ad perpetuam hominum memoriam, et ut nullus propter ignorantiam super hiis de cætero valeat excusari, præcedentes ordinationes aliquas, ex causis supradictis, secundum factorum qualitatem, et temporum varietatem corrigentes, declarantes, seu etiam mutantis.

(1) In primis igitur, cum secundum stilum Curie nostræ, et ordinationes scriptas, oportet partes, quæ in parlamento nostro litigare debebant, se certis, modo, forma seu qualitatibus præsentare. Quod si in hoc deficerent, defectus, seu licentia concedebatur contra partem non sufficienter præsentatam, ex quo sæpe pars quæ per simplicitatem, aut aliàs per negligentiam non se sufficienter secundum dictum stilum præsentaverat, suam causam amittebat, licet in Curia præsens esset, vel cadebat ab instantia suæ causæ, et adversæ parti condemnabatur in expensis. Verum cum modus, et ordinatio præsentationum, ob hoc fuerit introducta, ut partes suos adversarios, contra quos agere, et in judicio consistere debebant, scire possint, et ut partes præsentatæ, sine confusione et tumultu inordinato, in Curia nostra pro litigando, prout se præsentaverant, per rotulum secundum suum ordinem vocarentur. Nos rigorem, qui circa qualitatem dictarum præsentationum, transactis temporibus extitit observatus, temperare volentes ordinamus, ut si partes præsentatæ fuerint diebus præsentationum licet in earum præsentatione aliquis, secundum stilum, in qualitate præsentationis reperiat defectus,

Curia nostra stilo, et defectu prædictis nonobstantibus, in causa procedere faciat duas partes (1).

(2) *Item.* Quia in parlamento nostro quoque consuetum fuerat observari, quod si partes præsentatæ vocarentur per rotulum, seu cedula, aut aliàs per illum ad quem, ex ejus officio, seu aliàs hoc fieri incumbibat, actor, qui ad cautelam et per suam maliciam, ut tardius vocaretur in fine præsentationum, se forsitan præsentabat, in præjudicium suæ partis, prætendebat, ex stilo Curia, aut aliàs, se non debere compelli litigare, cum vocaretur secundum præsentationem suæ partis adversæ, sed tunc solum, cum secundum ordinem suæ præsentationis vocaretur. Ex cujus observantia, curia impediabatur, et causarum expeditio retardabatur, et parti volenti procedere inferebatur præjudicium, sive dampnum : volumus ac etiam ordinamus ut talis stilus, seu ordo præsentationum in litigando de cætero non servetur, sed secundum quod vocabuntur partes, per præsentationem cujuslibet earumdem actoris scilicet sive rei, litigare teneantur.

(3) *Item.* Cum per nos in magno nostro consilio et in favorem appellantium (2) subditorum nostrorum jamdiu ordinatum faisset, ut appellantes a nostris iudicibus, seu aliis, ad Curiam nostram, dilationem trium mensium haberent ad impetrandum adjournamentum in causa appellationis suæ, et ad illud faciendam executioni demandari. Et in casu quo adjournamentum non impetraverant, vel impetrato usi non fuerant, a sua appellatione cadebant, sed propter hoc ad emendam, ob dictam appellationem minime tenebantur, prout in dicta ordinatione plenius continetur, licet antea illic (3) cum appellaverant in emendam incidebant. Quia tamen crescente plurium malicia, hoc quod ob

(1) Pour entendre ce premier article, il faut lire la 1<sup>re</sup>. partie de l'ancien stile du parlement, chap. 4 et 5, composé par du Breüil, à quoi il faut joindre les notes d'Auferius, où l'on verra que dans nos pays coutumiers, l'usage estoit d'adjourner le juge qui avoit rendu la sentence, dont estoit appel, et de dénoncer l'adjournement à la partie qui avoit obtenu gain de cause, et que dans les pays de droit écrit, l'usage estoit d'adjourner la partie, et de dénoncer l'appel au juge qui avoit rendu la sentence. (Laur.)

(2) *V.* stil. du parlement, part. 1, ch. 20, et l'ord. de Philippe de Valois, du 9 may 1350. (*Idem.*)

(3) *V.* Galli, quæst. 158, et la note de Dumoulin; les notes sur le 1<sup>er</sup>. liv. des Establis. de S.<sup>t</sup> Louis, chap. 80, 81; et chap. 20 de l'ancien stile du parlement, §. 2. (*Idem.*)

ipsorum favorem, fuerat introductum, ad aliorum læsionem, et retardationem juris ipsorum pluries vertebatur, quia plures et quasi sine delectu, ab omni sententia etiam juste lata, propter dilationem prædictam. Et quia in casibus prædictis solvere aliquam non tenebantur emendam, appellabant, pluresque fraudes alias committebant, prout experientia facti, et nonnullorum relatione fideli didiscimus. Nos indemnitati subditorum nostrorum providere volentes, et fraudibus et maliciis talium obviare, volumus, ac etiam ex nostra scientia ordinamus, ut de cætero in patria quæ jure consuetudinario regitur, quicumque ad nos, seu ad nostram Curiam appellaverint, a nostris iudicibus, vel aliis, a quibus ad nos, seu nostram Curiam immediate appellandum fuerit, appellantes ipsi, præfata distinctione, super impetrando et exequendo adjournamento, vel non intra tres (1) menses, quantum ad hoc per præsentem ordinationem, penitus abolitâ, ad emendam sexaginta librarum Parisiensium solitam nobis solvendam omnimode compellantur, nisi in causa appellationis suæ obtinuerint, vel nisi intra octo dies continue a die appellationis numerandos, suæ renuntiaverint appellationi. Et ut supra dicta renunciatione, ullum oriri non valeat debatam, nec etiam partes ex hac in factis ponantur, iudex qui protulit sententiam, ipso adhuc pro tribunali sedente, personam certam ordinare, seu deputare publice tenebitur in loco, in quo suas pronuntiabit sententias, coram quâ, si iudicem absentare contingat, appellantes renuntiare poterunt et debent, infra tempus prædictum, appellationibus per eos interjectis, et ab ipso iudice, seu persona per ipsum iudicem ad hoc ordinata, seu deputata, ut præmittitur, literas sub sigillo alterius ipsorum, tam appellans, quam appellatus habebunt renuntiationem, et diem quo lata fuerit sententia, ac etiam diem, quo ipsi appellationi renuntiaverint, continentes, ordinatione, tamen supra dilatione adjournamentum impetrandi, et ipso infra terminum trium mensium executioni demandando et aliis prout et secundum quod inferius in contingenti declarabimus, seu interpretabimur in suis virtute et robore permanente.

(4) *Item.* Cum secundum dictam ordinationem nostram (2) super adjournamento, impetrando et exequendo infra tres menses,

(1) *V.* ci-dessus l'ord. du 9 mai 1330. (Is.)

(2) C'est l'ord. du 9 mai 1330. (*Idem.*)

propter nostrorum utilitatem subditorum, jamdiu per nos factam, appellantes à nostris judicibus, seu aliis ad curiam nostram, dilationem trium mensium haberent post latam sententiam, seu juris denegationem, ad suum adjournamentum impetrandum, ac etiam exequendum, et in casu quo adjournamentum non impetraverant, vel impetratum non faciebant, infra tempus prædictum executioni demandari, sed a sua appellatione caderent, nobis tamen ad emendam, minime tenebantur. Quia tamen plures quandoque ex verbis constitutionis prædictæ, calumniose occasionem maliciæ sumentes, cum ipsos ante incæptum parlamentum, condemnari, seu eis jus denegari contigebat et appellaverant ad Curiam nostram, licet tempus sufficiens ad impetrandum adjournamentum, et ad ipsum exequi faciendum haberent, ante tunc proximum parlamentum (1), minus tamen trium mensium spatio, non impetrabant adjournamentum ad tunc proximum parlamentum, sed ad aliud immediate subsequens, suam colorantes malitiam, ex eo et pro eo, quod tres menses continuos habentes ad impetrandum adjournamentum, ut præmittitur, eisdem licebat, virtute ordinationis præfatæ, ut dicebant, quæcumque, infra tamen tres menses prædictos, suum adjournamentum impetrare, et exequi. Et quia finis dictorum trium mensium, tempore jam incæpti parlamenti clauderetur, in quo, secundum stilum Curix, non licebat adjournamentum impetrare ad procedendum in jam incæpto parlamento (2) absque gratia speciali, concludebant, quod oportebat illud impetrare ad tunc futurum parlamentum. Ex quo, si per modum ante dictum constitutio intelligeretur, prædicti appellantes majorem dilationem haberent, quam habere potuissent, ante constitutionem prædictam, per quam intentionis nostræ fuerat dilationem, in causis prædictis, arctare, ac etiam restringere, non autem augmentare. Ea propter nos dictam ordinationem seu constitutionem declarantes, interpretantes, seu corrigentes in hac parte, volumus ac etiam ordinamus, ut si per aliquem appelletur, ante tunc futurum parlamentum, quod declarationi et arbitrio Curix nostræ relinquimus, infra quod tempus appellantes, si sint de Viromandensi ballivia, illud possint impetrari et exequi facere, ante initium parlamenti, ad impetran-

(1) *V.* la 1<sup>re</sup>. partie du stile du parlement, ch. 4, §. 1, 2 et 3. (Is.)

(2) *V.* style du parlement, part. 1<sup>re</sup>., ch. 4 et 5, §. 1 à 4. (*Idem.*)



dum et exequi faciendum ante dicti parlamenti initium et per competentem terminum, teneantur : et alii de bailliviis, seu seneschalliis nostris, adjornamentum impetrare dumtaxat, cum illud possint, etiam durante parlamento, infra tres menses tamen prædictos et exequi facere per dilationem competentem, tamen ante dies præsentationum seneschalliæ suæ, vel balliviæ, hoc facere teneantur, nec in hiis casibus, dilationem trium mensium habebunt, virtute constitutionis, seu ordinationis ante dictæ, quam nolumus nec etiam volumus, seu intelligimus locum sibi vindicare in causis supradictis.

(5) *Item.* Cum transactis temporibus, fuerit, ex stilo Curie nostræ observatum, ut si quis a sententia alicujus paris Franciæ, ducis, comitis, baronis, seu alterius domini temporalis, aut defectu, seu denegatione juris, ab ipsis, seu officialibus, et judiciis suis, ad nos, seu Curiam nostram appellabat, oportebat, ut non solum, judicem, seu officialem, ad ipsius personam, seu domicilium, sed etiam parem, ducem, baronem, vel dominum, modo consilii, faceret adjornari (1). Ex quo sæpius appellantes opprimebantur multis laboribus, sumptibus, et expensis. Nam plerumque contingebat ipsos pares, duces, comites, barones vel dominos in partibus multum remotis, etiam infra limites regni nostri, a loco, quo lata fuerat sententia, seu facta denegatio juris, suum mutare domicilium, etiam post latam sententiam, vel defectum, seu denegationem juris, quod appellantes verisimiliter ignorare poterant, et quia quoque, ob causas prædictas, juxta rigorem dicti stili, ipsos dominos, seu eorum officiales non faciebant sufficienter adjornari, suam causam etiam justam amittebant, et in partis adversæ condemnabantur expensis. Nos igitur dicti stili rigorem, secundum clementiam nostram, temperare volentes, ac tanto rigori, equitatem præferri, ordinamus, ac etiam statuimus, ut in dictis casibus sufficiat et proficiat, ac sufficere et proficere debeat, ipsis appellantibus. Si ipsos judices, qui sententiam protulerunt, aut denegationem juris fecerunt, et a quibus

---

(1) L'ancien stile du parlement parle de cet ancien usage, 1<sup>re</sup>. part., ch. 23, §. 1. *Ubi quis*, dit-il, *appellavit ab hominibus alienjus Paris, qui super se habent homines judicantes in curia dicti Paris, qui dicuntur Franci; si pars appellata, et par Franciæ se remitti petat, super dicta causu ad homines immediate judicantes, audientur. Ita dictum fuit per dictam curiam anno 1526, où il faut remarquer que les hommes qui tenoient les grands jours des pairs, estoient appelez Franos. (Laur.)*

extitit appellatum, adjornari faciant, in loco, ubi lata fuerit sententia, vel facta fuerit juris denegatio, seu defectus, ad personas, seu habitatores dicti loci, si qui reperiantur, vel coram vicinis loci prædicti, si nemo reperiat ibidem, vel quod ad personam ipsius judicis, vel locum tenentis, vel ad eorum domicilium, fiat ipsum adjornamentum, si ibidem, vel alibi infra castellaniam dicti loci casualiter, vel alias, inveniatur, si hoc appellans maluerit. Denique adjornamentum simili modo fiat, ad dominos judicis, in locis prædictis, ipsis absentibus vel etiam præsentibus, absque eo quod oporteat dominos in eorum personis, seu domiciliis facere adjornari, prout fieri solebat, ante ordinationem seu constitutionem præsentem. Et quia ex observatione antiqua consuevit fieri, ut nos literas nostras paribus Franciæ mittere debeamus, per quas ipsos adjornamus (1) et alias literas, quibus baillivis, vel judicibus mandatur, ut literas nostras paribus debeant præsentare, volumus ut literæ prædictæ

(1) D'abord la regle estoit qu'un pair de France ne pouvoit estre adjourné, que par deux autres pairs; ce qui avoit lieu, lorsque c'estoit un pair qui faisoit adjourner un autre pair, comme il est très bien expliqué dans l'ancien stile du parlement, Des adjournemens des pairs, part. 1<sup>re</sup>, par Bouteiller, Somme, liv. 1<sup>er</sup>, tit. 3, p. 12; par du Tillet, Recueil des Rois de France, titre Des pairs, p. 370, et dans mes observations sur Loisel, liv. 1<sup>er</sup>, tit. 1<sup>er</sup>, regle 52. Il en estoit de même dans les lieux où l'on jugeoit par pairs; mais lorsque c'estoit le Roy qui faisoit adjourner un pair, il faisoit expedier une letre en chancellerie, par laquelle il adjournoit le pair; on expedioit ensuite une seconde letre adressée à un bailli, ou à quelqu'autre personne, avec ordre de presenter la letre d'adjournement au pair. Ce porteur de commission estoit appellé *scriviens regis*: et comme le pair estoit aussi bien adjourné par un tel sergent, que s'il avoit esté adjourné par deux de ses pairs, de là est venuë la regle qui est rapportée par Loisel, *sergent à Roy est pair à comte*.

Lorsqu'un simple particulier avoit affaire à un pair de France, il est évident qu'il n'auroit jamais pû le faire adjourner par deux de ses pairs, et qu'ainsi il n'auroit jamais pû obtenir justice au parlement, où les pairs plaidoient en première instance.

Ainsi dans ce cas le particulier estoit dans l'obligation de se pourvoir en chancellerie, d'y obtenir des lettres, par lesquelles le Roy adjournoit le pair, et d'autres lettres qui commettoient quelque officier pour presenter les lettres d'adjournement au pair.

Mais comme il estoit difficile de trouver le pair, qui souvent estoit absent, Philippes de Valois statua par cette ordonnance, qu'il suffiroit à l'advenir de presenter la letre d'adjournement *en cas d'appel*, qui estoit le cas le plus frequent, au juge du pair; et au lieu où la sentence auroit esté rendue. *V.* l'ancien stile du parlement, part. 1<sup>re</sup>, chap. 4. (Laur.)

solum ad eorum iudicem, vel ad locum, ubi lata fuerat sententia, vel facta juris denegatio seu defectus similiter præsententur, absque alia solemnitate servanda.

(6) *Item.* Cum sæpe contigerit, et contingat nonnulla adjornamenta, contra abbates et conventus, capitula, scabinatus et scabinos, consulatus et consules, aut homines iudicantes, in nostris et subditorum nostrorum curiis, facta impugnari, et plerumque nulla, seu insufficientia, per nostram Curiam declarari, ex, et pro eo, quod in conventu, et capitulo campana pulsata, conventu et capitulo congregato, et in scabinatu scabinis, consulatu, consulibus, aut eorum majori parte congregatis facta non extiterint, et quod iudex conjurator hominum iudicantium, ac etiam dominus iudicis conjuratoris (1) non extiterint adjornati, seu propter alios ritus, seu solemnitates consuetudinum, seu stolorum, usuum, aut observantiarum locorum, et proprie curiarum continue, observatos, unde quamplures perdiderunt et in futurum perdere possent causas suas, licet adjornati, seu procuratores, pro dictis adjornatis, in nostrâ Curia comparuerint, et compareant, et se præsentaverint, et præsentent. Nos tales anfractus litium, et superstitiones amputare volentes, et lites dirimere, et causarum expeditionem accelerare cupientes, volumus, ac etiam ordinamus, quod Curia nostra, prædictis nonobstantibus, quascunque personas prædictas, aut alias in nostra Curia adjornatas, ex quo comparuerint et se præsentaverint, una pars contra alteram, summarie et de plano, rejectis quibuscunque talibus allegationibus, et ipsis non auditis, ac penitus non admissis, in causa procedere faciat ipsas partes.

(7) *Item.* Quia sæpe per malivolos, et ex malitia plurimorum, a nobis impetrantur literæ, sub nomine procuratoris nostri, et ipso penitus ignorante, per quas quoque committitur, etiam personis suspectis, ut informationes secretas (2) faciant, contra personas bonæ famæ, ex quibus quamplurimi notabiliter, ac etiam enormiter læduntur, non solum in eorum bonis, sed etiam perso-

(1) *V.* le Glossaire du Droit françois sur *Conjurer*; Charondas, notes sur Bouteiller, p. 19; Beaumanoir, ch. 1, p. 11, à la fin, et Du Cange, *V<sup>o</sup>. conjurare.* (Laur.)

(2) *V.* M. Freher, *De occultis judiciis olim in Westphalia, aliisque Germaniæ partibus usitatis, postea abolitis.* (*Idem.*)

*V.* Part. 15, ch. 5, tit. 3, Const. de 1791; art. 250, Const. de l'an 5; 80, de la Constit. de l'an 8; et le Code d'instruction criminelle, sur la défense de communiquer. (Is.)

nis, et denigratione suæ famæ nam et ipsi in villibus carceribus detruduntur, et eorum bona, in manu nostra posita distrahuntur et indebite dissipantur, et quoque contra officiales nostros, qui propter justitiam et observationem juris nostri, malivolentiam et odium plurimorum incurrunt. Cum igitur intentionis nostræ non extitit, quod subditi et officiales nostri talibus informationibus opprimantur, ordinamus, ac etiam decernimus ut de cætero, virtute talium literarum, tales non fiant informationes, nec literæ sub procuratoris nostri nomine concedantur, nisi de nostra expressa emanaverint voluntate et conscientia, seu a nostra Curia tales literæ emanaverint, aut ipso procuratore nostro generali, hoc in sua persona petente, vel de ipsius certo mandato, aliàs autem volumus ut impetrantes hujusmodi dampna, et expensas illis resarciant, et reddere, ac injurias emendare teneantur, contra quos talia impetrare præsumpserunt et erga nos emendam sexaginta librarum parisiensium in tali impetratione incurrant, et in eam incidant, ipso facto, ad quam nobis solvendam celeriter compellantur, nec ulla fides informationibus adhibeatur prædictis. Si verò aliqui officiales, aut subditi nostri, virtute informationis debite factæ per literas nostras, de voluntate et conscientia nostra, seu a Curia nostra concessas, aut ad petitionem procuratoris nostri generalis, seu ejus certi mandati, ut prædictum est, emanatas, capti fuerint ipsi, antequam in carcerem detrudantur, ad judicem, cujus autoritate capti sunt, adducantur, et factis, per informationem repertis, contra eos propositis, illico in suis defensionibus audiantur, ut sic confestim iudex de corporum elargitione, seu detentione, ac honorum suorum recredentia facienda, vel non, prout sibi justum, et equum visum fuerit, valeat ordinare. Quod si ita prompte copia judicis haberi non possit, dicti capti honeste et secure detineantur, donec ad judicem adduci valeant, et in suis defensionibus audiri, cumque intentionis nostræ non existat, quod præsentis ordinationis occasione, delicta remanere debeant impunita, declaramus ordinariam jurisdictionem, seu potestatem seneschallorum, bailliviorum, præpositorum, bajulorum, aut aliorum ordinariorum, seu procuratoris, seneschalliarum et balliviarum nostrarum non diminui, nec eisdem aliquatenus derogari. Ordinationem tamen nostram antiquam præsentibus renovantes statuimus, ac etiam ordinamus, quod procuratores nostri occasione criminum, delictorum seu excessuum



contra aliquos subditos nostros persecutionem, placitum, seu dilationem non faciant, nisi præcedentibus informatione debita et præcepto iudicis competentis.

(8) *Item.* Quia à pluribus fide dignis didicimus, quod plures malivoli literas a nobis impetrant, et per eorum importunitatem obtinent, ut eorum adversarii, quos laboribus et expensis fatigare nituntur, coram magistris requestarum nostri hospitii adjornentur, licet pluries hoc fieri expresse prohibuerimus et ut gravius adversarios suos laboribus et expensis gravare valeant, ipsos impetrant adjornari ubicumque nos esse contingerit, ex quo quoque constat ipsos sic adjornatos esse sub periculo amittendi causas suas, propter defectum sui consilii, ac de facili suos advocatos secum habere non valeant propter mutationem locorum, in quibus nos transferre ex multis causis contingit. Et quia hospitium seu alia necessaria, nisi cum difficultate possunt sæpius reperire, qui etiam a suis provinciis, seneschallis, baillivis, præposituris, seu castellaniis, contra ordinationes regias, et antiquas trahuntur illicite, quod in subditorum nostrorum grave præjudicium et jacturam dignoscitur redandare. Nos subditorum nostrorum indemnitatibus in hac parte providere volentes, ordinamus ac etiam statuimus de cætero, ut nulli liceat coram dictis magistris requestarum nostri hospitii, aliquas personas adjornari facere, seu etiam evocari, nisi de nostra expressa procedat scientia, vel in causis officiorum per nos concessorum, aut inter officiales, seu familiares et domesticos dicti hospitii nostri, et in causis mere personalibus, quas unum officialem, seu domesticum et officialem contra alium officialem, familiarem et domesticum habere continget, vel eum aliquis alius a familiari et domestico hospitii nostri aliquid petere voluerit super actione mere personali, et quæ officium ejus tangat, quæ quidem causæ tunc coram dictis magistris requestarum poterunt agitari, ne domestici et familiares hospitii nostri a nostris distrahantur, et impediatur officiis. Alias vero quascumque personas, etiam hospitii nostri, tam agendo, quam etiam defendendo et in causis quibuscumque, volumus coram suis ordinariis iudicibus remitti. Et si secus actum vel factum fuerit ipsum declaramus nullum, irritum et inane.

(9) *Item.* Cum jamdudum per nos in nostro magno consilio sit, et fuerit ordinatum, ut nulli liceat contra arresta curiæ nostræ aliquid proponere, vel dicere, nisi a nobis impetraverit gra-

tiam errores contra hujusmodi arresta proponendi (1), quo etiam casu cautionem, antequam reciperetur ad aliquid proponendum, dare debet, et tenetur, de solvendo nobis duplicem emendam, in casu, quo non invenirentur errores in arresto, ac etiam de solvendo expensas, atque dampna, illi qui pro se reportaverat. Dieta tamen ordinatione nonobstante, plures nituntur, etiam de facto, per eorum importunitatem, a nobis impetrare literas, absque eo quod asserant errores intervenisse in arresto ut contra arrestum, et intellectum ejus, et arresto nonobstante, quod etiam per nostras literas annullamus. audiantur. Et quod est gravius parti, quæ arrestum pro se reportavit et habuit, ut arresti executio usque ad certum tempus etiam suspendatur, vel quod partes super hiis, super quibus arrestum fuit latum, coram aliis, quam coram gentibus parlamenti nostri, et non in ipso parlamento adjornatæ audiantur. Cum tamen prout per prædecessores nostros Franciæ reges, semper fuit, et propter autoritatem parlamenti inviolabiliter observatum, ne arresta Curiæ nostræ, aliquatenus, nisi per ipsas gentes parlamenti nostri, in nostra præsentia, eum hoc præcipimus, vel nobis absentibus, per ipsas quæ personam nostram immediate representant, vel per ipsas, et aliquot alios consiliarios nostros, quando ad hoc eum ipsis mittimus, aliquo modo corrigantur, vel aliàs mutantur. Nos igitur mores antiquos, et facta prædecessorum nestrorum laudabilia, in quantum possumus, tenere, et observare cupientes, volumus, ac etiam statuimus, ut de cætero nulli liceat contra arresta parlamenti nostri directe, vel per obliquum, expresse, vel tacite, aut aliàs quovismodo contrà ire, vel literas impetrare, per quas arrestorum executio retardetur, vel impediatur, vel contra ea dicant, seu veniant impetrantes. Quod si fecerint in emendam sexaginta librarum Parisiensium nobis applicandam, incidam, et illieo teneantur, nisi a nobis literas habuerint, de gratia speciali et ex certa nostra scientia, ut ad proponendum errores contra arresta, juxta ordinationes nostras prædictas, audiantur. Quæ quidem literæ impetrabuntur, per hunc modum videlicet, ut ille qui asserere intendit intervenisse errores in arresto, ipsos errores in scriptis, gentibus requestarum hospitii nostri, vel aliis gentibus nostris per quas talia impetrare intendit, tradat, ut ipsæ gentes nostræ deliberare habeant

---

(1) *F. l'ordon. de 1551. (Is.)*

et possint si, ut a prima facie apparere potest, gratiam proponendi errores concedere debeamus. Qui quidem errores sic in scriptis traditi, ne pars quæ forsitan ad cautelam errores ipsos inmutaret, post gratiam impetratam, sub signis illorum mediantibus, quibus gratia fiet, seu transibit, et sub contra-sigillo nostro, gentibus parlamenti nostri, cum literis super gratia concessis, transmittantur. Quibus sic in scriptis traditis, et parte vocata, dictaque solita cautione præstita de refundendis sumptibus et expensis, secundum alias ordinationes nostras, errores per parlamentum nostrum, non alibi, neque per alias, ut prædictum est, vel nisi solum in præsentia nostra, si hoc ordinaverimus fieri, ipsis etiam præsentibus, corrigantur. Volumus insuper quod nulli concedatur de cætero gratia, ut arresti executio suspendatur, propter errores in ipsum proponendos, quia pro arresto, quod debite, et absque interventu errorum latum et factum fuerit ab omnibus, est verisimiliter præsumendum. Et si forsitan contingat verisimiliter dubitari, quod pars quæ pro se arrestum reportavit, sit, vel efficiatur sic, quod fructus precipiendos virtute arresti, in casu quo in arresto erratum fuisset, reddendi, seu restituendi facultatem non haberet, ipsa Curia nostra supra ordinari valeat, prout videbitur faciendum. Statuimus etiam quod de cetero, nulli concedatur gratia proponendi errores contra arrestum interlocutorium, quod si secus factum fuerit, nullum esse decernimus, ac etiam non valere.

(10) *Item.* Quia sepe contingit, quod plures literæ per importunitatem petentium, et quanquam per inadvertentiam a nobis impetrantur, ex quibus, vel per quas, jus partis enormiter læditur, quod nobis displicet. Volumus, ac etiam præcipimus, prout etiam in propria persona recolimus, nos pluries gentibus, seu magistris parlamenti dixisse, ac etiam injunxisse, ut talibus literis, in læsionem juris partium, sic concessis, non obediant, vel etiam obtemperent quoquomodo, imo eas nullas, iniquas, vel subreptitias pronuntient, ac annullent, vel si eis expediens videatur, secundum naturam causæ, vel formam literarum, nobis super hoc referant, et nostram advisent conscientiam, super hoc quod videbitur rationabiliter faciendum.

(11) *Item.* Cum a magnis retroactis temporibus, quibus parlamentum bis in anno quolibet teneri solebat, fuerit observatum, quod in causis proprietariis (1), seu proprietatis, reus post libel-

---

(1) *V.* le style du parlement, part. 1, ch. 17. (ts.)

lum in scriptis traditum, seu demandam, et post diem consilii et ventam (1) tres dilationes habebat, et per tria parlamenta, ad suum Garandum, quem nominabat faciendum adjornari, et in casu, quo ille, quem in suum nominaverat Garandum non venerat, defectum solum habebat contra ipsum, causa proprietatis in eodem statu, inter partes principales remanente et dormiente. Ex quibus dilationibus multa pericula venire solebant, in præjudicium quoque irrevocabile petitoris, seu actoris; propter quod, nos tantas perplexitates litium, et dilationes abbreviare volentes, ordinamus, et ex certa scientia statuimus, ut de cætero in causis proprietariis, ad habendum suum Garandum (2) reus nisi solum unam dilationem habeat ad proximum tum sequens parlamentum, et quod ipsi reo, adeo jus suum, seu actio sua, contra illum, quem in Garandum nominavit et adjornari fecit, semel solum et salva remaneat, ac si per tria parlamenta, ipsum, ut fieri solebat, adjornari fecisset.

(12) *Item.* Cum baillivi nostri parlamento nostro diebus bailliviarum suarum, comparere et remanere continue teneantur, ac rationabiliter debeant, ut eorum sententias a quibus appellatur, habeant sustinere, et ut si quis de ipsis in parlamento nostro querimoniam (3) facere voluerit, ipsis super hoc auditis, per ipsum parlamentum ordinetur, et apparere possit, ac cognosci de ipsorum gestu, moribus, et vita, et qualiter per ipsos digne regantur provinciæ iis traditæ, sub eorum regimine, et ut etiam Curia possit injungere, si quæ duxerit ordinanda. Quia tamen sæpe contingit ipsos baillivos, ipsis tunc temporibus absentare et excusationes, quæsito colore, tam per literas nostras, aut alias pretendere, ex quo subditi nostri, cum de ipsorum bailliviorum oppressionibus, propter eorum absentiam, veritas, haberi non possit, oppressi remaneant, et aliàs multipliciter prægravati: Volumus ac etiam ordinamus ut baillivi nostri ad dies suarum bailliviarum, in parlamento nostro personaliter, omni excusatione cessante, comparere, et causis suæ bailliviæ durantibus, rema-

(1) *V.* style de l'anc. parlement, part. 1, ch. 11, *De dilacione ventæ.* (Is.)

(2) *V.* style de l'anc. parlement, part. 1, ch. 12. (*Idem.*)

(3) Ceey est très remarquable. Les baillis et les seneschaux doivent estre presens au parlement, dans le temps qu'on y plaide les causes de leurs baillages, pour y soutenir leurs sentences, pour deffendre aux plaintes faites contr'eux, et afin que le parlement puisse s'informer de leur vie et de leurs mœurs. (Laur.)



nerere teneantur, nisi de ipsius parlamenti licentia, si forte causa sufficiens interveniat, ipsos absentare contingat. Si vero absque causis prædictis, seu gravi infirmitate non venerint, vel postea quam præsentés fuerunt, si absentaverint, volumus, ac etiam præcipimus ipsos ab officiis nostris privari, seu suspendi, aut aliter graviter puniri, per ipsum nostrum parlamentum, prout videri faciendum.

(13) *Item.* Ordinamus omnibus seneschallis, baillivis, et aliis iudicibus nostris, et sub eorum juramentis districte injungendo, ne advocatos seu consiliarios, super causis in quibus consilium, seu patrocinium suum partibus præstiterunt, quoquomodo permittant, in dictis causis iudicandi, cum ipsis iudicibus in consilio præsentés interesse. Et si quandoque forsitan iudices nostros advocatorum contingat petere consilium, in causis iudicandis, ipsos primitus jurare faciant quod in causis prædictis nunquam consilium, seu patrimonium præstiterunt. Quod si contrarium factum reperitur, tam iudices, quam etiam nos advocatos graviter, ut perjuros, puniemus. Has vero ordinationes, seu constitutiones volumus ad perpetuam rei memoriam observari. Et ne aliquis super ipsis valeat pretextu ignorantie excusari, præcipimus dilectis et fidelibus gentibus nostrum parlamentum tenentibus, ut dictas ordinationes, seu constitutiones per Regnum nostrum in seneschalliis et bailliviis nostris solenniter faciant publicari. Quod ut firmum et stabile perseveret, præsentibus literis nostrum novum, absente majore, fecimus apponi sigillum.

Datum Parisius. Anno Domini millesimo trecentesimo quadragésimo quarto. Mense decembri.

---

N<sup>o</sup>. 127. — *MANDEMENT au parlement (1), d'observer les ordonnances délibérées au grand conseil, et envoyées secrètement à la Chambre des comptes, contenant aussi des dispositions sur les Chambres du parlement, des enquêtes et des requêtes.*

Au Val-Notre-Dame, 11 mars 1344. (C. L. II, 220.)

DE par le Roi, nos gens du parlement, nous avons faite cer-

---

(1) Cette ord. n'est pas en forme, elle est tirée des registres du parlement. (Is.)

taine ordenance, sur le fait de nos chambres du parlement, des enquestes et de nos requestes du palais, par deliberation de nostre grant conseil, laquelle nous avons envoyé, sous le seel de nostre secret enclose, à nos gens des comptes, qui vous en bailleront la copie. Si vous mandons et commandons estreitement, et sur les sermens que vous avez à nous, que ladite ordenance, laquelle nous voullons garder et estre gardée, sans enfreindre, vous gardez, et faites garder et tenir, en ce qui à vous appartient. Et se aucun mandement vous venoit, qui fût en rien contre ladite ordenance, ne le mettez à aucune execution, jusques vous nous en ayez avisiez, et que vous en sçachiez autrement nostre volonté.

Donné au Val Nostre-Dame, le 11<sup>e</sup> jour de mars l'an MCCCXLIV.

*Ordonnances secrètes.*

A nos amez et feaulz les gens tenanz nostre parlement à Paris.

(1) Li Roys en son grand conseil, par bonne et meure deliberation, a ordené pour l'honneur et profit de luy, et de son peuple, et pour plusieurs causes justes et raisonnables, que pour gouverner sa justice capital, c'est à sçavoir, son parlement, seront en sondit parlement, prenanz gaiges accoustumez, quinze clerics, et quinze lais, outre les trois presidens, qui ont gaiges separez, et autres que les dessusdiz, et sans ceux, à qui li Roys a donné leurs gaiges à vie.

(2) *Item.* En sa chambre des enquestes, quarante, c'est à sçavoir, vingt-quatre clerics et seize lais.

(3) *Item.* En ses requestes du palais, huit, c'est à sçavoir, cinq clerics et trois lais.

(4) Et combien que moult grant nombre de personnes ayent été et soient es dessusdits estaz, par ce meisme conseil, les personnes cy-dessous nommées, sont esleuz à demourer, pour exercer et continuer lesdiz estaz, aux charges accoustumez. Et toutes voyes se il plaist aux autres venir esdiz estaz et offices, il plaist bien au Roy, que il y viengnent, mais ils ne prendront gaiges, jusques à tant, que il seront mis au lieu des susdiz nommez esleuz.

(5) *Item.* Li Roys par ce meisme conseil, a ordené que nul ne soient mis au lieu et nombre de l'un des dessusdiz esleuz,

quand il vacquera , se il n'est tesmoigné au Roy , par le chancelier, et par le parlement, estre suffisant à exercer ledit office, et estre mis audit nombre et lieu.

(6) *Item.* Les dessusdiz au nombre demoureront continuellement oudit parlement, pour faire lenr office, et ne s'en partiront durant le parlement, se ce n'est par la licence du parlement.

(7) Et veult li Roys et Ordene, ainsi comme il a fait de ses notaires (1), et de ses sergens d'armes, que cette presente ordonnance soit tenuë et gardée à toujours. sans enfreindre pour quelconque cause que ce soit , et dés maintenant li Roys declare et decerne estre nul, et de nulle valeur, tout ce qui de cy en avant seroit au contraire.

Et pour ce que li Roys veult que ceste presente ordonnance soit ferme et estable, tenuë et gardée à tousjours, il a commandé que elle soit scellée de son scel en cire verte, et en soye.

Pour ce que, nous avons eü plusieurs complaints de nos subgiez, que les commissaires de nostre parlement, et de par nous, prenoient granz salaires et excessifs, par quoi les parties sont si oppressées, qu'il en sont mis à poureté, ou convient souvent qu'il en cessent à poursuivre leur cause, ou leur droit. Ordenons, et vouldons que nul commissaire envoyé de par nous, ou nostre parlement, ne puist penre pour son salaire, plus que cy-dessouz est par nous ordené. Et quiconque fera le contraire, nous le punirons, comme parjure, ou autrement, si comme bon nous semblera.

*Primo.* Nous ordenons et vouldons, que nulz commissaire ne pourra penre chascun jour pour chascun cheval, qu'il menra avecques luy, que dix sols parisis, ou pays, où en alloüe parisis, ou dix sols tournois, ou pays, où en alloüe tournois.

(2) *Item.* Nous vouldons, et ordenons, que nos gens de parlement, qui seront envoyez en commission, ne puissent penre que pour six chevaux au plus, combien que plus en y menassent. Nos gens de nos enquestes, ou requestes du Palais, pour quatre chevaux, és quels nombres seront comptez les chevaux que leurs

(1) V. l'ord. du 8 août 1342. (Is.)

clers chevaucheront, qui labourront en l'audition. Et se il advenoit que aucuns commissaires des personnes dessusdites, selonc sa condition, deust mener moins de chevaux que le nombre dessusdit, il s'en devrait passer à moins, et faire aussi comme se il alloit pour ses propres besoingnes, se ce n'estoit pour cause du fait de la commission, et convenist mener notaire, ou clerc, ou sommier plus que il ne feroit en la besoigne, où quel cas il ne pourroit penre pour chevaux, outre le nombre dessusdit.

(3) *Item.* Les clers des commissaires ne pourront penre des parties, chascun clerc que cinq sols seulement. chacun jour qu'il feront besoigne, tournois, ou parisis, selonc le pays où il sera, tant pour parchemin, pour escripture, copies, grossement d'enquestes de procez, et de toutes autres escriptures qu'il fera; et tout ce enjoignons nous aux commissaires par leurs sermens, et seur peine d'encourre parjure.

(4) *Item.* Nous enjoignons aux commissaires estroitement, en leur conscience et loyauté, et seur leurs sermens, que les commissions là où il seront envoyez il labourent bien, et loyaulment, et continuelement chascun jour; car qui feroit le contraire, et penroit mauvasement l'argent des parties, et l'en puiriens griefment, s'il venoit à nostre cognoissance. Car nous avons entendu que moult de commissaires commence moult tard chascun jour à entrer en besoigne, et labourent moult lachement. De quoy il nous desplaist.

(5) *Item.* Que les commissaires par le parlement deputez, et à deputer à taxer despens, séant parlement, ne pourront penre salaires à Paris. C'est à sçavoir, que chascun commissaire dix sols parisis, pour le jour qu'il y entendra, avec les gaiges du Roy.

(6) *Item.* Pour examiner tesmoings à Paris, seant parlement, en autele maniere.

(7) *Item.* Nous deffendons estroitement, que nuls des maitres du parlement, soient president, ou autre, ne empeschent, ne entrentrompent les besoignes ordinaires du parlement, pour leurs propres besoignes, ou autres, et que il ne tiengnent leurs consauls en la chambre du parlement, et que puisqu'il seront assis en la chambre, il ne se lievent, pour aller parler, ou conseiller avecques autres, de quelconque besoigne, se ce n'estoit besoigne de la cour, ne ne fassent venir à culs aucune personne,



grant, ou petite, pour parler, ou pour consceller, à luy, puisqu'il soïrent. Et ce en chargeons nous, et commandons especialement à chascun d'euls par leur serment, se ce n'est du congié des presidens, à celle fin que les besoingnes du parlement n'en soient empeschiées.

(8) *Item.* Moult deshoneste chose est que, la court seant, aucuns des seigneurs voïent tourneant, et esbatigant par la salle du Palais. Et se li seigneur ont à aucun à faire, il doivent prendre l'heure et lieu de parler et de besoigner après dyner : et si besoing avoient de parler à aucun ou autre, il pourroient parler à ceuls à qui ils auroient à faire, au matin, où palais, et lieux plus seerez. Mais la cour seant, souvent sont venus plusieurs des seigneurs pietoiant par salle du palais, dont c'est blâme et deshoneste chose, à euls et à la court.

(9) *Item.* Que les diz seigneurs doivent venir bien matin, et continuer tant que la court soit levée. Et souvent advient que trop tard viennent, et trop tost se partent.

(10) *Item.* Quant li president vient au siege pour plaidoyer, ou pour conscellier, on ne le doit l'empeschier, de requestes, ou autrement, pourquoy son office ordinaire, et la delivrance du parlement soient empeschiez, et retardez, ou dilaiés, mais doit-on prendre et capter heure convenable, et qui ait mains de encombrier, et de empeschement, que on peut. Et par especial en ce, on le greve moult, au jour du conseil, quand il a conçu les plaidoiries, pour rapporter au conseil, et on le empêche et embesoingne, en autres choses.

(11) *Item.* Quan li president met une cause au conseil, tous se doivent taire, jusques à tant, que il ayt dit tout ce que il aura conçu, et après, se il a aucune chouse oubliée, qui face a reciter, li soit ramenteu : et se la chouse n'est assez debatue, par les advocaz, soit requis au president, qu'il la face debatre, et lors ne parle nul, que les debatans, se par le president, ne li est demandé. Et trop souvent advient que sanz demander chascun parle, parquoy l'en devrait faire quatre arrests, où l'en n'en fait que ung.

(12) *Item.* Au conseil, quand aucun dit son opinion, il ne doit touchier, ni dire nommément ce qui ait été touchié, ne dit en sa presence.

(13) *Item.* Nulz ne doit alléguer, loys, canon, ni decret, se

demandé , ne li est par le president , et aussi se cen'est en pure matiere de droit.

(14) *Item.* Depuis que les arrests sont prononciez et publicz , il ne loist à nul, quel que il soit, dire, ne reciter, de quel opinion li seigneur ont esté. Car en ce faisant, il enfreindroient son serment que il a fait, de garder et non reveler les secrez de la cour.

(15) *Item.* Que combien que l'en doive croire fermement, que chascun garde son serement, se toutevoyes est-il advenu, et advient souvent que les secrez de la court, et ce que l'en fait au conseil, est revelé (1). Et en pourroit-on donner moult de exemple, que pluseurs des seigneurs soient. Et peut advenir que aucun seigneur, par inadvertence, le dit, ou que aucun seigneur le dit à un autre du conseil du Roy, en autre estat, ou qui n'y a mis esté, et cuide que iceluy seigneur le doit tenir secrez, ou que aucun huissier en passant, en oyt aucune chose, ou autre qui y vient, sans mander, le dit, ou autrement. Et pour ce, se au conseil ne demourassent que li seigneur, et li registreur de la cour, et allassent tous autres en la tournelle besoingner, bon seroit. Et ainsi soit fait doresnavant.

(16) *Item.* Par ce que les seigneurs se lievent si souvent, ce empesche moult, et retarde le parlement, si doit suffir, et suffise soy lever une foiz, en la matinée, pour une personne, excepté les prelaz et les barons, qui tiengnent le honneur du siege.

(17) *Item.* Nulz ne se lieve devant autruy, fors que le president, qui tient le siege, se levera.

(18) *Item.* Nulz des seigneurs, ne fassent empetrer, que non-obstant parlement, il voient en commission, car ce n'est, ne ne seroit leur honneur, et contre les ordenances du parlement anciennes.

*Les seigneurs des enquestes, seur leurs sermens, doivent faire, et accomplir les choses qui s'ensuient.*

*Premierement.* Qu'il donnent, et facent obedience, reverence, et audience, telle comme il appartient à leur president.

(1) V. Nouv. Rep. V°. Opinion; le président Henrion, au.or. jud., p, 169. (1s.)

(2) *Item.* Que il ne conseillent, parlent, ne connoissent, quant il devront entendre à leur office; c'est à sçavoir en escoutant le rapporteur, et en jugeant. Et ne se lievent mie si souvent, come en disoit que il le seulent faire.

(3) *Item.* Enjoint leur est sur leur serment, que dedenz six jours au plustard, après que l'arrest aura esté conseillé en la chambre, il rapporteront l'arrest fait, pour corrigier en la chambre, et se il ne le pouvoient l'avoir fait si-tost, il en prendront congïé au president (1).

(4) *Item.* Que il lisent leur arrest, pour corrigier en scant, et que tantost, que on leur dira la correction, il la facent, et escrient et relisent.

(5) *Item.* Qu'ils ne baillent leurs arrests, devers la court pour prononcier, jusques à tant, qu'il soit seillé du seel de l'un de leurs presidens.

(6) *Item.* Que tantost, et sans délay, qu'il sera ainsi corrigié et seillé, il l'apporte au registre, pour le faire prononcier.

(7) *Item.* Que pour ce que par leurs sermens, euls en leurs personnes, de leur propre main, doivent escrire leurs arrests, ou par aucuns de leurs compaignons de la chambre, et non pas autres, soient leurs clerks, ou autres, ils eserisent leur arrest large et loing à loing, si que en les puist mieux lire.

(8) *Item.* Que combien que leur arrest soit accordé, aident à jugier les autres, et fassent leurs arrests en leurs maisons, après dyner, ou de nuit, et non pas en la chambre des enquestes, se il n'estoit besoing d'en parler à leurs compaignons.

(9) *Item.* Que tous rapportent, se il n'en sont excusé par leurs presidens, car tous doivent estre rapporteurs et juges.

---

(1) *V. Nouv. Rep., V<sup>o</sup>. Signature, §. 2; le président Henrion, p. 98, 176, 370 et 371. (Is.)*

---

N<sup>o</sup>. 128. — ORDONNANCES du parlement sur les huissiers, les avocats et conseillers, les procureurs et les parties (1).

1344. (C. L. II, 225.)

I<sup>o</sup>. — *Ordonnances touchant les huissiers.*

*Premierement.* La Court commande et enjoint estroitement à tous les huissiers du parlement, que oultre le huissier qui appelle les presentations, tuit li autre huissier soient chascun jour continuelement audit parlement, pour faire leur office, et y demeurent continuelement, et tant que li seigneurs seront partis de la court, ou au mains y soient continuelement six huissiers sans nul défaut; c'est à sçavoir deux pour le premier huis du parlement, deux pour les deux guichez du parc garder, et deux pour oster et garder la noisse de derriere les bancs, et de toute la chambre du parlement, et pour faire et accomplir les commandemens de la court.

(2) *Item.* Les six huissiers dessusdiz, qui devront servir continuelement en parlement par deux mois, se viennent nommer, et faire escrire au registre, pour faire le service desdiz deuls premiers mois du parlement, en commancié, et les autres six, par les deux autres ensement, et ainsi de deux mois en deux mois, jusques à la fin du parlement: toutes voyes n'est pas l'intention de la court, que cil, qui serviront durant les mois de leurs compaignons, soit pour ce excusez de servir en leurs mois, quant il escherront.

(3) *Item.* La court leur commande et enjoint, come dit est, que il maintent en prison tous ceuls qui noiseront en la chambre du parlement, et empescheront l'audience du siege; et le fassent sanz nulle doubtte, et sanz nulluy espargner, et ne souffrent mie que les clerks des avocats, ou d'autres fassent leurs escritures en la chambre du parlement.

(4) *Item.* Li seigneur seant au conseil, li huissier ne seuffrent, que aucun viengne ou siege, se du gré et autorité du president tenant le siege, n'est accordé, ou octroyé.

(5) *Item.* Li huissier ne vieignent pas au conseil, mais parlent

(1) V. Nouv. Rép. V<sup>o</sup>. Avocat général; Henrion de Pansey, *autor. judic.* 150, 571. (Is.)



de l'huis. Et se venir les y convient, que ce soit le mains que il pourront, tant pour garder leur honneur, comme pour eschiver la soupeon, que on pourroit avoir contreuls, de reveler le conseil.

(6) *Item.* Gardent se, li huissier de vendre l'entrée du parlement, et aussi de refuser l'entrée à ceuls, qui entrer y doivent; especialement se gardent de la refuser, pour cause de ce que on ne leur fourre la paume. Car se il venoit à la connoissance de la court, elle les en puniroit griefment.

(7) *Item.* Partent et divisent entr'euls égaument les courtoisies, que on leur fera, pour cause de l'office, et leur enjoint la court par leur serment.

II°. — *Ordonnances touchant les avocats (1) et conseillers.*

Primo. Ponantur in scriptis nomina advocatorum; deinde, re-  
jectis non peritis, eligantur ad hoc officium idonei et suffi-  
cientes.

(2) Advocati istius curiæ jurabunt articulos qui sequuntur; vi-  
delicet,

Quod diligenter et fideliter istud officium exercebunt.

Quod causarum injustarum patrocinium scienter non re-  
cipient.

Quod si non ab initio, ex post facto tamen viderint eam esse  
injustam, statim eam dimittent.

Quod in causis, quas fovebunt, si viderint tangi regem, ipsi  
de hoc curiam avisabunt.

Quod causa placitata, et factis negatis, ipsi de recenti intra  
biduum, vel triduum facient, et curiæ tradent articulos suos,  
nisi ex causa, de licentia curiæ, ulterius differrent.

Quod impertinentes articulos scienter non facient.

Quod consuetudines, quas veras esse non crediderint, non  
proponent, nec sustinebunt.

Quod causas, quas suscipient, cito expedient pro posse suo.

Quod in iis dilaciones, et subterfugia maliciose non quæ-  
rent.

(1) *V.* le décret de décembre 1811, et ci-dessus, notes sur l'ordon. de fe-  
vrier 1327. (1s.)

Quod pro salario suo, quantumcumque sit magna causa, ultra triginta libras Parisienses, non recipient, nec etiam aliquid ultra, in salarii majoris fraudem. Minus tamen recipere possunt.

Quod pro mediocri minus, et pro minori causa multo minus recipient, secundum quantitatem causæ, et conditiones personarum.

Item quod non paciscentur de quota parte litis.

Hoc idem juramentum præstabunt, illi qui advocatis proponentibus, ut consiliarii assistent. Injungatur iis præter juramentum.

Quod bene mane veniant, et bene venire faciant partes suas.

Quod illum cui data fuerit audientia, non impedian.

Quod stando, et retro primum scamnum patrocinentur.

Quod primi scamnum non occupent.

Quod licet sint plures advocati in una causa, unus tantummodo loquitur.

Quod facta impertinentia non proponant.

Quod ipsi de curia non recedant, quamdiu magistri in camera erunt.

(5) Et est sciendum quod nullus advocatus ad patrocinandum recipietur, nisi sit juratus et in rotulo nominum advocatorum scriptus. Et prohibet curia ne ipsi ingerant se, ad patrocinandum, nisi sint jurati.

*Item.* Quia ex advocatorum discretione et industria partim pendet causarum abbreviatio, quod cedit ad eorum honorem, et utilitatem suæ partis, eisdem injungit curia, in vim sacramenti sui, ut ea facta, vel rationes solum, quæ, vel quas ad illum finem faciunt, in quò verisimiliter prævident debere poni in arresto, proponant, facta et rationes, replicationes, seu duplicationes inutiles et supervacuas omittendo, licet illi pro quibus suum impendunt patrocinium, sæpius eos molestant, et velint fieri, quibus obtemperare non debent, propter eorum honorem, et ut potius curiæ pareant in hac parte.

(4) *Item.* Advocatis juxta antiquas ordinationes, et per sacramentum injungit curia, ut articulos causarum, quas litigaverunt, infra triduum curiæ tradant, nisi per ipsam curiam super hoc, cum eis fuerit dispensatum et postea quod citius fieri pote-

rit eos concordent. Cum intentionis curiæ sit amodo super factis et articulis partium in fine cujuslibet bailliviæ præposituræ, seu seneschalliæ, de commissariis, et commissionibus ordinare, et partibus providere, ut sic ipsæ partes, citius quam consueverint, possint, cum commissariis suis loqui, et de pecunia ac aliis necessariis ad causæ suæ prosecutionem maturius, et commodius valeant providere. Intentionis tamen curiæ propter hoc non existit, quod parlamento sedente, contra ipsius ordinationes antiquas, commissarii de curia habeant procedere in causa, sed confestim, finito parlamento, celerius poterunt procedere in eadem.

(5) *Item.* Quia circa advocacionis officium facti experientia, et observantia stili curiæ multum prodest, advocati, qui de novo ad hujusmodi officium, per curiam sunt recepti, abstinere debent, propter eorum honorem, et dampnum quod partibus propter eorum forsitan negligentiam provenire posset, ne ex abrepto, et impudenter advocacionis officium exerceant; sed per tempus sufficiens advocatos antiquos, et expertos audiant diligenter, ut sic de stilo curiæ, et advocandi modo primitus informati, suum patrocinium præstare, et advocacionis officium laudabiliter, et utiliter possint et valeant exercere.

(6) *Item.* Dicti advocati novi debent deferre majoribus, et antiquis advocatis, tam in sedibus, quam in aliis, nec sedere præsumant in primo scamno, in quo advocati, et procuratores regii, baillivi, seneschalli, et alii potentiores, et nobiles esse debent, et sedere consueverunt.

### III°. — *Ordonnances touchant les procureurs.*

Primo ponantur in scriptis, post nomina advocatorum.

(2) Procuratores prædicti jurabunt hæc quæ sequuntur;

Quod diligenter et fideliter officium procuratoris exercebunt.

Quod causarum injustarum officium procuratoris scienter non recipient.

Quod si non ab initio, sed ex post facto viderint causam esse injustam, statim eam dimittent.

Quod in causis quas fovebunt, si viderint tangi jus regis, ipso de hoc curiam avisabunt.

Quod causa placitata, et factis negatis, ipsi de recenti intra

biduum, vel triduum fieri, et tradi procurabunt articulos suos, nisi ex causa de licentia curiæ, ulterius differrent.

Quod impertinentes articulos scienter non facient, nec fieri facient, seu permittent.

Quod facta, nec consuetudines quas veras non crediderint, non proponent, nec proponi facient.

Quod causas quas suscipient, cito expediri procurabunt pro posse suo.

Quod in eis dilaciones et subterfugia, maliciose non quærent.

Quod pro salario suo, quantumcumque sit magna causa, ultra decem libras Parisienses, pro uno parlamento non recipient, nec etiam aliquid in salarii majoris fraudem. Minus tamen recipient secundum qualitatem causæ, et condiciones personarum.

*Item.* Quod non paciscentur de quota parte litis.

*Item.* Quod non facient forum de causa ducenda in fraudem salarii advocati, vel alterius.

*Item.* Quod non impetrabunt, vel impetrari facient literas injustas et iniquas, contra rationem et stilum curiæ.

Quod non inducent magistros suos ad corruptionem aliquam faciendam, nec etiam ad informandum aliquos, duorum de causis suis ad partem extra iudicium.

*Item.* Quod per favorem, preces, pecuniam, aut alias indebit, non quærent advocatos ad modum ( Proxenetæ ) vel mediatoris.

*Injungatur eis præter juramentum.*

Quod mane veniant.

Quod illum cui data fuerit audientia, non impediant.

Quod retro advocatos stent, vel sedeant.

Quod primum scannum non occupent.

Quod ipsi de curia non recedant, quamdiu magistri, in camera erunt.

(5) Et est sciendum quod nullus procurator generalis parlamenti, admittetur ad officium procuratoris exercendum; nisi sit juratus, et in rotulis procuratorum generalium scriptus. Et prohibet curia, ne ipsi ingerant se ad procuratores generales in parlamento, nisi fuerint jurati.

(4) *Item.* Prohibet curia procuratoribus, in vim juramenti,



ne indistincte, prout fieri sæpius præsumpserunt, infra parcom curiæ intrare præsumant, ex quo audientia, propter eorum inordinatum tumultum, et strepitum sæpius impeditur, sed juxta advocatos partis suæ stare retro scannum. Et hoc eisdem injungit curia. Quod si contra fecerint, graviter per dictam curiam punientur.

(5) *Item.* Quia plerumque, ex eo quod procuratores partium unus alteri adjornaementa, relationes et alia, quæ parti adversæ debent exhiberi, recusant exhibere, causarum expeditio retardatur, curia injungit procuratoribus prædictis per sacramentum suum, et sub pæna privationis sui officii, ut de cætero prædicta exhibenda, suæ parti adversæ, antequam ipsos oporteat litigare.

IV<sup>o</sup>. — *Ordonnance touchant les parties.*

*Premierement.* Que tuit cil qui auront à faire en parlement, soient presentez dedanz le premier jour, ou le second au plus loing, de leur baillie, ou de leur seneschaucie, avant que le siege de parlement soit levé, ou au mains dedanz soleil couchant, ou autrement, sanz nulle esperence de grace, et demander deffaut, il ne soient plus reçez. Ainçois seront tenuz pour purs deffaillanz. Et sera le deffaut puis la en avant, bailliez à leur partie, toutefois que il sera requis.

(2) *Item.* Que tout cil qui se presenteront, fassent especial presentation en chacune baillie, ou seneschaucie, en laquelle il aront à faire; et se il ont à faire en diverses baillies, ou seneschaucies, ou en une seule, que en chascune presentation, il facent escrire touz ceulz, contre qui il se presenteront, ou autrement de tout le parlement, il ne seront reçez, encontre nul autre, mais que contre ceulz contre qui il seront presentez.

(3) *Item.* Que toutes manieres de parties, selon ce que elles seront presentées, seront delivrées, par l'ordre des presentations, sans nul avantage de donner audience à autre personne, mais que selon l'ordre, que il seront presentées. Et bien se gardent les parties, que elles soient trouvées à l'huy de la chambre, presentes et garnies de leur conseil, quand elles seront appelées, car les parties presentes seront tantost delivrées sans delay. Et se l'une est presente et l'autre est absente, la presente emportera deslors autel profit, comme se il ne fust point présenté. Et se toutes les deux parties sont deffaillans, remagnet à l'autre par-

lement, sanz nulle esperance d'estre oiz où parlement present, se la cour ne veoit, que il eussent fait en fraude, d'aucune chouse, que touchast le Roy. Et ainsi se delivrera chacune baillie et seneschaucie, avant qu'on commence l'autre.

(4) *Item.* Que la partie, qui ne seroit oye, et delivrée, par la deffaute de son advocat, qui devoit plaider sa cause, et seroit certain que ce seroit par la deffaute de l'advocat, seroit oye après. Mais lors il en payeroit dix livres d'amende, tout ce ainçois que il fust oyz en autre cause. Et est à entendre des advocaz residenz en parlement, car nulle partie ne seroit excusée pour attendre advocat estrange, ne de son pays. Et commande li Roys, que cette peine soit levée, sans nul deporter.

(5) *Item.* Que nulle cause ne prenra delay contre quelque personne que ce soit, soit pair, ou baron, que elle ne se delivre selon l'ordre dessus dit, pour grace que li Roys fasse, se ce n'est à aucun qui soit absent, pour le proufit commun, et lors de grace sa cause soit mise à l'autre parlement, ou en cas de droit demaine des pairies, ou des baronies, lesquelles li Roys mettroit pardevant luy à sa venuë, et que la cause pour quoy il voudroit que sa venuë fust attendüe, fust écrite en la letre, par laquelle il manderait, que la cause fust attendüe à sa venuë, ou autrement qu'on la delivreroit sans luy attendre. Et n'est mie l'entente le Roy, que nulle grace soit octroïée, ne donnée par luy au contraire, ains la tendroit, et veut estre tenuë comme octroïée hors de sa conscience, se il n'apperroit clairement que elle fut donnée et octroïée de sa certaine science. Et semond la cour aux diz advocaz, par leurs sermens, que contre cette ordenance ils ne fassent requeste en la cour.

(6) *Item.* Que nulle baillie, ne seneschaucie ne sera comanciée à delivrer, devant ce que tuit li arrest de l'autre, seront tuit conseillez et pronunciez. Se n'estoit ou cas, où la cour pour aucune grand cause voudroit attendre le Roy, auquel cas la court droit aux parties que elles se en pourroient aler en leur pays, jusques à tant que li Roys fust revenuz, se il leur plaisoit.

(7) *Item.* Que bonnes personnes et apprestées pour delivrer, soient aux requestes de la langue d'oc, et de la langue françoise, et que ils aient trois ou quatre notaires, un de..... et le remanant des autres, qui par leur serment soient tenus d'estre aux requestes, tant comme les maîtres des requestes yssent, sans faillir et sans aller en la chambre, et que par leurs sermens, il puissent faire autres letres, tant que il aient letres des requestes

à faire, et que les lettres, que ils feront, et apporteront escrites au matin à leurs maîtres des requestes, liquel les corrigeront, se il voient que elles fussent à corriger et les signeront du signet que l'un d'eux portera, connu au chancelier. Et les enverront au chancelier toutes corrigiées pour seeller. Et se il y avoit aucun défaut il en seroient blâmez, cil qui les auront signées et passées. Et n'y aura au siege des requestes qu'un signet, tel come li rois a ordonné. Et ne pourront cognoitre, ne prendre cognoissance de causes, ne de querelles, especialment du principal des causes, qui doivent estre demenées en parlement, ou devant les baillis et seneschaux, ains se partie s'oppose contre la requeste, à la fin que lettre de justice n'en soit donnée, il pourriont bien cognoitre et oyr les parties à la fin, se il donneront lettres de justice ou non.

(8) *Item.* Que li jour, que li Reys vendra à Paris, pour oyr les causes que il aura réservées, pour oyr pardevant li, le parlement de toutes querelles cessera, et seront publiées, lesquelles causes il ara réservées, en pleine court, pour ce que nul ne demeure, se il n'y a à faire. Cependant, et sitost come les causes réservées au Roy, seront delivrées, le parlement cessera quant aux causes qui estoient réservées devant le Roy. Et retournera l'en à délivrer les autres causes, qui estoient pour la venue du roy, mises en suspens, non contrestant requestes que aucun grant homme ayt à faire au Roy. Et puis en prés toutes causes delivrées, le parlement finira et publiera l'en le nouvel parlement. Et si veult li Roys et ordonne, si come dit est, jusques à tant qu'il détermine liever ordonnance contraire.

(9) *Item.* Que li Roys enjoint à tous ceuls du parlement, soient de la chambre, soient des enquestes, ou à ceuls de requestes, seur leur serment, que de nule cause qui en parlement sera, il ne reçoivent, enfourment, ne parolent, prenent en leurs maison, ni ailleurs quelque personne qui leur en veuille parler, ou enformer par lettres, ne par messages, ne en autres manieres, fors seulement en parlement, les parties plaidantes et monstrans leur droit.

(10) *Item.* Que li Rois a ordonné que durant le parlement, les maistres du parlement, ne cleres, ne lais ne soient pas envoyez en commissions pour faire enquete durant le parlement, et que continuellement ils soient à la delivrance des besoingnes du parlement, tant comme il durera.

(11) *Item.* Que à aucun notaire, on ne fasse aucune commission par tout l'an.

(12) *Item.* Que des besoingnes extraordinaires, on ne empêche pas le parlement, mais praigne on des maîtres à part, pour conseiller lesdites besoingnes extraordinaires.

(13) *Item.* Li Roys n'entend pas tant comme parlement sera au matin, d'empeschier ceuls qui tiendront le parlement, mais se il a à faire d'euls, il les mandera à autre heure, que on ne tendra plus les plaits dudit parlement.

(14) *Item.* Quand li Roys vendra en parlement, que le parc soit tout vide. Et aussi soit tout vuide la place qui est devant son siege, si que il puist parler secretement à ceuls que il appellera pour parler à luy.

(15) *Item.* Que nul ne se parte de son siege, ne ne vienne soir de lez le lict du Roy, les chambellans exceptez, ne ne vienne conseiller à luy, se il ne l'appelle.

(16) *Item.* Que cil qui tendront le parlement, ne boivent, ne ne mangent avec les parties qui ont à faire pardevant euls, ne les parties avec eulx. Car on dit pieça, que trop grande familiarité engendre grant mal.

(17) *Item.* Que cil qui tendront le parlement, ne souffrent pas euls vituperer par outrageuses parolles de avocat, ne de parties. Car la honneur du Roy de qui il representent la personne, ne le doit mie souffrir.

(18) *Item.* Que tous ceuls qui seront presentez aux jours de leurs baillages, prevostez et seneschaucies et par estat sont continuez ou autrement, à autre jour dudit parlement, ne se devront presenter au jour de sa continuation, mais souffit la premiere presentation.

---

N<sup>o</sup>. 129. MANDEMENT au sénéchal de Beaucaire (1) de lever un impôt sur les bestiaux étrangers, amenés en France pour y paître pendant l'été.

Paris, 19 août 1545. (C. L. II, 255.)

---

(1) La limite de la France était alors au Rhône. (Is.)



N<sup>o</sup>. 150. — *EDIT sur le privilège des foires de Champagne, relativement à l'exécution des engagemens contractés en foires, etc.*

Aux Jours de Troyes, septembre 1545. (C. L. II, 254.)

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, etc.

Notum facimus universis, tam præsentibus, quam futuris, quod cum, prout nobis exponi fecerunt mercatores, nundinas nostras Campaniæ et Briæ frequentantes, et nonnullæ alie personæ notabiles, quod cum retroactis temporibus, mercatores inibi frequentantes, ob defectum solutionis debitorum suorum, faciebant executionem fieri in bonis immobilibus debitorum ipsorum, juxta antiquos usus, ac consuetudines dictarum nundinarum, in executionibus hujusmodi, sic exstiterit observatum, quod custodes nundinarum ipsarum, ad instantiam creditorum literatorie, mandabant locorum justitiariis in quibus dicta bona consistebant, ut dictam executionem facerent : et si quis se opponeret in contrarium, diem opponenti coram ipsis custodibus assignarent. Si vero nullus se opponeret, aut alias debitor ab oppositione cadebat, justitiarii locorum ipsorum, dicta bona immobilia in sua jurisdictione situata, venditioni faciebant exponi, virtute mandatorum dictarum nundinarum, et subhastari, et publice proclamari, per debita et competentia intervalla, ut inde venalia ad utilitatem, tam creditoris, quam debitoris, plus offerentibus traderentur. Et si qui in contrarium se vellent opponere, possent ad proclamationes hujusmodi publice apparere, et causam oppositionis suæ, in judicio coram dictis magistris nundinarum deducere; propter quæ hujusmodi solemnitatibus observatis, solutoque venditionis pretio, per emptores, in registro nundinarum ipsarum, et de præcepto dictorum custodum, et ipsis emptoribus, per locorum justitiarios literis venditionum traditis, et exinde sub sigillo dictarum nundinarum literis confirmationis obtentis, tales venditiones sic factæ, stabiles et firmæ perpetuo permanebant, nec exinde obligati, heredes sui, aut causam ab eis habituri, seu quicumque alii admittebantur in aliquo, ad impugnandum venditiones prædictas, et sic emptores sub spe securitatis hujusmodi emebant libentius, et mercatores ad dictas nundinas habundantius confluebant. Nihilominus tamen, a viginti annis citra, vel circa,

quorundam abusus, seu malicia adinvenit cautelas, ut post solemnitates hujusmodi, obligati, seu causam habentes ab eis, seu quivis alii, ad impugnandum venditiones ipsas audiantur, et de facto de die in diem admittantur. Et quod est gravius, secundum usum et consuetudines dictarum nundinarum, conquerentes audiantur contra mercatores, ad quarum requisitionem res fuerunt venditioni expositæ, possessoribus seu detentoribus rerum venditarum non vocatis, nec auditis; unde interdum post multa tempora venditiones ipsæ, sicut pluries accidit, in causis justissimis, per eventus judiciorum dubios, revocantur et annullantur, contra aliquos usus et laudabiles consuetudines nundinarum ipsarum, et de facto ipsæ res venditæ ab emptoribus, seu quibuslibet possessoribus et detentoribus auferuntur, et contra ipsos non vocatos, et non auditos, sententia contra mercatores lata executioni demandatur. Nec audiantur præfati possessores, seu detentores in contrarium, nisi per eos proponatur collusionem inter conquerentes et mercatores factam fuisse, seu novationem et accordum inter dictum conquerentem possessorem seu detentorem intervenisse, super re, per dictum possessorem, seu detentorem retinenda, quamobrem emptores timentes hujusmodi pericula se abstinere ab emptionibus nundinarum, et mercatores prædicti gravantur, opprimuntur, et plerumque ob defectum emptoris legitimi, suis debitis defraudantur, in eorum grave præjudicium, atque dampnum, et juris nostri lesionem non modicam, sicut dicant; supplicantes super hoc provideri de remedio opportuno. Cum igitur expediat, ut ea quæ fuerunt, pro securitate contrahentium antiquitus salubriter introducta, debitis observentur mensuris: et si forsitan præveniente quorundam astutia fuerant tempore prætermissa, quod sub regulis moderatis in statum pristinum revocentur.

Nos habita, eum dilectis et fidelibus gentibus nostris dies trecentes tenentibus, ac cum custodibus, cancellario et quam pluribus notariis dictarum nundinarum, cum advocatis et aliis peritis, nundinas ipsas frequentantibus, super præmissis deliberatione pleniori, ordinamus et edicto perpetuo statuimus,

Ut prædictis venditionibus adimpletis, servatis præscriptis solemnitatibus, nemo in regno nostro larem, siue domicilium fovens, aut alias moram trahens, post annum completum, a tempore confirmationis prædictæ quomodolibet audiatur, seu admittatur, sed infra annum in regno nostro, ut prædictum, habi-

ians, aut commorans, et foraneus, seu extra regnum nostrum habitans, et ab eo penitus se absentans, per annum continuum et integrum, ab initio subhastationum et proclamationum prædictarum computandum, infra biennium, a dictæ confirmationis tempore numerandum, ad impugnationem præfatæ venditionis rationabiliter audiatur et admittatur simul, et semel contra mercatorem et possessorem, seu detentorem rei venditæ, ut præferatur. Et si alter ipsorum adjornatorum defecerit, alter vero comparuerit, causa supersedebit in statu, contra comparentem, donec deficiens, seu in defectu positus, super utilitate defectus readjornatus fuerit; qui si dictum defectum purgaverit, contra ambos simul processus continuabitur, et perficietur, si vero defectum non purgaverit, utilitas actori, seu conquerenti adjudicabitur, talis, quod si diffinitivam conquerens, sive actor reportaverit, contra alterum, quemadmodum et antea solebat, executioni demandabitur contra ambos, realiter et in effectu emptori, tamen pretio emptionis seu venditionis per ipsum ad registrum soluto, ut antiquitus primitus, et ante omnia reddito per registrum. Post annum vero, omni incolæ regni nostri, et post biennium omni extraneo, seu foraneo dicti regni, ut prædictum est, super impugnatione dictæ venditionis, seu contractus, omnis audientia denegetur, et ex tunc in perpetuum emptor, seu ab eo causam habens, ac etiam mercator securi indesinenter permaneant et consistent.

Damus autem prædictis mundinarum ipsarum custodibus, cæterisque justitiariis nostris, aut eorum Loca-tenentibus et eorum cuilibet, tenore præsentium, in mandatis, quatenus ordinationem prædictam ab omnibus teneri faciant et servari, et ne quis prætextu ignorantie super hoc valeat excusari, prout expedierit debito publicari.

Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, præsentibus literis sigillum nostrum, pro diebus trecensibus ordinatum duximus apponendum.

Actum treccis in diebus. Anno Domini MCCCXLV<sup>o</sup>., mense septembri.

---

N°. 151. — ORDONNANCE sur la continuation provisoire des gabelles; l'abolition forcée des emprunts royaux; le droit de prises, exercé par autres que les princes du sang; la juridiction des maîtres des requêtes et des eaux et forêts; les enquêtes et les usures.

Notre Dame-des-Champs, 15 février 1545. (C. L. II, 238.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, roy de France, à touz ceuls qui ces presentes lettres verront. Salut.

Comme pour ce que à nostre cognoissance estoit venu, que la Gabelle du sel et les impositions de quatre deniers pour livre estoient moult deplaisans à nostre peuple, et que tant par icely comme pour les prevoz, fermiers, et les excessis nombre des sergez, et les commissaires envoyez par nostre royaume sur plusieurs cas, nostredit peuple se tenoit moult agrevez, nous eussions fait appeller pardevant nous, au jour de la feste Nostre-Dame Chandeleur derrenierement passée, les prelaz, barons, chapitres et bonnes villes de nostre royaume pour pourveoir à leurdit conseil sur lesdiz griez, au plaisir de Dieu et au proufit commun de nostre peuple, auquel leur feismes dire et exposer nostre entention en nostre presence. Sur laquelle eue deliberation par aucuns, puis il nous ont fait reponse bonne et gratieuse.

Seavoir faisons que nous consideranz la bonne volonté et grande affection que il ont eüe à nous ou temps passé, et encor ont, et les grans charges qu'il ont eu et soustenu especialement pour le fait de noz guerres. Desiranz nostre royaume mettre et tenir en bon estat au proufit de noz subgiez, avons ordené sur les choses dessusdites, et sur pluseurs autres qui sont venuës à nostre cognoissance, desquelles nostre peuple se tenoit agrevez, en la maniere que s'ensuit.

*Premierement.* Sur ce qui se doubtoient que la gabelle du sel, et les impositions fussent encorporées en nostre domaine, et qu'elles durassent à perpetuité, nous leur feismes dire et declarer que nostre entention n'estoit pas que lesdites gabelles et impositions durent à touzjours, et que elles soient mises à nostre domaine. Ainçois pour la deplaisance que elles font à nostredit peuple (1), vouldrions moult que par leur bon conseil et avis,

(1) Merlin en donne la raison, Nouv. Rep. V°. Scil. (Is.)



bonne voie et convenable fust trouvée, par laquelle l'en meist bone provision sur le fait de nostre guerre, et lesdictes gabelles et impositions fussent abatuës à touzjours mais, et parmy ladite voye, touz prevoz, fermiez fussent ostez, et les prevostez de ey en avant, fussent baillées en garde à bonnes personnes et souffisans (1).

(2) *Item.* Nous voullons et ordenons que touz empruns de nous, de nostre tres chiere compaigne la Royne et de nostre tres chier fils le duc de Normandie, cessent dès maintenant. Et que aucun ne soit par aucune maniere contraint de faire prest, se ce n'est de leur bon gré et volonté, sans aucune contrainte.

(5) *Item.* Des sergenz et sergenteries, nous voulons et ordenons qu'il soient touz ramenez à l'estat et au nombre ancien, selon les ordenances royauls autrefois faites sur ce, et noz seneschauls et baillis facent venir en leurs presences, touz noz sergens de noz seneschaucies et baillages au temps passé, et audit nombre les restraignent, soit, et lesdites bonnes genz ne voient que il soit très grant necessité de plus y en avoir, et que par le conseil desdictes bonnes gens, ils en laissent et eslissent des plus suffisanz, tant et en tel nombre comme bon leur semblera, en ostant les autres tout à plain desdiz offices. Et voulons et deffendons que nulz sergens, quelz que il soit, ayt puissance de sergenter en seneschauchie et baillage generalement, mais voulons que il ayent puissance, chascuns singulierement, de serganter par prevostez ou chastellenies, selon ce que à noz seneschauz et baillis semblera bon à faire par le conseil des sages du pays. Et si par aventure nous avons donné, ou donnons aucunes lettres au contraire, nous les rappellons dès maintenant, et mettons du tout au neant. Et au cas que aucun d'iceuls, à qui nous aurons donné lesdites sergenteries, ne voudroient, ou ne pourroient en leurs personnes faire leurs offices, et il auroit puissance de substituer; nous voulons que aucun substitut ne soit pris, ou regez, si ce n'est par le conseil des diz, ou de douze des plus suffisanz du pays, si comme dessus est dit: et que cilz qui sera substitut donne toute et autelle caution, et si grant, pardevant les seneschauz, ou baillis à qui il appartiendra, comme se il estoit pur sergent. Non contrestant qu'en noz dites lettres soit contenu, que cilz qui les establiront ayent donné caution pardevers nous, ou

(1) *V.* Loiseau, *Traité des offices*, liv. 5, ch. 1<sup>re</sup>, nomb. 67, 68, 69, 70, 71, etc. (Laur.)

aucuns de noz gens, et soient tenuz d'obéir aux seneschaux, ou baillis en toutes choses, ou se ce non, lesdiz seneschaux, ou baillis les ostant tantost.

(4) *Item.* Quant aux prises des chevaux, des charrettes, et des chevaux à chevauchier, aux prises des bleds et des avoines, et autres grains, et des vins, et des bestes et de tous autres vivres; pour lesquelles prises (1) nostre peuple s'est devers nous doluz griefment, et exposé plusieurs inconveniens qui de ce puent ensuir. Nous avons ordené et ordenons en cette maniere, que nuls fors de nostre lignage, ne autre, soient nostre lieutenant, connestables, mareschaulz, ou admiraulz, maistres de noz comptes, de nostre hostel, des requestes, d'iceluy, de parlement, ou de quelconques noz estaz, ou offices, princes, barons, ne chevaliers, facent aucunes prises en nostre royaume des choses dessus dites: et vouldons et deffendons que aucuns ne leur obéissent en cest cas, se ils ne payent deniers comptanz, ou pris que les choses vaudront, par communs cours, et que elles seront exposées en vente; et se aucuns s'efforce de faire contre leur volenté aucunes prises, nous vouldons que l'en ne soit tenuz d'obéir, ainçois vouldons que tels preneurs soient pris par la justice des lieux, où ils feront lesdites prises; et commandons à toutes les justices, par la teneur de ces lettres, que il les preignent, et mettent en prison sanz les rendre, se ce n'est par noz lettres passées par nous, et signées par secretaire, sanz relation d'autrui: et quant à ce vouldons et ordenons que chacun ayt autorité de faire office de sergent, pour les prene et les mettre en prison, sanz encouure en aucune maniere nostre offence: et quant aux prises des chevaux pour chevauchier, nous les deffendons sur la peine dessusdite à touz les dessusdiz, et aussi les deffendons à touz chevaucheurs et preneurs, se ce n'estoit ou cas que nous envoyrions nos chevaucheurs pour noz propres besoingnes, et que ils n'en puissent trouver nulz à loier: ou quel cas nous ne vouldons pas que il en puissent prene de leur autorité, mais parmi la justice des lieux, où lesdiz chevaux seront.

(5) *Item.* Toutes prises de chevaux de harnois, et de charettes nous deffendons à tous généralement, se ce n'est pour la necessité de nostre hostel, celuy de nostre tres chiere compaigne la Roine et de noz enfanz, ou quel cas nous vouldons que cil qui les pren-

---

(1) *F.* ci-dessus, notes sur l'ord. du 8 avril 1542. (Is.)

ront, ayent commissions de prenre, par lettres seellées de nostre seel, et signées de secretaire, sans relation d'autruy, et autrement que nul n'obéisse à euls.

(6) *Item.* Comme pluseurs de noz subgiez se soient doluz, de ce qu'il sont souvent travailliez pardevers les maistres de noz requestes, nous ordenons que les maistres des requestes de nostre hostel n'ayent pouair de nul faire adjourner pardevant euls, ne en tenir court, nè cognoissance, se ce n'est pour cause d'aucun office donné par nous, duquel soit debat entre parties, ou que l'en fist aucunes demandes pures personnelles, contre aucun de nostre hostel.

(7) *Item.* Par tele maniere ordenons que les maistres de nostre hostel, de nostre dicte compaignie, et de noz diz enfanz n'ayent aucune cognoissance de cause, se ce n'est de personnes de nostre hostel, ou cas que l'en leur feroit aucunes demandes pures personnelles.

(8) *Item.* Comme pour lettres de respiz et estaz, que nous donnons, et pluseurs autres, ou nom de nous, mesmement en faveur de ceuls, qui dient qu'il sont, ou veulent aller en noz guerres, pluseurs grands pertes, et domages viennent de jour en jour aux bons marchanz de nostre royaume, dont il nous desplaist: nous voulons et ordenons, que dores-en-avant nulz ne donnent nulz lettres d'estat, se ce n'est pour nous, ou noz lieutenanz. Et si par aventure aucuns autres de noz gens, ou officiers les donnoient, nous voulons, ordenons que nulz n'y soit tenuz à obéir, et avecques ce voulons, que ceulz à qui, nous, ou noz diz lieutenanz auront donné lesdites lettres d'estat, que d'icelles ne se puissent aidier, ne ne portent aucun proufit, se il n'estoient en leurs personnes en noz dites guerres, ou se par maladie, ou impotence de leurs corps, il n'estoient excusé, et que il y eussent suffisamment envoyé, selon leurs estaz.

(9) *Item.* Pour ce que pluseurs se deulent desdiz maistres de noz hostelz, de ce qu'il taxent pluseurs amendes excessivement, et en prennent grands prouïz, nous ordenons que nule amende ne soit taxée par euls, se ce n'est en nostre presence, quand nous orrons noz requestes.

(10) *Item.* Pour ce que nous avons oy pluseurs plaintes des maistres de noz yauës et forez, et de leurs lieutenanz, nous ordenons que de cy en avant il n'ayent nulz lieutenanz, et que en leurs personnes il cognoissent des exez et deliz commis en noz yauës et forez tant seulement; et ou cas que il feront aucun ad-

journer pardevant euls, nous voulons que ce soit à certain jour, et à certain lieu, et en la chastellenie dont l'adjourné sera, ou là où il aura meffait; et aussi voulons que les uns d'euls soient en un pays, pour entendre en leur office, et les autres és autres, joute l'ordonnance que nous en ferons seur ce.

(11) *Item.* Comme nous aions entendu, que noz seneschauz, baillis, prevoz, et leurs lieutenanz, és causes qui pendent pardevant euls, il retiennent aucune foiz pardevers euls l'audition, et l'examination des temoins, et aucunes foiz les commettent à leurs clerks et à leurs afins, dont plusieurs damages s'en ensuivent. Nous voulons et ordenons que de cy en avant aucuns de noz seneschauz, baillis, ou prevoz, ou leurs lieutenanz ne fassent faire enquestes (1), se ce n'est par commissaires bons et suffisans, et du consentement des parties, au cas que les parties seront de accort des commissaires; et se nous avons donné, ou donnons aucunes lettres au contraire, nous voulons que elles soient nulles, et de nulle valeur. Et pour ce que aucune foiz en nostre parlement viennent plusieurs querelles, qui sont de peu de chose, et aucune foiz de genz de petit estat, il nous plaist et voulons, que ou cas, où parties seront à accort, en nostre parlement, de prendre commissaire en leur pays, que il leur soit octroïé, afin que chascun puisse poursuivre sa cause, au mains de fraiz et de couz, et que par default de poursuite, ne laissent à poursuivre leur droit.

(12) *Item.* Pour ce que l'en a fait depuis peu de temps, offices nouveaux pour examiner tesmoins, nous voulons que touz telz offices soient ostez, et l'examination soit commise à bonnes personnes et suffisanz, ou à ceuls qui seront eslus du consentement des parties, si comme dessus est dict.

(13) *Item.* Touz commissaires donnez sur le fait d'usures, sur transgressions de monnoies, des ordonnances de noz monnoies traites hors de nostre royaume, et sur autres cas semblables, nous rappellons des maintenant, et ne voulons que il leur soit en riens obéy, par povoir, ou lettres que il ayent sur lesdiz cas, ou aucun d'iceuls. Si donons en mandement à touz les justiciers de nostre royaume, et à leurs lieutenanz, que noz dites ordenan-

---

(1) V. l'ord. de 1667, liv. XXI, des Descentes sur les lieux, des nominations et des rapports d'experts, et tit. 22, des Enquestes; et ci-dessus, l'ordon. de février 1527. (Is.)



ces, et chascunes d'icelles, en la maniere et fourme que cy-dessus sont exprimées, facent, gardent, tiennent, et accomplissent, et facent garder, tenir, et accomplir chascun en droit soy, sans faire, ou attempter en quelque maniere que ce soit au contraire.

Et voulons que en toutes les choses dessusdites, et chascunes d'icelles, chascun en droit soy, si come il li appartiendra, obéisse, sans autre mandement attendre de nous; et que nulz ne soit si hardiz de ycelle enfreindre, sur quanques il se puent meffaire envers nous.

En tesmoin de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres.

Donné à Nostre-Dame des Champs lez Paris, le 15<sup>e</sup> jour de fevrier, l'an de grace mil trois cens quarante-cinq.

N<sup>o</sup>. 152. — *ORDONNANCE du duc de Normandie, fils du Roi, et lieutenant, en vertu de la délégation de l'autorité royale, sur les monnaies.*

Aux tentes devant Aiguillon, 27 avril 1546. (C. L. II, 242.)

N<sup>o</sup>. 153. — *ORDONNANCE sur les eaux et forêts* (1).

Brunay, 29 mai 1546. (C. L. II, 245.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roys de France, à tous ceulz qui ces presentes lettres verront. Salut.

Sçavoir faisons que nous, par deliberation de nostre grant conseil, avons faites ordenances sur le fet de noz forez et des eaus, et de noz chers filz les dux de Normandie et d'Orléans, en la fourme et maniere qui s'ensient.

(1) La première est celle de 1219, tom. 1<sup>er</sup>, p. 158, de 1280, p. 666, juin 1319 *V.* notes sur l'ord. du 11 juillet 1555.—*V.* aussi celles de mai 1562, juillet 1576, mars 1588, avril 1592, avril 1402, mars 1515, mars 1516, janvier 1518, mai 1525, décemb. 1552, septemb. 1555, fév. 1554, décemb. 1555, juillet 1558, août 1575, janv. 1585, avril 1588, novemb. 1589, 1595 et mai 1597, mars 1619, décemb. 1659, et la fameuse ord. de 1669 encore en vigueur.

*V.* Saint-Yon et le recueil de Beaudrillart. Nouv. Rép. V<sup>o</sup> chasse, §. 5; Bois, §. 1<sup>er</sup>; garde-bois, sect. 1, §. 2. (ts.)

*Premierement.* Il y a dix mestres des forez et des eaues, dont les noms sont cy-dessous, lesquelz feront le fet desdites forez et eaues, és lieux cy-dessous nommez. Et selon ce que euls sont ordenez, et en la maniere que cy-aprés est dit. Et seront tous autres mestres et gruyers ostez par ceste ordenance. Et ne pourra nul autre faire le fait desdites forez et eaues és lieux dont mencion est faite cy-dessous, exceptez lesdiz mestres. Et est assavoir que yceuls mestres selonc ce que il sont ordenez feront ledit fait és lieux où il sont ordenez, sans ce que eulx puissent entreprendre les uns sur les autres.

(2) *Item.* Nous voulons et ordenons que ledit Bertaut soit chargiez et face venir les poissons des estangs des lieux dessusdiz pour nostre hostel, et les hostiex de nostre tres chiere compaignie la Roync, et de noz enfans. Et que des poissons qui seront profitables à vendre, dont profit ne seroit pas de les faire venir esdiz hostiex, ledit Bertaut recevra les deniers des poissons ainsi venduz, et les convertira en poisson de mer, qui vendront esdiz hostiex. Et ceste ordenance se fera miex et au plus profitablement qu'il pourra estre fait pour nous, par nos amez et feauls gens de nos comptes à Paris.

(5) *Item.* Tout l'argent qui sera levé desdites forez et bois. sera baillié et delivré à Jehan Poillevillain, pour tourner et convertir és chars et poulailles desdits hostiex, et és autres choses à luy commises, par l'ordenance de nosdits genz.

(4) *Item.* Les mestres des forez dessusdiz, selon ce qu'il sont ordenez, enquerront et visiteront toutes les forez et bois qui y sont, et seront les ventes, qui y sont à faire, eù regard à ce que lesdites forez et bois se puissent perpetuellement soustenir en bon estat.

(5) *Item.* Aucun desdiz mestres, pour cause desdites forez et bois, ou d'enquestes, ou de rentes, ou d'autres causes quelles que elles soient, ne pourront prendre droiz, ou proffiz aucuns, exceptez leurs gages de dix sols par jour, et cent livres par an, fors tant seulement quand euls yront hors pour faire le fait desdites forez et eaues, que eulx prendront par jour quarante sols tournois. Et de ce leur seront deduiz et rabataz leurs gages dessusdiz et pensions, selon ce qu'il a esté accoustumé où temps passé, sus peine de perdre leurs services ou offices.

(6) *Item.* Aucun desdiz mestres ne pourra penre merrien, ne busche pour édifier ou ardoir, excepté quant il sera près d'au-

eune forest, pour faire son fait, que il en pourra prendre pour son chauffer, ou lieu, où il sera près d'icelle tant seulement.

(7) *Item.* Aucun desdiz mestres, ou autres officiers des forez et des caues, ne pourront penre dores-en-avant robes, ne pensions d'aucuns seigneurs, ou dames, ne aucunes maisons à ferme, ne à vie, de abbez, prieurs, ou d'autres qu'ill soient.

(8) *Item.* Aucun grurier ne fera dores-en-avant aucun fait de forez. Quar euls sont tous osterz, comme dessus est dit.

(9) *Item.* Verdiers, ou chastellains, ou mestres sergenz de forez, ne pourront faire dores-en-avant aucune vente, se ce n'est du commandement desdiz mestres, qui y sont ordenez, és lieux de là où il seront. Se euls n'auront cognoissance de cause, fors que des prises faites par euls, et par les sergenz qui seront dessous euls, jusques à la somme de soixante sols, tant seulement. Et se aucun se veult douloir desdiz verdiers, chastellains, mestres sergenz, du fait desdites forez, il en pourra appeller devant les mestres desdiz lieux, qui li en feront raison. Et se il avenoit aucun cas dont il sembleroit que l'amende deust monter plus de soixante sols et que lesdiz verdiers, chastellains ou mestres sergenz ne vousissent avoir mis que à soixante sols, quant les mestres des lieux vendront pour visiter et enquerir, euls pourront icelles amendes mettre au neant, ou les retauxer à plus grant somme, pour le prouffit du seigneur, selon ce que le cas le requerra, et que par raison bon leur semblera.

(10) *Item.* Aucun desdiz verdiers, chastellains et mestres sergenz ne pourront dores-en-avant avoir lieutenant, se ce n'est tant seulement pour recevoir l'argent de leur recepte, ou de leur fait, qui sera deû à Nous pour cause desdites forez. Et se il font le contraire, lesdiz mestres les pourront oster, et punir, selon ce que il verront qu'il sera à faire, excepté toutesvoies ceuls qui sont demourant en nos hostieux, et de nosdiz enfans.

(11) *Item.* Se esdites forez, ou bois, avoit aucuns sergens, qui ne se cogneussent ou fait, ou ne fussent profitables, ou ne se portassent à point, lesdiz mestres les pourront oster, et punir selon l'article precedent.

(12) *Item.* Les officiers qui servent en nosdits hostieux, et de nosdiz enfans seront tenus de respondre du fait de leurs lieutenans, se il y avenoient aucune mesprison, tout aussi comme se eulz meismes avoient fait le meffait en leurs personnes.

(15) *Item.* Aucun desdiz mestres ne pourra aucune personne approchier (1) de ce dont la congnoissance li appartient jusques à tant qu'il en soit bien enfourmé.

(14) *Item.* Quant il voudra aucun approchier, il l'orra en ses bonnes raisons et deffences, et ne le pourra traire hors de sa chastellenie. Et des sentences que donnent lesdiz mestres, l'en ne pourra appeller fors devant nous.

(15) *Item.* Aucun desdiz mestres desdiz forez ne pourra vendre, ne bailler aucunes ventes des forez à aucun de son lignage, conjoint par mariage, ne à gentilhomme, ou nostre officier, advocat, ou clerc beneficié.

(16) *Item.* Les verdiers, chastellains ou mestres sergenz seront tenuz à rendre compte de leurs fais des forez deux fois l'an, pardevers lesdiz mestres. C'est assavoir en Normandie, cinq semaines ou un mois avant Pâque, et cinq semaines ou un mois avant la Saint Michiel, et és autres pays semblablement, avant l'ascension et avant la Toussains. Et lesdiz mestres seront semblablement tenuz de envoyer pardevers les seneschaux, bailliz et receveurs, par les temps que dessus est dit, les ventes nouvelles que il auront faites, les rentes, pasnages, herbages et exploiz des forez ordinaires qui sont accoustumez à rendre par comptes des seneschaux et bailliz, afin que avant les termes de compter, les baillis et receveurs les puissent mettre en leurs comptes. Et seront lesdiz mestres aux comptes, quant les bailliz et receveurs rendront compte du fait desdittes forez, afin que eulx rendent bien tout ce que il devront rendre.

(17) *Item.* Les marchandz des bois et forez se pourront faire payer de ce qui deü leur sera, à cause desdiz bois, par lesdiz mestres, ou par quelconques autres justiciers que bon leur semblera des chastellenies, où seront leursdiz bois.

(18) *Item.* Lesdiz mestres seront tenus de chascun an, rendre compte en la chambre des comptes, tant du fait de leurs enquestes, comme d'autres choses dont il s'entremettront touchant le fait des forez et des caues, excepté de ce qui sera rendu par compte de seneschaussée, ou de baillie.

(19) *Item.* Nous ne donrons dores-en-avant aucuns usages en noz forez, quar de tant comme de nous donnons de usages, se

(1) *Atteindre*, terme encore usité dans les arrests et sentences renduës au criminel, où le condamné est déclaré *atteint* et convaincu. (Laur.)



demeurent noz forez, où Nous sommes grandement domma-giez.

(20) *Item.* Que lesdiz mestres ne accomplissent, ne delivrent aucunes lettres de don à heritage, à vie ou à voulenté, ou à une foiz, se euls ne sont passez par la chambre des comptes.

(21) *Item.* Pour ce que nous avons donné à pluseurs person-nes la chace d'aucunes de noz forez, pour chacier à toutes bes-tes, lesquelles personnes ont donné et donnent à autres leurs-dites chaces en icelles, ordené est que nulz ne pourra chacier, si ceulx à qui il sont donnez n'y sont, ou leurs gens, et que ce soit pour euls et en leurs noms.

(22) *Item.* Ainsi comme nous avons ordené que les mestres de noz forez ne prendront nuls droiz, fors que leurs gages et pen-sions dessusdiz, ainsi voulons nous que nulz de noz bailliz, vi-contes, receveurs, verdiers, sergenz, ne autres, qui s'entremettent des forez, ne preignent dores-en-avant nulz droiz, ne émolumens pour cause desdites forez, ou ventes, en quelque maniere que ce soit, excepté tant seulement, que lesdiz mestres verdiers, mes-tres sergenz et autres prendront leurs droiz qu'il ont accoustumé à prendre, des prises qu'il feront en leurs personnes tant seule-ment.

(23) *Item.* Dores-en-avant nulz desdiz mestres ne pourront faire sergenz à tenre perneaux, filez, ne autres hernois touchanz garennnes, se ne sont les sergenz de noz forez, ou autres de noz sergenz. Et se aucuns en sont faiz, nous voulons qu'il soient ostez.

(24) *Item.* Que s'il avoit aucuns sergenz instituez, oultre l'ordonnance des forez, où il seroient establiz, ou qu'il preignent plus granz gaiges qu'il ne souloient avoir, ou qu'il y eût plus de sergens qu'il ne soit necessaire, nous voulons qu'il soient ostez, et les gages retranchez et ramenez aux gâges anciens.

(25) *Item.* Pour ce que noz marchanz des forez ne soient grevez, nous voulons que quant il yront devant les receveurs, pour applegier leurs marchiez, et il convenist qu'il s'obligassent en lettres de tabellion, il ne paieront pour seel et pour l'escrip-ture de la lettre, que trois sols.

(26) *Item.* Li sergent qui les excuteront, s'il deffuilloient de payer, ne prendront par jour que trois sols.

(27) *Item.* Li clerks des bailliz, receveurs et vicontes ne prendront pour lettre, ou cedula de quittance de chascun payement que douze deniers.

(28) *Item.* Les principaux marchans de noz forez pourront faire mener et charroyer leurs denrées des bois par tout païs, sans en payer travers, ne peage.

(29) *Item.* Combien que les marchanz qui prennent les paissons et pasnages de nozdittes forez, ayent accoustumez à avoir toutes les forfaitures et amandes, qui eschient pour ceste cause, nous voulons que dores-en-avant, nous y aions la moitié, et ledit marchant l'autre, afin que nostre droit et le droit desdiz marchanz soient mieux gardé, et afin que nulz ne s'en puisse exempter souz l'ombre de ce dores-en-avant.

(30) *Item.* Que nul verdier, mestre sergent, ou aucun autre sergent des forez ne puisse marchauder és poins, ne és mectes, ne és gardes de leurs offices.

(31) *Item.* Que aucuns bailliz, seneschaux, receveurs, prevoz, vicontes ou autres officiers quelzconques dores-en-avant ne congnoissent ne s'entremettent en aucune maniere, du fait des forez, fleuves, rivières, et garennes, ne de chose qui en dépende, mais se aucune chose en ont encomencié, qu'il renvoyent la cause, ou causes, en l'estat où eile est, pardevant les mestres des forez, commis au païs dont il seront, pour en jugier et déterminer, si comme de raison sera.

(32) *Item.* Nous voulons et ordenons, que tous les deniers qui sont denz pour vente de bois, pour exploit de justice, ou par autre cause, de termes à venir, lesquies les mestres des forez particulier, et li gruyer de Champagne devoient recevoir, et dont ilz fussent chargez de compter, lesquies nous avons ostez par ceste presente ordenance, que les receveurs des lieux les reçoivent, et que lesdiz maistres et gruyer en baillent les escrips ausdiz receveurs, et que lidit marchand et ceuls qui les devront en entrent és mains desdiz receveurs dès maintenant : et se aucun estoit contredisant de faire les choses dessusdittes, que lesdiz mestres les contraignent à le faire.

(33) *Item.* Chascun desdiz mestres fera puepler les estangs des païs qui leur sont baillez, et se il leur faut argent pour ce faire, il le prendront sur leurs exploiz, se tant en ont, et se defaut y a, il les prendront sur les ventes de nos bois, ou il vendront bois à argent comptant au moins de dommage que il pourront pour nous.

(34) *Item.* Pour le fait des eaux et des forez est ordené en la maniere qui s'ensuit. Les mestres des forez dessusdiz visiteront les

estangs des lieux, où il sont ordenez, et iceuls feront mettre en estat et puplier, et mettre de lien en autre, et les feront peschier en saison et en temps, et ceux qui seront profitables pour noz hostiex de nostre tres chiere compaignie et de nozdiz enfans, delivreront à Bertaut Bardilly, et les autres profitables pour estre vendus, vendront, et les deniers desdiz poissons venduz, baudront et delivreront audit Bertaut Bardilly, pour payer le poisson de mer desdiz hostiex.

(35) *Item.* Quant aux rivieres, l'en tendra les vieilles ordonnances, lesquelles les mestres dessusdiz feront publier par les lieux et bonnes villes là où il sont ordenez, ainsi que nulz ne les puisse ignorer.

(36) *Item.* Aucuns desdiz mestres ne pourront faire commettre sergenz en autres lieux que és lieux là où il sont commis.

(37) *Item.* Des petiz estangs qui sont à nous et à nosdiz fils, de petite valuë, et semblablement des petiz buissons qui coustent à garder, lesdiz mestres les pourront bailler à ferme, si comme bon leur semblera, appellé avecques eux, le bailly, le procureur des lieux où il seront, ou leurs lieutenans, ou l'un d'euls, et des bonnes gens et mieux notables, sans les bailler à nulz gentilzhommes, ne à autres noz officiers, ne de nozdiz enfans.

(38) *Item.* Nulz baillis, ne chastelains n'auront dores-en-avant nul usage de pescher, ne de chauffer, se ce n'est pour eschauffer les cheminées de noz chastiaux. Et ce qu'il leur en faudra, il prendront par les mains des mestres de noz forez.

(39) *Item.* Se noz grenetiers ont besoing de bois, pour les reparacions de noz chastiaux, il ne le pourront prendre en noz forez, fors que par la main desdiz mestres.

(40) *Item.* Lesdiz mestres gouverneront noz estans, comme dit est, et touz autres gouverneurs, tant ceulz de noz estans de Moret, comme autres, nous voulons qu'ilz soient ostez.

(41) *Item.* Pour ce que nostre peuple a esté moult grevé par les sergenz des eaües, et que plusieurs grans clameurs en sont venus des grans excès qu'il ont fait, nous voulons et ordenons, que de cy à un an, nulz sergenz de eaüe ne soient faiz, en rappelant du tout ceulz qui faiz ont esté, et voulons que de tout ce qu'il ont receu, il viennent compter en la chambre de noz comtes à Paris, et ainsi chascun desdiz mestres és pays où il sont ordenez, s'enformeront le plus loyalement qu'il pourront, des

deniers qu'il ont reçû, et tout ce qu'il trouveront qu'il auront levé pour ceste cause, il envoyeront à nozdittes gens des comptes, pour faire contraindre ceuls qui les auront levez où cas qu'il n'en monstrent leur paye, et comment il les auront baillez par-devers nous, ou noz tresoriers: et avecques ce se aucun se veut douloir desdiz sergenz, lesdiz mestres, chacun ou lieu où il est ordené, en feront bon droit. Et ne pourra nulz desdiz mestres faire sergenz desdites eaües l'année passée, en nul païs, fors chacun au lieu où il est erdonné. Et y fera l'en le moins de sergenz que l'en pourra bonnement, afin que nostre peuple ne soit grevez. Et chacun sergent qui sera fait, douira caution, avant toute cavre, de deux cent livres tournois, de loyalment faire son office. Et chacun desdiz mestres qui lesdiz sergenz feront, respondra pour lesdiz sergenz des excés qu'il feront, jusques à ladite somme, ou cas que lesdiz pleges qu'il prendront ne seroient solvables.

Toutes les choses dessusdites, et chascune d'icelles, nous voulons estre gardées et tenuës sans corrompre en aucune maniere.

Mandons et commandons à noz amez et feauls les mestres de noz forez, et à chacun d'eulx, et à tous nos seneschaux, baillis, receveurs, vicontes, prevoz, chastellains, verdiers et sergenz, que les choses dessusdites, et chascunes d'icelles, tiennent et gardent, facent tenir et garder, chacun en droit soy, sans corrompre en aucune maniere. Et deffendons aus mestres de noz forez, et à chacun d'eulx, que dores-en-avant, à lettres qui leur vieignent au contraire, il n'obéissent en aucune maniere, se elles ne sont commandées de nous, signées par l'un de noz secretaires, seellées de nostre scel, et passées par nosdites genz des comptes.

En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres.

Données à Brunay, le 29<sup>e</sup>. jour de may, l'an de grace mcccxlvi.  
Par le Roy à la relacion des gens des comptes.



N<sup>o</sup>. 134. — ORDONNANCE *sur la composition de la Chambre des comptes.*

Maubuisson, 14 décembre 1346. (C. L. II, 251.)

DE par le Roy, chancelier, nous avons ordené qu'en la chambre de noz comptes à Paris, aura trois clerics et quatre laiz, maistres de noz comptes, et douze clerics sous eux, pour veoir, et corriger nosdits comptes, et un clerc en nostre trésor.

Si vous mandons que iceux vous instituez en nostreditte chambre et nostredit tresor en la maniere dessusditte, aux gaiges, prouffiz et émolumens accoustumez, ostez tous autres maistres et clerics qui paravant y estoient instituez, auxquels ostez nous entendons à pourveoir de bons et convenables estats, selon leur bon port et service du temps passé.

Donné à Maubuisson-les-Pontoise le quatorzième jour de decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-six.

N<sup>o</sup>. 135. — MANDEMENT *par lequel le Roi déclare qu'il a droit de battre monnaie, et d'en fixer le cours* (1).

Paris, 16 janvier 1346. (C. L. II, 254.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roys de France. Au seneschal et receveur de Beaucaire, ou à leurs lieutenans, Salut.

Nous ne povons croire que aucun puisse ne doit faire doute, que à nous et à nostre Majesté royal n'appartiengne seulement et pour le tout, en nostre royaume, le mestier, le fait, la provision et toute l'ordenance de monnoie, et de faire monnoier teles monnoyes, et donner tel cours, pour tel prix comme il nous plaist, et bon nous semble pour le bien et proufit de nous, de nostre royaume et de noz subgiez, et en usant de nostre droit. Et pour ce que il nous avait esté rapporté que en nostredict royaume, tout communement se mettoient et prenoient toutes monnoies d'or et d'argent de quelques coings que il fussent, tant du nostre, comme d'autrui, et mettoit chascun sur lesdites monnoies, tant d'or comme d'argent, tel pris comme il li plaisoit,

(1) Il paraît résulter de cette ordonnance, que le Roi était seul en droit de battre monnaie dans son royaume. — Hen., Abr. chr. — (Dec.)

V. Nouv. Rép., V<sup>o</sup>. Bar. (Is.)

et à la volenté, dont l'un decevoit et defaudoit moult souvent l'autre.

NEANTMOINS par grant clameur des marchandz et d'autre pueple de nostredit royaume et d'ailleurs, est venuz à nostre cognoissance, que pluseurs malicieuses genz et cauteleus, en venant presomptueusement contre nostredit cry et deffense, et pour decevoir et defrauder les bons marchandz et les autres bonnes genz, qui ladite fraude pas ne cognoissent, prennent encore et mettent toutes monnoyes d'or et d'argent, en leur donnant tel prix comme il leur plaist, et greigneur que il ne vallent, ne ne puissent valoir, de chascun jour croissent et montent le prix à leur volenté, et meismement esdiz denier d'or à la chaiere, en tele maniere que par leurdicte fraude et malice, noz monnoies ne puevent avoir ferme priz, ne estable, dont il advient chascun jour que quant li bon marchandz vendent leurs denrées à certain priz, selon la valuë de la monnoie qui court au jour de la vente, et iceux marchandz donnent aucun terme de leur payement, le priz desdictes monnoies est si creu par les voies dessusdites, avant ledit payement, que lesdiz marchandz perdent une grande partie de leur debte, et toy receveurs meismes, prins et mis, si comme nous attendons lesdites monnoyes deffenduës.

Si avons grant merveille comment aucun ose prendre, si fol hardement ne si grant outrage, car il n'est pas doute qu'en ce faisant, il ont forfait et encourru envers nous les corps et les biens, à nostre volenté, et avons juste cause de les en faire punir toutesfois que il nous plaira. Et combien que nous en doions avoir très grand deplaisance, et qu'à l'égard de ladite punition peussions dûment proceder dès maintenant, toutesfois par les griez que il ont souffert pour cause de noz guerres, nous n'avons pas voullu encore garder rigueur en cest cas contre eulx, ainçois les voullons plus sommer et aviser de leurs defautes.

Pourquoy nous vous mandons, que vous faciez encores crier et deffendre solemnelment par touz les lieux notables de votre jurisdiction, que aucun, sur peine de forfaire les corps et les biens à nostre volenté, comme autrefois, ne soit si hardiz que il prengne, ne mette aucune monnoie d'or, ou d'argent, quelle que elle soit, de nostre coing, ou de quelque autre, pour aucun priz, exceptez lesdiz deniers d'or à la chaiere, pour le priz de seize sols Parisis sanz plus, et les doubles noirs pour deux petiz Parisis, ainçois soient toutes les autres mises au marc pour billon. Et faites bien exposer et exprimer par ledit

ery, toutes les choses dessusdictes, et especialement que si aucun de quelconques estat que il soit, en est dores-en-avant trouvé coupables, nous n'en entendons faire aucune grace, ne remission, ne aussi du temps passé.

Et de nostre autorité et poyoïr royal, nous ordenons et establissons par ces presentes lettres, que touz les meubles de touz ceuls qui pourront estre attainz, ou conuaincez, que aucunes desdictes monnoyes deffendues ayent mis, ou pris de puiz ledit criz, soient dès lors acquis et confisquezz à nous, et levez et exploitez pour nous, et apportez à nostre trésor. Et en outre-plus retenons à les punir autrement à nostre volonté. Et à toi receveur, deffendons et enjoignons sur les peines dessusdictes, que aucun n'en reçoive et mette pour aucun priz.

Et dès maintenanz pour ce que nous puissions miex sçavoir les coupables, nous voulons que vous deputez par touz les lieux de vostre diete jurisdiction, où vous verrez que bon sera, bonnes personnes et loiaux, dont vous ayez cognoissance, et puissiez respondre, tant comme vous semblera, lesquies puissent penre toutes lesdites monnoyes deffenduës, que il trouveront mettant et prenant, et lesquels soient tenuz à vous rapporter les monnoyes que il aront prises, et les noms des personnes, sur qui il les aront ainsi prises, afin que nous puissions penre lesdiz meubles, et que vous nous en puissiez certifier, pour pourvoier en outre sur la punicion d'iceuls, si comme bon nous semblera : et pour ce que lesdictes personnes qui ainsi seront par vous deputées, en soient et doivent estre plus diligenz, nous voulons que toutes les monnoies que il aront prises, et à vous rapportées, que vous leur bailliez et delivrez la quinte partie, et que les autres quatre parties, avec lesdiz meubles, et le rapport que il vous aront fait, vous envoyez tantost en nostre tresor à Paris, en signifiant à nos amez seaulx conseilliers les abbez de Saint Denis et de Mairmoutier et de Corbie, generaulx deputez de par nous sur nos besoingnes à Paris, et à nostre tresorier. les sommes, et les pieces de monnoies. que vous avez envoïées, avec la copie dudit rapport des deputez de par vous, comme dessus est dit. Et gardez bien chascun en droit soy, que vous soyez si diligenz de toutes les choses dessusdictes, que dores-en-avant si grant outrage ne soit fait contre nostre deffense, car nous nous en prenrons à vous, et vous en punirions en tele maniere, que touz autres y devoient

prendre exemple. Et soyez certainz que nous y avons mis et mettons tele provision que nous en pourrions toujourns sçavoir la verité.

Donné à Paris le seize jour de janvier, l'an de grace mil trois cens quarante-six.

Par le Roy, à la relation du conseil.

N<sup>o</sup>. 136. — DÉCLARATION (1), *par demande et par réponse, sur des questions nées à l'occasion de l'ordonnance des monnaies.*

Enregistrée au parlement le 12 février 1546. (C. L. II, 193, note.)

N<sup>o</sup>. 137. — LETTRES portant abolition de la confiscation de biens, en faveur des bourgeois de Béthune.

Vincennes, février 1546. (C. L. IV, 145.)

N<sup>o</sup>. 138. — MANDEMENT portant que les sergens et soldats employés à la garde des châteaux sont justiciables, en première instance, des chastelains; en appel, des sénéchaux; et en second appel, du Roi (2).

Mondidier, 1<sup>er</sup> mai 1547. (C. L. II, 261.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France : au seneschal de Beaucaire, ou à son lieutenant, salut.

Nos chastelains de nos chasteaux de Beaucaire, d'Aigues-

(1) Il n'y a de remarquable dans cette ordonnance que la forme, qui a de l'analogie avec la loi des 12 et 15 mars 1794, sur la loi du 17 nivôse an 2. (Is.)

(2) C'est le premier exemple d'établissement de la juridiction militaire, qui s'est depuis étendue jusques sur les non militaires. — Loi, 15 brumaire, an 5. — Arrêt de cassation sur l'embauchage, 22 août 1822. (*Idem.*)

Depuis l'establissement des communes, les bourgeois des villes se gardèrent eux-mêmes pendant la paix. Ils n'avaient des garnisons, qu'en guerre, et lorsqu'ils étaient menacés de sièges. Cependant lorsqu'il y avait des chasteaux dans les villes frontières, nos rois, comme on le void par ce mandement, y mettoient des chastelains pour y commander, lesquels avaient sous eux un petit nombre de sergens ou de soldats qui estoient à la solde du Roy, mesme en temps de paix.

Charles VII ayant institué quinze compagnies d'ordonnances, il en envoya en garnison dans les villes, des brigades de vingt ou de trente gendarmes. Et de-



mortes, de la Tour d'Avignon, de Rochemore, et d'autres chasteaux assis en vostre seneschaucie, sur les frontieres de nostre royaume, nous ont monstré, en complaignant, que comme nous leur avons donné la garde desdits chasteaux, avec certain nombre de sergens en chacun châtel, et il soit ainsi que quand aucun, ou aucuns desdits sergens se messont par aucune maniere, lesdits chastelains, et chacun d'eux, si comme il leur appartient, ayent la premiere cognoissance desdits sergens, et vous seneschal dessusdit en ayés la seconde, en cause d'appel, et nous, ou nostre député de par nous, en ayons la tierce, en cause de second appel, et aussi lesdits sergens ayent leurs juges ordinaires tels comme il leur appartient pour eux corriger; neantmoins aucuns juges, ou autres justiciers de ladite seneschaucie s'efforcent d'avoir cognoissance de cause sur lesdits sergens, ou sur aucun d'iceux en leur grand grief, prejudice et dommage, si comme ils dient, suplians que sur ce leur vüillions pourvoir de remede convenable.

Pourquoy nous vous mandons, eüe consideration aux choses dessusdites, s'il est ainsi, que vous ne laissiez molester, ne contraindre lesdits sergens, ne aucuns d'eux à répondre d'aucun cas, devant autres juges, ou justiciers temporels, que pardevant lesdits chastelains, suivant l'usage, et coûtume approuvée, et par la maniere accoutumée: mais si aucune chose estoit au contraire, si la remettés, ou faites remettre, sans delay, au premier estat et deub, nonobstant lettres subreptices impetrées, ou à impetrer au contraire.

Donné à Mondidier le premier jour de may, l'an de grace mil trois cens quarante-sept.

puis l'establissement des sergens d'armes, qui fut fait par le roy Philippe Auguste, les chastelains envoyez dans ces chasteaux furent pris de ce corps, comme on le voit dans l'ord. du 8 avril 1542.

Louis XI, engagé dans de longues et fâcheuses guerres, fut obligé de mettre dans ses villes, de plus fortes garnisons. Louis XII, François I<sup>er</sup> et Henry II les augmentèrent. Et enfin, sous Henry IV, les habitans d'Amiens, qui avoient offert de se garder eux-mesmes, s'estant laissez surprendre par P. Carrero, gouverneur espagnol, nos Rois pour le bien de l'estat, ont mis depuis dans leurs villes des garnisons aussi nombreuses qu'ils l'ont jugé à-propos, et ils n'en ont plus voulu laisser la défense aux bourgeois. (Laur.)

N<sup>o</sup>. 139. — ORDONNANCE (1) *sur les monnaies.*

Paris, 21 juillet 1547. (C. L. VI, 265.)

---

N<sup>o</sup>. 140. — LETTRES *portant permission à ceux des bourgeois et habitans d'Aire, qui seront reconnus par le maire être bons et loyaux, de porter en voyage des armes défensives.*

Saint-Christophe en Hallatte, octobre 1547. (C. L. III, 509.)

---

N<sup>o</sup>. 141. — ORDONNANCE *sur les formalités de la complainte.*

Au parlement de la Saint-Martin d'hiver, 1547. (C. L. II, 266.)

PHILIPPUS, Dei gratiâ, etc. Omnibus justiciariis nostris salutem.

Ex relatione dilectorum et fidelium gentium, nostrum præsens parlamentum tenentium, intelleximus quod licet de stilo et usu ab antiquo approbatis, cum literæ nostræ in causâ novitatis, vobis, seu vestrum alicui, per aliquem conquerentem, seu dicentem se turbatum in sua possessione, seu saisina de re aliqua indebite, et de novo, committuntur, aut etiam diriguntur, debent dictas literas exequendas alicui vestro servienti tradere, et eidem committere per vestras literas sententiales, ut partes ipsas super locum contenciosum, si casus sit talis, quod sit opus inspectione, seu veuta convocaret, seu adjornaret, ut ipsis ibidem executionibus, actor qui ipsas literas impetravit, suam querimoniam, secundum dictarum seriem literarum, facere contra ipsum reum, seu defensorem; qua facta reus ipse deberet statim se opponere, vel cedere, et oppositione facta, ipse serviens deberet ipsum reum compellere ad loca ressaisianda, si aliquid inde fuerit levatum, seu ablatum, aut alias explectatum, antequam ipsum ad oppositionem reciperet, locis vero ressaisitis deberet idem serviens capere debitum, seu rem contenciosam, in manu nostra tanquam superiori, et per eandem manum factâ recedentiâ, si et ubi esset facienda, diem certum coram iudice competente assignare, et hæc omnia deberet facere idem serviens uno die, imo una hora, sine aliqua figurâ judicii, cum ipse in

---

(1) Elle ne diffère guère des précédentes. (Is.)

prædictis, non judicis, sed fere meri executoris fungatur officio.

Vos nihilominus, seu plures vestrum, dictos stilum, usum, et observanciam licet utilem, justam et rationabilem temere contempnentes, seu negligentes, lites ipsas protelando, cum vobis dicte literæ per ipsum impetratorem offeruntur, ut est dictum, ipsum reum coram vobis in judicio ad diem certum, et interdiu nimis longum, facitis adjournare, visurum dictas literas executioni demandari, qui reus fugere cupiens, ut est moris, diem petit consilii, quem cum habuit, diem petit ventæ in aliâ dilacione, et nonnumquam ipse reus calumpniosus volens fugere, non solum petit dilaciones prædictas, imo contra dictas literas, seu procuratorem actoris, surrepciones et alias dilaciones, seu exceptiones dilatorias, declinatorias, loci, vel temporis, aut alias frivolas et derisorias; ex quibus lites, quæ in casu novitatis maxime deberent esse breves, efficiuntur immortales, imo vix potest usque ad litis-contestationem deveniri, in magnum gravamen et dispendium subditorum.

Hinc est quod vobis, et vestrum cuilibet, prout ad ipsum pertinuerit, præcipimus et districtè injungimus (1),

(1) Anciennement l'huissier, ou le sergent, qui estoit executeur d'un mandement, ou complainte en cas de saisine et de nouvelleté, devoit appeller les parties pardevant luy sur le lieu. Et la complainte par le complainant, si l'autre partie en parlant, se confessoit dessaisie, ou confessoit avoir mis l'empeschement, ou qu'elle ne s'opposast point, l'executeur ressaisissoit le complainant, et en le restablievant, ostoit l'empeschement, et assignoit jour pour voir confirmer son exploit, et depuis la partie n'estoit plus reçûë à opposition. Mais si la partie disoit que ce qu'elle avoit fait, avoit esté en usant de son droit, et qu'elle contendoit posseder ladite chose, alors pour raison du debat, la chose estoit mise en la main du Roy. V. l'auteur du Gr. Coutumier, liv. 2, chap. 22, p. 146; l'ancien stile du parlement, part. 1<sup>re</sup>, ch. 18, §. 4; et le ch. 11 de la Coutume de Lille; l'ord. de François 1<sup>er</sup>, de 1559, art. 61, 62, 63; et celle de Loüis XII, de 1512, art. 51, 52, 55, etc.

Quand la chose contentieuse estoit mise en la main du Roy, on examinoit laquelle des deux parties avoit jöüi par an et jour. Et celle des deux qui prouvoit sa dernière jöüissance d'an et de jour, estoit maintenuë dans sa possession et saisine. Et si aucune ne prouvoit clairement qu'elle avoit jöüi pendant l'espace d'un an et d'un jour, ou si le cas estoit douteux, on donnoit la jöüissance par provision à celle des deux qui avoit le droit le plus apparent. Ce qui est très-bien expliqué par M. Loisel, Institutes coutumieres, liv. 5, tit. 4, reg. 9, 10, 11, 12.

Selon le droit romain, quand quelqu'un avoit été expulsé, par force ou par violence de son héritage, le preteur luy donnoit dans l'année l'interdict *unde vi*,

Quatenus dilaciones prædictas et alias superfluas et frivolas penitus resecantes, dictos observanciam, stilum et usum antiqui-

pour recouvrer la possession qu'il avoit perdue. Et après l'année il ne luy donnoit plus que l'action, *in factum, de eo quod ad adversarium pervenerat. L. 1<sup>a</sup> in fine dig. Unde vi, leg. 15, de oblig. et actionibus.* Ce qui estoit conforme à l'édit de ce magistrat.

À l'exemple de cet interdit, dont il est parlé dans quelques interprétations de loix du Code Theodosien, on establît anciennement en France, que celui qui avoit usurpé par violence un heritage, n'en devenoit le possesseur, que quand celui qui avoit esté spolié, laissoit passer un an et un jour sans faire aucune poursuite.

Et de là vient que par la loi salique il est décidé, que *si quis migraverit in villam alienam, et ei aliquid infra duodecim menses, secundum legem, contestatum non fuerit, securus ibidem consistit, sicut et alii vicini.* V. les interprétations du Code Theodosien, tit. *Unde vi*, et tit. 47 de la loi salique, art. dernier.

Il n'y a donc constamment nul doute, que cette disposition de la loi salique n'ait esté pratiquée en France sous la première et la seconde race de nos Roys. Mais sous nos Roys de la troisième, on establît un droit nouveau, et l'on distingua les possessions, en les divisant en possessions de fait, ou naturelles, et en possessions de droit, ou civiles. V. l'auteur du Grand Coutumier, p. 140, lig. 24.

Par la possession de fait, ou naturelle, on entendit la simple détention d'un immeuble.

Et par la possession de droit, ou civile, on entendit d'abord toute possession continuée par an et jour, quand bien mesme elle auroit esté acquise, par force, ou violence.

Mais dans la suite, on entendit par la possession de droit, ou civile, une possession continuée pendant une année et un jour, et acquise *non vi, non clam, non precario*, ce qui fut pris de l'interdit *uti possidetis* du droit romain. V. Beaumanoir, Coutumes du Beauvoisis, ch. 52, p. 168, et l'auteur du Grand Coutumier de France, liv. 2, ch. 21.

Ces deux possessions differoient;

En ce que la simple possession, ou la détention de fait, n'estoit pas toujours réputée juste, ce qui n'estoit pas sans raison.

Au lieu que la saisine estoit toujours réputée juste, selon l'auteur du Grand Coutumier, praticien excellent, et duquel on peut tirer beaucoup de notions, pour l'intelligence de la coutume de Paris, ainsi que des coutumes toutes notoires du chastelet et des décisions de messire *Jean des Mares*, ou des *Marés*. Saisine, dit cet auteur, liv. 2, ch. 21, p. 159, est réputée juste de soy, *propter adminiculum temporis*, mais possession non, *quia temporis adminiculum non requirit.*

Et elles differoient encore en ce que celui qui avoit esté expulsé par force de l'heritage qu'il détenoit, ou possédoit naturellement, en perdoit la possession suivant la loy 5. §. *Si quis*, la loy 7, dig. *de acquirenda possessione*, et le ch. 9, *de appellacionibus in tertia compilatione.*

Au lieu que celui qui avoit esté spolié par force et violence de l'heritage qu'il possédoit civilement, en conservoit toujours la possession de droit, ou la sai-



tus observatos, et meritò, ut est dictum, approbatos, teneatis et teneri faciatis, et inviolabiliter observetis et observari faciatis,

sine, jusques à ce qu'un autre l'eust acquise, par une autre possession postérieure d'an et de jour.

Et puisque celui qui avoit esté expulsé par force et violence du fonds qu'il possédoit civilement, en conservoit ainsi la possession civile ou la saisine, on introduisit dans la pratique, qu'il n'agiroit pas contre le spoliateur, pour estre ressaisi, parce qu'il n'avoit pas esté dessaisi, mais qu'il agiroit pour estre maintenu sans trouble dans la saisine qu'il avoit; ou si l'on veut, on ne luy donna plus, pendant l'année et le jour, à compter de la violence, suivant les lois romaines, l'interdict *Unde vi, recuperandæ possessionis*, mais on luy donna l'interdit *Uti possidetis, retinendæ possessionis*. Ensorte que c'estoit une précaution à celui qui vouloit user de ce dernier interdict, de se dire toujours saisi et de demander d'estre conservé dans sa saisine. V. sur ce sujet l'auteur du Grand Coutumier de France, ch. 2, p. 151, et l'ancien stile du parlement, ch. 18, §. 3.

Quelques-uns se sont imaginez, sur l'autorité de Guy Pape, décision 552, que Saint Louïs avoit introduit ce droit en France. Et quoique l'auteur du Grand Coutumier de France écrive positivement, que c'est luy qui a le premier mis sur, le cas de nouvelleté, il n'y a presque personne qui ne croye que cet auteur nous en a imposé, parce que Saint Louïs a fait un chapitre de saisine, dans ses établissemens, et que Philippe de Beaumanoir, qui écrivoit en 1285, en a traité dans le ch. 32 de ses coutumes du Beauvoisis.

Mais il faut sçavoir, ce qui n'a pas encore esté remarqué, que sous le regne de Saint Louïs et du temps de Beaumanoir, il y avoit trois cas où l'on se pouvoit complaindre en matiere possessoire: le cas de force, le cas de dessaisine, et le cas de trouble.

Ainsi il y avoit alors trois complaints en France, ou dans nos pays coutumiers, sçavoir: la complainte de force, la complainte de dessaisine, et la complainte de nouveau trouble.

Voicy comme Philippe de Beaumanoir, bon jurisconsulte françois, et dont on ne peut se passer pour entendre plusieurs dispositions de nos coutumes, s'explique à ce sujet.

*Cy meffits dont nous voulons traicter, sont divisez en trois manieres, che est à sçavoir Force, nouvelle Dessaisine, et nouveau Trouble.*

Nouvelle dessaisine est se aucuns emporte la chose de laquelle j'aurais esté en saisine an et jour paisiblement.

Si l'on me vient oster ma chose à grand planté de gens, ou à armes. En tel cas ay bonne action de moy plaindre, de force ou de nouvelle dessaisine, ainsi vous pouvez voir que nulle tele force n'est sans nouvelle dessaisine, mais nouvelle dessaisine est bien sans force.

Nouveaux troubles, est si j'ay esté en saisine, an et jour, d'une chose paisiblement, et l'en m'empesche, si que je n'en puis pas jouïr en autele maniere, comme je faisois devant. Et me pluis plaindre, si que la chose soit mise arriere en paisible estat.

Dans les deux premiers cas; c'est-à-dire dans celui de force et de dessaisine, le complaignant se disoit dessaisi, et il agissoit pour recouvrer la possession ou saisine qu'il avoit perduë.

Mais dans le dernier cas, qui estoit celui de trouble, ou de complainte en cas

nonobstantibus quibuscumque usibus, vel abusibus, quibus, ut dictum est, usi, imo abusi fuerunt temporibus retroactis.

Actum in nostro parlamento, anno quadragesimo septimo, post festum beati Martini Ycinalis.

N<sup>o</sup>. 142. — ORDONNANCE (1) sur les paiemens des obligations contractées pendant la faible monnaie.

Paris, 6 janvier 1547. (C. L. II, 270.)

N<sup>o</sup>. 145. — ORDONNANCE adressée au conseil secret (2), portant révocation de tous les receveurs de deniers royaux, sous réserve de rétablir ceux qui auront bien géré, avec exclusion des étrangers, et défense aux comptables de recevoir des présens, gages ni profits.

Lisy, 28 janvier 1547. (C. L. II, 281.)

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roys de France, à nos amez

de saisine et de nouvelleté, il se disoit saisi, parce qu'il l'estoit en effect, et il demandoit seulement que le trouble l'ust osté.

Comme on s'appliquoit alors au droit romain, sans l'entendre parfaitement, parce que le renouvellement des lettres ne commença que sous François I<sup>er</sup>, on corrompit en cette matiere, nostre droit françois, en le voulant reformer, quoiqu'il eust esté jusques-là conforme aux lois romaines. Et parce qu'il y a dans la loy *si quis nunciat de acquirenda possessione*, que la volonté suffit pour retenir la possession, Simon de Buey reduisit ces trois cas en un, en introduisant, que la dessaisine et la force pourroient estre regardées comme nouveaux troubles, et que dans un cas comme dans l'autre, la complainte en cas de saisine et de nouvelleté auroit lieu, ce qui avoit esté auparavant ainsi décidé par Dynu. V. Faber, *Institut., de interdictis, §. Retinendæ*, n<sup>o</sup>. 5; mais depuis on a suivi le droit romain, et la *Reintégrande*, qui a lieu dans le cas de force et de violence, a esté distinguée de la complainte en cas de saisine. V. Cujas, liv. 19. Observ. ch. 16, tit. 18, des complaintes de l'ord. de 1667. (Laur.)—V. Henrion de Pansey, *justices de paix*. (Is.)

(1) Elle ne diffère pas essentiellement des ordonnances antérieures. C'est une loi de circonstance, en 25 art. (*Idem.*)

(2) Il étoit alors composé du chancelier, de Math. de Tric, seigneur de Mouey, et de P. de Beaucou, chevaliers, d'Enguerrand du Petit-Celier et de Bernard Fermont, trésoriers. Chaque conseiller d'état avoit mille livres de gages. Le Roi ne faisoit rien, que par leur avis. Reg. C. de la Ch. des comptes. (Laur. Note 6, p. 550.)

Le conseil secret étoit une espèce de conseil des ministres. (Is.)

et feaulz les gens de nostre conseil secret, les gens de noz comptes, et noz tresoriers à Paris; salut et dilection.

Sçavoir faisons, comme nous oy plusieurs complaints et clameurs à nous rapportez, par plusieurs dignes de foy, tant nobles comme non nobles, d'aucuns de noz receveurs de nostre royaulme, de plusieurs malefices et deffaus qu'ils ont faiz et perpetué en nozdittes recettes, tant en noz fermes baillées, et en ce qu'il ont reçû pour nous, comme és payemens des assignez sur lesdites recettes, et aussi qu'il ont reçû plus fortes monoyes qu'il n'ont payé ausdits assignez, de quoy il ont tourné et appliqué à leur prouffit la mendre vaillance desdites monoyes, sanz ce que il nous en ayent pou, ou rient rendu; et ont delayé et delayent à venir compter et rendre compte, et eulx affiner devers vous les gens de noz comptes, afin que leur estat et la verité ne soient sceuz, combien que chascun ait, où il ayent esté mandé aux termes accoustumez, et mesmement par noz autres ordenances, pour venir rendre compte à raison des recettes et mises qu'ils ont faictes pour nous et de plusieurs subsides, impositions, finances et pretsz que il ont levé de nostre peuple, de quoy il ont encore à compter, laquelle chose est et seroit en grant dommage de nous, de nostre peuple, et desdiz assignez, se par nous n'y estoit pourvû de remede; nous qui toujourns voulons et desirons pourveoir au bon gouvernement de nostre royaulme et de noz offices, pour le prouffit de nous, et de nostredit peuple.

*Premièrement.* Avons ordené et ordenons que tous lesdiz receveurs de nozdittes recettes seront souspenduz et ostez de leurs offices, jusques nous en ayons autrement ordené. Et ceulz qui bien et loyaument se seront portez en leursdiz offices, desquelz nous, ou noz genz aront bon rapport, seront miz et establiz nos receveurs en noz autres recettes, esquelles ilz n'auront pas esté noz receveurs, ou autrement pourvez, selon ce que bon nous semblera.

(2) *Item.* Nous avons ordené et ordenons que aucun Ythalien dores-en-avant, ne homme né hors de nostre royaulme (1), ne sera receveur d'aucunes de noz recettes; et dès maintenant se aucun en y a, nous lez en ostonz, et deboutons du tout.

---

(1) V. l'art. 22 de l'ordon. de 1319, sur l'exclusion des étrangers de tous offices. V. Bacquet, du Droit d'aubaine, ch. 15, p. 889. (Is.)

(5) *Item.* Nous avons ordené et ordenons que dores-en-avant aucun de nozdiz receveurs, ne preigne, ne ait robbes, gaiges, ne pensions de prelaz, de barons, ne d'autres nobles, ou non nobles quel qu'il soit, sur peine d'estre privé dores-en-avant de tous noz offices, et d'encheoir en amende arbitraire.

(4) *Item.* Nous avons ordené et ordenons que les receveurs que nous establirons en nosdittes receptes, viennent chacun an auz termes accoustumez, en la maniere, et sur les peines contenues en noz autres ordenances : et voulons que dores-en-avant chacun receveur, sitost comme il sera establi receveur, viengne en la chambre de noz diz comptes pardevers nosdittes genz, et qu'il jure à tenir et garder sanz enfreindre, les ordenances dessus-dites, ensemble noz autres ordenances qui par nosdittes genz leur seront montrées, lesquelles ordenances, nous voulons estre tenües et gardées dores-en-avant.

Si vous mandons que nosdittes ordenances, vous faciez tenir et garder de point en point selon leur teneur, sans enfreindre en aucune maniere, et selon la teneur d'icelles, punissiez tous ceulx qui feront le contraire.

Donné à l'hospital de Lisy, le vingt-huitième jour de janvier, l'an de grace mil trois cens quarante-sept.

---

N<sup>o</sup>. 144. — ORDONNANCE *contre les blasphemateurs* (1).

Lisy, 22 février 1347. (C. L. II, 282.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France, au prevost de Paris, salut.

Pour ce que pièce il est venu à nostre cognoissance, que plusieurs de nostre royaume, ou autres conversans et habitans en iceluy, et non ayant Dieu avec euls, mais esmeuz de mauvais courage et comme mescognoissans leur createur et ses œuvres, out dit par plusieurs foiz et dient par chacun jour plusieurs paroles injurieuses et blasphemes de Dieu nostre createur, et de la glorieuse Vierge Marie sa mere, et de tous saints et saintes, et jurent vilains sermens en très grande déplaisance de nous, et

---

(1) V. l'ord. de St-Louis, 1268 ou 1269, n. 216, tom. 1<sup>er</sup>, p. 341, confirmée par Philippe-le-Hardy, en 1272, et ci-dessus l'ord. du 12 mars 1329. (Is.)



ainsi doit estre de tous bons chrestiens. Et combien que par plusieurs foiz, nous vous avons mandé et commandé moult estroitement, que punicion fust faite de tous tels mauvais chrestiens mescognoissans nostrediet createur. Et en certaine maniere vous avez esté remis et negligens, et encore estes de ladite punicion faire, dont nous vous reprenons de negligence, nous qui de tout nostre cuer desirons que grande punicion et vengeance soit faite de tous ceux, qui ainsi feront, voulons et ORDONONS ladite punicion en estre faite en ceste maniere.

C'est à sçavoir, que celui, ou celle qui de Dieu, ou de la Vierge Marie, dira ou mal jurera le vilain serment, sera mis pour la premiere fois qu'il luy adviendra, au pillory, et y demeurera depuis l'heure de prime, jusques à l'heure de nonne, et luy pourra-t-on jeter aux yeux bouë, ou autre ordure, sans pierre, ou autres choses qui le blessent, et après ce demeurera au pain et à l'eau, sans autre chose.

A la seconde fois, si par adventure, il luy advenoit qu'il rechust, nous voulons, qu'il soit audit pillory, au jour de marché solennel, et qu'on luy fende la levre de dessus d'un fer chaud, et que les dens lui apparoissent.

A la tierce fois, la levre de dessous, et à la quarte toute la baslevre.

Et si par meschance, il luy advenoit la quinte foiz, nous voulons et avons ordonné et ordonnons qu'on luy coupe la langue, tout outre, si que des lors en avant, il ne puisse dire mal de Dieu, ne d'autre.

Et en outre avons ordonné et ordenons que si aucun oyt dire, lesdictes mauvaises paroles, et il ne les venoit dire incontinent, qu'on luy puisse lever amende sur luy jusques à la somme de soixantes livres, et s'il estoit si pauvre, qu'il ne la pust payer pecuniaire, qu'il demeure en prison au pain et à l'eau, jusque à temps que il ait souffert penitence en ladite prison au pain et à l'eau, jusque à temps qu'il ait souffert penitence en ladite prison, qui doit suffire, satisfaire et valoir ladite amende.

Si vous mandons et enjoignons estroitement que nostre presente ordonnance, vous faciez crier et publier sollenellement par tous les lieux où on a accoustumé faire cris en vostre jurisdiction et ressort; et qu'aucun ne soit si hardis, après ledit cry, de dire, ou proférer les mauvaises paroles dessusdites, ou aucunes d'icelles, et que chascun incontinent, qu'il les aura à aucun oüy

jurér, le revele à justice, sur les peines dessus divisées : et tbus ceuls qui après ledit cry seront trouvez faisant le contraire, punissez-les sans déport, et toute faveur ostée, par la maniere cy-dessus éclaircie, et avec ce le faites sçavoir à tous les hauts justiciers de vostre prevosté, afin qu'ainsi le facent crier et publier en leur jurisdiction.

Sachant si defaut y a par vous, ne par euls aussi, nous en prendrons si grande vengeance, que les autres y prendront exemple. Si gardez qu'il n'y ait faute.

Donné à l'hospital de Lisy, l'an de grace mil trois cens quarante-sept, le vingt-deux fevrier.

N<sup>o</sup>. 145. — LETTRES *portant confirmation des coutumes de Lyon.*

Aux champs de Montdidier, avril 1547. (C. L. II, 257.)

N<sup>o</sup>. 146 — MANDEMENT *qui fixe le cautionnement des receveurs de deniers royaux à la recette d'une année, et leur défend de recevoir des gages de personne, et de prêter de l'argent.*

Fontainebleau, 4 mars 1547. (C. L. II, 283.)

N<sup>o</sup>. 147. — ORDONNANCE (1) *sur les monnaies, qui en défend l'exportation et le courtage; interdit le change à ceux qui ne sont pas reçus, et le bitlonnage; ordonne de faire la stipulation des contrats en livres et non en monnaie; défend de faire de la vaisselle d'argent, etc.*

Paris, 27 août 1548. (C. L. II, 296.)

(1) Elle ne contient aucun principe nouveau. Il y a une autre ord. donnée à l'abbaye du Lys, près Melun, le 25 mars 1548, à-peu-près semblable. — C. L. II, 296. — (Is.)

N<sup>o</sup>. 148. — MANDEMENT à la *Chambre des comptes de faire payer les aumosnes, ou pensions ecclésiastiques aux religieux, avant toutes autres assignations.*

Paris, 27 mars 1348. (C. L. II, 300.)

---

N<sup>o</sup>. 149. — ORDONNANCE portant que les *prevôtés, écritures et clerkies des baillages, seront adjudgées aux enchères publiques.*

Paris, 22 juin 1349. (C. L. II, 304.)

---

N<sup>o</sup>. 150. — MANDEMENT au *chancelier et aux gens des comptes, portant que la nomination des receveurs de ses deniers n'appartient qu'au Roi, et qu'à l'avenir, elle sera faite par élection.*

Remilly, 14 juillet 1349. (C. L. II, 304.)

CHANCELIER et vous nos gens des comptes,

Nous vous deffendons ceste fois pour toutes que en nos receptes vous ne faites, ou mettez dores-en-avant aucuns receveurs; car quant il sont fait par vous gens de nos comptes, il ne comptent point, mais s'aident de nos deniers et en demeurent riches, et acheptent terres et font grans maisonemens et autres choses; et si en aient ceulz qui les y mettent, aussi comme a fait et fait le receveur de Chartres, qui par vous genz de nozdis comptes a esté fait, dont nous avons eu et pourrions avoir ou temps à venir grans dommages. Et gardez vous sur ce tant que vous povez mefaire envers nous, que par quelconque voye, ou maniere que ce soit, vous ne faites ou temps à venir le contraire: car vous genz de nozdis comptes, savez que seulement nous vous avons ordenez et establiz, pour nòs comptes oir et recevoir, et nous faire payer de ce qui deu nous est, sanz ce que d'autres choses vous vous entremectiez en riens, se nous ne le vous commectons par especial: et sachiez que lesdiz receveurs nous voulons dores-en-avant estre faiz par election, aussi comme nous avons ordené de nos seneschalz et bailliz.

Si ayez avis sur ces choses, et en faites tant qu'il nous doie estre agreable; car se vous plus faites le contraire nous vous monsturons de fait qu'il nous en desplaist. Et vous chancelier gardez

que lettres que nozdis genz de noz comptes passent sur l'office desdites receptes, vous ne seelliez, car il n'est pas de nostre entente que elles soient seellés, se elles ne sont passées par nous, sanz relacion d'autrui.

Donné à Remilly en Champaigne, le 14<sup>e</sup> jour de juillet mil trois cens quarante-neuf.

N<sup>o</sup>. 151. — ORDONNANCE *qui, pour cause de salubrité, défend de nourrir des porcs dans les maisons d'église, nobles et autres de la ville de Troyes* (1).

Marigay, 19 juillet 1349. (C. L. II, 305.)

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France ;

Sçavoir faisons à tous presens et à venir, que comme d'ancienneté ont eust accoustumé de faire seulz à Porceaux, et de les nourrir et engraisser dedans les portes de la ville et cité de Troyes, tant en plusieurs maisons d'Eglise, comme en autres, et avecques ce de faire au milieu des ruës, touchans de nostre pavement desdites villes et cité, grans fosses où chieent les fiens et ordures desdiz porceaux. Et pour ce que à cette cause, ladite ville, et lieux d'icelle sont moult corrompus, et que ladite corruption est moult perilleuse, mesmement pour cause de la mortalité, qui à present quenet (2), aux bourgeois et habitans desdites villes et cité (3), et à ceux qui y conversent. Iceux bourgeois et habitans nous ayent humblement supplié, que seur ce nous leur veullions porveoir de gracieux remede; nous pour consideration des choses dessusdites, ausdits supplians avons octroïé et octroïons par ces lettres, de grace especial et de nos plains pooir et autorité royaux, que aucuns porceaux ne soient doresmais en avant engressiez, ou

(1) Cette ord. paraît unique; elle peut être en vigueur; du moins, les maires auraient-ils le droit, en vertu des art. 1, 2 et 5 du tit. II de la loi du 24 août 1790, art. 16 de la loi du 22 juillet 1791, par leurs ordonnances, d'interdire aux habitans des villes, d'engraisser des pores, si la salubrité et la propreté de la ville en étaient affectées. — V. le président Henrion de Pansey, du pouvoir municipal. (Is.) Même disposition, coutume de Nevers.

(2) C'est-à-dire, qui *queurt*, ou qui a cours parmi les habitans et Bourgeois. (Laur.)

(3) C'est le nom que l'on donnoit anciennement aux villes où il y avoit siège épiscopal. (*Idem.*)



nourriz dedans les portes desdites ville et cité, par quelconques personnes, ne en quelconques maisons que ce soient, d'Eglise, nobles, ou autres.

Si donnons en mandement à nos bailly et boieur (1) de Troyes, qui ores sont et seront ou temps à venir, ou a leurs lieutenans, et à chascun d'euls, que de nostre presente grace il facent et laissent lesdiz borgois et habitans et leurs successeurs paisiblement et perpetuellement joir et user, et que ce soit ferme chose et estable à tousjours-mais, nous avons fait mettre nostre grant scel à ces presentes lettres. Sauf en autres choses nostre droit, et en toutes l'autrui.

Ce fut fait à Marigny en Champagne, le 19<sup>e</sup> jour de juillet, l'an de grace mil trois cens quarante-neuf.

---

N<sup>o</sup>. 152. — ORDONNANCE (2) *sur les privilèges et la tenue des foires de Champagne et de Brie.*

Vincennes, 6 août 1349. (C. L. II, 508.)

PHILIPPES, etc.

Sçavoir faisons à tous presens et à venir, que comme notoire chose soit, et de ce soyons suffisamment informez, que nos foires de Champagne et de Brie furent fondées et créées pour le bien et profit commun de tous pays, tant de nostre royaume comme dehors, et furent assises et establies ès marches communes, pour tous les pays remplir, et garnir de denrées et marchandises necessaires. Et pour ce s'accorderent et consentirent à la fondation, creation, et aux ordonnances et coustumes d'ieellès foires, prelat, barons, chrestiens et mescreans, en eux soumettant à la jurisdiction d'icelles, et donnant obéissance. Pour lesquelles choses furent establis et donnez privileges, franchises et libertez aux marchands et frequentans icelles, et retournans jusques en leurs pays; et aussi à tous leurs biens, et conduisans de leurs denrées et marchandises, afin qu'abondamment et sauvement lesdits marchands et marchandises y puis-

---

(1) *V.* Du Cange, Gloss. V<sup>o</sup>. Boca, Boga. (Laur.)

(2) Elle est plus ample que l'ord. de juillet 1344. *V.* les ord. de 1294, tom. I<sup>er</sup>, p. 696; de 1261, tom. II, p. 700, juillet 1311, juin 1317, mai 1327 et decemb. 1331. (Is.)

sent venir de tous pays, demeurer, et semblablement retourner seurement. Et pour ce que par la fondation d'icelles, nous est eüe et donnée obeïssance par tous pays, deçà mer et de-là mer, sans contredit; et considéré que c'est le bien, honneur et profit de nostre royaume, et du commun de tout pays, comme dit est, avons par le grand plaisir et affection voulu, que lesdites foires soient et demeurent en bon estat: et suffisamment avons fait à sçavoir et enquerir l'estat d'icelles foires esquelles ont esté trouvez plusieurs grands deffaux, tant par les fraudes et malices d'aucuns repairans en icelles, et aucunes nouvelletez induës qui ont esté faites au temps passé, comme parce que les privileges, libertez, anciennes coustumes et bons usages ont esté mal gardez, et maintenus negligemment, si comme il est de nouvel venu à nostre cognoissance, dont plusieurs bons et loyaux marchans repairans en icelles, les ont desvoyées et delaissées pour ces causes, au grand grief, préjudice et dommages de nous et de nostre royaume, et de tout le commun profit de tout le pays, et marchans frequentans et repairans esdites foires. Parquoy nous qui voulons bons et convenables remedes estre mis en l'estat et reformation desdites foires, et qui entendons maintenir et garder les privileges, et les bons et anciens usages d'icelles, afin que le peuple et tous les marchands esdites foires, et repairans et frequentans icelles ne soient doresnavant grevez, domagez, ou molestez indeuëment, ains puissent sauvement et seurement aller et venir en icelles foires, et semblablement retourner souz nostre conduite, protection et sauvegarde. De nostre autorité royal et de nostre certaine science, ayans eu sur ce deliberation avec nostre grand conseil pour tout le commun profit, avons sur ce ordonné et ordonnons en la maniere qui s'ensuit.

*Premièrement.* Il nous plaist et voulons que nosdites foires de Champagne et de Brie soient mises en leur droict estat ancien, et ordonnons que les bons et anciens usages, franchises, coustumes, libertez d'icelles soient gardées entierement, sans enfreindre, et que toutes servitudes et charges induës (si aucunes en y a mises, ou introduites depuis quarante ans en ça) soient rappellées, et mises à neant.

(2) *Item.* Ordonnons que par nous, nos successeurs, ou nos gens, ne seront aucunes graces, ou repits octroyez contre les marchans frequentans lesdites foires, ne contre les libertez et coustumes devantdites. Et si par l'importunité des impetrans, ou autrement, estoient octroyées, les gardes d'icelles foires ne se-

ront tenus d'y obéir; et ne voulons qu'ils, en aucune maniere, y obéissent.

(5) Toutes les compagnies de marchans, et aussi les marchans singuliers Italiens, Outremontans, Florentins, Milanois, Lucquois, Genevois, Venitiens, Allemans, Provençals et d'autres pays, qui ne sont de nostre royaume, si marchander veulent en iceluy, et jouir des privileges et bons usages desdites foires, auront demeurances, par eux, ou leur facteurs, honnestes, esdites foires, sans avoir mansion principale autre part en nostre royaume. Et seurement viendront, demeureront et retourneront, eux, leurs marchandises, et les conducteurs d'icelles, au saufconduit d'icelles foires, auquel nous les prenons et recevons dès maintenant, ensemble les marchandises et biens, sans ce que par autres que par les gardes d'icelles foires soient prins, arrestez, ou empeschez, si ce n'est pour meffait present. Et si aucun vient, ou fait contre ce, il en sera puny par lesdits gardes.

(4) Aucuns marchans des pays dessusdits, ou autres dehors nostre royaume, de quelque estat et condition qu'ils soient, ne pourront mener par eux ne par autres, aucunes marchandises, ou denrées par les destroits dudit royaume, si ce n'est pour les mener ausdites foires, ou que d'icelles foires soient parties ou alienées, par vendition, eschange ou autre contract, ou que par deffaut de vendre ayent demeuré esdites foires, par les jours ordonnez, selon l'ancienne coustume et observance, de la vendue ou delivrance de chacunes denrées, ou marchandises, sur peine les marchandises estre à nous acquises.

(5) Et parce que nous sommes suffisamment informez que les traites et passages de toutes laines de nostre royaume, et dehors, ont esté et sont à cause de l'amoidrissement et empirement de nosdites foires et de toutes autres marchandises de nostre royaume: et aussi que pour cause d'iceux traites et passages, grande partie de nostre royaume et nostre peuple est grandement endommagé, nous ordonnons et deffendons que aucunes laines de nostre royaume, ne d'ailleurs, ne soient traites, ne passées dores-en-avant hors dudit royaume; et rappelions dès maintenant tous commissaires et députez sur le fait des traites et passages dessusdits. Et ce nous deffendons, sur peine d'icelles laines estre acquises à nous, et des corps et des biens de tous ceux qui seront trouvez faisant le contraire de nostre presente ordonnance.

(6) Les drapiers et marchans des dix-sept villes, lesquels sont tenus d'aller esdites foires, meneront leurs draps en icelles, si

comme ils souloient et estoient tenus anciennement, et ne les pourront vendre en gros, ne menu, autre part, pour mener hors nostre royaume, sur peine d'iceux estre à nous acquis, jusques à tant qu'ils les ayent premierement envoyez en une desdites foires, nonobstant graces quelconques, si aucunes avons fait, ou octroyé au contraire à aucune desdites villes; lesquelles nous rappellons dès maintenant, et mettons du tout à neant.

(7) Tous les marchans d'avoir de poix, tiendront et monstrent publiquement esdites foires toutes leurs marchandises, par les temps accoustumé. C'est à sçavoir dès le premier de trois jours des draps, jusques au sixieme après. Et après ce, au cas qu'ils n'auront vendu, ils pourroient mener et en ordonner ainsi qu'il leur plaira.

(8) Tous marchans de chevaux des pays dessus nommez, ou autres dehors de nostre royaume, tiendront estables de leurs chevaux esdites foires, dès les trois jours des draps jusqu'aux changes abbattus. Et ne seront prins, ou empeschez par nous, ne par autres, si ce n'est par les gardes desdites foires. Et au cas que à la requeste de nos gens estimateurs (1), courratiers et autres seroient par lesdits gardes arrestez, ils ne pourroient estre tenus en arrest plus de trois jours, mais incontinent les trois jours passez, les marchands à qui ils seront les pourront prendre (2), envoyer, et faire leurs profits sans amende.

(9) Les marchans de Cordouën (3) meneront et iront esdites foires aux lieux et aux trois jours accoustumez, et publiquement monstrent toutes leurs denrées dès le premier jour, et par les trois jours de Cordouën, selon et ainsi que anciennement le faisoient, et en autres lieux, ne autrement ne les pourront vendre en ladite foire.

(10) Aucuns marchans, en allant demeurer esdites foires, et retournans d'icelles, ensemble leurs marchandises, ne seront point arrestez, ou empeschez par occasion de quelconques defenses desdites foires, données de tout temps passé de la date des presentes, jusques à cinq ans continuellement ensuivans. Cependant les parties pourront accorder, et les autres qui auront les

(1) Dans l'art. 8 de l'ordon. de juillet 1344, il y a mieux, *Escuiers.* (Laur.)

(2) Sçavoir les chevaux en arrest. (*Idem.*)

(3) Les cuirs venaient de Cordoue, en Espagne, d'où l'on a fait *cordonniers.* (*Idem.*)



deffenses pourront faire contraindre les personnes principalement obligées, sans préjudicier aux deffenses.

(11) Pour ce que nous sommes suffisamment Informez, que par les prises desordonnées, qui faites ont esté au temps passé par nos gens, des chevaux des marchans et frequentans lesdites foires pour doute (1) desquelles prises ils seront tenus à petites chevaucheurs, pour exercer le fait de leurs marchandises, afin que desormais ils se tiegnent garnis de bons chevaux esdites foires, nous deffendons expressement à tous baillifs, prevosts, sergens, commissaires, ou officiers quelconques de nostre royaume et aussi à nos chevaucheurs, qui pour nous, nostre chere et aimée compagne la Royue et de nos enfans, ou pour autre de par nous, de quelconque estat qu'ils soient, ne prennent, ou arrestent aucuns chevaux desdits marchans, ou frequentans, ou les venans ou demeurans esdites foires, ou retournans d'icelles, si ce n'est par commandement desdites gardes, ou de l'un d'eux : et au eas que aucuns s'efforceroient de faire le contraire, nous voulons qu'on n'obéisse à eux. Et si aucuns en avoient prins ou arrestez, nous ordonnons que par les gardes, l'un d'eux, le chancelier, ou leurs lieutenans, soient delivrez lesdits chevaux, et les premiers empescheurs punissent deuëment.

(12) Toutes les compagnies et changeurs desdites foires seront en leurs changes et lieux apparens, et auront tapis à leurs fenestres, ou estaux, en la maniere qui souloit estre faite anciennement.

(13) Pour ce que les bons marchans et frequentans lesdites foires ne puissent, ou doutent d'estre perdans ès payemens des voidanges de leurs denrées qu'ils feront esdites foires, par aucunes mutations des monnoyes que nous facions; nous en faveur d'eux et de nosdites foires, voulons et octroyons à tous lesdits marchans et frequentans tant de nostre royaume comme dehors, qu'il leur loise, s'il leur plaist, (en faisant leurs contracts de toutes et loyales marchandises, de leurs denrées vendues et livrées en icelles foires), faire et passer convenance et promesses de faire lesdits payemens, à la valeur d'icelle monnoye, comme il courra d'or, ou d'argent au temps de leursdits contracts. Et que

---

(1) Dans l'ord. de juillet 1344, art. 2, il y a mieux : *Parquoy il ont grand defaut de chevaucheurs necessaires, pour exercer le fait de leur marchandise.* Afin, etc.

*Doute*, icy, signifie *crainte*, comme dans l'art. 15, cy-après. (Laur.)

lesdites convenances sur ce faites, soient tenuës et gardées nonobstant ordonnances faites de nous, ou à faire au contraire.

(14) *Item.* Pour ce que nous avons entendu que plusieurs marchans estrangers, venans et frequentans esdites foires, sont et ont esté par plusieurs fois pris, arrestez et molestez indeuëment par nos commissaires deputez sur la coppe et prise des monnoyes deffenduës, et par iceux commissaires renversées leurs malettes par les villes et passages où ils venoient, pour faire leurs achepts et marchandises esdites foires, dont plusieurs marchands, si comme on dit, ont esté robbez et depouïllez, et perdu leurs chevances, par aucuns, qui faussement et contre verité, se disoient estre sur ce nos commissaires : nous voulons et ordonnons que ausdites foires, ny environ icelles, aucunes commissions ne soient ordonnées sur le fait de nos monnoyes deffenduës, fors tant seulement ez gardes et chancelier dessusdits, ou à leurs lieutenans, lesquels ils députeront à ce faire bonnes personnes et suffisans. Et si aucuns commissaires, ou sergens faisoient, ou souffroient de faire le contraire, que lesdits marchans et frequentans les puissent recouvrer sans amende.

(15) Pour ce qu'au mestier des espiciers et des drappiers demeurans et frequentans ez villes, où lesdites foires séent, se font et peuvent faire tous les jours plusieurs fraudes et malices couvertement, tant en poudres, ouvrages de cire et confitures, comme ez autres choses, en decevant les marchans et frequentans lesdites foires, et en diffame desdits mestiers et marchandises, pour ce qu'en icelles foires ne sont establis aucuns maistres, qui de leurs mestiers et marchandises se prennent garde : nous avons ordonné et ordonnons que les gardes des foires et chancelier facent venir pardevant eux les espiciers et drappiers, tant demeurans esdites villes où séent lesdites foires, comme frequentans icelles, et iceux feront jurer, que bien et loyaument ils esliront un, ou deux bons et loyaux personages cognoissans esdits mestiers, qui auront pouvoir de visiter lesdites denrées. Et s'ils en trouvent aucunes soupçonnées de malice couverte, ou autrement, contre raison et l'ancien usage desdites foires, iceux esleus pourront prendre et arrester lesdites denrées sans sergens, et ce fait par le conseil de six, cinq, ou quatre espiciers, ou drappiers plus notables esdits mestiers appelez avec eux, se ils trouvent lesdites denrées estre mal faites, comme dit est, ils le rapporteront aux gardes et chancelier pour les condamner à nous en amende arbitraire, selon la qualité du meffait ; laquelle sera le-

vée à nostre profit : et semblablement nous voulons et ordonnons, qu'il soit fait ez autres mestiers estans et frequentans esdites foires.

(16) Nous voulons et ordonnons que tous bons marchans, sans usure et frequentans nosdites foires, et non autres, puissent faire et passer obligations, pour creance des denrées qu'ils presteront et croiront en foire, pour cause de leurs marchandises, et que d'icelles obligations puissent faire transports et partages souz nostre scel desdites foires, tant seulement, en la maniere accoustumée d'ancien temps.

(17) Aucuns Italiens, Outremontans, Provençaux, ou autres, hors de nostre royaume ne pourront user des obligations, ou seals desdites foires, pour eux aider des privileges, franchises et libertez d'icelles, s'ils ausdites foires n'ont residence, fors sauf-conduit, au cas qu'aucunes denrées meneront ausdites foires, ou rameneront d'icelles, si comme dessus est dit.

(18) Nous voulons et ordonnons que toutes les lettres, touchant le faict et action des foires, qui ne seront seellées du scel desdites foires, exceptez les memoriaux et actes des procez des parties tant seulement, soient de nul effect, ny à icelles lettres aucune foy soit adjoustée.

(19) Pour ce qu'ausdites foires de nécessité se font prest de grande quantité, et creance de foire en foire, pour la delivrance d'icelles foires, qui sont six fois en l'an, jaçoit que nous deffendons toutes manieres d'usures deffenduës de Dieu et de sainte Eglise, et de nos predecesseurs Roys de France : nous deffendons par especial, en faveur desdites foires et des marchans et frequentans icelles, sur peine de corps et de biens à encourir pour celles fois, que nuls marchans ne presentent point un an, plus haut de quinze livres pour cent. C'est à sçavoir pour chacunes foires cinquante sols, et pour menuë quantité, ou mineur, ou greigneur temps à l'advenant. Et ce nous entendons de gain qui se prend de foire en foire, pour prest, ou pour change, ou pour autre maniere de contract semblable, souz quelque couleur que ce soit.

(20) *Item.* Pour ce que plusieurs presentent aucune fois deniers, souz couleur d'autres contracts feints, en disant et faisant escrire contre verité, que le debte est deu pour marchandise vendue, ou font autres contracts en fraude de grieves usures, qui sont encore plus griefs que ne sont prest à usure, et surmontent le gain, outre la quantité dessusdite, toutes manieres de telles con-

tracts et telles fraudes avons tenus et tenons nsurares, et les defendons; et voulons tous estre punis de la peine dessusdite, qui feront contre nostre presente deffense.

(21) Nous deffendons encores que nul creancier ne face renou-  
 veller lettres de creancee et obligations de sa debte, et semblables  
 deuës souz lettres, par quoy le gain se convertisse en sort, ni en  
 autre maniere d'usure ou interest, ou en debte principale: et  
 qui fera le contraire, encourra pour ce fait la peine dessus-  
 dite.

(22) Pour ce que plusieurs creanciers ont aucunes fois leurs  
 debtes et contracts faits dehors nosdites foires, par telle maniere  
 escrire et passer, comme s'ils fussent faits, ou octroyez en cour  
 de foire, et ce ils font pour avoir les privileges de nosdictes foires,  
 et pour mieux recouvrer leurs debtes; laquelle chose est (qui  
 bien verité regarderoit) au grand dommage de nosdictes foires,  
 grand lesion de ceux qui les doivent, et des autres creanciers à  
 qui lesdicts debiteurs sont obligez, au grand prejudice aussi et  
 moleste des autres justiciers, en quelle jurisdiction lesdits con-  
 tracts sont faits en verité. Et pour ce que c'est clairement fausseté  
 manifeste, nous voulans remedier à ce, deffendons telles fraudes  
 et voulons et commandons que tels créanciers, qui telles choses  
 feront, et ceux qui telles lettres escriront à escient, encourrent  
 pour ce fait la peine dessusdite, et neantmoins peine de faux: et  
 est à entendre qu'ez cas dessusdicts esquels les transgresseurs de  
 nos deffenses encourrent ladite peine, elle ne sera pas mise à exe-  
 cution, jusques à tant que le transgresseur soit convaincu de  
 plein, par la poursuite de celuy à qui touchera la besongne, ou  
 par office de justice, par confession, ou par preuve suffisante,  
 considéré le cas de renommée, la condition de la personne, pre-  
 sumption et autres choses, qui par raison doivent estre conside-  
 rées et gardées en tel cas.

(25) Pour abbreger les payemens desdites foires, et pour oster  
 les parties de long procez en plaidoiries, nous ordonnons que de  
 quelconques accessoires, qui seront proposez en la cour desdites  
 foires, soient declinatoires, dilatoires, ou autres, exceptez les  
 peremptoires tant seulement, les gardes d'icelles foires pourront  
 faire delaisser les parties, sans icelles recevoir en jugement, se-  
 lon ce que leur semblera en loyauté que bon soit, mesmement  
 là où il semblera ausdicts gardes en leurs consciences, et par le  
 conseil de six, ou huit des plus suffisans de la foire, notaires,



ou autres sages , accordans à ce qu'il soit bien de le faire , et d'aller avant sur le principal , sans icelles parties recevoir en droict , ny en jugement interlocutoire : et si les parties en appellent , ou font pourchas sur ce , par devers nous , ou nostre cour , nous ne voulons que à ce deffèrent , obéissent les gardes d'icelles foires , mais voulons que ce nonobstant ils fassent les parties proceder sur ce au principal , et aller avant en outre , tant à fin comme s'il n'en estoit , ou fust onques appellé , ni fait aucuns pourchas , ou interlocutoire au contraire.

(24) Nous ordonnons que tous deffendeurs (1) , soient receuz à plaider leurs causes par procuration sans grace , en la cour des foires , si les cas ne desirent detention de corps , nonobstant coutumes à ce contraires : et que si aucune chose estoit douteuse , ou avoit mestier d'interpretation en ce cas pour le gouvernement desdites foires , les gardes qui y sont et qui seront , puissent interpreter par le conseil de la cour desdites foires , selon les anciens usages et coutumes. Et soient la declaration et interpretation qui faites en seront par la maniere devant dite , tenuës et gardées sans enfreindre.

(25) Nous voulons et entendons que tous marchanz frequens lesdites foires , soient subjects et justiciables desdites gardes , auxquels appartienne la cour , cognoissance et jurisdiction d'iceux marchans et frequens , des eas et contracts faits et advenus esdites foires , et appartenances et dependances d'iceux et non autres , si ce n'est à nos gens tenans nos cours , octroyées en cas d'appeaux tant seulement. Et deffendons estreitement à nos justiciers sujets , et tous autres , qu'ils ne fassent autrement , par fraude , voye ou cavillations queleouques , contre cette ordonnance , sur peine d'en estre punis par lesdits gardes griefvement.

(26) Tous officiers de Champagne , tant baillif , comme autres , sont et seront subjects ausdits gardes desdites foires , pour accomplir la teneur des mandemens adressez esdits officiers , et leur manderont et commanderont lesdits gardes , sur peine d'amande , à appliquer à nous , et feront contraindre les rebelles et desobéissans lesdits gardes , par leurs commissaires.

---

(1) *V.* notes de Laurière , sur les Institutes de Loisel , liv. 3 , tit. 2. (Is.)

(27) Nous voulons et ordonnons que le nombre de tous les sergens desdites foires soit remis et ramené au nombre de cent tant seulement : et commandons ausdits gardes et chancelier qu'ils ostent et demettent les plus nouveaux et moins suffisans, et qu'ils eslisent et gardent l'estat des anciens, sans aucune faveur ou support, et le plus suffisant, ou honneste, pour exercer et demeurer audit office de sergenterie : desquels esleuz à demeurer audit office, nous voulons leurs cautions et seuretez estre renouvelées avant tout œuvre, en la maniere accoustumée, en cas qu'elles ne seroient bonnes et suffisamment enregistrées. Et outre nous voulons, quand il en deffaudra, ou vacquera aucun par mort, ou autrement, que lesdits gardes et chancelier conjointement et d'accord et non autrement, les y mettent bons, suffisans et honestes pour ledit office exercer, et que dores-en-avant ne soient mis aucuns transmontains, ne autres qui ne soyent de nostre royaume.

(28) *Item.* Lesdits sergens desdites foires, qui ne seront occupez desdits voyages se presenteront aux gardes et chancelier une fois à chacune desdites foires, et demeureront en ladite foire jusques à tant qu'ils ayent besogné, prins et receu congé d'iceux gardes et chancelier, pour obéir à leur commandement, sur peine de perdre leurs offices.

(29) Dores-en-avant le nombre de quarante notaires qui y sont, se trouvera, sans estre creuz, ny appetissez. Et quand lieu d'aucuns d'iceux sera vacquant, lesdits gardes et chancelier, conjointement et d'accord, et non autrement, en auront le don, et y mettront bonne et suffisante personne, en leur loyauté et serment, sans nul profit avoir, par obligation et par serment : et des premiers notaires qui y seront establis, nous commandons et ordonnons qu'ils facent quatre bons cleres et bons notaires suffisans pour escrire et dieter et en françois et en latin, par tous pays. Et si lesdits gardes et chancelier mettoient, ou recevoient quelques personnes de par nous et par nos lettres moins suffisans, nous voulons le don et reception estre de nulle valleur ; et obéiront lesdits notaires ausdits gardes et chancelier, et à chacun d'eux qui sont et seront en la maniere accoustumée.

(30) Lesdits notaires et sergens desdites foires seront tenus d'exercer ledit office en leurs personnes, et ne les pourront faire exercer par autres : et au cas qu'ils ne le feront suffi-

samment souz lesdictes gardes et chancelier , pourront lesdicts offices à autres personnes suffisans pourvoir , en la maniere dessusdite.

(51) *Item.* Lesdits gardes , ou l'un d'eux seront à la foire dès la veille des trois jours , et y demeureront l'un d'eux continuellement jusques les plaidoiries soient faites , et deuëment delivrées et finies. Et quand il se partira ou vague de la foire , leur lieutenant y demeurera , jusques lesdits gardes , ou l'un d'eux , y sera retourné pour le payement. Et si-tost comme la foire sera livrée en l'une desdites foires , l'un desdits gardes , ou leur lieutenant en ladite foire , fera visiter les hales , marchans et marchandises , pour establir veuës suffisamment , afin que tous marchans ayent tout le bien et la seureté qu'on leur pourroit faire. Et aussi le chancelier desdites foires ira en chacune foire dès la veille desdits trois jours ; et quand il partira , ou viendra de ladite foire , il laissera son lieutenant bon personnage et loyal , pour percevoir les octrois en la maniere accoustumée.

(52) Nous voulons et ordonnons que au cas que les gardes et chancelier desdites foires ne feroient residence suffisante en icelles , en la maniere dessusdite , ( car si ainsi n'estoit , justice en pourroit deperir , et la jurisdiction d'icelle en pourroit appetisser et amoindrir ; et aussi que plusieurs personnes frequentans lesdites foires en pourroient estre coustangez et endommagez ) ils ne soyent payez de leurs gages de la foire , ou foires esuelles ils ne feront la residence dessusdite. Et avec ce en faveur du grand bien et de bonne justice , voulons et ordonnons que lesdits gardes ne puissent exereer la jurisdiction d'icelles , si tous deux ne sont presens. Et toutes fois , pour ce que par l'absence de l'un d'eux , aucunes personnes attendans justice et jugement esdites foires , ne fussent endommagez pour le fait de leur absence , nous y pourvoyons ainsi , qu'au cas de l'absence de l'un desdites foires , celui qui sera prins par justice en jugement , soit tenu appeller avec soy pour celle cause , au lieu de l'autre garde absent , le chancelier desdictes foires s'il est au lieu present , ou en l'absence dudict chancelier , une autre bonne personne suffisante et non suspecte , et qu'autrement ne puisse exereer les jurisdictions : et si autrement ils faisoient , nous voulons ce qui sera fait ainsi estre de nulle valeur. Et ordonnons que toutes personnes qui pourroient encourir et soustenir dommages par le fait d'un desdits gardes , qui autrement que dit est procederoit , iceux gardes soyent

tenus rendre et payer les despens et dommages qu'ils auroient soustenus pour celle cause.

(33) Si aucunes declarations et interpretations estoient à faire pour le temps à venir ès choses dessusdites, ou en aucunes d'icelles, nous voulons et ordonnons que nos amez et feaux les gens de nostre secret (1) conseil à Paris, à la requeste desdits gardes et chancelier, les puissent faire et declarer, par toutes les voyes et manieres que bon leur semblera à faire. Et au cas qu'ils n'y pourroient vacquer et entendre bonnement, il nous plaist et voulons que par nos feaux et amez les gens de nos comptes à Paris, soit déclaré et ordonné en la maniere dessusdite.

(34) Voulons et ordonnons que si aucuns venoient en aucune maniere contre nos presentes ordonnances, ou faisoient aucunes fraudes, qu'ils soient punis deuëment en telle maniere que ce soit signe de bonne et vraye justice et exemple à tous autres; avec ce nous voulons, ordonnons et enjoignons estreitement ausdites gardes et chancelier, et à chascun d'eux, qu'ils facent leur rapport chascun an une fois à nosdits gens de nostre secret conseil, ou de la chambre de nos comptes, de tout l'estat de nosdictes foires, pour mieux sçavoir si elles seroient en aucunes manieres empirées, ou amoindries : et aussi de tous ceux qui viendront, et feront contre nosdites ordonnances, tant de pres-teurs excessivement, comme de tous autres personnes quelconques, à fin de les punir et corriger en la maniere dessusdite, et aussi que nosdites foires, selon nosdites ordonnances soyent et demeurent tousjours en leur bon estat, sans enfreindre.

(35) *Item.* Nous voulons et ordonnons que lesdits gardes et chancelier des foires, qui à présent sont, facent serment devant les gens de nos comptes à Paris, de faire de garder et faire garder et tenir les choses dessusdites et chacune d'icelles, sans enfreindre en aucune maniere; et ausssi tous autres à venir, quand ils seront de nouvel establis au gouvernement, et chancelleries d'icelles foires.

(36) Nous donnons pouvoir et autorité aux gardes et chancelier desdites foires, qui sont et seront, de faire tenir et garder lesdites ordonnances, et contraindre à ce tous les rebelles, et

---

(1) Par l'ordon. de juillet 1544, art. 29, l'interpretation devait estre donnée aux gens des comptes. (Laur.)



cette puissance nous annexons perpetuellement en leur office , et voulons que tous les officiers de nostre royaume leur obéissent sur toutes les choses dessus dites et dependances d'icelles. Et afin que les choses dessusdites soyent plus fermement tenuës et gardées sans corrompre , nous ne voulons que coustumes, usages, ou aucuns establissemens quelconques , graces données, ou à donner, lettres, ou commissions impétrées, ou à impetrer de nous, ou de nostre cour, contraires, ou préjudiciales auxdites ordonnances, et aux coustumes, franchises et libertez desdites foires, souz quelconques formes de paroles qu'elles soyent, ou comment on en aye usé, soyent d'aucun effet, mais entant qu'elles seroient contraires, ou prejudiciables ausdites ordonnances, et aux coustumes, usages, libertez, ou privileges desdites foires, nous les irritons, cassons, annullons. et les declarons estre nulles et de nulle valeur. Et avec ce decernons de pleine puissance et autorité royal, et de nostre grace special, que nosdites ordonnances soyent et demeurent perpetuellement en force et vertu, nonobstant quelconques lettres, graces données, ou à donner au contraire. Et est nostre intention que par les choses cy-dessus escrites, aucun prejudice ne soit fait aux graces et privileges que nous avons fait par nos autres lettres, aux marchans frequentans nostre ville de Herfleur, mais demeurent en leur force et vertu.

Donnons en mandement et commandons à tous nos justiciers, et à tous autres officiers de nostre royaume, requérons à tous autres, qu'aux gardes et chancelier desdictes foires, et à leur mandement, entendent et obéissent diligemment d'huy en avant, ny ne presument aucune chose estre faites contre nosdites ordonnances, ny les coustumes, usages et libertez desdictes foirés par eux ny leurs sujets ou justiciables, sur peine d'encourir nostre indignation.

Et à fin que chacun sçache nosdictes ordonnances, et que nous avons desir de reformer lesdictes foires, nous voulons et commandons à tous les justiciers de nostre royaume à qui seront presentées les cepies de nosdictes ordonnances, souz le seel desdictes foires, (ausquelles copies nous voulons que foy soit ajoustée comme aux originaux;) que tantost sans delay ils les facent erier et publier solemnellement et diligemment, par tous les lieux notables de leurs jurisdictions en la maniere qu'elles seront escrites, si-tost qu'il seront requis par le porteur de ces presentes, ou des

dictes copies; parquoy d'huy en avant marchans ou marchandises de tous pays viennent et abordent plus sauvement en nosdictes foires.

Et afin que ce soit ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scél à ces presentes.

Donné au bois de Vincennes, le 6<sup>e</sup> jour d'aoust, l'an de grace mil trois ceus quarante-neuf (1).

N<sup>o</sup>. 153. — MANDEMENT *qui enjoint aux ouvriers des monnaies de se rendre à leur poste, sous peine d'amende arbitraire, et de perdre leurs privilèges.*

Vincennes, 4 octobre 1549. (C. L. II, 316.)

N<sup>o</sup>. 154. — LETTRES *portant qu'il sera levé, pendant un an seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, un impôt sur les marchandises et denrées vendues dans Paris.*

Vincennes, 17 février 1549. (C. L. II, 318.)

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roys de France, à tous ceulz qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme nous ayens fait monstrier et exposer à noz amez les bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Paris, les grans et innumerables fraiz, mises et despens que il nous a convenu faire et soustenir, et convient encores de jour en jour, pour le fait des guerres que nous avons eues et avons, pour la deffension de nostre royaume et de tout le peuple d'iceluy, contre le roy d'Engleterre et plusieurs autres qui se sont assamblez et aliez comme noz ennemis, pour soy efforcier à envair, et meffaire à nostredit royaume et audit peuple, à tort et sans aucune cause raisonnable, si comme à chascun est et puet estre notoire chose et manifeste; et eussions requis et fait requerre à noz diz bourgeois et habitans nous faire subside et aide pour les fraiz, mises et despens dessusdiz supporter. Sçavoir faisons que euls consideranz et attendanz les choses dessusdites pour et en nom de subside, ont li-

(1) Dans la note qui est au commencement de cette ordonnance, à la marge; elle est susdatée de 1575. (Laur.)

beralement voulu et accordé pour toute leur communauté (1), en tant comme il leur touche et appartient et puet toucher et appartenir : euë sur ce premierement bonne deliberation et advis, que par l'espace d'un an entierement accompli, soit levée et à nous payée une imposition, ou assise sur toutes les marchandises et denrées, qui seront venduës en nostredite ville de Paris et ez forbours, en la fourme et maniere, et sur les conditions qui s'ensuient ; etc.,

(12) *Item.* Que pendant ladite année que yeelle imposition sera levée, nous voulons de certaine science, et de grace especial, que toutes prises, tant de nous, comme de nostre très chiere compaignie la royne, de nostre très chier filz le duc de Normandie, et de noz autres enfans, cessent sur lesdiz bourgeois, et habitans de ladite ville de Paris, tant en yeelle ville et vicomé de Paris, comme dehors, et ailleurs quelque part qu'il ayent leurs hostiex, manoirs, biens et marchandises, selon le contenu de noz autres lettres, que il en ont de nous sur ce.

(13) *Item.* Que pour ceste aide, lesdiz bourgeois et habitans de ladite ville, durant ladite année, ne seront tenuz d'aller, ou envoyer en l'ost, pour arrereban, ou autrement, se ce n'est en cas de évident necessité.

(14) *Item.* Et que touz empruns, tant en nostre nom, comme ez noms dessusdiz, cessent.

(15) *Item.* Et avec ce voulons et octroyons de nostreditte grace ausdiz bourgeois et habitans, que il ne soient tenuz de nous faire aide, ou service, pour cause de noz guerres durant ladite année, que dessus est dit, pour cause de fiez, ou de te-neure de fiez.

(16) *Item.* Que lesdiz bourgeois et habitans, durant ladite imposition, pour cause de leurs heritages, quelque part, et en quelconque jurisdiction, ou bailliage que il soient assiz, ne soient tenuz de nous en faire autre aide, ou subvention.

(17) *Item.* Que se il avenoit que pais feust : nous voulons que ladite imposition cesse. Et on cas que trieves seroient, que ce que levé, ou à lever en seroit pour ladite année, soit mis en de-

(1) Donc les Rois ne croyaient pas alors avoir le droit d'établir à leur gré de nouveaux impôts. L'ordonnance dit à quelles conditions ce subside est accordé. (Dec.)

post de par nous, et de par lesdiz bourgeois et habitanz, afin que l'en le tenisse plustost, toutesfois que besoing en sera, pour cause de.... guerres.

(18) *Item.* Voulons et nous plect que se il avenoit que aucuns debas, ou discussion feussent entre les collecteurs deputez à lever ladite imposition, et les bonnes genz de ladite ville de Paris, pour cause de ladite imposition, que les preves et eschevins dessusdiz en puissent ordener, et en ayent la court et la cognoissance, pour faire raison a ycelles : et ou cas ou il ne les pourroient accorder, nous voulons que noz genz des comptes en puissent cognoistre, et non autres.

(19) *Item.* Et que tous ceuls de ladite ville seront creuz par leurs seremenz des denrées que il vendront, et ou cas où il seroit trouvé qu'il auroient plus vendu que il n'auroient juré, il payeront ladite imposition ; et à ce seront contrainz deuëment, sans nous en payer aucune amende, laquelle imposition dessusdite, laquelle nous avons agreable, nous voulons et commandons estre levée, par l'espace d'un an tant seulement en la fourme et maniere, et sus les condicions dessus escriptes, et non autrement.

Lesquelles condicions nous voulons et commandons à teuz noz justiciers et subgez estre gardées, et accomplies de point en point, selon sa teneur, sans faire, ou attemper aucune chose au contraire. Si voulons aussi, et avons octroyé et octroyons par ces presentes, de nostre grace especial, ausdiz bourgeois et habitans de ladite ville de Paris, que ceste aide ou octroy que fait nous out de ladite imposition, ne porte ou puisse porter, ou temps à venir, aucun prejudice à euls, et aux mestiers de ladite ville, ne à leurs privileges, libertez et franchises, ne que par ce aucun nouvel droit nous soit acquis contre euls, ne aussi à euls contre nous, mais le tenons à subside gracieux : en tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres.

Donné au bois de Vincennes le 17<sup>e</sup> jour de fevrier, l'an de grace mil trois cent quarante et neuf.



N<sup>o</sup>. 155. — *TRAITÉ définitif par lequel Humbert II, dauphin de Vienne, cède le Dauphiné à Charles, fils aîné du duc de Normandie* (1).

30 mars 1350. (Villaret, Hist. de France, VIII, 484.)

N<sup>o</sup>. 156. — *ORDONNANCES* (2) *du grand conseil, sur le paiement des obligations contractées pendant les variations des monnaies.*

Paris, 3 mai 1550. (Approuvées par le Roi, le 3; enregistrées en la Chambre des comptes le 15; publiées le même jour à Paris. (C. L. II, 324.)

TOUTES debtes deües pour le terme de l'Ascension nostre Seigneur dernier passé, à cause de rentes à heritages, à vie, ou à volenté, consideré que audit terme la mutation de ladite monnoie n'estoit pas publiée par tout le royaume, et que ce qui en estoit publié, avoit esté fait moult prés dudit terme. Et aussi que les rentes de ce terme sont pour cause des choses levées à ladite foi-

(1) Avant ce traité, il y en eut deux autres, l'un de 1343, l'autre de 1344. (Hen. Abr. chr.) — La cession est faite moyennant une somme d'argent. — L'acte de transport dit : « Que le nom et les armes des dauphins seront conservés par ceux qui leur succéderont à perpétuité, et que leurs états, quoique faisant partie dès-lors du royaume de France, seroient possédés séparément et à titre différent par leurs successeurs, à moins que l'empire ne se trouvât réuni en leur personne. » Aussi les déclarations et autres lettres pour le Dauphiné étoient souscrites par le Roi, en qualité de dauphin. Elles portaient le sceau et les armes des anciens princes. Les fils aînés de nos Rois ont toujours porté le nom de dauphins depuis ce transport, quoique ce ne fut pas une des conditions du traité, ainsi que l'ont prétendu quelques écrivains. (Villaret, VIII, 486.)

En 1426, Charles VII céda cette province au dauphin, son fils, quoiqu'il n'eût alors que trois ans, cession qu'il confirma en 1440. On n'en trouve pas de postérieures faites par nos Rois à leurs fils aînés. Ils se contentèrent de leur en faire porter le nom. (Hen. Abr. chr.) — Le roi de France devenait, par cette acquisition, feudataire de l'empereur Charles IV. Il est certain que les empereurs ont toujours réclamé leurs droits sur cette province jusqu'à Maximilien I<sup>er</sup>. Les publicistes allemands prétendent encore qu'elle doit être une mouvance de l'empire. Les souverains du Dauphiné pensent autrement. Rien n'est plus vain que ces recherches; il vaudrait autant faire valoir les droits des empereurs sur l'Égypte, parce qu'Auguste en étoit le maître. — Volt., Essai sur les mœurs. — (Dec.)

(2) Cette ordonnance n'est pas en forme. — Elle est plus ample que toutes les précédentes sur la même matière; c'est pourquoi nous la transcrivons. (Is.)

ble monnoie, ou ont regard au temps precedent, que couroit ladite foible monnoye, se payeront à icelle foible monnoie qui derrenier a eu cours, et pour le pris que elle a couru. Et pour les autres termes à venir, elles se payeront à telle monnoie comme il courra, et pour le prix que elle courra, aux termes que l'en les devra, se ainsi n'estoit que au temps que l'en payera, ce que l'en devra pour causes d'icelles rentes, il courra plus forte monnoie, qu'il n'aura fait au temps des termes d'icelles rentes, ou quel cas l'en sera quitte par payant, selon la valuë et au prix du marc d'argent, eue consideration de l'un temps à l'autre.

(2) *Item.* Toutes debtes deuës pour cause des arrrages, et termes passez desdites rentes se payeront à telle monnoie qu'il couroit aux termes, et pour le prix que elle couroit, se ladite monnoie est coursable au temps du payement, et se non, ou cas que la monnoie courant au temps deu, ou seroit plus foible que celle courant au temps du payement, l'on payera à la monnoie coursable audit temps du payement, au fuer de la valuë du marc d'argent de l'un temps à l'autre. Et se la monnoie courant au terme de la debte estoit aussi forte, ou plus forte par aventure que celle qui court, ou courra au temps que l'en payera, l'en sera quitte par payant ladite somme en la monnoie qui courra, et pour le prix que elle courra au temps que l'en payera.

(3) *Item.* Tous empruns vrais, faits sans toute fraude et cautelle, en deniers, se payeront en telle monnoie comme l'en aura emprunté, se elle a cours au temps du payement, et se non il se payeront en monnoie coursable lors selon la valuë et le prix du marc d'or, ou d'argent, c'est assavoir selon la valuë du marc d'or, qui aura receu or, ou selon la valuë du marc d'argent, qui aura receu argent, nonobstant quelconque maniere de promesse ou obligation faite sur ce.

(4) *Item.* Tous deniers qui sont, ou seront deus, à cause de retraicte d'heritage, se payeront semblablement comme lesdiz empruns.

(5) *Item.* Semblablement sera fait de ce qui est et sera deu, pour cause d'achas de heritages, ou de rentes à heritages, ou à vie, si comme en nos autres ordenances faites l'an quarante-sept, est contenu et declaré.

(6) *Item.* Toutes sommes promises en contrats de mariage, et pour cause de mariage, se payeront en la monnoie courant au temps du contrat, se elle a cours, comme dessus, et se non au prix du marc d'argent, comme dessus, se ainsi n'estoit que en

laditte promesse, ait euë expresse conuenance de certaine monnoie d'or, ou d'argent sans prix, ou pour certain et exprimé prix, lesquelles conuencances en ce cas seront tenuës et gardées en leurs propres termes, nonobstant que la monnoie promise, ou spécifiée n'ait ou n'eust point de cours, ou ait, ou eust cours pour autre prix, au temps de la promesse, que promis n'auoit esté, par telle maniere toute voie, que se ou temps du payement la monnoie promise d'or ou d'argent n'auoit cours, l'en payera pour la monnoie d'or non coursable, monnoie d'or coursable, selon le prix du marc d'or, et pour la monnoie d'argent non coursable, la monnoie d'argent coursable, selon le prix du marc d'argent, tout aussi comme des empruns, ou retraits de heritages.

(7) *Item.* Les loiers des maisons, et aussi tous cens et crois de cens deus pour les termes passez, et eschez depuis le premier jour de janvier l'an mil trois cent quarante huit, que la derreniere foible monnoie commença à auoir cours, jusques au commencement du cours de ceste presente forte monnoie, c'est assavoir les termes de Pasques, de la Saint Jehan, la Saint Remy, et Noel, trois cent quarante-neuf, et Pasques trois cent cinquante, se payeront à ladite foible monnoie, qui a courru derrenierement, et pour le prix qu'elle a courru: et pour les termes à venir, l'en payera la monnoie qui courra aux termes, et pour le prix que elle courra. Et se pour aucuns termes eschez avant le cours de ladite derreniere foible monnoie, en est deu aucune chose, l'en payera à la monnoie qui court, et pour le prix que elle court, se ainsi n'estoit que au terme deu, eust couru plus foible monnoie que celle qui court, ouquel cas l'en payera selonc la valuë du marc d'argent.

(8) *Item.* Les fermes muables à payer en deniers, prises et affermées depuis que ladite foible monnoie prist à auoir cours, dont le terme, où aucuns des termes est escheu à ceste feste de l'Ascension nostre seigneur derrenier passé, se payeront pour ledit terme à ladite foible monnoie qui a couru, et pour le prix que elle a couru, non obstant que la forte monnoie presente ait esté publiée en aucun lieu du royaume, là où ailleurs, avant le jour de ladite feste de l'Ascension, et pour les termes à venir, elles se payeront en la monnoie qui courra, et pour le prix que elle courra ausdiz termes, se il plaist au fermier. Et se non, et le bailleur ne veult estre content de la monnoie courant au temps du contract, le fermier pourra renoncier à sa ferme dedans quinze jours après la publication de ces presentes ordenances, en

rendant toutes voies au bailleur bon et loyal compte de tout ce qu'il aura levé, et mis à cause de sadite ferme, et en ce cas iceluy fermier sera tenu de bailler, et delivrer, et payer audit bailleur tout ce qu'il aura levé de ladite ferme, ou que il en devra dedans un mois après la publication de ces presentes ordenances, et le bailleur ou cas que l'en li rendra les levés, sera tenu de rendre et payer audit fermier, tous cenz, fraiz, mises, et despeus raisonnables, que iceluy fermier aura mis et faits, pour cause de ladite ferme. Et se ledit fermier avoit renoncé dedans les quinze jours, après la publication de ces presentes, et il estoit defaillant de rendre ce que il en auroit levé, ou payer ce que il en devoit au bailleur, dedens le mois dessusdit, sadite renonciation seroit réputée et tenuë de nulle valuë, et par ainsi, se le fermier veut detenir sa ferme, par payant pour les termes à venir, la forte monnoie qui courra, et pour le prix que elle courra à iceuls termes à venir, il le porra faire, sans ce que le bailleur le puisse refuser, ne retroictier ladite ferme, comment que ce soit, sauf tant que se ez fermes bailliées, et à bailler des imposicions, ou subsides octroïées au Roy pour ses guerres, et pour la deffension de tout le royaume, et qui touchent et regardent tout le commun pueple, avoit euë deception notable, ou que les sollemnitez deuës et accoustumées, comme sont temps souffisans des enchieres, le bailleur de comparoier aux lieux, et aux heures deuës, à oir et recevoir les offrans convenables, et les autres choses semblables, n'avoient esté souffisamment gardées, en baillant et delivrant lesdites fermes, l'en pourra en ces cas, ou en l'un d'iceuls, lesdites fermes retraictier, et les lever en la main du Roy, ou les rebailler à ferme de nouvel, nonobstant que le temps de l'enchiere soit passée.

(9) *Item.* Lesdites fermes muables, prises et affermées avant le cours de ladite foible monnoie, se payeront pour le terme de l'Ascension derreniere passée à ladite foible monnoie, et pour les termes à venir, à la nouvelle, qui courra aux termes, et pour le prix que elle courra à iceuls termes, sans ce que ledit fermier puisse renoncier aucunement à sadite ferme.

(10) *Item.* Se aucune ferme muable fust baillée, ou temps que il couroit aussi bonne monnoie, ou plus fort que celle qui court à present, de laquelle ferme aucuns termes, ou terme soient escheüz à ceste derreniere foible monnoie, et n'a pas payé ledit fermier iceluy terme, mais le doit encore, ou partie d'iceluy, se iceluy fermier a pris ladite ferme simplement, sans exprimer à



payer telle monnoie, et pour tel prix comme il courra aux termes, il payera telle monnoie, et pour tel prix comme il court, ou courra ou temps que il payera, se ainsi n'estoit que il courust lors plus forte monnoie, que il ne faisoit au temps que il prist ladite ferme, ouquel cas il payeront la monnoie coursable, au prix du marc d'argent, comme dessus. Et se en prenant ladite ferme, le fermier a promis, ou se est obligié par après à payer la monnoie courant aux termes, il sera quitte en payant ladite monnoie courant aux termes, ou la monnoie courant au temps des payemens, avaluée à l'autre, selon le prix du marc d'argent.

(11) *Item.* Toutes ventes de bois se payeront pour le terme de l'Ascension derreniere passée à la foible monnoie, aussi comme les rentes, et autres fermes muables.

(12) *Item.* Les ventes de bois prises, depuis que ladite foible monnoie ot cours, à payer à une fois ou à termes, un ou plusieurs, soient les termes passez ou à venir, mais le bois est tout levé, se payeront à ladite foible monnoie, et pour le prix que elle avoit cours ou temps de la prise, ou à la nouvelle monnoie, selon le prix du marc d'argent.

(13) *Item.* Les ventes de bois prises, comme dit est, dequoy les termes des payemens sont tous passez, mais le bois n'est pas tout coppé, et si en doit encore le marchand au vendeur, certaine somme d'argent pour aucuns termes passez, se payeront à la monnoie qui court, pour le prix que elle à cours. C'est assavoir ce qui en est deu pour tant de porcion de bois, comme il y a à coper, ou se ledit marchand de bois veult, il pourra renoncier à la coupe du demourant de bois, et li sera descompté de sa debte à la valuê, et selon le prix du marchié, et la qualité et valuê du bois coppé et à coper. Et se il doit plus que ladite porcion de bois à coper ne monte, il payera le demourant à ladite foible monnoie, et se le bois à coper monte plus qu'à la somme d'argent deuê, le vendeur sera tenu de payer le surplus à son marchand, à ladite foible monnoie.

(14) *Item.* Les ventes de bois prises, comme dit est, dequoy partie du bois est à coper, et les termes des payemens sont aussi à venir, ou cas que l'acheteur voudra tenir son marchié, pour payer telle monnoie, et pour tel prix comme il courra aux termes. faire ce le pourr sans contredit dudit vendeur. Et ou cas que il ne voudra ce faire, se le vendeur ne veult estre content de la foible monnoie qui couroit, et pour le prix que elle couroit au temps

du marchié, pour les termes à venir, il pourra son bois et sa vente reprendre par devers soy ou point où elle est, se il li plaist; en recevant de l'acheteur au prix que ladite vente li cousta, ce que il li pourra devoir, en ladite foible monnoie, comme dessus, c'est assavoir de et pour tant comme ledit acheteur aura exploité dudit bois, et sera regardé l'aforement, ou l'empirement de la vente, ou se le meilleur bois, ou le pire est coppé, ou exploictié, ou à copper, ou à exploictier, et de ce sera fait competent estimation.

(15) *Item.* Des ventes de bois, prises avant le cours de ceste derreniere foible monnoie, de quoy le bois est tout coppé, et les termes des payemens sont passez, mais l'on en doit encore au vendeur certaine somme d'argent, pour terme escheu au temps de ladite foible monnoie, se l'acheteur a promis à payer à termes, et de telle monnoie, et pour le prix comme elle auroit cours aux termes, il sera quitte par payant ce que il doit pour les termes escheus à telle monnoie, comme il courroit aux termes, et pour le prix que elle avoit cours, ou la monnoie nouvelle, à la valuë du marc d'argent, et se l'acheteur ou contraut de son marchié ne fist point mencion à payer à la monnoie courante aux termes, et pour le prix que elle y courroit, mais promist, ou se obligea simplement à payer certaine somme d'argent, à chascun de certainz termes, il sera tenuz en ce cas à payer bonne monnoie, c'est assavoir celle qui court, ou courra au temps que il payera, et pour le prix que elle court, ou courra lors, se ainsi n'estoit que au temps du marchié, il eust courru plus foible monnoie que celle qui court, ou courra au temps du payement, auquel cas l'en payera selonc la valuë d'argent, si comme cy-dessus est dit des fermes muables.

(16) *Item.* Les ventes de bois prises avant le cours de ladite foible monnoie, dequoy le bois est tout coppé, et aucuns des termes des payemens sont à venir, se payeront à la monnoie courante aux termes des payemens.

(17) *Item.* Ventes de bois prises, comme dit est, dequoy le bois n'est pas tout coppé, et les termes des payemens sont passez, mais l'acheteur en doit encore partie de l'argent, pour termes escheuz au temps de la foible monnoie, se payeront à telle monnoie comme il court, ou courra, quand l'acheteur payera, se il li plaist. Et se non et le vendeur ne veult estre content de la monnoie qui courroit au terme du payement, il pourra reprendre sa vente et son bois, ou point que il est par la maniere que il est

devisé oy-dessus des ventes semblables, prises depuis le cours de la foible monnoie.

(18) *Item.* Les ventes de bois prises devant le cours de ladite foible monnoie, dequoy aucuns termes des payemens sont à venir, et aussi le bois, ou partie du bois est à copper, se payeront pour les termes à venir, à la monnoie qui courra, et pour le prix que elle courra aux termes, sans ce que l'acheteur y puisse renoncier.

(19) *Item.* Se aucuns a pris ou temps que ladite foible monnoie avoit cours, aucuns labourages à faire, pour aucune somme d'argent, aussi comme terres, vignes, et autres semblables labourages, ou aussi aucuns ouvrages, comme maisons, murailles, cloisons, ou autres ouvrages quelconques, à estre payez à une fois, ou à plusieurs, sans terme, ou à terme, un ou plusieurs, le labouréur, ou ouvrier pourra faire ou parfaire son labourage, ou ouvrage, en recevant ce qui li en est ou sera deu à la monnoie courant, et pour le prix que elle couroit ou temps du marché, ou à la nouvelle monnoie, selonc le prix du marc d'argent, se il li plaist, ou se il veut il pourra renoncier dedens huit jours, après la publication de ces presentes ordenances, à son dit labourage, ouvrage, ou tache, ou au demourant qui à faire en est ou sera, en rendant et payant toutesvoies au bailleur, dedans ledit temps, tout ce que il en auroit recen, oultre le labourage, ou ouvrage que il auroit fait, et autrement non.

(20) *Item.* Tous autres contrauts communs fais, ou denrées accreuës ou temps que ladite foible monnoie avoit son cours, à payer sans terme, ou à terme passé, ou à venir, sans faire mention d'aucune monnoie exprimée par especial, se payeront à ladite foible monnoie, ou à la nouvelle courant à present, à la valuë d'icelle selonc le prix du marc d'argent, non obstant que ou contraut eust esté dit, ou feust obligié le debteur à payer telle monnoie, comme il courra aux termes, et pour le prix que elle y courra.

(21) *Item.* Se lesdiz contraus fais en denrées accreuës avant que ladite foible monnoie eust cours, à payer sans terme, et en est encore deu tout ou partie, se payeront à la monnoie qui court à present, et pour le prix que elle court, se ainsi n'estoit toutesvoies que ceste monnoie qui court fust plus forte que celle qui avoit cours ou temps du contraut, ouquel cas l'en payeroit a monnoie qui court, selonc la valuë du marc d'argent comme dessus.

(22) *Item.* Se lesdiz contraus furent fais, ou les denrées furent accreuës, comme dit est, en baillant toutesvoyes terme, ou termes de payer la somme d'argent du contraut, se aucune chose en est deuë pour les termes à venir, le debteur sera tenuz de payer pour les termes à venir, la monöie qui courra aux termes, et pour le prix que elle courra, se ainsi n'estoit que la monöie courant au temps du payement feust plus forte que celle du contraut, ouquel cas l'en payera selonc le marc d'argent, comme dessus; et se il en est deu pour terme, ou termes escheuz ou temps que il couroit aussi bonne monöie, ou meilleure que ceste qui court, le debteur payera la monöie courant à present, et pour le prix que elle court, se ainsi n'estoit que ou temps que il payera, il courust plus forte monöie que ou temps du contraut, ouquel cas l'en paycroit à la valuë du marc d'argent, comme dessus; et aussi se il en est deu aucune chose pour aucuns termes escheuz ou temps qu'il couröit foible monöie, ou moins forte que ceste qui court à present, ou aussi moins forte que celle qui courroit au temps du contraut, le debteur sera tenuz payer pour ce que il en doit encore à la bonne monöie qui court, et pour le prix que elle court, en la maniere que cy-dessus est dit, c'est assavoir la monöie qui courra au temps du payement, et pour le prix que elle courra, se ainsi n'estoit que la monöie courant ou temps du contraut fust plus foible que celle du payement, ouquel cas l'en payera selonc le marc d'argent.

(52) *Item.* Des denrées accreuës, et tous autres contraus à deniers, soient fermes muables, ventes de bois, et autres quelconques, exceptez empruns et promesses en mariage, dont cy-dessus est déclairié souffisamment, fais et accreuës en quelconques temps que ce soit, soit ou temps de forte monöie, ou de foible, se le debteur a promis ou il s'est obligié à payer une fois, ou à plusieurs, certaine somme d'argent, en certaine et expresse monöie, pour certain et exprés prix, se la monöie contenuë en la promesse, ou obligation qui avoit cours ou temps du contraut, ou de l'obligation. Et aussi cours pour tel prix comme il est dit ou contraut, ou contenu en l'obligation, le debteur nonobstant chose qui soit dite cy-dessus, est, ou sera tenuz payer au creancier, ladite somme d'argent en la monöie, et pour le prix contenu ou contraut, ou obligation, se icelle monöie est coursable au temps que le debteur payera, et se non il payera à la monöie coursable adonc, selonc la valuë du marc d'argent, comme dessus; et se le debteur esdiz cas avoit promis, ou s'estoit obligié à payer



ladite somme d'argent en monnoie qui n'eust point de cours au temps du contraut, ou en monnoie coursable, pour mendre prix que elle n'avoit lors cours, l'en n'auroit pas regart à la maniere de la promesse, ou obligation, mais au temps du contraut, ou des termes, selonc les cas cy-dessus devisez. Et neantmoins ceulx qui auroient fait tiex contraus, l'amenderoient au Roy l'une partie et l'autre, car tiex contraus sont deffendus de pieça par plusieurs ordenances royauls.

(24) *Item.* Est ordené que tous marchans et tous vendeurs quelconques avenablent (1) selonc la monnoie, toutes manieres de vivres, vestemens, chaussementes, et toutes autres choses necessaires à vie, et à sustentacion, et gouvernement de corps humain, et aussi tous laboureurs et ouvriers facent de leurs labours, ouvrages et journées. Et que en ces choses soit pourveu par les seneschaus, baillis, prevosts, et autres justiciers et commissaires des lieux, par toutes les manieres, et sous toutes les paines, qu'il pourra estre fait.

(25) *Item.* Et pour ce que cy-dessus est faite mention en plusieurs lieux de payer à la valuë du marc d'argent, nous declairons que l'en aura regart à la valuë du marc d'argent, que l'en en donne en noz monnoies, ou donnoit au temps de la debte, contraut, ou terme, et non pas à la valuë de la traite; et neantmoins se en aucuns des cas dessusdiz, ou en autres quelconques, avoit aucun trouble, ou aucun doute, nous reservons la declaration par devers noz ainez et feaux les gens de noz comptes à Paris.

Ces ordenances ont esté apportées par mess. Pierre Belagent, chevalier et conseiller du Roy, et le prevost, samedy veille de la Penthecouste, quinze jour de may, l'an mil trois cent et cinquante : et ce jour furent publiées à Paris.

---

#### REMARQUES SUR CE RÈGNE.

Exécution, sans jugement, d'Olivier de Clisson, seigneur breton, de 10 autres gentilshommes de la même province, et de 5 chevaliers normands.

Il paraît, par des registres de la Chambre des comptes de l'an

---

(1) Il faut ce semble *avalucront*. (Laur.)

1343, que les clercs du secret avaient alors le titre de secrétaires des finances. — Philippe-de-Valois en avait 7. — (Hen. Abr. chr.)

Époque des armes à feu, prouvée par un compte de Barthélemi de Drach, trésorier des guerres, rendu en 1338. (Hen. Abr. chr.)

Invention de la poudre. Suivant quelques historiens, Édouard avait, à la Bataille de Creci, quelques petites pièces de canon dans son armée. Il y avait dix ou douze années que l'artillerie commençait à être en usage. Ce fut un bénédictin Allemand, nommé Berthold Schwartz, qui inventa la poudre. Un autre bénédictin anglais, Roger Bacon, avait, long-temps auparavant, parlé de grandes explosions que le salpêtre enfermé pouvait produire. Mais pourquoi le Roi de France n'avait-il pas de canon dans son armée, aussi bien que le Roi d'Angleterre? Et si l'Anglais eut cette supériorité, pourquoi tous nos historiens rejettent-ils la perte de la bataille sur les arbalétriers génois, que Philippe avait à sa solde? La pluie mouilla, dit-on, la corde de leurs arcs; mais cette pluie ne mouilla pas moins les cordes des Anglais. Ce que les historiens auraient peut-être mieux fait d'observer, c'est qu'un Roi de France, qui avoit des archers de Gènes, au lieu de discipliner sa nation, et qui n'avait pas de canon quand son ennemi en avait, ne méritait pas de vaincre. Il est bien étrange que cet usage de la poudre ayant dû changer absolument l'art de la guerre, on ne voie point l'époque de ce changement. Une nation qui aurait su se procurer une bonne artillerie, était sûre de l'emporter sur toutes les autres. C'était de tous les arts le plus funeste, mais celui qu'il fallait le plus perfectionner. Cependant, jusqu'au temps de Charles VIII, il resta dans son enfance; tous les anciens usages prévalurent : tant la lenteur arrête l'industrie humaine! On ne se servit d'artillerie au siège des places que sous Charles V, et les lances firent toujours le sort des batailles dans presque toutes les actions, jusqu'aux derniers temps de Henri IV. — (Volt., Essai sur les mœurs.)

Originairement, un maître d'hôtel, un écuyer, un échanton étaient des principaux domestiques d'un homme, et avec le temps ils s'étaient érigés en maîtres d'hôtel de l'Empire romain. C'est ainsi qu'en France celui qui fournissait le vin du Roi s'appelait *grand-boutellier* de France; son panetier, son échanton devinrent grands-panetiers, grands-échantons de

France, quoi qu'assurément ces officiers ne servissent ni pain, ni vin, ni viande à l'Empire et à la France. L'Europe fut inondée de ces dignités héréditaires, de maréchaux, de grands-veneurs, de chambellans d'une province. Il n'y eut pas jusqu'à la grande-maîtrise du gueux de Champagne, qui ne fût une prérogative de famille. — (Volt., Essai sur les mœurs.)

Philippe-de-Valois, avant de mourir, recommanda à ses enfans qu'ils eussent à garder la concorde entre eux, à faire la paix si l'on pouvait, à maintenir l'ordre de la justice, surtout à soulager les peuples, et autres belles choses, dit Mézeray, que les princes recommandent plus souvent à leurs successeurs, en mourant, qu'ils ne les pratiquent en leur vivant.

Edouard III prend le titre de Roi de France — Il institue l'ordre de la Jarretière. — L'archevêque de Trèves et celui de Cologne lui vendent leur alliance moyennant des sommes considérables, dont une partie leur est payée comptant, et le reste assuré par de bons gages. — On remet, à ce titre, au premier la couronne du Roi, au second celle de la Reine.

Décret par lequel les princes allemands déclarent que la dignité impériale ne relève que de Dieu seul, et que l'approbation du Pape est inutile.

Institution de la fête de la Sainte-Trinité et de l'Angelus, par le Pape Jean XXII. — Ce Pape fonde une université à Cahors, sa patrie. — Il ajoute une troisième couronne à la tiare pontificale. Hormidas avait mis la première, Boniface VIII la seconde. — La Reine Jeanne vend Avignon au Pape Clément VI, pour 80,000 florins d'or, qu'il ne paya jamais. (Dec.)



---



---

## JEAN (1)

SUCCEDE à Philippe-de-Valois, son père, le 22 août 1350; sacré et couronné à Reims, le 26 septembre; mort à Londres, 8 avril 1364.

CHANCELIEBS ou gardes-des-sceaux. — 1° Pierre de Laforest, en 1350; 2° Gisle Aiscelin de Montaigu, en 1356; 3° Jean de Dormans, en 1357; 4° Pierre de Laforest, en 1359; 5° Jean de Dormans, en 1361.

—\*—

N°. 157. — *LETTRES portant confiscation au profit du Roi, des dettes dues aux Lombards usuriers, et qui libère les débiteurs envers lesdits usuriers, en payant au Roi seulement le principal, et qui ordonne à cet égard des poursuites contre les débiteurs refusans.*

Paris, 18 septembre 1350. (C. L. IV, 80.)

---

N°. 158. — *LETTRES confirmatives de celles de Philippe-de-Valois, données à Meaux, en novembre 1348, qui annullent l'usage où l'on était à Aire, de prononcer, en matière civile, des amendes contre des personnes absentes, quoique non duement appellées.*

Paris, à l'hôtel de Nesle, 7 novembre 1350. (C. L. IV, 5.)

---

N°. 159. — *MANDEMENT par lequel on suspend le paiement des rentes accordées par Philippe-de-Valois.*

Paris, 19 novembre 1350. (C. L. IV, 6.)

---

(1) Si Jean I<sup>er</sup>, fils de Louis le Hutin, avait réellement régné, on aurait raison de l'appeler Jean II; mais comme il est le seul prince de ce nom, qui ait régné sur la France, on ne le désigne que par son nom de Jean. — Il a été surnommé *le Bon*, mais fort mal-à-propos, car, dans les commencemens de son règne, il a commis des actes de barbarie. (Is.)



N<sup>o</sup>. 160. — ORDRE du Roi, qui condamne le connétable comte d'Eu (1), à être décapité, sous prétexte de trahison.

Paris, 19 novembre 1350. (Villaret, Hist. de France, IX, 24.)

N<sup>o</sup>. 161. — ORDONNANCE concernant la police (2) du royaume.

Paris, 30 janvier 1350. — Publiée au mois de février suivant. — (C. L. II, 350.)

SOMMAIRES.

(1) Des pauvres mendiants dans la ville, dans la prévosté et la vicomté de Paris, art. 1, 2, 3, 4.

(2) Du pain, des boulangers, et des meuniers de la ville de Paris, art. 5, 6, 7 et 8.

(3) Du poids des pastes, du pain cuit, suivant le feur, ou l'estimation qui en fut faite après une seconde épreuve, etc. Art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.

(4) Des talmeliers, et des pâtisseries, qui cuisent pour autrui, art. 38, 39.

(5) Des 24 mesureurs des Halles et des autres places de la ville de Paris; art. 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51.

(6) Des meuniers de la ville de Paris et d'ailleurs, art. 55, 56.

(7) Des marchands de vin, des taverniers, des vendeurs et des courratiers de Paris, art. 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73.

(8) Des déchargeurs de vin, art. 74, 75, 76, 77, 78, 79.

(9) Du poisson de mer qui sera vendu dans la ville de Paris, art. 80, 81, 82, 83, 84.

(1) Il fut arrêté le 16 novembre par le prévôt de Paris, en sortant de Phôtel de Nesle où logeait le Roi, emprisonné et exécuté le 19 du même mois, dans le même hôtel, sans forme de procès, du commandement du Roi, en présence du duc de Bourgogne, des comtes d'Armagnac et de Montfort, de Gaucher de Châtillon, duc d'Albènes, des seigneurs de Boulogne et de Raoul et de plusieurs autres seigneurs et chevaliers. — Les dépouilles furent partagées entre les favoris du Roi. (Villaret.) — Cette violence, au commencement d'un règne, aliéna tous les esprits, et fut cause en partie des malheurs du Roi. (Hen. Abr. chr.) — Ce n'est pas cet assassinat qui l'a fait surnommer le Bon. (Dec.)

(2) V. le livre des métiers du prévôt Boileau, sous Saint-Louis; l'ord. de Charles VI, février 1415, et ord. de la ville, décembre 1672. Cette ord. est le type de tous les réglemens de police qui régissent la ville de Paris. (Is.)

Ce réglement mérite encore aujourd'hui d'être lu et médité. — Henrion de Pansey. — (Dec.)

85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117.

(10) *Du poisson d'eau douce*, art. 118, 119, 120, 121, 122, 123.

(11) *Des bouchers et des chandeliers*, art. 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133.

(12) *Des poutailliers*, art. 134, 135, 136, 137, 138.

(13) *Des marchands de draps, et de leurs courratiers*, art. 139, 140.

(14) *Des courroyeurs, baudroyeurs, tanneurs, cordonniers et savetiers*, art. 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148.

(15) *Des forains qui apporteront et ameneront leurs marchandises à Paris, pour les y vendre*, art. 149.

(16) *Des vigneronns*, art. 150.

(17) *Des soyeurs de bleds*, art. 151.

(18) *Des vigneronns et autres manouvriers*, art. 152, 153, 154, 155, 156.

(19) *Des tonneliers et des charpentiers*, art. 157.

(20) *Des laboureurs*, art. 158.

(21) *Des femmes qui travaillent aux vignes*, art. 159.

(22) *Des laboureurs*, art. 160.

(23) *Des faucheurs*, art. 161, 162.

(24) *Du salaire de ceux qui mènent et gardent les bestes*, art. 163.

(25) *Du salaire des boscheurons*, art. 164.

(26) *Du salaire des batteurs de grange*, art. 165.

(27) *Du salaire des charretiers, des vachers, des bergers et des porchers*, art. 166, 167, 168, 169 et 170.

(28) *Du salaire des chambrrières*, art. 171, 172.

(29) *Du salaire des nourrices et des recommanderesses*, art. 173, 174.

(30) *Des charrons*, art. 175.

(31) *Des ferrons, et des Vendeurs de fer*, art. 176, 177.

(32) *Des fevres et des mareschaux*, art. 178 et 179.

(33) *Des bourreliers*, art. 180.

(34) *Des couturiers*, art. 181, 182.

(35) *Des pelletiers et des foueurs de robes*, art. 183.

(36) *Des chaussetiers*, art. 184, 185.

(37) *Des tondeurs de draps*, art. 186.

(38) *Des maçons et des couvreurs*, art. 187.

(39) *Des plâtriers*, art. 188, 189.

(40) *Des marchands de sel à Paris*, art. 190, 191, 192, 193.

(41) *Des marchands de foin*, art. 194, 195.

(42) *Les marchandises seront vendues au prix des foires*, art. 196.

(43) *De la vente du charbon*, art. 197, 198.

(44) *Des marchands de bois et de charbon, des mouleurs de bois, et des mesureurs de charbon*, art. 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207.

(45) *De l'eschange de l'es-*

*tain vieux avec le neuf*, art. 208.

(46) *Personne ne peut acheter des tuilles et des carreaux pour les revendre*, art. 209.

(47) *Des tueurs et des saleurs de pourceaux*, art. 210, 211.

(48) *Des porteurs d'eau, de grains, de bois, et de vivres*, art. 212.

(49) *Du salaire des porteurs de charbon*, art. 213.

(50) *Nul maître de mestier, en donnant plus à des valets, ne les peut tirer de chez un autre maistre*, art. 214.

(51) *Celuy qui est marchand pourra encore faire un autre negoce, s'il en est capable; et ceux qui ne seront pas marchands auront la même liberté*, art. 215.

(52) *Chacun dans son mestier peut avoir le nombre d'apprentis qui luy sera nécessaire*, art. 216, 217, 218.

(53) *Les marchands qui ne sont pas ouvriers, ne prendront que deux sols pour livre des marchandises qu'ils débiteront*, art. 219, 220.

(54) *De l'estat des vuidangeurs, appelez maistres Fifi*, art. 221.

(55) *De tous les marchands en général*, art. 222, 223, 224, 225, 226, 227 et 228.

(56) *Nul ne peut estre courtier, s'il n'en a la qualité*, art. 229.

(57) *Du salaire des hosteliers pour les chevaux, et des lavandieres*, art. 230, 231.

(58) *Du salaire des gens de quelques mestiers*, art. 232.

(59) *En toutes sortes de marchandises et en tous mestiers, il y aura visite*, art. 233.

(60) *Les terres et les gravoirs seront d'abord posez sur la voirie du Roy, et de là transportez sur le champ aux lieux accoustumez*, art. 234.

(61) *Nul ne pourra nourrir des pores dans la ville de Paris*, art. 235.

(62) *Pendant l'hiver nul ne pourra faire ballayer devant sa porte, qu'après que la pluie sera finie*, art. 236.

(63) *Des boïeurs*, art. 237.

(64) *Du rétablissement des chaussées*, art. 238.

(65) *S'il y a à corriger à cette ordonnance, les personnes que le Roy commettra à cet effet auront soin de le faire*, art. 239.

---

JEAN, par la grace de Dieu, Roy de France, etc.

TITRE I<sup>er</sup>. — (1) *Des Mandians.*

(1) Pour ce que plusieurs personnes, tant hommes que femmes,

---

(1) *Novellam Justiniani* 80, cap. 5, et *Julianum Antecessorem*. cap. 271. *Codicem Theodosianum*, lib. 14, tit. 18 et ibi J. Gothofred, et *Codicem Justinianæum*, lib. 8, tit 25. (Laur.)

se tiennent oiseux parmi la ville de Paris, et es autres villes de la prevosté et vicomté d'icelle, et ne veulent exposer leurs corps à faire aucunes besongnes, ains truandent les aucuns, et les autres se tiennent en tavernes et en bordeaux; est ordonné que toute maniere de telles gens oiseux, ou joueurs de dez, ou enchanteurs és rüés, ou truandans, ou mandians, de quelque estat, ou condition qu'ils soient, ayans mestier ou non, soient hommes, ou femmes, qui soient sains de corps et de membre, s'exposent à faire aucunes besongnes de labeur, en quoy ils puissent gagner leur vie, ou vuident la ville de Paris, et les autres villes de ladite prevosté et vicomté, dedans trois jours après ce cry. Et si après lesdits trois jours ils y sont trouvez oiseux, ou jouans aux dez, ou mandians, ils seront prins et menez en prison au pain, et ainsi tenoz par l'espace de quatre jours; et quant ils auront esté délivrez de ladite prison, s'ils sont trouvez oiseux, ou s'ils n'ont biens dont ils puissent avoir leur vie; ou s'ils n'ont avec de personnes suffisans, sans fraude, à qui ils facent besongne, ou qu'ils servent, ils seront mis au pillory; et la tiercefois il seront signez au front d'un fer chaud, et bannis desdits lieux.

(2) *Item.* On pourchassera avec l'evesque, ou official de Paris, et avec les religieux Jacobins, Cordeliers, Augustins, Carmelites, et autres, qu'ils disent aux freres de leur ordre, que quand ils sermoneront és paroisses et ailleurs, et aussi les curez en leurs propres personnes, ils dient en leurs sermons que ceux qui voudront donner aumosnes, n'en donnent à nuls gens (1) sains de corps et de membres, n'a gens qui puissent besongne faire, dont ils puissent gagner leur vie; mais les donnent à gens aveugles, mehaignez, et autres miserables personnes.

(3) *Item.* Qu'on dise à ceux qui gardent et gouvernent les hopitaux ou maisons-Dieu, qu'ils ne hebergent tels truans, ou telles personnes oiseuses, s'ils ne sont mehaignez, ou malades, ou pauvres passans, une nuict seulement.

(4) *Item.* Les prelaz, barons, chevaliers, bourgeois, et autres, disent à leurs aumosniers, qu'ils ne donnent nulles aumosnes à tels truans, sains de corps et de membres.

(1) Ceci est conforme aux sentimens des Saints Peres. *Ambrosius, lib. 4; Officiorum, cap. 16.* (Laur.)



TITRE II. — *Du pain des Boulangers et des Meuniers de Paris.*

(5) *Item.* Sur le fait du pain qu'on fait à Paris et aux faubourgs d'icelle pour vendre, seront esleus chacun an par le prevost de Paris, ou l'un des auditeurs du Chastelet, à ce appellé le prevost des marchans, quatre prud'hommes, lesquels ne seront pas tallemelliers, qui jureront les ordonnances faites pour le pain ci-dessous escrites, toutes haines, faveur ou gain mis hors, faire tenir et garder, sans enfreindre icelles. Et visiteront iceux preud'hommes toutes les semaines deux fois le pain és hostels des boulangers de ladite ville et faubourgs de Paris. Lequel pain, s'il est suffisant selon le poix qu'il doit estre par l'ordonnance, creu et cuit, blanc et bis, d'un denier, ou deux deniers, ils le laisseront en iceluy estat; et s'ils le trouvent de moindre poix, qu'il ne doit estre par ladite ordonnance, ils donneront pour Dieu la fournée dudit pain, soit blanc ou bis, sans nul y espargner: c'est à sçavoir, la moitié aux pauvres de l'Hostel-Dieu, et l'autre moitié aux pauvres aveugles des Quinze-Vingtz, ou là où ils verront qu'il sera le mieux employé. Et avec ce le boulanger, ou tallemellier qui sera trouvé avoir fait plus petit pain, et de moindre poix, comme dit est, pour tant de fois comme il y sera trouvé, il perdra ledit pain, et sera condamné en soixante sols d'amende. De laquelle amende le Roy nostre sire aura la moitié, et le prevost des marchands, et les prend'hommes dessusdits l'autre moitié.

(6) *Item.* Les quatre preud'hommes dessusdits appelleront avec eux le maire du pannetier de France, et feront l'essay du pois deux fois l'an, ou plus, parmi la ville de Paris (si mestier est) sans en autres choses les droits dudit pannetier, et que ce ne luy tourne à préjudice, n'à autres, n'à leurs droicts. Et ainsi est-il ordonné, tout pour le proufit du commun.

(7) *Item.* Et par semblable maniere par les villes et chastellenies de la vicométe de Paris, esquelles villes et chastellenies on fait pain pour vendre, et esquelles les hauts-justiciers des lieux mettront preud'hommes pour visiter le pain.

(8) *Item.* Nuls boulangers, ou tallemelliers venans, ou amens pain dans Paris pour vendre, ne pourront mettre pain en un sac de deux paires de bleds, mais tout d'un grain et d'un grand, autel dessus comme dessous. Et quiconque sera trouvé

le contraire faisant, il perdra les deniers, et l'amandera à volonté.

(9) Les quatre preud'hommes dessusdits qui visiteront le pain, tant de Paris, comme des autres villes, ne seront mie tallemeliers, et seront commis chacun au par le prevost de Paris, ou l'un des auditeurs de Chastelet, et le prevost des marchans à Paris, et hors par lesdits hauts-justiciers, et au muer, en demeurera tousjours deux des vieils.

TITRE III. — *Du poids de la paste, et du pain cuit, suivant l'estimation qui en fut faite en 1511.*

(10) Bled de quarente sols le septier, sur lequel prix ladite espreuve fut faite. La paste du pain de chailly d'un denier pese cinq onces, et cuit quatre onces cinq estellins. La paste du pain de deux deniers pese dix onces, et cuit huit onces et demie.

(11) *Item.* La paste du pain d'un denier coquillé pese six onces cinq estellins; et cuit cinq onces et demie. La paste du pain de deux deniers pese douze onces et demie; et le pain cuit onze onces.

(12) *Item.* La paste du pain bis d'un denier, pese neuf onces et demie; et le pain cuit huit onces. La paste du pain de deux deniers pese dix-neuf onces, et le pain cuit seize onces.

(13) Bled couste trente-huit sols le septier. La paste du pain d'un denier de chailly pese cinq onces et demie; et le pain cuit quatre onces treize estellins. La paste du pain de deux deniers doit peser onze onces, et le pain cuit neuf onces six estellins.

(14) *Item.* La paste du pain d'un denier coquillé doit peser six onces dix-sept estellins et obole, et le cuit six onces. La paste du pain de deux deniers coquillé doit peser treize onces quinze estellins, et le cuit douze onces.

(15) *Item.* La paste du pain bis d'un denier doit peser dix onces cinq estellins, et le cuit huit onces et demie. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt onces et demie; et le pain cuit dix-sept onces.

(16) Bled couste trente-six sols le septier. La paste du pain d'un denier de chailly doit peser six onces, et le pain cuit cinq onces. La paste du pain de deux deniers doit peser douze onces, et le pain cuit dix onces.

(17) *Item.* La paste du pain coquillé d'un denier doit peser sept onces et demie, et le pain cuit six onces et demie. La paste du pain de deux deniers doit peser quinze onces, et le pain cuit treize onces.

(18) *Item.* La paste du pain bis d'un denier doit peser onze onces, et le pain cuit neuf onces. La paste du pain bis de deux deniers doit peser vingt-deux onces, et le pain cuit dix-huit onces.

(19) Bled coute trente-quatre sols le septier. La paste du pain de chailly d'un denier doit peser six onces et demie, et le pain cuit cinq onces sept estellins obole. La paste du pain de deux deniers doit peser treize onces, et le pain cuit dix onces quinze estellins.

(20) *Item.* La paste du pain coquillé d'un denier doit peser huit onces deux estellins et obole, et le pain cuit sept onces. La paste du pain de deux deniers doit peser seize onces cinq estellins, et le pain cuit quatorze onces.

(21) *Item.* La paste du pain bis d'un denier doit peser onze onces quinze estellins, et le pain cuit neuf onces quatorze estellins. La paste de deux deniers doit peser vingt-trois onces et demie, et le pain cuit dix-neuf onces cinq estellins.

(22) Bled couste trente-deux sols le septier. La paste du pain de chailly d'un denier doit peser sept onces, et le pain cuit six onces. La paste du pain de deux deniers doit peser quatorze onces et le cuit douze onces.

(23) *Item.* la paste du pain coquillé d'un denier doit peser huit onces quinze estellins, et le cuit huit onces et demie. La paste du pain de deux deniers doit peser dix-sept onces et demie, et le cuit quinze onces.

(24) *Item.* La paste du pain bis d'un denier doit peser douze onces et demie, et le cuit dix onces cinq estellins. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt-cinq onces, et le cuit vingt onces et demie.

(25) Bled couste trente sols le septier. La paste du pain d'un denier de chailly doit peser sept onces et demie, et le cuit six onces sept estellins obole. La paste du pain de deux deniers doit peser quinze onces, et le cuit douze onces quinze estellins.

(26) *Item.* La paste du pain coquillé d'un denier doit peser neuf onces sept estellins obole, et le cuit huit onces. La paste du

pain de deux deniers doit peser dix-huit onces quinze estellins, et le pain cuit seize onces.

(27) *Item.* La paste du pain bis d'un denier, doit peser treize onces cinq estellins, et le pain cuit onze onces cinq estellins. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt-six onces et demie, et le cuit vingt-deux onces et demie.

(28) Bled couste vingt-huit sols le septier. La paste du pain de chailly d'un denier doit peser huit onces, et le cuit six onces dix-sept eschellins, obole. La paste du pain de deux deniers doit peser seize onces, et le cuit treize onces quinze estellins.

(29) *Item.* La paste du pain coquillé d'un denier doit peser dix onces, et le cuit huit onces dix estellins. La paste du pain de deux deniers doit peser dix-huit onces, et le cuit dix-sept onces.

(30) *Item.* La paste du pain bis d'un denier doit peser quatorze onces, et le pain cuit douze onces. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt-huit onces, et le cuit vingt-quatre onces.

(31) Bled couste vingt-six sols le septier. La paste du pain d'un denier de chailly doit peser huit onces et demie, et le cuit sept onces deux estellins obole. La paste du pain de deux deniers doit peser dix-sept onces, et le cuit quatorze onces cinq estellins.

(32) *Item.* La paste du pain coquillé d'un denier doit peser dix onces dix estellins, obole, et le cuit neuf onces. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt-une onces cinq estellins, et le cuit dix-huit onces.

(33) *Item.* La paste du pain bis d'un denier doit peser quatorze onces quinze estellins, et le cuit douze onces dix estellins. La paste du pain de deux deniers doit peser vingt-neuf onces et demie, et le cuit vingt-cinq onces.

(34) Bled conste vingt-quatre sols le septier. La paste du pain de chailly d'un denier doit peser neuf onces, et le cuit sept onces quinze estellins. La paste du pain de chailly de deux deniers doit peser dix-huit onces, et le cuit quinze onces et demie.

(35) *Item.* La paste du pain coquillé d'un denier, doit peser douze onces cinq estellins, et le cuit neuf onces et demie. La paste du pain de deux deniers, doit peser vingt-deux onces et demie, et le cuit dix-neuf onces.



(36) *Item.* La paste du pain bis d'un denier doit peser quinze onces et demie, et le cuit treize onces. La paste du pain de deux deniers doit peser trente et une onces, et le pain cuit vingt-six onces.

TITRE IV. — *Des Tallemelliers et Pâtisiers.*

(37) Toute maniere de tallemelliers, fournisseurs et pâtisiers, qui ont accoustumé à cuire pain à bourgeois, et autre gens quelconques, seront tenns de passer, bulleter, pestrir et tourner les farines qui leur seront baillées és maisons et domiciles desdits bourgeois et autre gents, et l'apporter et cuire en leurs maisons. Et seront payez de leur salaire le tiers plus qu'ils n'avoient avant la mortalité de l'épidémie. Et au cas où aucun en seroit refusant, ou faisant le contraire, il sera à soixante sols d'amende : et par semblable maniere se payeront les pâtisiers de toute œuvre de pâtisserie.

(38) *Item.* Lesdits pâtisiers ne pourront garder leurs pastez qu'un jour en la chair de quoy ils feront iceux pastez, sur peine de vingt sols parisis d'amende.

TITRE V. — *Des vingt-quatre Mesureurs des halles, et autres places de Paris.*

(39) La place au marché où on a accoustumé de vendre bleds, farines, et autres grains és halles en champeaux par toute ladite place, servir et faire l'office de mesureur, aura vingt-quatre mesureurs tant seulement, et non plus.

(40) En la place au marché là où on a accoustumé de vendre les bleds, farines, et autres grains en Greve, aura dix-huit mesureurs, et non plus.

(41) En la place au marché là où on a accoustumé de vendre bleds, farines, et autres grains en la juifverie, aura douze mesureurs, et non plus.

(42) En la place et au marché des halles, en la place et au maché de Greve, en la place et au Marché de la Juifverie (1), es-

(1) Ce marché était anciennement dans la Cité, devant l'église de la Magdelaine, dans la rue de la Juiverie. Il a été depuis réuni aux grandes Halles, dont il fait à présent partie. V. Sauval, dans ses Antiquitez de Paris, tom. 1<sup>er</sup>, p. 655, 654, et du Breüil, dans ses Antiquités de Paris, de l'édition de 1612, pag. 112, 115. (Laur.)

quels on a accoustumé de vendre bleds, farines, et autres grains, en chascune desdites places et marchez, seront ordonnez certains signets, et certaine personne qu'iceluy signet monstrera, ou sonnera aux heures cy-après escrites, avant que nul puisse délier, ne vendre.

(45) *Item.* Que nul qui se porte clere, ne nulle femme, n'ayent, ne puissent avoir l'office de mesurage.

(44) Nul mesureur ne pourra estre marchand de farines, bleds et autres grains, pour revendre pour luy, ne pour autrui.

(45) Nul mesureur ne pourra porter clef d'autrui grenier, ne heberger en son grenier pour autrui, bleds, farines et autres grains.

(46) Nul mesureur, ou autres ne pourront mesurer esdites places et marchez, jusques à tant que ledit signet établi en chaque place sera sonné, ou montré par celui qui établi y sera.

(47) Quiconque mesureur fera, ou vendra encontre les ordonnances cy-escrites, ou aucunes d'icelles, il perdra l'office de mesurage, et payera soixante sols d'amende.

(48) Quiconque sera mesureur de grain, il baillera et donnera caution et seulement de dix livres parisis, pardevers le prevost des marchands.

(49) Nul, ne nulle, de quelque condition, ou estat qu'ils soient, marchands ou autres, ne pourront aller à l'encontre d'aucuns bleds, farines, ou autres grains venans esdites places et marchez pour vendre, pour iceux acheter par témoins, ni en autre maniere, fors qu'esdites places et marchez de Paris dessus escrits : et qui fera le contraire, le vendeur perdra la marchandise, et l'acheteur le prix de l'achat; tout acquis au Roy.

(50) Nul qui amene bled, farines, ou autres grains, à charroy, ou à dos, ne pourra iceux deslier, ou vendre, fors qu'esdites places ou marchez, et à heure déterminée, et que lesdits signets à ce establis seront monstrez, ou signez par celui qui à ce sera établi; lesquels signets ordonnez et establis seront és halles entre tierce et midy : en Greve à heure que prime a Nostre-Dame sera toute sonnée : et à la Juifverie entre prime et tierce; et qui fera le contraire avant l'heure, il perdra la marchandise. Et puis qu'ils auront amené et déchargé, ou destelé les bleds, farines, ou autres grains, ils ne les pourront cette journée mener, ne transporter de marché en autre pour vendre; et s'ils ne l'y peuvent vendre celle journée, ils les porteront heberger, pour revendre

quand il leur plaira. Et qui fera le contraire, il perdra la marchandise.

(51) Quiconque amenera esdites places et marchez, bleds, farines, ou autres grains où il y ait emboucheure; c'est à sçavoir, qui ne soient aussi suffisans et aussi bons dessous comme en la monstre. il perdra les denrées. Et le mesureur qui les mesurera, et ladite malefaçon ne diroit, ou accuseroit à l'acheteur, à la garde du marché pour le Roy, perdra son office, et payera soixante sols d'amende.

(52) Nul revendeur, qui revend bleds, farines, ou autres grains, ne pourra iceux mesurer, outre un septier le jour; et si plus en revend, il conviendra qu'il soit mesuré par un mesureur juré autre que luy. Et quiconque fera le contraire, il perdra les denrées, et seront forfaites.

(53) *Item.* Avec les autres peines dessusdites, et sans celles à menuiser, quiconque sera trouvé trespasant l'ordonnance et establissemens dessusdits, ou aura fait au contraire, par fraude en aucune maniere, le vendeur perdra les denrées, l'acheteur le prix de l'achet.

#### TITRE VI. — *Des Meuniers.*

(54) Pourceque mout de fois est advenu souvent, que ceux qui font moudre bled és moulins de Paris et ailleurs, ne trouvent pas bien leur compte de la farine, quand le bled est moulu, et s'en sont plusieurs dolus et deulent de jour en jour; est ordonné pour le prouffit commun, qu'en certains lieux de ladite ville de Paris sera fait et establi poids, auquel on pesera le bled, quand on le portera au moulin, qui aller et porter le voudra, et à celuy mesme poids sera pesée la farine qui issera dudit bled, afin que si deffaut y a, le musnier rende iceluy deffaut. Et seront certaines personnes ordonnées en chascun desdits poids, pour peser, et escrire le poids du bled, et de la farine, et recevront pour l'émolument de peser, c'est à sçavoir un denier, ou trois oboles, ou deux deniers pour septier, au moins.

(55) Les musniers auront et prendront à Paris, pour moudre un septier de bled, douze deniers parisis. et non plus, ou un boissel reze de bled qu'ils moudront: et s'ils font le contraire, ils l'amenderont, et rendront le dommage à partie.

TITRE VII. — *Des Marchands de vin, des Taverniers, des Vendeurs et des Courratiers.*

(56) Il est ordonné que nuls marchands de vins en gros, ne pourront faire mesler de deux vins ensemble, sur peine de perdre le vin, et de l'amende.

(57) Nul marchand de vins ne pourra acheter aux ports à Paris, vins en gros pour revendre audit port, à la peine dessusdite; ne ils ne pourront, ne feront vendre leurs vins, si ce n'est par eux-mesmes, ou par l'un des vendeurs, à la peine dessus dite.

(58) Nul desdits marchands ne pourra reschier en l'eau leur refus d'une navée, ou de plusieurs de vin, et mettre en une autre nef, sur ladite peine.

(59) Les taverniers ne pourront vendre tout le meilleur vin vermeil creu au royaume, que dix deniers la pinte; de tout le meilleur blanc six deniers parisis, et non plus, et les autres au-dessous. Et s'ils font le contraire, ils perdront le vin, et l'amenderont.

(60) Iceux taverniers ne pourront donner, ne nommer nom à vin d'aucun pays, que celui dont il sera creu, sur peine de perdre le vin, et de l'amende.

(61) Iceux taverniers ne pourront faire aucune mixtion de vins à autres, pour vendre à taverne, sur les peines dessus dites.

(62) *Item.* Iceux taverniers ne pourront refuser à ceux qui iront querre vins, et boire en leurs tavernes, et pour porter hors, qu'ils ne le puissent voire traire, s'il leur plaist, et aller en leur celier, sur ladite peine.

(63) Iceux taverniers ne pourront recevoir, ne receler aucun joueurs de dez, n'autres gens diffamez en leurs tavernes, sur peine d'amende de soixante sols chaque fois qu'ils en seront atteints.

(64) *Item.* Iceux taverniers depuis que (1) couvre-feu sera sonné en l'église Paris, ne pourront assoire, ne traire vins en

(1) V. Sauval, dans ses Antiquitez de Paris, tom. 2, liv. XI, p. 653, 655. (Laur.)



leurs maisons à beuveurs, sur peine de l'amende de soixante sols.

(65) Les taverniers demeurans hors de Paris, és villes de la vicomté de Paris, vendront et pourront vendre vins, selon le feur mis, et ordonné en la ville de Paris, comme dit est : c'est à sçavoir, ceux des villes qui ont semblable mesure à la mesure de Paris, six sols huit deniers le septier du meilleur vin vermeil, creu au royaume, et le meilleur blanc à quatre sols parisis le septier, et les autres vins selon la bonté et valeur qu'ils auront, au dessous desdits prix, et non plus. Et ceux qui en ladite ville, prevosté et vicomté usent de la mesure Saint Denis, laquelle est justement la tierce partie plus grande que de Paris, vendront et pourront vendre chacun septier du meilleur vin vermeil de Saint Pourcennin, de Beaune, de Saint Jean, le tiers plus du prix de Paris dessus dit : c'est à sçavoir dix sols le septier ; et vin blanc le meilleur de Bourgogne, ou autres, six sols parisis le septier, et tous vins françois et autres au-dessous d'iceux prix, selon leur bonté et valeur ; et en tous les autres lieux et villes de la prevosté et vicomté, où on use d'autres mesures que les dessus dites, ils pourront vendre selon le prix de ladite ville de Paris, eu regard de leurs mesures à celle de Paris, l'une mesure équipolée à l'autre, sans ce qui les puissent vendre à plus grand prix que les prix dessusdits, à peine, et sur peine de perdre et forfaire les denrées, et icelles estre acquises, les deux parts au Roy, la tierce à celuy qui les accusera, et l'autre aux justiciers des lieux qui cesdites ordonnances mettront à execution, et de soixante sols d'amende au Roy.

(66) Au cas qu'aucun de ladite prevosté et vicomté demeurant en aucun village, où il y aurait tavernier ou deux seulement, s'efforcera de vendre aucuns vins qui ne soient pas convenables, selon le prix dessus dit, ils seront punis d'amende, et sera le vin affeuré par la justice, appelez à ce quatre des plus preud'hommes du lieu, lesquels, sans faveur et sans haine, mettront le vin à feur convenable, sans prendre aucun salaire du tavernier.

(67) *Item.* En la ville de Paris aura quatre-vingt vendeurs de vin tant seulement, bons et suffisans, qui vendront les vins des bonnes gens au port de Paris, ou à terre, au cas où ceux à qui les vins seroient ne les voudroient vendre en leurs propres personnes, ou par leurs gens et propres mesures de leurs hostels, et

à leurs dépens, sans fraude : et seront dores-en-avant lesdits vendeurs esleus par le prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, qui par le temps seront, et chacun vendeur baillera bons pleges de cent livres parisis.

(68) Ne pourra chacun vendeur prendre à une fois qu'une nasselle de vin, excepté qu'au cas où il y auroit aucun marchand qui auroit plusieurs nasselles de vin à une fois, un vendeur les pourra vendre sans fraude; et un vendeur ne pourra retenir, n'entreprendre, ne faire marché de vendre autre vin que celuy qu'il aura commeuçé à vendre, et qu'il soit tout vendu, si ce n'est par licence et congé de celuy à qui les vins seront qu'il aura encommencez à vendre; et desservira chacun vendeur l'office en sa personne, sans ce qu'il le puisse faire desservir par autrui. Et ne prendront de vendre un tonnel de vin que deux sols, de la queuë douze deniers tant seulement, sur peine de vingt livres parisis d'amende, moitié au Roy, et moitié au prevost des marchaus, pour la marchandise.

(69) Nul desdits vendeurs ne pourra acheter par luy, ne par autre, ne prendre en payement nuls vins du marchand duquel il sera vendeur, ne d'autre, sur ladite peine.

(70) *Item.* Et s'il y avoit aucun desdits vendeurs qui eust vins creus en ses heritages, il pourra iceux vendre, et en faire son profit en gros, ou à détail, sans fraude.

(71) En la ville de Paris, pour acheter vins en Greve, ou autre port, aura soixante courratiers tant seulement.

(72) Nul ne pourra estre reçu en l'office de courraterie, s'il ne baille plege, ou assûrement suffisant de trente livres parisis par-devers le prevost des marchaus : et quiconque se meslera de courraterie de vins, qui ne sera reçu, et n'aura assuré, si comme dessus est dit, il sera banni de la vicomté de Paris par an et jour.

(73) Nul courratier ne pourra estre marchand, acheteur pour luy, de la marchandise dont il sera courratier, sur ladite peine.

(74) Nul qui se porte pour clere ne sera receu à courratier.

(75) Nul courratier de quelque estat, ou condition qu'il soit, ne pourra prendre pour courratage d'un tonnel de vin, ou de deux queuës de quatre muids pour un tonnel, que douze deniers. Et qui fera le contraire, il perdra le mestier de courraterie, et sera à soixante sols d'amende, et l'acheteur et chacun

des vendeurs qui plus en payeront ou promettront , seront à dix livres d'amende.

TITRE VIII. — *Des Déchargeurs de vin.*

(76) Les déchargeurs de vin ne pourront avoir et prendre pour un tonnel de vin déchargé en cellier , en terre , et à degrez , que neuf deniers , et de la queuë , que six deniers , et non plus ; et de tonnel en cave six deniers , et de la queuë quatre deniers au plus , et en cellier sous terre à l'advenant , et ce à peine de soixante sols d'amende , qui plus en prendra , ou donnera.

(77) Lesdits déchargeurs ne pourront prendre , ni avoir d'un tonnel de vin , ou de deux queuës pour un tonnel , labourer , oster des nefs , et mener à l'hostel de celuy à qui il sera , du grand port de Greve par tout dedans les portes de Paris , par deçà le grand Pont , et par toute la cité , que quatre sols au plus haut , et non plus. Et outre lesdites portes , deçà le grand Pont ; et outre petit Pont dedans les portes , que six sols , et non plus. Et des lieux qui seront plus près , au-dessous desdits prix ; et qui meilleur marché en pourra avoir , si le preenne.

(78) *Item.* Il ne prendront et n'auront d'un tonnel de vin , ou de deux queuës pour un tonnel , labourer , oster des nefs , mener à l'hostel du petit port de Greve , partout deçà Petit-Pont , dedans les portes de Paris , que deux sols six deniers au plus loin , et de plus près à l'advenant : et hors des portes , de delà Petit-Pont , soit dedans , soit dehors , trois sols au plus haut , et non plus , et qui meilleur marché en pourra avoir , si le preenne ; et le déchargeur qui fera le contraire , sera à soixante sols d'amende , et le marchand qui plus en donnera , à vingt sols d'amende.

(79) Ils n'auront et ne prendront d'un tonnel de vin deschargé et chargé , que douze deniers au petit port : et de celuy qui sera mis en nasselle au grand port , que deux sols au plus , sans mener : et au cas où ils ne feroient fors que charger et descharger seulement , sans mettre en nasselle , ils auront douze deniers.

(80) Si aucun desdits mestiers refusait par fraude les mestiers dessusdits , ou aucun d'eux à faire et labourer pour le prix dessus dit au plus , puis qu'il en sera requis , il perdra le mestier , et sera banni de Paris et de la banlieuë un an , et payera soixante sols d'amende.

(81) Nul en la ville de Paris ne pourra vendre cervoise plus haut de huit deniers le septier ; c'est à sçavoir un denier la pinte, et qui fera le contraire, il perdra le brasser, et sera à soixante sols d'amende.

TITRE IX. — *Du Poisson de mer.*

(82) Quiconque voudra estre poissonnier de poisson de mer, il convient qu'il achete le mestier, s'il se vend de par le Roy à l'an plus, à l'autre moins, tels qu'il le baille, et en ce qu'il voit que bien est.

(85) Tout le poisson frais de mer qui sera apporté à Paris depuis Pâques jusques à la Saint Remy, sera vendu le jour qu'il vient, soit en gros, soit en détail ; et qui fera le contraire, il perdra le poisson, et l'amendera de dix sols parisis.

(84) *Item.* Le saumon où le pourpris on ne gardera que deux jours, à compter du jour qu'il sera arrivé à Paris, de la Saint Remy jusques à Pasques ; et de Pasques jusques à la Saint Remy, il sera vendu le jour qu'il sera arrivé à Paris : et qui autrement le fera, il payera vingt sols d'amende au Roy, toutes fois qu'il en sera atteint. Et le poisson de mer qui sera vendu dans Paris, de la Saint Remy jusques à Pasques, n'aura que deux jours de vente tant seulement, de celuy qui le vendra en gros ; et celuy qui le vendra en détail, ce jour mesme le doit vendre, et qui plus le gardera en ces deux saisons, si comme il est divisé ci-dessus, le poisson sera perdu et acquis, et en sera l'amende de vingt sols.

(85) Nul poissonnier de mer, ni autres quelconques, nobles, religieux, ou autres, ne pourra aller encontre le poisson pour l'acheter, si ce n'est par-delà la rivière d'Oise, ou en la ville où il courre marché, auquel le poisson seroit descendu pour vendre. Et qui autrement le fera, il perdra tout le poisson qu'il achetera, toutes les fois qu'il en sera atteint, et payera cent sols d'amende au Roy.

(86) Tout le poisson doit estre mis au panier, aussi bon dessus, comme dessous, et au milieu. Et qui fera le contraire, il perdra le poisson.

(87) Nul poissonnier de mer ne pourra mettre rayes en paniers sur autre poisson, et qui autrement le fera, il perdra le poisson.

(88) Quiconque amenera poisson à Paris meslé ensemble en un panier, de deux marées, il perdra le poisson toutes les fois qu'il en sera atteint.



(89) Tous les maquereaux et les harangs qui seront apportez à Paris, seront vendus à compte. Et si le marchand qui l'achetera ne le veut compter, il aura le serment de celuy qui l'amenera, s'il lui plaist, ou l'estallier qui le luy vendra se fera croyable par foy, de tel compte comme il y trouvera.

(90) Tous ceux qui ameneront poisson de mer à Paris, pour vendre à charrette, ou à somme, ils le descendront dedans les halles à Paris, sans entrer en maisons, ni ailleurs. Et s'ils le descendaient ailleurs, ils perdroient les denrées, et l'amenderoient de soixante sols, et celuy chez qui il seroit descendu, d'autant.

(91) Les poissonniers de Paris délivreront les marchans estrangers du prix qu'ils leur devront pour leur poisson, dedans le lendemain vespres, qu'ils auront acheté le poisson; et s'ils y faillent, ils payeront cinq sols d'amende au Roy, toutes fois qu'ils en seront atteints. Et si le marchand de dehors gist le lendemain qu'il viendra à Paris, par deffaut du payement à l'estallier, l'estallier est tenu à luy rendre les dépens de la nuict, ou de plus, si plus demeure, et cinq sols d'amende au Roy.

(92) Quiconque amenera haran à Paris, pour vendre en charrettes, ou en sommes, il convient que le haran soit d'une sieute à tel tesmoin, comme les marchands l'auront monstré. Et si le vendeur et l'acheteur s'accordent que haran soit compté, le vendeur prendra une mose, et l'acheteur une autre, par main estrange, et à la revenuë que ces deux reviendront, doit revenir tout le remanant du haran.

(93) Quiconque achete haran de Fronclaye, et moruës baconnées, et maquereaux salez de marchand estrange, il convient qu'ils soient ouverts dedans tierce, et clos dedans vespres sonnans: et ce est ordonné, pour ce que les marchands s'en alloient trop tard. Et qui ainsi ne le fera, tout le poisson sera en la volonté du Roy, toutes les fois qu'il en sera atteint, et l'amendera de soixante sols parisis.

(94) Les cueilleurs du lieu des halles n'en pourront rien louer hors des couvertures des halles au poisson: et s'ils font le contraire, ils doivent payer cinq sols d'amende toutes les fois qu'ils en seront atteints.

(95) Les vendeurs de poisson donneront chacun plege de soixante livres parisis aux maistres qui gardent le mestier, pardevant le prevost de Paris, avant qu'ils s'entremettent de vendre,

ne d'acheter pour nully, et l'ont ordonné les preud'hommes, pour amender les meffaits que les autres pourroient faire. Et si nul d'eux le vend avant la plegerie, il sera à soixante sols d'amende. Et c'est establi pour les vendeurs en gros.

(96) Quiconque est vendeur de poisson de mer à Paris, il ne peut, ni ne doit partir, ni avoir part ne compagnie à poisson qu'il vende, ou achete, ne luy, ne sa femme, ou mesgnie; et s'il le fait, il est en la mercy du Roy de tout son avoir; toutes les fois qu'il en seroit atteint.

(97) Nul vendeur ne pourra envoyer hors en son nom, n'avoir compagnie à marchand de dehors: et si aucun est trouvé faisant le contraire, il perdra l'office, et payera vingt livres d'amende au Roy, dont l'accuseur aura le quart.

(98) Audit mestier n'aura que dix vendeurs tant seulement, lesquels vendront lesdits poissons en leurs personnes, sans ce qui le puissent faire vendre par leurs femmes, par leurs clers mesmes, ne par aucune autre personne que par eux. Et qui sera trouvé faisant le contraire; il payera soixante sols d'amende: mais ceux à qui les poissons seront, ou ceux qui pour eux les auront amenez, les pourront vendre en leurs personnes, s'il leur plaist.

(99) Toutes fois qu'aucun desdits vendeurs irait de vie à trespas, il faudra qu'aucun y soit mis. Et celuy qui mis y sera, sera es-leu par les commissaires, appelez à ce les plus suffisans et convenables dudit mestier de harangiers et poissonniers; afin qu'il soit le plus convenable, et expert pour y estre.

(100) Lesdits vendeurs auront et prendront de chacun panier de poisson qu'il vendront, six deniers parisis, et du millier de harans, douze deniers, et non plus. Et si plus ils en prennent, ils payeront dix livres d'amende, par la maniere que dit est.

(101) Nul desdits vendeurs ne sera preneur de poisson pour le Roy, pour madame la Royne, pour nosseigneurs leurs enfans, ne pour autres de nos seigneurs quelconques, n'ayant droit, ne pouvoir de faire prise de poissons; ni ne prendront robbes, ou bienfaits d'aucuns. Et quiconque fera le contraire, il sera privé dudit mestier, et payera vingt livres d'amende, dont l'accusateur, s'il est autre que des jurez, aura le quart.

(102) Lesdits vendeurs, ne les quatre jurez dont mention est faite cy-dessuz, ne aussi celuy qui a gages du Roy, pour cause

des petits paniers, ne pourront, ne ne devront vendre, ne faire vendre poisson à destail et estal, n'autrement, à peine de perdre leur office, et de dix livres parisis d'amende, comme dit est.

(103) Nul poissonnier de Paris ne peut, ne doit broüiller, ou gascher poisson, comme moruë salée, maquereaux salez, ou aucun haran blanc salé. Et s'il le fait, il perdra le poisson toutes les fois qu'il en sera atteint, dont l'accusateur aura le quart.

(104) Les compteurs ne pourront avoir de chacun millier de haran à compter, qu'un denier: c'est à sçavoir du vendeur maille, et de l'acheteur maille, excepté du haran en grenier, dont parlé est cy-dessus. Et qui plus en prendra, il l'amendera de cinq sols parisis, toutes les fois qu'il en sera atteint.

(105) Quiconque amenera poissons en panier à Paris, il convient que ses paniers soient emplis loyaument, ou à comble, ou sans comble, en la maniere qui est doussé par dessus. S'il advient que les vendeurs trouvent dans un panier trente harans moins qu'il ne nommera la somme, il sera en cinq sols parisis d'amende, et restituera partie.

(106) Nul marchand de poisson de mer ne soit si hardi, qu'il amene paniers à Paris moindrés du patron qu'il est ordonné, et signez au scing du Roy à la fleur de lys. Et si il les amene, il perdra les denrées comme forfaites, et acquises au Roy nostre sire; et sur ce sera l'estalier dédommagé par celuy qui les cueille pour le Roy: au cas toutesfois où il ne l'auroit aperceu estre petit en l'achetant, auquel cas il ne leur seroit rien abbatu, mais l'amenderoient de cinq sols toutes les fois qu'ils en seraient atteints.

(107) Que les poissons soient mis dans les paniers, sans fraude bien et loyaument; et si fraude y estoit trouvée, le poisson sera perdu, et celuy de qui il sera, l'amendera de cinq sols toutes les fois qu'il le fera.

(108) Nul ne soit si hardi qu'il mesle les rayes, ne chiens de mer avec autre poisson, en un mesme panier: et pource que les marchans de la mer en ont esté, et sont encore trop coustumiers, qui le fera, tous les paniers et le poisson seront forfaits au Roy nostre sire, en nom d'amende.

(109) Pour ce que les voituriers qui amènent le poisson de la mer, sçavent bien lesquels paniers sont petits, et pource qu'ils ont esté et sont coustumiers d'amener petits paniers, ils en seront puni

trop plus grièvement, qu'ils n'ont esté au temps passé, au regard des jurez.

(110) Nuls vendeurs, n'estalliers ne pourront vendre, n'acheter poisson de mer, ne haran mis en panier, ou en charrettes, ne autres poissons, sans response d'amender les deffauts, ou fraudes qui y seroient trouvées, ne ne pourra, ne devra le vendeur laisser partir le poisson de devant luy, sans sçavoir, et avoir pris loyal sur la vente d'iceluy, sur peine de perdre les denrées, et d'amende volontaire.

(111) Tous les marchans et voituriers de la mer, qui ameneront saumons, ou autre poisson de mer quels qu'ils soient, harans de garnisi, ou autres harans, les ameneront tout droit sans fraude és halles, au lieu accoustumé, sans aucun d'iceux descendre en nul hostel, ni ailleurs. Et qui fera le contraire, il perdra les denrées. Et si ainsi estoit que lesdits saumons, ou autres poissons, ou harans ne puissent estre vendus en la journée qu'il seroit venu, qu'il soit mis en la garde des halles, et non ailleurs, sur la peine dessus dite.

(112) Nul ne soit si hardi qu'il achete, ou vende poisson qu'és halles, ou és lieux accoustumez, soit de Paris, ou dehors. Et qui fera le contraire, il perdra les denrées, et cinq sols d'amende.

(113) Tout selerin sera vendu à compte, ainsi que le haran et maquereaux, si comme il est dit cy-dessus.

(114) En un panier de maquereaux doit avoir soixante maquereaux frais. Et si le maquereau est goulsi, si en doit avoir au panier cinquante maquereaux du moins, par droit compte.

(115) En un panier de truites doit avoir douze truites de moison, du moins. Et doit avoir chaeune truite pied et demi entre queuë et teste, du moins; et si elles sont trop menuës, on en doit compter deux pour une en la douzaine.

(116) Tout le haran, le selerin, les moruës, et les marlans salez qui seront amenez en broüettes et en manne, seront vendus à broüettes, ou à mannes, ou en tressoumel.

(117) *Item.* Nul marchant ne pourra remuer poisson de paniers en autres, puis qu'ils seront empanerez en la mer, ne ne pourra faire de deux paniers trois, sur peine de perdre toutes les denrées.

(118) Nul, ne nulle ne pourra sorer haran, si ce n'est haran



frais, ou haran de Garnisi, et que le haran soit veu par deux des jurez dudit mestier, sçavoir s'il est bon et suffisant pour sorer, sur peine de perdre le haran, et de soixante sols d'amende.

(119) Nul ne pourra gacher le haran pour vendre, qu'au jour la journée, sur peine de perdre le haran.

(120) Tous marchans qui amènent poisson à Paris, viennent dedans heure de prime de Saint Magloire, ou leurs denrées ne seront vendues jusqu'au lendemain, et seront mises en la garde des halles, si les poissons ne viennent de chasse de jour à autre, ou s'ils ne peuvent monstrier loyal exoine.

(121) Nul, ne nulle ne face, ne dise vilanie, ne despit aux jurez du mestier, n'a aucun d'eux, en gardant les droits du Roy, les forfaitures, les droictures et ordonnances dudit mestier, sur peine d'estre encheus en grosses amendes devers le Roy, toutes fois que l'on s'en plaindra, et ils en seront atteints.

(122) Nuls garçons, n'autres personnes desormais ne voient, n'illent contre les marées hors des halles de Paris, ne ne prennent aucuns poissons en panier, s'ils ne l'achètent, sur peine d'estre tournez au pillory, et d'estre privez de la marchandise, et bannis de la ville de Paris, jusques au rappel du prevost de Paris.

(123) Toutes manieres de gens vendans poisson en estail, auront et prendront gain convenable pour leur peine, selon l'ordonnance du poisson, cy-dessus escrite.

(124) Nuls poissonniers, ou marchans veuans de la mer à Paris, et apportans poisson de la mer, ne pourront mettre, n'apporter en leurs paniers à poissons frais, foin, feurre, ni autres choses quelconques, que poisson, sur peine de perdre les poissons, et estre acquis au Roy.

(125) Nul ne soit si hardi de vendre caque de haran à détaillieur en gros, que si-tost comme il sera mis en vente, il ne die à son marchand si ledit haran est de la presente année, ou de l'année precedente. Et ceux qui desdits grossiers auront acheté celui qui sera suranné, ils ne le pourront vendre, qu'ils ne le disent estre tel qu'il sera, et non pas avec le nouvel. Mais sera le suranné vendu devant la croix des halles, et non ailleurs : et qui sera trouvé faisant le contraire, il perdra les denrées, et l'amendement de dix sols, toutes fois qu'il fera le contraire, et l'accusateur aura le tiers.

(126) Toutes manieres de gens vendans poisson de mer à detail en la ville de Paris, seront tenus d'acheter les poissons par telle quantité, qu'ils puissent vendre les poissons qu'ils acheptent le jour mesme. Et au cas où ils se chargeront d'en achepter plus que raison, ou qu'ils s'efforceroient de le plus vendre que juste prix, pourquoy il leur en demeureroit à vendre jusqu'à l'heure de couvre-feu sonnante, en toutes saisons, ( nonobstant ce que de la sainte Croix en septembre, jusques à la sainte Croix en may, ils ayent deux jours de vente ) l'estallier à qui il en demeurera, l'heuresonée, sera tenu de porter, et faire porter en la garde, où on a accoustumé mettre les poissons en garde, et pourra monstrier ce qu'il y portera à la garde du mestier, qui à peine de cinq sols d'amende, sera tenu de rendre tout ce qui par telle maniere luy sera baillé. Et qui sera trouvé le portant en sa maison, ou autrement faisant le contraire, il perdra les denrées, et payera dix sols d'amende, toutes fois qu'il en sera atteint, dont l'accusateur aura le tiers.

(127) Celuy qui demeurera à Petit-Pont, et à (1) la porte Baudoyer, comme dit est cy-dessus, sera en semblable maniere, et sur les peines dessus dites, mis en garde.

(128) Il est ordonné que quatre preud'hommes seront esleus chacun an doresnavant par le prevost de Paris, ou l'un des auditeurs du Chastelet, appelez à ce le procureur du Roy, le prevost des marchans, et plusieurs des plus loyaux et suffisans, bonne gens de la ville de Paris, estans et demeurans es halles, et environ, tant jurez, vendeurs, estalliers, comme autres. Lesquels quatre preud'hommes ainsi establis, jureront par leurs sermens, leurs mains mises, tennës, et touchées aux saintes Evangelies de Dieu, que lesdites ordonnances, et tous les poincts dudit mestier cy-dessus nommez et esclaireis, ils tiendront, et feront tenir pleinement, sans enfreindre, ne le lairront, pour raison de déport, de faveur, de frere, de cousin, de parent, ni autrement, en quelque maniere que ce soit. Et au cas qu'il seroit trouvé que sçachamment fissent le contraire, ils seroient privez dudit mestier, reputez pour parjures, et punis d'amende volontaire.

---

(1) *V. Sauval*, dans ses recherches des Antiquitez de Paris, t. 1<sup>er</sup>, p. 29, et 35. Il y avoit à cette porte un marché qui a été transféré au cimetière saint Jean. *V. Sauval*, t. 1, p. 614. Et celuy du Petit Pont a été transféré à la place Maubert. (Laur.)

(129) Lesdits jurez seront teus par leurs sermens , toutes fois qu'aucun encourera en aucune peine , ou fera contre aucun des pointes dudit mestler , de le raporter pardevers le prevost de Paris , ou l'un des auditeurs , et le procureur du Roy , pour les punir en la maniere que dessus est dit , et autrement si mestier est , et le cas le desire. Et chacun an quatre fois . et à quatre termes , se presenteront pardevers lesdits establisseurs , ou l'un d'eux , pour sçavoir si aucune correction sera à faire audit mestier.

(130) Quand ce viendra au bout de l'an qu'iceux jurez establis auront ainsi servi , et gardé ledit mestier , comme dit est , ils seront teus de retourner , et eux traire pardevers lesdits establisseurs , et leur presenteront leur dite commission , et lesdits establisseurs seront teus de sçavoir comment lesdits jurez establis se seront portez en leur dit temps. Et par la maniere dessus dite , feront , et establisront , et institueront deux d'eux , et autres nouveaux prend'hommes qu'ils prendront en iceluy mestier , ou d'autres , s'il semble que bon soit , pour ledit mestier garder , comme dit est. Et ceste authorisation fait-on , de peur que lesdits jurez ne soient accointez de trop de gens , ne qu'ils ne prennent faveur avec lesdits poissonniers , ou autres , ainsi comme a fait au temps passé.

(131) Afin que les quatre jurez dont parlé est cy-dessus , n'ayent cause d'eux douloir , pour leur labour et service , pour lequel ils ont laissé toute marchandise de poisson , ils auront la moitié des amendes qui par eux viendront à clerté.

#### TITRE X. — *Du poisson d'eau douce.*

(132) Sur le fait et marchandise du poisson d'eau douce , il est ordonné que nul , ne nulle , ne peut , ne ne doit aller en contre le poisson d'eau douce qu'on apporte à Paris pour vendre , ne l'acheter pour revendre à Paris , n'ailleurs , de deux lieues en tous sens : mais tant seulement à Paris aux boutiques en (1) la Saunerie , ou (2) és Pierres le-Roy d'entour Chastelet , et le Petit-Pont. Et

(1) C'est ce qu'on appelle à présent la ruë de la *Sonnerie* , à costé du grand Chastelet , vers le quay de la Megisserie. (Laur.)

(2) Elles étoient encore auprès du grand Chastelet , dans une petite ruelle nommée par cette raison *la Ruëlle aux Poissons* et *Pierres Poissons*. *V.* Sauval , t. 1<sup>er</sup> , p. 157 et 162. (*Idem.*)

qui fera le contraire, il perdra la marchandise, et l'amènera de soixante sols parisis.

(153) Si aucun estoit trouvé pour vendre leur poisson en repost, ou autrement, il perdra les poissons, et l'amènera à volonté, et aussi celuy chez qui il sera mussé, luy sçachant, ou ses gens.

(154) Nul, ne nulle ne pourra son poisson mussier, ne rapporter çà ne là, puisqu'il est mené de son hostel pour l'apporter à Paris pour vendre; ains le doit apporter aux Pierres-le-Roy à Paris, et non ailleurs. Et s'ils le font autrement, ils perdront le poisson, et l'amèneront au Roy. Et illec vendront leurs poissons à toutes manieres de gens qui en auront affaire pour leurs vivres, jusques à l'heure de midy sonnée, ou sceuë à Nostre-Dame de Paris, sans ce que marchands, ou autres quelconques en puissent acheter pour revendre en la ville de Paris, n'ailleurs, jusques après ladite heure sonnée, ou sceuë.

(155) Nul n'ira contre les marchans de lemproyes, achepter pour revendre, et qui autrement le fera, il l'amènera à volonté.

(156) Toutes manieres de marchands de lemproyes, dès ce qu'ils seront partis de leurs hostels pour venir à Paris, feront apporter leurs denrées, et descendre aux boutiques, ou aux Pierres-le-Roy, et ne pourront entrer en la ville de Paris, si ce n'est en plein jour, sur peine de perdre le poisson, et d'amende volontaire.

(157) Nuls poissonniers de Saint Denis n'achepteront nuls poissons d'eau douce venans à Paris, pour revendre en la ville de Paris, à peine de forfaire le poisson, et d'amende volontaire.

(158) Pour garder lesdites ordonnances en leur forme et teneur, sans enfreindre, seront establis par le prevost de Paris, ou un des auditeurs du Chastelet, appelé à ce le procureur du Roy, et le prevost des marchans, deux prend'hommes qui seront esleus par le commun du mestier, et d'autres bonnes gens anciens du mestier, si mestier est, lesquels jureront par leurs sermens de leur mains nuës touchées aux sainets Evangiles de Dieu, tenir et garder fermement lesdites ordonnances, sans enfreindre. Et aussi leur sera enjoint de le faire, sur peine de leurs biens perdre, et eux estre confisquez et appliquez au Roy à sa volonté, ou ses establissans; et auront la moitié des amèdes pour le salaire desdits jurez.



TITRE XI. *Des Bouchers.*

(139) Nuls bouchers, n'autres personnes, puis que le bestail sera esmeu amener au marché, ne pourront aller au-devant des denrées meües à venir au marché vendre, achepter aux estables, n'en autres lieux, se ce n'est aux lieux à ce accoustumez, et ordonnez par toute la viconté de Paris. Et aussi ne les pourra l'on vendre n'achepter à Paris, n'ès faubourgs d'icelle, si ce n'est en la place que l'on dit la Place aux Pourceaux, excepté tant seulement bestail et lard, et après heure de midy: excepté bouchers et détailliers, qui les pourront achepter dedans ladite heure, pour vendre à destail et estal, et non autrement, sur peine de perdre les denrées, et d'amende volontaire.

(140) Nuls valets à bouchers ne pourront aller, n'achepter denrées, en quelque lieu que ce soit, s'il n'est tailleur et expert, ayant sçavoir et pouvoir d'acheter et payer. Et quiconque fera le contraire, il perdra les denrées, et l'amendera.

(141) Si aucun veut partir à aucun marchand, il y peut et pourra partir, et payer sa portion du prix de telle partie comme il en devra avoir, et sans ce qu'il y ait nul encherissement, outre le premier marché.

(142) Toutes manieres de bouchers de la ville, prevosté et viconté de Paris, jureront et affirmeront par leurs sermens, que loyaument et veritablement ils mettront en somme tout ce que les bestes qu'ils tueront et vendront à estal leur auront costé, et que de chacun vingt sols, rabbatu tout le profit qui desdites bestes leur demeurera, ils prendront pour leur acquist tant seulement deux sols parisis pour livre, et non plus. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il forfera le mestier, et sera puni d'amende volontaire, et aura l'accusateur la quarte partie de l'amende. Et au cas où les bouchers de la ville de Paris seroient de ce refusans, et ne le voudroient faire, ils seront privez du mestier, et donneroit l'on congé à toutes manieres de gens de faire et eslever boucherie, en quelque lieu qu'il leur plairoit en la ville de Paris, mais qu'ils vendent chairs bonnes, loyaux et suffisans.

(143) Nuls chandeliers de suif ne pourront mettre saing, n'oiing, ne flambeaux, n'autres graisses en leur suif, ne nuls bouchers aussi. Et y aura visiteurs qui visiteront les denrées pardevers les bouchers et les chandeliers, qui auront la quarte partie des forfaitures qu'ils trouveront.

(144) Quiconque aura plus de trois milliers de suif, qu'il se cesse d'en achepter plus, tant qu'il ait vendu les deux parts. Et quiconque fera le contraire, il perdra les denrées, et si l'amendera.

(145) Nul boucher ne vendra chair sursemée, ne aussi ne gardera chair tuée plus de deux jours en hyver, et en esté jour et demi au plus. Et au cas où il fera le contraire, il l'amendera chacune fois de vingt sols.

(146) Pour visiter ledit mestier de bouchers, et celui des chandeliers, seront establis quatre prud'hommes, qui jureront par leurs sermens, que loyaument et justement, sans déport d'aucun, ils visiteront et verront és hostels, celiers et maisons, et autres lieux desdits bouchers et chandeliers, et que toutes les deffautes qu'ils trouveront, sans deport, aucun ce jour mesme que trouvé l'auront, ils rapporteront pardevers le prevost de Paris, ou l'un des auditeurs, le procureur du Roy, et le receveur de Paris, qui en ordonneront ainsi comme raison sera. Et seront lesdits jurez renouvellez chacun an de leurs sermens par ledit prevost de Paris, ou l'un des auditeurs, le procureur du Roy, et le prevost des marchans; et auront lesdiz jurez pour leur salaire, le tiers des amendes et forfaitures qui en issiront.

(147) Lesdits chandeliers jureront par leurs sermens, et aussi les moustardiens et les huilliers, qu'ils prendront sur chacun vingt solidées de denrées qu'ils vendront, deux sols parisis de pur acquist tant seulement. Et qui sera trouvé plus en prenant, il perdra les denrées, et l'amendera, sans ce qu'ils puissent compter aucuns autres depens, ou salaires, que le pur principal que suif et lumignon leur coustera, et le labour de ceux qui feront les chandelles.

#### TITRE XII. — *Des Poulailliers.*

(148) Nul quel qu'il soit, ne pourra acheter pour revendre poulaites, œufs, fromages, perdrix, connils, agneaux, veaux, sauvagines, n'autres vivres quelconques en la ville de Paris, s'ils ne les achètent és places publiques, et lieux où les marchez sont, et ont accoustumé d'estre, et en plein marché; et ne les pourront les poulailliers, ou regratiers acheter pour revendre en la ville de Paris, si ce n'est après l'heure de midy sonnéc à Nostre-Dame de Paris. Et seront tenus toutes manieres de gens et marchans apporter leurs denrées quelconques, sans descharger, n'aller aux marchans, ne regratiers aucuns, se ce n'est és places et

marchez publics et accoustumez, afin que chascun s'en puisse garnir, et en avoir pour en vivre dedans ladite heure, et avant que les marchands les acheptent pour revendre, sur peine de perdre et forfaire les denrées, et punis de peine et d'amende volontaire : et aura l'accusateur de la deffaute la quarte partie du profit des amendes. Et au cas qu'aucun apporteroit à Paris aucunes des denrées et marchandises dessus dites, et les baillast et jurast à marchant, en feignant et taisant verité, qu'ils fussent dudit marché, et sans les mener és places dessus dites, ils perdront la marchandise, et l'un et l'autre l'amenderoient. Et sont les places à vendre poulailles, et les dependances du mestier, en ruë Neuve Nostre-Dame, devant Chastelet à la Porte de Paris, et és Halles en la Cossonnerie ; et les œufs et fromages devant Saint Christofle, et au Cimetiere Saint Jean, et non ailleurs, sur lesdites peines.

(149) Et si aucuns des marchans des denrées et marchandises dessus dites, alloient, ou envoioient par les villes où il y a marché, achepter aucunes des marchandises dessus dites, ils ne les pourront achepter, ne faire achepter en jour de marché, devant l'heure de prime sonnée et sceuë és villes où le marché est. Et s'ils faisoient le contraire, ils perdront la marchandise, et l'amenderont d'amende volontaire.

(150) Au cas qu'aucun marchand de poulailles, d'œufs, et de fromages, s'arresteroit depuis qu'il seroit parti de sa maison, ou du lieu, où il auroit prins les denrées, par faveur desdits regrattiers, en attendant que ladite heure fust passée, il perdroit les denrées, et l'amenderoit.

(151) Afin que les mestiers des Poulaiillers et Coquatiers de la ville de Paris puissent estre mieux et loyaument gardez, nous avons ordonné que deux preud'hommes dudit mestier, ou autres, seront esleus : lesquels jureront par leurs sermens, que ledit mestier, et les ordonnances faites sur iceluy ils garderont, et feront garder bien et loyaument sans enfreindre, et que tantost, et incontinent qu'aucun dudit mestier, ou autres s'efforceroient de faire et aller contre les ordonnances, ils les contraindront et feront contraindre à amender, selon les peines dedans les ordonnances, ou les ameneront devant le premier juge qu'ils trouveront, pour les en punir, ainsi comme raison donnera.

(152) Lesliz jurez toutes les semaines, trois ou quatre fois, verront et visiteront par ouvrouers et hostels desdits Poulaiillers, tous les connils, lievres, perdrix, videcoqs, et autres bestes et oi-

seaux sauvages, que l'on a accoustumé vendre morts à Paris. Et au cas où ils trouveront que lesdits Poutailliers, ou aucuns d'eux, ayent tenu, et gardé pardevers eux aucunes des choses dessus dites sans vendre, tant qu'il appaire icelles estre rompuës, ils seront tenus par leurs sermens, à peine d'estre reputez pour parjures, et d'amende volontaire, de les prendre, et les faire ardoir, partie devant l'hostel de celuy sur qui elles seront trouvées, et l'autre partie jettée en la riviere, ou portée aux champs. Et au cas que celuy sur qui elles seront trouvées, voudroit maintenir qu'elles fussent bonnes, que tantost sans nul delay ils portent lesdites denrées devant le premier juge qu'ils trouveront au Chastelet, et illec appelez avec lesdits jurez des autres marchands dudit mestier, en sera ordonné en la maniere que dit est.

**TITRE XIII. — *Des marchands de Draps, et de leurs Courratiers.***

(153) Les drappiers en gros, ou en destail, les espiciers, tapisiers, fripiers, cordiers, vendeurs de hanaps, et tous autres marchands d'avoir de prix, pourront prendre de leurs marchandises, et en leurs marchandises deux sols parisis pour livre d'acquest, en pays de Paris, et tournois en pays de tournois, et de la marchandise de tournois, et non plus, eu égard à ce que la marchandise leur couste renduë à Paris, tant seulement sans y mettre, ne convertir autres cousts, ne frais. Et jureront lesdits maistres et marchands par leurs sermens, à ce tenir et garder, et en esgard au temps qu'ils achepteront les marchandises, et à la monnoye. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont à volonté, et si perdront la marchandise, et aura l'accusateur le quart de l'amende.

(154) Nul courratier de draps, de pelleterie, d'epicerie, de chevaux, de mercerie, de foin, ne d'autre marchandise quelle qu'elle soit, ne pourra marchander, n'estre marchand par luy, ne par autre, ne estre compaignon de la marchandise dont il sera courratier. Et tous les courratiers donneront bons pleiges, sur peine de perdre leur mestier, et l'amende de dix livres parisis, toutesfois qu'ils feront le contraire, dont l'accusateur aura la quarte partie de l'amende.



TITRE XIV. — *Des Courroyeurs, Baudroyers, Tanneurs, Cordonniers, et Savetiers.*

(155) Les Courroyeurs de cordoën ne pourront estre marchands de cordoën, et corroyeurs tout ensemble, mais corroyeur par soy, ou marchand par soy, sur peine d'amende arbitraire; et avoir tant d'apprentifs comme il voudront, lesquels apprentifs pourront avoir leur mestier, quand ils auront esté apprentifs deux ans. Et lesdits corroyeurs sur ladite peine, ne pourront prendre de la douzaine du plus grand et du plus fort cordouën, que douze sols de corroyer, et de l'autre cordouën plus petit, à la valuë. Et qui fera le contraire, il l'amendera à volonté, et sera privé du mestier.

(156) Les Baudroyers pourront ouvrer de nuit depuis la Toussaint jusques à la mi-mars, et pourront avoir tant d'apprentifs comme il voudront; lesquels apprentifs, quand ils auront esté apprentifs deux ans, pourront avoir leur mestier, et gagner là où ils voudront. Et ne pourront prendre de corroyer un dos de la taille de Paris et de Pontoise, que deux sols six deniers, et de tout autre cuir de quelque taille que ce soit, à la valuë. Et qui fera le contraire, il perdra le mestier, et l'amendera à volonté.

(157) Les cordonniers pourront avoir et prendre pour souliers de cordoën, à clerc, ou à bourgeois, des meilleurs, deux sols quatre deniers, et non plus, et des autres moins forts à l'advenant: et ceux de femme à vingt deniers, et les plus forts à femme deux sols, et ceux des autres gens à la valuë, et ceux à gens de ville trois sols six deniers. Et ne pourront vendre les plus forts et les meilleurs de cordoën, ou de vache, que quatre sols, et non plus; et ne pourront vendre en leurs maisons nuls souliers, n'estiveaux, que ceux qui seront en ouvroir: et s'ils vendent autre ouvrage que celui qu'ils feront en leurs ouvroirs, ils le pourront vendre en la Halle et place ordonnée, et non ailleurs. Et ne prendront les valets desdits cordonniers, de coudre et de tailler une douzaine de souliers rendus prests, que quatre sols parisis, et non plus. Et qui fera le contraire, il sera en amende volontaire. Et ne pourront les cordonniers estre marchands de cordoën ensemble; mais marchands par soy, et cordonniers par soy; ne les marchands par soy de cordoën, ne cordonniers, mais cordonniers, ou marchands par soy. Et s'ils font le contraire, ils per-

dront les denrées, et payeront dix sols d'amende, dont l'accusateur aura le quart, toutes les fois qu'ils en seront atteints.

(158) Les Tanneurs de cuirs tanneront les cuirs en la guise, et en la maniere, et aussi-bien comme l'on souloit tanner anciennement, sur peine de l'amende.

(159) Nuls ouvriers et faiseurs de souliers de bazanne à Paris, ou es fauxbourgs, ou en autres villes de la prevosté, vicomté et ressort d'icelle, ne pourra mettre en œuvre, ne faire souliers de peaux de mouton, ou de brebis, ou de chien tanné, ne les vendre; mais tant seulement de bazanne d'Auvergne, et de Provence, bonne et fine. Et qui fera le contraire, il perdra la marchandise, et sera privé du mestier, et l'amendera de dix sols, pour chacune fois qu'il fera le contraire, et celui qui l'accusera aura le quart. Et seront visitez par lesdits bazanniers par certaines personnes qui seront à ce ordonnez.

(160) Nul faiseur de souliers, ou de houzeaux de cordoën, ou de vache, ne pourra faire souliers, ne houzeaux de veau, ne vendre en son hostel, mais en la Halle ci-dessus ordonnée; et lors il les vendra comme de veau: et s'il fait le contraire, il perdra la marchandise, et sera en amende de dix sols pour chacune fois qu'il le fera. Et seront ordonnez certains preud'hommes, qui visiteront souvent le mestier desdits cordonniers, et aura l'accusateur le quart de l'amende.

(161) Le savetier ne pourra avoir, ne prendre et mettre souliers de son cuir, de chacune hante, que deux deniers, et non plus; et de coudre d'autruy, de chacune hante, un denier; et d'y mettre quatre carreaux de son cuir, les meilleurs douze deniers, et non plus, et d'autres à l'advenant; et de coudre d'autruy cuir, deux deniers, et non plus, et de mettre un rivet en un soulier, une maille. Et qui fera le contraire, il l'amendera de six sols, dont l'accusateur aura la moitié: et repareiller en autre maniere, à l'advenant.

(162) Combien qu'en aucun temps, pour ce qu'en la ville de Paris avoit grande abondance de cordoën d'Espagne, qui est le meilleur courroy des autres, eust esté ordonné que nul cordoën de Flandre n'y fust vendu, pour ce que ceux de Flandres estoient partie courroyez en tan: et l'on a trouvé par le serment des marchaus de cordoën en gros, demeurans à Paris, des tanneurs, baudroyeurs, courroyeurs, et cordonniers, que lesdits cuirs de Flandres sont bons, loyaux et profitables, pour en user en la

ville de Paris, et ailleurs, et qu'icelle ordonnance ne fut faite, fors seulement pour la grande abondance de corderon d'Espagne qui lors estoit et venoit à Paris: ordonné est que toutes manieres de cuirs de corderon suffisans, seront doresnavant vendus, et acheptez, et mis en œuvre par les cordonniers de la ville, prevosté et vicomté de Paris, nonobstant toutes ordonnances, et statuts à ce contraires.

TITRE XV. — *Des Forains qui apportent leurs marchandises pour vendre à Paris.*

(165) Il est ordonné que tous marchans forains qui apporteront en la ville de Paris aucunes marchandises et denrées pour vendre, les porteront pour vendre es halles, et es marchez publics et accoustumez, et ailleurs ne les pourront descendre, n'ailleurs vendre, sur peine de perdre les denrées, et d'estre en amende à volonté. Et pour ce qu'aucuns marchans, tant Brabançons comme autres, apportent souvent, et ont accoustumé à apporter en la ville de Paris souliers, estiveaux (1), chapeaux de bievre et de feutre, selles, brides, galoches, chandelles de suif, et autres, patins, esperons, toilles, armures, et autres denrées pour vendre: ceux qui telles choses acheptent pour revendre en la ville de Paris, ne les pourront porter en leurs maisons pour revendre, fors qu'esdits marchez et places publiques, sur les peines dessus dites. Et au cas que l'on rappelleroit en doute qu'aucune des denrées et marchandises ne soient loyaux et suffisans, les maistres des mestiers n'en pourront connoistre, sans appeller le prevost de Paris, un des auditeurs de Chastelet, le procureur du Roy, et le prevost des Marchans. Et se aucuns faisoient le contraire, ou y commettoient aucune fraude, ils perdroient la marchandise, et l'amenderoient à volonté. Et celui qui les accusera aura la quarte partie de l'amende: Et pour ce que chacun sçache où il doit descendre, et vendre ses marchandises, il est ordonné qu'ils les descendront et vendront en la Halle neuve par terre, devant la Halle au bled. Et si aucuns des marchans de Paris alloient, ou envoioient en aucun pays estrange, achepter aucunes marchandises, ils ne les pourront porter, descendre, vendre, ne faire vendre en la ville de Paris, fors qu'en la Halle et Places dessus dites, ou en celles qui à la marchandise sont pieçà ordon-

(1) C. A. D. de poil de Castor. *V. Cangiam in Gloss.* (Laur.)

nées, et ce sur peine de l'amende dessus dite : et aussi le pourront faire tous marchans forains et autres, et non autrement. Et tous marchans de dehors qui marchandise voudront faire ainsi, ils pourront venir seurement sans aucun doute, en la ville de Paris.

TITRE XVI. — *Des Vignerons.*

(164) Il est ordonné que les laboureurs de vignes auront et prendront des vendanges passées et accomplies, jusques à la mi-fevrier ensuivant, pour ouvrer és vignes des façons accoustumées en icelles, c'est à sçavoir les tailleurs dix-huit deniers par jour sans despens : les foüeurs seize deniers par jour sans despens : ceux qui font les autres labeurs desdites vignes, douze deniers par jour, et audessous, sans despens, et non plus, et de la mi-fevrier jusques à la fin du mois d'avril, deux sols six deniers parisis par jour, les meilleurs tailleurs ; et les foüeurs deux sols, et les autres au-dessous sans despens, et non plus ; és lieux toutefois où ils ont accoustumé de faire leur journée loyaument, du soleil levant jusques au soleil couchant, et és lieux où ils ont heure accoustumée d'ancienneté, au-dessous desdits prix, sans despens, et non plus ; et és lieux où ils usent desdites heures, au-dessous selon lesdits prix, et lesdites heures de-là.

TITRE XVII. — *Des Soyeurs de grains.*

(165) Les meilleurs ouvriers soyeurs de bleds, et autres gagnages, durant les moissons, ne pourront prendre n'avoir que deux sols six deniers, et les autres au-dessous, en pays de parisis, parisis, et de tournois, tournois.

TITRE XVIII. — *Des Vignerons, et autres Manouvriers.*

(166) Ceux qui puis vendanges dernières passées ont prins à faire vignes en tasche, auront et prendront pour icelles le tiers plus que l'on souloit donner devant la mortalité, et non plus, nonobstant de plus grandes sommes leur en ayent esté promises, ou convenuës ; et ce qu'ils en auront eu tiendra lieu aux bailleurs. Et ne pourront lesdits preneurs laisser lesdites tasches le temps durant que prises les auront ; ains seront contraints à les tenir, et pourront ouvrer les vignes qu'ils auront ainsi prises, et en celles qu'ils prendront, et en leurs propres vignes, trois jours de la semaine tant seulement, c'est sçavoir le lundy, mardy, et le samedy, ou veille de feste, si elle eschoioit en la semaine ; et les



trois jours ouvrables de la semaine, ils seront tenus d'ouvrer és autres vignes. Et qui plus leur en donnera que dit est par journée, et aussi qui plus en prendra, ne en ce commettra aucune fraude souz ombre de courtoisies, ou autrement, le preneur et le donneur l'amendera chacun de soixante sols parisis, dont l'accusateur aura la quinte partie. Et si les aucuns n'ont de quoy payer l'amende pecuniaire, ils seront en prison au pain et à l'eau par quatre jours, et la seconde payeront lesdits soixante sols, s'ils ont de quoy, ou seront mis au Pillory, et marquez de la fleur de Lys, ou de graigneur punition, si le cas y eschet.

(167) Les trois jours qu'ouvreront en leurs tasches toutes manieres d'ouvriers, qui n'auront tasches, ou propres vignes qui leur soient à ouvrer par la maniere que dit est cy-dessus, seront tenus les jours ouvrables d'eux aller alloüier és lieux et és places accoustumez, ne se devront ou pourront alloüier hors desdites places; et demeureront esdites places, tant qu'ils seront alloüez, sans eux partir d'icelles. Et au cas où ils seroient trouvez oiseux lesdites heures passées, et les gens et ouvriers partis d'icelles places, ils seront pris et emprisonnez, et punis en la maniere dessus dite. Et si aucun par aucune fraude s'avoüoit, ou disoit estre alloüé à aucun dont il seroit desavoüé, ou en commettrait aucune fraude, il seroit puni par la maniere que dessus est dit; et pourra chacun estre sergent pour les prendre, au cas où ils seroient refusans d'aller ouvrer, et les bailler à la justice du lieu, où ils seront prins.

(168) Nul ne pourra alloüier, ne retenir lesdits ouvriers, si ce n'est és places accoustumées, aux peines dessus dites.

(169) Et si ainsi estoit qu'aucun, ou plusieurs ouvriers de vignes, ou d'autre labeur quel qu'il soit, se feignissent de faire leurs journées telles et si convenables qu'on a accoustumé d'ancienneté, et avant le temps de la mortalité, il leur seroit rabatu de leur salaire, et seroient punis par la maniere que dit est dessus.

#### TITRE XIX. — *Des Tonneliers et des Charpentiers.*

(170) Toutes manieres de tonneliers et charpentiers de tonneaux, auront et prendront pour chacun tonnel relier, et mettre à point, és villages seize deniers, à Paris dix-huit deniers, et trois queuës pour deux tonneaux la valuë; et de faire aucun autre reparcillement à l'advenant, et non plus. Et qui fera le

contraire, il l'amendera de dix sols parisis, soit au preneur, ou donneur.

TITRE XX. — *Des Laboureurs.*

(171) Nuls laboureurs de houë ne pourront labourer de houë, ou de besche qu'en vignes, excepté és terres où les chevaux ne pourroient labourer, et aussi les terres à (1) guesdes et cortillages.

TITRE XXI. — *Des Femmes qui travaillent aux vignes*

(172) Les femmes ne pourront prendre pour journée entiere des vendanges jusques à la Chandeleur, pour les meilleures, que huit deniers, sans despens, et les autres au-dessous : et de la Chandeleur jusques à l'entrée d'aoust, que douze deniers, et non plus.

TITRE XXII. — *Des Charretiers laboureurs.*

(175) Les charretiers qui ont prins, et prendront terres à faire en tasche, ne pourront avoir, ne prendront pour la façon d'un arpent de terre à bled de quatre façons, que vingt-quatre sols, et non plus, des plus forts à faire, et des autres à l'advenant : et pour faire mars en fortes terres, d'une bonne façon, que huit sols ; et en garennée et és lieux sabloneux, que six sols pour arpent, et non plus. Et qui meilleur marché en pourra avoir, si le prenne ; et qui plus en donnera et prendra, et fera le contraire, le preneur et le donneur l'amenderont chacun de soixante sols, dont l'accusateur aura dix sols.

TITRE XXIII. — *Des Faucheurs.*

(174) Faucheurs de prez ne pourront prendre de l'arpent en tasche des meilleurs, que quatre sols, et non plus : et des autres à la valuë, ou à journée à l'advenant. Et qui plus en prendra et donnera, le preneur et le donneur l'amenderont.

(175) *Item.* Faucheurs des avoines de chacun arpent à la grandeur, mesure de vingt-deux perches, et au-dessous, dix-huit de-

(1) La Guesde est une plante appellée en latin *isatis domestica*, *sativa*, seu *glastum sativum*, que l'on cultive dans les pays chauds, et principalement dans le Languedoc. Quant au mot *Cortillages*, il signifie *des Jardins*, et vient du latin barbare *cortile*, et *curtillum*, qui ont donné le nom au lieu qu'on appelle à Paris *la Courtille*.

niers; et des autres mesures au-dessous, selon le prix, et non plus. Et qui plus en prendra, et donnera, il l'amendera.

TITRE XXIV. — *Du salaire de ceux qui menent et gardent des bestes.*

(176) Nul quel qu'il soit, qui ait prins, ou tienne chevaux, brebis, et autres bestes à garder et mener à provender, pour certaine somme d'argent et de grains, ne pourront prendre et avoir pour leur salaire, tant grain comme argent, que le tiers plus seulement de ce qu'ils prenoient avant la mortalité de (1) l'épidémie: et ne pourront laisser leurs maîtres à qui ils seront alloüez; mais seront leurs louïages ramenez ausdits prix, et tiendra au bailleur lieu tout ce qu'il auront en avant, par ces presentes ordonnances.

TITRE XXV. — *Du salaire des Boscherons, et des ouvriers des bois.*

(177) Toutes manieres de boscherons et ouvriers és bois, saus-says, et auois quelconques, ne pourront prendre et avoir pour leurs labeurs et journées que le tiers plus outre ce qu'on en souloit donner avant la mortalité, tant en tasche comme en journée, et non plus. Et qui fera le contraire, le preneur et le donneur l'amenderont, comme dessus.

TITRE XXVI. — *Du salaire des Batteurs de grange.*

(178) Batteurs en grange ne pourront prendre de la Saint Remy jusques à Pasques, que dix-huit deniers par jour, sans despens, et non plus; et s'ils battent en tasche d'argent, douze sols du muid de bled, et huit sols du muid d'avoine, et d'autres mars à la mesure de Paris, et non plus. Et s'ils battent du bled, ils auront et prendront au vingt, et non au-dessous, et non plus. Et qui fera le contraire, le preneur et le donneur l'amenderont, comme dessus. Et seront tous marchez faits avant ces presentes ordonnances ramenez audit prix.

(1) Ἐπιδημία, Maladie populaire. (Laur.)

TITRE XXVII. — *Du salaire des Charretiers, des Vachers, des Bergers, et des Porchers.*

(179) Ceux qui meneront fiens és terres, ou és vignes, ne prendront pour journée à deux chevaux à charrette, ou à tomberel, que huit sols par jour, sans despens, et non plus. Et qui fera le contraire, il l'amendera comme dessus.

(180) Ceux qui meneront charroy, vins, grains, fruiets, fleurs, ou autres choses, n'auront, ou prendront pour deux chevaux que douze sols par jour, et à trois chevaux, quinze sols, sans despens et non plus, et de moins de journée à l'advenant, et à un cheval à l'advenant, et un tomberel à un cheval quatre sols, de la Toussaints jusques au premier jour de mars; et de mars jusques à la Toussaint cinq sols, et non plus. Et qui fera le contraire, il l'amendera, comme dessus. Qui meilleur marché en pourra avoir, si le prenne.

(181) Un vacher qui gardera trente vaches ou plus, n'aura, ou gagnera que cinquante sols l'an, et non plus. Et qui moins en gardera, à la valuë; avec tels despens comme on a accoustumé donner à vacher avant la mortalité. Et qui fera le contraire, il l'amendera comme dessus.

(182) Vachers, porchers, et bergers de commun, auront et prendront ce qu'ils souloient prendre anciennement avant la mortalité, pour la garde des bestes qu'ils garderont: et bergers qui seront à maistres speciaux, septante sols l'an, et non plus. Et qui pour moins les pourra avoir, si le prenne. Et qui fera le contraire, il l'amendera, comme dessus.

(183) Un charretier aura de la Saint Martin d'hiver jusques à la Saint Jean, soixante sols, et non plus; et de la Saint Jean jusques à la Saint Martin, quatre livres, et non plus, les meilleurs, et les autres au-dessous, avec leurs despens de boire et de manger, tels comme l'on a accoustumé donner à charretiers avant la mortalité; et nul ne leur en pourra donner plus grand loyer. Et ceux qui ja sont alloüez, reviendront audit prix, et ne pourront laisser leurs maistres, ains seront contraints à parfaire leur temps, et tiendra lieu au bailleur ce qu'il aura baillé outre le prix dessus dit, et les charretiers qui ont accoustumé aller à journée à l'hyver, six deniers, et l'esté huit deniers, et leurs despens jusques au souper. Et si aucun en y avoit qui plus en donnast, on fist à aucun courtoisie par maniere de salaire, le donneur et le preneur l'amenderont, comme dessus.



TITRE XXVIII. — *Du salaire des Chambrières.*

(184) Les chambrières qui servent en houbillant les vaches , et font le service des villes, gagneront, et auront de la saint Martin jusques à la saint Jean, vingt sols; et de la Saint Jean jusques à la saint Martin d'hyver, trente sols, le plus fort, et non plus; et les autres à la valuë, avec leur chaussement: et celles qui à present sont en service, ne le pourront laisser, jusques à la fin de leur terme. Si elles sont plus alloüées, si n'auront-elles plus. Et qui fera le contraire, il l'amendera, comme dessus.

(185) Chambrières qui servent aux bourgeois de Paris, et autres quelconques, prendront et gagneront trente sols l'an, le plus fort, et non plus; et les autres à la valuë, avec leur chaussement. Et Nourrices cinquante sols, et non plus: et si elles sont en service ne le pourront laisser jusques à la fin de leur terme. Et qui fera le contraire, il l'amendera.

TITRE XXIX. — *Du salaire (1) des Nourrices, et des recommanderesses.*

(186) Nourrices nourrissans enfans hors de la maison du pere et de la mere des enfans, gagneront et prendront cent sols l'an, et non plus; et celles qui ja sont alloüées, reviendront audit prix, et seront contraintes faire leur temps. Et qui fera le contraire, il sera à soixante sols d'amende, tant le donneur comme le preneur.

(187) Les recommanderesses qui ont accoustumé à louer chambrières, et les nourrices, auront pour commander, ou louer une chambrière, dix-huit deniers tant seulement, et d'une nourrice deux sols, tant d'une partie, comme d'autre. Et ne les pourront louer ne commander qu'une fois l'an. Et qui plus en donnera et en prendra, il l'amendera de dix sols: et la commanderesse qui deux fois en un an louera chambrière, ou nourrice, sera punie par prinse de corps au Pillory.

TITRE XXX. — *Des Charrons.*

(188) Charrons auront et prendront d'une rouë neuve de bon bois seize sols, d'un aissel vingt deniers, d'une herse deux sols, d'un chariot neuf garni huit sols, et du meilleur dix sols, et des

---

(1) *V.* déclaration du 1<sup>er</sup>. mars 1727. (Laur.)

choses du mestier, à la valuë, et d'une charruë neuve dix sols, et non plus; et de ce qu'ils rappareilleront, le tiers plus de ce qu'ils avoient avant la mortalité. Et si plus prennent des choses dessus dites, ils l'amenderont.

TITRE XXXI. — *Des Ferrons, et Marchands de fer.*

(189) Toutes manieres de ferrons, et vendeurs de fer en gros, et à destail, auront et prendront deux sols parisis d'acquest pour livre, et non plus; et ce jureront tenir et garder, à peine de forfaire la marchandise, et d'amende volontaire.

(190) Ceux qui ferreront les charrettes, ne prendront, n'auront pour ferrer de neuf une charrette, que six sols, et des autres cinq sols, et non plus.

TITRE XXXII. — *Des Fevres, et des Mareschaux.*

(191) Les fevres, et les mareschaux qui font houës, picqs, scies, clefs, ferrures, et autres œuvres de fer, ne prendront, ou auront que le tiers plus outre ce qu'ils en prenoient avant la mortalité. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont comme dessus.

(192) Les mareschaux qui ferment les chevaux, ne pourront prendre n'avoir d'un fer neuf à palefroy, ou à roussin, de fer d'Espagne, que dix deniers, et de fer de Bourgogne neuf deniers; et pour chevaux de harnois des plus grands sept deniers, et des autres six deniers, et au-dessous, et non plus: et seront les tasches prises pardevant ramenées à la valeur. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont comme dessus.

TITRE XXXIII. — *Des Bourrelliers.*

(193) Toutes manieres de bourrelliers n'auront, ne prendront d'une selle de limons que douze sols de la meilleure, et au-dessous: du collier de limons garni de brasseures, d'astellets, douze sols, du collier de traiz garni d'astelets et de billots, huit sols: d'une avallottière garnie de merliers de cuir la meilleure huit sols, et les autres au-dessous: d'une dossière la meilleure huit sols, et au-dessous: de foureaux de traiz à tout la dossière et la ventrière les meilleures sept sols, et pour charruë cinq sols, et autres choses dépendans du mestier, à la valuë. Et prendront d'appareiller aucunes des choses dessus dites, le tiers plus qu'ils ne prenoient avant

la mortalité. Et si plus en prennent, ils l'amenderont comme dessus.

TITRE XXXIV. — *Des Couturiers.*

(194) Les tailleurs et cousturiers de robes ne prendront et n'auront pour faire et tailler robes de la commune et ancienne guise, de surcot, cotte et chaperon, que cinq sols, et non plus, et si le chaperon est double, six sols : et pour la façon d'une cloche double trois sols, et la sangle à l'advenant. Et pour la façon d'une housse deux sols ; et de la façon d'une housse longue et à chaperon, trois sols, et non plus : et des robes à femme si comme elles seront. Et qui voudra avoir robes déguisées autres que la commune et ancienne guise, il en prendra le meilleur marché qu'il pourra. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont, comme dessus.

(195) Les cousturiers qui feront les robes-linges, prendront et auront de la façon d'une robe-linge à homme, d'œuvre commune, huit deniers ; et de la chemise à femme, d'œuvre commune, quatre deniers, et non plus, et des autres œuvres de linge à la valuë. Et qui fera le contraire, il l'amendera, et de rappeler comme dessus.

TITRE XXXV. — *Des Pelletiers, et Fourreurs de robes.*

(196) Les pelletiers pour fourrer robes de neuf (1) de vair, ou d'agneau, prendront et auront pour fourrer (2) surcot et chaperons, de robes faites à la commune et ancienne guise, deux sols. Et pour fourrer une housse, ou cloche, et chaperon, trois sols, et non plus : et des robes à femme à la valuë, si comme elles seront. Et qui voudra fourrer sa robe autrement qu'à la commune et ancienne guise, comme de trop longues manches, ou de les faire (3) herminer, prenne le meilleur marché qu'il en pourra. Et qui fera le contraire, il l'amendera.

(1) V. du Cange dans la première dissertation sur Joinville, p. 133 ; Fauchet, des Chevaleries, ch. 2. (Laur.)

(2) V. du Cange sur Joinville, et in *Glossario columna*, 902, 1027, 1028. (*Idem.*)

(3) C.-à-d. fourrer d'*hermine*, qui est une espèce de rat, dont parle Pline, liv. 8, ch. 37, et Ælian, liv. 6, ch. 40, 41, liv. 1, chap. 11. Comme ces peaux venaient d'Arménie, qu'on nommait anciennement *Hermeric*, elles ont été nommées *hermines*. V. du Cange dans sa première dissertation sur Joinville, pag. 130, 131. (*Idem.*)

TITRE XXXVI. — *Des Chausssetiers.*

(197) Les chaussetiers ne prendront, n'auront pour la façon d'un paire de chaussees à homme, que six deniers, et à femmes et enfans, quatre deniers, et non plus.

(198) Ceux qui les appareillent, ne prendront pour mettre un avant-pied en une chausse, que deux deniers, et s'ils sont neufs, que trois deniers, et s'ils font de leur drap, que quatre deniers, et non plus : et pour mettre une piece és avant-pieds, ou de condre la chausse, deux deniers. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont.

TITRE XXXVII. — *Des Tondeurs de draps.*

(199) Les tondeurs de draps ne prendront, n'auront pour retondre une aune de Roy, que quatre deniers, et d'un marbre, ou d'autres draps de vingt aunes, que quatre deniers pour aune : et d'un drap de vingt-quatre aunes, que cinq deniers pour aune : d'une escarlate, que douze deniers de l'aune ; et si elle est tonduë à l'envers, que dix-huit deniers de l'aune, et non plus, et des gros draps pour valets et laboureurs, trois deniers de l'aune. Et si plus ils en prennent, ils l'amenderont, comme dessus.

TITRE XXXVIII. — *Des Maçons, et des Couvreurs.*

(200) Les maçons et les recouvreurs de maisons ne prendront, ni n'auront de la saint Martin d'hiver jusques à Pasques, que vingt-six deniers pour journée, et leur aide que seize deniers, et non plus : et de Pasques jusques à la saint Martin, que trente-deux deniers, et l'aide que vingt deniers. Et semblablement tailleurs de pierres et charpentiers, et leurs aides non plus. Et si plus en prennent, ils l'amenderont ; et aux villages au-dessous, selon le feur.

TITRE XXXIX. — *Des Plastriers.*

(201) Nul plastrier ne pourra vendre plastre cuit le muid, depuis la saint Martin d'hiver jusques à Pasques, outre petit pont, que vingt-quatre sols, rendu dedans les portes, et non plus, et outre le grand pont, rendu dedans les portes, que vingt sols, et non plus : et depuis Pasques jusques à la Toussainets, le muid



oultre petit pont rendu dedans les portes, ne sera vendu que dix-huit sols, et dehors à l'advenant, et non plus; et oultre le grand pont dedans les portes, que quinze sols, et non plus, et dehors à l'advenant, et qui meilleur marché en pourra avoir, si le prenne. Et qui plus le vendra ou donnera, il sera en amende de soixante sols chacune fois qu'il le fera, en laquelle celuy qui l'accusera aura le quint: et sera cette ordonnance chacun an une fois, ou deux remuée, si mestier est.

(202) Batteurs de plastre auront et prendront pour journée, du muid, le tiers plus qu'ils n'avoient avant la mortalité, et aussi en tasche. Et qui plus en donnera et prendra, il l'amendera.

TITRE XL. — *Des marchands de sel à Paris,*

(203) *Item.* Tous marchans qui ameneront sel pour vendre à la saulnerie à Paris, depuis qu'ils l'auront entamé, et mis à feur, ou à prix, ils ne le pourront encherir, ne mettre à plus haut prix en la nef, que celui qui mis y sera. Et si ainsi estoit que pour cause, ou pour la volonté du marchand, ou vendeur, ils le voussissent lever et mettre en grenier, faire le pourront. Mais ils pourront estre contraints par le prevost de Paris, ou l'un des auditeurs du Chastelet, appelé le Procureur du Roy, et le prevost des marchands, après quarante jours, mettre leur sel à taverner, si mestier est, et à prix convenable, eu égard au prix qu'ils l'achetteront, et au temps qu'ils le vendent, et à la monnoye, et par leur serment. Et leur sera ordonné sur ce prix convenable par les dessus nommez, eu regard au temps dessus dit: et ne le pourront encherir puisque le grenier sera ouvert, et mis à feur. Et seront aussi contraints à le faire lesdits marchands qui auront sel en grenier par les dessus dits, ou par l'un d'eux. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont à volonté, et prendront la marchandise.

(204) *Item.* Que depuis que le sel sera meu d'aucuns lieux pour venir à Paris, nul ne le pourra, ne devra acheter, par terre ne par riviere, pour revendre à Paris, si ce n'est par la maniere dessus dite, n'au port aussi. Et quiconque fera le contraire, il perdra la marchandise, et l'amendera.

(205) Nul marchand de Paris qui achetera sel en la nef, ou en grenier, pour revendre à Paris, ne pourra acheter à une fois, ne tenir en son hostel, ni ailleurs, qu'un muid de sel: mais en

pourra chacun acheter hors de Paris, et le mettre en grenier pour revendre, en la maniere que dessus est dit. Et s'ils font le contraire, ils perdront la marchandise, et l'amendera.

(206) Les honoüars porteur de sel, auront et prendront en la maniere qu'ils ont accoustumé de long-temps, selon le registre de la marchandise, et non plus, sur peine d'amende, et de perdre leur office.

#### TITRE XLI. *Des Marchands de foin.*

(207) Nul marchand de foin, n'autre, ne pourra aller contre le foin qui vient à Paris, par terre, ou par eau, pour acheter, ne marchander avant que ledit foin soit venu au port à Paris, ne quand il sera venu au port, pour le revendre en gros au port, sur peine d'amende. Et auront les lieurs de foin pour lier un millier de foin de l'œuvre de Paris, à deux liens, deux sols, et à trois liens deux sols six deniers : et de l'œuvre de Rouën, trois sols, et non plus n'en pourront prendre. Et qui plus en prendra et donnera, il l'amendera à volonté.

(208) Nul ne pourra descharger nef, ou charrette à charge de foin, que l'on portera pour vendre à Paris, puisque la premiere fois sera chargée, jusques à tant que ladite nef, ou charrette chargée soit venuë en la ville, ou au port de Paris, si ce n'est en cas de nécessité : ne n'osera aussi nul mesler foin avec celui qui sera en la nef, sur peine de perdre le foin, et de l'amende. Et ne pourront pigner, deslier, n'estancher le foin de Rouën pour appetisser; mais le vendront tel comme il sera venu, à la peine dessus dite.

#### TITRE XLII. — *Toutes les marchandises, à l'exception du sel, ne seront vendues plus cher qu'aux foires.*

(209) Nuls marchands, puisque les choses dont ils marchanderont seront assurées, ne les pourront mettre en greigneur prix, excepté marchandise de sel, dont il est ordonné autrement cy-dessus, sur peine de perdre les denrées, et de l'amende.

#### TITRE XLIII. — *De la vente du charbon.*

(210) Si-tost comme le charbon sera chargé en la nef dedans l'eau, qu'il n'ait que deux jours de séjour, et ceux qui l'ameneront le mettront à la voye de l'amener, ou à la ville, ou ils vou-

dront venir, si par nécessité de temps ne demeure. Et quand ils seront arrivez au port à Paris, ils l'auront assurez, et mis à taverne dedans le tiers jour au plus tard. Est deffendu et crié de par le Roi, que nul n'achete en riviere, n'en ville, charbon pour revendre à Paris, entre Pasques et la Toussaincts, sur peine de perdre le charbon, et de l'amender au Roy.

(211) Quiconque voudra amener charbon à Paris, à charroy, ou à sommage, faire le pourra, si en telle maniere, que dès qu'il sera parti du lieu où il sera pris pour venir à Paris, et sera entré en la ville de Paris, il sera tenu de mener le charbon parmi ladite ville, et le vendre s'il peut sans descharger, ne mettre en sa maison, ou grange, ne muer de sac en autre : et au cas qu'ils ne le pourront vendre icelle journée, ils seront tenus de le merer, porter, et faire descendre en la place de Greve à Paris, devant la maison en la Tournelle, qui est le droit lieu accoustumé à Paris à vendre charbon, Et qui fera le contraire perdra ses denrées, et l'amendera chacune fois qu'il en sera reprints.

TITRE XLIV. — *Des Mouteurs de bois, des Mesureurs de charbon, et des marchands qui les vendent.*

(212) En la ville de Paris n'aura que cinquante mesureurs de busches tant seulement : et ne pourront prendre de compter un cent de busches, ne mouler busches, plus que par ordonnance faite anciennement, au parloüer aux bourgeois, a esté ordonné.

(213) Si-tost que la busche et le charbon seront arrivez au port, lesdits mesureurs viendront pardevers le prevost des marchans, et aux échevins de la ville de Paris, pour assurer la busche et le charbon près le tiers jour, sur peine de perdre leur office, et de soixante sols d'amende.

(214) Si-tost que la busche et le charbon seront arrivez au port en Greve, et en la place aux marchans, celui à qui la busche et le charbon sera, ne le pourra vendre, si ce n'est par luy, ou sa femme, ou sa mesnie, couchans et levans en son hostel, sur peine de perdre la marchandise. Et qui en ce commettra aucune fraude, il sera puni, comme dessus.

(215) Nul ne soit si hardy de vendre charbon ailleurs qu'en la nef, et sera tenu le juré de la nef de bailler minot et demi minot, boissel et demi boissel, au prix du sac de charbon. Et qui trouvera à vendre charbon ailleurs qu'en la nef, il perdra le charbon,

et l'amènera de soixante sols parisis, si ce n'est braise, ou charbon venant à somme.

(216) Nul buscher, vendeur de busches, ou de charbon, puisque sa busche, ou charbon aura esté une fois à prix, ou affuré, ne le pourra rencherir, ne mettre à plus haut prix; mais chacun en ait pour le prix, qui prendre en voudra. Et qui fera le contraire, il perdra les denrées.

(217) *Item.* Que toutes fois qu'aucunes denrées seront baillées par compte à quelconques voiturier, tant par terre comme par eau, les voituriers seront tenus de les rendre par compte. Et qui-conque fera le contraire, il sera en amende volontaire, et rendra le dommage.

(218) Puisque busche est chargée en la nef, qu'elle soit amenée à Paris, là où ils voudront vendre, sans séjourner, ainsi comme charbon: et quand elle sera arrivée au port, elle sera assurée hors feste dedans le tiers jour, et mise en vente, et qu'elle soit en la nef, ou en la place aux marchands, ou en Greve, et soit vendu dedans le tiers jours après, et que toutes manieres de gens ayent de la busche les trois jours, et sera affeurée par le prevost des marchans, si comme bon luy semblera.

(219) Que depuis qu'elle sera chargée en la nef, et mise à chemin pour venir à Paris, et qu'elle sera arrivée à Paris, que nul ne la puisse acheter pour revendre audit lieu, sur peine de perdre les denrées, et d'amende volontaire.

(220) Nul marchand depuis qu'il aura les choses dessus dites affeurées hors grenier, ne les puisse mettre en grenier; mais qu'il les vende, si comme dessus est dit. Et qui fera le contraire, il perdra la busche, et l'amènera au Roi.

#### TITRE XLV. — *De l'eschange de l'estain neuf avec le vieil.*

(221) Nul faiseur de pots et d'escuelles d'estain, ne pourra prendre, ne changer le mare vieil avec le neuf, à l'œuvre de Paris, que le tiers plus qu'ils souloient avant la mortalité, et denrées d'autres pays à l'advenant: et de ce qu'ils vendront neuf, sans changer, ils prendront gain à l'advenant du prix de change: et ne pourront vendre nul œuvre d'estain, si elle n'est faite à Paris: et les marchands qui les apportent à Paris, les porteront pour vendre à la halle ordonnée dessus dite, et non ailleurs. Et ne pourra nul acheter à Paris œuvre d'estain ouvré audit lieu,



pour y revendre , sur peine de perdre le mestier , et d'amende volontaire.

TITRE XLVI. — *Personne ne pourra acheter des tuilles et des carreaux pour les revendre.*

(222) Nul ne pourra acheter à Paris pour revendre, tuilles ne carreaux, sur peine de perdre tuilles et carreaux, et d'amende arbitraire.

TITRE XLVII. — *Des Tueurs et Sateurs de pourceaux, et des faiseurs de boudins et d'andoüilles.*

(223) Les bouchers qui tueront les pourceaux, ne pourront prendre pour tuer un pourceau, et saler, que dix-huit deniers, et non plus, et de langayer trois deniers.

(224) Les femmes qui laveront le ventre d'un pourceau, ne pourront prendre pour le laver que quatre deniers : et si l'on veut qu'elles fassent andoüilles et boudins, elles auront dix deniers pour tout, et non plus.

TITRE XLVIII. — *Des Porteurs d'eau, de grains, de bois, et de vivres.*

(225) Tous porteurs d'eau, et tous autres porteurs de grains, de busches et de vivres, et des autres choses, ne pourront prendre pour leur salaire et portage, que le tiers plus, outre le prix qu'ils prenoient avant la mortalité, en regard aux lieux où ils porteront. Et qui plus leur donnera, il l'amendera, et celui aussi qui le prendra sera puni de prison, et autrement, si mestier est, qui le refusera.

TITRE LIX. — *Du salaire des Porteurs de charbon.*

(226) Ceux qui portent le charbon, ne pourront prendre pour porter un sac de charbon, dedans les portes de Paris, que quatre deniers, et hors les portes, que six deniers, et non plus; car il est ainsi ordonné d'ancienneté. Et qui fera le contraire, il perdra le mestier; et l'amendera à volonté.

TITRE L. — *Nul maistre en donnant plus à des valets, ne les pourra tirer de chez un autre maistre.*

(227) Nul maistre de mestier, quel qu'il soit, n'encherisse sur

l'autre maistre des valetz du mestier, sur peine d'amende arbitraire.

TITRE LI. — *Celuy qui est marchand, pourra encore faire un autre négoce, et celuy qui n'est pas marchand aura la mesme liberté.*

(228) Toutes manieres de gens quelconques, qui seauront eux mesler, et entremettre de faire mestier, œuvre, labour, ou marchandise quelconque, le puissent faire, et venir faire : mais que l'œuvre et marchandise soit bonne et loyale, excepté ceux dont il est par special ordonné en ces presentes ordonnances, et leur marchandise apporter et vendre à Paris, en la maniere que dessus est ordonné.

TITRE LII. — *Que chacun peut avoir autant d'apprentifs qu'il en aura besoin.*

(229) Toutes manieres de mestiers, laboureurs, et ouvriers, de quelque mestier qu'ils se meslent, ou entremettent, pourront avoir, prendre et tenir en leurs hostels, tant d'apprentifs comme ils voudront, à temps convenable, et à prix raisonnable.

(230) Toutes manieres de valets servans à année, de quelque mestier ou service qu'ils soient, et s'entremettent, desquels expresse mention est faite cy-dessus en special, ne pourront prendre selon ce qu'ils feront, et seauront faire, que le tiers de ce qu'eux, et autres semblables de leur mestier faisoient et prenoient, avant la mortalité de l'épidémie. Et quiconque s'efforcera, soit bailleur, ou preneur, de faire le contraire, il sera en amende volontaire.

(231) *Item.* Nulle personne qui prenne argent pour son salaire, pour journée, ou pour ses œuvres, ou pour marchandise qu'il face de sa main, ou face faire en son hostel pour vendre, et desquels il n'est ordonné en ces presentes ordonnances, ne pourra pour sa journée, salaire ou deniers, prendre que le tiers plus de ce qu'il prenoit avant la mortalité, sur les peines dessus contenues.

TITRE LIII. — *Les marchands qui ne sont pas ouvriers, ne prendront que deux sols de profit par livre des marchandises qu'ils débiteront.*

(252) Nuls marchands, vendeurs de denrées qui vendent en leur hostel pour regaigner, et ne les font pas, desquels il n'est ordonné par special dans ces presentes ordonnances, ne pourront prendre de vingt sols que deux sols d'acquest seulement, et le jureront.

(255) *Item.* Les femmes qui se loueront pour aucune besongnes faire en la ville de Paris, ne pourront prendre par jour que douze deniers, sans despens, et si elles ont despens, six deniers, et non plus.

TITRE LIV. — *De l'estat des Vuidangeurs, appellez maistres Fifi.*

(254) Pourceque grande necessité est d'avoir plus d'ouvriers es chambres basses (que l'on dit courtoises) qu'il n'a à present en la ville de Paris, et ailleurs, toutes manieres de gens, maçons, ou autres ouvriers, de quelque mestier que ce soit, pourront faire ledit mestier, et retourner à leur mestier, sans que pour cause de ce ils puissent estre contraints par les ouvriers et jurez du mestier, qu'ils ne puissent, et ne doivent ouvrir du mestier dont ils seront paravant, et qu'ils ne puissent ouvrir avec eux, sans ce qu'ils les en puissent, ou doivent débouter. Et qui fera le contraire, il l'amendera, et sera privé du mestier. Et quiconque leur dira vilenie, il l'amendera d'amende volontaire, autres qu'amendes accoustumées en cas d'injures, et à volonté, selon les personnes.

TITRE LV. — *De tous les marchands en general.*

(255) Tous marchands de soye, d'armure, toilles, suifs et gresses, laines, de draps d'or, de tout avoir et poids, et de joyaux d'or, ou d'argent, ceintures, couronnes, et paremens petits, de toute mercerie, et de toutes autres marchandises et denrées, quelles qu'elles soient, lesquels ceux qui les vendent ne les font mie, mais les vendent pour regaignier, et desquels marchandises il n'est ordonné en ces presentes ordonnances par spécial, ceux qui les vendront ne pourront prendre que deux sols pour livre d'acquest, eu esgard à ce qu'elle leur avoit cousté renduë

en leur hostel à Paris tant seulement : et ce jureront tenir lesdits marchands. Et s'il est trouvé le contraire, ils l'amenderont, et perdront la marchandise, et celui qui les accusera aura le quint de l'amende.

(256) Tous tisserans de draps, teinturiers, faiseurs de toiles, foulons, filerons, pigneresses, ne pourront prendre pour leur salaire que le tiers plus outre de ce qu'ils prenoient avant la mortalité. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont.

(257) Tous vendeurs d'huile, qui l'acheteront des marchands de dehors pour revendre, ne pourront prendre que deux sols d'acquest pour livre, et autant de celle qui est en leur maison, comme celle de dehors; et ce jureront. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont à volonté.

(258) Lanterniers et souffletiers ne prendront pour leur marchandise que le tiers plus qu'ils faisoient avant la mortalité. Et s'ils font le contraire, ils l'amenderont.

(259) Toutes manieres de marchands de parchemin en gros, ou autres, ne pourront prendre pour acquest de revendre leur parchemin, que deux sols parisis pour livre; et toutes manieres de regratiers de parchemin auront acquest, selon le feur dessus dit.

(240) Toutes manieres de ratureurs de parchemin ne pourront prendre de la plus grande douzaine de parchemin raire d'une part et d'autre, et pour ce, que huit deniers parisis, de la moyenne après, six deniers, et de l'autre quatre deniers, et non plus.

(241) Toutes manieres de marchans, espiciers, drappiers, pelletiers, lingiers, ferrons, armuriers, et selliers, jureront par leurs sermens, eux, leurs femmes, et leur mesgnies, et valets, que lesdites ordonnances ils tiendront et garderont fermement, et prendront tel acquest en leurs denrées, comme par icelles leur est ordonné et enjoint; sans ce qu'ils s'efforcent de demander, n'avoir par eux, par leurs femmes, mesures, ou autres, plus grand n'autre salaire que celui qui leur est enjoint. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il sera à la volonté du Roy, en corps et en biens.

TITRE LVI. — *Nul hostelier, ou autre, ne peut estre Courretier, s'il n'en a la qualité.*

(242) *Item.* Nul quel qu'il soit, hostelier, ou autre, ne se puisse entremettre de faire courraterie aucune, s'il n'est or-



donné à ce. Et au cas où il fera le contraire, il sera puni d'amende volontaire.

TITRE LVII. — *Du salaire des Hosteliers pour les chevaux, et des Lavandieres.*

(243) *Item.* Les hosteliers de Paris ne pourront prendre pour chacun cheval qui sera hebergé en leurs hostels, ou maisons, pour foin et avoine le jour jusques au soir, que seize deniers parisis, et pour jour et nuict trois sols, et pour dinée et matinée, selon le prix.

(244) Toutes manieres de lavandieres ne pourront prendre de chacune piece de linge lavé l'un parmi l'autre, qu'un tournois, en toutes saisons, et non plus. Et qui fera le contraire, il l'amendera à volonté.

TITRE LVIII. — *Du salaire des gens de mestier.*

(245) Toutes manieres de voiriers, charpentiers de huches, gantiers, boursiers, taxetiers, tombiers, et imagers, faiseurs de doubles, et voituriers d'eau, ne pourront prendre pour leurs peines, labeurs et salaires, que le tiers plus de ce qu'ils prenoient avant la mortalité. Et qui fera le contraire, il sera en soixante sols d'amende au Roy, toutes fois qu'il en sera reprius, et en aura l'accusateur la quinte partie.

TITRE LIX. — *En toutes sortes de marchandises, et en tous mestiers, il y aura visite.*

(246) En tous les mestiers, et toutes les marchandises qui sont et se vendent à Paris, aura visiteurs, regardeurs et maîtres, qui regarderont par lesdits mestiers et marchandises, et les visiteront, regarderont, et rapporteront les deffauts qu'ils y trouveront, aux commissaires, et au prevost de Paris, et aux auditeurs du Chastelet.

TITRE LX. — *Les gravois, les terres, etc. seront d'abord portez sur la voirie du Roy, et sur le champ transportez aux lieux accoustumez.*

(247) Quiconque fera maçonner, ou faire aucuns édifices en la ville de Paris, parquoy il luy sera mestier de mettre aucuns terreaux, pierres, merrein, gravois ou autres choses sur le

voirie du Roy nostre sire, faire le pourra, par si et en telle maniere, que si-tost comme il commencera à mettre lesdits terreaux, pierres, merrein, gravoirs, et autres choses sur ladite voirie, il ait les tombereaux, hotteurs et porteurs tout prests pour porter lesdits gravoirs, pierres, merrein, ou autres choses aux lieux accoustumez, en la maniere, et selon qu'ils seront ostez, et mis hors dudit hostel dont ils seront issus. Et quiconque sera trouvé faisant le contraire, il sera tenu de payer au Roy nostre Sire dix sols d'amende.

**TITRE LXI. — Personne ne pourra nourrir des porcs dans la ville de Paris.**

(248) Nul ne soit si hardy d'avoir, tenir, nourrir, ne soustenir dedans les murs de la ville de Paris, en repos, n'en part aucuns pourceaux. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il payera dix sols d'amende : et seront les pourceaux tuez par les sergens, ou autres qui les trouveront dans ladite ville, et aura le tuant la teste ; et sera le corps porté aux Hostel-Dieu de Paris, qui payeront les porteurs d'iceux.

**TITRE LXII. — Pendant l'hiver personne ne doit ballayer devant sa porte, jusqu'à ce que la pluye soit passée.**

(249) Pour quelconques pluyes, ou autres choses descendant des cieux, nuls ne soient si hardis de curer, ballayer ou nettoyer devant son huys, jusques à ce que la pluye soit passée, et esgoutée ; mais laissera-t-on l'eau avoir son cours, si comme elle peut avoir de raison : Mais l'eau passée, quiconque voudra bouter, ballayer, ou nettoyer devant son huys, faire le pourra et devra, par tel si, que tantost ladite cureure, ou nettoyeure sera ostée, et portée aux lieux accoustumez. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il sera tenu en ladite amende.

**TITRE LXIII. — Des Boüeurs.**

(250) Nuls qui portent beuë, ou menent terreaux, gravoirs, ou autres choses, de nuict, ou de jour, ne soient si hardis de les laisser choir, espandre, ne mettre en ruës, mais les portent et meinent entierement aux lieux accoustumez. Et au cas où aucuns seront trouvez faisant le contraire, ils seront ar-

restez, et contraints à les oster à leurs despens, et seront tenus de payer amende au Roy nostre Sire.

TITRE LXIV. — *Du rétablissement des chaussées.*

(251) Chacuns en droit soy facent refaire les chaussées, quand elles ne seront suffisantes, tantost et sans delay, en la maniere, et selon qu'il est accoustumé à faire d'ancienneté des ruës, dont le prevost des marchands est tenu de faire.

TITRE LXV. — *S'il y a quelque chose à changer à cette ordonnance, le Roy députera à cet effet des commissaires.*

(252) *Item.* Nous voulons et ordonnons que si en nos presentes ordonnances, ou en aucunes d'icelles, avoit aucune correction, ou aucune chose à adjoûter, ou à oster, muer, interpreter, ou de nouvel faire, tant pour le temps present, comme pour celuy à venir, que les commissaires qui sur ce de par Nous sont députez, le puissent faire, ou la greigneur partie d'iceux, et sur ces choses délibèrent, et conseillent avec les gens de nostre parlement.

Ces presentes ordonnances furent faites par le Roy Jean l'an mil trois cent cinquante, le penultième jour de janvier, et publiées au mois de fevrier suivant, l'an premier de son regne.

N<sup>o</sup>. 162. — *LETTRES portant défense à tous autres qu'aux gradués, d'exercer la médecine à Montpellier (1).*

Montpellier, janvier 1550. (C. L. IV, 55.)

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex :

Notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod cum nos quem ille regum Rex eternus, qui clavem et perfectionem omnis scientie secum habet, gregi Francorum, ut ipsum (2) poscamus virtutibus et doctrinis, presse voluit fiat dignacione, regali mageste (5) fulgere in regno nostro multorum diversitatem studencium, qui divicias scientiarum amabiles in sinu ejusdem

(1) *V.* ci-dessus l'ord. du

(2) Ce mot est corrompu, peut-être faut-il lire *poscamus*? (Laur.)

(5) *Majestate. (Idem.)* — Ce qui suit jusqu'à *considerantes imperitiam*, est tellement corrompu, qu'il est impossible de le restituer et de l'entendre. Heureusement ce preamble n'est pas fort nécessaire pour l'intelligence du dispositif.

congregent spacio ut in corporibus hominum tanquam in (1) orrenum grava salutis inferant (2) stabil. Principis diligentia studiis laboremus, tamen in facultate laudabili medicine eo libencius in studio nostro Montispeessulani nutrire cupimus filios eruditos, quo frequencius absque peritorum in facultate ipsa ministerio fructuoso (3) tabescente vigore scientiarum in corpore (4) conger. mortalitatis humane dissolvuntur, et per ministerium ipsius sanitatis integritas solidatur, per quem in eo scientiarum fructus amabiles regno nostra successunt, nec non toti etiam (5) univers.; considerantes impericium medicorum qui curationum causas ignorant vitio artis nimio (6) accelerante, assumunt sibi exercitium praticandi, per quod non solum nomen et fama predicti studii denigratur, statusque magisterii villis efficitur, sed etiam multa mala incumbunt; mortis enim pericula et rerum dispendia inferuntur: igitur ut illorum audaciam reprimamus, in favorem predicti studii intendentes.

Prolibemus imperpetuum omnibus volentibus (7) per medicinam exercitio aliquo praticare, ne quis in villa Montispeessulani et suburbiis, audeat in facultate medicine exercere aliquod officium praticandi, nisi magister fuerit:

Quod si forte aliqui presumpserint attemptare, rectori nostro Montispeessulani et Bajulis nostris presentibus et futuris, districte precipimus et mandamus ut ad simplicem requisicionem cancellarii ipsius studii seu vices ejus (8) gerentibus (9), de hoc constiterit legitime, pugnant hujusmodi transgressores; videlicet quod pro qualibet vice quo commiserint, solvant nostre curie duas marchas argenti (10): et nisi habuerint, luant in corpore civiliter; ita quod pena unius, aliorum temeritas à similibus arceatur.

(1) *Fort.* horreum, grana. (*Sec.*)

(2) Il y a une marque d'abréviation sur l'l. (*Idem.*)

(3) Tabescente. (*Idem.*)

(4) Il y a une marque d'abréviation sur ce mot. (*Idem.*)

(5) *Fort.* Universo. (*Idem.*)

(6) Autre endroit obscur. (*Idem.*)

(7) *Per paroisit inutile.* (*Idem.*)

(8) Gerentis. (*Idem.*)

(9) Sede. (*Idem.*)

(10) S'ils n'ont pas d'argent. (*Idem.*)



Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentem paginam sigilli nostri quo ante susceptum regimen regni, utebatur, munimine fecimus roborari.

Actum et datum in Montepessulano, anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, meuse januarii.

Per dominum regem in suis requestis. Lecta in sede.

N<sup>o</sup>. 163. — LETTRES portant concession des privilèges de Com-mittimus et autres, pour les membres de l'université (1) de Montpellier.

Montpellier, janvier 1350. (C. L. II, 515, et IV, 34.)

N<sup>o</sup>. 164. — ORDONNANCE qui déclare les pigeons propriété mobilière, comme accessoire des colombiers, et défend en conséquence de les tuer, ni de leur tendre des pièges (2).

Paris, 1<sup>er</sup> février 1350. (C. L. IV, 40.)

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex : preposito Parisiensi aut ejus locum-tenenti, salutem.

Ex plurimorum affectione constanti et clamorâ querimoniâ percepimus, quod in vestra prepositura nonnulli maligno spiritu imbuti, Deum et justicie virgam in aliquo non verentes, nec advertere, sicut fecit, curantes, quod columbariorum columbe sunt bona mobilia (3) et propria, spectantia non ad alios, sed ad illos dumtaxat quorum sunt columbaria ipsa, quodque in terrarum assidentiis consueverunt et debent assidere (4), depopulant,

(1) Il y en a de semblables pour l'Université de Paris, janvier 1340. (Is.)

(2) Art. 12, édit de Henri IV, juillet 1607. Ord. des archiducs Albert et Isabelle, 31 août 1615, art. 89, 90, 91, 92, 93, 108. (*Idem.*)

(3) Le Code civil les déclare immeubles par destination, art. 524. (*Idem.*)

(4) Peuvent venir s'abattre sur terre pour y chercher de la nourriture. V. sur la répression des dégats qui en résultent, les ordonn. de juillet 1777, mai et juillet 1779; on ne pouvait avoir de pigeons dans Paris. — Ord. 29 août 1368, et ord. du prévôt de Paris, 4 avril 1502; les lois du 4 août 1789, art. 2; avis du comité féodal du 23 juillet 1790; Nouv. rép. V<sup>o</sup> Colombier, n<sup>o</sup> 12. (*Idem.*)

destruntur (1), et consueverunt eadem columbaria ad dictas columbas tendendo (2), et eas capiendo cum retibus et balistis, et aliis ingeniis (3) pluribus et diversis, rabarias (4) et furtum committendo, et dampna non modica inferendo; ex quibus, nisi super hiis provideremus, dampna et scandala sequi possint graviora.

Nos igitur tantis dampnis occurrere volentes, mandamus vobis tenore presencium, si opus fuerit committendo, quatinus per vos vel alium seu alios ydoneos à vobis deputandos, de et super premissis vos diligenter et secreta informantes, omnes et singulos per informationem, famamve publicam vel presumptiones vehementes, suspectos ubilibet, extra sacra, capiat, una cum omnibus bonis suis, de quibus inventarium fieri legitimum, et captas personas in castellectum Parisiense aut alios carceres propinquos, de quibus videbitur, adduci sub fida custodia faciatis; et deinde vocatis procuratore nostro cum ceteris evocandis, inquiretis diligencius veritatem, qua comperta, culpabiles repertos taliter puniatis cum celeris justicie complemento, quod eorum pena et punicio ceteris transeat ad terrorem.

Si vero hujusmodi malefactores deprehendi nequiverint, eis ad jura nostra per compectantia (5) intervalla vocatis, procedatur et (6) contra ipsos ad bannum, patrie consuetudine servata, jus nostrum circa suorum confiscationem bonorum, servant illesum: et nichilominus dampna passis restitutionem fieri facientes condignam.

Et insuper in locis de quibus expedierit, prohibetis (7) publice faciatis, ne quis sub eo quod forefacere posset, amodo dictas columbas capere vel ad eas tendere quomodolibet presumat: ab omnibus autem subditis nostris, vobis et deputatis vestris in premissis et ea tengentibus (8), quomodolibetque dependentibus ex eisdem, pareri volumus et jubemus.

(1) *Destruunt.* (Sec.)

(2) Cet endroit paraît corrompu. Voicy le sens que je crois qu'on peut luy donner. Ceux qui tacheront d'entrer dans les colombiers, pour prendre les pigeons; car plus bas, il y a : *Columbas capere vel ad eas tendere*, etc. (*Idem.*)

(3) *Engins, machines.* (*Idem.*)

(4) *Roberias, volerics.* (*Idem.*)

(5) *Comptentia.* (*Idem.*)

(6) *Et est inutile.* (*Idem.*)

(7) *Prohiberi.* (*Idem.*)

(8) *Tangentibus.* (*Idem.*)

Datum Parisius, die prima februarii, anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, sub sigillo castelleti nostri Parisiensis, in absentia nostri sigilli. In consilium per Laycos.

---

N<sup>o</sup>. 165. — ETATS GÉNÉRAUX *assemblés à Paris* (1).

Février 1550.

---

N<sup>o</sup>. 166. — LETTRES *portant acceptation du subside accordé par les députés des communes de Carcassonne, Narbonne, Béziers, Alby, Lodève, Limoux, Castres, Mirepoix, Pézenas, Clermont, et autres villes, aux conditions par elles imposées, par suite des états généraux convoqués à Paris* (2).

Paris, 15 mars 1550. (C. L. III, 674.)

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex.

Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum in convocacione comunitatum regni nostri facta Parisius ista vice, inter ceteros evocatos, procuratores civitatum, villarum, castrorum et locorum de Carcassonna, Narbona, Biterris, Albia, Agathen. de Lodeva, Limoso, Castris, Mirapice, Sancto Puncio, Regali-monte (3), Pendenassio (4), Crassa (5), Monte

---

(1) Nous n'avons aucun monument qui nous instruisse de leur conduite.

Sans doute que cette assemblée ne se comporta pas avec la docilité que les ministres en attendaient, ou qu'elle fit même des plaintes capables d'inquiéter le prince, puisqu'il ne convoqua plus d'états-généraux, c'est-à-dire, d'assemblée des représentants de toutes les provinces septentrionales et méridionales. Malgré le besoin extrême qu'il avait d'argent, il eut recours, pendant cinq ans, à la voie lente de traiter en particulier avec chaque baillage et chaque ville pour en obtenir quelque subside. Il y a même apparence que ces négociations ne lui réussirent pas; car il abusa, de la manière la plus étrange, du droit qui ne lui était pas contesté, de changer et d'altérer les monnaies. Dans le cours des quatre années suivantes, on vit le marc d'argent valoir successivement 14 liv., 5 liv. 6 sols, 15 liv. 15 sols, retomber à 4 liv. 15 sols, remonter ensuite à 12 liv. et venir enfin jusqu'à 18 liv. — Mably, *Obs. sur l'hist. de France*, liv. V, ch. II, — (Dec.)

(2) *V.* ci-après note sur l'ord. du 5 avril, p. 655. (Is.)

(3) Realmont. (Sec.)

(4) Pezenas. (*Idem.*)

(5) La Grasse. (*Idem.*)

Olivi (1), Monte-Regalis, Claromonte, Seynicio (2), Capite-stagno, Montaniaco (3), Villa-Vayvaco (4), Caunis (5), et Gunaco (6) ad infrascripta potestatem habentes, comparuerunt coram nobis ex parte sua prudenter exposita affectione benivola quam ad nos ipsi et comunitates locorum predictorum habent (7).

Pro subsidio et auxilio guerre nostre pro anno presenti, quinquaginta millia libras turonenses obtulerunt liberaliter et gratanter nobis solvendas sub modis, condicionibus et terminis infrascriptis; videlicet quod quia dicti procuratores potestatem non habent offerendi nec concordandi hujusmodi subsidium, nisi à comunitatibus quarum procuratores existunt, quod dicta oblacio ipsis procuratoribus seu comunitatibus suis nocere non possit, ultra porciones eas tangentes; nec aliter valeant obligari; scilicet tantummodo pro rata eos tangenti teneantur, nec in defectum aliarum comunitatum quovismodo valeat contra dictos procuratores aut comunitates recursus habere.

(2) *Item.* Quod virtute presentis obligationis, nullomodo possit derogari usui per dictas comunitates in talibus consueto; potissime comunitatibus que consueverunt hactenus finire ad taxam (8): cui taxe per presentam oblacionem non possit derogari, nec aliquod prejudicium ipsis comunitatibus super ipsa taxa generari, nec alia valeat nova servitus seu novus modus contra ipsas comunitates quascunque seu eorum alteram, introduci, nec etiam presens oblacio possit aliqua ratione sive causa, ad consequenciam trahi contra ipsas comunitates seu alteram earundem.

(3) *Item.* Quod ad prestationem alterius subsidii seu mutui, ipse comunitates de uno anno integro proximo venturo à data presencium computando, minime teneantur, nec possint pre-

(1) Montolieu.

(2) Cegras ou Segras.

(3) Capestang.

(4) Monsagnac.

(5) Ville-Craire.

(6) Caunes.

(7) Lis. *Gianaco, Gignac. (Is.)*

(8) Il s'agit-là sans doute, d'une manière de repartir et de lever les impôts. Peut-estre cela signifie-t-il que les communautes se taxeront elles-mêmes pour cet impost: et en effet, il n'est rien dit dans cette ordonnance, de la manière dont il sera levé. (Sec.)



textu illorum subsidii seu mutui, aliqua via compelli seu aliquatenus molestari.

(4) *Item.* Quod si per comunitates ipsius senescallie vel aliquo earum, aliqua financia facta esset ratione presentis demande à predictis comunitatibus facte, per nos coram aliquibus commissariis super his quavis auctoritate deputatis, seu coram senescallo Carcassone seu quibusvis aliis curialibus ipsius senescallie, quod tales finantie seu oblationes per presentem oblationem sint nulle, casse et irritæ, et perinde nullam obtineant roboris firmitatem ac si nunquam facte extitissent : et si quid solutum vel realiter satisfactum pro predictis existat, quod de presenti oblacione illud deducatur, et per receptores nostros in deductionem presentis oblacionis insolut. accipiat.

(5) *Item.* Quod ad solvendum summam predictam per ipsas comunitates, duo termini; videlicet unus in festo Penthecostes domini, et alius in festo Assumptionis beate Marie, mensis Augusti proximi venturi, eisdem assignentur : citra quos terminos per gentes nostras, ad satisfactionem ipsius summe seu aliqualis partis ejusdem, ipse comunitates seu aliqua earum, minime possint compelli seu aliquatenus molestari.

Nos vero dictarum comunitatum tanquam nostrorum fidelium subditorum, affectionem benivolam attendentes, oblacionem predictam sub modis et condicionibus supradictis, gratanter admisimus et recepimus per presentes : permittentes bona fide quod omnes et singulas condiciones predictas observabimus integraliter, observarique et teneri per gentes nostras effectualiter et inviolabiliter faciemus.

Mandamus igitur senescallo nostro predicto, ceterisque commissariis deputatis seu deputandis et officariis nostris et eorum cuilibet, ut premissa omnia et singula teneant et observent, tenerique et servari inviolabiliter faciant cum effectum, nichil in contrarium operantes aut fieri permittentes. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus literis fecimus apponi sigillum : nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo.

Datum et actum Parisius, die decima-quinta mensis martii, anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo.

Per regem in consilio suo vobis presentibus. Multiplicata quinquies sub eadem forma (1).

---

(1) Cette mention rappelle un mode de conservation et de notification des lois. *F.* Préface du 1<sup>er</sup> vol. n<sup>o</sup> 59 et suiv. p. 111. (1s.)

N<sup>o</sup>. 167. — ORDONNANCE *touchant les monnaies, portant entre autres dispositions que personne ne devra s'entremettre du fait du change, s'il n'a lettres du Roi ou des généraux maîtres* (1).

Paris, 19 mars 1550. (C. L. II, 389.)

N<sup>o</sup>. 168. — ORDONNANCE *pour la levée de l'aide accordée par les états de Vermandois* (2).

Paris, 29 mars 1550. (C. L. III, 391.)

JEHAN, par la grace de Dieu, Roys de France,

Sçavoir faisons à tous presens et à venir, que comme nous considerans les très-grands inconveniens, qui pour cause de nos guerres sont venuz en moult de manieres, et püent venir chascun jour; et desirans de tout nostre cuer bon et brief fin mettre à icelles, si que le peuple à nous commis puisse vivre en paix dessous nous, laquelle chose ne pourroit estre faite, sans très-grands et innumerables missions et despens, lesquieux nous ne porriens souffrir, ne soustenir sans l'aide de nos subgiez, ayons pour ce fait, requerir par nostre amé et feal conseiller l'evesque de Laon, nos bien amez les nobles, communes, eschevinages, et autres gens des villes de nostre bailliage de Vermandois, que à ce nous voulsissent faire aide convenable; et de leur bonne volenté, ils nous ayent gracieusement ottroié et accordé en aide, pour le fait de nosdites guerres, une imposition de six deniers pour livre, en la maniere, sous les modifications, et conditions qui s'ensuivent.

---

(1) Le 4 mars, le Roi faisait encore usage de son ancien sceau. — *Sous notre grand scel duquel nous usions avant que le gouvernement de notre royaume nous advenit.* (Ord. du 4 mars.) *Sous notre scel nouveau.* (Ord. du 18.) (Sec.)

(2) Cette ordonn., quoique spéciale, appartient à l'histoire des Etats-Généraux, et sous ce rapport, elle est importante. Elle fut rendue sur le rapport de Robert Lecocq, évêque de Laon, qui joua un si grand rôle dans les états de ce règne; mais comme ses dispositions se retrouvent en grande partie dans l'ordonnance plus générale, relative aux états de Normandie, nous n'imprimons ici que le préambule et les articles principaux qui en diffèrent. (Is.)

Nul prince n'a si souvent assemblé les états-généraux ou particuliers des provinces. Il en assembla tous les ans jusqu'à la bataille de Poitiers. — Hen. Abri chr. — (Dec.)

(15) *Item.* Combien que les nobles du bailliage de Vermandois, aient (1) guerre les uns aux autres, aient usé ou accoustumé depuis un peu de temps, que sitost que li un avoit deffié, ou fait deffier l'autre, ils s'entreportoient tantost dommage, sans attendre jour, ne terme, il ne pourront dores-en-avant porter dommage les uns aux autres; c'est assavoir les principaux chiefs de la guerre, jusques à quinze jours enterins et accomplis après les deffiemens, et les amis d'iceulz jusques à quarante jours, après lesdites deffiances.

(16) *Item.* Ou cas que ils voudroient faire, ou feroient guerre les uns aux autres, il ne pourront abatre, ne faire abatre maisons, ne moulins, rompre, ne faire rompre estangs, tuer chevaux, ne bestes, rompre guerniers, huches, huchiauz, lettres, vaisselles, effrondrer vins, ne autre semblable gast faire (2), et s'il ont fait, ou faisoient le contraire, il en soient punis, et seroit réparé et mis au premier estat le gast qu'il auront fait, comme dit est, aux coust des faisans, et rendront tous frais et dommages, et si en feront amende à nous, et à Partie.

(17) *Item.* Que aucuns non nobles ne pourront guerroyer, et aussi ne pourront estre guerroyez par nobles, ou autres quelconques (3).

Que pour cause dudit ottroi à nous fait de ladite imposition, et des autres ottrois faits à nostre très eher seigneur et pere, ( que Dieu absolle ) des impositions de six deniers, et de quatre deniers pour livre par lesdits nobles, bonnes villes, et autres dudit bailliage, conjointement, ou divisement, ne soit, ou doie estre acquis à nous, ou à nos successeurs, aucun nouviau droit, ou prejudice d'iceulz, ou d'aucuns d'eulz, en corps, ne en biens, si comme toutes les choses dessusdites, nostredit conseiller nous a rapporté, en nous suppliant de par lesdits nobles, et villes, que nous icelles vouldissions octroyer : nous par deliberation de nostre conseil, enclinans favorablement à leur supplication, de certaine sciencie, de nostre autorité royale, et de grace especial, toutes les choses

(1) V. ci-après l'art. 27 de l'ord. du 5 avril 1350, et les ord. sur les guerres privées.

(2) C'est ainsi que le droit des gens s'est établi par une espèce de consentement tacite. Les nations, qui, en faisant la guerre, causent un mal inutile, violent ces principes. (Is.)

(3) De là est venue cette maxime, qu'aucun gentilhomme n'était tenu de se battre en duel avec un roturier. (Is.)

dessusdites, et chascune d'icelles avons ottroyé et ottroyons par ces presentes.

Si mandons et commandons au baillif de Vermendois, et à tous nos autres justiciers et officiers presens et à venir, et à chascun d'iceulz qu'ils tiengnent, gardent et accomplissent chascun en droit soy, et les facent tenir, garder, et accomplir sans contredit, et sans autre mandement de nous attendre, en la forme et maniere que dessus est divisé, et esclairci : et que ce soit ferme et estable à toujours, nous avons fait mettre à ces lettres nostre grant scel, sauf en autres choses nostre droit, et en toutes l'autruy.

Donné à Paris le pénultième jour de mars, l'an mil trois cens cinquante. In Gallico de gratia multiplicata contra stilum cancellariæ.

Par le Roy en son conseil, ouquel estoient vous, et mess. les évesques de Laon et de Chalon.

N<sup>o</sup>. 169. — ORDONNANCE qui abolit une formule particulière du serment décisoire à Lille, et la remplace par celle usitée au parlement de Paris.

Paris, mars 1350. (C. L. II, 599.)

N<sup>o</sup>. 170. — LETTRES qui constatent le droit qu'avait le duc de Bourgogne de battre monnaie.

Paris, mars 1350. (C. L. IV, 60.)

N<sup>o</sup>. 171. — LETTRES confirmatives de celles des commissaires, pour traiter de l'aide accordée par les états de Normandie, ensuite d'une assemblée des nobles et communes de ce duché, et de plusieurs autres du royaume (1), convoqués à Paris, le 15 février.

Paris, 5 avril 1350. (C. L. II, 402.)

JOHANNES Dei gratiâ, Francorum Rex.

Notum facimus universis, tam præsentibus quàm futuris, nos vidisse quasdam patentés literas sanas et integras, sigillis dilecto-

(1) Ce sont des espèces d'états-généraux qui ne voulurent s'engager envers le Roi, qu'après avoir consulté de nouveau leurs commettans. Les députés du



rum et fidelium Roberti episcopi Ebroicensis, et Simonis de Busiaco militis, consiliariorum et commissariorum nostrorum sigillatas, prout primâ facie apparebat, formam quæ sequitur continentis (1).

Par vertu desquelles lettres nous nous transportasmes au Pontaudemer, le dimanche 22<sup>e</sup> jour de mars, auquel jour et heure se représenterent pardevant nous, et par le mandement dudit seigneur, grant quantité de gens de la ville de Rouen, et des autres bonnes villes de Normandie (2).

Et plusieurs autres habitans du pays de Normandie, pour nous dire et desclarier la volenté et entention des gens des bonnes villes dudit pays, à parfaire et accorder un Traitié d'aide et subside, duquel mention est faite en nostredite commission cy-dessus transcripée, auxquels nous exposasmes et deismes l'intention et la très bonne volenté de nostredit seigneur, et comment il a très grant affection de gouverner son dit royaume, à l'onneur de Dieu, et au proffit et utilité de ses subgiez, en ostant toutes oppressions de sesdiz subgiez, et comment il entent toutes ses guerres, à la grace de Dieu mettre à bonne et briefve fin, en telle

bailliage d'Amiens faisaient partie de cette convocation. Ord. du 11 avril. Peut-être y eut-il des députations qui ne voulurent donner aucun consentement; car pourquoy ne retrouve-t-on pas les lettres de concession de l'Aide? (Is.)

(1) En tête des lettres de ces commissaires sont transcrites celles du Roi, datées de Paris, le 2 mars 1550, contenant leurs pouvoirs. Comme ces lettres sont reproduites textuellement dans l'exposé que firent les commissaires aux gens des communes, nous les passons.

(2) Il y en a 5 pour Rouen, 5 pour Pontaudemer, 5 pour Honfleur, 1 pour Manneville, 2 pour Bouchassart, 2 pour Montfort-sur-Rulle, 5 pour Preaux, 1 pour Bezeville, 2 pour Port-Lévêque, 2 pour Gonneville, 1 pour Quillebœuf, 1 pour Herbetot, 2 pour Formeville, 5 pour le Bethellouin, 2 pour Brjones, 1 pour la commnauté de Lisieux, 2 pour Saint-Sauveur-de-Dive, 2 pour Tangué, 2 pour Saint-Georges-de-Bouaire, 2 pour le Pont-Saint-Pierre, 2 pour la Neufville-Champdoisel, 2 pour Parnilly, 2 pour Louviers, tous du bailliage de Rouen; 2 pour Caën, 1 pour Falaise, 2 pour Château-de-Vire, 1 pour Thorigny, 2 pour Bayeux (bailliage de Caën); 1 pour Coutances, 1 pour Saint-Lo, 1 pour Avranches, 2 pour Chirchourt, 1 pour Valogne, 2 pour Karentan (bailliage du Cotentin); 2 pour Aumale, 2 pour Dieppe; 1 pour Eu, 2 pour Caudebec, 5 pour Montervillier, 5 pour Harfleur, 2 pour Neufchâtel, 1 pour Gaillefond, 1 pour Bourc-Dun, 1 pour Saint-Pierre-le-Viel, 2 pour Gaillarde, 2 pour les Fontaines, 1 pour Locceville, 5 pour Éœules, 1 pour Sotteville et Espinueule, 1 pour Auraimésnil, 1 pour Gournay, 2 pour Arches, 1 pour Fécamp, 2 pour Auffay, 1 pour Longueville (bailliage de Caux); 2 pour Sutreux, 1 pour Audely, 1 pour Estrepagny, 1 pour Deux, 2 pour Gisors, 2 pour Vernon (bailliage de Gisors).

maniere que le peuple soumis à luy, en son temps, puisse demourer en plaine pais et parfaite tranquillité; lesquelles choses il ne puet faire sanz le conseil et aide de sondit peuple: et comment pour ces choses nostredit seigneur, le seziesme jour de fevrier derrenierement passé, eust fait appeller devers lui à Paris, les prelaz, barons, et autres nobles, et les communautez des bonnes villes dudit pays, avec plusieurs autres dudit royaume, et eust eu entre eulz bonne et meure deliberation, et certain Traitie sur les choses dessusdites, de faire certain aide ou subside, pour mettre bonne et briefve fin à ses guerres devant dites; lequel aide li fut gracieusement octroyé et accordé par lesdiz prelaz, tant pour eulz, comme pour leurs subgiez.

Mais pour ce que lesdites communautez n'estoient pas fondés pour ledit aide accorder ou nom desdites villes, il furent renvoyées ausdites villes, pour avoir collation, deliberation et avis aux gens d'icelles, et pooir dudit aide et subside accorder et octroyer, et leur eust esté assignée certaine journée de retourner au vingtiesme jour dessusdit au Pontaudemer, tous instruits et fondez pour lesdites villes, pour ledit subside ou aide ottroyer et accorder. Et en après ces choses, leur requesimes que sur ce nous feissent responce convenable, lesquels nous requirrent temps et deliberation jusques au mardy ensuivant, pour avoir plus plenier avis et deliberation ensemble; laquelle chose nous leur ottroyames.

Auquel jour les dessus nommez se representerent pardevant nous, et nous firent dire et exposer l'obeissance, amour, et ferme loyalté que eulz et ledit pays ont à nostre dit seigneur, et que pour luy voldroient il exposer et mettre corps et biens, et avecques luy voudroient vivre et mourir: et que combien que eulz par les guerres devant dites, par la mortalité et autres charges, plusieurs ayent esté grevez et dommagiez grandement, tant en destruction et arsure de villes et de pays, des gens d'icellui murdris et tuez, femmes ravies, et par excessives rançons de prisons, et les biens dudit pays pris, gastez, et perilliez, et toutes marchandises dont ledit pays estoit gouvernez; aussi comme perdué et deserte durant lesdites guerres pour le fait d'icelles, en mutations de monnoie, et en prise de leurs biens, et aussi par sergens mercenaires, et par autres sergens qui se disoient généraulx, et par multiplication d'icculx; et parce que sans information deuë, plusieurs par les officiers dudit seigneur ont esté, et sont de jour en jour travaillez, et indeuëment mis en cause, et de ce que ils

sont traits hors de leur ressort, tant és causes d'office, comme en autres de personnes privées, et specialement tant devant les maistres des requestes et des hostels de nostredit seigneur, et de madame la Roync, de nosseigneurs leurs enfans, et des maistres des yaux et des forests, de l'amiral de la mer, et ses lieutenans, et devant autres juges, et par semonces de cour d'eglise, faites de l'autorité des ordinaires, et des semonces qui se font par privileges et autentiques de cour de Rome; et que durant les guerres plusieurs impositions et autres subsides ont esté oudit, et encores y en sont aucuns en aucunes villes singulieres, comme Rouen, pour les clostures et forteresses, et que il ont plusieurs privileges, tant generaulx pour tout le pays, comme especiaux pour aucunes villes singulieres, comme Rouen, et plusieurs autres, par lesquels ils ne sont tenus à faire aide, ou subside aucun, se ce n'est ou cas où il conviendroit de necessité d'Arriereban estre crié, et que pour occasion des choses dessusdites il se peussent souffisamment excuser de faire aides.

Toutesvoies parmi ce que il vouloient premièrement que quelque aide que il accordassent, ne quelconques choses s'en ensuivist, que ce ne feust prejudice à eux, à leurs privileges generaulx et especialz, mais demourassent en leur pleine vertu, anz ce que ou temps advenir, par nouvel advenement d'autre Roy successeur de nostredit seigneur, ne autrement, il puissent estre trait à consequence, et que de ce leurs donniissions lettres souz noz seaulz, lesquelles jouxtela teneur de nostredite commission, leur feussent confirmées par nostredit seigneur en laz de soye et en cire verte, liberalement, de pleine volenté.

Et de commun assentement eulz desirans de tout leur cuer estre et demorer perpetuellement en la bonne grace et volenté de nostredit seigneur, en exposant pour luy corps et biens, esperans que ou temps à venir, par nostredit seigneur soient traité et mené favorablement et gracieusement, et que par luy lesdites guerres puissent prendre bonne et bricfve fin.

Donnerent et ottroyerent à nostredit seigneur une imposition de six deniers pour livre, de quinze sols quatre deniers et maille, de dix sols trois deniers, de cinq sols trois mailles, et au dessouz de cinq sols, neant, et des sommes entremoyennes, au prix que dessus est dit. Et est à entendre que pour les detailleurs, que se il ne font cinq sols en un jour, il ne payeront aucune chose, que le vendeur seulement payera, laquelle durera un an entierement tant seulement, et commencera le premier jour de may pro-

chainement venant, et finira l'an revolu : et au cas que paix seroit, cessera du tout ladite imposition; et le plus brief que être pourra, sera baillée à ferme par criées et subhastations deuës et accoustumées, et delivré au plus offrant par villes, et par membres; le plus profitablement que il pourra estre fait, et finira le temps des enchieres le dernier jour d'avril prochainement venant, à jour faillant.

(2) *Item.* Chascun preneur, ou fermier, pardessus, et outre la somme que il rendra à nostredit seigneur, et sans riens rabatre d'icelle, payera deux deniers pour livre, pour le salaire du receveur d'icelle.

(5) *Item.* Les fermiers de ladite imposition se pourront faire payer des denrées vendues l'an durant, et trois mois après passés, leur droit, et toutes actions qui en pourroient naistre, seront estaintes, et expirées du tout, se dedans le temps dessusdit, demande n'en avoit esté faite devant juge du Roy; car en tel cas, l'action seroit perpetuelle.

(4) *Item.* Toutes manieres de taverniers de tous breuvages, payeront imposition, au prix qu'ils vendront, ou auront vendu lesdits breuvages.

(5) *Item.* Tous vendeurs de autres denrées à detail, payeront au prix, et selon ce que il vendront, ou auront vendu, au jour la journée.

(6) *Item.* De heritage vendu, ou baillé à ferme, ne sera rien payé de imposition.

(7) *Item.* Toutes manieres de vendeurs, seront creuz par leurs seremens, de ce que il aront vendu, se les fermiers n'offrent à prouver, et sans delay promptement le contraire, par temoings bons et loyaux, sans ordre de plait.

(8) *Item.* Se aucun debat naist sur ce, les sergens, tant du maire de Rouen, que des autres justiciers du pays, au commandement des juges du Roy, pourront sur ce faire adjournemens, et executions; et les juges du Roy auront la cognoissance et decision des debats.

(9) *Item.* Les fermiers desdites impositions, payeront de trois mois en trois mois, par portion égaux, tout le prix de leur ferme.

(10) *Item.* Pour obvier à multiplication d'officiers requis par les dessusdits, ordené fut par nous, à leur priere, et grant instance, que les vicomtes des lieux en seront bailleurs, et rece-



veurs; car par eulz pourra mieux estre fait au plaisir, et profit du pays, et à mains de grief du peuple, que par quelconques autres: et nous ouye leur bonne, et agreable reponse sur les faits dessusdits, dont il se doloient, et sur les requestes par vertu du pooir à nous donné dudit seigneur, traittasmes et ordenasmes pour et ou nom dudit seigneur, és fourmes, et manieres qui s'ensuivent.

(11) *Item.* Sur l'estat des monoies, traittié et accordé est que le Roy nostre sire en ordenera, en la meilleure maniere qu'il pourra bonnement, au profit de li et de son peuple.

(12) *Item.* Des prises des chevaux et des charettes, des chevaux pour chevauchier, des blés, avainnes, grains, vins, bestes, et autres vivres, et de toutes autres choses, est traittié selon ce que contenu est és ordenances royaulx, autrefois faites, et ordené en la maniere qui s'ensuit (1).

C'est assavoir, que aucuns, soit du lignage du Roy nostredit seigneur, ses lieux tenans, connestable, mareschaulx, maistres des arbalestriers, maistres du parlement, de ses eschiquiers, requestes de son hostel, ou de madame la Roïne, ou de leurs enfans, ou de quelconques leurs estats, ou officiers, princes, barons, chevaliers, ne facent prises quelconques en toute la duchié, et que à eulx ne soit obéi en ce cas, se il ne payent deniers comptans, au prix que les choses vaudront par commun cours, et qu'elles seront exposées en vente; et se aucun s'efforce de faire aucune prise contre la volenté des gens dudit pays, ou d'aucun d'eux, que nuls n'y soit tenus à obéir, et en ce cas les preneurs soient pris par la justice des lieux où ils feront lesdites prises, et que tous justiciers les puissent prendre et mettre en prison, sans les rendre. Et quant à ce, chascun juge, ou autres, aura auctorité de faire office de sergent, pour les prendre, et mettre en prison, sans encourir offense en aucune maniere. Et sur les peines dessusdites, les prises des chevaux pour chevauchier sont deffendues; et aussi nul chevaucheur ne pourra aucun prendre, se ce n'estoit ou cas que nostredit seigneur envoyeroit ses chevaucheurs en ses propres besongnes hastives, et qu'ils n'en peussent trouver aucun à louer, ou quel cas il ne prendront pas de leur autorité, mais par les juges sous qui les chevaux seront, et ne se-

---

(1) Nous avons déjà parlé de la pourvoierie, tant en France qu'en Angleterre. (Is.)

ront les chevaux des cheminans et des trepassans par les lieux bailliez, ne livrez ausdits chevaucheurs par quelque maniere, ne pour quelconques cas que ce soit, mais y pourra chacun de fait desobéir, comme dessus est dit : et toutesvoies pour la necessité de l'hostel du Roy, de la Royne, et de leurs enfans, ne pourront estre pris chevaux, harnois, ne charettes, se les preneurs n'ont commission de prendre, par lettres passées par nostredit seigneur, et signées par secretaire, sans relation d'aucune, et autrement, que nul n'y obéisse : et sera par le Roy nostredit seigneur mis tel arroy, et pourveance ou gouvernement de son hostel, de madame la Royne, et de leurs enfans, et de leurs guerres, que par iceluy arroy et pourveances, toutes prises de grains, foins, vins, et de tous autres vivres, pour luy, pour nostredite dame la Royne, pour nosseigneurs les enfans, cesseront du tout, et ordenera gens qui feront leurs provisions et garnisons, par telle maniere que son peuple n'en sera pas grevé ; et se le cas avenoit que necessairement convenist faire telle prise, si ne pourroit estre fait, se ce n'est par personne ayant à ce povoir especial, par lettres signées du secretaire, sans relation d'autrui, et appellées les justices des lieux, à ce faire, pour obvier à toutes fraudes, et par juste et loyal prix, duquel payement ou satisfaction convenable seront faits sans delay.

(13) *Item.* Quant au fait des sergens mercenaires, et generaux, ordené est que selon ce que contenu est en la charte des Normans, nuls sergens d'épée, ou autre officier, de quelconque condition que il soit, ne puisse dores-en-avant louer son office, ou service à luy octroyé, par quelque couleur. Et se autrement fait, que il perde son office, et encore et outre ce que il ne pooient leurs offices desservir, par empeschement de maladie, de aage, ou de sexe, ou d'autre empeschement necessaire, que il le facent faire et desservir par bonne personne, et souffisant, et qui par le juge du lieu soit approuvée, et à leurs perils, couts, et despens, et sans bailler à ferme, ou à loage.

(14) *Item.* Si comme és ordenances royaulx, autrefois faites, est contenu, que toutes sergenteries generaulx soient, et désormais sont ostées par toute Normandie, et que dores-en-avant n'y ait aucun sergent general, et se lettres estoient donnée de nostredit seigneur au contraire, que elles ne soient d'aucune valuë, ou effet, est commandé et enjoint estreitement par ces presentes, à tous baillis, et vicomtes que il ostent lesdits sergens

generaux, et leurs substituts, et ne leur souffrent sergentier comment que ce soit.

(15) *Item.* Que aucuns ne soit approchiez d'office, sans information souffisant, et faite du commandement de justice, par personne non suspecte. Et avant que le procureur encommence poursuite, ne que il se adjoigne à partie, ladite information soit veüe et conseillée par le baillif, ou autre souffisant personne de son commandement: et tant que celui qui sera poursuivi vouldra ester à droit, et donner bonne caution là où elle sera, il ne sera empeschiez en ses biens, ne mengeurs envoyez sur luy, se ainsi n'est que le cas soit criminel. Et seront menées les causes du Roy à ses despens, soient d'offices, ou d'autres, et non pas aux despens de partie.

(16) *Item.* Aucun ne pourra estre trait de cy en avant hors de son ressort, soit en cause d'office, ou autrement, et s'il y est trait, le procez sera nul, et de nulle valeur, se il n'y a cause raisonnable; pour quoy il conviaingne faire, comme seroit d'une personne qui pour la puissance de luy, ou de ses amis, ne pourroit être seurement et convenablement puniz, ou justicez en son ressort, ou pour autre cause raisonnable.

(17) *Item.* Quant à ce qu'ils se plaignent des maistres des requestes des hostels du Roy, de la Royne, et de leurs enfans, et des maistres des yaux et des forests, de l'amiral, ou de ses lieutenans, et d'autres officiers du Roy, qui les travaillent, et traient hors de leurs ressorts, ordené est, si comme par les ordenances royaulx a esté ordené que lesdits maistres des requestes de l'hostel du Roy n'ayent pooir de faire aucuns adjorner (1) pardevant eulx, ne en tenir court, ne cognoissance, se n'est pour cause d'aucun office, donné par ledit seigneur, duquel soit debat entre partie, ou que l'en fist aucunes demandes pures personnelles contre aucun dudit hostel.

(18) *Item.* Par autele maniere, ordené est que les maistres de l'hostel du Roy, de la Royne, des enfans, n'ayent aucune connoissance de cause, se ce n'est d'aucun des officiers des hostels dessusdits, dont la cognoissance et pugnition de ce qu'il auroit en leurs offices, leur appartient, ou s'il avaient affaire ensem-

---

(1) V. l'ord. du 13 février 1345, art. 6 et 7. (Is.)

bie en cas pur personnel, ou de ceux qui leur auroient meffait en faisant leur office.

(19) *Item.* Pource que plusieurs se deullent (1) desdits maistres de l'hostel du Roy, de ce qu'ils taxent plusieurs amendes excessivement, et prennent grans proffiz, ordené est, selon ce qu'il est contenu esdites ordenances royaulx autrefois faites, que nulle amende ne soit taxée par eulx, se ce n'est en la presence du Roy, quand il orra et tendra ses requestes.

(20) *Item.* Si comme contenu est esdites ordonnances royaulx, lesdits maistres des yaux et forés n'aront aucuns lieutenans, et que en leurs personnes tant seulement ils cognoissent, et cognoistront des excès et delits commis és yaux et forests tant seulement; et ou cas qu'ils feront aucun adjorner pardevant eulx, que ce soit à certain jour, et à certain lieu, et en la chastellerie dont l'adjorné sera, ou là où il aura meffait, et en lieu notable, où l'adjorné, ou approchié puisse avoir conseil, et leurs autres necessitez.

(21) *Item.* Avecques ce des sentences, prononciations, et d'amendes excessives desdits maistres des yaux et des forest, l'en pourra appeller en Normandie à l'eschiquier: et ou cas qu'il avenroit que lesdits maistres des forests, ou autres, feroient aucune impetration au contraire, qu'il n'y soit en rien obéi à telles lettres, ou impetrations, comme subreptices, et de nul valeur à cet effet.

(22) *Item.* Semblablement que des jugemens, et sentences, et autres faits judiciaires de l'admiral dudit seigneur, et de ses lieutenans, ou députez en Normandie, l'en pourra appeller à l'eschiquier.

(23) *Item.* Semblable qu'ils ne puissent traire aucuns en jugement, fors pour des choses appartenant à eulx, et en lieu et chastellerie dont lesdits approchiez sont, ou seroient.

(24) *Item.* Toutes amendes taxées par les baillis, vicomtes, maistres des yaux et des forests, par l'admiral de la mer, ou de leur autorité, ou aucun d'eulz, soient levées et exploitées tant seulement par sergens ordinaires des lieux, et non par autres.

(25) *Item.* Ordonné est et commandé à tous baillis, vicomtes, à prevosts de Normandie, qu'ils ne souffrent leur jurisdic-

(1) Dolent, c. à-d. se plaignent.



tion ordinaire estre empeschée, occupée, usurpée, ne soustraite par l'admiral de la mer, les maistres des yaux et des forez, verdiers, ou sergens d'yaux, et autres quelconques de l'autorité d'eulz, et d'aucun d'eulz; et ou cas que debat naïstroit entre eux, ou aucun d'eulz sur ladite jurisdiction, ou dépendance d'icelle, ordené est de l'auctorité du Roy, et commis par ces presentes au sergent ordinaire où le debat meü sera enclavé, que à la requeste des debateurs, ou de l'un d'eulx, il les adjorne au prochain eschiquier ensemble, pour veoir, declarier et déterminer ledit debat, et que le sergent qui l'adjournement aura fait, en face relation souffisant par bouche, ou par escrit, aus maistres qui tendront le prochain eschiquier, ensemble ledit debat, et que pleine foy soit adjoustée à sa relation, et que lesdits maistres de l'eschiquier souverainement et de plain, et sans longue figure de jugement, déterminent dudit debat; et tendra ledit sergent ledit debat en la main du Roy comme souveraine, et sans prejudice, jusques à tant que ordonné soit, ou déclaré en soit autrement par ledit eschiquier.

(26) *Item.* Et quant aux excès et griefs faits par les procureurs des cours d'eglise, et des sermons qui se font de privileges et d'autentiques, ordené est et commandé, et par ces presentes commandons et commettons, se mestier est, aus baillis et vicomtes, que il requierent de par ledit seigneur, aus prelaz et aux juges delegalz, que en ce mettent bon et brief remede: et s'ils ne l'y mettent, lesdits baillis et vicomtes auront avis avecques les bonnes gens du pays, quel remede y pourra et devra estre mis. Et sur ce certifieront ledit seigneur et son conseil, afin qu'il y pourvoye de remede brief et convenable.

(27) *Item.* Quant à ce que plusieurs se complaignent des guerres que aucuns nobles font entre eulz, et sous l'ombre desdites guerres dommagent les bonnes gens (1) et prennent le leur, et aucune fois les prennent et translatent hors du royaume, les baillis et vicomtes deffendront toutes telles guerres; car aussi de tout temps sont deffenduës à toutes manieres de gens, et ne loist à aucun, de quelque estat et condition qu'il soit, guerroyer en Normandie. Et est enjoint estroitement ausdits baillis et vicomtes,

---

(1) V. l'art. 15 de l'ord. de mars 1350, ci-dessus. Mais par une ordon. d'avril 1553, ce prince confirma celle de S. Louis, d'octobre 1245, t. 1, p. 247, ces guerres furent entièrement défendues.

et à leurs lieutenans , que se il trouvent telles guerres , ils prennent les corps et les biens des guerroyeurs , et les corps envoient en prison à Rouën. Et pourront toutes manieres de gens les prendre , et mener és prisons du Roy , et s'il advient que aucune personne de pooste , ou autre , soit prise , ou translâtée hors du royaume , que les preneurs et recepteurs , quelque part que on les pourra trouver , soient puniz en corps et en biens , et leurs corps envoyez en ladite prison à Rouën.

(28) *Item.* Que par cette dite imposition tous emprunts et autres subsides et exactions quelconques durant icelle , cesseront du tout.

(29) *Item.* Que ladite imposition aura cours és terres tenuës tant des seigneurs du lignage du Roy , et d'autres , comme en celles qui sont tenuës du Roy sans moyen , ou pays de Normandie.

(30) *Item.* Que les impositions accordées pour les clostures des villes de Normandie , l'an revolu courront , et seront levées en la maniere que paravant estoient , et par autant de temps comme elles auroient cessé , pour occasion de cette presente imposition.

(31) *Item.* Cette imposition ne portera préjudice aux gens du pays de Normandie , ne à leurs privileges , ou chartes en aucune maniere , ou temps present , ne à venir , et ne sera trait à consequence.

(32) *Item.* Que par ce leurs coustumes escriptes , leurs privileges , chartes , et libertez , et franchises ne seront en aucune chose cancelées , cassées , ne amendries , mais demourront en toute leur plaine vertu , tant les generalz par tout ledit pays , comme les especiaulz de certaines villes et lieux.

(33) *Item.* Que toutes les choses dessus dites leur seront confirmées par le Roy nostredit seigneur , par ses lettres en laz de soye et en cire vert , et leur seront baillées franchement et sans payer seel , ou finance aucune , et si-tost que confirmées seront , les baillis et vicomtes les feront publier en leurs plaiz , et par tout où bon leur semblera de faire.

Le jedy ensuivant comparurent pardevant nous ausdit ville et lieu de Pontaudemer (1) le comte de Harcourt , le seigneur de

(1) Ce sont les députés de la noblesse ; le clergé avoit donné son consentement au Roi. (Is.)

Briquebec, le seigneur de Preaux, le seigneur de Ferrieres, mess. Jehan Malet, de Planes, Jehan Malet de Guerrarville, Raoul de Fontenille, Raoul de Neufboure, Jehan Recuchons, Thomas de Crasmenil, le seigneur de Manerbe, Jehan de Caux, Guillaume de Preaux, Guillaume de Bailleul, Jehan le Baire du Hertroy, Nicolas le Maçon, Gillebert de Prulay, Robert de Salmcles, Mahieu de la Paterie : le seigneur de Manneville, Guillaume du Mesnil, Jehan de Pontaudemer, Macy Champion, Guillaume de Beaumoncel, Nicolas de Guieuceville, Jehan le Bihot, Henry de Tilly, Guillaume de Beaumont le Juesne, Robert Landry, Guillaume Servin, Guillaume de Fontenes, es-cuyers.

Ausquels nous leusmes et exposames nostredite commission, et ce que encharchié nous avoit esté de par le Roy à leur dire et exposer, et comment lesdiz habitans desdites villes de Normandie avait benigneement et liberalement ottroyé et accordé ladite imposition, par la maniere dessus dite. Lesquels nobles prirent déliberation et délay jusqu'à demain, qui fut vendredy, et nous respondirent à iceluy vendredy ;

Que enlz Guy Buchart, et Nicolas Barate chevaliers, et plusieurs autres nobles chevaliers ils offroient leurs corps, leurs biens, et tout ce qu'ils pourroient faire, au service du Roy nostre sire. Et parmi les conditions et manieres dessus escriptes, octroyerent et accorderent que ladite imposition par la maniere que dit est, courust et fust levée sur leurs hommes, justiciables et subgiez, et en leurs terres et villes. Parmy ce toutes voyes que elle courust aussi et fust levée generalement par tout le pays de Normandie, et sur tous les hommes, subgiez et justiciables de tous les nobles dudit pays, especialement du duc d'Orleans, en sa comté de Beaumont-le-Rogier, en ses terres de Pontorson et de Bretheul, et de tous autres qu'il a et puet avoir en Normandie : et aussi és comtez d'Evreux et de Longueville appartenans au Roy de Navarre, et és autres terres qu'il a et puet avoir audit pays de Normandie : et aussi en la terre de Gaillefontaine appartenant à madame de Valois, et és autres qu'elle a, et puet avoir audit pays de Normandie : et parmi ce aussi, que lesdits nobles, ne plus que les beneficiers en sainte église, oudit pays de Normandie, ne soient tenuz de payer, et ne payent imposition de ce qu'ils vendront de leur creu et autres biens qu'ils n'auroient achatez pour revendre, et gagnier par maniere de marchandise, ouquel cas ils payeront ladite imposition ; et la consentirent à payer,

comme autres marchands feroient. Et parmi ce aussi, que le Roy ordonnera et députera capitaines ou pays de Normandie, des nobles d'iceluy, tant et ceulz que bon li semblera, et aussi certain nombre de gens d'armes et de gens de pié pour la desfense d'iceluy, lesquels seront payez de leurs gaiges premierement, et avant toute euvre sur ladite imposition; et après du remanant face et ordene le Roy à sa volenté, à l'honneur et au profit de soy et de son royaume.

Et pour ce que le Roy sans délay face ladite ordenance de capitaines, de gens d'armes et de gens de pié audit pays, comme dit est, lesdiz nobles desputerent et esleurent certains nobles d'entre eulz, pour comparoir devant le Roy au dimanche de Pasques flories prochainement venant, et jours ensuivans.

*Item.* Aussi pardevant nous comparurent audit vendredy et lieu de Pontaudemer Jehan Pucelot vicomte de Beaumont-le-Rogier, Goulpice le Gorm, et Jehan Houët habitans d'icelle ville, pour ledit comte de Beaumont, et pour ladite ville; et aussi les vicomtes et procureurs du Roy de Navarre en sa terre et comté de Longueville, et nous respondirent qu'ils n'entendoient mie à desobeir au commandement et ordenance que le Roy, ou nous pour luy, voudrions faire à eulx esdites terres; mais aussi ne l'oseroient-ils expressement consentir, pource qu'ils n'avoient mie mandement especial de leurdit seigneur.

Et tantost après ces choses ainsi faites et accordées, comme dit est cy-dessus, nous ordenasmes et mandasmes ladite imposition estre criée et encherie par la maniere accoustumée par tout le pays de Normandie, et icelle faire commancier à courir ledit premier jour de may, et estre cucillie et levée par la maniere dessus devisée.

Donné au Pontaudemer sous noz seaulz, le vendredy vingt et cinquiesme jour de mars dessusdit, l'an de grace mil trois cent et cinquante.

Nos autem literas supradictas, et omnia et singula in eis contenta rata habentes et grata, ea volumus, approbamus, ratificamus, ac auctoritate nostra regia, ex certa scientia, et de gratia speciali tenore presentium confirmamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, presentes literas sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Datum Pissiaci quinta die mensis aprilis. Anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo.



N<sup>o</sup>. 172. — RÈGLEMENT (1) *sur les gages et le mode de service dans la cavalerie et l'infanterie.*

Paris, dernier avril 1351. (C. L. IV, 67.)

JEHAN par la grace de Dieu Roys de France.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront et orront, salut.

Nous considerans la grant chierté de vivres et d'autres biens, qui à present est en nostre royaume, et que eü regart à ce, les gaiges accoustumez à donner par noz devanciers et par nous, sont petis, et que pour reson des choses dessusdictes, les gens-d'armes et de pié qui nous viennent et vendront servir an noz guerres, pourroient avoir occhaison de faire poostez en leurs monstre, et de faire monstre pour et de un seul homme d'armes, en plusieurs et divers lieux; combien que selonc nature et reson, il ne puissent servir que en un; et qui pix est, pour occasion des choses dessusdictes, se retraient ou pourroient retraire de venir en nostre service, ouquel a si petis gaiges, que il ne pourroient servir et continuer leurdit service : voulans eschever les inconveniens et occhoisons dessusdite, et que nos genz-d'armes et de pié loyaument, de cuer et très bonne volenté, nous puissent servir et servent, et en bon et net estat de conscience, avons par grant et meure deliberacion de conseil, fait croissance de gaiges pour ceste presente saison, en la fourme et en la maniere qui s'ensuit.

(1) C'est assavoir, que un banneret aura de gaiges quarante sols tournois le jour; un chevalier, vingt sols tournois; un escuyer armé en costé de ses armes, dix sols tournois, et un vallet (2) avec lui armé de haubergeon, de bacinet à camail, de gorgerette, de gantellez, et chope par-dessus le haubergeon, cinq sols tournois.

(2) Et avons ordené et ordenons que toutes les gens-d'armes

(1) Ce règlement paraît être le premier de ce genre. Nous le donnons à ce titre. (Is.)

(2) Ils sont nommez simplement plus bas, *haubergeons*. On appellait *valets*, des jeunes gens qui n'estoient pas encore enrollez dans des troupes réglées, mais qui suivaient les armées pour apprendre le mestier de la guerre, et qui portoient le casque, le bouclier et les armes des gens-d'armes. *V. Du Cange, V<sup>o</sup>. Valetti, (Dec.)*

soient mis par grosses routes ; c'est assavoir , au moins la route de vingt-cinq hommes d'armes, de trente , de quarante , de cinquante , de soixante , de soixante-dix , de soixante-quinze , de quatre-vingt , selonc ce que les chevetaignes et les seigneurs d'icelles routes seront ; et avons ordené et ordenons que noz conestable , mareschaus , maistre des arbalestriers , maistre d'ostel ou autres ausquies il appartient , reçoivent les monstres (1) , et ou cas où il n'y pourront entendre , deputent de par eulz bonnes personnes et convenables , et si avisées qu'il sachent bien cognoître le deffaut où il sera , et leur feront faire serement de faire et recevoir les monstres loyaument , et sans en faire deport à aucun , et que quant les gens-d'armes venront à faire monstre , chascune route la fera par luy , et y sera le chevetaigne de la route en propre personne , avec sa gent , et chascun chevalier , escuyer et valet armé , sera sur son cheval-d'armes , et sera chascun appellé par lui devant les ordennez à recevoir la monstre , et là sera escript le nom et le surnom du chevetaigne et de chascun de ses compaignons dessous lui , et le poil et le merg et boutonneure (2) et le pris du cheval (3) sur quoi il sera montez ; et là meismes , avant que il parte du lieu , sera ledit cheval prisé et marqué en la cuisse d'un fer chaut , à tel saing comme il plaira à ceulz qui en auront affaire , et seront touz les chevaux d'icelle route marquez d'un mesme fer et saing , et ne sera nul cheval de hommes-d'armes receuz ne escripts , s'il n'est ou pris de trente livres tournois ou plus ; ne du valet armé , s'il n'est du pris de vingt livres tournois ou de plus : et aussi sera commandé aux chevetaignes de la route , qu'il soit prest avec toute sa gent , de faire la monstre armée toutesfois qu'il en sera requis , et que après ce , au plus briefment qu'il pourra estre fait , la monstre armée se face du seigneur ou chevetaigne de sa route , et là soit chascun appellé par nom et par surnom , et soit bien regardé se il est sus le cheval

(1) Je crois que cela signifie, *fussent passer en revue ceux qui se présenteront pour servir en qualité de gens-d'armes, à l'effet de les recevoir en cette qualité.* (Dec.)

(2) Je n'ay pû rien decouvrir sur la signification de ce mot. Dans le Diction. des Arts de Corneille, on trouve *bouton*, qui est une piece de harnois d'un cheval ; mais il ne me paroist pas que cela ait aucun rapport au mot *Boutonneure.* (Idem.)

(3) Il est dit plus bas (art. 7), que quand le cheval pris estoit tué ou hors de service, le Roy en rendoit un autre aux gens-d'armes. (Idem.)

sur quoi il fût escript. et se il est armé souffisamment ainsi comme il appartient; et feront aussi ceulx qui recevront la monstre, jurer aux gens-d'armes et haubergeons, que les chevauls et harnas en quoi il se monsterront et seront monstrez, sont leurs, ou que il leur sont bailliez par telle maniere qu'il nous en peuvent et pourront servir entierement et sans faire fraude: et voulons et ordenons que lesdictes monstres soient reveües souvent armées et desarmées, et au moins deux fois le mois, et si sousdainement leur soit commandé à faire la monstre et en tel lieu, qu'il ne puissent emprumpter chevauls ne harnais estranger: et là où on trouvera aucun deffaut en la monstre ou en l'armeure, soit levé et rabatu de leurs gaiges, telle amende ou porcion comme ordené y sera selonc le deffaut, par celui qui la monstre recevra ou fera faire, se cils sur qui le deffaut apperra, ne monstre juste et loyal exensacion et essoine; laquelle amende ou porcion avec le deffaut, soit renvoiez ordencement pardevers noz tresoriers des guerres, pour rabattre, quant lieux et temps sera, de la paie de celui qui sera en deffaut.

(5) Voulons encore et ordenons que l'en face jurer ausdictes gens-d'armes, qu'il ne se partiront de la compagnie de leur capitaine, et ne se mettront sous autre, sans volenté ou congié du connestable, mareschal ou maistre des arbalestriers, ou celui à qui il appartendra à donner congié; et que en celui cas, ceuls qui ainsi se partiront, se feront casser ou livre où leur monstre aura esté escripte: et aussi voulons et ordenons que les chiefs des batailles jurent qu'il tenront leur nombre de gens-d'armes et de haubergeons ainsi armez et montez, comme il auront faite leur monstre, à leur pover, sans fraude, et que si scevent que aucuns de leur compagnie facent le contraire, il le reveleront au connestable ou mareschal ou autre à qui il appartendra, et autel serement feront les baunerez qui seront dessous les chiefs des batailles, et ce mesmeserement aussi feront les chevaliers, escuyers et haubergeons qui seront dessous lesdiz baunerez; et voulons que lesdiz baunerez sachent par nom et par surnom, et aient cognoissance des gens-d'armes et haubergeons qui seront en leur compagnie.

(4) Voulons encore et ordenons que autel monstre et serement se face des haubergeons comme des gens-d'armes, et que se aucuns gens-d'armes viennent par meüie parties, qui n'aient point de maistre ne de chevaine, nous voulons et ordenons que par nostre connestable, mareschaux, maistres des arbalestriers ou

autres à qui il appartendra, soit regardé et quis un chevalier souffisant qui leur soit agreable, auquel soit bailliée et accomplie une route de vingt-cinq ou de trente hommes-d'armes, et en ceuls de celle route, soit commandé expressement de par nous, qu'il obéissent et compaignent ledit chevalier aux champs et à la ville, en la maniere que on doit faire chevetaine, et que il facent monstre avec ledit chevalier, armée et desarmée, en la maniere dessusdite, et que ledit chevalier prengne garde à son pouvoir, que en sadicte compaignie on ne truit aucun deffaut, et voulons que icelui chevalier qui tel compaignie aura, ait pennoncel à queüe, de ses armes, et prengne samblables gaiges de bannerez.

(5) Voulons encore et ordenons que cheval qui soit signé en la monstre de nostre seigneur (1), par la maniere que dit est, ne puit estre achetez ou eschangiez, donnés ou autrement alienez, sans volenté ou congié du connestable, mareschal ou autre à qui il appartendra, durant le temps des gaiges, et que nul cheval ne puisse estre signé, s'il n'a esté en monstre.

(6) Voulons encore et ordenons que se aucun homme d'armie ou haubergeons, se partoit dessous le chief de sa bataille, de la volenté ou congié du connestable, mareschal, maistre des arbalestriers ou d'autre à qui il appartenist, ou autrement, que le banneret, chevalier ou escuyer, ou autre en qui monstre (2), il aroit esté receuz, soit tenuz de le dire ou faire signifier tantost au chief de sa bataille.

(7) Et ordenons encores que se aucun cheval receu en monstre, est affolez ou muert, ou est perdu, que celui de qui il sera, le voit ou face dire et savoir, et sans delay, au connestable, mareschal, maistre des arbalestriers ou autre à qui il appartendra, par quoi tantost restor li soit fais, et nous puisse servir, et n'ait pas occasion de prendre nos gaiges sans nous servir ou avoir pouvoir de nous faire service.

(8) Et avons aussi ordené et ordenons par ce mesme conseil et

(1) Il paroist qu'il s'agit-là de cette première revüe dans laquelle on recevoit les gens-d'armes qui se presentoient, (V. ci-dessus note 4) mais je ne sais ce que veulent dire ces mots, *nostre Seigneur*.

(2) Cela doit signifier, *dans la compaignie de qui il aura esté reçu et enrollé lors de la monstre*.



deliberacion, quant aus fais des gens-d'armes de pié, qui sont ou seront de nostre royaume, que l'arbalestler qui aura bonne arbaleste et fort selon sa force, bon baudré, et sera armé de plates (1), de crevelliere, de gorgerette (2), d'espée, de coustel et de harnais (3), de bras de fer et de cuir, aura le jour trois sols tournois de gaiges; un pavesier armé de plates ou de haubergeon, de bacinet à camail, de gorgerette, de harnas, de bras, de gantellez, d'espée, de coustel, de lance, de pavais ou d'autre armeure, de quoy il se pourra ou saura miex aidier, aura par jours deux sols et demi tournois de gaiges: et voulons que touz les pietons soient mis par connestables et compagnies de vingt-cinq ou de trente hommes, et que chascun connestable (4) ait et prengne doubles gaiges, et que il facent leur monstres devant ceuls à qui il appartendra, ou qui à ce seront deputez ou ordenez; et que chascun connestable ait un pennoncel à queüe, de tels armes ou enseigne comme il li plaira; et que tous arbalestriers et pavesiers chascun armé des armeures qu'il doit avoir, comme dessus est dit, facent leur monstre là où il devront, et soient mis en escript les nons et les seurnons du connestable et de tous le compaignons qui souz lui seront, et que chascun par lui viegne devant celui qui recevra la monstre, et que chascun devant lui tende s'arbaleste, et traie par plusieurs fois; et que cils qui la monstre recevra, regarde et avise bien que ledit pieton arbalestrier ou pavesier, ait toutes les armes, chascun selon lui, telles comme dit est, et que s'il y avoit aucun deffaut en leurs armeures, il en soient punis et mis en amende, et icelle soit levée et rabatuë de leurs gaiges, selon leur deffaut, lequel deffaut avec l'amende, soient envoié aus clerks des arbalestriers, par la maniere dessusdicte, et que au moins deux fois le mois, leur monstre soit veüe.

(9) Voulons encore et ordennons que les mareschaux, les mestres des arbalestriers et autres à qui il appartendra, en leurs personnes, especialement au commencement, se bonnement y puevent entendre, voient et recoivent les monstres, afin que

(1) Armeures composées de lames de fer. *V.* Du Cange, *V.* *Plata*.

(2) Nommée aussi *gorgiere*. *V.* Du Cange, *V.* *Armatura* et *Cuphia*.

(3) Proprement une *cuirasse*, *V.* Du Cange, *V.* *Harnascha*.

(4) Capitaine d'une compagnie de gens de pied, nommée *connestablie*.

les gens d'armes se preignent plus prez de faire bonnes et loyauls monstres, et bien à point.

(10) Avons encore ordené et ordenons que tous les seigneurs et chevetaines qui auront route de gens-d'armes, jurent devant nous, nos lieutenants, connestable, mareschaux ou leurs capitaines, ou ceuls que nous y deputerons, qui nous serviront bien et loyaument et sans faire poostez, et qu'il auront continuellement oudit service, le nombre de gens-d'armes pour qui il prendront gaiges; et ce mesmes serment feront pardevant nous ou ceuls que nous y deputerons, nozdiz officiers; et aussi voulons et estroictement enjoignons à tous, que il gardent, tiengnent et accomplissent de point en point sans enfreindre, nos ordenances dessusdictes; et qui en aucune maniere trepasseront les poinz dessusdits ou aucuns d'iceuls, nous voulons qu'il soient punis sans espargne par noz officiers ausquels il appartendra, de tel paine comme reson, coustume et les drois des armes ordennent et requierent, et que par l'essample de la punicion desdiz transgresseurs et maufauteurs, tous autres se restraignent, tiengnent et gardent de mesprendre.

En tesmoing de ce, nous avons mis nostre scel en ces presentes lettres.

Donné à Paris, le derrenier jour d'avril l'an mil trois cens cinquante-un.

---

N°. 173. — *LETTRES concernant la levée d'une aide accordée par la ville de Paris.*

Paris, 3 mai 1351. (G. L. II, 423.)

JEHANS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme nous ayens fait montrer et exposer à nos amez les Bourgois et habitans de nostre bonne ville de Paris, les grans et innombrables fraiz, mises et despens que il nous a convenu faire et soutenir, et convient encore de jour en jour, pour le fait des guerres que nous avons eües, et avons pour la deffension de nostre royaume, et de tout le pueple d'iecluy, contre le roy d'Engleterre et plusieurs autres, qui se sont assemblez et aliez, comme noz ennemis, pour efforcier, envahir et meffaire à nostredit royaume et audit pueple, à tort et sans aucune cause raisonna-

ble, si eomme à chascun est et puet estre notoïre chose et manifeste; et eussions requis et fait requerre à noz diz bourgeois et habitans faire nous subsïde et aide, pour les frais mises et despens dessusdiz supporter. Sçavoir faisons que euls considerans et attendant les choses dessusdites, pour et au nom de subsïde, ont liberalement volu et accordé, pour tout leur communiée, en tant comme il leur touche et appartient, et puet touchier et appartenir; eue sur ce premierement bonne déliberation et avis, que par l'espace d'un an entierement accompli, soit levé, et à nous payée une imposition, ou assise, sur toutes les marchandises et denrées qui seront vendueës en nostredite ville de Paris, et és fors-bours, en la fourme et maniere, et sur les conditions qui s'ensuivent (1).

(26) *Item.* Que parmy cest aide lesdiz bourgeois et habitans de ladite ville de Paris durant ladite année, ne seront tenuz de aler en l'ost, ou envoyer par arriere-ban, se ce n'est en cas d'évident necessité.

(27) *Item.* Que tous emprunts cessent.

(28) *Item.* Que il ne soient tenuz de nous faire autre ayde, ou service, pour cause de noz guerres durant ladite année que dessus est dit, pour cause de fié ou de tenemens de fiez.

(29) *Item.* Que lesdiz bourgeois et habitans durant ladite imposition, pour cause de leurs heritages quelque part, et en quelconques jurisdictions, ou bailliage que il soient assis, ne soient tenuz de nous en faire autre ayde ou subvention.

(30) *Item.* Que se il avenoit que paix feust, nous voulons que ladite imposition cesse. Et ou cas que treves seroient, que ce que levé, ou à lever en seroit pour ladite année, soit mis en dépost de par nous, et de par lesdits bourgeois et habitans, afin que l'en le tenisse plus tost toutefoiz que mestier en sera, pour cause de guerres.

(31) *Item.* Voulons et nous plect, que se il avenoit que aucuns debas, ou discension feussent entre les collecteurs deputez à lever ladite imposition, et les bonnes gens de nostredite ville, pour cause de ladite imposition, que les prevost des marchanz et eschevinz dessusdiz en puissent ordener, et en ayent la court et

---

(1) Nous ne donnons que les articles qui ont quelque intérêt.

la cognoissance, pour faire raison à icelles. Et ou eas où il ne les pourroient accorder, nous voulons que noz gens des comptes en puissent cognoistre, et non autres.

(52) *Item.* Que touz ceuls de nostre ville de Paris seront creuz par leurs seremens, des denrées qu'il venderont; et ou cas où il seront trouvé que il auront plus vendu, que il n'auroient juré, il payeront ladite imposition, et à ce seront contraints denëment.

Laquelle imposition dessusdite, laquelle nous avons agréable, nous voulons et commandons estre levée par l'espace d'un an tant seulement, en la fourme et maniere et sur les conditions dessus escriptes, et non autrement. Lesquelles conditions nous voulons et commandons à touz noz justiciers et subgez estre gardées et accomplies de point en point selon leur teneur, sanz faire, ou attemper quelque chose au contraire. Et voulons aussi, et avons octroyé et octroyons par ces presentes de nostre grace especial ausdits bourgeois et habitans de ladite ville de Paris, que cette ayde et octroy, qui fait nous ont de ladite imposition, ne porte, ou puist porter, ou temps à venir aucun préjudice à euls, aus mestiers de ladite ville, ne à leurs privileges, libertez et franchises, ne que par ce aucun nouvel droit nous soit acquis contre euls, ne aussi à euls contre nous, mais le tenons à subside gracieux. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel en ces lettres.

Donné à Paris l'an de grace mil trois cens cinquante et un, le troisiéme jour de may.

Par le Roy à la relation de son Conseil, vous present.

---

N<sup>o</sup>. 174. — LETTRES (1) portant homologation d'un régleme  
*du comte d'Anjou, de l'an 1521, portant que le pain des  
 boulangers sera visité par deux prud'hommes bourgeois  
 ou boulangers, et sera saisi s'il n'est pas suffisant, et s'il  
 est désavenant.*

Paris, mai 1551. (C. L. II, 430.)

---

(1) *V.* l'ord., pour Paris, de 1505; les notes sur les réglemens de boulangerie. — Arrêté consulaire du 11 octobre 1801 et ord. du Roi, 21 octobre 1818. Rec. Isambert, 1821, p. 453, 457.



N<sup>o</sup>. 175. — *LETTERES concernant la levée d'une aide accordée par le baillage d'Amiens.*

Paris, juin 1551. (C. L. II, 459.)

JOHANNES Dei gratiâ Francorum Rex.

Dilectis et fidelibus consiliariis nostris (1) electo confirmato Lectorensi, Johanni de Laudas, et Fauvello de Vaudencurte, salutem et dilectionem.

Cupientes desideratis affectibus, ut assidue curâ solerti intendentes Regni nostri à piâ omnipotentis Providentiâ, et dispensatâ gratiâ, gubernacula, ad ipsius gloriam et honorem, nostranque salutem et utilitatem subjectorum, prosperè regere, finem optatum devictis hostibus, guerris nostris imponendo, et fideliter gerere, reparatis subjectorum oppressionibus, cuivislibet justiciam ministrando, sic ut submissus ditioni nostræ populus, nostro tempore, pace plena et tranquillitate perfecta frui valeat et gaudere, quæ absque ejusdem populi consilio et speciali auxilio ad desideratum perducere non possunt effectum. Ea propter convocatis nuper, sextodecimo die mensis februarii, coram nobis Parisiis prelati, baronibus, et aliis nobilibus et civibus bonarum villarum nostræ bailliviæ Ambianensis, et pluribus aliis Regni nostri, et præhabitâ diligenti et maturâ cum eisdem deliberatione, in præmissis, tractavimus cum tunc præsentibus, tam pro se quàm aliis dictæ bailliviæ subjectis, certum adjutorium, seu subsidium, pro prædictis complendis faciendum per eosdem; quod præfati prælati nobis gratiosè consenserunt, et plenè responderunt; et ipsos nobiles et communitates ad partes suas remissimas, dictum tractatum, ut cum aliis suæ conditionis sanius firmarent. Et ne ulterius ad nos redeundo pro præmissis, laboribus et expensis gravarentur, ordinavimus quòd certi de Consilio nostro ad dictam bailliviam mittentur, plenè de nostra intentione super hiis instructi, et cum sufficienti potestate, pro supra scriptis perficiendis et complendis. Quocirca de vestris legalitate et industriâ plenius confidentes, vobis tribus, duobus, et vestrum cuilibet, vocato secum uno probro viro, in casu in quo omnes, aut duo simul vocare non poteritis, committimus, præcipiendo, et mandamus quatenus ad civita-

---

(1) C.-à-d. élu et confirmé à l'evesché de Lectoure. (Dec.)

tem Ambianensem vos personaliter transferentes, baronibus aliisque nobilibus et communitatibus bonarum villarum dictæ bailliviæ et ejus ressorti coram vobis convocatis, intentionem et propositum nostrum super omnibus præmissis seriosius, juxta tenorem instructionis vobis sub nostro contra-sigillo traditæ, explicetis, et cum ipsis prædictum tractatum adjutorii, seu subsidii prædicti perficiatis, compleatis et firmetis, et ejusdem receptionem et levationem ordinetis, super his vestras literas necessarias opportunas concedendo, quas per nostras literas, cum requisiti fuerimus, promittimus confirmare. Et nihilominus oppressiones et gravamina, et quascumque usurpationes et extorsiones quas indebitè per officarios nostros, aut quosvis alios summarie et de plano repereritis factas et illatas fuisse, quibuscumque subditis dictæ bailliviæ, omissis omnibus appellationibus et frivolis allegationibus, absque morosa dilatione reparetis, reformetis, et ad statum debitum reducatis et reponatis, dampna passis resarciri et reddi, nobisque condignam emendam præstari faciatis, et alia in dicta baillivia reformanda reformetis, aut si casus exigat, nobis reportetis, juxta prædictæ instructionis tenorem, prout visum fuerit expedire, ut super hoc de salubri remedio providere valeamus. Restrictionem numeri servientium, juxta ordinationes alias factas, aut prout aliter pro utilitate subjectorum vobis visum fuerit expedire, teneri et servari faciatis, et alia contenta in dicta instructione compleatis et exequamini diligenter: super omnibus enim et singulis suprascriptis vobis, tribus, duobus, et cuilibet, vocato secum uno probo viro, faciendi et complendi damus autoritatem et potestatem per præsentis, parerique per omnes et singulos justitios et subditos nostros, et efficaciter intendi volumus et jubemus.

Datum Parisiis secunda die martii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo.

(Suit le rapport des commissaires détaillant les objets sur lesquels l'aide doit être levée, et la ratification du Roi en ces termes.)

Nos autem facta dictorum commissariorum supra nominatorum roboris firmitatem in præmissis habere volentes, dictas literas eorum subscriptas, et omnia contenta in eisdem; ea volumus, laudamus, approbamus, ratificamus, et de autoritate nostra regia, certâ scientiâ, et speciali gratia tenore præsentium confirmamus, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, nos-

trum sigillum castelleti nostri Parisius in absentia magni, presentibus literis duximus apponendum.

Datum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo, mense junii.

N<sup>o</sup>. 176. — LETTRES portant confirmation d'un édit de Philippe-de-Valois, par lequel, moyennant la finance donnée au Roi, les consuls de Carcassonne sont autorisés à percevoir un impôt à l'entrée des vins et des vendanges dans cette ville (1), toutes les fois qu'elles ne proviennent pas du cru des propriétaires de ladite ville, et à en suspendre la perception quand ils le jugeront à propos.

Paris, juin 1551. (C. L. IV, 85.)

N<sup>o</sup>. 177. — LETTRES portant révocation, moyennant une réparation suffisante, des lettres de marque délivrées au parlement (2) contre les sujets du duc et de la commune de Gide et de Savone, en représailles (3) des pirateries exercées par eux sur les sujets du Roi.

Saint-Ouen, juin 1551. (C. L. IV, 89.)

N<sup>o</sup>. 178. — TRAITÉ entre le Roi d'Angleterre et Charles, Roi de Navarre, par lequel celui-ci consent que la couronne de France passe au Roi d'Angleterre.

1<sup>er</sup> août 1551. (Dumont, Corps diplom., tom. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> part., p. 265.)

A ce que bonne amour et alliance soyent et puissent être, à tous jours, entre tres nobles et tres excellens princes, le Roi d'En-

(1) Ce sont nos octrois municipaux. (Is.)

(2) Cette circonstance est remarquable ; elle prouve que le parlement partageait la puissance exécutive. Nouv. Rép. p. 585. — Cet usage fut abrogé par l'ord. de 1485. V. le tit. X, du liv. III, de l'ord. de la marine de 1681, et le code des prises, par Letau. V. aussi l'ord. du 6 octobre 1555, p. 415, (Is.)

gleterre d'une part, et le Re de Navarre d'autre, ont este touches et parles par,

Nobles homes ....., chivalers du dit Roi d'Engleterre, et .....  
chivalers du dit Roy de Navarre,

Les voies et moiens qui ensuient,

*Primerement*, est agarde, parentre les dessus dit chivalers, que le dit Roy de Navarre aura tout le conte de Champagne ac de Brie entierment, aveques toutes les appartenances, a tenir en la manere, et par autels noblesces, que le Roy Thibaut de Navarre les tent, toute la duchee d'Amiens et ses appartenances;

Et quant est de la duchee de Normandie, dont il a este parole et debata parentre les dessus ditz chivalers, sur ce que che soit et doie demurer semblablement au dit Roi de Navarre, et entierment, les diz deux seigneurs ordeneront quant il se reveuont, et aussi de toutes autres choses que pouent toucher madame la Roynne Blanche, le bien de d'Acourt d'entreuls, et le profit des choses dessus dites.

*Item*, du conte de Chartus, et du bailliage Amiens, dont les chivalers du dit Roy de Navarre ont fait mention, tendant a fin que le dit Roy de Navarre les doie avoir semblablement avecques les choses dessus dictes, demeure a parler autrefois : quar les chivalers du dit Roy d'Engleterre ne sy sonte mye presentment arrestu.

*Item*, est parle que la coronne, et le seurplus du royaume de France, et les autres terres et seignuries, que celles qui ci desus sont declares, seront ou demouront au dit Roy d'Engleterre.

*Item*, a ce ques les deux seigneurs aient la possession des choses dessusdites, et que a chascun soit delivre ce que est touche dessus, est parle que il ayderont l'un l'autre de leurs corps, genz, amis, aliez, contre touz; ou cas que les choses vendront a fin de l'ou traictie, et par ainsi, dismaintenante, le dit Roy de Navarre, et ses gens, et les ditz genz dudit Roy d'Engleterre, qui sont et vendront par deca la meer, seront ensemble countre toutes personnes et feront lour fait au profit des diz deux seigneurs come en conquest de pays, come autrement: et ce qui sera gaingnie et prins de pays, forteresces, ou lieux, es chivanches qui seront faites par euls, sera du dit Roy d'Engleterre; excepte que ce qui sera prins et gaingnie es pays dessus declarez pur le dit Roy de Navarre, sera sien, et le tendra à son proufit; et ceuls qui a pre-



sent tiennent places es parties de Normandie et d'ailleurs, les tendront et garderont jusques a tant, que les deux seigneurs aient ordene et acorde; except les pons et places de Poissy et de Saint Clou, et de toutes autres fortreesces et places qui ont este prises et occupees, depuis que le dit Roy de Navarre manda les genz d'Engleterre derreiner avenir devers lui, queles seront laisseees, rendues, et delivres a plain, de tout le pouoir des diz chivalers du Roy, en bonne foie, sans aucune fraude ou mal engyn.

*Item*, pendanz ces choses, toutes les genz, villes, et pays, subgez, amis et alliez dudit Roy de Navarre serront et demourront paisibles envers les Anglois de toutes oppressions et dommages: et aussi seront les villes, gents et homes du dit Roy de Navarre frans et quiete de toutes raencons a imposer de novel: et semblablement demourront paisibles les genz et lieux, obeissans au dit Roy d'Engleterre, envers le dit Roy de Navarre et ses genz.

En tesmoign de les choses les chivalers dessus nomez ont mis enterchangeablement leurs seaulx a ceste presente cedule endente, que s'en fait le premier jour d'aoust, l'an de grace mil CCC. cynquante et l'une.

N<sup>o</sup>. 179. — LETTRES portant suspension, à cause de la guerre, du paiement des dettes du Roi, et l'exception des fiefs et des aumônes.

Paris, 26 septembre 1551. (G. L. II, 449; IV, 498.)

N<sup>o</sup>. 180. — LETTRES qui permettent de revendiquer (1) et de saisir les marchandises vendues et non payées.

Virmes, octobre 1551. (C. L. III, 248.)

N<sup>o</sup>. 181. — LETTRES adressées aux récipiendaires de l'ordre de l'Étoile (2), ou de la Noble Maison.

Saint-Christophe en Hallatte, 6 novembre 1551. (C. L. II, 465.)

DE PAR LE ROY, biau cousin, nous à l'onneur de Dieu, de Nos-

(1) Nouv. Rép. V<sup>o</sup>. *Revndication*. — Cette ordonn. est spéciale par la ville Bayeux. (Is.)

(2) L'ordre de l'Étoile fut institué en 1022, par Robert. Il dura jusqu'à Phi-

tre-Dame, et en assaucement de chevalerie et accroissement d'honneur, avons ORDENÉ de faire une compagnie de chevaliers, qui seront appelez les chevaliers de Nostre-Dame de la noble maison, qui porteront la robe cy-aprés devisée. C'est assavoir une cote blanche, un sercot et un chaperon vermeil : quant ils seront sans mantel, et quant ils vestiront mantel, qui sera fait à guise de chevalier nouvel, à entrer et demourer en l'église de la noble maison, il sera vermeil, et fourrez de vair, non pas d'ermine, de cendail, ou sanit blanc ; et faudra qu'il aient dessouz ledit mantel sercot blanc, ou cote hardie blanche, chaucés noirs, et soulers dorez, et porteront continuellement un anel entour la verge au quel sera escrit leur nom et surnom, ou quel anel aura un esmail plat vermeil, en l'esmail une estoille blanche, ou milieu de l'estoille une rondete d'azur, ou milieu d'icelle rondete d'azur, un petit soleil d'or, et ou mantel sus l'espaule, ou devant en leur chaperon un fremail, ouquel aura une estoille, toute telle comme en l'anel est devisé.

Et tous les samedis quelque part qu'il seront, il porteront vermeil et blanc en cote et en sercot, et chaperon comme dessus se faire le puent bonnement. Et se il veulent porter mantel, il sera vermeil et fenduz à l'un des costez, et touz les jours blanc dessous. Et se touz les jours de la sepmaine, ils veulent porter le fremail, faire le pourront et sur quelque robe que il leur plaira, et en l'armeure pour guerre, il porteront ledit fremail en leur camail, ou en leur cote à armer, où là où il leur plaira apparement.

lippe de Valois, qu'il fut intermis par les guerres que ce prince eut à soutenir contre les anglais.

En cette année, le roi Jean le rétablit. Cet ordre dura peu. Quelques-uns croyent qu'il fut aboli par Charles V, et d'autres par Charles VII. V. Favin, Théâtre d'honneur et de chevalerie, liv. 3, pag. 574, 575, 576, 577.

Villaret le présente comme une nouvelle institution. (Tom. IX, p. 37.) Edouard, dit-il, avait employé avec succès ce moyen d'encouragement, en instituant l'ordre de la *Jarretière* ; mais Jean, peu judicieux, avilit son ordre, dès sa création, en nommant 500 chevaliers. Il y eut une assemblée générale de l'ordre au château royal de Saint-Ouen, au mois d'octobre. La devise était : *Monstrant regibus astra viam*, par allusion à l'étoile des Mages. Cet ordre a servi dans la suite de modèle aux établissemens de ce genre.

V. l'ord. du 5 août 1814, sur la décoration du lys, le décret de suppression du 9 mars 1815. Les ord. de rétablissement, 5 février, 18 avril et 31 août 1816, 8 mars et 12 août 1817. Rec. Isambert.

Et seront tenuz de jeuner touz les samedis, se il peuvent bonnement, et se bonnement ne peuvent jeuner, ou ne veulent, il donront ce jour quinze deniers pour Dieu, en l'onneur des quinze joyes Notre-Dame. Jureront que à leur povoir, il donront loyal conseil au prince, de ce que il leur demandera, soit d'armes, ou d'autres choses. Et se il y a aucuns qui avant ceste compaignie ayent emprise aucun ordre, il la devront lessier, se il pevent bonnement; et se bonnement ne la pevent lessier, si sera ceste compaignie devant, et de cy en avant n'en pourront aucune autre entreprendre, sanz le congié du prince, Et seront tenuz de venir touz les ans à la Noble Maison, assise entre Paris et Saint Denis en France, à la veille de la feste Nostre-Dame demi-aoust, dedens prime, et y demourer tout le jour, et lendemain jour de la feste jusques après vespres, et se bonnement n'y peuvent venir; il en seront creu par leur simple parole. Et en touz les liex où il se trouveront cinq ensemble ou plus à la veille et au jour de ladite mi-aoust, et que bonnement il n'auront peu venir à ce jour, au lieu de la Noble Maison, il porteront lesdites robes, et orront vespres et messe ensemble, se il pevent bonnement.

Et pourront lesdiz cinq chevaliers, se il leur plaist, lever une banniere vermeille, semée des estoilles ordenées, et une image de Nostre-Dame blanche, especialement sur les ennemis de la foy, ou pour la guerre de leur droiturier seigneur.

Et au jour de leur trespasement, il envoieront à la Noble Maison se il pevent bonnement, leur anel et leur fremail, les meilleurs que il auront faitz pour ladite compaignie, pour en ordener au proufit de leurs ames, et à l'onneur de l'Eglise de la Noble Maison, en laquelle sera fait leur service solemnelment. Et sera tenuz chascun de faire dire une messe pour le trespasé, au plustost que il pourront bonnement, depuis que il l'auront seeu.

Et est ordonné que les armes et timbres de touz les seigneurs et chevaliers de la Noble Maison, seront paints en la sale d'icelle, au-dessus d'un chacun là où il sera.

Et se il y a aucun qui honteusement, que Diex, ne Nostre-Dame ne veillent, se parte de bataille, ou de besoigne ordenée, il sera souspendus de la compaignie, et ne pourra porter tel habit, et li tournera l'en en la Noble Maison ses armes et son timbre ce dessus dessouz sans deffacier, jusques à tant que il sait restituez par le Prince et son conseil, et tenuz pour relevez par son bienfait.

Et est encore ordené que en la Noble Maison, aura une table appellée la Table d'Onneur, en laquelle seront assiz la veille et le jour de la premiere feste, les trois plus souffisanz Princes, trois plus Bannerez, et trois plus souffisanz Bacheliers (1), qui seront à ladite feste, de ceuls qui seront receus en ladite compaignie: et en chascune ville et fette de la mi-aoust, chacun an après ensuivant, seront assis à ladite Table d'Onneur les trois Princes, trois Bannerez, et trois Bacheliers, qui l'année auront plus fait en armes de guerres, car nul fait d'armes de pais n'y sera mis en compte.

Et est encore ordenée que nuls de ceuls de ladite compaignie ne devra entreprendre à aller en aucun voyage lointain, sanz le dire, ou faire savoir au Prince; lesquieux chevaliers seront en nombre cinq cens, et desquieux, nous, comme inventeur et fondeur d'icelle compaignie, seront prince, et ainsi l'en devront estre noz successeurs Roys. Et vous avons eslu a estre du nombre de ladite compaignie, et pensons à faire se Diex plect, la premiere feste et entrée de ladite compaignie à Saint Oüin (2), la veille et le jour de l'apparition prouchene. Si soyez ausdix jours et lieu, se vous povez bonnement, à tout vôte habit, anel et fremail. Et adonques sera à vous et aus autres plus à plain parlé sur cette matiere.

Et est encores ordené que chascun apporte ses armes et son timbre pains, en un feuillet de papier, ou de parchemin, afin que les paiatres les puissent mettre plustost et plus proprement là où il devront estre mis en la noble maison.

Donné à Saint Christophle en Halate le 6<sup>e</sup> jour de novembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-un.

(1) Cicy prouve évidemment que les bacheliers n'estoient pas des bas chevaliers, comme quelques-uns se le sont imaginez, mais qu'ils n'estoient nommez bacheliers, que parce que n'ayant pas un nombre de bachelles de terre suffisant, ils n'estoient pas assez riches pour lever baniere. Ce qui n'empeschoit pas qu'ils ne fussent tous également chevaliers et du même ordre, sans autre distinction que de leurs biens, les uns estant plus puissants et plus riches, et les autres moins. Touchant les chevaliers bannerets et les bachelierz. *R.* du Gange, Dissertation sur Joinville; Menestrier, Traité de la chevalerie ancienne et moderne, ch. 5, p. 155. Du Gange, Glossaire, et le Glossaire du droit français sur ces mots; et de Sainte-Marie, Dissertations historiques et critiques sur la chevalerie ancienne et moderne, séculiere et réguliere, liv. 1<sup>er</sup>, art. 2, pag. 6 et 7. (Laur.)

(2) Favin, Théâtre d'honneur, tom. 1<sup>er</sup>, p. 573 et 574, dit que le roy Jean establît dans cette maison le siege de cet ordre. (Laur.)



N<sup>o</sup>. 182. — *MANDEMENT aux gens des comptes, qui prescrit le rachat des rentes dues par le Roi, aux prix des transferts (1).*

Saint Christophe en Haflatte, 15 novembre 1551. (C. L. IV, 101.)

---

N<sup>o</sup>. 185. — *LETRES qui accordent aux consuls de la ville de Florence en Languedoc, le droit de faire des proclamations (2), dans toutes les affaires qui intéressent leur justice de paix et leur juridiction.*

Paris, novembre 1551. (C. L. IV, 95.)

---

N<sup>o</sup>. 184. — *ORDONNANCE (3) portant interdiction aux gens du grand conseil de faire le commerce, ni personnellement, ni par personnes interposées, et de s'associer avec des commerçans, sous peine de perdre la marchandise, et d'être punis à volonté.*

Décembre 1551. (Henrion de Pansey, 76.)

---

N<sup>o</sup>. 185. — *MANDEMENT portant défenses aux trésoriers des guerres de prêter aux gens d'armes plus d'un mois d'avance sur leurs gages.*

Paris, 4 janvier 1551. (C. L. II, 485.)

---

(1) Ce rachat se fait en la forme prescrite par l'art. 1699 du Code civil, pour le cas de transport de créances litigieuses. C'est une espèce de droit de préemption. (Is.)

(2) Ceci a de l'analogie avec le pouvoir de faire des réglemens de police accordé aux maires de toutes nos communes, par l'art. 46, §. I<sup>er</sup>. tit. I<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1791. — Du pouvoir municipal, par le président Henrion de Pansey, in-8<sup>o</sup>, 1822.

(3) ( Art. 24. ) Nous n'avons pas trouvé cette pièce,

N<sup>o</sup>. 186. — ORDONNANCE faite par le grand conseil, approuvée par le Roi, sur le paiement des obligations contractées pendant la forte monnoie.

10 février 1551. (G. L. II, 485.)

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex.

Præposito Parisiensi (1), velejus locum tenenti, salutem.

Ordinationes regias super modo solvendi debita, et firmas retinendi, per magnum nostrum consilium editas, vidimus, formam quæ sequitur continentes (2).

Ordenances faites par le grant conseil du Roy, le dixième jour de fevrier, l'an mil trois cens cinquante-un, sur la maniere des paiemens, pour cause de la mutation de la monnoye nouvellement faite, de feble à fort.

*Premierement.* Toutes dettes duës pour cause de rentes à heritage, à vie, ou à volenté, de loyers de maisons, de cens, ou crois de cens, et de toutes semblables choses duës pour les termes escheuz depuis le darrenier jour de juingnet darrenierement passé que la feble monnoye courant n'agaires commença à avoir, notoirement plain cours, jusqu'au jour de la publication de cette presente forte monnoye, se payeront à ladite feble monnoye, tant comme elle aura aucun cours, et pour le prix que elle courroit ausdiz termes, ou à la monnoye presente, selon la valuë du marc d'argent.

(2) *Item.* Ce qui en est, ou sera deu, pour les termes escheuz, ou à escheoir: depuis ladite publication de la forte monnoye, se payera à la monnoye courante, aux termes, ou au temps du payement.

(3) *Item.* Ce qui en est deu pour les termes precedens ledit darrenier jour de juingnet darrenier passé, que la feble monnoye dessusdictes commença à avoir cours, se payera au feur du marc d'argent, se ainsi n'estoit, que ou temps pour lequel l'en devoit, cust couru plus forte monnoye que celle qui court à présent, ou-

(1) Elle a été envoyée à d'autres baillis et sénéchaux.

(2) Cette forme est extraordinaire. V. Dissertation sur les arrêts du conseil. Rec. Isambert, préface du volume de l'année 1821.

quel cas l'en serolt quitte pour payer la monnoye qui court presentement.

(4) *Item.* Touz emprunz vraiz, faiz senz toutes fraude et cautele en deniers, se payeront en telle monnoye comme l'en aura emprunté, se elle a plain cours au temps du payement, et se non, ils se payeront en monnoye coursable lers, selon la valüe du marc d'or, ou d'argent. C'est assavoir selon la valüe du marc d'or qui aura receu or, ou du marc d'argent, qui aura receu argent, nonobstant quelconque maniere de promesse, ou obligation faite sur ce.

(5) *Item.* Tous deniers d'or, ou d'argent mis en garde, ou en depost, de quoy la garde se sera, ou pourra estre aidiez à son besoing, ou en marchandises, ou autrement, se payeront et rendront par la maniere que les emprunts dessusdiz.

(6) *Item.* Tous deniers dûs à cause de retraite d'heritages, se payeront semblablement, comme lesdiz emprunz.

(7) *Item.* Semblablement sera fait de ce qui est dû pour cause d'achats d'heritage, ou de rente à heritage, ou à vie, ou à temps.

(8) *Item.* Toutes sommes promises en contraucts de mariage, et pour cause de mariage, se payeront en la monnoye courante au temps du contraut, si elle a plain cours, comme dessus, et se non au prix du marc d'argent, comme dessus; se ainsi n'estoit que en ladite promesse ait eu convenance de certaine monnoye d'or ou d'argent, senz prix, ou pour certain, ou exprimé prix, lesquelles convenances en ce cas seront tenuës et gardées en leurs propres termes, nonobstant que la monnoye promise, ou spécifiée n'ait, ou n'eust point de cours, ou ait, ou eust cours pour autre prix au temps de la promesse, que promis n'avoit esté. Par telle maniere toutes voies, que se au temps du payement la monnoye promise d'or ou d'argent n'avait cours, l'en payera pour la monnoye non coursable, la monnoye qui sera coursable, selon le prix du marc d'or, ou d'argent, aussi comme des emprunts, ou retrais des heritages.

(9) *Item.* Les fermes muables à payer en deniers, prises et affermées, depuis le derrenier jour de juignet darrenier passé que ladite feble monnoye prist à avoir plain cours, dont les termes, ou aucun des termes sont escheuz avant la publication de ceste forte monnoye, se payeront pour lesdits termes à ladite feble monnoye, qui darreniere a couru, et pour le prix que elle a couru. Et pour les termes à venir, elles se payeront en la mou-

noye qui courra, et pour le prix que elle courra ausdiz termes, se il plaist au fermier, et se non, et le bailleur ne veult estre content de la monnoyé courante, au temps du contract, le fermier pourra renoncier à sa ferme, dedanz quinze jours après la publication de ces presentes ordonnances, en rendant toutesvoies, et payant au bailleur dedenz huit jours, après sa renonciation, tout ce que loyalment, et senz fraude, il pourra lors devoir pour cause de sadite ferme. Et se ledit fermier avoit renoncé dedenz les quinze jours après la publication de ces presentes, et il estoit deffaillant de rendre ce qu'il en devoit justement et loyalment payer au bailleur, dedens les huit jours après sa renonciation, sadite renonciation seroit réputée et tenuë de nulle valuë.

Et se le bailleur et le fermier ne pevent estre d'accort, de ce que ledit fermier pourroit loyalment devoir pour la ferme, le juge du lieu appellé et à ce bonnes personnes non suspectes en autres fermes que és fermes du Roy, enquerra la verité, de la valuë de ladite ferme, de ce qui en sera levé, et ce qui en sera à lever, de la melioration, ou mendre valuë, de temps à temps. Et parmi ce, le fermier sera tenuz payer au bailleur du prix de sa ferme, ce qui, par l'arbitrage du juge, selon la portion du temps et la proportion du meilleur ou mendre temps, sera dit, ou prononcé.

Et és fermes du Roy, les juges des lieux, appelez à ce le receveur et le procureur du Roy audis lieux, ou leurs lieutenans feront informations, bonnes et dûës, sur les choses dessusdites, et icelles informations, enverront aux gens des comptes du Roy à Paris, qui eüe consideration aux choses dessusdittes, détermineront ce qui en devra estre fait.

(10) *Item.* Les fermes muables prises et affermées avant le plain cours de la feble monnoye dessusdite, se payeront pour les termes escheuz, ou temps precedens, le commencement dudit cours d'icelle feble monnoye, au feur du marc d'argent, se ainsi n'estoit que au terme deu, eust couru plus forte monnoye que celle qui court à present, ouquel cas l'en seroit quittes, par payant ceste presente monnoye.

Et pour les termes a venir, l'en payera la monnoye courante aux termes, et pour le prix que elle courra, sanz ce que le fermier y puist renoncier.

Et se aucune chose en est due pour termes escheuz, ou temps du plain cours de ladite feble monnoye, se iceluy fermier a pris



la ferme simplement, sans exprimer à payer telle monnoye et pour tel prix, comme il courra aux termes, il payera telle monnoye et pour tel prix comme il court, ou courra au temps que il payera, se ainsi n'estoit que il courust lors plus forte monnoye que il ne faisoit ou temps que il prist ladite ferme, ouquel cas il payeroit la monnoye coursable au prix du marc d'argent comme dessus.

Et se en prenant ladite ferme, le fermier a promis, ou se est obligez par exprés à payer la monnoye courant aux termes, il sera quitte en payant ladite monnoye courant aux termes, où la monnoye courant au temps des payemens, advaluée à l'autre selon le prix du marc d'argent.

(11) *Item.* Les ventes des bois, prises depuis que ladite feble monnoye ot plain cours, à payer à une fois, ou à termes, un ou plusieurs, soient les termes passez, ou à venir, mais le bois est tout levé, se payeront à ladite feble monnoye, et pour le prix que elle avoit cours, au temps de la prise, tant comme elle aura cours, ou à la nouvelle monnoye, selon le prix du marc d'argent.

(12) *Item.* Les ventes des bois prises comme dit est, de quoy les termes des payemens sont tous passez; mais le bois n'est pas tout coupeez, et se en doit oncore le marchant au vendeur certaine somme d'argent, pour aucuns termes passez, se payeront à la monnoye qui court, et pour le prix que elle a cours. C'est assavoir ce qui en est deu pour tant de porcion de bois, comme il y a à couper, ou, se ledit marchant de bois veult, il pourra renoncier à la coupe du demourant de bois, et li sera descompté de sa debte, à la value, et selon le prix du marchié, et la qualité et value du bois couppé, et à coupper. Et se il doit plus que ladite portion de bois à coupper ne monte, il payera le demourant à ladite feble monnoye. Et se le bois à coupper monte plus que la somme d'argent deue, le vendeur sera tenaz de payer le surplus à son marchant en ladite feble monnoye.

(13) *Item.* Les ventes de bois prises, comme dit est, de quoy partie du bois est à coupper, et les termes des payemens sont aussi à venir, ou cas que l'acheteur voudra tenir son marchié, pour payer telle monnoye, et pour telle prix, comme il courra aux termes, faire le pourra sans contredit dudit vendeur. Et ou cas que il ne vouldra ce faire, se le vendeur ne veult estre content pour les termes à venir, de la feble monnoye, qui courroit, et pour le prix que elle courroit, au temps du marchié, il pourra

son bois et sa vente reprendre, par devers soy, ou point où elle est, se il li plaist, en recevant de l'acheteur, au prix que ladite vente li cousta, ce que il li pourra devoir, en ladite feble monnoye, comme dessus, c'est assavoir de ce pour tant comme ledit acheteur aura exploicté dudit bois, et sera regardé l'affoement ou empirement de la vente, ou se le meilleur bois, ou le pire est couppé, ou exploitié ou à coupper, ou à exploictier, et de ce sera faicte competent estimation.

(14) *Item.* Des ventes de bois, prises avant le plain cours de ceste darreniere feble monnoye, de quoy le bois est tout couppé, et les termes des payemens sont passez, mais l'en en doit encore au vendeur certaine somme d'argent, pour terme échû au temps de la feble monnoye, se l'acheteur a promis à payer à termes et à telle monnoye, et pour tel prix, comme elle auroit cours aux termes, il sera quittes par payant ce que il doit pour les termes écheuz, à telle monnoye, comme il couroit aux termes, et pour le prix que elle avoit cours, ou à la monnoye nouvelle, à la valeur du marc d'argent. Et se l'acheteur, ou contrauct de son marchié, ne fist point de mention à payer à la monnoye courant aux termes, et pour le prix que elle y couroit; mais promist, ou se obligea simplement à payer certaine somme d'argent à chacun de certains termes, il sera tenuz en ce cas à payer bonne monnoye, c'est assavoir celle qui court, ou courra au temps que il payera, et pour le prix que elle court, ou courra lors, se ainsi n'estoit que au temps du marchié il cust couru plus forte monnoye que celle qui court, ou courra au temps du payement, ou quel cas l'en payera, selon la valeur du marc d'argent, si comme cy-dessus est dit des fermes muables.

(15) *Item.* Les ventes de bois, prises avant le plain cours de ladite feble monnoye, de quoy le bois est tout couppé, et aucun des termes des payemens sont avenir, se payeront à la monnoye courant aux termes des payemens.

(16) *Item.* Ventes de bois, prises, comme dit est, de quoy le bois n'est pas tout couppé, et les termes des payemens sont passez, mais l'acheteur en doit encore partie de l'argent, pour termes écheuz au temps de la feble monnoye, se payeront à telle monnoye, comme il court, ou courra, quant l'acheteur payera, se il li plaist. Et se non, et le vendeur ne veult estre content de la monnoye qui couroit au terme du payement deu, il pourra reprendre sa vente et son bois, ou point, qu'il est, par la ma-

niere que il est devisié cy-dessus des ventes semblables, prises depuis le cours de la feble monnoye.

(17) *Item.* Les ventes des bois prises avant le cours de ladite feble monnoye, de quoy aucuns termes des payemens sont à venir, et aussi le bois, ou partie du bois est à couper, se payent, pour les termes à venir, à la monnoye qui courra, et pour le prix que elle courra aux termes, senz ce que l'acheteur y puisse renoncier.

(18) *Item.* Se aucun a pris, ou temps que la feble monnoye avait plain cours, aucuns labourages à faire pour aucune somme d'argent, aussi commes terres, vignes, ou autres semblables labourages, ou aussi aucuns oavrages, comme maisons, murailles, cloisons, ou autres ouvrages quelconques, à estre payé à une foiz, ou à plusieurs, senz terme, ou à termes, un ou plusieurs, le laboureur, ou ouvrier pourra faire, ou parfaire son labourage, ou ouvrage, en recevant ce qui ly en est, ou sera dû, à la monnoye courant, et pour le prix, que elle courroit au temps du marchié, ou à la nouvelle monnoye, selon le prix du marc d'argent, se il li plaist. Ou se il veult, il pourra renoncier dedenz huit jours, après la publication de ces presentes ordenances, à sondit labourage, ou ouvrage ou tâche, ou au demeurant qui à faire en est, ou sera, en rendant et payant toutes voyes au bailleur dedenz ledit temps, tout ce qu'il en auroit reçu, outre le labourage, ou ouvrage, que il en auroit fait, et autrement non.

(19) *Item.* Tous autres contraux communs faiz, ou denrées accreues, ou temps que ladite feble monnoye avoit son plain cours, à payer sauz terme, ou à terme, passé, ou à venir, senz faire mention d'aucune monnoye exprimée par especial, se payeront à ladite feble monnoye, ou à la nouvelle courant à present, à la value d'icelle selon le prix du marc d'argent nonobstant que ou contrauct eust esté dist, on fust obligié le debteur, à payer telle monnoye, comme il courra aux termes, et pour le prix que elle y courra.

(20) *Item.* Se lesdiz contraux faiz, ou denrées accreues, avant que ladite feble monnoye eust cours, à payer sans terme, et en est encore deu tout, ou partie; se payeront à la monnoye qui court à present, et pour le prix que elle court, se ainsi n'estoit toutes voye, que ceste monnoye qui court, feust plus forte que celle qui avoit cours au temps du contrauct, ou quel cas l'en

payeroit à la monnoye qui court, selon la value du marc d'argent comme dessus.

(21) *Item.* Se lesdiz contraux furent faiz, ou les deuréés furent accreues comme dit est, en baillant toutes voyes terme, ou termes de payer la somme d'argent du contrauct, se aucune chose en est due pour les termes à venir, le debteur sera tenuz de payer pour les termes à venir, à la monnoye qui courra aux termes, et pour le prix que elle courra, se ainsi n'estoit que la monnoye courant au temps du payement, feust plus forte que celle du contrauct, ou quel cas l'en payera selon le marc d'argent comme dessus.

(22) *Item.* Se il est deu, pour terme, ou pour termes, eschez, au temps que il courroit aussi bonne monnoye, ou meilleure que ceste qui court, le debteur payera à la monnoye courant à présent, et pour le prix que elle court, se ainsi n'estoit que ou temps que il payera, il courust plus forte monnoye, que ou temps du contrauct, ou quel cas l'en payeroit à la value du marc d'argent, comme dessus.

Et aussi se il en est dû aucune chose pour aucuns termes, eschez au temps que il couroit feble monnoye, ou moins forte, que ceste qui court à present, ou aussi moins forte, que celle qui couroit au temps du contrauct, le debteur sera tenu de payer pour ce que il en doit encore, à la bonne qui court, et pour le prix que elle court, en la maniere que cy-dessus est dit, c'est assavoir la monnoye qui courra au temps du payement, et pour le prix que elle courra, se ainsi n'estoit, que la monnoye courant, au temps du contrauct fust plus feble que celle du payement ouquel cas l'en payera selon le marc d'argent.

(25) *Item.* Des deuréés accreues, et tous autres contraux, à deniers, soient formes muables, ventes de bois, et autres quelconques, exceptéz empruins, achaz d'heritages, et promesses en mariage, dont cy-dessus est declairié souffisamment, faiz, ou accreues en quelconques temps que ce soit, ou temps de forte monnoye, ou de feble, se le debteur a promis, ou il se est obligié à payer à une foiz, ou à plusieurs certaine somme d'argent en certaine et expresse monnoye, pour certain et exprès prix, se la monnoye contenue en la promesse, ou obligation avoit cours au temps du contrauct, ou de l'obligation, et aussi cours pour tel prix, comme il est dit au contrauct, ou contenu en l'obligation, le debteur, nonobstant la chose qui soit dite cy-



dessus, est, ou sera tenu de payer, au créancier ladite somme d'argent en la monnoye, et pour le prix contenu, au contract, ou obligation, se icelle monnoye est coursable au temps que le débiteur payera, et se non il payera à la monnoye coursable a donc, selon la value du marc d'argent, comme dessus.

Et se le débiteur esdiz cas, avoit promis, ou se estoit obligiez à payer ladite somme d'argent, en monnoye qui n'eust point de cours au temps du contract, ou en monnoye coursable, pour mendre prix que celle n'auroit eu cours lors; en ce cas l'en auroit pas regard à la maniere de la promesse, ou obligation, mais au temps du contract, ou des termes, selon les cas cy-dessus devisiez. Et néanmoins ceulx qui auroient fait tiex contraux l'amenderoient au Roy, l'une partie, et l'autre, car tiex contraux sont deffenduz de pièça par plusieurs ordenances royaulx.

(24) *Item.* Est ordené, que touz marchans et touz vendeurs quelconques (vendent) avenablement, selon la monnoye, toutes manieres de denrées, vivres, vestemens, chaussemens, et autres choses quelconques necessaires à la vie et sustentation et gouvernement de corps humain, et aussi facent touz laboureurs et ouvriers de leurs labours, ouvrages et journées, et que en ces choses soit pourveu par les baillifs, seneschaux, prevost, et autres justiciers et commissaires des lieux, par toutes les manieres et soubz toutes les peines qu'il pourra estre fait.

(25) Et pour ce que cy-dessus estre fait mention en plusieurs lieux de payer à la value du marc d'argent, la declaration en est, que l'en aura regart à la value du marc d'argent que l'en donne ès monnoye du Roy, on donoit au temps de la debte, contract, ou terme, et non pas à la value de la traite.

(26) Et aussi pour ce que dessus est fait mention de plain cours de monnoye, la declaration en est, que la monnoye a plain cours, quant elle court, et est mise pour le prix que elle fut premierement faite.

Quare tibi præcipientes districte mandamus quatenus supra dictas ordinationes nostras, modo et forma, quibus superius exprimuntur, in locis omnibus tuæ prepositure et ejus ressorti consuetis, in talibus, et de quibus videbitur expediens proclamari facias, et solempniter publicari. Easque, teneas et per omnes juxta formam earum et tenorem omnimodo teneri et custodiri facias, ac etiam adimpleri. Nichilominus si in premissis, aut aliquo premissorum, vel alias aliquæ dubitationes emineant, eas

dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum Parisiis reservavimus, ac etiam per presentes reservamus declarandas (1). In quorum testimonium nostrum presentibus literis, fecimus apponi sigillum.

Datum Parisiis die decima mensis februarii anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo.

---

N<sup>o</sup>. 187. — CONSTITUTION *du Pape Clément VII, sur la tenue du conclave.*

Avignon, 8 des ides (6) décembre 1551. (Corps diplom. de Dumont, tom. I, part. 2, p. 270.)

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Licet in constitutione, à felicis recordationis Gregorio papa X, prædecessore nostro, super electione Romani pontificis edita in concilio Ludunensi, quæ incipit, ubi majus periculum, inter cetera caveatur expresse, quod, si eundem pontificem in civitate, in qua cum sua curia residebit, diem claudere contingat etremum, cardinales in palatio, in quo idem pontifex habitabat, omnes convenient, et in eo singuli singulis tantummodo, nisi illi, quibus ex patenti necessitate duo permittuntur haberi, contenti servientibus, clericis vel laicis, prout elegerunt unum conclave, nullo intermedio pariete, vel alio velamine, inhabitent in communi: et quod diebus certis, non facta provisione de pastore, decursis, panis, vinum et aqua tantummodo eisdem cardinalibus, donec subsequatur provisio, ministretur. Quia tamen, sicut frequenti multorum assertionem, et in cardinalatu constituti percepimus, nonnulli ex cardinalibus ipsis in observatione constitutionis ipsius gravati alias nimium extiterunt, multique ex ipsis duos in dicto conclavi habuerunt servientes, non absque scrupulo conscientiæ, propter ambiguitatem dictorum verborum, videlicet, quibus ex patenti necessitate duo permit-

---

(1) Il y a en effet une déclaration du conseil sous la date du 6 mars. — C. L. II, 492, dont le texte est inutile à rapporter ici. (Is.)

tantur haberi, in dicta constitutione, ut præmittitur, contentorum : nos providere super his cupientes, ex his et aliis causis rationabilibus, quæ nostrum ad id animum induxerunt, rigorem constitutionis ipsius, et etiam ad fratrum nostrorum supplicationem in his providimus temperandum, auctoritate apostolica statuentes, quod cardinales, postquam conclave hujusmodi, seu clausuram pro dicta celebranda electione intraverint, singuli duos servientes tantum, clericos vel laicos, prout duxerint eligendos : Ac insuper singulis diebus, præter panem, vinum et aquam, in prandio unum, in cœna unum duntaxat ferculum carniarum unius speciei tantummodo, aut piscium, seu ovorum, cum uno potagio de carnis vel piscibus, principaliter non confectis, et decentibus salsamentis, habere valeant ultra carnes salitas, vel herbas crudas, ac caseum, fructus sive electuaria. Ex quibus tamen nullum specialiter ferculum conficiatur, nisi ad condimentum fieret, vel saporem. Nullus verò eorum de alterius ferculo vesci possit. Liceat etiam eis ex decencia honestatis habere in clausula hujusmodi, cum in lectis causa quiescendi vel dormiendi esse voluerint, duntaxat intermedia seu velamina simplicium solummodo cortinarum prædicta ; et felix recordationis Clementis, papæ V. Prædecessoris nostri, et aliis constitutionibus apostolicis contrariis, quibus per hoc in aliis derogari volumus, non obstantibus quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum.

Datum Avinioni, VIII Idus Decemb. Pontificatus nostri anno X.

---

N<sup>o</sup>. 188. — MANDEMENT *pour taxer le prix du blé, des vins, foins, avoines, poissons, draps, gistes, denrées, et le salaire des laboureurs et ouvriers.*

Paris, 14 février 1551. (C. L. II, 489.)

---

N<sup>o</sup>. 189. — LETTRES portant que les abbés et supérieurs visiteraient et consoleraient deux fois le mois, dans leur prison, les moines condamnés à l'oubli (1).

1551. (Villaret, Hist. de France, IX, 76.)

N<sup>o</sup>. 190. — RÉSOLUTION (2) des cardinaux réunis en conclave, pour l'élection d'un pape, portant que le nombre des cardinaux ne pourrait excéder 20; qu'ils ne pourraient être créés que du consentement du sacré collège; qu'aucun cardinal ne pourrait être déposé ou arrêté sans l'avis de tous, ou censuré sans l'assentiment des deux tiers; que le pape ne pourrait mettre la main sur les biens des prélats, ni aliéner les terres de l'église, sans l'assentiment des deux tiers des cardinaux, et que la charge de maréchal de la cour de Rome, et le gouvernement des provinces et des terres ne pourraient être confiés à aucun parent ou allié.

1551. (Villaret, Hist. de France, IX, 76.)

N<sup>o</sup>. 191. — EDIT portant défenses à tous autres qu'aux gradués, d'exercer la chirurgie à Paris (3).

Paris, avril 1552. (C. L, II, 496.)

N<sup>o</sup>. 192. — LETTRES portant fixation du douaire de la Reine.

Paris, 13 décembre 1552. (Hist. générale de la maison d'Auvergne, prouv. p. 192.)

N<sup>o</sup>. 195. — MANDEMENT renouvelant (4), sous diverses peines, la défense des guerres privées pendant la guerre avec l'Angleterre.

En parlement, 17 décembre 1552. (C. L. II, 511.)

JOANNES, etc. Præposito Parisiensi, aut ejus Locumtenenti, salutem.

(1) De-là vinrent les prisons appelées les *Oubliettes*. Il y en avait dans la plupart des châteaux. V. l'art. 541 du Code pénal. (Is.)

(2) Ce réglemeut n'eut pas d'exécution; le nouveau pape Innocent V, le cassa. (*Idem.*)

(3) V. ci-dessus l'ord. de novembre 1511, p. 16. — Le texte est le même. (*Idem.*)

(4) L'auteur du Nouveau rép. a cru trouver l'origine de la prohibition des



Cum de omni jure, ac etiam ratione, guerris Regiis et specialiter regni nostri existentibus et durantibus, omnes guerræ et diffidationes quæcumque inter cunctos dicti regni subditos, omnino cessare debeant; maxime cum dictæ guerræ nostræ, omnes regnicolas, tam universaliter, quam particulariter, tangant et concernant, ut unusquisque circa eas tamquam suas proprias debeat occupari. Quanquam defunctus inclitæ recordationis carissimus dominus genitor noster, dum videbat, omnibus et singulis regnicolis ejuscumque status conditionis et loci, patriæ, aut provinciæ extiterit, inhihuisset expresse, ac etiam palam, et publice proclamari et inhiberi fecisset, ne quis sub pæna corporis et averii et bonorum, suis et dicti regni guerris durantibus, diffidationes quascumque, aut guerram facere præsumeret, seu auderet, ipsasque diffidationes et guerras penitus adnullasset ac damnasset, privilegiis, consuetudinibus et usibus, aut observantiis locorum, vel patriarum nonobstantibus quibuscumque.

Nosque postmodum in parlamento nostro personaliter præsidentes (1), inhibitiones et deffensiones prædictas, et sub pænis prædictis fecerimus publice et solemniter, necnon per universas partes regni nostri ordinaverimus, mandaverimus fieri, ac etiam publicari : nihilominus ad nostrum pervenit auditum, quod nonobstantibus prædictis, imo potius scriptis, nonnulli regni nostri, tam nobiles, quam innobiles, sub colore privilegiorum, consuetudinum, usuum, aut observantiarum patriarum suarum, vel locorum, seu aliàs, dedie in diem guerras inter se adinvicem movere, et facere, ac unus alterum verbo tenus, aut literatorie diffidare, dic-

guerres privées, sous Charlemagne, art. 52 du 1<sup>er</sup> capitul. de 802; mais le droit de faire la guerre dérive du droit de souveraineté. Les grands barons n'ont joui du droit de se faire la guerre que depuis que les fiefs furent devenus héréditaires dans le dixième siècle. C'est Saint-Louis qui le premier eut la force de les suspendre en 1245. Ce fut une grande conquête de ce monarque sur la puissance féodale. En 1257 il fut plus hardi; il les interdit entièrement. Le droit pour les seigneurs était si évident, que, malgré ces prohibitions renouvelées sous Philippe-le-Hardi, (tom. 2, p. 671) et sous Philippe-le-Bel en 1296 et en 1303, sous Philippe de Valois, en février 1350, ils continuèrent d'en user. Ce droit même fut reconnu par l'ord. des états du Vermandois ci-dessus. Les seigneurs, en cette qualité, avaient le droit de faire la guerre au Roi, comme l'a fait le seigneur du *Puiset* sous *Robert*, sans s'exposer aux peines de la trahison. V. ci-après l'ord. du 9 avril 1355. (Is.)

(1) Donc alors les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, étaient confondus. (*Idem.*);

tis nostris ac regni nostri guerris durantibus, ausu suo temerario non verentur, seu formidant; quæ cedunt in maximum præjudicium, scandalum et periculum nostri ac totius regni, et reipublicæ, omniumque subditorum et incolarum Regni nostri, mandatorum et inhibitionum dicti genitoris nostri, ac nostrarum, prædictarumque contemptum et illusionem, nobis quamplurimum et non immerito displicent, easque sine punitione celeri exinde facienda, nolumus sub dissimulatione pertransire.

Quare tibi Mandamus districte præcipiendo et injungendo, quatenus in Assisiis tuis, et aliis locis insignibus consuetis dictæ tuæ præposituræ, defensiones et inhibitiones prædictas, ac sub pœna indignationis nostræ incurrendæ, et aliis pœnis prædictis, iterato fieri facias ac etiam publicari. Quod si secus per aliquem, vel aliquos in contrarium, in dicta tua præpositura factum esse, aut fuisse repereris, hujusmodi guerras moventes et facientes, ac diffidationes quascumque, ad desistendum ab eis, necnon ad revocandum ipsas guerras et diffidationes et omnino adnullandum, ac inter se pacem et concordiam faciendum et habendum, per corporum eorumdem captionem, detentionem et incarcerationem viriliter, visis præsentibus compellas, seu compelli facias indilate, privilegiis, consuetudinibus, usibus, aut observantiis locorum, vel patriarum nonobstantibus quibuscumque: bona sua quæcumque nihilominus ad manum nostram, propter hæc ponendo, et detinendo, ac in locis, domibus et bonis ipsorum comestores et vastatores ponendo (1), et de die in diem multiplicando, eorum domos (2) et hospitia discoperiendo, necnon, si capi nequiverint, ad bannum provocando et nisi paruerint, a dicto regno nostro banniendo, eorumque bona omnia nobis confiscando et applicando. Si et prout in talibus casibus extitit fieri consuetum, præmissa faciendo et exequendo, donec guerræ et diffidationes hujusmodi fuerint totaliter adnullatæ et penitus revocatæ, ipsos propter hæc consuetudinibus generalibus, aut localibus usibus, saisinis, privilegiis, vel observantiis, si qui, vel quæ in contrarium, allegarentur, vel proponerentur, non admittis, sed penitus rejectis et prætermittis, taliter puniendo, quod cæteri, qui guerram, ac diffidationes de cætero, dictis nostris

---

(1) Ce sont nos garnisaires actuels, en matière de recouvrement des contributions. (Is.) *V.* Du Gange. *V°* Comester.

(2) *F.* chap. 26; *I<sup>er</sup>* liv. des Établissements avec les notes.

guerris durantibus, contra defensiones et prohibitiones nostras prædictas, movere seu facere præsumpsint, terreantur, et eis transeat in exemplum.

Datum Parisius in parlamento nostro, decima-septima die decembris, anno millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo.

---

N<sup>o</sup>. 194. — ORDONNANCE portant que nul ne pourra exercer la profession de médecin (1) à Paris, s'il n'est docteur ou licencié.

Paris, décembre 1352. (C. L. II, 609.)

JOANNES Dei gratiâ, Francorum Rex, notum facimus universis præsentibus pariter et futuris,

Quod auditâ supplicii insinuacione decani, et magistrorum facultatis medicine universitatis Parisiensis, asserenciam quod quamplurimi utriusquè sexus, mulieresque alique et vetule, et conversi (2), rustici, nonnullique apothecarii, et herbarii quamplures, insuper scholares, in medicine facultate nondum docti, venientes ad villam Parisiensem gratiâ praticandi, ignari scientie medicine, ignorantesque complexiones hominum, tempus ac modum ministrandi, ac virtutes medicinarum, potissime laxativarum, in quibus jacet mortis periculum, si ipsas contigerit indebite ministrari, ipsas medicinas etiam alterantes, omnino contra rationem et artem medicine, clisteria multum laxativa, et alia eis illicita, in civitate, villâ, et suburbiis Parisiensibus ministrant, tradunt, et consulunt ministrare, nullis penitus medicis cum eis vocatis, que cedunt in nostri populi scandalum, corporumque et animarum grande periculum, etiam in dictorum supplicantium, scientie medicine, et expertorum in eâ irrisionem, et gravamem; ex quibus etiam administracionibus indebitis, homicidia, et prejudicium, abortus clandestine, alicubi et palam quandoque insequuntur. Quapropter dicti insinuantes,

---

(1) *V.* ci-dessus l'ord. de 1350 sur l'exercice de la profession à Montpellier, et les ordon. de 1331, et la loi du 19 ventose an XI.

(2) On nommoit *conversi*, ceux qui abjuroient le judaisme, ou le mahometisme, pour embrasser la religion chrétienne. *V.* Du Cange, V<sup>o</sup>. *Conversare*. Ces convertis se mesloient de medceine. *Entretandiz entra leenz une converse, qui juifve avoit esté, laquelle venoit visiter la dame, pour lui donner remeide, et garison d'aucune maladie.* Hist. de du Guesclin, par Menard, c. 1, p. 5. S. (Laur.)

nequeunt premissa ampliùs salvis eorum concienciis tolerare, nec sub dissimulatione transire, nobis humiliter supplicarunt, ut de debito et perpetuo remedio dignaremur super hoc providere. Nos igitur tam dampnande invectioni (1), presumptionique, seu fatue audace imperitorum ministrantium, obviare, et utilitati publice subditorum, competentibus remediis salubriter providere volentes.

Statuimus et ordinamus, ex nostra auctoritate Regia et potestatis plenitudine, per presentes perpetuo valituras.

Quod nullus cujuscumque sexus, vel condicionis existat, in prædictis civitate, villa et suburbiis Parisiensibus, aliquam medicinam alterativam, medicinamque laxativam, sirupum, electuarium, pilulas laxativas, clisteria qualiacumque, propter timorem mortis, ex fluxu vel malis sinthomatibus pregravativis, in quibus non est verissimile eos prefatos scire remedium adhibere, oppiatam, seu quamcumque aliam, de cetero faciat seu fieri consulat, ministrareve audeat, medicam, vel medicinale consilium prebere, aut aliter officium medici exerceat qualitercumque, cum ad expertos et edoctos operando per certum in humano corpore, et non alios, spectat exhibitio predictorum, nisi in dicta scientia medicine Parisius, vel alibi in generali studio, magister, vel licenciatus existat, vel nisi per consilium, et directionem alicujus magistri, vel alterius per dictam facultatem approbati ad practicandam, illa medicina fuerit ordinata; et hec eis decernentes non licere, ea ipsis omnibus et singulis interdici-mus per presentes; dantes preposito nostro Pariensi presenti et futuro, vel ejus locum tenenti, presentibus in mandatis, quatenus presentem nostram ordinationem et statutum, ac omnia et singula per nos superius ordinata, teneri faciat, et inviolabiliter observari, ac contra facientes, seu attemptantes contra aliquid premissorum, ministrando, visitando, vel aliter quovismodo consulendo, corrigat, puniatque juxta culpe, inobedientie, et commissi sceleris qualitatem, ad emendas pecuniarias, vel alias civiles, prout jus et ratio suadebunt. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum sigillum presentibus litteris

---

(1) Il y a dans l'original *injectioni*, qui ne forme aucun sens. Si on restitue *invectioni*, avec de Lauriere, il pourroit signifier *entreprise, outrage, Animò in odium alienjus invectivo*, dans Cicéron, *de Invent. Reth.*, L. 2, n. 54. (Sec.)



duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus alieno.

Datum Parisiis, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo, mense decembris.

Ainsi signé, per Regem; et au doz, publié en jugement ou Chastelet de Paris, le samedi 28<sup>e</sup> jour de septembre 1587. Séant monsieur le Prevost en siege.

N<sup>o</sup>. 195. — *MANDEMENT aux gens des comptes de fixer un délai après lequel les comptables en retard seront tenus, sous peine de destitution et d'amende, de rendre leurs comptes.*

Paris, 15 juin 1555. (C. L. IV, 151.)

JOHANNES Dei gracia Francorum Rex.

Dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum par salutem et dilectionem.

Advertentes quod spretis regiis ordinacionibus dudum factis (1) cum deliberacione consilii matura, per quas universis receptoribus ad computandum, certi dies anno quolibet, sub certa pena fuerunt prefixi; iidem receptores tam ordinarii quam decimarum collectores et alii, in penam ipsarum incidere non verentes, sed detestabili cupiditate moti, ambitiosis nexibus involueri, et regie majestatis offensam dampnabili cecitate postponentes, ut pecuniam nostram penes se diucius detineant, et inde lucris monetarum earundem ad usus proprios, precipue mutacionum temporibus, se immergant, et aliter pro suarum libito voluntatum, accedere et suos compotos reddere differunt et negligunt, coram vobis; quodque vos id haecenus sub dissimulacione et sine punitione tollerastis, ex quo nonnulla incommoda preteritis temporibus nos non est dubium subisse, et nisi super hoc provideretur, subire possent in futurum majora.

MANDAMUS vobis districtius injungentes sub nostre indignacionis incurso, quatenus omnibus et singulis receptoribus et collectoribus predictis; sub pena amissionis officiorum suorum, necnon et quadraginta librarum Parisiensium ad minus, statim exigen-

(1) V. l'ord. de décemb. 1555. V. Aussi les ordon. d'octobre 1581, janvier 1585, février 1591, juin 1596, avril 1407, septembre 1415, mai 1466, mai 1494, juin 1519, avril, mai, juin 1552; mars 1545; mars 1548; octobre 1557; août et novembre 1549; mai 1567; novembre 1575; novembre 1633, janvier 1676; nov. 1678; décembre 1701; novembre 1772, janvier 1781; loi 16 septembre 1807. (Is.) — Voir les ord. précédentes.

darum, et nostris juribus regis applicandarum, antedictos dies vel alios à vobis disponendos, ad computandum coram vobis amodo prefigatis. Insuper si ex eisdem receptoribus sive collectoribus, aliquem vel aliquos deficere super hiis contigerit negligenter, illum seu illos pena predicta, eciam et majori prout sua demeruerit negligenter, illum seu illos pena predicta, eciam et majori prout sua demeruerit negligentia, omni favore semoto, taliter puniatis quod ex parte vestra in hiis ulterius nullus reperiatur defectus, quem gereremus molestum : precaventesque quod super hiis gratiam vel remissionem aliquam facere nullatenus presumatis sine nostro speciali et expresso mandato.

Datum Parisius, die decima-quinta junii, anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo-tertio.

Per consilium in camera compotorum, ubi eratis.

N<sup>o</sup>. 196. — *MANDEMENT aux gens des comptes de mettre réellement, et de fait, sous la main du Roi, les biens meubles et immeubles des Italiens, Lombards, Ultramontains et autres usuriers, en conséquence d'un arrêt de la Cour de parlement, qui en prononce la confiscation.*

Chantecoq, 18 juillet 1555. (C. L. II, 525.)

N<sup>o</sup>. 197. — *ORDONNANCE sur l'exercice de la profession d'apothicaire (1) et d'herbier, et qui les soumet à la visite.*

Paris, août 1555. (C. L. II, 532.)

JEHAN, par la grace de Dieu, roy de France; sçavoir faisons à tous presens et avenir.

Comme nous ayans entendu par relation de plusieurs dignes de foy, que en nostre ville de Paris, par pure convoitises et ignorance d'aucuns, aucunes médecines sont administrées à la fois, mais convenablement, ou qui n'ont pas vertu, ou effet deus, aucunes fois pour ce que elles soit trop vieilles et autrement, dont plusieurs esclandres et grands inconveniens, s'en sont, et pourroient ensuir, se par nous n'estoit sur ce pourvù de remede, si comme il appartient. Et pour ce, nous qui desirons la prospérité et santé de nos subgiez, voulans obvier aux esclandres et

(1) V. ci-dessus les ord. de 1551, 1550 et 1552 sur l'exercice de la médecine à Montpellier et à Paris, et de nov. 1551, sur l'exercice de la chirurgie. (fs.)

perils dessusdiz, par le consentement des sages. et ayans en tele chose pleniere volenté, avous pourvû par nostre ordonnance en la maniere qui s'ensuit.

*Premierement.* Avons ordonné et ordenons que desoremais, chascun an, deux fois; c'est à sçavoir environ la feste de Pâques, et environ la feste de Toussainz, sera faite diligente visitation (1), par le maistre du mestier d'apothicaire, qui pour le temps sera surtout les apothicaires de la ville de Paris, et des suburbes (2), laquelle visitation ne sera delaissiée à faire pour quelconque occasion que ce soit. Et visitera ledit maistre dudit mestier d'apothicairie, avec le conseil de deux maistre en medecine, lesquels le doyen de la faculté de médecine nomera, loyaux et experts à ce, selon sa conscience, et aussi de deux apothicaires, lesquels nostre prevost de Paris, au son lieutenant eslira souffisamment selon sa conscience, aux choses dessusdites. Lesquieux deux medecin jureront en la main dudit doyen, et ledit maistre dudit mestier d'apothicairie, et les deux apothicaires dessusdiz, en la main dudit prevost de Paris, qui à présent est, et qui pour le temps à venir sera, ou de son lieutenant en chascune visitation à faire. C'est à sçavoir ledit mestre du mestier d'apothicairie jurera que bien et loyalment, toute faveur desordonnée, haine, ou rencune, arriere-mises, fera et parfera ladite visitation au profit commun, et de la chose publique, et par le conseil de quatre assistans dessusdits, gardées nos presentes ordenances. Et lesdits deux medecins et apothicaires jureront, que selon leur science et conscience, sans dépost, ou faveur d'aucun, gardées nos presentes ordenances, comme dit est, assisteront et entendront bien et diligemment à ladite visitation, et que selon leur discretion donront conseil et aide, tant comme ladite visitation se fera, et qu'elle soit parfaite, si comme il voiront que il expedient pour l'utilité publique, et des corps humains. Et sera ledit maistre dudit mestier d'apothicaire, deux fois tous les ans tenus de requerre ledit prevost de Paris qui pour le temps sera, ou son lieutenant, sur la nomination desdits medecins, et l'élection desdits apothicaires, voulons nous et ordenons, que tous les apo-

---

(1) V. l'art. 16 des lettres patentes du 10 février 1780, l'art. 42 de l'arrêté consulaire du 15 août 1805, (25 thermidor an XI), et l'art. 12 de la loi des finances, du 31 juillet 1821. (Is.)

(2) Du latin *suburbia*, d'où l'on a fait peut-être par corruption *sauxbourgs*; comme de *boisvieux*, ou de vieux bois, *baillivaux*. (Sec.)

thicaïres de ladite ville de Paris, et des suburbes d'icelle, jureront en la main dudit maistre, ou temps desdites visitations, et en la presense des quatre assistans dessusdits, que de toutes medecines, et autres choses appartenantes audit mestier d'apothiquaire; ils reveleront la verité des choses qui seront pardevers euls, tant vieilles comme nouvelles, ou en autre qualité qu'elles soient, et n'y adjousteront de fait, ne de parole, par euls ne par autre menchange, ou fraude, mais la plaine et pure verité en reveleront, et avec ce jureront lesdits apothiquaires, que il feront loiaument le mestier de l'apothiquairie, et que il auront leur livre, qu'on appel antidotaire Nicolas (1), corrigé par les maistres du mestier, au conseil des medecins et assistans, ou fait de ladite visitation dessusdite, et que il ne mettront en leurs receptes, aucunes medecines corrompues, ou dequoy la vertu soit exalée, par cette maniere, que elle ne puist avoir son droit effect, et qu'il n'oteront pas les nouvelles medecines, pour mettre les vieilles, et qu'il auront leur poids tous vrayes et advisés loyaument, et seront vus par les dessusdits visitans et conseillans. Et aussi feront autres sermens se aucuns y en a, qui soient accoustumez à faire par euls, à cause dudit mestier, et que quand ils dispenseront aucune recette dudit Nicolas, des medecines laxatives, et des opiates, il ne le confiront pas, jusqu'à tant qu'ils l'aurent montrée au maistre du mestier, et quand ils l'aurent confite, ils écriront dessus le mois qu'elle fut faite, si que quand elle sera tresalée (2) l'en la jettera et la desgastera comme cy-dessous sera dit. Et qu'il ne vendront, ne bailleront aucune medecine venimeuse perilleuse, ou qui puissent faire abortix, simples ou composées, à nulles gens, qui soient hors de la foy chrestienne, ni à aucunes gens avoir se il ne connoissent bien, que il soit maistre ou sciencier, ou expert en la science de medecine, et bien cognu, lequel il cuideront en leur conscience souffisant, que ce soit par exprès com-

(1) L'antidote, en latin *antidotus*, mot qui se trouve dans Aulugelle. liv. 17, ch. 16, est un remede qu'on n'applique pas exterieurement, mais que l'on fait entrer dans le corps. L'antidotaire, ou *dispensatorium*, signifie un lieu, une boutique, où l'on distribue des remedes, et souvent un livre qui traite de la composition des remedes. Ainsi l'on a dit *dispensatorium nurebergense, augustanum, londinense, romanum*, et icy l'antidotaire Nicolas corrigé par les maîtres du métier. (Sec.)

V. l'arrêt du parlement du 25 juillet 1748; l'art. 58 de la loi du 11 août 1805, et l'ord. du 8 août 1816. (Is.)

(2) Passée, ou très passée. (Sec.)



mandement de physicien (1), qui les eut envoyé querir, et se comme dessus est dit. Et que il ne souffriront pas la fraude, se aucun phisiciens vouloient vendre les medecines plus chier pour partir au gaing, et que il ne vendront plus chier, par hayne quelconque, que il ayent envers le malade. Et que si aucun des maistres dispense en l'apothiquairie, aucunes receptes de syrops, ou de medecines propres, pour aucun malade, telle recepte il ne fera une autre fois à la requeste de celuy, pourqui elle fut faite, ou donnée, sans le conseil de celuy qui la dispensa, ou d'autre phisicien cogneu, comme dit est, et tel que il euident souffisant de ouvrer selon leur conscience. Et aussi que les medecines electuaires (2) ou opiates, ou quelconques medecines de longue conservation, faites et mises en pots, ou autres vaisseaux convenables par eux, ils mettront sur le pot, l'an et le mois de la confection, et que il vendront à loial, juste et moderé pris, et loyal et juste regard à la mutation de la monioie. Et aussi que si les grossiers marchans, ou apothiquaires venoient vendre à Paris aucunes medecines simples, ou composées, mauvaises, ou corrompues pour euls en delivrer, ils ne les acheteront, et ne soufferront estre achetées, mais le dénonceront au prevost de Paris, ou à son lieutenant, afin que sur ce il pourvoye comme de raison sera; et qu'il ne soufferront, que les grossiers facent aucune conspiration de trop vendre; ou garder leurs denrées en contre culs, et ne plus en contre l'un qu'en contre l'autre, et s'ils appercevoient que il soit fait, il le dénonceront au prevost de Paris, et aussi que se aucun desdits apothiquaires avoit acheté aucunes mauvaises et vieilles medecines, que l'en eust pas trouvées chez luy, qu'il ne les vendra à aucun apothiquaire de hors, de quelque cité, ou chasteau, ne à quelconque hercier, ou autre, de quelque condition. Et aussi que il peseront toutes leurs medecines, et ne les bailleront pas en tache, toutesfois que requis en seront.

(2) *Item.* Nous voulons et ordonnons que nuls de ceuls, qui maintenant sont apothiquaires, ne tiengnent de cy en avant, le mestier d'apothiquaire, se il ne sçait lire ses receptes, et dispenser et confire, où se il n'a entour luy personne qui le sache faire; et que nuls ne puisse confire à Paris, se il n'est sçû du mestier, et

---

(1) Medecin. (Sec.)

(2) Dans Fontanon, il y a mal, *electuaires.* (Idem.)

ceuls qui seront ordenez à ce, que il soit souffisant, et que il ayt juré, selon nos presentes ordonances.

(5) *Item.* Pour ce que les vallés (1) des apothiquaires font souvent les medecines, et telle fois que les maistres ne les voient point, que tous les vallés seront tenus de jurer aussi comme les maitres.

(4) *Item.* Se le maitre trouve aucunes confections fausses, ou corrompues, et mauvaises, et de mauvaises choses confites, qui ne soient pas, ne vrayes, ne bonnes, que il prenne et degaste, si et en telle maniere, qu'elles ne puissent plus estre vendues, ne employées. Et néantmoins les apothiquaires chieuz lesquels teles confections seront trouvées, seront punis selon la qualité du meffait, par le prevost de Paris.

(5) *Item.* Les herbiers de la ville et suburbes dessusdits jureront administrer bien et loyaument, et faire leurs clistaires, emplastres, jus, ou herbers, selon l'ordonnance du phisicien, qui escrira.

(6) *Item.* Si le mestre du mestier, au conseil des assistans, ou fait de la visitation, pour aidier à garder le mestier, ordonne aucune chouse, qui soit pour le mestier miex faire, et miex garder, que lesdits apothiquaires soient contrainz par leurs sermeus à tenir, et garder l'ordonance, si elle n'est contre le commun profit: et que il confront de bon miel et de bon sucre. Cafetin (2), ou sucre blanc, bon et convenant, et ce qui se devra confire à sucre, ils ne confront pas à miel. Et seront leur decoctions completes et parfaites, sans mesler vieil avec le nouvel.

(7) *Item.* Ou cas que les dessusdiz phisiciens et apothiquaires, ou si aucun d'euls ne comparrent à la visitation, pour conseiller le maitre du mestier oudit fait, ledit maitre, nonobstant leur absence, procedera au fait de ladite visitation, appelez avec luy autres phisiciens, et apothiquaires, tels comme en sa conscience bon li semblera. Et se en ladite visitation lesdits apothiquaires sont trouvez en aucune maniere coupables, ils seront punis deument, selon la qualité de l'excez et du delict.

(1) Comme ce mot a aujourd'huy une autre signification, on s'est servi du terme *de garçons.* (Sec.)

(2) Dans Fontanon il y a *caferin.* Avant la découverte des Indes occidentales, le sucre qui estoit apporté du Levant estoit bien moins commun qu'il ne l'est. Et pour lors une partie des confitures estoient faites avec du miel, et les autres en petit nombre avec du sucre, cômme on le void par cette ordonnance. (*Idem.*)

Si donnons en mandement audit prevost de Paris qui à présent est, et qui pour le temps avenir sera, ou à son lieutenant, que pour le commun profit toutes les choses dessusdites et chacune d'icelles, il gardent et fassent tenir et garder entierement, sans enfreindre, de tous ceuls à qui il touche, et puet touchier, les ordenances royaux de noz predecesseurs en toutes les autres chouses demourans en leur estat. Et pour que ce soit ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, sauf en toutes choses nostre droit et le droit d'autrui.

Donné à Paris, l'an de grace mil trois cèns cinquante-trois, au mois d'aoust.

---

N<sup>o</sup>. 198. — ORDONNANCE (1) *du grand conseil, sur le mode de paiement des rentes, gages, loyers et fermages contractés pendant la faible monnaie (en 15 articles).*

Paris, 26 octobre 1555. (C. L. II, 545.)

---

N<sup>o</sup>. 199. — MANDEMENT *portant défense, sous peine de confiscation de tous biens et de prison, aux gens d'armes (2), de sortir du royaume pendant la guerre, sans la permission du Roi.*

Vincennes, 7 novembre 1555. (C. L. IV, 141.)

---

N<sup>o</sup>. 200. — MANDEMENT *qui exempte de tous péages, droit de prises, et autres exactions, les provisions des conseillers du parlement (3).*

16 novembre 1555. (C. L. II, 541.)

---

(1) Elle ne diffère guères, quant aux dispositions, de celle du 5 mai 1550. Il y en a une troisième sous la date du mois de novembre 1554. Le roi Jean a fait un prodigieux abus de la facilité de changer les monnaies. (Is.)

(2) *V.*, quant aux ecclésiastiques, l'ord. de 1502, p. 748, 1303, p. 800; quant aux marchands, les ord. de 1502, p. 788; les ord. d'octobre 1554, septembre 1476, août 1669, mai 1682, mai 1685, déc. 1689. Les lois de la révolution sur l'émigration ne sont que la copie des ordonnances contre les religionnaires fugitifs. (*Idem.*)

(3) Afin qu'ils puissent être tout entiers à leurs offices. *Ferventius laborare pro republicâ*, dit le mandement. Heurion de Pansey, *autor judic.* p. 79. — Hen. Abr. chr. (Dec.)

N<sup>o</sup>. 201. — *LETTRES d'abolition en faveur du Roi Charles de Navarre, et autres, pour le meurire de Charles d'Espagne, connétable de France.*

Paris, 4 mars 1555, (Lancelot, preuves du Mém. des pairs, p. 529.)

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis præsentibus et futuris.

Quod cum nuper per quosdam familiares, seu alias gentes et complices carissimi et fidelis filii nostri Caroli, Regis Navarræ, comitis Ebroicensis, ac carissimorum et consanguineorum nostrorum Philippi et Ludovici de Navarrâ fratrum ac alios, de mandato vel ad procurationem prædictorum filii et consanguineorum nostrorum seu alicujus ipsorum, Carolus de Hispania quondam et tunc Franciæ constabularius nosterque consanguineus pensatis, ut dicitur, insidiis fuerit interfectus; et per carissimas dominas nostras Reginam Joannam Aritam et Blancham sorori filii nostri, ipsumque filium nostrum nobis fuerit supplicatum, ut super mortis facto prædictæ, et omnibus quæ ejus occasione ante et post vel in ipso commissa fuerunt, et omnibus inde secutis, cum ipso filio nostro suisque complicibus in hac parte dignaremur agere gratiosè.

Nos qui, suggerente nobis innatâ clementiâ misereri potius eligimus quam ulcisci, causâ vel occasione facti hujusmodi, de quo nos plenariè certioratos tenemus, attente consideratis, dictum factum dictæ mortis, et quidquid inde secutum est, quoquo modo factum sit aut fuerit, omniaque alia et singula, omnium excessuum et dilectorum quorumcumque genera, quæ occasione facti hujusmodi tam in eo faciendo, quam etiam ante et post ipsum factum commissa vel perpetrata fuerunt per eosdem seu alterum ipsorum, et quidquid inde secutum est, tam in rebellionibus, furtis, roberiiis, et inobedientiis, quam in latrociniiis, vel aliis captionibus honorum, congregationibusque, prolocutionibus, conspirationibus, tractatibus, monopolis, confederationibus, ac etiam sacramentis, si qui vel quæ cum nostris et regni inimicis vel aliis quibuscunque initi et concordati seu tractati fuerunt, per dictos filium et consanguineos nostros aut dictos suos complices vel alterum eorumdem, quam aliis quibuslibet excessibus, criminibus aut delictis per eosdem seu alterum ipsorum occasione prædicta perpetratis, vel ex eadem secutis a toto tempore transacto usque ad diem confectionis præsentium litterarum,



sive sint læzæ crimina majestatis, aut alia qualiacunque, quantumcunque grandia, etiam si majora sint quam illa quæ superius sunt expressa, prædictis filiis et consanguineis nostris, ac omnibus et singulis familiaribus, complicibus, vel consortationibus suis seu cis vel eorum alteri consentientibus, vel eisdem quoquo modo præbentibus seu præstantibus in hac parte consilium, auxilium, vel favorem, ac eorum cuilibet, prout eum tangit aut tangere potest, et in quantum tenetur aut teneri potest, seu de iis aut de aliquibus eorum potest quacunque viâ seu causâ vel futuris possit temporibus teneri vel accusari quoquo modo, omnemque pœnam vel pœnas criminalem et civilem quam vel quas propter hoc incurrerunt, seu quoquomodo libet incurrisse dici possent.

REMISSIMUS, indulgimus, quittamus autoritate Regiâ et nostrâ plenitudine potestatis, et ex certâ scientiâ et mandato speciali, tenoreque præsentium remittimus et indulgemus totaliter, et quittamus omnem pœnam quam ipsi propter hoc et quilibet eorum contraxerunt, seu ob hoc contraxisse dici possint ipsos ad famam si eisdem propter hoc in aliquo extitit derogatum, neenon ad terras et bona sua omnia, si quæ ob hoc confiscata fuisse vel confiscari debere dici possent, et omnia in securo statu sicut erant, antequam præmissa perpetrata fuissent vel aliquid eorundem, nostris dictis autoritate regiâ et nobili gratiâ reponendo, anihilamusque omnes processus qui contra ipsos aut eorum alterum ab hoc facti vel inchoati fuerunt, universis et singulis justiciariis et aliis officialibus procuratoribus nostris silentium perpetuum imponentes, quod teneat et valeat in omnibus et singulis casibus et quolibet eorundem qui sub articulis expressis superius possunt quomodolibet intelligi, vel qui non fuerunt specificati apparentia facti, etiam si tales sint qui exprimi debuissent.

Volentes præsentem remissionem tenere et valere omnibus supradictis, et cuilibet eorundem aut omnes simul et quilibet per se possint, et possit se juvare et uti, ac si omnes ipsi et quilibet eorum essent ubi nominati, et omne id in quo eorum quilibet fore fecit vel deliquit occasione prædictâ ac si etiam nos certiorati ex hoc ad plenum essemus, licet forsitan aliquid sit de quo non simus ad plenum informati. Nolentes, imò expresse prohibentes procuratorem nostrum seu quemcumque alium super hiis admitti seu recipi ad dicendum, allegandum, vel proponendum aliquid contra nostram præsentem gratiam, viâ suprebitionis,

seu iniquitatis, aut alias quoquo modo modernis temporibus vel futuris. Promittentes etiam bonâ fide pro nobis et successoribus nostris Regibus Franciæ teneri et tenere facere nostram præsentem gratiam, remissionem, quittance et indulgentiam, eadem que gaudere et uti facere supradictos et quemlibet eorundem. Quodque in contrarium nullatenus veniemus, aut venire faciemus, nec propter facta prædicta vel alterum eorundem ipsos seu ipsorum alterum molestabimus, inquietabimus vel molestare clam vel palam directe vel indirectè in bonis aut corporibus faciemus aut etiam permittemus.

Damus igitur tenore præsentium in mandatis dilectis et fidelibus gentibus nostris præsentis nostri parlamenti (1) et qui ipsum tenebunt etiam in futurum, omnibus que et singulis iusticiariis et capitaneis, procuratoribus et aliis officialibus nostris et regni nostri, ac cuilibet eorundem quatenus supradictos et eorum quemlibet nostrâ præsentem remissione et gratia gaudere et uti pacifice ac perpetuo faciant et permittant, nec contra ejus tenorem ipsos aut eorum aliquem inquietent, vel molestent, seu quomodolibet inquietari vel molestari permittant, non obstantibus quibuscunque arrestis, ordinationibus et statutis per nos seu predecessores nostros in contrarium editis vel edendis, factis vel faciendis, quæ præmissis aut eorum aliquibus derogare, vel prejudicare possent, quæ quoad hoc extendi nolumus quoquomodo. Volentes etiam, et concedentes prædictis, et eorum cuilibet, quod transcriptum vel transcripta presentium litterarum sigillo castelleti nostri Parisiensis, vel alterius sigilli regii sigillata, valeat ac valeant, ac si esset et essent sicut presentes litteræ sigillatæ.

Quod firmum, et stabile permaneat in futurum sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, nostro in aliis omnibus jure salvo.

Datum Parisiis, quartâ die martii, anno Domini millesimo trecentesimo, quinquagesimo tertio.

Scellé du grand sceau en lacs de soie rouge et verte.

(1) C'était évidemment un acte de faiblesse. — Le droit d'abolition ou d'amnistie n'est point compris dans le droit de grâce, qui est une des prérogatives de la couronne. Le parlement de Paris, dans l'affaire du duc d'Aiguillon, en 1770, déclara, par un arrêt solennel, le tenir pour inculpé, malgré des lettres

N<sup>o</sup>. 202. — ORDONNANCE *faisant itératives défenses des guerres privées* (1).

Paris, 9 avril 1555. (C. L. II, 552.)

JOHANNES, Dei gratia, Francorum Rex.

Universis præsentis literas inspecturis, salutem. !

Notum facimus, quod cum ab antiquis temporibus, et potissime perfelicis recordationis beati Ludovici prædecessoris nostri, ac Franciæ regis, dum vivebat, ordinationes fecisset statutum, et etiam ordinatum, videlicet quod quotienscumque discordiæ, rixæ, meilleyæ aut delicta inter aliquos regnicolas, in motus calidi conflictu vel aliàs pensatis insidiis, evenire contingebat, ex quibus nonnullæ occasiones, etc.

Nos igitur præmissis consideratis, vestigia prædecessorum nostrorum laudabilia cupientes totis viribus nostris insequi, et volentes specialiter tenere, et inviolabiliter observare bonas ordinationes, statuta facta et constituta per beatissimum Ludovicum prædictum factas et ordinatas, subditosque nostros in pace et tranquillitate, et corporum suorum tuitione et securitate custodiri, et etiam permanere, necnon eosdem et super aggravaminibus, periculis, dampnis et noxiis quibuscumque, quantum plus possimus, præservari ac tueri, ut tenemur affectantes, ac pro bono justitiæ maleficiis, iniquitatibus, conflictibus faciendis desiderantes obviare, constitutiones, ordinationes, et statuta prædicta volumus, laudamus, ratificamus, et eas fuisse et esse benignas et validas per præsentis decernimus, et de nostris certa scientia et auctoritate regia confirmamus; ac approbamus.

d'abolition, enregistrées par force. La Charte de 1814, qui a limité et défini la prérogative royale, refuse au Roi le droit d'abolition, qui a cependant été exercé par diverses ordonnances, à l'égard des généraux compris sur la liste du 24 juillet 1815. — La charte de Bavière dit expressément que le droit de grâce n'emporte pas le droit d'abolition. La loi d'amnistie, du 12 janvier 1816, prouve que la Charte française doit avoir la même interprétation. Le ministère public doit poursuivre, sous peine de forfaiture, dans l'intérêt de la vindicte publique, et non dans l'intérêt de la royauté. (Is.)

(1) L'autorité royale prenant de jour en jour de nouveaux accroissemens, le même Roi fit des défenses plus rigoureuses par son ordon. du 5 octobre 1561. Charles V ne diminua rien de ces sévérités par ses deux ordon. des 17 septembre 1567, et 28 mai 1580. *V.* Du Cange sur Joinville, cb. des guerres privées et du droit de guerres par coutumes. (Dec.)

( Suivent quelques dispositions peu importantes ; puis l'article est ainsi terminé.)

Intentionis tamen nostræ non extitit per prædicta, guerras, aut diffidationes quascumque inter quoscumque subditorum nostrorum nobilium aut innobilium cujuscumque status, aut conditionis existant, nostris durantibus guerris, laudare quomodo libet, vel etiam approbare, sed prohibitiones, et defensiones nostras super hoc aliàs, tam in nostri præsentia quam undique per universas regni nostri partes per nostras literas super his factas solemniter publicatas, maxime dictis guerris nostris durantibus teneri, et de in puncto in punctum firmiter observari per præsentes volumus et jubemus, in cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Datum Parisius ex nona die aprilis, anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio, in requestis hospiti. per laycos.

---

N<sup>o</sup>. 205. — RÉGLEMENT *du parlement sur les cas de dessaisine et de nouvelleté.*

15 juillet 1555. (C. L. II, 542, note.)

QUERELE super novis dessaisinis, in parlamento non veniant, sed quilibet senescallus, baillivus in baillivia suâ, vocatis secum bonis viris, adeat locum et sine strepitu et figura, sciat et se informet, si sit nova dessaisina, seu impedimentum, seu perturbatio. Et si invenerit ita esse, faciat statim locum ressaisiri, et interim accipiat ad manum regiam, et faciat jus partibus coram se vocatis.

Cùm Matha de Lebreto, relicta defuncti Reginaldi domini de Brageriaco militis novissime defuncti, certas literas in casu novitatis à nobis impetrasset contra dilectum et fidelem nostrum comitem Petragoricensem et proposuisset contra ipsum in curiâ nostra, quod licet ipsa sit, et esset in possessione et saisina, et per tempus sufficiens ad possessionem acquirendam et retinendam juste, ac etiam suo jure, villæ et castri Brageriaci et pertinentiis ejusdem, nihilominus defunctus Archembaudus comes Petragoricensis ipsam cum armis, per modum guerræ impediverat, eam turbando in suâ possessione et saisinâ indebite et de novo, ac etiam modernus comes ipsam impediēbat et impediverat in possessione et saisinâ prædictis, impedimentum dicti comitis fratris



sui ejus heres existit, continuando, ut dicebat. Quarè petebat dictum impedimentum amoveri, et quod etiam in suâ possessione manu-teneretur. Petebat etiam, ut cum prædictus comes se prædictis in curiâ nostra opposuisset, manus nostra in dictis bonis contentiosis ante omnia poneretur, realiter et de facto et etiam teneretur, debato super prædictâ novitate durante, et quod hoc fieri debebat, attentis ordinationibus regiis super hoc factis et editis, necnon stilo curiæ regis Franciæ in talibus observato, dicendo etiam, quod apposita dicta manu in rebus prædictis, eidem fieri debebat recredentia de prædictis, per manum nostram prædictam, dicto durante debato. Prædicto comite se in contrarium opponente, et dicente, se justis et pluribus causis, juste et legitime possidere res prædictas et esse in possessione et saisina de eisdem, et debere remanere in possessione prædictorum, quodque propter dictam oppositionem, poni non debebant ad manum nostram res prædictæ, plures ad dictos fines, juris et facti proponendo rationes, protestando tamen in casu quo ad manum nostram ponerentur, propter oppositionem factam per eundem, de proponendo suas rationes, quare sibi fieri deberet recredentia de prædictis, dicto durante debato. Omnibus partibus hinc inde auditis, in hiis quæ dicere et proponere voluerunt. Dictum fuit per arrestum, quod manus nostra, ut superior, in dictâ villâ et castro de Brageriaco, et ejus pertinentibus, propter oppositionem partium ad manum nostram ponetur. Et ea ad manum nostram posuit, et sub dicta manu tenebitur, dicta lite durante, facient dictæ partes, super oppositione et debato prædictis, facta sua, et super hiis inquiretur veritas et fiet jus. Dictum etiam fuit, quod super recredentia, quam quælibet dictarum partium petit sibi fieri, audientur, et fiet jus. Et quod dabitur certus commissarius, qui dictas res contentiosas, propter debatum prædictum, sub manu nostra tenebit realiter et de facto, quousque super recredentia facienda ipsis partibus super hoc auditis, per curiam nostram fuerit ordinatum.

Decima tertia die julii anno trigesimo quinto (1).

---

(1) C'est ainsi qu'on lit dans la copie. Il y a une erreur évidente dans la date. Il paraît qu'elle est écrite par abréviation, et qu'il faut lire : *n. trecentesimo quinquagesimo tertio*. (Is.)

N<sup>o</sup>. 204. — ARRÊT du parlement, auquel assistèrent plusieurs princes du sang, ducs, comtes, barons, maîtres des requêtes, et maîtres des comptes, qui condamne à la peine de mort le seigneur de Marans, pour avoir, dans sa justice, exercé des concussionns et actes arbitraires.

1553. (Jugemens criminels du parlement, 7<sup>e</sup>. registre, fol. 29, v<sup>o</sup>.)

N<sup>o</sup>. 205. — ORDONNANCE pour la convocation du ban et de l'arrière-ban (1).

1553. (Hen. Abr. chr.)

N<sup>o</sup>. 206. — ARRÊT OU LETTRES par lesquelles le Roi, en son conseil ou parlement et le collège des Pairs, absout, après enquête, l'évêque de Langres, pair de France, de l'accusation de complicité de rébellion et de lèse-majesté, contre lui portée par le procureur-général (2).

Saint-Ouen, 11 mai 1554. (Mss. de Brienne, vol. 236, 237, f<sup>o</sup>. 74. — Lancelot, preuves du Mémoire des pairs, p. 552.)

JOANNES Dei gratiâ Francorum rex, universis præsentis litteras inspecturis, salutem.

(1) Il est fait mention du ban et de l'arrière-ban dans les capitulaires de Charlemagne. La différence de ces deux mots venait, ou de ce que le ban regardait les fiefs, et l'arrière-ban les arrière-fiefs, ou de ce que le ban était le service ordinaire de chaque vassal, suivant la nature de son fief, et que l'arrière-ban était une convocation extraordinaire de tous les vassaux. Le Roi lui seul ou son fils pouvait faire cette convocation, qui n'avait lieu que dans une nécessité urgente. Le vassal pouvait se dispenser de s'y trouver en donnant de l'argent, ou quelqu'un qui le remplaçât. — Hen. Abr. ch. — (Dec.)

Meyer, Institutions judiciaires, tom. 1<sup>er</sup>, p. 62, pense que chez les nations germaniques, et notamment chez les Francs, ceux-là seuls jouissaient du droit de cité, et siégeaient dans les assemblées nationales, qui faisaient le service militaire. — Ban signifie proclamation. — Sous le règne de la féodalité, les barons avaient le droit de convoquer, sous le nom d'arrière-ban, les arrière-vassaux. Cette usurpation fut réprimée, et il était passé en maxime, sous les derniers Rois de la première branche des Capétiens, que le Roi seul pouvait convoquer l'arrière-ban, et par ce mot, on n'entendait pas seulement les arrière-vassaux, mais tous les hommes en état de porter les armes. — Mémoire à la Cour de cassation, pour le sieur *Delius*, déc. 1822. — V. le sénatus consulte du 13 mars 1812, qui divise la garde nationale en trois bans. (Is.)

(2) Cette pièce est très-importante; elle prouve que le Roi rendait alors la

Notum facimus, quod cum dilectus, et fidelis noster episcopus *Lingonensis* coram nobis ad instantiam procuratoris nostri adjornatus extitisset eidem procuratori responsurus, temporalitasque ipsius episcopi ad manum nostram posita, partibus ipsis comparantibus in præsentia nostra, nobis in parlamento nostro presentibus, procurator noster contra dictum episcopum proposuit, quod præfatus episcopus *Joannem* de *Chauffour* militem et *Theobaldum* ejus fratrem ac plures alios eorum complices Regni nostri et subditorum nostrorum inimicos intra regnum nostrum receptaverat, et pluries associatus fuerat, quodque præfati *Joannes*, et *Theobaldus* cum pluribus aliis suis complicitibus armati diversis armorum generibus, more hostili incidentes de dominicâ post festum *Magdalene* ultimo elapsam, villam, et civitatem *Lingonensem* animo eam capiendi et deprædandi nullis præcedentibus minis, vel diffidationibus prodionaliter intraverunt, incolasque et burgenses ipsius villæ invaserunt, et aliquos occiderunt, et se pro inimicis nostris manifestè gerendo, alte atque publicè clamaverunt, *Guyenne*, *Angleterre*, *Ville-Gaignée*, sed finaliter prædicti Burgenses et incolæ divino fultu juvamine prædictos malefactores a dictâ Villâ resumptis viribus ejecerunt, et aliquos ceperunt, et captos detinuerunt. Dicebat insuper prædictus procurator noster, quod præfatus episcopus ipsorum malefactorum adventum præsciens dici fecerat pluribus habitatoribus dictæ villæ quod non moverent se in aliquo propter dictorum malefactorum adventum, quia ipsi de ejus voluntate, et licentiâ veniebant; et his præfatus episcopus non contentur quosdam ex ipsis malefactoribus, post ipsorum ab invasione prædictâ regressum, in suis castris et hospitiiis receptaverat, videlicet *Joannem* digni militem, et plures alios, se eorum complicem ostendendo; et per ballivum suum dictis malefactoribus captis et detentis, et in prisonibus ipsius episcopi *Lingonensis* positus dici fecerat, quod non detinebantur per dictum episcopum seu ejus gentes, licet essent in suis prisonibus prout est dictum; quodque præfatus ballivus procuraverat quod subditi

---

justice en personne, et que la composition de la Cour était mêlée de pairs de France, de membres du parlement et de conseillers d'état. V. le président *Henrion*, de l'autorité judiciaire, ch. 31, p. 127, où l'on établit comme principe, que le prince ne doit pas juger lui-même. Ce principe n'a été érigé en loi qu'en 1789. — *Nouv. Rép.*, V. Pouvoir judiciaire. — *Notes sur l'ord. du 29 août 1815*, qui destitue le maréchal *Moucey*, Recueil *Isambert*, p. 345. (1s.)

ipsius episcopi ab aliis incolis dictæ villæ ad invicem separarent. Quæ facta fuerunt per dictum episcopum, ut assererat procurator noster contra suum juramentum et fidelitatem, quibus est nobis astrictus temerè veniendo, et in lesionem reipublicæ, et nostri vituperium, et contemptum. Ex quibus concludebat prædictus procurator noster per nostrum iudicium declarari dictum episcopum crimen contra majestatem nostram et rempublicam commisisse, et ipsum episcopum *qui est unus de paribus Franciæ à nostro debere, et parium nostrorum collegio* (1) *separari*, quodque summo pontifici scriberemus ut secundum qualitatem prædictorum facinorum de personâ dicti episcopi dispo-neret, ut deberet (2).

Dictus vero episcopus coram nobis personaliter existens, se cum humilitate verbo tenus super præmissis cordialiter excusavit, proponens quod ipse à fidelibus et nobilibus regni nostri traxerat originem, qui nobis et prædecessoribus nostris Franciæ regibus, tam in guerris, quam alias laudabiliter et fideliter servierunt. Quodque ipse erat dominus civitatis Lingonensis in temporalibus et spiritualibus, quare non erat verisimile ipsum velle dictam civitatem vel villam destruere vel facere depredari; dicebat etiam quod eidem existenti in villâ sancti Berronis et cenanti fuit dictâ die dominicâ nuntiatum, quod prædicti Joannes et Theobaldus de Chauffour fratres cum pluribus compliceibus aliis dictam civitatem Lingonensem intraverant, et ibidem plurâ damna et injurias Burgensibus et incolis ejusdem villæ intulerant. Quibus verbis adeo commotus extitit quod incontinenter iter suum ad dictam villam voluit aggredi, pro eâ in quantum eidem esset possibile defendenda; sed demum habito consilio, cum tarde esset, remansit apud sanctum Berronem, et misit Lingones Anselmum de salinis ecclesiæ Lingonensis archidiaconum et Joannem de Charmues ballivum Lingonensem pro veritate inquirendâ super præmissis, et eidem reportanda. Qui Lingones accedentes cum majoribus et sapientioribus tam dictæ villæ, quam capituli

(1) On ne voit pas si la Cour des pairs a été assemblée, et quelle était sa composition. (Is.)

(2) On voit par là que le privilège de la qualité ecclésiastique subsistait toujours. Par l'art. 12 du sénatus-consulte, du 17 février 1810, il est dit que toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de l'autorité spirituelle dans l'intérieur de l'empire. (*Idem.*)



Lingonensis super prædicto collationem habuerunt; quâ habitâ scripserunt episcopo ut prope Lingones accederet, quod et fecit, videlicet in villâ de saint Jomes, in quo loco pluribus sapientibus dictæ villæ Lingonensis congregatis concorditer ordinatum fuit, quod bonum esset ut episcopus sæpè dictus, qui se presentibus omnium tuitioni et defensionis villæ prædictæ exponebat, propositum predictorum malefactorum scrutaretur, quod et fecit, in tali tamen loco quo dicti malefactores fortiores erant eo; et reperiit eorum propositum esse tale, quod Burgenses dictæ villæ velent eisdem malefactoribus damna per eos passa, . . . . et complices suos in Lingonensibus carceribus detentos reddere, cum eisdem pacem habere volebant: et tunc præfatus ignorabat episcopus quod ipsi malefactores signum Guyennæ proclamassent, quæ omnia per dictum episcopum ex dictis malefactoribus perscrutata per commune præfatorum sagacium episcopi consilium relata extiterant Guichardo Dars militi tunc ballivo nostro senonensi; et tandem communi deliberatione habitâ inter eosdem, ordinatum extitit, quod nulla pax, nisi de nostrâ licentiâ cum dictis malefactoribus iniretur, ballivusque noster prædictus ut posset statum, et consilium predictorum malefactorum scire, dedit, salvum conductum Joanni digni militi, qui sub confidentiâ salvi conductus prædicti accessit apud montemfalconem castrum episcopi prædicti, ubi dictus ballivus et episcopus cum eisdem super premissis fuerant prolocuti, nec alias ante vel post invasionem prædictam prædictus episcopus in hospitiiis suis malefactores prædictos receptaverat, et quod pluris est prædictus Theobaldus pro inimico dicti episcopi se gesserat et eidem multa damna intulerat; ex quibus dicebat præfatus episcopus quod proposita per dictum procuratorem nostrum ullum veritatis colorem non videbantur habere. Asserebat insuper memoratus episcopus quod dictum ballivum suum Lingonensem miserat pro defensione dictæ villæ, qui ibidem diu manserat cum magnis sumptibus ipsius episcopi, et incolas dictæ villæ ad ipsius defensionem quam pluries induxit; et quia complices malefactorum qui detinebantur in prisonibus episcopi capti fuerant, in terrâ et jurisdictione, capituli Lingonensis, ne quævis occasio discordiæ inter prædictos episcopum, et capitulum oriretur, dixerat ille ballivus quod prædicti incarcerationati non detinebantur per dictum episcopum, ut ipsius prisonarii vel in suâ jurisdictione capti, et hæc illâ de causâ dixerat ballivus ante dictus. Quare supplicabat

humiliter episcopus memoratus, ne ipsum occasione præmissorum ponemus cum procuratore nostro in processu, sed ipsum vellemus pro fideli nostro benigniter reputare.

Quibus hinc inde coram nobis propositis ordinavimus quod quoad tunc sæpe dictus episcopus extra processum maneret, nec in processu poneretur, sed super propositis hinc inde fieret informatio; quâ reportatâ et visa super prædictis ordinaremus quod foret rationabiliter faciendum, pro quâ faciendâ deputavimus fidelem et dilectum consiliarium nostrum jacobum le Mussy militem, qui præfatus consiliarius noster prædictam fecit et eandem curiæ nostræ remisit, quam in magno consilio nostro aperiri fecimus et videri.

Visâ igitur informatione prædictâ, et eadem in magno consilio nostro discussâ, per arrestum in nostrâ præsentia latum declaratum extitit, quod sæpe dictus procurator noster nullam causam seu occasionem habet prosequendi dictum episcopum occasione præmissorum, quodque dictus episcopus in processu contra procuratorem nostrum non poneretur; et per idem arrestum manus nostra in temporalitate dicti episcopi posita amota extitit et sublata.

In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Datum domo nobili (1) die xi maii anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto. Per Regem in suo consilio.

N<sup>o</sup>. 207. — *LETTRES portant institution d'une commission composée de deux membres pour juger en matière civile et criminelle, les délits relatifs aux monnaies, recevoir les criminels à composition ou autrement, et leur infliger telles peines qu'ils arbitreront, sans autre recours qu'au Roi* (2).

Paris, 28 juillet 1554. (C. L. IV, 151.)

JEHAN, par la grace de Dieu, Roi de France :

A noz amez et feaulx mestre Adam Chanteprime nostre con-

(1) Maison noble de Saint-Ouen. (Is.)

(2) *V.* ci-après au dernier janvier 1554, p. 706. (*Idem.*)

seiller, et Michiel de Saint Germain general maistre de noz monnoyez, salut et dilection.

Il est venu à nostre cognoissance, et de ce sommes plainement enfourmez tant par la deposition et confession d'aucun ou de plusieurs mauvais, qui pour cause de leurs demerites et malefaçons par euls faites, et attemptées contre nous et nostre royal majesté, ont esté justiciez et punis, comme par bonnes et vrayes informacions ou enquestes faites par noz genz, que plusieurs roberies, mauvaistiez, fauçonneries (1) et autres malefaçons ont esté, et sont faites de jour en jour en plusieurs parties de nostre royaume, et en aucunes ou plusieurs noz monnoyes, tant par les meistres particuliers d'icelle, comme par leurs lieustenans, ouvriers ou monnoyers, les gardes, essayeurs et autres officiers d'icelles; et aussi par plusieurs changeurs et marchands frequentans icelles; et avecques ce, avons entendu que pour cause de ce, plusieurs d'iceulz maistres particuliers et autres s'en sont fouys et absemptez, parquoy aucunes noz monnoyes sont demourez en chomage: lesquelles choses ont esté et sont en très grant damage et prejudice de nous, et en très grant deception de nostre peuple, dont très forment nous desplaist, et pourroient encore plus estre ou temps à venir, se seur ce n'estoit pourveu de remede brief et convenable: pour ce est-il que nous confieus du sens, loyauté et bonne diligence de vous, vous mandons et estroitement enjoignons et commettons par ces lettres, que vous en voz propres personnes, vous transportez-là où bon vous semblera par tout nostre royaume, ès parties où nous faisons faire monnoye, et en icelle visitez diligement toutes et chascunes noz monnoyes, les maistres particuliers, leurs lieux tenans, compaignons et facteurs, les gardes, essayeurs, balenciers, fiertonneurs, ouvriers, monnoyers et touz autres officiers de nos dites monnoyes, et semblablement les changeurs et marchands frequentans icelles, et de tous ceulz et chacun d'eulz quelxqu'il soient ne de quelconque condicion, que vous pourrez trouver et savoir avoir esté ou estre trouvez coupables d'icelle mauvaistiez, ne faisant ou avoir fait tant ou temps passé comme presentement ou à venir, aucune

---

(1) J'ay certainement vû dans le 3<sup>e</sup>. vol. des ordonn. *Saunier* ou *Fauxsaunier*, dans la signification de *faux-monnoyeur*; mais je n'ay pû retrouver l'endroit. (Sec.)

transgression contre noz ordenances et royal majesté, ès choses dessusdites et chascun d'icelles, nous voulons et vous mandons par ces presentes que vous en faciez ou faites faire punicion en corps et en biens, tant criminelement comme civilement selon la qualité du meffait ou malefaçons que vous purrez trouver et savoir qu'il aront fait, si diligaument et en telle maniere que ce soit exemple à touz : et que le fait et gouvernement de nozdites monnoyes, puisse et doye estre mis à bon et den estat : et ne voulons que aucun quel qu'il soit, en ce faisant puisse de vous appeller, se ce n'est devant nous et en nostre presence ; et s'aucun en appelloit, nous desmaintenant tenous icelluy appel pour nul, et avecques ce voulons et ordenons, et par ces presentes lettres vous mandons et pour certaine cause, que à touz ceulz et à chascun d'eulz qui en aucune maniere pour les causes dessusdites ou autrement, pour le fait des monnoyes ou change dessusdiz, auront desservi estre puniz criminellement selon leur cas ou demerites, vous leur puissiez d'iceulx cas criminelx faire civilz, et convertir la peine criminelle en civile, selon ce que bon vous semblera, et iceulz traittier et condempner à amende ou en composition eulx et un chascun pour iceulx meffais, à somme ou sommes d'argent ou autrement, ainsi comme bon vous verrez qu'il appartendra estre fait, en leur donnant vos lettres de compositions ou amendes que il vous feront ; lesquelles et chascunes desmaintenant nous tenons et avons pour agreables, et icelles confermerons en las de soye et en cire vert, toutefoiz que nous en serons requis. De toutes les choses dessusdites et chascune d'icelles faire, vous donnons pooir, auctorité et mandement especial par la teneur de ces presentes : et ou cas que l'un de vous soit empeschié de maladie ou d'autre loyal essoyne, par quoy vous ne pourriez ensemble entendre aux choses dessusdites, nous voulons et ordenons par ces lettres, que celuy de vous qui ainsi seroit empeschié, eslise et puisse eslire et subroguer en lieu de luy et pour luy à faire les choses dessusdites et chascun d'icelles, le seneschal ou bailli du lieu ou son lieutenant, auquel nous donnons par ces lettres, autel et semblable pooir, comme nous vous avons donné et donnons cy-dessus à vous deux ensemble. Mandons et commandons expressement à touz noz justiciers et subgiez, que à vous et à celuy qui seroit esleu et subrogez comme dessus, en toutes et chascune des choses dessusdites faisant, et aus commis et deputez de par vous, obéissent et enten-



dent diligemment, et prestent conseil, confort, ayde et prison, se mestier en avez et requis en sont.

Donné à Paris, le vingt-huitieme jour de juillet, l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre.

---

N<sup>o</sup>. 208. — MANDEMENT portant défenses d'avoir égard aux lettres de rémission et de composition délivrées aux débiteurs du Roi ou aux criminels par les lieutenans du Roi dans le Languedoc.

Paris, 2 octobre 1554. (C. L. IV, 152.)

---

N<sup>o</sup>. 209. — MANDEMENT portant défense aux nobles (1) et autres de sortir du royaume sans permission, sous peine de confiscation.

Paris, 24 octobre 1554. (C. L. IV, 153.)

JOHANNES Dei gracia Francorum Rex.

Preposito Parisiensi (2) aut ejus locum-tenenti, salutem.

Ad deffensionem regni nostri necessariam, expediens providimus ut regnum ipsum presencia nobilium et aliorum bellatorum vigeat, quorum deffensetur clipeis adversus hostiles impulsus.

Igitur tibi MANDAMUS et committimus, districtius injungentes sub juramenti vinculo quo nobis es astrictus, quatenus in locis tue prepositure insignibus, indilate facias ex parte nostra prohiberi et sollempniter proclamari, ne quis de dictis nobilibus sive bellatoribus et precipue nostris subditis, dictum exire regnum per terram vel per aquam, eques vel pedes, quomodolibet presumat sine nostra licentia speciali. Si quis autem contrarium facere presumpserit, ejus equos harnesia, terram et alia bona quecunque, ad manum nostram saisias et realiter explectes, absque

---

(1) V. ci-dessus note sur l'ord. du 7 novembre 1555. (Is.)

(2) Il en a été adressé de semblables aux autres baillis. (*Idem.*)

recredencia faciēda sine nostro speciali mandato. Damus siquidem tenore presentium in mandatis nostris omnibus subditis, ceteros amicos nostros requirentes, ut tibi super hiis pareant efficaciter et intendant.

Datum Parisius, die vigesima-quarta octobris, anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo-quarto, sub sigillo castelleti nostri Parisiensis, in absentia magni; per regem, ad relationem consilii.

N<sup>o</sup>. 210. — DÉCLARATION (1) sur les appels interjetés des sentences des juges, qui ne ressortissent point nuement au parlement.

24 novembre 1554. (G. L. IV, 511.)

Cum jamdudum inter ceteras ordinationes, causas appellationum et formas prosequendi easdem, tangentes, fuisset ordinatum (2), quod cum aliquis ad curiam nostram appellaret a iudicibus nostris, vel aliis a quibus ad nos seu nostram curiam est immediate appellandum, talis appellans infra octo dies a tempore late sentencie, impune renunciare valeret appellationi sue : que quidem constitutio et tempore quo facta extiterit, observata fuit et est in appellationibus que fiunt et fieri debent immediate ad nos seu curiam nostram predictam.

Verum quia nonnulli a iudicibus nostris seu aliis, non ad curiam nostram immediate appellantes, nec ad ipsam sine medio appellantes, nec ad ipsam sine medio appellare debentes, et qui appellant aliquos iudices inferiores curie nostre; sed superiores quoad ipsos appellantes, voluerunt et nisi fuerunt renunciare posse impune, et forsā aliqui de facto renunciaverant infra dictos octo dies, appellationibus suis, dicentes quod ipsi tanquam membra, habent se capitali curie nostre conformare; et jam in abusum talem, sub umbra impunitatis predictae, plures prorumpere sattagerunt, quod de quolibet verbo, iudicio seu explecto, appellationes interponunt, ac infra octo dies eisdem renunciant; et statim occasione quesita, iterate appellant et renunciant;

(1) Cette pièce est tirée du registre du parlement, intitulé : *Lettres et arrêts*, coté XV, F<sup>o</sup> 90, R<sup>o</sup>. — On ne sait si c'est une ordonnance ou un arrêt de règlement. (Is.)

(2) V. l'ord. du 9 mai 1530, sur les appels. (*Idem.*)

et tam frequenter tales vices fraudulentos iterant et renovant, quod ad terminum veritatis, nisi provideatur super hoc, non posset attingi contra ipsos; prout nobis querulosa multorum insinuatio explicavit.

Quocirca nos volentes tante malicie atque confusioni auferre occasionem et velamen, et verum intellectum dicte constitutionis apperire, decernimus, interpretamur ac etiam declaramus per presentes, quod dicta constitucio facta fuit et se extendebat et extendit ad appellationes que habent fieri et fiunt a iudicibus nostris vel aliis, a quibus ad curiam nostram est sine medio appellandum dumtaxat; nec ipsam constitucionem volumus aliis et aliter appellantis aliquammodo suffragari; sed sunt et erunt in statu in quo erant ante constitucionem predictam: usu seu abusu contrario non-obstante.

Vigesima-quarta die novembris 1554.

---

N<sup>o</sup>. 211. — ORDONNANCE (1) *du Roi et du conseil, sur le prix des salaires, à cause des changemens des monnaies, qui prescrit des peines contre le vagabondage.*

Novembre 1554. (C. L. II, 564.)

A L'HONNEUR de Dieu et au profit de la chose publique, ordonné est de par le Roy et son conseil et commandé estroitement.

(1) Que toutes manieres de vendeurs de vivres, et de toutes autres denrées, tous marchans menesterlz, laboureurs, et ouvriers de bois, serviteurs et autres quelconques, faisans et exercens faits de mestier, de labourage, services et marchandises, ramainent et mettent leurs denrés, marchandises, labouraiges, salaires et ouvrages quelconques, chascun en droit soy a feur et pris convenables et souffisans selon la valeur et cours de ceste presente forte monnoye, et que tous ceuls, qui ainsi ne le feront en soient punys, sans grace des peines cy dessous escriptes.

(2) *Item.* Pour ce que plusieurs desdits vendeurs, qui s'efforcent de seurvendre leursdites denrées, ne se veulent mettre à raison de juste prix, selon ladite forte monnoie, se veulent excuser de la seurvente, pour ce qu'ils dient, les aucuns qui leur con-

---

(1) Elle n'est pas en forme. (Is.)

vient ce faire pour la grant chierté des ouvriers, qui ne veulent faire besoigne, se ils ne sont payez à leur volenté, de payemens si excessifs que pour ce de nécessité, leur reconvient ainsy vendre chierement leursdies denrées, les autres dient que quant ordonnances sont faittes et certaines taxations mises pour les causes que dessus, sur les journées et salaires des ouvriers et laboureurs, plusieurs d'iceux ne veulent aler ouvrer à journée, ne besoigner se n'est en taches pour les quelles il convient, que il ayent leurs ententions de salaires desraisonnables, telx comme il veulent demander, et quant ils sont requis de aler ouvrer à journée, dient les uns qu'il iront en leurs taches, ou ouvrer en leus heritages, ou en ceulx que il ont pris à part à labourer, et ainsy ne veulent ouvrer que à leur plaisir : et les autres se départent des lieux de leur demourance, en laissent femmes, et enfans, et leur propre pays et domicilles, et vont ouvrer autre part où les ordonnances ne sont mie adroit gardées, s'en contemptant et fraudes notoires des ordonnances : avenus autres ouvriers y a, aux quieux convient que il vont ouvrer à journée, que il ayent d'avantage, outre le prix de leurs journées, vins, viandes et autres choses, contre les bonnes et approuvées coutumes et observances anciennes, par lesquelles les ouvriers estoient contens de leur argent, prins pour mesure par journée, et si rendoient bonnes et loyaux journées, de quoy les ouvriers de present font le contraire, jasoit ce que il se seurloent et font moult d'inconveniens, par les manieres devant dies : avenus aucuns autres desdis ouvriers gourmans, ou frians, ou faineantises vont sejourner ès tavernes, et dient que pour le grant pris des journées qu'il ont accoutumés de prendre, que il ne ouvriront la sepmaine que deux jours, et aucun autres servans et servantes, comme chartiers, bergers, nourices et chamberiez, et semblables et telx dangers, que il ne veulent servir, s'il n'ont salaires et loyers, tels comme il veulent, demandent vins et viande autre que il ne appartient à leur estat, dont mont d'œuvres et labou-raiges profitables et necessaires au bien commun, en sont de-laissées à faire en moult de lieux.

Ordonné est pour obvier à telx fraudes et malices, et pour extirper tels curies de mal fait et de mal exemple, et pour tout le bon estat de la chose publique, qu'il soit deffendú et crié solempnement en toutes villes, par les justiciers d'icelles, que aucunes personnes hommes et femmes, sains de leur corps et membres, saichanz, non saichans mestiers, qui soyent taillez à ouvrer, ne



soyent ou demeurent oiseux en tavernes ou autre part, mais se exposent à faire aucunes besoignes de labour, tel comme à chacun devra appartenir, si que il puissent gagner leur vie, ou que il vuident la ville dedans trois jours, amprès ce cry, et se après lesdies trois jours, il y sont trouvez oiseux, ou jouans aux dez, ou mandiant, il seront pris et mis en prison, et tenu au pain et à l'eaue par l'espace de trois jours, et quant il auront esté delivrés de ladite prison, se depuis il y seront trouvez oiseux, ou il n'ont bien de quoi il puissent avoir convenablement leur vie, ou se il n'ont advenu de personne souffisans sans fraude, à qui il fassent besoigne ou à qui il servent, il seront mis ou pilory; et la tierce fois repris par la maniere que dit est, ils seront signez au front d'un fer chaut et bannis desdis lieux.

(5) *Item.* Ordonné est, que l'en dit et en charge à ceuls ou celles, qui gouvernement ou gardent les hopitaux, ou Hotel-Dieu, que il ne hebergent tels truans, ni tels personnes oiseuses, plus haut d'une nuyct, s'ils ne sont mehaïgnez, contraints ou malades, tels que l'en voye évidamment, que l'aumone y soit bien employée sans fraude.

(4) *Item.* Commandé est que toute maniere de gens, hommes et femmes, qui ont accoustumés à faire, ou exercer ouvrages, ou labourages en terres et vignes, ou ouvrages de draperie et tanerie, charpenterie, maçonnerie, ouvrages de maison et semblables, et generalement en toutes manieres d'ouvrages, aillent avant soleil levant es places des lieux accoustumez à loüer les ouvriers, pour euls loüer à ceuls qui mestier en auront, par ainsi que aucun ne refuse a aler ouvrer, pour le prix qui seront mis sur les journées des ouvriers desdits mestiers, s'il treveint qui le veuille alloer et avoir pour ledit pris, ne se rendent oiseux ou excusent d'excusations faintes ou fausses, soubz peine de dix sols payer au Roy de chacuns de ceux qui mesprendront en ces choses, pour tant de jours comme mespris y auroient, ou d'estre en prison pour tant de jours, comme aux juges des lieux, ou aux commissaires deputez ou à deputé sur ces choses sembleront bon et raisonnable, selon la qualité des personnes et la désobéissance et mes-  
prison.

(5) *Item.* Que pour eschiver ladite oisiveté desdits ouvriers, deffendu est estroitement, que aucuns d'iceux n'aillent boire, ne employer leur temps en tavernes ou autre part, ou exercent jeux deffendus aux jours ouvriers, et que aucun d'iceux ouvriers ne se departent des lieux, où il auront tenu leur domicile, depuis

la Saint Jean d'Esté (1) pour aler ouvrer ailleurs, en laissant leurs femmes, et même en leursdits propres pays, domiciles, et en fraude des ordonnances, si ce n'estoient aucuns qui en aucunes saisons ont accoutumez et de long-temps à aler és pays vinguoble, pour becher ou fouir, pour ce que en leurs pays ne treuvent pas bien à gagner leur pain, et aussy n'est de nécessité qu'il y demeurent, sur peine de dix solz payer au Roy de chascun desdits ouvriers qui seront trouvez en tannieres, ou jouans aux jours ouvriers, comme dit est, et de cent sols payer de chacun d'iceux ouvriers qui en fraude des ordonnances laisseroient leurs domiciles, si comme dessus est dit, ou sur peine de prison à l'arbitrage des juges ou commissaires dessusdits.

(6) *Item.* Pour cause ordonné et commandé est, que les ouvriers desdits mestiers et des appartenances à iceux, ou de semblables, aillent en euvre et tiennent euvre des soleil levant, jusques à soleil couchant, et que il fassent leurs journées en ouvrant loyalement, nonobstant coustumes ou usages de pays ou de lieux à ce contraires, sur peine de dix sols payer au Roy, de chacun d'iceux ouvriers, pour tant de fois et journées, comme il auront defaillly de aler ouvrer et tenir euvre par la maniere dessusdite, ou de prison à l'arbitrage des juges ou commissaires dessusdits.

(7) *Item.* Se ou temps que ladite foible monnoye avoit plain cours, aucuns ont prins à faire en tasche dedans certain ou certains termes ou sans prefixion de ternie aucunes euvres, comme labourages, en terre, en vignes, en yaues ou de charpenterie, maçonnerie ou autres ouvrages queleconques, pour certaines sommes d'argent, à payer une fois ou à plusieurs ou sans termes, ou ainsi et à la valeur de ce que le preneur feroit de la besoigne, et ladite tache n'a esté faite ou parfaite ou temps du cours de ladite foible monnoye, ledit preneur la pourra faire ou parfaire se le temps et la saison n'estoient à ce contraires, et si le bailleur ne le contredisoit, pour cause de ladite contrariété, en recevant ce qu'il en sera deu en la monnoye courant et pour le pris que elle couroit au temps du marché ou contraut, de ladite tache, ou à la nouvelle monnoye selon le pris et valeur du marc d'argent, s'il plect audit preneur, et senon ou cas qu'il aura ouvré diligem-

---

(1) Il y a encore un usage semblable, pour le louage des domestiques à la campagne. (Is.)

ment en ladite euvre, et ne aura esté en demeure deffaulte ou coulpe de faire icelle en ouvrant en autre besoigne, ou en la de-  
laissant de volenté, ou pour attendre plus forte monnoye ou au-  
trement en fraude, et aussi ou cas qu'il aura fait de labourage de  
sa tasche, à la valeur de la somme qu'il aura sur ce receue, se  
il convient mettre matiere ou chastel en la perfection de l'euvre  
de ladite tasche, autrement que du labour et des instrumens  
necessaires à ouvrer; il porroit renoucier en ce cas au demourant  
de ladite euvre, se le bailleur ne vouloit bailler du sien la somme  
que la matiere cousteroit plus à la forte monnoye, au regard à la  
foible et à la forte, et es cas que le bailleur voudroit bailler ledit  
surplus de la matiere, comme dit est, ou que de l'ouvrage sans  
matiere ou sans chatel, ou sans priser les coustemens des instru-  
mens, ledit bailleur voudroit bailler le demourant de la somme  
pour ce deve à la valeur du marc d'argent, et pour le pris que il  
valoit au temps du contrat de la tasche, le preneur sera tenu par-  
faire ladite tache, en recevant sondit payement à ladite valeur  
du marc d'argent, et ne porra renoucier en ce cas à ladite euvre.

(8) *Item.* Ou cas que ledit preneur aura esté negligent, ou  
en demeure ou coulpe, comme dit est, de faire ou parfaire sadite  
tache, si elle est sans mettre chastel si comme dessus est dit, il  
fera et parfaira, s'il plaist au bailleur en recevant tele monnoye  
comme il courroit, quant il prit ladite tache.

(9) *Item.* Ou cas que lesdites taches baillées prises comme  
dessus, auront esté demourées à faire, ou parfaire, par faute ou  
coulpe du bailleur; c'est assavoir qu'il n'aura voulu bailler ar-  
gent, ou en tout ou partye, ou matiere, se tenu y estoit, selon la  
qualité de l'euvre, ou selon les convenances, sur ce requis souffi-  
samment, ou que pour contrariété du temps, ou de saison, ou au-  
tre empeschement loyal, le preneur n'avoit peu bonnement faire  
ou parfaire la besoigne, ledit preneur n'en sera plus tenu faire ou  
parfaire, se il ne ly plaist.

(10) *Item.* Comme jasoit ce que sur la moderation et taxation  
de vivres, et de toutes autres denrées, et sur salaire et loyers de  
tous ouvriers et serviteurs demourant en la ville viconté de Paris,  
aient été mises et faites certaines et justes punissions, modera-  
tions et taxations, à bonne et grant deliberation, au regart à la  
monnoye forte courant, par bonnes, sages et discrettes personnes  
cognoissans, et circonspectes en teles choses, et saichans l'estat  
des lieux, des quix copie sera donnée à toutes gens qui les vou-  
dront par le royaume, pour ce que en ladite ville de Paris, ne

peut pas bonnement estre secu, les estats et gouvernement des autres lieux, et ainsi pouroit on faillir à faire lesdites taxationns et ordenances des prix des denrées, et des journées, salaires des ouvriers et serviteurs des autres lieux, ordonné est que les baillifs et autres justiciers, tous chacun en sa jurisdiction, appelez en especial pour cette chose avec eux hastivement et sans aucun delay, des plus notables gens du clergié et de religion de leurs lieux, des nobles et des autres mieus renommez en preudomie, et plus souffisans et cognoissans en tels choses, et tel nombre comme bon leur semblera, et prins tout avant serment solemnel de chacun d'eux, que le plus justement et loyalement que mieus pourront, et sçauront, aideront à faire et ordonnez les choses cy-après escriptes; c'est assavoir que il ordonnerons comant et pour quel pris les denrées de vivres, et toutes autres denrées vendables seront vendues, et aussi taxeront justement les pris des journées de tous ouvriers et laboureurs de certaines saisons, et temps à autres, et les loyers et salaire de tout servans et servantes, cue consideration au marché et à la cherté des choses estans en leur pays, pour les jours presens et avenir; et aussy quel pris les hosteliers prendront par jour et nuye pour cheval, en considerant la vente des foingts et avoines desdits lieux, et les autres choses à ce faisans, exceptez des voitures et voituriers, et des laboureurs par les rivieres de Saine, Yonne et de Marne, en descendans jusques à Paris, des quiex il est ordonné autre part, et l'ordonnance que faite auront sur chacune des ces choses, avec ladite ordonnance desdites voitures par eue feront tenir et garder sans enfreindre, lesdits baillifs et justiciers, comme commissaires du Roy.

---

N<sup>o</sup>. 212. — LETTRES reconnaissant que le duc de Bourgogne a le droit de battre monnaie en son duché.

Paris, 2 janvier 1354. (C. L. IV, 158.)

---



N<sup>o</sup>. 215. — LETTRES portant nomination d'un commissaire pour informer contre les bannis, suspects et autres, et qui lui donne pouvoir de les juger criminellement (1), en s'adjoignant un conseiller ou un bailli non suspect, avec faculté d'infliger des peines arbitraires, d'appliquer à la question, et de prononcer toutes confiscations.

Paris, dernier janvier 1554. (C. L. IV, 158.)

JEAN, par la grace de Dieu, rois de France.

A nostre amé et feal conseiller Pierre de Lieuvillier, salut et dillection.

Nous avons entendu que parmi nostre royaume sont, vont et conversent plusieurs personnes hommes et fames, banniz et bannies de nostredit royaume, pour meurtres, larrecins et autres malefaçons que il ont faiz et commis en nostredit royaume (2), et que plusieurs personnes hommes et fames, demourans et habitans en nostredit royaume, sont rongneurs de monnoie, faiseurs, alloeurs et marchanz de fausse monnoie (3), et vont et sont alez ou temps passé, hors de nostredit royaume porter bilion, acheter monnoie contrefaites aus nostres : ensement que en nostredit royaume sont habitant et conversent plusieurs meurtriers, larrons, larronesses, espieurs de chemins, efforceurs de fames, bateurs de genz pour argent, ademneurs, trompeurs, faux-semoneurs et autres malfaiteurs qui ont fait ou temps passé, et sont de jour en jour tant et si grant quantité de grauz et enormes malefaçons, et ont les dessusdiz malfaiteurs tant et si grant quantité de complices, conforteurs et a recepteurs, que le peuple de nostredit royaume en a esté et est encore de jour en jour

(1) L'histoire de ces temps est remplie de pareils exemples. Ces commissions ont été flétries. — *V.* l'hist. des avocats, par *Fournel*. — La Charte en prohibe le rétablissement. Quel dommage qu'un pareil homme ait été condamné par justice, disait François I<sup>er</sup>, sur le tombeau de Montaigu ! Non, Sire ; il est mort par commission, répondit Lemoine de Marcoussy. — Les Templiers ont été jugés par commission. *V.* leur hist. par M. Renouard. — Enguerrand de Marigny fut condamné par une commission. *V.* le mémoire à la Cour de cassation pour le général *Berton*, octobre 1822. (Is.)

(2) Aujourd'hui, il y a encore une juridiction spéciale pour les condamnés. (*Idem.*)

(3) Le crime de fausse monnaie était, jusqu'à ces derniers temps, jugé par des Cours spéciales. (*Idem.*)

grandement domagiez et grevez , et de ce sont venues et viennent encore de jour en jour plusieurs plaintes devers nous , afin que nous y pourveons de remedes convenables.

Pourquoi nous qui de tout nostre pouvoir , voulons garder et maintenir les subgez et habitanz de nostre royaume, en vraye paix et tranquillité, par bonne exercition de justice, et que nostre royaume soit purgiez de telx manieres de malefateurs et de tous autres, confianz de vostre loyauté, discretion et diligence.

VOUS MANDONS et commettons que des choses et sur les choses dessusdites, des dependences et circonstances d'icelles, vous vous enfourmez diligemment et secretement (1), par toutes les voies et manieres que vous verrez qu'il sera à faire, et à tous ceulx homes et fames, que par informacions, par vehementes presumptions et conjectures, vous verrez, saurez et trouverez estre banis de nostre royaume et estre suspez et coupables des choses et malefacions dessusdites ou d'aucunes d'icelles, vous prenez ou faites prendre les corps d'iceux partout où il pourront estre trouvez en nostredit royaume, hors lieu saint, et les mettez ou faitez mettre, amener ou emprisonner en nostre Chastellet de Paris, et ailleurs par tout ou bon vous semblera. et tous leurs biens mettez ou faitez mettre en nostre main, et d'iceux faites ou faitez faire inventoire, et les faitez garder sauvement juques à ce que la verité soit senüe et que il en soit ordenné et à ce fait, appellé et adjoïnt avec vous un de nos conseillers, ou bien de noz baillis ou prevost ou leurs lieutenans ou autres proudommes non suspect, telx ou tel comme bon vous semblera, lesquels on quel que vous appellerez ou adjoïndrez avecques vous, nous commettons avecques vous quant ad ce par ces presentes lettres, enquerrez et sachez bien et diligemment, appelez ceulx qui seront à appeller, la verité par toutes les voies et manieres, soit par questions, gehines (2), et autres que vous verrez et bon vous semblera qu'il sera à faire, et de tous ceulx qui seront trouvez par vous et par vostredit adjoïnt, coupables des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles, faitez ou faitez faire tantost et senz delay, bon et brief accomplissement de justice, tel comme le cas le re-

---

(1) Ceci s'entend de l'instruction et non du jugement, qui, jusqu'à l'ordon. de 1559, se faisait publiquement. (Is.)

(2) La question préparatoire a été abolie par Louis XVI; la question préalable, seulement en 1789. (*Idem.*)

querra, en guardant nostre droit en la confiscation de leurs biens, en telle maniere qu'il soit exemple à touz autres, et que nous vous doions recommander de bonne loyauté et diligēce.

Et pour ce que sur toutes les choses dessusdites et les dependances d'icelles, vous puissiez et plus hardiement aler avant et proceder, nous vous donnons pover et auctorité de aler et chevaucher par tout nostredit royaume, en armes et en tel estat et à si grant compaignie de genz comme bon vous semblera, et que vous cometez et deputez de par nous, telx et tant de personnes noz sergenz et autres, comme il vous plaira, affaire des choses et sur les choses dessusdites et les dependences d'icelles, tout ce que bon vous semblera, en tele maniere toutesvoies que ceulx que vós commettrez et deputerez, ne s'entremettent de chose qui requierre cognessance de cause, et de rappeler iceulx toutefois que il vous plaira.

Et par la teneur de ces presentes lettres, nous mandons et commandons et enjoignons estreitement à touz baillis, prevoz, sergenz, justiciers subgez de nostredit royaume, que à vous, à vostre adroit, aus deputez et commis de par vous, comme dit est, en toutes les choses dessusdites et dependences et circonstances d'icelles, obeissent et entendent diligemment, et vous prestent force, aide, conseil et prisons, toutesfois que il en seront requis de par vous, ou voz deputez et commis, comme dit est.

Donné à Paris, le darrenier jour du mois de janvier, l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre; souz le seel de nostre Chastelet de Paris, en l'absence du grant.

---

N°. 214. — *LETTRES en conséquence de l'assemblée des trois états (1), des bailliages et montagnes d'Auvergne, pour la levée d'un subside.*

Paris, avril, après Pasque, 1555. (C. L. III, 678.)

---

(1) Secousse pense que c'est la première fois que cette expression se trouve dans les lois; ce qui prouve que la division en trois ordres était récente. (Is.)

N<sup>o</sup>. 215. — *LETTRES confirmatives de l'aide accordée par les prélats et gens d'église, les barons et les nobles, les communes et autres gens des villes et des parties de tous les pays et contrées d'Anjou et du Maine.*

Sainte-Ouen, juillet 1555. (C. L. III, 682.)

**JEHAN**, par la grace de Dieu, Roy de France.

Savoir faisons à tous presens et à venir, que comme pour aidier à supporter et sustenir les tres grans et innumerables mises et despens qu'il convient faire pour cause des presentes guerres, noz biens et amez les prelaz et autres genz d'Eglise, les barons, les nobles, communes et autres gens des villes et des parties de tous les païs et contrées d'Anjou et du Maine, des anciens ressors et autres appartenances, aient accordé et octroïé grascieusement deux solz six deniers tournois pour chacun feu à cueillir et lever par trois mois continualment entresuivans et acomplis; c'est assavoir le present mois de juillet et les mois ensuivant d'aoust et de septembre, en la maniere et soubz les modifications et conditions qui s'ensuivent.

*Premièrement.* Que autrefois aide samblable ne puisse estre levée esdiz païs ou temps à venir, se ce n'estoit par l'accort et de l'assentement exprès desdites gens d'église, desdiz noblez et desdites communes.

(2) *Item.* Que à cueillir et recevoir l'aide present, six recevoirs et collectours seront esleuz par noz amez et seaulx les evesques d'Angers et du Mans, le seignour de Craon en son nom propre et privé et non comme nostre lieutenant, Pierre et Guillaume de Craon et Brient seigneur de Monte-Jehan chevaliers, et deux bourgeois, l'un d'Angers et l'autre du Mans, ou par ceulx d'eulx touz qui s'en voudront entremettre.

(3) *Item.* Que lesdiz six recevoirs ou collectours seront tenuz de rendre compte de leurs receptes et mises, et de tout ce que fait arront, ausdiz evesques, chevaliers et bourgeois, ou à ceulx qu'il y deputeront, ou à yceulx d'eulx qui s'en voudront entremettre, comme dit est; sans ce que nous, le comte d'Anjou, la chambre de noz comptes à Paris, ou autres quelsconques les puissons contraindre, ou faire contraindre à en compter ne leur en demander compte en aucun temps.

(4) *Item.* Que ladite aide sera distribuée et convertie par le conseil et avis desdiz evesques, barons et bourgeois, ou d'iceulx



d'eulx qui de ce se voudront, comme dit est, entremettre, en la garde et defension desdiz païs tant seulement, sanz ce que aucune chose en soit convertie ailleurs; et principalement que les chastiaux des frontieres en seront garniz, et le païs desdites frontieres en sera defendu et gardé par la maniere que le capitaine pour nous oudit pays, par le conseil des dessusdiz, ordiennera et verra que à faire sera. Et se il y a demourant, il sera gardé et mis en depost pour le tourner et convertir en ladite garde et defension samblablement.

(5) *Item.* L'en saura par lesdiz evesques d'Angers, du Mans, et par l'evesque de Chartres pour tant comme l'eveschié de Chartres s'estent en la contée de Vendosme et ailleurs és parties et appartenances dessusdites, et par toutes les autres manieres et voies que l'en pourra bonnement, quantes paroisses il a en leur dyocesse, et quand feux il en a checune desdites paroisses; si que ladite aide puisse estre levée à nostre proffit et au profit dudit païs.

(6) *Item.* Que pour la cause de l'octroy de ladide ayde, ne soit ne ne puist estre acquis à nous ne à nos successeurs aucun nouveau droit en prejudice des prelaz, genz d'eglise, barons, nobles, communes ou autres dessusdiz, il ne leur puisse porter prejudice ou temps avenir.

(7) *Item.* Ces presentes lettres scellées de cire verte et en lacs de soye, leur soient delivrées et baillées, avant ce que ladite aide soit commenciée à lever et à recevoir.

Nous adecertes considerans ledit octroy estre fait par lesdiz prelaz, genz d'eglise, barons, nobles, communes et autres, de leurs bonnes volentez et de grace, ycellui octroy avons agreable, et par deliberation de nostre conseil, toutes les choses dessusdites et chascunes d'icelles, de certaine science avons octroié et octroyons par la teneur de ces lettres. Si mandons et commandoys audit capitaine qui ores est, et pour le temps sera pour nous esdis païs, au seneschal d'Anjou et du Maine, et à touz nos autres justiciers et officiers presens et avenir et à chascun d'eulx, qu'il les tiengnent, gardent et accomplissent, fassent tenir, garder et acomplir chacun en droit soy, sanz contredit et sanz autre mandement attendre, en la fourme et maniere que ci-dessus est dit et esclarci.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres : sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autruy.

Donné à la noble Maison de saint Oüin emprez saint Deniz en France, l'an de grace mil trois cens cinquante et cinq, ou mois de juillet.

Par le Roy, à la relation de son conseil, ouquel vous estiez.

---

N<sup>o</sup>. 216. — LETTRES confirmatives d'un traité fait entre le lieutenant du Roi, et partie des habitans du Limousin et pays circonvoisins, pour la levée d'un subside conditionnel (1).

Paris, juillet 1555. (C. L. III, 684.)

---

N<sup>o</sup>. 217. — LETTRES portant homologation des statuts des orfèvres de Paris (2)

Saint-Ouen, août 1555. (C. L. III, 10.)

JOHANNES Dei gratiâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam.

Majestatis regie prudentia merito comendatur, dum sic justitia moderatur, quod in suis actibus commoditas publica, et jura servantur illesa subditorum. Sane cum aurifabri ville nostre Parisiensis certum registrum in quodam rotulo pergameni contentum, nobis dudum obtulerint, nosque de fidelitate et industria dilectorum consiliariorum nostrorum Johannis Hanniere militis, magistri requestarum hospicii nostri, Johannis Aquile, et Johannis de Autissiodoro magistrorum compotorum nostrorum Parisius, predictum registrum eisdem duxerimus sub contra-sigillo nostro transmittendum, committendo mandantes ut contenta in prefato rotulo cum diligentia videre, et maturam deliberationem super hoc habere curarent; ad hoc quod eorum rescriptione et

---

(1) On ne sait pas s'il a été levé. (Sec. Préface du tom. III, p. xxxij.)

(2) L'orfèvrerie a toujours été soumise à des règles spéciales de police. C'est ce qui nous engage à donner ici ce règlement, confirmé par une ordonnance de Charles V, mars 1578. V. aussi celles de novembre 1506, mars 1554, avril 1571, sept. 1579, octobre 1651, 10 sept. 1636, avril 1642, mars 1663, 51 mars 1672, 17 février 1674, 22 juillet 1681, 4 janvier 1724, février 1754, avril 1759, janvier 1749, février 1753, juillet 1777. — Lois, 3 mai 1791, 19 brumaire an 6. — Arrêté, 16 prairial an 7. (Is.)

deliberatione habita, possemus inde ordinare quod nobis videretur rationabiliter ordinandum : et tandem omnia et singula in dicto rotulo per prefatos commissarios inspecta, et quolibet articulo registri supradieti cum antiquo registro aurifabrorum in castelleto nostro Parisiensi existentium, per eos diligenter examinato, vocatis procuratore nostro generali, et pluribus in talibus expertis, prout per dictorum commissariorum rescriptionem nobis innotuit, predictum registram per eos visum et examinatum, ut prefertur, nobis in quodam rotulo pergameni sub sigillis suis fideliter intercluso, remiserunt, cujus quidem rotuli tenor sequitur in his verbis.

C'est le registre que les orfevres de Paris requerent pour le profit du Roy, du commun peuple de ladite ville et de tout le royaume.

*Premierement.* Il est à Paris orfevre qui veut, et qui faire le sctet, pourtant qu'il ait esté aprentis à orfevre à Paris, ou ailleurs, aus us et coustumes du mestier, ou qu'il soit tel esprouvé par les maistres et bonnes gens du mestier, estre souffisant d'estre orfevre, et de tenir et lever forge, et d'avoir poinçon (1) à contre-seing.

(2) *Item.* Si celuy éprouvé est tel qu'il doive estre orfevre, et avoir poinçon, et il a esté ouvrier d'autres métaux, autres que d'or ne d'argent, et il veut estre orfévre, il le sera ; mais il n'ouvrera, ne fera ouvrir jamais d'autre métal que de bon or et de bon argent, si ce n'est en joyaux d'eglise, comme tombes (2), chasses, croix, encensiers, ou autres joyaux accoûtumez à faire pour servir sainte Eglise ; ou se ce n'est du congié et licence des maistres du mestier, et jurra à tenir et ouvrir aux us et coûtumes du mestier qui telles sont.

(3) *Item.* Nul orfevre ne peut ouvrir d'or à Paris qu'il ne soit à la touche de Paris, ou meilleur : laquelle touche passe tous les ors dont l'en euvre en mille terres ; lequel est à dix-neuf carats, et un quint.

(1) Le contre-seing dans le poinçon, est une petite marque particuliere qu'il adopte, telle qu'un cœur, ou quelqu'autre figure, laquelle est ajoutée aux lettres initiales de son nom, pour distinguer plus specifiquement son poinçon, de celui d'un autre maître. On appelle aujourd'huy ce petit caractère distinctif, *devisé*. C'est ce qui se nomme *different* en terme de monnoye. (Sec.)

(2) Ce sont des châces faites en formes de tombeaux. (*Idem.*)

(4) *Item.* Nul orfevre ne puet mettre sous amatitre (1), ne sous garnat (2) feuille vermeille ne d'autre couleur, fors seulement d'argent (3).

(5) *Item.* Nul orfevre ne peut mettre amatitre avec balais ne emeraudes, rubis d'Oriant ne d'Alixandre, si ce n'est en maniere d'envoirement (4), servant comme un crital senz feuille.

(6) *Item.* Nul ne peut raser (5), ne teindre amatitre, ne quelconques pierres fausses, parquoy elle se doit montrer autre qu'elle n'est de sa nature.

(7) *Item.* Nul orfevre ne puet mettre en œuvre d'or, ne d'argent, pelles d'Ecosse avec pelles d'Oriant (6), se ce n'est en grans joyaux d'eglise, ou multiplication de pierres étranges et pelles se donne.

(8) *Item.* Que nulz orfevres ne puissent mettre en nulz joyaux

(1) Pierre precieuse que l'on nomme presentement *amathiste*, et plus communement *amethiste*. (Sec.)

(2) C'est la pierre precieuse, nommée *grenat*. (*Idem.*)

(3) Le principe de la deffense portée en cet article, et dans quelques-uns des suivans, est que lorsqu'on met des pierres precieuses en œuvre, il ne faut rien y ajouter qui puisse leur donner un éclat trompeur, et capable de les faire passer pour plus précieuses qu'elles ne sont. (*Idem.*)

(4) Vient sans doute du mot *voirrines*, qui se trouve plus bas, art. 8, et qui signifie *ouvrages de verre*. Par *envoirement*, je crois qu'il faut entendre deux verres collez ensemble par une gomme résineuse qui les lie, et leur communique de la couleur, ensorte que ces deux verres se presentent de l'éclat l'un à l'autre. C'est ce qui est nommé *doublés de voirrines*, art. 11. Suivant cette interpretation, voici le sens que l'on peut donner à cet article. De la mesme maniere que l'on met ordinairement un cristal sous une pierre, il est aussi permis d'enchasser des pierres de differentes especes et couleurs dans un mesme bijou, de telle maniere, que par l'avoisinement, ou l'opposition de leur situation, elles puissent emprunter par reflexion, l'éclat et les couleurs les unes des autres, sans toutesfois que cet éclat emprunté puisse estre fortifié par aucune feuille mise sous les pierres, conformément à la deffense portée par l'article precedent. (*Idem.*)

(5) Ces deux mots sont synonymes, parce qu'on donne des couleurs empruntées aux pierres fausses, et mesmes aux fines d'une espèce moins precieuse, avec une gomme *raisineuse*, d'où est venu ce mot *raser* les pierres, pour dire teindre les pierres. On se sert encore de ce mot dans quelques pays. (*Idem.*)

(6) Cela est deffendu, afin qu'on ne puisse pas faire passer des perles d'Ecosse, pour des perles d'Orient, auxquelles elles sont très inférieures en prix. (*Idem.*)



d'argent de menuerie (1), voirrines avec garnaz, ne avec pierres fines.

(9) *Item.* Nul orfevre ne puet mettre croye (2) sous émaux d'or ne d'argent, c'est à sçavoir en grosse vaisselle qui se vend au marc.

(10) *Item.* Nul ne puet faire, ne faire faire tailler diamans de bericle (3), ne mettre en or ne en argent.

(11) *Item.* Nul ne puet faire, ne faire mettre en or, doublès de voirrines (4), pour vendre, ne pour s'en user, si ce n'est pour le Roy, et pour la Reyne, ou ses enfans.

(12) *Item.* Nul orfevre ne puet ouvrer d'argent qui ne se revienne aussi bon comme argent-le-Roy sans les soudures, lequel est dit argent de gros.

(13) *Item.* Que nuls orfevres ne puissent faire planches de boutons ferües en tas, qui ne se reviennent massisses et toutes pleines devers le martel (5).

(1) Ce sont de menus ouvrages d'or et d'argent. (Sec.)

*Voirrines*, ce sont des pierres fausses faites de verre : on les nomme aujourd'huy *verroteries* dans le commerce. Cette deffense est fondée sur le mesme principe que la precedente. (*Idem.*)

(2) Pierre que l'on nomme aujourd'huy *craye*, elle est assez pesante : il est deffendu d'en mettre sous les ornemens émailléz, que l'on appliquoit sur de la vaisselle, ou sur des habits, (V. artic. 15.) parce qu'elle en auroit considerablement augmenté le poids, sans que les acheteurs eussent pû s'en appercevoir. (*Idem.*)

(3) Pour *vericle*, c'est-à-dire, de *verre*. (*Idem.*)

(4) Ce sont deux morceaux de verre collez ensemble. On auroit pu vendre ces *doublès de voirrines* bien accommodées et bien teintes pour des pierres fines. (*Idem.*)

(5) Cet art. est le plus difficile de toute l'ordonnance. Voicy comment M. le Roy croit qu'on peut l'expliquer. *Planches ferües en tas*, ce sont des lames d'or ou d'argent frappées sur de petits enclumeaux d'acier, que l'on nomme *tas*. Sur la superficie de ce *tas*, il y a un creux, dans la cavité duquel sont gravez divers ornemens qui s'impriment sur la *planche*, ou lame de metal, que l'on y fait entrer à coup de marteau. C'est aiusi qu'on fait les boutons de manche, et les boutons d'orfèvrerie pour les habits. Par cet article, il est deffendu que les boutons qui ont pris de cette manière une forme convexe dans la concavité du *tas*, restent creux en dedans, tels que sont ceux qui se font aujourd'huy ; mais il est ordonné qu'ils soient *massifs et pleins devers le martel*, c'est-à-dire, en dessous, à l'endroit où le marteau a frappé, pour les enfoncer dans la concavité du *tas*, et pour empescher, que dans le creux on ne puisse cacher frauduleusement quelque matiere de moindre valeur, comme de la soudure, etc.

Cette explication paroist fort vraysemblable. Il faut cependant remarquer

(14) *Item.* Que toutes pieces qui seront ferües en tas, qui seront pour mettre sur soye, ou ailleurs, soient de la propre condition que dessus.

(15) *Item.* Que toutes pieces qui auront bastes (1) soudées, soit pour mettre sur soye, ou ailleurs, ne puissent estre clouées, mais couzûes à l'aiguille.

(16) *Item.* Que nulz orfevres ne pourra tenir ne lever forge, ne ouvrer en chambre secrete, s'il ne s'appert devant les maistres du métier soy approuvé estre témoigné suffisant (2) de tenir forge, et d'avoir poinçon à contre-seing, et autrement non.

(17) *Item.* Nul orfevre ne puet ouvrer de nuyt, se ce n'est en l'œuvre du Roy, la Royne, leurs enfans, leurs freres, et l'evêque de Paris; ou se ce n'est du congé et licence des maistres du mestier.

(18) *Item.* Nul orfevre ne doit paage ne coutume nulle de chose qu'il achapte ou vende, appartenant audit mestier.

(19) *Item.* Nul orfevre ne puet avoir qu'un apprentis estrange (5), mais de son lignage, ou lingnaige de sa femme, en puet-il avoir de chacun un avec l'estrange, se il li plaist; et l'orfevre qui n'auroit de son lignaige ni du sa femme, qu'il puisse avoir apprentis estranges deux à tout le plus.

qu'elle est contraire à celle que l'editeur des statuts des orfevres a donnée au mot *martel*. Le *martel*, dit-il, veut dire le costé que l'on voit l'ouvrage, au lieu que par ce mot, M. le Roy entend le costé du bouton que l'on ne voit pas. (Sec.)

(1) Ce sont les chatons, ou enchassures soudées à ces esmaux d'or et d'argent, dont il est parlé plus haut, art. 9, et qui servoient à les attacher, ou sur de la vaisselle, ou sur des étoffes. Il est ordonné que ces esmaux, lorsqu'ils seront appliquez sur des étoffes, n'y seront pas cloüez par leurs *bastes* ou chatons, mais con-us à l'aiguille, afin qu'on puisse les défaire plus facilement, pour voir s'il n'y a pas de craye dessous. (*Idem.*)

(2) C'est-à-dire, s'il ne se presente devant les maîtres du métier, pour leur donner des preuves de son habileté, afin qu'ils puissent rendre témoignage qu'il est capable d'estre orfevre. Dans l'ord. de mars 1578, il y a, *se ils ne s'apprent approuvez devant les maîtres du métier, et estre temoignez suffisans.* (*Idem.*)

(5) Estranger, qui ne soit ni son parent, ni celui de sa femme. Lorsqu'un orfevre a des apprentifs de ses parens, il ne peut en avoir qu'un estrange. S'il n'a point d'apprentifs de ses parens, il peut en avoir deux estrangers. C'est ainsi qu'il faut entendre cet article, dont le commencement semble d'abord contraire à la fin. V. l'art. 22 de l'ord. de mars 1578. Cet article qui confirme celui-ci, est sans équivoque. (*Idem.*)

(20) *Item.* Nul orfevre ne puet avoir apprentis estrange, ne privé, à moins de huit ans; se celuy apprentis n'est tel, qu'il puisse ou saiche gagner cent sols l'an, et ses dépens de boire et de mangier.

(21) *Item.* Se aucun apprentis se rachepte de son maistre, il ne pourra tenir ne lever forge, se il n'a servi son maistre, ou autre de remenant de huit ans, comme apprentis, ou comme vallet servant (1), gaaignant argent.

(22) *Item.* Se celuy orfevre a un apprentif estrange, il ne puet reprendre un autre estrange, si celuy apprentif n'a fait la moitié de son service, ou plus.

(23) *Item.* Se aucun forain vient à Paris, il ne pourra tenir ne lever forge, se il n'a servi an et jour à Paris, pour savoir de ses meurs, et de son euvre; lequel, quand il aura congié de lever forge, payera un marc d'argent, moitié au Roy, et moitié à la confrairie S.<sup>t</sup> Eloy.

(24) *Item.* Que nulz billonneurs, tabletiers, merciers errants, qui orlèverez ne soit, ne se puissent mesler de vendre ne acheter aucunes choses d'or ne d'argent, si ce n'est pour billon (2), ne affiner, se il n'en a congié et lettres du Roy, ou des generaux maistres des monnoies: et se aucuns des dessusdits soit trouvé faisant le contraire, que lesdits mestres puissent tout depecier, et envoyer à la monnoye pour billon.

(25) *Item.* Nul orfevre ne doit ouvrir sa forge à dimenche, ne à feste d'apostre, se elle n'eschiet au samedy. fors qu'un ouvroier que chascun ouvrera à son tour, lequel en doit payer deux sols d'aumosne en la boiste S.<sup>t</sup> Eloy, avec les deniers-Dieu que li orfèvres font de leurs marchandises, et avec les autres debites et argent de leurs bourses (3), pour faire un disner que les orfèvres donnent d'icelle boiste le jour de Pasques, aux pauvres de l'Hô-

(1) Compagnon travaillant aux gages du maître, et non domestique. (Sec.)

(2) Monnoye décriée ou tout autre or et argent destiné à la fabrication des especes. (*Idem.*)

(3) C'est-à-dire, les aumônes que les orfèvres faisoient de lors, et de temps immemorial, et qu'ils ont toujours faites depuis, aux deux festes de S.<sup>t</sup> Eloy. Cet employ de ces aumônes a cessé dans le dernier siecle, et elles ont esté appliquées depuis, partie à la célébration de l'office divin, dans la chapelle de leur maison commune, et le reste au soulagement des pauvres du corps, qui de temps immémorial, sont logez gratuitement dans cette maison. (*Idem.*)

tel-Dieu de Paris, et à tous les prisonniers de Paris, qui pour Dieu le veulent prendre.

(26) *Item.* Li orfevres de Paris sont franc de Guet ; mais il doivent les autres redevances que les bourgeois doivent au Roy.

(27) *Item.* Les prudhommes du mestier eslissent cinq ou six prudhommes pour garder ledit mestier, lesquies prudhommes jurent qu'ils garderont ledit mestier bien et loyalement, aux us et coustumes devant dites, si comme bien et loyaument touz-temps a esté acoustumé du faire : et quant cil prudhommes ont finé leur année, le commun du mestier ne les y puet-mais remettre jusques à trois ans, se il n'y veulent entrer de leur bonne volenté : et se les cinq ou les six prudhommes truevent homme de leur mestier qui euvre de mauvais or ou de mauvais argent, et il ne s'en veulent chastier la premiere, ou seconde, ou tierce fois, les prudhommes amainent celi ou ceux au prevost de Paris, chargié, ou chargez de leurs faiz (1), et ledit prevost de Paris les bannit à un an ou à deux, ou à trois, selonc ce qu'il ont deservi, et par la relation desditz mestres du mestiers.

(28) *Item.* Que nuls tremontains ne puissent ouvrer, ne faire ouvrer secrettement, ne en appert en leurs hostiex, se il n'est orfevre, comme dessus est dit ; et se il estoit trouvé qu'il ouvrast, ne feist ouvrer en son hostel, que il soit à la volenté du Roy nostre seigneur de perdre son juel (2), ou si comme bon conseil en ordennera ; et le orfevre qui sera trouvé ainsi ouvrant, qu'il soit banni un an et un jour, ou plus, de la ville de Paris, selonc la qualité du meffait et des œuvres, et le valet à la valüe (3) selonc sa qualité.

(29) *Item.* Que il plaise au Roy nostre seigneur, que des forfaitures ainsi trouvées par lesdits mestres des orfevres, que du prouffit que le Roy en aura, lesdits orfevres en ayent le quint denier pour tourner et convertir au prouffit de la confrairie Saint Eloy aux orfevres, de laquelle l'aumosne de Pasques est faite à

(1) C'est-à-dire, de leurs meffaits, contenus dans la dénonciation des maistres. (Sec.)

(2) Il y a *joyel* dans le recueil des statuts des orfevres, et *jouël*, et de ce que fait auroient, dans l'ord. de mars 1378. Ces derniers mots marquent la signification de *juel* ou *jouël*. Ils signifient les joyaux, et ouvrages d'or et d'argent qui seront confisquez sur les orfevres qui travailleront sans estre maistres. (*Idem.*)

(3) C'est-à-dire, à proportion de son estat. (*Idem.*)



l'Ostel-Dieu de Paris, et en plusieurs autres lieux, et chantées plusieurs messes par an.

Notum igitur facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos, attentis et consideratis propensius rescriptione et deliberatione comuissariorum predictorum, per quas de hujusmodi registris plenariè certiorati sumus, et fideliter informati, arbitantesque quod contenta in dicto rotulo, nedum nostram, sed communem utilitatem totius Regni, et subditorum nostrorum conspiciunt; et ut aurifabri Parisienses de cetero ad hujusmodi aurifabrie opus libenciùs et fervenciùs sint intenti, eosdem favore benigno prosequentes, omnia et singula in supra-scripto rotulo contenta et expressa volumus, laudamus, approbamus, et de nostris certâ scientiâ, gratiâ speciali, et auctoritate regiâ, tenore presentium confirmamus, et insuper quintum denarium forefacturarum predictarum per dictos aurifabros, ob causas predictas, ut premititur, inventarum, eisdem ex ampliori gratiâ ad opus confraternie beati Eligii prelibatum, donantes et etiam concedentes, preposito nostro Parisiensi, ceterisque justiciariis Regni nostri, vel eorum loca-tenentibus modernis et futuris, prout ad eorum quemlibet pertinuerit, mandantes quatinus prefatos aurifabros, et eorum successores in dicto opere aurifabrie, nostris gratiâ et concessione predictis, quo ad jura operationis predictæ, et pertinente ejusdem, uti et gaudere libere faciant et permittant. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis, et alieno in omnibus jure salvo.

Datum et actum in nobili domo sancti Audoeni, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto, mense augusti. Per Regem, presente domino de Machefeld.

---

N<sup>o</sup>. 218. — *TRAITÉ de pacification entre Charles, Roi de Navarre, et Jean, Roi de France, contenant amnistie et abolition à tous ceux que le Roi de Navarre déclarera.*

Valogne, 10 septembre 1555. (Dumont, Corps diplom., tom. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> part. p. 295.)

NOUS CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de Navarre, et comte d'Evreux, pour nous et nostre nom d'une part : et nous Jacques de Bourbon comte de Ponthieu, et conestable de France; et nous Gauthier duc d'Athenes, comte de Brene et de Liche mes-

sagers du Roy nostre sire, et ayant plein pouvoir de luy quant aux choses qui eussent fere, traittier, passer et accorder; par vertu des lettres de nostredit sire sur ce faites, dont la teneur est cy-dessous encorporée, pour et au nom du Roy nostre sire d'autre part; faisons savoir à tous que sur les discors entre monseigneur le Roy dessusdit et nous Roy de Navarre: et sur les demandes qu'il nous faisoit, et nous à luy, tant à cause de luy et de nous, comme de nos predecessurs, avons traittié et accordé nous Roy de Navarre pour nous et en nostre nom; et nous messagers dessusdis pour et au nom du Roy nostre sire en la maniere qui ensuit.

*Premierement.* Quand à ce que monseigneur le Roy s'estoit tenu pour malcontent de nous Roy de Navarre dessusdit pour aucunes desobeïssances que nos gens estant de par nous en nos villes et châteaux d'Evreux, de Pontandemer, de Cherebourg, de Gauray, Mortaing, Avranches et Carentan, avoient faites à monseigneur le Roy dessusdit, ou à ses gens, ou autrement, est accordé que nous en faisant obeïssance de nosdites villes et châteaux à monseigneur le Roy, mettrons dès maintenant, royalement, et de fait en la main de nostre cousin le conestable dessusdit, ou de celluy ou ceux que nostredit cousin vouldra à ce deputer, comme en la main de monseigneur le Roy nos villes et châteaux dessusdit. Et pourra mettre nostre dit cousin en chacune desdites villes et châteaux un châtelain tel comme il luy plaira, luy tiers, outre les gens qui y sont ou seront de par nous Roy de Navarre, et y demoureront, ainsi comme dit est, lesdits châtelains et autres gens mis en iceulx villes et châteaux par nostredit cousin jusqu'à tant que nous en nostre personne aurons fait à monseigneur le Roy l'obeïssance cy-dessus escripte.

(2) *Item.* Est accordé que quand nous Roy de Navarre serons devers monseigneur le Roy dessusdit, nous parlerons à luy publiquement avec toute obeïssance, reverence, et honneur, sur les choses qui toucheront nostre honneur, et le desblâme de nous et de nos gens, et de nos amis, en gardant tout l'honneur de monseigneur le Roy, et luy supplierons qu'il veuille pardonner à nous, à nos freres, et gens tout ce dont il s'est tenu pour malcontent de nous et d'culx, et lever sa main de nos terres, villes et châteaux, qui sont en icelle, et les nous mettre en pleine delivrance, et aussi celle de nosdites gens.

(3) *Item.* Est accordé que tantost comme nous Roy de Na-

varre dessusdit aurons ainsi publiquement parlé à monseigneur le Roy, il devant nous pardonnera incontinent à nos freres, et toutes les gens, conseillers, fameilliers, officiers de nous, ou de nosdits freres, aidans, adherans, conseilans, et confortans, de quelconques estat et ou que il soient, et à nos subgets, et de chacun de nous et autres quelconques lesquels sont presentement ci nommez; et autres que nous nommerons et baillerons en bonne foy par escript sous nostre seel dedant la feste de Chaudelour prochain venant au chancelier de France, toutes ires, rencunes, indignations, meprisures, offenses, meffaits, mesdits et mautalens quelconques qu'il a eu, ou conceus, ou pourroit avoir ou concevoir contre nous Roy de Navarre, nosdits freres, les conseilliers, familiers, officiers et subgets de nous, de nosdits freres, nos aidans, adherans, et conseilans, et confortaus, et autres quelconques nommez et à nommer, comme dit est, pour quelconque cause et occasion que ce soit de tout le temps passé jusques au jourd'huy, et fera à nous Roy de Navarre, à nosdits freres, et aux dessusdits nommez et à nommer, comme dit est, et à chacun plaine et parfaite remission, pardon et quittance de tout excés, crimes, délits, meffaits, mesdits, desobéissances, rebellions, et autres choses quelconques, dont il s'est, ou peut estre tenu, ou pourroit tenir malcontens de nous, de nosdits freres, ou des autres cy nommez et à nommer, comme dessus est dit, de tout temps passé jusques au jourd'huy pour quelconques causes ou occasion que ce soit, fust pour nostre fait, ou pour autres quelconques cause. Supposé que l'en peust, ou vouldit dire, que nous, nosdits freres, ou aucun de ceulx cy nommez et à nommer, comme dit est, eussions ou eussent commis et perpetré crime de leze-majesté, ou aultres quelconques, fust contre la personne de monseigneur le Roy, le bien public, ou autrement, un ou plusieurs, et toutes peines civiles, corporelles, criminelles, amandes, et confiscations, que nous, nosdits freres ou aucun de ceux cy nommez et à nommer, comme dit est, povons ou peuvent avoir encouru de tout le temps passé jusques aujourd'hui envers la personne de monseigneur le Roy, ou la couronne de France, sens ce que monseigneur le Roy, ou ses successeurs ou autres de par eulx par voye de fait ou de droit, sous couleur de justice ou autrement, en puisse jamais rien demander a nous, nosdits freres, ne aucuns d'autres cy nommez et à nommer, comme dit est, ne aux hoirs ou successeurs de nous, ou d'eulx, ou d'aucun d'eulx, en corps, ne en bien, ne pour ce

faire ou souffrira à faire aucune poursuite, vengeance, ou punition, par quelque voye que ce soit contre nous, ou eulx, ou aucun d'eulx; et que ladite quittance, pardon et remission vaudront autant à tout ceulx à qui elles pevent ou pourroient toucher qui ci sont et seront nommez, comme dit est, qui aidier s'en voudront, comme se tous les cas qui de necessité y deussiens estre declairez, y fussent tous exprimez, et fussent autres et plus grans que ceulx qui cy-dessus sont contenus. Et dès maintenant nous Roy de Navarre presens et consentans, nous messagers dessusdits nommons et declarons ceulx dont à present nous sommes avisez, qui joïront de cette remission, pardon et quittance de toutes les seuretez à nous octroyées en nostre personne de chacune d'icelle et leur vaudront ainsi comme à nous mêmes, desquels les nous s'ensuivent. Le comte de Namur, monseigneur Jehan et monseigneur Godefroy de Bouloigne, monseigneur Godefroy de Harecourt, monseigneur Pierre de Saqueauville, monseigneur George sire de Claire, monseigneur Gaucher de Lor sire de Hambure, le sire de Guerarville, monseigneur Martin de Hennequis, le sire de Eux, le sire d'Aigremont, le jeune monseigneur Jehan Remeus Darelhano, le sire de Hanope, le sire de Belesmiée, monseigneur Robert de Brancourt, le sire de Danneel, monseigneur Jehan de Fascamps, monseigneur Philippe sire de la Cheise, monseigneur Jehan de Versailles, monseigneur Anceau de Villers, Maubue, de Maure, Mares, monseigneur Regnaud de Braquemont, et monseigneur Robert de Coillarville chevaliers, maistre Thomas de Ladic, Robert Porte, et Adam de Franconville, monseigneur Pierre Gobert, monseigneur Pierre de la Tannerie, monseigneur Jehan de Ladic, Pierre du Tertre, Simon Rose, monseigneur Guillaume Froiers clers, Jehan de Baucalu, Colin Doublet, Guillaume Mallet, Jehan de Lors, Guillaume de Fleguies, Henry de Mucy, Geoffroy de Marcon, Jehan de Bucy, le boiteux des Mureel, Robert de Chartres, Guillaume de Pons, Pierre de Friscamps, Phot, de Moustiers, Colin Avenel, Jehan de Gamoa: Raoulin de Mamemares, Bernequin de Viersy, Bertran de Geneves escuyers, Josseran de Mascon, Guillemot Porte, Jehan Clanel, Guillaume de la Chapelle de Crecy, Jehannot le Chat de Lor, Thevenin de Baussigny, Jehan le Men de Lor, Hennequin de Tournay, Jehan Godin de Maisieres sur Meuse, Humbelet de Liege, Jehannot de Donchery, et tous ceulx qui furent de par le Roy nostre sire au traité de Mante: c'est à sçavoir le cardinal de Bouloigne, le duc



de Bourbon, l'evesque de Laou, messire Geoffroy de Charny, et monseigneur Robert de Loris; et de ce seront faites lettres sous le seel du Roy en las de soye et cire vert pour tous les noms nommez et à nommer, comme dit est, et pour chacun d'iceulx sens coustement.

(4) *Item.* Est accordé que tantost incontinent l'obéissance faite par nous Roy de Navarre à monseigneur le Roy en la maniere que dit est, il levera sa main de nos terres, villes, chasteaulx, et de celle de nos Freres et gens, et les mettra du tout à plaine delivrance avec tous les autres biens et garnisons quelconques estans ésdites villes et chasteaulx.

(5) *Item.* Est accordé que ce jour mesme, ou lendemain, lequel que mieulx plaira à monseigneur le Roy, nous Roy de Navarre presens, nos dames les Roynes Jehanne et Blanche de France, nos freres le dalphin, le comte d'Anjou, le duc d'Orleans, nos cousins le duc de Bourbon, le conestable, le duc d'Athenes, et nostre frere le conte de Fois, et aussi y seront le chancelier de France, et aultres tels comme monsieur le Roy voudra nommer, jureront sur sains Evangiles par nous touchez corporellement, que nous aimerons, servirons de bon cuer, et obéirons à monseigneur le Roy contre toutes personnes qui peuvent vivre et morir, et garderons, et pourchacerons à nostre loyal pover, le bien, honneur, et bon estat de sa personne, et de son royaume, et de ses successeurs Rois de France, comme bon fils, vassal et subget; et que se aucune chose notable par quoy l'amour et paix d'entre monseigneur le Roy et nous peust estre troublée, ou empeschée, ou qui fust contre l'honneur, bien et estat de monseigneur le Roy, ou du royaume, nous estoit ditte ou rapportée, nous la luy ferons sçavoir au plustost que nous pourrons.

(6) *Item.* Est accordé que nous Roy de Navarre remettrons, quitterons, pardonnerons bonnement et entierement toutes offenses, courroux, mautalens, indignations, meffais, mesdits et méprisures, faites contre nous, nos freres, ou contre aucuns de nos officiers, gens, soudoyers, ou subgiets à tous les conseillers, officiers et serviteurs du Roy, et aux subjets de ses officiers, et à chacun d'eulx, et que nous ne pourchacerons, ne souffrerons estre fait, ne pourchacié en appert ne en repost, par voie directe ne oblique, sous couleur de justice, ou autrement, aucune villenie, ou dommaige, poursuite, deshonneur, punicion, ou vengeance contre aucun desdits conseillers, officiers, ou serviteurs,

ou les subjets d'iceux officiers, pour quelconque chose qui ait esté faite, advenuë, ou dite contre nous ou nos gens de tout le temps passé jusques aujourd'huy, excepté en tout tons les parens et amis charnels de feu monsieur Charles d'Espagne, et (1) aussi tous les amis, serviteurs et familiers dudit monsieur Charles; lesquels amis, serviteurs et familiers, ne voudront jurer cette presente seurté, s'ils en sont requis de par nous Roy de Navarre.

(7) *Item.* Que nous Roy de Navarre jurerons et promettrons comme dessus, que nous ferons nosdits freres, pour lesquels quant à ce nous nous faisons fort, et douze, ou plusieurs de nos gens, ou conseillers du royaume de France, tels comme monseigneur le Roy voudra permettre, et jurer en la maniere que dit est toutes les choses dessusdites, et chacune d'icelle tenir et garder, enteriner, faire et accomplir, et non venir encontre par quelque voye que ce soit, et nos autres gens, ou conseillers de dehors du royaume jureront de nostre commandement la seurté des gens et officiers de monseigneur le Roi se ils le requierent.

(8) *Item.* Est accordé que par semblance et maniere promettront et jureront nosdits freres et conseillers, que ils ne nous conseilleront appertement, ne en repost, par voie directe ne oblique, par eulx ne par autres, que nous facions ou pourchacions estre faites contre les choses dessusdites promises, ne encontre aucune d'icelles; et que se aucune chose en povoient appercevoir, ils l'empêcheroient à leur povoir; et se empêcher ne le povoint, ils en aviseroient monseigneur le Roy, ses enfans, ou ceulx de son lignage, de son conseil, ou aultres à qui les choses pourroient touchier par telle maniere que il vendra à la cognoissance de monseigneur le Roy, avant que nul mal, peril, ne eschaude en puisse venir.

(9) *Item.* Est accordé que après que nous Roy de Navarre aurons promis et juré les choses dessusdites en la maniere que dit est, monseigneur le Roy jurera et promettra tantost, et à telle heure sur les saints Evangiles par luy touchez corporellement, en la presence des personnes dessus nommées, et autie qui present auront esté au serement, de nous tenir, garder et accomplir à tousjours perpetuellement à nous, nosdits freres, à toutes les gens, conseillers, familiers, officiers de nous et de nosdits freres, nos aidans, adherans, conseillans et confortans de quelconque

---

(1) Il avait été assassiné à l'instigation du Roi de Navarre. *V.* ci-dessus, pag. 685. (ls.)

estat, ou condition qu'ils soient, et à nos subjets, et à chacun de nous, et autres quelconques nommez et à nommer, comme dit est dessus, la remission, quittance, pardon, seurté, paix et amour, dont mention est cy-dessus, et sera après faite pour le temps passé, present, et à venir, sens les enfreindre en aucune maniere, ne faire, ou venir encontre par soy, ne par autre, en appert, ne en repost, par voie directe ne oblique, sous couleur de justice, ne autrement, par quelque voie que ce soit, de fait ou de droit, et que pour action des choses dessusdites, ou d'aucunes d'icelles, ou de leur despendance, il ne fera, ne pourchacera, ne souffrira estre faite, ne pourchacié contre nous, nosdits freres, ne aucuns de nos gens, ne des gens de nos freres, conseillers, familiers, officiers, nos aidans, adherans, conseilans et confortans, de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne contre les subjets de nous, et de chacun de nous, ou autres quelconques nommez, ou à nommer, comme dit est, aucun mal, dommage, ennuy; et que il ne fera, ne souffrira estre fait par luy, ne par autre aucune vengeance ou punicion contre nous, nos freres, ne aucun des autres nommez et à nommer, comme dit est, en corps ne en bien, par quelque voie que ce soit, pour occasion des choses dessusdites, ou d'aucunes d'icelles pour tout le temps passé jusques aujourd'huy; et que se il venoit, ou vient à sa connoissance, qu'aucun vouldist faire le contraire, il l'empeschera, et fera empeschier de tout son povoir, et l'en punira si comme il appartendra; et que se aucune chose notable par quoi l'amour et paix d'entre menseigneur le Roy et nous peust estre empeschée ou troublée, luy estoit dite ou rapportée contre nous, nosdits freres, il le fera sçavoir à nous et à nosdits freres, et que pour cause de ce il ne se mouvra contre nous ou nosdits freres sans oir nous et eulx premierement; et que ayde ou confort aucun il ne donra, ne fera donner par soy ne par autre, en appert ou en repost, aux amis de monseigneur Charles d'Espagne ou royaume de France, ne dehors contre nous, nosdits freres, ne aucuns des gens de nous, ou de nosdits freres; et que s'il savoit, ou sentoit, par quelque voie, que aucuns dommages, meffaits, ou ennuy, deust pour ce estre fait à nous, nosdits freres, ne à aucuns de gens de nous, et de nosdits freres, il le destourbera à son povoir, et le fera sçavoir à nous, nosdits freres, et à gens à qui il touchera au plustost que il pourra bonnement, ançois que aucun mal, peril, ou dommage s'en puisse ensuir contre nous et nosdits freres et gens.

(10) *Item.* Est accordé que par semblable maniere le promettront et jureront messeigneurs le dauphin, le conte d'Anjou, et autres enfans du Roy, quand il seront agiez, le duc d'Orleans, le duc de Bourbon, le connestable, les enfans d'Alençon, le conte d'Estampes, et son frere le conte d'Eu, et son frere le duc de Bretagne, le conte de Flandre, le duc d'Athenes, les contes de Foix, d'Armagnac, et de Savoye, et tous les autres seigneurs du sanc de France, qui sont d'aage, c'est à sçavoir si-tost comme nous Roy de Navarre aurons fait l'obéissance et serement dessusdits, ceux des dessusdits qui present y seront, et les autres absens, le plustost que l'en pourra bonnement.

(11) *Item.* Est accordé que du commandement du Roy, quarante de ses officiers et conseillers, tels comme nous Roy de Navarre voudront nommer, jureront aux saints Evangiles de Dieu, qu'ils ne feront, ou consentiront par eulx, ne par autres, en repost ou en appert, par quelconque voie, ne pour quelconque cause que ce soit, aucune chose contre les choses dessusdites, ne aucunes d'icelles, ne conseilleront le Roy, en couvert ne en appert, à fere, ou venir contre les choses dessusdites, ne aucunes d'icelles, jamais à nul jour, ne ou temps à venir.

(12) *Item.* Est accordé que les seigneurs dessusdits, et les conseillers, ou officiers du Roy devantdit, jureront en faisant lesdits seremens que se eux, ou aucun d'eulx pevent sçavoir ou appercevoir aucune chose qui fust, soit, ou peust estre, ou à venir contre les choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, eulx et chacun d'eulx sur le serement dessusdit l'empescheront et destourberont à leur pouvoir; et se empescher ne le poyoient, ils le reveleront, et en ayiseront nous Roy de Navarre et nosdits freres, et ceulx à qui il pourra touscher au plustost que ils pourront, et avant que nul mal estande, ne peril leur en puisse venir en corps ne en biens, et de ce fere leur fera le Roy exprés commandement.

(15) *Item.* Est accordé qu'en toutes choses qui toucheront la personne de nous Roy de Navarre et nostre heritage, monseigneur le Roy nous traittera comme les anciens pers de France ont esté anciennement, et sont, et doivent estre traittiez, et nous gardera nos droits, noblesses, et autres libertez appartenant à pers de France; et traittera monseigneur le Roy nosdits freres amiablement, ainsi comme les autres seigneurs des fleurs de lis (1).

---

(1) Expressions remarquables, mais qui ne signifient pas princes du sang. V. ci-après, p. 759. (Is.)



(14) *Item.* Est accordé que l'obeissance faite à monseigneur le Roy par nous Roy de Navarre en la maniere que dessus est ditte, monseigneur le Roy octroira, et dira à nosdittes dames et à nous Roy de Navarre dessusdit, que il aidera bonnement à la delivrance de monsieur Philippe de Navarre, et de ses gens pris avec luy.

(15) *Item.* Sur ce que nous Roy de Navarre demanderons à monseigneur le Roy la somme de six vins mille escus d'or, ausquels nous estions restrains, pour cause des levées de nostre terre, des assignations qui nous auroient esté faites à cause de nostre mariage, et autrement de certaine somme d'escus que nous avions fait bailler à aucuns bourgeois de Paris touchant nos joyaux, et lesquels escus furent pris par les gens de monseigneur le Roy, de plusieurs dommages et interests encourus par nous Roy de Navarre, et des impositions, subsides, mises en la terre de nous Roy de Navarre, et de huit vins gros tonneaux de vin, qui avoient esté pris par les gens de monseigneur le Roy, et de plusieurs autres choses touchant meubles, èsquels nous Roy de Navarre dessusdits disions tant à cause de nous, comme de nos predecesseurs, monseigneur le Roy nous estoit tenu: et nous messagers du Roy nostre sire maintenions le contraire, en disant que nous Roy de Navarre estions tenu à Monseigneur le Roy en plus grant somme de deniers, tant pour cause des levées et vente de la terre Nigre Pelieet, comme pour cause de certaine somme de deniers reçus par le mol de nous Roy de Navarre pour certains voyages qu'il fit de Flandres au temps qu'il vivoit, et aussi de grieve somme, ou sommes reçues du Roy nostre sire, par nous Roy de Navarre pour les voyages que nous avons faits pour luy, tant en Gascogne, comme à Hedin, dont aucun conte n'a esté fait, et pour cause des artilleries et garnisons estans és chasteaux baillez à nous Roy de Navarre pour le traité de Mante, et pour plusieurs autres causes, tant pour le fait de nous, comme de nos predecesseurs, et en offrant que juste compte fust fait. Et sur ce que nous Roy de Navarre demandions l'aroy de nostre compaignie ainsnée fille du Roy, est accordé que pour oster toute matiere de debat et longueur de compte, et afin que toute poursuite et demande cesse entre le Roy et nous Roy de Navarre à cause de tout ce que luy et nous Roy de Navarre, ou nos predecesseurs, pour nous avoir eu à fere ensemble ou temps passé pour toutes debtes et meubles, et pour bien d'amour et de paix, que le Roy nostre sire payera à nous Roy de Navarre dessusdit cent mille escus une fois en la maniere que s'ensuit. C'est à sçavoir, que le

Roy fera payer et delivrer la somme d'escus pour lesquels les joyaux de nous Roy de Navarre sont engagez, laquelle somme a esté prise par les gens du Roy, comme dit est, avec les dommaiges et usures qui en sont ou seront deus jusques au jour que nous Roy de Navarre aurons fait l'obéissance cy-dessus escripte, jusques à la somme que nous et nos gens declareront au gens de monseigneur le Roy; laquelle somme, dommaige, et usure seront deduites et rabatus de la somme de cens mille escus dessusdite; et fera le Roy delivrer lesdits joyaux à nous Roy de Navarre dedans Pasques prochain venant; et se aucun dommages ou usure en estoient deus du jour de ladite obéissance faite en avant, le Roy les payera du siens, sens rien en rabatre pour ce de laditte somme; et le contenant ou si plus de laditte somme de cens mille escus le Roy payera à nous Roy de Navarre aux termes qui ensuivent; c'est à sçavoir lendemain que nous Roy de Navarre aurons fait à monseigneur le Roy l'obéissance, dont mention est faite cy-dessus, dix mil escus, et dedans la fin de chacun mois après en se cinq mil escus jusques à plain payement de la somme de cent mil escus dessusdite, et des vingt mille escus demourant de laditte somme de six vingt mil escus, que nous Roy de Navarre demandions, comme dit est, et aussi l'arroy de nostre dite compaignie, nous Roy de Navarre nous mettons du tout à la bonne volenté et ordonnance de monseigneur le Roy, et serons contens de ce qu'il luy en plaira ordonner, sens ce que nous en puissions jamais fere poursuite ou demande. Et parmy ce le Roy et ses successeurs sont et demeureront quittes envers nous Roy de Navarre, et les nostre envers monseigneur le Roy et les siens à tousjours de toutes les choses dessusdittes, et de chacune d'icelles, et de toutes autres choses touchant meubles et debtes en quelconque maniere que ce soit de tout le temps passé jusques aujourd'huy.

(16) *Item.* Est accordé que tous les chevaux que les gens du Roy ont pris et arrestés de nous Roy de Navarre, et de nos gens en venant de Navarre, nous seront rendus et delivrez à plain, et baillez à nos gens, que nous y enverrons pour les amener à Evreux, si que nous Roy de Navarre les y truissions, quand nous iront devant monseigneur le Roy.

(17) *Item.* Est accordé que la terre qui fut baillée à nous Roy de Navarre par le traitté de Mante pour trente-sept mille livres de terre ou environ, lesquelles nous Roy de Navarre disions que monseigneur le Roy nous devait asseoir, tant à cause de nostre heritage, comme de douze mille livres de rente, qui estoient

deuës à cause de nostre compaignie la Royne de Navarre, à qui monseigneur le Roy les donna en mariage paisiblement et perpetuellement à nous Roy de Navarre et à nos hoirs, sens jamais fere aucunes prises par telle maniere que les douze mille livres qui sont de l'heritage de nostredite compaignie, luy ont esté, sont et demoureront assignées ou clous de Constantin et en ses appartenances; et se les revenus dudit clous de Constantin ne suffisoient à parfaire à nostredite compaignie lesdites douze mille livres de rente, nous Roy de Navarre les luy parferons sur la terre qui nous a esté baillée par le traittié de Mante, selon la fourme du traittié. Et parmy ce demourera monseigneur le Roy quitte envers nous Roy de toute assiette d'eritage, ésquelles il estoit tenu à nous Roy de Navarre sur son thresor, ou ailleurs par quelconque cause que ce soit, tant de son temps, comme de ses predecesseurs. Et semblablement nous Roy de Navarre, et nos successeurs demourrons et serons quitte envers monseigneur le Roy et successeurs de toutes demandes, tant à cause de nous, comme de nos predecesseurs.

(18) *Item.* Sur la connoissance des briefs et pronages de layfie et d'aumosne, laquelle nous Roy de Navarre disions à nous appartenir selon le traittié de Mante, et nous messagers dessusdits disions que la connoissance en appartenoit, et devait appartenir au Roy par certaines paroles accordées à part par nous Roy de Navarre, en la presence du cardinal de Bouloigne et de l'evesque de Laon, du duc de Bourbon, monsieur Geuffroy de Charney, et monsieur Robert de Lorris, si, comme l'en dit, est accordé que par les cinq devant nommez dedans Noël prochain venant pour tous delais seront sceues les paroles que on dit que nous Roy de Navarre leur deusmes dire: c'est à sçavoir quant au cardinal de Bouloigne, parmy ce qu'il en rescrira par ses lettres de son seel, pource que fort chose seroit qu'on peust avoir sa presence, et quant aux autres quatre parmy la deposition que il en feront, present monseigneur le Roy et nous Roy de Navarre; et se par lesdites rescriptions et depositions est trouvé que nous Roy de Navarre deussions au devantdit chose, qui souffire doie à l'intention de monseigneur le Roy, quant à ce que dit est ce vaudra et tendra; et il en est douté, pource que nous messagers disions, que supposé que ledit traittié demourast en la maniere qu'il est escript, li appartenoit laditte cognoissance, pource que ce sont droits Royaux, et qui separer ne se pevent du Roy de France, estant duc de Normandie; et pour plusieurs autres raisons nous Roy de Navarre disions le contraire, est oultre accordé

que douze bons et sages coustumiers de Normandie seront pris et esleus pour l'une partie et pour l'autre : c'est à sçavoir six pour le Roy tels comme il vouldra , et six pour nous Roy de Navarre tels que nous voudrons : lesquels verront ledit traittié, rescription et déposition, et orront ce que lesdites parties voudront dire sur ce, et parmy ce sens faveur par leur serement fait aux Sains Evangiles ordonneront et declareront, à qui ladite cognoissance devoit appartenir, laquelle ordonnance et declaration vauldra et sera tenu par lesdittes parties à tousjours sans enfreindre, et sera fait ce que faire s'en pourra par lesdits douze coustumiers dedant Pasque prochain : et pendant ledit temps et depuis ou cas que dedans icelle ceste question ne seroit declarée, le plus prochain baillif de monseigneur le Roy des lieux où le cas escherra, et le baillif de nous Roy de Navarre du lieu contentieux, jusques à tant que elle soit declairée et mise à fin en la maniere que dessus est dit, connoistront ensemble desdits briefs, et par accord de partie, sans ce que il tourne à prejudice à aucune d'icelles, et demourra la compulsion et contrainte des prelates et gens d'Eglise audit baillif de monseigneur le Roy seul et pour le tout.

(19) *Item.* Est accordé que nous Roy de Navarre, tant pour nous et nos causes, comme pour toutes autres qui sont et seront demenées, et nostre eschiquier, ressortiront en parlement, et toutevoie nostre entention n'est pas que par ce nous facions aucun prejudice aux subjets de nous Roy de Navarre, ne à leurs privileges et libertez ; et sauf ainsi le droit de souveraineté du Roy.

(20) *Item.* Est accordé que toutes les choses et chacunes d'icelles accordée par le traittié qui fust fait à Mante, qui ne sont point parfaites ne accomplies, seront parfaites et accomplies en la maniere que audit traittié est contenu et déclaré. tant en publique comme en appert, dont il apperra soussigné.

(21) *Item.* Pour toutes les choses dessusdites et chacunes d'icelles tenir plus fermement est accordé que monseigneur le Roy et nous Roy de Navarre renonceront en faisant les seremens dessusdits à toutes dispensations eues et à avoir sur ce, et se octroyées estoient, que monseigneur le Roy, ne nous Roy de Navarre, n'en userons, ne aucuns des autres qui feront les seremens dessusdits.

(22) *Item.* Est accordé que toutes lettres qui seront à faire et à rendre d'une partie et d'autre, tant sur le traittié qui fut fait à Mante, comme sur ce present traittié, seront faites et rendues sans coustement dedant deux mois après l'obéissance faite par le



Roy de Navarre. Et promettera le chancelier de nous Roy de Navarre, que à ce mettra toute diligence qu'il pourra bonnement, tant comme il toute la partie de monseigneur le Roy et aussi de nous, promettront ceulx que monseigneur le Roy deputerà à ce après ladite obéissance faite. Et semblablement et tantost nous Roy de Navarre ferons rendre celles qui seront à faire de nostre partie.

(25) *Item.* Nous Roy de Navarre, pour nous et en nostre nom, et nous messagers dessusdits, pour et ou nom du Roy nostre sire, et en l'ame de luy par vertu du pouvoir à nous donné, comme dessus est dit, avons juré, promis, et accordé chacune partie pourtant comme luy touche à tenir et accomplir de point en point toutes les choses contenües en ce present Traittié, et chacune d'icelles perpetuellement, et sans rappel, et à non venir, fere, ne souffrir à venir contre, pour quelconque consequence que ce soit; et à ce nous Roy de Navarre obligons nos biens et les biens de nos hoirs et successeurs. Et nous messagers dessusdits par vertu du pouvoir à nous donné, comme dit est, y obligons les biens du Roy nostre sire, et les biens de ses hoirs et successeurs. Duquel pouvoir, quant à toutes les choses dessusdittes, fere, traittier, passer, et accorder, la teneur s'ensuit (1).

« JEHAN, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut.

» Sçavoir faisons que comme nostre cher fils le Roy de Navarre  
 » nous eust naguerrès escript et requis par ses lettres, que pour  
 » certaines choses, qu'il nous vouloit faire à sçavoir, nous voulis-  
 » sions envoyer par devers luy de nos gens, en qui nous eussions  
 » plaine fiance, pour nous rapporter ce que il leur diroit : et veuës  
 » les lettres de nostredit fils, nous eussions envoyé pardevers luy  
 » nos amez et feaulx le duc d'Athenes nostre cousin, Geoffroy de  
 » Charny, et Robert de Lorris, nos chevaliers et conseillers, les-  
 » quels s'en sont arrières retournez pardevers nous : et aussi y sont  
 » venus de par nostredit fils Gaucher Delor, et Robert Coillarville  
 » chevaliers, qui nous ont fait certaines requestes, tant sur au-  
 » cune seurtez que nostredit fils demande avoir pour venir devers  
 » nous sur assiette de terres, et delivrance de deniers luy fere,  
 » comme sur plusieurs autres choses : lesquelles requestes nous  
 » avons fait lire en la presence de nosdits cousins et conseillers,

---

(1) Ces lettres sont remarquables: ce sont les premiers *pleins pouvoirs* pour traiter diplomatiquement, que nous ayons trouvés. (Is.)

» et de nos autres gens de nostre Conseil : nous confiant à plaint  
 » des sens, loyauté, et diligences de nos chiers et amez cousins  
 » le conte de Pontieu connestable de France, et le duc d'Athenes  
 » dessusdit, iceulx envoyons presentement pardevers nostredit  
 » fils, et à eux deux ensemble, et chacun par soy, avons donné et  
 » donnons par ces presentes lettres plain pouvoir, auctorité, et  
 » mandement especial de traittier, et accorder ou non de nous,  
 » et pour nous avec nostredit fils sur les seurtez et autres reques-  
 » tes dessusdittes, tant sur assiette de terre, et de delivrance de  
 » deniers, et sur toutes debtes, et autres choses que nous pour-  
 » rions demander, ou luy à nous, tant à cause de nos predeces-  
 » seurs, comme autrement. et sur tous debats, descors et dissen-  
 » tions qui pourroient avoir esté entre luy et nous de tout le temps  
 » passé jusques aujourdhuy, de faire declaration sur les articles du  
 » traittié qui fut fait à Mante entre nos gens et nostredit fils, et  
 » sur les autres que nostredit fils nous a à present envoyez, ainsi  
 » comme nosdits cousins, et chacun d'eux verront que bon sera,  
 » et de promettre et jurer en l'ame de nous, que nous tendrons et  
 » accomplirons tout ce qu'ils auront traittié et accordé, octroyé  
 » et promis ou nom de nous et de nos obligiez, se mestier est, et  
 » de faire en toutes autres choses touchant et appartenant à  
 » ceste matiere, tout ce que nous-mesmes ferions, se presens y  
 » estions en personne. Et nous promettons en bonne foy avoir  
 » ferme, estable, et agreable tout ce que nosdits cousins, ou l'un  
 » d'eux auront traittié, accordé, octroyé, et promis és choses  
 » dessusdites, et les confermerons par nos lettres.

» En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces  
 » lettres.

» Donné au Louvre lez Paris, le penultième jour d'aoust, l'an  
 » de grace M<sup>CCCLV</sup>. Et sont les lettres de pouvoir dessusdittes scellés  
 » du grand scel du Roy nostre sire. Ainsi signé par le Roy en son  
 » Conseil, Y v o. »

Et nous Roy de Navarre pour nous et en nostre nom, et nous  
 messagers dessusdiz pour le Roy nostre sire, et en son nom par  
 vertu du pouvoir dessusdit.

En tesmoing de toutes les choses et chacune dessusdittes trait-  
 tiées, promises, accordées, jurées en la maniere que dessus est  
 dit à perpetuel fermeté, avons fait mettre nos seaulx à ces pre-  
 sentes lettres doublées.

Donné à Valognes, le x<sup>e</sup> jour de septembre, l'an de grace  
 M<sup>CCCLV</sup>.

N<sup>o</sup>. 219. — LETTRES portant sursis au paiement des dettes du Roi, pour six mois, à l'exception de ce qui sera dû aux pauvres écoliers, religieux, et serviteurs.

Paris, 26 septembre 1555. (C. L. III, 15.)

N<sup>o</sup>. 220. — LETTRES portant homologation d'une ordonnance du lieutenant de Roi en Poitou, du 16 juillet 1547, qui met Poitiers en état de siège (1).

Paris, 8 octobre 1555. (C. L. IV, 169.)

(1) Que dores-en-avant en ladite ville de Poitiers, les guerres durans, il ne aura ne tendra-on en ladite ville, que trois portes ouvertes, pour venir et yssir, et les autres seront tenues closes et fermées, et ne ouvreront point; ce n'estoit en cas de tres grant nécessité.

(2) *Item*. Que à chacune desdites trois portes, aura par jour la garde dix personnes notables et convenables de ladite ville, et lesquelles pourront avoir la coignoissance de ceuls qui voudrent entrer et yssir.

(3) *Item*. Que tous ceuls qui doivent et sont tenuz d'avoir et faire la garde des portes de ladite ville, et autres qui doivent host et chevauchie, vendront et seront tenuz de venir à ladite ville pour la garder, touz armez; et avecques ce, touz les hommes liges et plains seront contrains à ce; et se venir ni veulent, l'en prendra leurs biens et les biens à ce obligez, pour tourner en la réparation de ladite ville et à la garde d'icelle, et au paiement des gens d'armes qui en lieu d'euls y seront establiz: et nient-moins cherront les rebelles en la peine d'encourre et perdre leur fié envers le seigneur.

(4) *Item*. Que les portes et les autres lieux perilleux de ladite ville, seront par plus grant nombre de genz gardez, que il n'ont esté ou temps passé.

---

(1) C'est ainsi que nous qualifions les mesures extraordinaires prescrites pour la défense. Cette matière est très-importante, parce qu'elle est exceptionnelle. — V. art. 66 de l'acte additionnel du 22 avril 1815, la loi du 28 juin 1815, le décret du 24 décembre 1811. (Is.)

(5) *Item.* Que toute maniere de genz d'armes et de pié, seront tout le jour armez, et yront armez parmi la ville.

(6) *Item.* Que aucun hostelier, tavernier ne autre, ne sera tenu ne si hardi de prendre ne recevoir en gage ne en garde, aucunes armures de ceulx qui seront demouranz en la ville pour la garder, ne d'autres gens d'armes à cheval ou à pié, ne leurs monteures; et se il avient que euls le facent, ilz perdront le pris par lequel il auront pris en gage les armeures, et en oultre encourront en la paine de soixante soulz, à convertir en la reparation de ladite ville.

(7) *Item.* Que toutes manieres de genz habitans en la ville et suburbez de Poitiers, seront contrains à euls armer chacun selon son estat; c'est assavoir, les riches et les puissans de toutes armeures; les moiens de lance, pavois ou godaudac et de cote gambezic; et les menus de godaudac ou d'espée, si et tellement comme il pourront, selon le regart de leurs voisins.

(8) *Item.* Que le clergie et genz d'église à leurs despens, auront armeures pour leurs corps deffendre, et les porteront, s'ilz veulent; et sinon, il auront gens à leur despens chacun en droit soy, qui de jour et de nuyt les portera pour la garde de la ville: et se faire ne le veulent, l'en le fera faire à leurs despens, et avecques ce, seront tenuz de envoyer au gart de nuyt et de jour, à la garde des portes à leur tour, chacun à son jour.

(9) *Item.* Que chacun habitant de ladite ville de quelque condition que il soit, aura et tendra à son huys, eaues en vesselz qui tiengnet un costent d'eaue au moins; et aussi auront de nuyt et tendront chandelle ardant devant leur porte, à la paine de soixante soulz, à convertir ès reparations dessusdites.

(10) *Item.* Que toutes manieres de gens de Poitiers, qui ont heritages et benefices en la ville de Poitiers et ès appartenances d'icelle, seront tenuz d'y venir demourer ou d'envoyer pour euls suffisans pour la garder; ou se non, l'en prendra de leur temporel, frais et revenuës selon la faculté des choses qu'il y auront, pour tourner en la reparation de la ville, et pour les despens des gens d'armes qui en lieu d'eux y seront établis.

(11) *Item.* Que les habitans de chacune paroiche de la chastellenie de Poitiers, seront tenuz de envoyer certain nombre de sergens aus despens des paroichiens de chacune paroiche, pour la garde de ladite ville, et seront armez de cotte, de lance et de pavoiz.



(12) *Item.* Que les murs, tours et tourelles de ladite ville, soient reparez, refaiz et mis en bon estat hastivement pour la deffension de ladite ville.

Si vous mandons et fermement enjoignons et commettons, et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que vous faciez publier en ladite ville de Poitiers, et par tous les lieux d'icelle où il est accoustumé de faire telz cris, nostre presente ordenance et les choses dessusdites, et que nulz ne soit si hardiz de faire ne attempter aucune chose encontre nostredite ordenance, sur paine de quanque il se pevent meffaire envers ledit seigneur, et faites et accomplissez toutes les choses et chascunes d'icelles de point en point, sanz riens y muer ne changer, toute faveur arriere-mise. De ce faire vous donnons plain pouvoir, etc.

---

N<sup>o</sup>. 221. — ORDONNANCE rendue en conséquence des états généraux de la Languedoyt (1), ou pays coutumiers, assemblés à Paris, vers la Saint-André, (50 novembre 1555).

28 décembre 1555. (C. L. III, 19.)

SOMMAIRES.

(1) *Il sera levé une gabelle toutes les choses vendues, à sur le sel, et une imposition d'exception des heritages. La de huit deniers pour tiere sur levée en sera faite par des re-*

---

(1) Les états de 1550 étaient généraux pour la Languedoc, comme pour la Languedoyt.

L'assemblée de 1555 se tint dans la chambre du parlement, le mercredi après la Saint-André. — Pierre de Laforest, chancelier, et archevêque de Rouen, fit l'exposé des besoins du Roi. Le clergé, par la bouche de J. de Craon, archevêque de Reims; les nobles, par celle du duc d'Athènes; et les bonnes villes, par l'organe de *Marcel*, prévôt de Paris, demandèrent et obtinrent permission de délibérer ensemble. (*Froissart et Chron. de S<sup>t</sup>-Denis.*) — Ils offrirent dans la même salle, au Roi présent, par les mêmes organes, d'entretenir trente mille hommes d'armes à leurs dépens, et de lever une imposition. *V.* pour les détails l'ord. elle-même.

M. de *Lally-Tolendat* appelle cette ord. la grande charte des français. Rapp. à la chamb. des pairs sur la responsabilité des ministres, 10 décemb. 1816. (Is.)

La France fut quelque temps gouvernée comme l'Angleterre. Les Rois convoquaient les états-généraux substitués aux anciens parlemens de la nation. Les états-généraux étaient entièrement semblables aux parlemens anglais, composés des nobles, des évêques et des députés des villes; et ce qu'on appelait le nou-

*ceveurs du choix des trois Estats.*

(2) *Les estus ordonneront des choses qui regarderont cette aide : mais ils ne seront qu'ordonnateurs et point comptables.*

(3) *Si quelqu'un refuse d'obéir aux estus particuliers, ceux-cy le feront adjourner pardevant les généraux qui pourront le punir ; et ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté comme un arrest du parlement.*

(4) *Du serment des estus généraux et particuliers.*

(5) *Les aydes seront employez au fait de la guerre seulement : si par importunité, on obtenoit quelque mandement contraire, les députez jureront de n'y pas obéir. Les surintendans ne pourront rien ordonner, s'ils ne sont tous du mesme avis, et lors qu'ils ne seront pas de mesme avis, le parlement les accordera.*

(6) *Au premier mars, les trois Estats s'assembleront à Paris par eux, ou leurs procureurs, pour recevoir les comptes. Si elles ne suffisent*

veau parlement sédentaire à Paris était à-peu-près ce que la cour du banc du Roi était à Londres. Le chancelier était le second officier de la couronne dans les deux états ; il portait en Angleterre la parole pour le Roi dans les états-généraux d'Angleterre, et avait inspection sur la cour du banc ; il en était de même en France ; et ce qui achève de montrer qu'on se conduisait alors à Paris et à Londres sur les mêmes principes, c'est que les états-généraux de 1555 proposèrent et firent signer au roi de France, presque les mêmes réglemens, presque la même Charte qu'avait signée Jean d'Angleterre. Les subsides, la nature des subsides, leur durée, le prix des espèces, tout fut réglé par l'assemblée. Le Roi s'engagea à ne plus forcer les sujets de fournir des vivres à sa maison, à ne se servir de leurs voitures et de leurs lits qu'en payant, à ne jamais changer la monnaie, etc.

Ces états-généraux de 1555, les plus mémorables qu'on ait jamais tenus, sont ceux dont nos histoires parlent le moins. Daniel dit seulement qu'ils furent tenus dans la salle du nouveau parlement ; il devait ajouter que le parlement, qui n'était point alors perpétuel, n'eut point entrée dans cette grande assemblée. En effet, le prévôt des marchands de Paris, comme député né de la première ville du royaume, porta la parole au nom du tiers-état. Mais un point essentiel de l'histoire, qu'on a passé sous silence, c'est que les états imposèrent un subside d'environ 190,000 mares d'argent, pour payer 50,000 gendarmes ; ce sont 10,400,000 livres d'aujourd'hui. Ces 50,000 gendarmes composaient au moins une armée de 80,000 hommes, à laquelle on devait joindre les communs du royaume ; et au bout de l'année on devait établir encore un nouveau subside pour l'entretien de la même armée. Enfin, ce qu'il faut observer, c'est que cette espèce de grande charte ne fut qu'un réglemeut passager, au lieu que celle des Anglais fut une loi perpétuelle. Cela prouve que le caractère des Anglais est plus constant et plus ferme que celui des Français. — Volt. Essai sur les mœurs. — (Dec.)

pas, les trois Estats pourront augmenter la gabelle.

(7) Les aydes ne dureront qu'un an, et seront levées sans préjudice des droits, libertez et franchises des Estats. A la S. André, les trois Estats s'assembleront à Paris, pour aviser sur le fait de la guerre; et si elle duroit encore, pour accorder une autre ayde.

(8) Le Roy promet pour luy et ses successeurs de ne faire que de bonne monnoye. Au cas que la paix fût faite à la S. André, le Roy s'oblige de faire une sorte monnoie.

2<sup>e</sup> PARTIE.

(1) Promesse de faire de bonne monnoie.

(2) Le Roy par le conseil des surintendans des Estats, establira de bonnes personnes sur les monnoies.

(3) Le Roy ne pourra changer ce qui a esté réglé par les articles précédens. Le dauphin et les princes de la famille royale et du sang, le chancelier, les gens du grand conseil, les gens des comptes, trésoriers, jureront de ne donner aucun conseil au contraire.

(4) Rappel des coupeurs de monnoies.

(5) Abolition du droit de prises à l'égard du Roy, de la Reine, du Dauphin, des princes, chancelier, connestable, mareschaux, etc.

(6) Ceux contre lesquels on usera de violence pour exercer le droit de prise, pourront résister par la force, et appeller leurs voisins; ils ne pourront estre assignez à cet

égard, que devant leurs juges ordinaires.

(7) Le Roy, la Reine ni aucuns officiers ne pourront contraindre aucunes personnes de leur prester des sommes d'argent, ou des denrées.

(8) Le Roy, la Reine, etc. promettent, et les maistres d'hostel et autres officiers jureront d'observer tout ce qui a esté ordonné ci-dessus.

(9) Nul ne pourra, sous peine de nullité, de confiscation et amende, faire cession de dette à des personnes qui auront plus de crédit que luy, ni à des officiers du Roy, ni à des personnes privilégiées.

(10) Nul pour dettes envers des usuriers, ne pourra estre poursuivi hors de sa chastellenie, si ce n'est à Paris.

(11) Nul ne peut être distrait de ses juges.

Seulement les maistres des requestes connaistront des officies et des officiers de l'hostel en action personnelle en défendant :

Le connestable connaistra des sergens d'armes en défendant, et en actions personnelles esquelles il n'y aura garde enfreinte :

Et le connestable et les mareschaux connaistront en défendant des actions personnelles entre ceux qui seront présentement à la guerre :

Les maistres des eaux et forests connaistront de ce qui regarde cette matiere.

(12) Les maistres des eaux et forests ne pourront s'attribuer la connaissance des forests et des eaux dans les ter-

res des prelatz, barons, et autres justiciers.

(15) Suppression de tous accroissemens de garennes anciennes, et toutes nouvelles garennes, et toutes celles du Roy mesme.

(14) Les commissaires et sergens ne pourront prendre par jour que le salaire d'une journée, quoyque dans ce jour, ils fussent plusieurs exécutions, et pour plusieurs personnes.

(15) Tous officiers et sergens exerceront leurs offices en personne, spécialement les chasteains des chasteaux.

(16) Les seigneurs harits justiciers leveront les peines et amendes deües par les ouvriers qui contreviendront aux statuts et reglemens du Roy.

(17) Nul des officiers du Roy ni des seigneurs, ne pourront faire aucun commerce de marchandise par eux, ou par personnes interposées.

(18) Le Roy remet à ceux qui contribueront à l'aide, toute peine criminelle et civile, qu'ils ont encouruë pour transgressions aux ordonnances des monnoies.

(19) Le Roy seul et son fils aîné pourront convoquer l'arriere-ban, et ils ne le pourront faire qu'en cas d'une évidente nécessité, et par le conseil des deputez, ou de plusieurs des trois Estats. Le Roy sous certaines modifications, remet les peines encouruës par ceux qui n'ont pas esté au dernier arriere-ban.

(20) Durant la présente

4.

aide, tous subsides cesseront, et en cas que la guerre ne soit pas finie cette année, les trois Estats assemblez à Paris avec les gens du conseil, à la Saint André, aviseront touchant une autre aide. Lorsque les trois Estats n'accorderont pas d'aide au Roy, il retournera à son domaine de la monnoye, et à ses autres droits, excepté celuy de prise.

(21) Nul ne fera fausse poste dans les revuës des gens d'armes.

(22) Les capitaines seront presens avec les surintendans des Estats, pour recevoir les gens d'armes; l'argent sera distribué par les deputez des Estats.

(23) Chacun des sujets du Roy pourra piller sur les ennemis du royaume, sans que les officiers generaux puissent demander aucun droit, part ou portion sur ce butin, à moins qu'ils n'ayent eü part à l'action. Les soudoyers estrangers ne pilleront point dans le royaume sous peine d'estre pendus, et il sera permis de leur résister par voye de fait.

(24) Les gens d'armes qui logeront dans des hostelleries ou ailleurs, n'y pourront demeurer que pendant un jour, et s'ils vouloient y rester davantage, ils seront mis dehors, et contraints d'aller à la guerre.

Le Roy n'accordera de treves à ses ennemis que par le conseil de personnes des trois Estats.

(25) Toutes personnes de-

47



*ront armées selon leur estat, hauts justiciers dans leurs terres, et à leur deffaut, par y seront contraints par les les gens du Roy.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France,

Savoir faisons à tous présens et avenir, que comme par les fraudes, malices, et invasions de nos ennemis, nostre royaume ait esté moult grevé et dommagié, les églises d'icelay violées, nos subgiez robez et pilliez, et souffert moult de dommages, et à l'aide de Dieu, pour obvier à la mauvaise volenté et emprise de noz ennemis, qui encore de jour en jour s'efforcent de pis faire, de envahir et dommager nostre royaume, tant par enlz comme par leurs alliez, nous ayons fait appeller et assembler les bonnes genz de nostre royaume (1), de la Languedoil et du pays coustumier, de touz les trois estatz; c'est assavoir arcevesques, evesques, abbez et chapitres, nobles de nostre sanc, et autres ducs, comtes, barons, chevaliers et autres, et aussy des bourgeois et habitans des citez, chasteaux, et bonnes villes de nostredit royaume, pour avoir avis, conseil et deliberation sur la maniere de resister à nozdiz ennemis et à leur emprise. Si nous ont conseillé, par bon avis et deliberation eüe entre euls, d'un commun accort et assentement, que il est bon et expedient que pour la deffence de nostre royaume, nous guerreons nozdiz ennemis, tant par mer comme par terre, si efforeiement comme plus pourrons; et pour ycelle guerre mettre à fin, seront mis et employez noz gens d'armes tant par mer comme par terre, selon l'ordonnance des *chiefsvetaines*, et de ceux qui seront commis et deputez à ce.

(1) Et pour faire ladite armée, et payer les frais et despens d'icelle, ont regardé et avisé que par tout ledit pays coustumier, une gabelle soit mise et imposée sur le sel (2); et aussy sur tous

---

(1) V. la préface où l'on disserte sur l'origine et la constitution des états-généraux; cette ord. est celle que M. de Lally-Tolendal appelle la grande charte des français, par comparaison avec la charte anglaise de Jean Sans-Terre, en 1215. — V. tom. 1<sup>er</sup>, p. 502. — C'est par erreur qu'à la p. 501 du 1<sup>er</sup> vol. nous lui avons donné la date du 22 janvier 1556. — Il n'y a pas d'ordonnance de cette date. — Les états de 1556 furent quoiqu'injustement réputés factieux, et ce n'est pas d'eux que M. de Lally a voulu parler. (Is.)

(2) V. sur le monopole du sel l'ordonnance de 1269, l'ordonn. générale du

les habitans, marchandans et repairans en yceli, soit levée une imposition de huit deniers pour livre, sur toutes choses qui seront vendues oudit pays, excepté vente de heritages seulement, laquelle sera payée par le vendeur; et icelle payeront toute maniere de genz, cleres, genz d'église, hospitalliers, nobles, nonnobles, monnoyers et autres, sanz ce que nulz s'en puissent dire franc ou exempt, de quelque estat, condition ou dignité qu'il soit, ou de quelconque privilege que il use, comme à ce se soient accordez et assentiz; et pour la grant amour et affection que nous avons à noz subgiez, et pour donner bon exemple à touz autres, nous avons voulu et voulons que nous meismes, nostre tres chiere compaigne la Royne, nostre tres cher fils le duc de Normandie, et touz noz autres enfans, et ceuls de nostre lignage (1) contribueront pareillement ausdites gabelles et imposition; lesquelles gabelle et imposition seront levées selon certaines instructions qui seront faites sur ce; et promettons en bonne foy, afin que union et accort soit en nostre royaume, que à ces choses seront accorder toutes les genz de nostredit pays, et de ce nous faisons fort, et à ce les induirons, et se mestier est, les contraingdrons par toutes les voies et manieres que nous pourrons, et que conseillié nous sera par les trois estats dessusdiz: et se dedans le premier jour de mars prochain venant, tous n'estoient à accort des choses dessusdites, et de celles qui cy-après seront declarées et spécifiées, ou au moins, se il n'apparoit que nous en eussions fait nostre diligence bien et souffisamment dedans ledit jour, lesdites aides cesseroient du tout, se à ladite journée n'estoit sur ce pourveu par tous les trois estatz d'un accort et consentement, senz ce que la voix des deus estats (2) puisse conclure la tierce, et ce qui en auroit esté levé et non despencé, demourroit au profit des païs esquiex il auroit esté levé pour le fait de la guerre; et seront cuillies lesdites aides par certains receveurs qui seront ordenez et establis par les deputez (3) des trois estats dessusdiz en

mois de mai 1680. — La loi d'abolition de cet impôt du 21 mars 1790, et son rétablissement sur d'autres bases par la loi du 24 avril 1806. (Is.)

(1) D'après la charte de 1814, tous les Français, même les princes, contribuent indistinctement aux charges publiques. (*Idem.*)

(2) Ceci prouve que les états délibéraient séparément comme font aujourd'hui la chambre des pairs, représentant du clergé et de la noblesse, et la chambre des députés, représentant des communes. (*Idem.*)

(3) D'après la Charte de 1814, le Roi seul administre. (*Idem.*)

chascun païs, selon l'ordonnance et instruction qui sera faite sur ce.

(2) *Item.* Est ordonné que des trois estats dessusdiz, seront ordonnez et deputez certaines personnes, bonnes et honnestes, solvables et loyaux, et senz aucun souspeçon, qui par les pays ordonneront les choses dessus-dittes, qui auront receveurs et ministres, selon l'ordonnance et instruction qui sera faite sur ce; et oultre les commissaires ou deputez particuliers des pays et des contrées, seront ordonnez et establi par les trois estatz dessusdits neuf personnes bonnes et honnestes; c'est assavoir de chascun estat trois, qui seront generaulx et superintendenz sur touz les autres, et qui auront deux receveurs generaux prudhommes et bien solvables, pour ce que lesdiz superintendens ne seront chargez d'aucune recepte, ne de faire compte aucun (1).

(3) *Item.* Que aus deputez dessusdiz, tant les generaulx comme les particuliers, seront tenuz de obeir toutes manieres de genz, de quelque estat ou condition que il soient, de quelque privilege que il usent; et pourront estre contrains par lesdiz deputez par toutes voyes et manieres que bon leur semblera; et se il y en avoit aucuns rebelles, ce que ja n'aviegne, que lesdiz deputez particuliers ne puissent contraindre, ilz les adjourneront pardevant les generauls superintendenz (2), qui les pourront contraindre et punir, selon ce que bon leur semblera, chascuns ceuls de son estat; c'est assavoir, les cleres sur les cleres, et chascun des autres estats sur ceuls de son estat, presens toutesvoyes et conseillans leurs compaignons des autres estaz: et vaudra et tendra ce qui sera fait et ordené par lesdiz generauls deputez, comme arrest de parlement (3), senz ce que l'on en puisse appeller, ou que souz umbre de quelconque appel, l'execution de leurs sentences ou ordenances soit retardée en aucune maniere.

(4) *Item.* Que lesdiz generauls superintendenz jureront à nous,

(1) Ce sont des ordonnateurs. *V.* la loi du 16 septembre 1807 sur la Cour des comptes. (Is.)

(2) Delà sont venues les juridictions des Cours des aydes (adresse de celle de Paris à l'assemblée nationale, en 1789.) — *La maxime: Toute justice émane du Roi* n'est point applicable ici. Cette maxime a été introduite sous le règne de Saint-Louis, au moment où il établit l'appel à son parlement des justices des seigneurs. (*Idem.*)

(3) La juridiction des aides était souveraine. (*Idem.*)

ou à ceuls que nous commettrons à ce, et tous autres depputez, commissaires et officiers qui de ladite besoigne se mesleront, jureront, touchés les Saints Evangiles de Dieu, aus trois estaz dessusdiz, ou aux superintendenz, ou à ceuls à qui il le commettront, et en la presence de noz genz, que bien et loyaulment il exerceront l'office ouquel il seront commis.

(5) *Item.* Que toutes les aydes dessusdittes, prouffiz et amendes quelconques, qui d'icelles aydes ou pour cause ou achoison d'icelles ystront, ou avendront par quelque maniere que ce soit, seront tournées et converties entierement ou fait de la guerre, senz ce que nous, nostre tres chere compaigne la Royne, nostre tres cher amé filz le duc de Normandie, autres de noz enfanz, de nostre sanc, ou de nostre linaige, ou autres de noz officiers, lieux tenans, connestable, mareschaux, admiraulz, maistre des arbalestriers, tresoriers, ou autres officiers quelconques, en puissent prendre, lever, exiger ou demander aucune chose, par quelque maniere que ce soit, ne faire tourner ou convertir en autres choses que en la guerre, ou armée dessusdittes : et ne seront lesdites aydes, et ce qui en ystra, levées ne distribuées par noz genz, par noz tresoriers, ne par noz officiers, mais par autres bonnes genz saiges, loyauls et solables, ordennez, commis et depputez par les trois estaz dessusdiz, tant ès frontieres comme ailleurs, où il les conviendra distribuer (1); lesquies commis et depputez jureront à nous, ou à noz genz, et aus deputez des trois estaz, que par quelque necessité qui avieigne, il ne bailleront, ne distribueront ledit argent à nous, ne à autres fors seulement aux gens d'armes, et ou fait de la guerre dessusditte :

Et nous promettons en bonne foy, et ferons promettre par nostre tres chere compaigne la Royne, et par nostre tres cher filz le duc de Normandie, et jureront aus saintes evangiles de Dieu, noz autres enfanz, nostre tres cher filz le conte d'Anjou, touz ceuls de nostre sanc et de nostre linaige, touz noz officiers, lieux tenans, connestable, mareschaux, admiraulz, maistre des arbalestriers, tresoriers, genz des comptes, et aussy touz autres officiers, superintendenz, receveurs generalz et particuliers, et tou-

---

(1) Nous n'avons rien de semblable aujourd'hui, si ce n'est la commission de surveillance de la caisse d'amortissement. Loi 28 avril 1816. La responsabilité des ministres répond à tout. (Is.)



les autres personnes qui de recevoir ledit argent, ou dudit fait se mesleront, que pour quelconque cause ou nécessité qui avieigne, il ne bailleront, distribuëront, ne consentiront à baillier ou à distribuer ledit argent, par voye de emprunt par leur particulier ou privé proufit, sous esperance de rendre, ne autrement, fors ou fait et en la maniere dessusdite, et par les deputez de par les trois estats dessusdiz, et ne envoyrons lettres ne mandemens ausdiz depputez ne à leurs commis, pour distribuer l'argent ailleurs, ou autrement que dit est :

Et se par importunité ou autrement, aucun empetroit lettres ou mandemens de nous ou d'autres au contraire, lesdiz deputez, commissaires, ou receveurs jureront aus Saintes Evangiles de Dieu, que ausdittes lettres ou mandemens ne obéiront, ne distribuëront l'argent ailleurs ou autrement que dit est; et s'il le faisoient pour quelconques mandemens qu'il leur venist, il seroient privez de leurs offices, et mis en prison fermée, de laquelle il ne pourroient yssir ne estre eslargiz par cessions de biens ou autrement, jusques à tant que il eussent entierement payé et rendu tout ce qu'il en auroient baillié (1); et se par aventure, aucuns de noz officiers ou autres, soubz umbre de mandemens, ou impetrations aucunes, vouloient ou s'efforçoient de prendre ledit argent, lesdiz depputez et receveurs leur pourroient et seroient tenuz de resister de fait (2), et pourroient assembler leurs voisins des bonnes villes et autres, selon ce que bon leur sembleroit, pour euls resister, comme dit est. Et ne pourront riens faire les generauls superintendenz des trois estaz dessusdiz, ou fait de leur administration, se il ne sont d'accort touz ensemble. Et se il advenoit que il fussent à descort des choses qui regardent leurs offices, noz genz de parlement les pourroient (3) accorder, et ordener du descort (4).

(1) Il y a quelque chose de semblable dans les lois de finance, dont le dernier article défend la levée d'aucun impôt, à peine de concussion contre ceux qui l'ordonneraient ou le percevraient. (Is.)

(2) Tant on se défiait du Roi et de ses ministres! De pareilles précautions de la part des états; sont une preuve des violences que le gouvernement était accoutumé d'exercer. Qu'on se rappelle que le droit de prise subsistait encore, et ce droit servait de prétexte à toutes les rapines qu'on voulait faire. — Mably, Obs. sur l'Hist de France, liv. V, ch. 2, aux preuves. — (Dec.)

(3) *V.* l'ord. du mois de décembre 1559. (Is.)

(4) Ce réglemeut bizarre, qui n'était propre qu'à retarder l'activité des états,

(6) *Item.* Que au premier jour de mars prochain venant, s'assembleront (1) en nostre ville de Paris, les personnes des trois estaz dessusdiz, par euls ou par procureurs souffisamment fondez (2), pour veoir et oir le compte de ce qui sera fait (5), baillé et distribué : et à ce jour, sera rapporté souffisamment par les depputez des trois estaz, presens les genz de nostre Conseil, combien lesdites aides de la gabelle et de l'imposition auront valu ; et se il voyent que lesdites aides ne souffissent pour ce present sub-

suspendait toute action dans leurs représentans, et en les empêchant de conclure, de prononcer et d'agir, ne leur laissa qu'un pouvoir inutile. Il semble que les surintendans étant en nombre égal de chaque ordre, ils auraient dû délibérer en commun, et décider les questions à la pluralité des suffrages. Outre que cette forme aurait donné plus de célérité à leurs opérations, elle aurait encore servi à rapprocher le clergé, la noblesse, et le peuple, et à confondre leurs intérêts, d'où il serait résulté une plus grande autorité pour le corps entier de la nation. Les états prévirent l'espèce d'inaction qui naîtrait nécessairement de l'ordre qu'ils avaient établi, ou plutôt des entraves qu'ils avaient mises à leurs ministres ; et pour la prévenir, ils firent une seconde faute, peut-être aussi considérable que la première. Leurs représentans purent porter leurs débats au parlement, chargé de les concilier ; c.-à-d., qu'ils reconnurent, en quelque sorte, pour leurs juges, ou du moins leurs arbitres, des magistrats dévoués par principe à toutes les volontés de la cour, partisans du pouvoir arbitraire, et dont plusieurs entraient même dans le conseil du prince. — Mably, Obs. sur l'Hist. de France, liv. V, chap. 2. — (Dec.)

(1) *V.* les art. 17, 18, 19 de la charte anglaise, sur le mode de convocation du parlement de cette nation. (Is.)

(2) Les députés aux états recevaient de leurs commettans des instructions et des pouvoirs qu'il ne leur était point permis de passer, et le conseil lui-même convenait de cette vérité. *V.* lettres du 50 mars 1520, vol. 5, pag. 270 de ce recueil et les art. 6 et 7 de l'ord. ci-dessus, ou cette doctrine était si constante et si certaine, que, dans les états de 1582, les députés des villes répondirent aux demandes du Roi : qu'ils avaient ordre d'entendre simplement les propositions qu'on leur ferait, et qu'il leur était défendu de rien conclure. Ils ajoutèrent qu'ils feraient leur rapport, et qu'ils ne négligeraient rien pour déterminer leurs commettans à se conformer aux volontés du Roi. S'étant rassemblés, ils déclarèrent qu'on ne pouvait vaincre l'opposition générale du peuple au rétablissement des impôts, et qu'ils étaient résolus de se porter aux dernières extrémités pour l'empêcher. Les députés de la province de Sens outrepassèrent leurs pouvoirs, et furent désavoués par leurs commettans, qui ne payèrent pas le subside accordé. Des baillages ont même quelquefois refusé de contribuer aux charges de l'état, sous prétexte qu'aucun représentant n'avait consenti en leur nom. Ils avaient raison, puisque toute aide était regardée comme un don libre, volontaire et gratuit. — Mably, Obs. sur l'Hist. de France. — (Dec.)

(5) Ce droit existe aujourd'hui dans les deux Chambres. Art. 102, loi du 15 mai 1818. (Is.)

side, il pourroient croistre la gabelle selon ce que bon leur semblera, et que nécessité le requerrera. ou pourveoir autrement, selon ce que ordenné sera par touz les trois estaz d'un accort et consentement, senz ce que les deux estaz se il estoient d'un accort, peussent lier le tiers (1).

(7) *Item.* Que ces presentes aides dureront jusques à un an (2), et nous sont accordées par les trois estaz dessusdiz, senz prejudice de leurs libertez, privileges ou franchises; et pour ce que lesdites aides ne sont accordées que pour un an tant seulement, les personnes des trois estaz dessusdiz par euls, ou leurs procureurs souffisamment fondez, s'assembleront (3) en nostre ville de Paris, à la feste de la Saint André prochain venant, pour nous conseillicr et aviser sur le fait de noz guerres; et se elles n'estoient adonques finées, considérées les qualités de nosdittes guerres, l'estat d'icelles, et comment les aides dessusdittes auroient esté despendues et employées, il pourveiroient de nous faire aide convenable, selon ce que bon leur sembleroit; de laquelle, se il n'estoient touz ensemble d'accort, la chose demeureroit senz determination: mais en ce cas, nous seroit reservé ce que cy-dessous sera ordenné et (4) accordé. Et se il plaisoit à Dieu que par sa grace, et par l'aide de noz bons subgiez, nosdittes guerres fussent finies dedenz un an, lesdittes aides cesseroient du tout: et se de l'argent, et de ce qui en sera levé, avait aucune reste ou residu, il seroit tourné ou converty ou proffit et és nessitez des païs où il auroit esté cueilli, selon l'ordenance des trois estaz dessusdiz.

(8) *Item.* Pource que par la clamour de nostre peuple, et de noz subgiez, il est venu à nostre congnoissance que il ont esté grevez et travaillicz plus que nous vousissiens, nous considerans la grant obéissance et amour que il ont eue touzjours à nous, et que cer-

(1) *V.* ci-dessus, note 1<sup>re</sup>, p. 759. (Is.)

(2) L'impôt foncier ne peut être voté que pour un an; Charte de 1814, art. 49. *V.* l'art. 14 de la charte anglaise. (*Idem.*)

(3) De plein droit, sans convocation.—Les Chambres ne peuvent s'assembler sans convocation. art. 25 et 50 de la Charte de 1814. Dans le cas où l'impôt serait expiré, nul ne peut être forcé de payer. La résistance serait légale, conformément au principe de l'art. 5 ci-dessus. (*Idem.*)

(4) *V.* l'art. 27 ci-après. Le Roi serait réduit aux ressources de ses domaines et des monnaies; aujourd'hui, si par impossible les Chambres refusaient l'impôt, le gouvernement serait dissous puisqu'il lui serait impossible de marcher. (*Idem.*)

tainement esperons que touzjours auront, pour la grant compassion et pitié que nous avons des griefz qu'ilz ont souffers à cause de noz guerres, leur avons promis et accordé, promettons et accordons de nostre liberalité, auctorité et puissance royalle, les choses qui s'ensuivent.

*Réponse aux griefs des États (1).*

*Premierement.* Que nous et noz successeurs ferons doresnavant perpetuellement bonne monnoye et estable (2) en nostre royaume; c'est assavoir deniers de fin or de cinquante et deux au marc, et monnoye blanche d'argent à l'avenant, tele que nous ne puissions traire que six livres tournois du marc d'argent et au-dessouz, afin que l'en n'ait cause de haucier la monnoye d'or. Et pour ce que durant nos presentes guerres, nostre peuple seroit trop grevé se la monnoye avoit cours de tres fort monnoye, nous avons ordené et accordé que le denier d'or fin du pois dessusdit, aura cours pour ce temps present, pour vingt sous parisis; et sera faite monnoye d'argent à la valüe; c'est assavoir blanche monnoye de huit deniers la piece, et à huit deniers d'aloy; afin que elle soit plus agreable à nostredit peuple, et noire monnoye, de mailles, de parisis, et de tournois de tels pois et aloy, comme il appartiendra, au pris et à la valüe du marc dessusdit. Et pour la compassion que nous avons de poures genz, nous voulons et accordons que de laditte noire monnoye, l'en forge chascune sepmaine un jour: et se à la Saint André prochain venant, à laquelle les trois estaz dessusdiz doivent se rassembler en nostre ville de Paris, il estoit regardé que noz guerres fussent finées, ou que nous en fussiens au-dessus, si que nous peussions faire courir tres fort monnoye, nous ordenons et promettons dès maintenant pour lors, que nous ferons tres fort monnoye: c'est assavoir le denier d'or fin de cinquante et deux au marc, pour treize sous et quatre deniers; et la monnoye d'argent à l'avenant, à ramener un marc d'or fin à unze mares d'argent justement; et desdittes monnoyes auront les arcevesques, evesques, chapitres cathedraux,

---

(1) Le procès-verbal des États de 1556 est aussi divisé en 2 parties. — La 1<sup>re</sup> est une concession d'aide. — La 2<sup>e</sup> contient les garanties exigées par les États. De là cet adage constitutionnel, si bien connu des Anglais: *Plainte et subside se tiennent.* (Is.)

(2) Aujourd'hui le taux des monnaies est réglé par des lois; le Roi ne peut qu'en déterminer l'effigie. (*Idem.*)



et des nobles plus notables, et chascune cité un estallon ou un patron, afin que le pois et la loy ne leur puisse estre muez ne changiez. Et ne pourrons nous ne noz successeurs jamais doresnavant muer ou changer (1) nosdittes monnoyes autrement que dessus est dit et desclairié, sauvés les modifications cy-dessouz escriptes.

(2) *Item.* Que nous, par le conseil des superintendans esleuz par les trois estaz dessusdiz, eslirons et establirons bonnes personnes et honnestes, et senz souzpeçon, pour le fait de noz monnoyes; lesquelles nous feront serrement en la presence desdiz superintendenz, que bien et loyaulment il exerceront l'office à euls commis, en la maniere que dit est.

(3) *Item.* Que nous en nostre personne avons promis et promettons en bonne foy, et aussy ferons promettre à nostre tres cher et amé filz le duc de Normandie, et noz autres enfanz, et aussy à ceuls de nostre sanc et lignaige, et aussy le jureront aus saintes Evangiles de Dieu, nostre chancelier, les genz de nostre grant conseil, de noz comptes, noz tresoriers, maistres, gardes et autres officiers de monnoye presens et avenir, que contre les choses dessusdittes ne conseilleront, ne ne consentiront estre fait le contraire, mais procureront et pourchasseront de tout leur pouvoir que l'ordenance dessusdite soit tenuë perpetuellement ferme et estable; et se par aventure, nous apperceviens que aucun par deliberation nous conseille le contraire des choses dessusdittes, nous le priverons de touz offices (2) senz aucun rappel; et que contre les choses dessusdittes ne empetreront dispensation aucune, ne d'icelle ne useront.

(4) *Item.* Que nous avons osté et rappellé, ostons et rappellons touz coupeurs de monnoyes (3); mais toutesvoies nous pourverrons par bon conseil comment nulles autres monnoyes que les nostres n'ayent cours en nostre royaume, et que le billon ne soit porté hors de nostre royaume.

(5) *Item.* Pour ce que nous scavons certainement, que au

(1) Cette disposition, toujours violée, a donné lieu à des troubles fréquens. (Is.)

(2) Aujourd'hui il y aurait lieu à accusation devant les Chambres. *V.* les art. 54 et suiv. de la Charte de 1814. (*Idem.*)

(3) Gens chargez de couper les monnoyes décriées ou fausses. *V.* l'ordon. de juin 1355. Ces coupeurs de monnoyes exigeoient un salaire pour leurs peines, comme on l'apprend d'un passage du second continuateur de Nangis, sous l'année 1546. (Spicil. de Dachery, 2<sup>e</sup> edit, tom. 5, p. 108, col. 2.) — (Sec.)

temps passé nostre peuple a moult esté grevé et dommagiez contre nostre voulenté, pour le fait des prises (1) de leurs biens, vivres, garnisons et autres choses, lesquelles ont esté faites excessivement par aucuns de noz gens; nous avons ordené, promis et accordé, accordons et promettons en bonne foy, que des-ores-mais perpetuellement toutes prises cessent pour nous, pour ceuls de nostre sanc et lignaige, et que nous, nostre tres chere compaigne la Royne, nostre tres cher et amé fils le duc de Normandie, noz autres enfanz, ceuls de nostre sanc et lignaige, noz lieux-tenans, chancelier, connestable, mareschaux, maistres des arbalestriers, maistres d'ostel, admirauls, maistres de garnisons (2), chastelains et capitaines, ou autres officiers quelconques, ne pourrons prendre, ou faire prendre sur les gens de nostre royaume, blez, vins, vivres, charettes, chevaux ou autres choses quelles qu'elles soient; et quant au fait desdites prises, renonçons, renoncent et feront renoncier les personnes dessusdittes à tout droit et saisine que nous ou euls pourrions avoir pour le fait desdites prises; exceptées les debtes qui nous sont deües de noz rentes et ancien heritage; et aussy sauf que nous, notre tres chiere compaigne, et nostredit filz allanz par chemin par nostre royaume, noz maistres d'ostel pour nous, pourront hors bonnes villes, faire prendre par la justice des lieux, fourmes, tables, trestiaux, cōstes, coussins, feures se il les treuvent battuz, et feins pour la necessité de noz hostieux pour la journée, senz ce toutesvoyes qu'ils puissent battre ou faire battre aus bonnes genz ou leurs granches; et voictures pour mener les choses dessusdittes, (tant seulement parmy ce toutes-voyes que) ce soit à juste pris, que l'en ne puisse tenir les voictures que un jour, et que l'en paye le juste pris lendemain au plus tart: et se

(1) Nous avons déjà donné un grand nombre d'ordonnances, qui n'avoient pas sully pour abolir un abus si préjudiciable au peuple. (Sec.)

*V.* Part. 27 ci-après, qui l'abolit pour toujours, et l'art. 35 de la charte anglaise; les abus de la pourvoirie en Angleterre se sont prolongés fort tard. (Is.)

(2) On pourroit entendre par ces mots, ou les pourvoyeurs de la maison du Roy, ou ceux qui estoient chargez de fournir les places de guerres, de vivres, et des autres choses nécessaires. Je crois qu'il s'agit ici de ces derniers, 1.<sup>o</sup> parce que ces maistres de garnisons sont mis au rang de plusieurs autres officiers militaires; 2.<sup>o</sup> parce que dans une ord. du 18 nov. 1515, on distingue le maistre d'hostel, qui avoit soin des provisions de la maison du Roy, et le maistre des garnisons, dont les fonctions regardoient la guerre. (Sec.)

l'en failloit de payer audit lendemain , ceuls sur qui l'on voudroit prendre les choses dessusdites , ne seroient tenus de obeir , mais pourroient resister jusques a tant qu'il fussent payez et satisfiez entierement (1) ; et avec ce pourront pour cause de ce , poursuivre les prenneurs ou les chiefz d'offices pardevant le prevost de Paris, ou devant les juges où les prises auront esté faites.

(6) *Item.* Pour ce que aucun ont si accoustumé à prendre ou user de prises en nostre royaume, que grief leur sera qu'il s'en puissent tenir, nous avons voulu, promis et accordé , accordons, et promettons en bonne foy, que se l'en veult pour nous, ou pour les dessusdiz, faire prises en nostre royaume, par quelque auctorité, ou nécessité que ce soit, sauves les modifications dessusdites, que chacun puisse y resister de fait, et recouvre sanz peine et sanz amande, et que ces prenneurs ne soient reputez que privées (2) personnes; et se ceuls sur qui l'en voudra prendre ne sont pas assez fort pour resister aus prenneurs, ilz pourront appeller aide de leurs voisins et des villes prochain, lesquelles se pourront assembler par cry où autrement, selon ce que bon leur semblera, sanz son de cloche, pour resister aus prenneurs; et se il vouloient battre, villenner ou faire force, l'en se pourrait revengier par semblable maniere sanz encourre paine et amande: Et avec ce seront punis où quadruple de chose qu'il voudront pendre, et en pourront estre poursuiviz en quelque lieu qu'il plaira à ceuls sur qui il auront pris; et quant à ceuls qui les voudront poursuivre criminellement, lesdiz prenneurs seront puniz comme roubeurs, et les pourra chascun mener en prison fermée de la plus prochain justice, et quant à ce, sera chascun tenu et reputé pour sergent: et ne pourront lesdiz prenneurs estre delivrez ou mis hors de procès par adveu (3) ou garant de quelque

(1) Nul ne peut être dépossédé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité, art. 545 Cod. civil, 10 de la Charte de 1814. (Is.)

(2) C'est-à-dire que ceux qui font des prises ne soient regardez et traitéz que comme des particuliers, à qui il est permis de résister, et non comme officiers publics, à qui il faut obeir. (Sec.)

C'est le droit de résistance à l'oppression consacré par la déclaration des droits de 1789 en toute matière, et par la disposition finale des lois de finance, en matière d'impôt. (Is.)

(3) C'est-à-dire, par l'adveu que feroit quelque personne de considération, que c'est par ses ordres que ces prises ont esté faites, et qu'il est garant du dommage qui a esté causé. (Sec.)

personne que ce soit, ne aussy delivrés de prison par cessions de biens ou autrement, jusques à tant qu'il ayent payé et satisfait de tout ce qu'il auront pris, et aussy jusques à tant qu'il ayent payé l'amande en laquelle il seront condampnez; et seront lesdiz preneurs punis comme de force publique, de roberie et de ravissemens; et aussy ne leur pourteront ou presteront les justices des lieux, force, faveur, ou aide aucune, mais seront tenus de les punir en la maniere dessusdittes; et se les juges ou justices en sont refusanz, ou delayans depuis qu'il en auront esté requis souffisamment, il seront tenuz de rendre et payer le dommage, et seront puniz ou quadruple de la chose, avec peine corporelle selon l'arbitrage du juge (1); et se pour cause ou occasion de ce, naissait ou mouvait debat, riot, ou questions contre les resistens, ou ceuls qui recouroient (2) que les choses ne fussent prises, l'en ne les pourroit traire en jugement d'office, ne à requeste de partie, pardevant maistres d'ostel, lieutenans, connestable, mareschaux, autres justiciers ou officiers quelconques, fors seulement pardevant les juges ordinaires des deffendeurs, et se adjournez y estoient (3), il ne seroient tenus de obeir ne de aller à la journée, pour alleguer privilege, ne pour autre cause quelconque; et se il estoient mis en deffaut par vertu de tels adjournemens, et l'en vouloit gager, ou exécuter pour cause ou occasion desdiz deffaus, il ny seroient tenus de obéir, mais se pourroient recourre et resister de fait. Et aussy en pourra l'en poursuivre en parlement, senz long procès et figure de jugement, ceuls qui auroient donné les commissions, soient maistre d'ostel ou autres; et jurera le procureur du Roy (4) qui est à present et

(1) Il en serait de même pour déni de justice, en cas de plainte en concussion. (Is.)

(2) Qui reprendroient par la force les choses qui auroient esté prises. (Sec.)

(3) Devant d'autres juges que leurs juges ordinaires. (*Idem.*)

(4) Les procureurs du Roi, *actores regis*, se perdent dans la confusion des premiers règnes de la 3<sup>e</sup> race. Ils reparaissent vers le 15<sup>e</sup> siècle, mais seulement avec les attributions qu'ils avaient sous les deux premières races. (V. ces attributions, p. 181 et 182, Aut. jud.) Il était impossible qu'il y eût des accusateurs publics dans un temps où toutes les questions de fait et de droit, et surtout les procès criminels, se décidaient par la voie des armes. Qui eût voulu se charger d'un ministère qui l'eût obligé d'entrer en champ-clos avec tous les accusés?

Mais à peine le parlement est-il fixé dans la capitale, que l'on y voit un procureur-général et des avocats-généraux, avec toutes les attributions dont ils



qui sera pour le temps, que il, sitost comme il vendra à sa connoissance, poursuivra lesdiz preneurs au plus rigoureusement qu'il pourra, combien que la partie ne face aucun pourchaz ou poursuite (1).

(7) *Item.* Nous, nostre chere compaignie, nostre tres cher filz le duc de Normandie, noz autres enfanz, nos tresoriers, maistres des comptes ou autres quelconques, ne contraindrons, ne contraindre ferons par parolles de fait ou autrement, quel-

jouissaient encore dans ces derniers temps; et, ce qui est fort remarquable, les hommes revêtus de cette nouvelle magistrature déploient, dès le premier instant de leur existence, ce grand caractère qui, pendant près de cinq siècles, a jeté tant d'éclat sur notre ancien ministère public.

On aime encore à se rappeler que ce fut l'un de ces anciens avocats-généraux, Pierre de Cugnieres, qui, par sa courageuse résistance aux prétentions de la cour de Rome, sauva l'indépendance de la couronne et les libertés de l'église gallicane du despotisme ultramontain.

Mais comment, par quelle série d'idées a-t-on été conduit à cette institution? A qui la devons-nous? Quelle est l'époque précise de son établissement? Il paraît que d'Aguesseau lui-même l'ignorait, et qu'à cet égard il en était réduit à des conjectures. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le tom. 5 de ses Œuvres, p. 252 : « Par un très-mauvais usage, mais qui a peut-être donné la première idée du ministère des officiers qu'on a établis dans la suite, pour requérir, au nom du Roi, la mort et la punition des coupables, il était autrefois assez ordinaire que les Rois se rendissent eux-mêmes accusateurs des évêques qui avaient commis des crimes de lèse-majesté. » D'Aguesseau rapporte ensuite plusieurs exemples d'accusations intentées contre des évêques, par des Rois de la première et de la seconde race.

Peut-être n'est-il pas nécessaire de remonter si haut pour trouver l'origine de cette institution. L'usage consigné dans le passage suivant, de Beaumanoir, pourrait en avoir donné l'idée : « Se chil qui vient accuser, il puet denoncier au juge que tel meffes a été fes à la vüe et à la scüe de tant de bonnes gens qu'il ne puet estre celé, et seur che il en doit fere comme bons juges, et en doit enquerre tout soit che que la partie ne se veuille conchie en euqueste, et se il treuve le meffet notoire et apert, il le puet justicer selonc le meffet, car mal chose serait se l'en avoit ocis mon prochein parent, en pleine feste, ou devant grant plante de bonnes gens, se il convenoit que je me combattisse pour le vengeance pour cachier, et pour che puet-on en tex cas qui sont apert aler avant par voie de dénonciation. » (Cout. de Beauvoisis, ch. 61.)

Cet usage de confier, dans certains cas, la poursuite des criminels à un membre du tribunal, peut avoir conduit à l'idée de charger un magistrat de toutes les accusations publiques. — M. Henrion de Pansey, aut. jud., p. 185. — (Dec.)

(1) Un procureur du Roi qui ne poursuivrait pas d'office, au cas de concussion dénoncée, ne pourrait-il pas être pris à partie? (Is.)

conque personne que ce soit, clers, bourgeois, marchanz ou autres, de prester ou faire prester deniers ou denrées (1) pour quelconques besoins qui avieignent.

(8) *Item.* Que nous, nostre tres chere compaigne la Royne, et nostre tres cher et ainsné filz le duc de Normandie, promettons en bonne foy, et de noz autres enfanz, le conte d'Anjou, et ceuls de nostre sanc et lignage, noz maistres d'ostel, maistres de garnisons, et noz autres officiers promettons et jureront à tenir les choses dessusdites fermes et estables, et que par nous ou par euis ne sera fait ou pourchacié (2) le contraire; et seront les choses dessusdites publiées par les bailliages, et ès lieux solempnels, toutesfoiz qu'il plaira aus bonnes genz (3); et avec ce voulons que les superintendenz esleuz par les trois estaz pourchacent et procurent de tout leur pouvoir, que les serremens et promesses dessusdites soient faits et accomplis au plustost qu'ils pourront.

(9) *Item.* Nous avons ordené et ordenons que nul ne puisse faire transport ou cession de debte en plus puissant, ne en aucun de noz officiers, ou officiers d'autres seigneurs, ne en personne privilegiée (4), mais generalement deffendons tous telz transportz et cessions, et yceux reputons et decernons nulz, et de nulle valüe; et avec ce voulons et ordenons que les cedens et transportans perdent l'action, et soient punis d'amende arbitraire; et se aucuns en y a qui soit ja faiz, desquels la questiou ne soit encore déterminée, nous les cassons, et decernons estre nulz et de nulle valüe, en quelque estat que le procez soit.

(10) *Item.* Pour ce que aucuns de noz subgiez ont moult esté travaillez pour cause de la persecution des debtes des Lombards usuriers, donnez et octroyez à nostre tres chere dame la Royne

(1) Tout emprunt forcé est un impôt. *V.* les ord. de mars 1558, juin 1568, décemb. 1785; lois 1<sup>er</sup> — 5 octob. et 5 nov. 1789; 15 — 17 juin 1791; 25 septemb. — 6 octobre 1791 et 5 brumaire an 4. Décret de la Convention, 20 mai 1795, 19 frimaire an 4 (17 décembre 1795), 19 thermidor et 6 fructidor an 7 (28 juin, 6 et 23 août 1799). L'ord. du 16 août 1815 a prescrit un emprunt forcé sans le concours des Chambres. (Is.)

(2) Que le contraire ne soit fait ni par eux, ni par leurs ordres. (Sec.)

(3) *V.* la Charte de 1814, et l'ord. du 27 juin, publiée au Recueil Isambert, vol. 1815, append.

(4) Aujourd'hui, il n'y a plus de privilégiés que les pairs. Il est donc permis de négocier toute créance. Il n'en est pas de même dans l'Inde, où les gens à chapeau ne peuvent se rendre cessionnaires des créances des Indiens. *V.* note 6, p. 603, vol. 1320, Rec. Isambert.

Blanche ; et que les bonnes geuz en esté traiz et poursuivis en divers lieux et loing de leur pays, par quoy il a convenu que plusieurs aient finé et composé en diverses sommes pour la doubte de vexations et des despens, et aussy ont esté et sont de jour en jour plusieurs de noz subgiez poursuiviz pour occasion des debtes desdiz Lombars vieilles et anciennes ; nous qui ès choses dessus dites voulons mettre remede et attrempance, avons ordené et ordenons par ces presentes, que nuls pòur cause et occasion desdittes debtes, ne puisse estre trait, poursuiz, ou adjournez hors de sa chastellenie, se ce n'est en nostre ville de Paris ; et voulons et ordenons que les juges à qui la congnoissance des chb-ses dessus dites appartiendra, tieignent leur siege, et d'icelle congnoissent et déterminent dedenz les mettes des chastellenies des deffendeurs, et en lieu où il puissent legierement avoir conseil ; et se il vouloient traire ou adjourner les deffendeurs, ou tenir leur congnoissance ailleurs que ès lieux dessus diz, nous voulons et ordenons que les deffendeurs n'y soient tenuz de obeir, ne de aller à leurs journées (1) ; et avec ce, ordenons que toutes les debtes desdiz Lombars usuriers soient prescriptes, expirés et exteintes par l'espace de dix anz, si que d'icelles l'en ne puisse faire execution, ni intempter action aucune.

(11) *Item.* Voulons et ordenons que toutes juridictions soient laissées aux juges ordinaires, senz ce que nos subgiez soient desoresmais traiz, adjournez, ou travaillez pardevant maistres d'ostel, maistres de requestes d'ostel, lieux-tenanz, connestable, mareschaulz, admiraulx, maistres des arbalestriers, maistres des eaues et des forez, ou leurs lieux-tenans, excepté tant seulement que les maistres des requestes de l'otel (2) aront la congnoissance des offices, et aussi des officiers de nostre hostel, en action personnelle pure en deffendant tant seulement, et non pas en demandant : et aussi demourra à nostre connestable la congnoissance des sergenz d'armes en deffendant tant seulement, et en actions personnelles, esquelles il n'aura garde (3) enfreinte : et aussi pourront

(1) Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, Charte de 1814. Il y a exception pour le cas de suspicion légitime, en matière civile et criminelle. (Is.)

(2) Cette ordonnance ne fait que confirmer un grand nombre d'ordonnances faites à ce sujet. (Sec.)

(3) Sauvegardes accordées par le Roy à des monasteres, à des communautez, ou à des particuliers. (*Idem.*)

congnoistre nostredit connestable et noz mareschaulz, ou leurs lieux-tenans, quant aus actions personnelles, et entre ceuls qui presentement seront en la guerre, et en deffendant tant seulement, senz ce toutes-voyes, que ceuls qui seront en la guerre, puissent en demandant faire adjourner ou convenir en action personnelle ou réelle, ceuls qui ne seroient pas en la guerre (1): et aussi pourront noz maistres des eaues et des forés congnoistre des causes regardans leur jurisdiction ordinaire; c'est assavoir touchant le fait desdittes eaues et des forez: et en touz autres cas, nulz ne pourra estre tenuz ou adjournez, fors, selon la teneur de noz anciennes ordenances, en sa chastellenie et ressort, soit que les causes nous touchent ou autres; et se il y est traiz ou adjournez, il n'y sera tenuz de obeir, ne de aller à la journée: et aussi deffendons à noz bailliz et à nos autres juges, officiers qu'il ne traient leurs subgiez hors de leurs chastellenies, et qu'ils ne les traient pas d'une chastellenie en autre.

(12) *Item.* Pour ce que les maistres de noz eaues et forestz, soubz umbre de leur office, s'efforcent de attribuer à euls la congnoissance par tout nostre royaume, tant de noz eaues comme des eaues (2) des prelaz, barons, et autres justiciers; et soubz umbre de ce, prenent et font prendre en autres eaues, et en autre jurisdiction que la nostre, les engins et les rethz et fillez, et avoir la congnoissance et la punition de ceulz qui pechent contre noz ordenances, et eaues de noz subgiez, nous accordons et voulons, et par exprès leur deffendons que doresnavant il ne tieignent congnoissance ne jurisdiction aucune de tel cas, en la

(1) La Cour de cassation a jugé, le 22 août 1822, que la Charte de 1814 n'avait pas aboli les conseils de guerre, créés jusqu'à la paix, les tribunaux maritimes, etc., et que les individus non militaires pouvaient être traduits devant ces juges pour crime d'embauchage. V. aussi l'arrêt Berton et Jaglin, 3 octobre 1822. (Is.)

(2) C'est la premiere ordonnance que je sache, qui ait attribué la connaissance des eaues et forests des seigneurs à leurs juges. Il semble mesme par l'art. 31 de l'ord. du 29 may 1346, que la congnoissance de tout ce qui regarde cette matière, soit attribuée aux maistres des forestz, privativement à tous autres juges, soit ceux du Roy, soit ceux des seigneurs. Je crois cependant que cet article ne regarde que les juges royaux; mais que ceux-ci ayant abusé des termes généraux dans lequel il est conçu, pour s'attribuer la congnoissance des eaues et forests des seigneurs, on fit l'article que nous expliquons, pour confirmer les juges des seigneurs dans le droit de congnoistre des eaues et forests dans l'estenduë de leurs jurisdictions. (Sec.)



terre, ès caues ou ès forés de nosdiz subgiez, ou en la justice des prelaz, barons ou autres justiciers, se ainsi n'estoit que lesdiz prelaz, barons, ou haus justiciers, sommez et requis souffisamment, en refusent remis et negligenz; et se lesdiz maistres de noz caues ou des forés vouloient faire le contraire, nous voulons et accordons que l'en ne soit tenuz de obeir à euls.

(15) *Item.* Pour ce que lesdiz maistres de noz caues et forés, et aucuns autres de nostre royaume, ducs, contes, barons, et autres nobles se sont efforcez et efforcent de jour en jour, de estendre et accroistre les garennes anciennes, et de faire et acquerir nouvelles garennes, parquoy l'en ne puet labourer prouffitablement; mais demeurent les labourages à faire; et quant il sont faiz, si sont-il perduz et gastez: nous avons accordé et octroyé, accordons et octroyons que touz aceroissemens de garennes anciennes, et les nostres mêmes, qui de nostre temps, au du temps de nostre très cher seigneur et pere que Dieux absoille, seront faites et acquises, soient du tout mises au neent (1), et par ces presentes les ostonz, mettons au neent, abatons du tout, et donnons congé et licence que chacun y puisse chacier, et prendre sanz amende aucune.

(14) *Item.* Pour ce que par la clameur de nostre peuple, nous avons entendu que aucuns de noz sergenz, desquels le nombre est moult excessif; et lequel nous entendons à moderer et à restraindre, s'efforcent de prendre salaires excessifz, et pour plusieurs journées selon le nombre des executions qu'il font, combien qu'ilz facent plusieurs executions en un jour, de quoy nôtre peuple à moult esté grevez jusques-cy, nous voulons et ordenons que lesdiz sergenz et commissaires ne puissent prendre pour un jour que le salaire d'une journée tant seulement, jasoit ce que en iceluy jour il facent plusieurs executions, et pour plusieurs personnes; et que de leurs salaires moderez il soient contenz, senz ce que il puissent exiger, extorquer ou demander autre chose que leurs despens; et se il font le contraire, qu'il soient privez de leurs offices, punis griefvement, mis en prison, de laquelle il ne pourront estre delivrez, relachiez ou eslargiz jusques à temps qu'il ayent rendu tout ce qu'il en aront exigé ou extorqué à

---

(1) Cela avait déjà esté ordonné par plusieurs ordonnances antérieures. (Sec.)  
— Ce droit a été définitivement aboli par les lois du 4 août 1789. (Is.)

tort, et payé l'amende à laquelle il seront condempné pour ce (1).

(15) *Item.* Nous avons ordéné que touz officiers et sergenz, excepté des sergenteries fievés et à heritage (2), exerceront dorénavant leurs offices en leurs propres personnes, senz ce qu'il les puissent faire desservir par autruy, especiaument chastellains de chasteaux (3); et que contre ce ne ferons aucunes graces; et se faites les avons, nous les rappellons et mettons du tout au nient: mais pour ce que aucuns sergenz se sont attenduz aus graces que nous leur avons faite sur ce, nous leur avons accordé que leurs offices il puissent vendre, ou autrement transporter du tout dedenz deux mois, à compter de la datte de ces ordenances, senz ce que le temps leur puisse estre alongié ou prorogué par grace ou autrement; et se grace en faisons, dés maintenant pour lors nous la tenons et reputons inique, nulle, et de nulle valuë, et icelle mettons au nient par ces presentes.

(16) *Item.* Pour ce que sur la chartre (4) des ouvriers, laboureurs, manouvriers et menestriers, nous avons fait certains estatutz et ordenances, et encore entendons à faire, lesquelles nous voulons estre gardées de point en point, sur certaines peines et amandés que nous y avons mis, et entendons encore à mettre, nous avons octroyé et accordé que les haus justiciers chascun en sa terre, preigne et lieue lesdites paines ou amandes, telles comme elles seront tauxées et jugiées sur les desobeissanz; et ou cas qu'il en seront refusanz ou negligenz, nous ou nos gens le feront lever en leur déffaut, et autant d'amende payera le donnant comme le prenant (5).

(1) Cette loy a esté plus d'une fois renouvelée. (Sec.)

(2) Ces offices, ainsi que les autres fiefs, estoient hereditaires. *V.* la note de Lauriere sur le Glossaire du Droit français de Ragueau, au mot *sergenterie*. (*Idem.*)

(3) Ils estoient chargez de la garde des chasteaux, et ils connoissoient en premiere instance des meffaits des sergens (soldats) auxquels ils commandoient. *V.* le mandement du 1<sup>er</sup> may 1547. (*Idem.*)

(4) On appelle *chartres*, les lettres du Roy, contenant des graces, des privileges, des dons, des status et des reglemens pour des corps et des communautez, etc. (Sec.) — *V.* la Charte de 1814, et la préface du 1<sup>er</sup> vol. de cette collection. (Is.)

(5) C'est-à-dire, que celuy qui donnera à un ouvrier un salaire plus fort que celuy qui est réglé par l'ordonnance, payera comme l'ouvrier qui le recevra. *V.* l'art. 166 de l'ord. de février 1550. (Sec.)

(17) *Item.* Pource que nous avons oy et entendu que aucuns de noz officiers marchandent, et font marchander de diverses marchandises, parquoy marchandise est moult empirée, et nostre peuple grevé, si avons ordené par grant et meure deliberation, que nulz de noz officiers; c'est assavoir les genz de nostre grant conseil, les presidens de nostre parlement, des requestes, ou maistres de nostre hostel, les maistres de noz comptes, noz tressoriers, receveurs, collecteurs, maistres dé noz eauës et forez, noz eschansons, sommelliers, barrilliers, pannetiers, maistres d'escurie, et maistres de monnoye, gardes, contre-gardes et officiers d'icelle, maistres de garnisons, seneschaulx, prevostz, baillifz, noz procureurs, secretaïres, et le clerc de la marchandise de Paris quant au fait de l'eauë, (1) chastellains, ou autres juges de nous ou d'autres seigneurs doresnavant par euls, ou par interposées personnes, ne marchandent, ne ne facent marchander, ne ne se accompagneront, ne participeront à marchandise, sur peine de perdre la marchandise, et d'estre puniz griefvement à nostre voulenté; et ne donrons lettres, ne ne ferons grace au contraire; et renoncerons à l'office ou à la marchandise: et se aucuns en y a, qui sur ce aient empetré lettres ou graces de nous, ycelles graces nous reputtons et tenons pour nulles et de nulle valüe, sur quelque fourme de parolles quelles soient; et se aucuns s'efforçoit de user desdittes lettres contre nostreditte ordonnance, il seront puniz si comme dessus est dit, et perdront ladite marchandise (2).

(18) *Item.* Pour ce que nous savons que nostre peuple, et nos subgiez ont moult esté grevez et travaillez au temps passé, tant pour les mutacions des monnoyes, comme pour occasion de noz guerres, nous qui touz-jours leur voulons faire grace et misericorde, et euls traictier doucement et amiablement, avons à tous les subgiez de nostre royaume, qui aus aides dessusdittes se sont accordez ou accorderont, remis, quittié et pardonné, quittons, remettons et pardonnons toute offence, et toute peine criminelle et civile, qu'il pourroient avoir encouruë vers nous, pour cause des

(1) C'est la jurisdiction du prevost des marchands et des eschevins de Paris. (Sec.) — *V.* l'ord. de la ville, 1672. (Is.)

(2) C'est peut-être cette loi qui commença à avilir le commerce, que les seigneurs les plus considérables n'avaient pas jugé autrefois indigne d'eux. — Mably, *Obs. sur l'Hist de France*, liv. V, ch. 2. — (Dec.)

transgressions des ordenances faites sur monnoye ; c'est assavoir de avoir marchandé à nombre ou à espece de florins, de avoir prins, mis, ou alloué noz monnoyes pour plus haut prix que nous ne leur aviens donné cours, de avoir mis ou alloué autre monnoye que de nostre coing ; mais que toutes-voyes ce ne feust fausse monnoye ; et generaulment leur avons pardonné et pardonnons toutes transgressions de nozdittes ordenances, excepté seulement ceuls qui avoient porté billon hors de nostre royaume : et en empliant nostre grace, leur avons octroyé et accordé que touz contraux et toutes lettres du temps passé, faites et passées à nombre ou à espece de florins, soient reputées bonnes et valables, et executées selon leur teneur, nonobstant ordenances ou deffences faites sur ce ou temps passé, par nous ou par noz gens ; et avec ce, avons ordonné et accordé que toutes debtes, lettres et obligations soient executées contre les débiteurs ou les ayens causes d'euls, nonobstant quelconques lettres d'estat, respit, et continuations octroyez ou à octroyer de nous, de noz lieutenans ou d'autres, ou cas toutes-voyes qu'il apparroit que les débiteurs y eussent renoncé ; et pourront les notaires passer lettres desdittes renonciations, si les parties en sont d'accort.

(19) *Item.* Nous leur avons permis et accordé que desormais nuls ne puisse faire arriere-ban en nostre royaume, fors tant seulement nous en nostre personne, et nostre ainsné filz ; et ycelluy ne pourrons faire, fors seulement en cas de pure et evident nécessité, et bien conseilliez sur ce ; et le ferons par le conseil des deputez, ou de plusieurs des trois estaz, se bonnement le povons avoir (1), et pour ce que plusieurs de noz subgiez ont failly à venir à nostre arriere-ban darrenier fait, nous avons pardonné et pardonnons toute offence et toutes peine criminelle et civile, que l'en pourroit avoir encouruë pardevers nous, à ceuls toutes-voyes qui y aroient envoyé, ou qui y aroient contribué selon l'ordenance de leurs villes, ou qui aroient juste cause de excusacion ; et ne sont pas compris en ceste grace, ceuls qui par composition, ou de nostre droit ancien et ordinaire, nous devoient faire certaine aide de Genz d'armes ou autrement, ne ceuls aussy qui pour faire genz d'armes aroient receu argent des bonnes gens, lequel il aroient retenu et recellé pardevers euls.

---

(1) V. l'art. 12 de la Charte de 1814, et la loi du 10 mars 1818. (Is.)



(20) *Item.* Voulons et ordenons que durant ceste presente aide, touz autres subsides cesseront : mais pour ce que par aventure noz guerres ne seront pas finées du tout en ceste presente année, les gens des trois estaz s'assembleront à Paris avec les gens de nostre conseil, à la saint Andrieu prochain, par euls ou par leurs procureurs suffisamment fondez, et ordeneront ensemble de nous faire ayde convenable pour noz guerres, considéré les qualitez et l'estat d'icelles; et aussi se au temps avenir nous aviens autres guerres, il nous feront ayde convenable, selon la deliberation des trois estaz, senz ce que les deux puissent lier le tiers; et se touz les trois estaz n'estoient d'accort ensemble, la chose demourroit sans determination, mais en ce cas nous retourneriens à nostre demaine des monnoyes (1), et à noz autres droitz, excepté le fait des prinses, lesquelles en ce cas nous ne pourriens faire, se ce n'estoit en payant l'argent, et par juste pris (2).

(21) *Item.* Pour ce qu'il est nécessité de ordonner sur le fait de noz guerres, afin que elles soient bien et seurement menées, et que nous puissiens sçavoir certainement l'estat de noz genz d'armes, nous avons ordené et ordenons que nulle ne face fausse poste (3), sur peine de perdre chevaux et hernois, et d'estre pu-

(1) C'est-à-dire, que le Roy rentrera dans le droit d'augmenter et de diminuer les monnoyes à sa volonté, afin de tirer du profit de cette variation. (Sec.)

(2) V. art. 545, Cod. civil; 10, Charte constitutionnelle. (Is.)

Il est difficile de concevoir les motifs d'une pareille disposition, dont les termes étaient équivoques, et par laquelle les états semblaient se dépouiller du privilège qu'ils venaient de s'attribuer, de réformer les abus, et de juger des besoins du royaume. On sentait les inconvéniens des coutumes et des droitz établis peudant la barbarie des fiefs; on en était accablé. Pourquoi donc ne fait-on qu'une loi conditionnelle? Pourquoi ne cherche-t-on pas à la prescrire irrévocablement? Par cette conduite inconsidérée, les esprits n'étaient point rassurés sur l'avenir, et les citoyens n'osaient concevoir aucune espérance raisonnable, ni former des projets salutaires. Les maux du royaume n'étaient que suspendus, et il était menacé de retomber dans le cahos d'où il voulait sortir, ou plutôt il n'en était point sorti. Le conseil du prince, gêné seulement pour un temps passager, ne désespérait pas de reprendre sa première autorité; par conséquent il conservait ses principes en feignant d'y renoncer, et tous ceux qui prévoyaient la décadence du nouveau pouvoir des états, devaient travailler à la hâter. — Mably, Obs. sur l'Hist. de France. — (Dec.)

(3) Il paroist par l'article suivant, que *faire fausse poste*, c'est passer en revue des soldats supposcz qui ne sont pas enrrollez, et que l'on nomme ordinairement *passivolans*. (Sec.)

niz à nostre voulenté; et se aucuns le faisoit, ce que ja n'aviegre, nous l'en puniriens à nostre voulenté, et perdra les armes et les hermois senz pardon, grace, ou remission aucune.

(22) *Item.* Avons ordené et ordenons que pour eschiver les fausses postes, et le peril qui en peut avenir, que avec noz chiefvetaines, ou ceuls qui recevront les montres de noz genz d'armes, seront presenz les superintendenz des trois estaz, ou leurs commis et depputez à ce, pouz veoir laditte monstre, et recevoir lesdittes gens d'armes, lesquels seront receuz par commun accort de noz gens et d'euls, mais toutes-voyes l'argent sera distribué par lesdiz deputez, ou leurs commis tant seulement : en sur que tout nous avons ordené et ordenons que nulz de nostre sanc et lignaige, ou autres de quelque estat, dignité ou condition qu'il soit, des fleurs de lis (1) ou autres, ne sera doresnavant receu à faire monstre par cédule, ou par assertion de sa parolle (2), mais sera chascun tenus desores mais de faire monstre armée pardevant nos genz, et lesdits depputez ou commis : et ne recevront ceuls qui feront ladite monstre, argent, fors seulement pour ceuls de qui il feront ladite monstre armée, comme dit est; et seront leurs chevaux signez et merchez, afin que l'en n'y puisse faire fraude, et que de ceuls l'en ne puisse faire diverse monstre : et avec ce ferons crier et deffendre par cry solemnel et publique, que nulz homs d'armes durans nos presentes guerres, ne voisent hors de nostre royaume, pour quelconque voyage ou cause que ce soit, se ce n'est de nostre licence et congié ou pour juste cause, loyal et raisonnable (3).

(23) *Item.* Pour ce que aucuns de noz subgiez se aventureroient voulontiers à grever noz ennemis en corps et en biens, et de ce se refraignent aucune fois, pour ce que noz lieuxtenans, connestables, admiraulx, maistres des arbalestriers, tresoriers des guerres, et autres de noz officiers demandent et reclament au-

(1) Je crois qu'il faut entendre par ces mots, *les princes du sang royal* : ce qui pourrait en faire douter, c'est que deux lignes plus haut, il y en est déjà parlé, *nuls de nostre sang et lignage.* (Sec.) — V. aussi ci-dessus, p. 725. (Is.)

(2) C'est-à-dire, qu'il faut que les gens d'armes passent en revuë en personnes et en armes, et qu'il ne suffit pas que l'on donne une liste de leurs noms, ou que ceux qui commandent les compagnies ou corps de troupe, affirment qu'ils sont complets, et bien équippez. Nos rois ont quelquefois donné des lettres à des commandans de compagnies, portant dispense de les faire passer en revuë. (Sec.)

(3) C'est la seule limitation possible au droit naturel d'émigrer. (Is.)

cuns droits, parts ou portions ès gaignes, ou ès pillés faites sur noz ennemis, nous avons ordené et ordenons que chascun puisse prendre, gaignier, et pillier sur noz diz ennemis, senz ce que aucun de noz officiers dessusdiz (1), ou autres y puissent demander ou reclamer part ou pourcion, ou aucun droit, se ainsy n'est que euls ou leurs genz soient à la besoingne; mais voulons qu'il soient contenz de leurs gaiges moderez et raisonnables: et ne pourront desores-mais les tresoriers de noz guerres, ne autres qui se mesleront de bailler lettres de quittances, ou cedulles, prendre pour euls ne pour leurs clers, pour seel ne pour escripture, que douze deniers tant seulement; et se plus en prennent, il seront privez de leurs offices, et puniz d'amende arbitraire: et pour ce que pour fournir nostre guerre, il nous convient avoir des soudoiers dehors nostre royaume, tant de genz de cheval comme de pié, lesquelz aucunes foiz pillent et robbent sur les villes et sur les églises, et autres subgiez de nostre royaume, et font moult de dommages et extorcions, si avons ordené et ordenons que il sera crié et deffendu publiquement sur la hart (2) que nulz soudoiers ne preignent, pillent, ou robbent blez, vins, vivres ou autres choses en quelque lieu que il aillent, ne sur quelque personne que ce soit: et se il prenoient ou s'efforçoient de prendre aucune chose de leur auctorité, nous voulons que chascun leur puisse resister par voie de fait; et se pourront les bonnes genz et les villes aider l'une à l'autre, et assembler selon ce que bon leur semblera, senz son de cloche, pour resister et contrester ausditz pilleurs; et se les bonnes genz, et les villes ne sont assez forts pour resister à euls, il pourront aller à la plus prochaine justice, laquelle sera tenuë de euls aidier et conforter, et faire tant que la force en soit leur; et se les justiciers en sont remis ou negligenz depuis qu'il en aront esté requis, il seront privez de leurs offices, et seront tenez à rendre le damage aux bonnes genz: et se il vouloient faire force hors de villes là où les justices sont, l'en yroit à la plus prochaine justice, comme dit est, laquelle se elle n'estoit assez fors, il requerreroient les autres justices voisines, qui y seront tenuës par semblable maniere; et avec ce, seront puniz tels pilleurs, comme de roberie et de larrecin; et avec ce, les bonnes genz qui aront

---

(1) C'est là l'origine des corps francs, et du droit de course maritime, qui est une délégation du droit de la guerre, qui ne peut émaner que du souverain. (Is.)

(2) Sur peine d'estre pendus. (Sec.)

souffert le dommage, en pourront poursuivre les chiefvetaines, aussy bien comme il feroient lesdiz soudoiers, et seront tenuz les chiefvetaines de rendre le dommage, aussy bien comme les faiseurs : et aussy sera tenuz nostre procureur de poursuivre ledit meffais à fin d'amende et de restitution à la partie, sitost comme il vendra à sa congnoissance, supposé qu'il n'y eust point de partie qui le poursuivist; mais toutes-voyes, se lesdiz soudoiers ou genz d'armes venoient en une ville, en laquelle il ne peussent trouver vivres, il pourroient aller devers la justice du lieu, par laquelle pourveance leur sera faite de leurs vivres, en payant leur argent.

(24) *Item.* Sera crié publiquement que se aucuns soudoiers ou gens d'armes viennent ou sont herbergiez en hostellerics ou ailleurs, il n'y pourront demourer plus d'un jour, et se plus y vouloient sejourner, il seront botez hors de fait; et contrains à aller en la guerre par semblable maniere que dessus est dit, se il n'avoient juste cause, laquelle il seront tenus de montrer à la justice du lieu. Et pour ce qu'il semble à nostre conseil, qu'il est bon de guerroyer noz ennemis continuellement, et efforceement, tant par mer comme par terre, afin que nostre guerre en l'aide de Dieu, puisse estre plutost finée, nous ne leur donrons treves, ne abstinences, se nous n'en sommes bien conseilliez, et par plusieurs personnes des trois estaz.

(25) *Item.* Avons ordené et ordenons, afin que nous nous puissions plus préstement aider de noz genz, que il soit crié publiquement, que toutes genz soient armez selon leur estat, et ceuls qui ne le seront, soient contrains à euls armer; laquelle contrainte sera faite par les haus justiciers en leur terre, et en leur deffaut, par noz genz, ou par ceuls que nous deputerons ou commettrons à ce; lesquels toutes-voyes pour cause de ce ne prendront aucuns gages ou salaires (1).

Et des choses dessusdites pourront prendre et avoir lettres scellées de nostre grand scel en laz de soye, et en cire vert, les evesques, arcevesques, abbez, ducs, contes et barons, notables, et aussy les chapitres cathedraux, les citez et bonnes villes, et de nostre grace, leur avons octroyé qu'il ne payens riens en nostre chancellerie; et touz autres qui en voudront avoir lettres, en pourront faire faire *vidimus* sous seel autentique, senz ce qu'il

---

(1) D'après la loi du 19 fructidor an 6, tout français se doit à la défense de sa patrie. (Is.)



en paient riens de noz sceauls, et adjoutera len autel foy au *vidimus* comme à l'original.

Toutes lesquelles choses dessusdites (1), et chascunes d'icelles, nous avons voulu, accordé et octroyé, voulons accordons et octroyons par ces presentes, de nostre certaine science, de grace especial, de nostre puissance et auctorité royal, nonobstant quelconques ordennances, estatuts, usaiges et coustumes au contraire, et par ces presentes, mandons et commandons estroitement à touz noz officiers et autres justiciers, que les choses dessusdittes, il tiegnent, et facent tenir et accomplir de point en point selon leur teneur.

Et pour que ce soit ferme chose et estable à touzjours, nous avons fait sceller ces lettres de nostre grant scel.

Donné à Paris, le vingt-huitieme jour du mois de decembre, l'an de grace nostre Seigneur, mil trois cens cinquante et cinq. Par le Roy en son conseil.

(1) Les réglemens faits par les États-généraux auraient peut-être suffi pour établir les droits de la Nation, et donner une forme constante à l'administration des finances, quand Philippe-le-Bel convoqua les États pour la première fois. Malgré son ambition, ce prince n'avait pas de son pouvoir la même idée que le Roi Jean avait du sien. Aucun acte de la Nation n'avait encore reconnu son autorité législative; il ne faisait, en quelque sorte, qu'essayer ses forces et ses prétentions, et on lui obéissait plutôt parce qu'il était le plus fort, et qu'à la force il joignait l'adresse, que parce qu'on le crut en droit de faire des lois. Ce n'est que sous ses fils, et peut-être même sous le règne de Philippe de Valois, que des états, dont nous avons perdu les actes, reconnurent ou déposèrent le pouvoir de la législation dans les mains du Roi. Il est du moins certain que cette grande prérogative, dont Philippe-le-Bel ne jouissait que d'une manière équivoque et précaire, n'était plus contestée au Roi Jean, et que les Etats de 1355, qui n'étaient pas disposés à se relâcher de leurs droits, avouaient comme un principe incontestable, que le Roi seul pouvait faire des lois. D'ailleurs, on sait que ce n'est qu'avec une extrême circonspection que Philippe-le-Bel, gêné de tous côtés par les privilèges de la noblesse, les immunités du clergé, et les chartes des communes, osait tenter de lever quelques taxes hors des terres de son domaine. Ce prince aurait reçu avec reconnaissance des conditions qui devaient paraître révoltantes à l'orgueil du Roi Jean, qui, en qualité de législateur, croyait avoir droit de ne consulter que ses intérêts particuliers, et de n'observer aucune règle. Telle était alors la doctrine commune des jurisconsultes sur la nature de la puissance législative, et peut-être que cette doctrine n'est pas encore tombée dans le mépris qu'elle mérite. — Mably, Obs. sur l'Hist. de France, liv. 5, ch. c. — (Dec.)

Le président *Henrion*, autorité judiciaire, établit que l'unité de pouvoir est

N°. 222. — DÉCLARATION portant règlement pour les testaments (1).

Paris, 2 janvier 1555. (Blanchard, Tabl. chron., vol. croisé, cot. B., f°. 45.)

---

N°. 225. — ORDONNANCE (2) portant règlement pour les libertés de l'église gallicane, le bien de l'état, et autres matières.

Paris, 5 janvier 1555. (Blanchard, compil. chron.)

---

N°. 224. — ORDONNANCE du grand conseil, sur le mode de paiement des dettes contractées pendant les changemens des monnaies (3).

15 janvier 1555. (C. L. III, 40.)

---

N°. 225. — ORDONNANCES (4) faites en conséquence des états généraux de la Languedoyl, assemblés à Paris, au mois de mars.

Paris, 12 mars 1555. (C. L. IV, 172.)

JEHAN, par la grace de Dieu, Roys de France : savoir faisons à touz presens et à venir.

Que comme à la Saint Andréi dernièrement passé (5), nous eussions fait assembler en nostre ville de Paris, les gens des trois estats de nostre royaume de la Langue-de-Oyl, du païs coustumier et deçà la riviere de la Dourdoigne; c'est assavoir, arcevesques, evesques, abbez et chapitres, nobles de nostre sanc et au-

---

de l'essence de la monarchie; s'il en est ainsi, le Roi doit toujours être seul législateur, et la monarchie, est le despotisme d'un seul. (Is.)

(1) On n'a pu découvrir cette pièce importante. (*Idem.*)

(2) L'existence de cette pièce est très-douteuse. (*Idem.*)

(3) Il fallait une ordonnance semblable à chaque mutation d'espèces, et on les faisait, suivies d'ordonnances portant fixation du salaire des ouvriers. (*Idem.*)

(4) Elle remplace celle insérée, tom. 5, p. 24. Cette assemblée se forma en conséquence de l'ajournement porté aux états du 30 novembre. Les nobles et les députés de quelques villes de la Picardie ne s'y trouvèrent pas. *Froissart*, ch. 155, p. 180. (*Idem.*)

(5) V. l'ord. du 28 décembre 1555. (*Idem.*)

tres, ducs, contes, barons, chevaliers et autres; et aussi des bourgeois et habitans des citez, chasteaux et bonnes villes de nostredit royaume, pour avoir avis, conseil et deliberation sur le fait de noz guerres, et des mises qui necessaires sont à ce; et par la plus grant partie des personnes des trois estaz dessusdiz, eust esté accordée l'imposition de huit deniers pour livre, et la gabelle du sel : et pour ce que l'en ne pouvoit pas bonnement savoir ne estimer se lesdites aydes pourroient souffire audit fait, ne se elles seroient agreables à nostre peuple, il devoient rassembler en nostredite ville de Paris, au premier jour de ce present mois de mars, si comme ces choses et plusieurs autres sont plus plainement contenuës ès lettres (1) faites sur ce : auquel jour de mars, les personnes des trois estats dessusdiz ont esté assemblez à Paris, à comparoir pardevant nous. Et pour ce qu'il leur a apparu que ladite imposition et gabelle n'estoient pas agreables à touz, et aussi que elles ne suffisoient pas pour le fait dessusdit, accordé a esté entre eux, que pour le fait de noz guerres, une ayde soit faite par la maniere et sous les modifications qui s'ensuient.

(1) C'est assavoir, que tout homme qui aura vaillant cent livres de revenue et au-desure, soit à vie ou à heritage, en gaiges à cause d'office, en pensions à vie ou à volenté, fera ayde et subside pour le fait desdites guerres, de quatre livres; et qui aura quarante livres de revenue ou au-desure, fera ayde et subside de quarante solz; et qui aura vaillant dix livres de revenue et au-desure, il fera ayde de vingt solz; et au-dessoubs de dix livres, il fera ayde de dix solz; c'est assavoir, à prendre les sommes dessusdites à parisis, en païs de parisis, et à tournois en païs de tournois.

(2) *Item.* Que les femmes veuves, ou celles qui sont chief, ayderont en semblable maniere; et aussi enfans mariez, et tous ceulx qui ont autre chose de par eulx, soient en garde, bail, tutelle, cure, mainburnie ou administration qu'exconques, feront aide selon la qualité de leurs revenues, par semblable maniere que dessus est dit. Mais toutes-voies les enfans qui sont en mainburnie, et n'ont autre chose de par eulx, se il sont mendre de l'aage de quinze ans, n'en paieront riens; et les enfans qui

---

(1) De là l'origine de la juridiction des aydes. (Is.)

sont en mainburnie au-dessus de quinze ans, feront aide de dix solz.

(5) *Item.* Que laboureurs et ouvriers gaignans, qui n'ont autre chose que leur labourage, ne paieront que dix solz; et se il ont autre chose du leur, il paieront comme les autres.

(4) *Item.* Que serviteurs, mercenaires ou alloüiez qui ne vivent que de leur service, feront ayde de dix sols, se il gaignent cent solz ou plus, et se il ne gaignent cent solz, ou au-dessus, il ne paieront rienz : et se il sont souffisans, et que il aient autre chose de par eulx, il feront aide semblablement comme les autres dessusdiz : et aussi ne paieront riens mendians, et ne paieront riens femmes mariées pour ce que leurs maris aident, et est et sera compté ce qu'elles ont de par elles avec ce que leur mari ont.

Et pour ce que en nostre royaume, a plusieurs personnes laies qui n'ont pas rentes ou revenues, et ont tout leur vaillant ou une partie en biens meubles, l'en resgardera et estimera leurs biens meubles; c'est assavoir, cent livres pour dix livres de revenue : et feront aide les nobles et les genz des bonnes villes, de leur revenues ou de leurs biens-meubles equipolens à ce, par la maniere dessusdite, en accroissant et montant quant aux rentes et revenues des nobles, jusques à cinq mille livres de revenue; c'est assavoir quarante solz pour chacun cent, oultre les quatre livres pour les premiers cent livres de revenue; et ne sera point estimé ne regardé le vaillant des revenues des nobles, oultre lesdites cinq mille livres : et aussi resgardera-l'en le vaillant des rentes ou revenues des non-nobles, jusqu'à mille livres de revenue tant-seulement, et aideront de quarante sols pour chaque cent livre de revenue, oultre les premiers cent livres pour lesquelles il aideront de quatre livres comme dessus est dit : et ainsi le plus riche des nobles ne paiera que cent et deux livres, et le plus riche des non-nobles ne paiera pour sa personne, que vingt-deux livres : mais pour ce que aucun ont grant meubles, et n'ont pas si grands revenues, l'en estimera les meubles des nobles qui n'ont pas cent livres de revenues, jusques à la valeur de mil livres tant-seulement, et non plus; et des non-nobles qui n'ont quatre cens livres de revenues, l'en estimera leurs meubles jusques à la valeur de quatre mille livres de meubles; c'est assavoir, cent livres pour dix livres de revenue, et ne resgardera-l'en point le vaillant des meubles oultre ladite somme; ne aussi ne sera point le meuble estimé -u



les nobles qui aront cent livres de revenue, ne sur les non-nobles qui aront quatre cens livres de revenue ou plus : et se il avenoit que aucuns nobles n'eust vaillant en revenue tant seulement jusques à cent livres de revenue, ne en meubles purement jusques à mil livres, ou que aucuns non nobles n'eust en revenue quatre cens livres, ne en meubles quatre mille livres, et il eussent partie en revenue et partie en meuble, l'en regarderoit et estimeroit sa rente et son meuble jusques à la somme de mille livres aus nobles, et de quatre mil livres aus non-nobles et non plus : et aussi bourgeois qui par quelque maniere que ce soit, aront mil livres de revenue, paieront pour eulx vingt-deux livres et non plus : et qui aura quatre cens livres de revenue, paiera dix livres et non plus, soit qu'il ait son vaillant en rentes ou en revenues seulement, ou en meubles seulement, ou en revenue ou en meuble ensamble.

(5) *Item.* Accordé est par le clergié et par les personnes d'eglise de nostredit país, qu'il feront semblable aide de leurs revenues selon le vaillant d'icelles; sauf toutes-voies que l'en n'estimera point leurs biens-meubles en quelque maniere que ce soit : et les revenues de leurs benefices seront prisées et estimées selon le taux du disieme : et se il ont rentes ou revenues de patremoine ou autre que d'eglise, l'en regardera et estimera la juste valeur aussi comme des autres personnes; et resgardera-l'en la valeur de leurs rentes et revenues, jusques à cinq mille livres de revenues et non plus; et aideront pour le premier cent de quatre livres, et pour chascun cent après, de quarente solz, jusques à la somme dessusdite.

(6) *Item.* Que en samblable maniere, nous aideront toutes manieres de religieux, hospitaliers et autres quiexconques; excepté les mendians; sauf tant que les religieux cloistrés ne paieront riens; mais seulement paieront les chiefs des eglises, et ceulx qui aront rentes, revenues, ou qui auront office ou administration.

(7) *Item.* Que toutes personnes d'eglises paieront ledit subside, ne ne s'en pourront franchir ou exempter pour quelconque privilege, ne plus que il feissent de leur disieme, quant les disiemmes nous estoient octroyés. Et aussi nous aideront par la maniere dessusdite, religieux et nonnains qui aront rentes ou revenue jusques à dix livres de revenue; et au-dessous ne paieront riens.

(8) *Item.* Que nuls soit monnoiers ou autres, ne sera exempt

de l'aide dessusdite, de quelque estat, auctorité ou privilege que il use; fors seulement ceulx qui sont exceptez ci-dessus :

Et seront levez l'aide et les subsides dessusdiz, de par les deputez des trois estats en chacun païs, et converti et alloué ou fait de la guerre, tant par mer comme par terre. Et quant au païs qui sont en frontiere de noz ennemis, l'aide qui y sera levée, y demourra pour distribuer ou fait de la guerre dudit païs; sauf tant que se l'un païs à afaire, les autres païs li aideront et secourront par nostre ordenance, et leur païs pourveu premierement.

Et parmi les choses dessusdites, cessera l'imposition en la fin de ce present mois de mars; et dés-maintenant cessera la gabelle du tout pour le temps à venir : et se aucuns a esté gabellé oultre trois mois, il li sera rendu ou rabbattu de ce dernier subside, de ce qu'il aura païé oultre les trois mois. Et ce qui aura esté gabellé sur les marchans de sel, leur sera promptement rendu, excepté leur despense de trois mois.

(9) *Item.* Nous avons voulu et voulons que bonne monnoie queurre par nostre royaume selon ce qu'il est ordonné par la dernière ordonnance; et que les autres lettres qui furent faites le vingt-huitieme jour de decembre dernièrement passé, demourront en leur force et vertu en toutes autres choses.

(10) *Item.* Ordené est que les gens des trois estats retourneront à Paris, à la quinzaine de Pasques, pour savoir la valeur de l'aide dessusdite, laquelle sera levée au mains de frais et de despens que l'en pourra bonnement, sanz ce toutes-voies que les hauts-justiciers la lievent; mais sera levée par les genz des trois estats. Et est ordené que à Paris, aura six generaulx deputez auxquielx l'en aura recours pour les doubtes qui pourront advenir par les païs, et qui auront le gouvernement et ordenence sur tous les autres deputez, et seront leurs souverains, et de tous ceulx qui se mesleront du fait; et que en chascune cité, aura trois particuliers deputez; c'est assavoir, un de chascun estat, lesquels auront un receveur et un clerc avec eulx, et ordonneront certains collecteurs par les paroiches, lesquielx iront par les hostels, demanderont et interrogueront le vaillant et l'estat des personnes et de leurs mesnies, et prendront ce qui baillé leur sera par les gens des hostels; et se il leur semble que il se mettent à raison, il s'en passeront à tant : et se l'on ne se vouloit mettre à raison, ou que les deputez en feissent doubte, il adjourneront ceulx de qui il feront doubte, pardevant les trois deputez de la

cité, lesquix feront jurer selon ce que bon leur samblera, ceulx qui seront adjournez pardevant eulx : et les terres desquelles les citez sont hors du royaume, respondront à la plus prochaine cité du royaume. Et pour ce que les petites gens des villages, seroient trop grevez de estre adjournez, ou de venir aus bonnes villes, les collecteurs ordenez par les villages, feront jurer les bonnes gens en la presence du curé de la ville : et se il y en avoit aucuns és citez, és bonnes villes ou és villages, qui ne vausissent jurer, il seroit tauxé ou estimé par les collecteurs, selon ce qu'il trouveroient de son vaillant par commune renommée ou par l'oppinion de ses voisins. Et toutes-voies l'argent qui sera reçu en és païs des frontieres, sera converti et distribué pour le fait de la guerre, tant par mer comme par terre, à la deffense du païs, selon nostre ordenence. Et aussi les promesses et sermens qui par les autres lettres furent ordenez, seront enterinez et accomplis de point en point ; et de ce faire et pourchacier, seront chargiez les deputez generaulx selon ce qu'il estoient par les autres lettres scellées sanz riens païer, aussi comme furent les autres lettres.

Lesquelles presentes lettres, pour ce que ce soit ferme chose et estable à touzjours, nous avons fait sceller de nostre grant seél.

Donné à Paris, le douzième jour de mars, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Par le Roy à la relation de son conseil, ouquel vous estiez.

---

N°. 226. — *LETTRES d'abolition en faveur du Dauphin.*

1355. (Trésor des chartes, Reg. 84, pièce 405. — Villaret, Hist. de France, IX, 104.)

---

N°. 227. — *ARRESTATION, par le Roi, du Roi de Navarre, et de plusieurs seigneurs.*

Rouen, 1355. (Villaret, Hist. de France, IX, 151.)

---

N<sup>o</sup>. 228. — *JUGEMENT prononcé par le Roi, contre les seigneurs partisans du Roi de Navarre, sans aucunes formes (1), qui ordonne leur décolation dans le champ du Pardon, à la porte de Rouen.*

Rouen, 1555. (Villaret, Hist. de France, IX, 155.)

N<sup>o</sup>. 229. — *LETRES du Roi d'Angleterre, protestant contre le jugement porté contre le Roi de Navarre et ses adhérens, au sujet de la prétendue trahison ourdie entre eux.*

Westminster, 14 mai 1556. (Villaret, Hist. de France, IX, 159.)

N<sup>o</sup>. 250. — *ODONNANCE faite en conséquence des états généraux (2) assemblés à Paris, 15 jours après Pâques, (18 mai 1556).*

26 mai 1556. (C. L. III, 55.)

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France.

Sçavoir faisons à touz presens et avenir, que comme les gens des bonnes villes de nostre Royaume, assemblez à Paris au quinziesme jour de Pasques dernier passé, ayent voulu et accordé que tout ce qui est encore deu de l'imposition et de la gabelle du sel, qui par eulx nous furent octroyez pour le fait de noz guerres, à la feste de la S.<sup>t</sup> Andrieu dernier passé, soit levé entierement pour le temps que elles ont courru seulement, avec l'autre subsidie, qui pour abatre lesdites impositions et gabelles, nous fu

(1) Sous prétexte de trahison. Le général Rochambeau a ordonné une semblable exécution contre Fédon, négociant, à Saint-Domingue. V. l'avis du conseil d'état du 22 juin 1822. — Le sultan procède de même. (Is.)

Le Roi, ayant été forcé de pardonner à Charles de Navarre, en plein parlement, vint l'arrêter lui-même pour de moindres crimes; et sans aucune forme de procès, fait trancher la tête à quatre seigneurs de ses amis. Des exécutions si cruelles étaient la suite d'un gouvernement faible. Il produisait des cabales, et ces cabales attiraient des vengeances atroces que suivait le repentir. — Volt. Essai sur les mœurs. — (Dec.)

(2) Quoiqu'il n'y soit pas parlé des gens d'église et des nobles, *Secousse* pense qu'ils y assistèrent. — Par suite de ces états, on convoqua ceux de la Saintonge. — Lettres du 15 janvier 1555, et d'autres pays. (Is.)



par eulx octroyé secondement le dernier jour de mars ; et lequel subside second, ycelles gens ont voulu estre levé entierement en la maniere que octroyé fu, nous ayent derechief octroyé pour le dit fait, oultre les choses dessusdites, deux autelz et paraulx subsides comme le dit secont estoit, à prendre et lever sur les gens desdites villes, et en tant comme il touche leur estat, adjousté tant que la inequalité qui estoit en aucunes choses, ou devant dit secont subside, soit mise à égalité pour lesdiz deux derniers subsides octroyez derrenierement, selon certaine instruction faite sur ce, parmi les manieres, fourmes, modifications et declarations qui s'ensuivent (1).

Que tout l'argent qui sera levé desdiz subsides, sera mis et converti ès genz d'armes ès pays et au plus près des pays où il sera levez, là où besoig et necessité sera, selon nostredite ordonnance.

Vouions et avons octroyé ausdites genz qui nous ont octroyé lesdiz subsides, que les chartres octroyées (2) et données par nous ausdites bonnes villes à la S.<sup>r</sup> Andrieu, soient et demeurent en leur force et vertu, lesquelles nous avons confirmées et confirmons par la teneur de ces presentes, sauf les cas particuliers cy-dessus specifiez, qui ausdites lettres déroguent en autre maniere.

Lesquelles choses dessusdites toutes et singulieres, nous voulons, ratéfions, et approuvons, et ycelles voulons estre tenuës et gardées de noz subgez : promettons non donner aucunes lettres au contraire, et non venir encontre lesdites choses. Et pour ce que fort seroit que chascune ville peult avoir original de ces presentes, nous voulons que les transcrips de ycelles soubz noz sceaux authentiques, facent partout plaine foy, tout aussi comme le vray original.

Et que ce soit ferme chose et estable à touzjours-mais, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres.

Donné à Paris, le vingt-sixieme jour de may, l'an de grace mil trois cens cinquante-six. Par le Roy, en son Couseil.

(1) Les articles qui suivent ne fixent que la quotité de la taxe. (Is.)

(2) Cette expression se retrouve dans la Charte de 1814. (*Idem.*)

---



---

# GOVERNEMENT PROVISOIRE

## DU FILS AÎNÉ DU ROI,

Sous le titre de LIEUTENANT GÉNÉRAL du royaume (1), pendant la captivité du Roi.

Du 19 septembre 1356 au 14 mars 1357:

---

N<sup>o</sup>. 231. — LETTRES patentes et closes du Lieutenant du Roi, dans l'Occitanie, portant convocation des évêques, abbés, et pauvres religieux, du Capitoul, nobles, bourgeois et marchands de Toulouse; des consuls, communautés, des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rhodéz, Beaucaire, Cahors et Bigorre.

Toulouse, septembre 1356. (Secousse, préface du tom. III, p. 54.)

---

N<sup>o</sup>. 232. — PROCÈS VERBAL (2) de la tenue des États généraux tenus à Paris.

13 octobre 1356. (Manusc. de Dupuy, cot. 646, et mss. de Brienne, Bibl. du Roi, cot. 276.)

*Extrait du dict proces verbal et articles.*

La première seance fut au palais ou l'archevesque de Rouan exposa de la part de monsieur le Duc les causes de ladicte conuocation. Ledict

---

(1) Ce titre lui avait été conféré par son père, ainsi que le prouvent des lettres du mois de juin 1355, dans lesquelles il prend cette qualité. On croit que le dauphin ne put pas prendre le titre de régent, parce qu'il n'était pas encore majeur de 21 ans. (Villaret, IX, p. 197.) — Les pouvoirs du lieutenant général furent reconnus par l'assemblée des états, réunis à Paris le 17 octobre 1356, (ibid. p. 197.) — Pendant cette lieutenance, le prince fit tous les actes au nom du Roi, et les fit sceller du sceau du châtelet, à défaut du grand. — Six mois plus tard, il prit le titre de régent. V. sur les lieutenances générales, la note, p. 28 du Recueil Isambert, vol. de 1814. (Is.)

(2) C'est un des monumens les plus précieux de notre ancien droit public.

Sr. Duc ayant parlé depuis de vive voix aux Deutez qui lui furent envoyez desdicts Estats moult sagement et gracieusement.

Les autres seances furent tenues aux Cordeliers en trois diuers lieux ou ils se retirèrent chacun en son estat.

L'estat du clergé estoit composé d'archevesques euesques et de sages procureurs des euesques absens d'abbes mitrez et autres et de procureurs des absens, de procureurs des chapitres doyens archidiaques dont plusieurs estoient maistres en diuinité (ou en theologie) et en decret et en loix.

L'estat des nobles estoit composé de plusieurs de nosseigneurs des fleurs de lis, ducs, comtes, barons, seigneurs et chevaliers etc. du nombre desquelz sont nommez Mr. le duc d'Orleans Mr. de Bretagne Mr. d'Alençon Mr. d'Estampes Mr. de St. Paul Mr. de Roussy etc. lesquels faisoient parler Mr. de Bretagne au nom de tous les nobles.

L'estat des bonnes villes estoit composé de deux maistres en diuinité et de bourgeois tres sages et notables hommes en nombre de plus de 400.

Et pour la grande multitude attendu qu'ilz estoient en nombre plus de huit cens ilz en esleurent certain nombre de chacun estat (qui estoient entre tous environ quatre vingts ou plus) pour traicter les choses ainsoit qu'il leur sembleroit le meilleur.

Pardeuant lesdicts esleuz des trois estats furent leües les requestes pre-

L'original paraît avoir été emporté en Angleterre, sous Henri VI, ainsi que tant d'autres pièces intéressantes. — *Secousse* ne l'a pas inséré dans le recueil des ordonnances, et il l'avait réservé pour le recueil des pièces historiques du règne du roi Jean, (préface, n° 6, p. xlvij.) — *Secousse* accuse Boulaivilliers d'avoir parlé très-inexactement des états de ce temps. L'ouverture de ces états eut lieu dans la salle du parlement, en présence du duc de Normandie, lieutenant du royaume pendant la captivité de son père. — Il n'y avait pas encore eu, dit le procès-verbal, d'assemblée si nombreuse, ni composée de gens plus sages. Il y avait plus de 400 députés des bonnes villes; on y remarquait un cabaretier et un drapier, lettres de juin 1559. (800 au total.) Ainsi le tiers-état était égal en nombre à la noblesse et au clergé, comme aux états-généraux de 1789. L'ouverture se fit par un discours du chancelier De la Forest, qui parla des mesures à prendre pour délivrer le roi prisonnier, et pour continuer la guerre. Le duc de Normandie parla lui-même. *V.* pour le surplus le procès-verbal lui-même. Le duc voulut rompre ces états. Il commença par les ajourner, et le fit annoncer publiquement au peuple assemblé tumultuairement dans la salle du parlement. — L'assemblée consentit à s'ajourner au surlendemain de la Toussaint. — Le duc de Bretagne l'annonça au peuple.

<sup>1</sup> A la fin de l'ajournement, il manda les commissaires au Louvre et prétexta qu'il attendait des nouvelles de son père. Une partie des députés se contenta de cette excuse, l'autre partie se rassembla le lendemain aux Cordeliers, y délibéra des remontrances dont l'évêque de Laon fit lecture. Depuis, le dauphin évita de rassembler les états. (Is.)

sentées de par monsieur le Duc et arrestez certains conseils en forme de remontrances sur les desordres du royaume, et remedes quilz pensoient y devoir estre apportez. Lesquelles furent depuis données à entendre à chacun desdits etatz generalement assemblez pour cet effect et approuvées d'un commun adveu.

Monsieur le Duc les vouloit aller voir cependant aux Cordeliers et ce fust l'archevesque de Rheims qui lui porta la parolle pour lesdits esleuz et pour tous les estats qui les auoient deputez lequel lui déclara une partie du contenu aux dits conseilz et ausdites remontrances et lui fist grande instance pour l'eslargissement du Roy de Navarre.

Quant ilz les voulurent aller fer au palais publiquement audit Sr. Duc au jendy apres la Toussaincts auquel la journée auoit esté continuée il trouua ben de surceoir le tout disant quil attendist l'arriuée de quelques grandz seigneurs qui venoient de par le Roy son pere qui apportoit bonnes nouvelles, mesmes du comte de Sauoye, et qu'il vouloit aller parler à l'Empereur son oncle qui estoit à Luxembourg, et quil les remanderoit en brief pour scauoir leur responce. A quoy ilz acquiescerent avec prou de peine, apres auoir redigé par escript les articles de leursdits conseilz et remontrances et les auoir releües à tous lesdicts estats, afin quilz en peussent faire fidel rapport à ceux qui les auoient députez dans les provinces.

*Extrait des principaux desdicts articles qui deuoient estre presentes de la part desdicts estatz.*

Les articles des conseilz ou remontrances des estats tendoient principalement à faire que monsieur le Duc eslent par le conseil des trois estats aucuns grandz, sages et notables du clergé des nobles, et bourgeois pour estre à sa suite et le conseiller.

Qu'il esleut du nombre de ceux desdicts estats certain nombre d'autres notables preudhommes qui fussent residens à Paris pour le grand et secret conseil, qui fussent par lui establis souuerains sur tous les officiers du royaume, et entendissent sur le faict du gouvernement du royaume.

Qu'il en esleut encores d'autres desdicts estats sages et suffisans en faict d'armes pour resider à Paris ou ailleurs et vacquer à l'expedition du faict de la guerre et responces necessaires au connestable mareschaux et aides chefs de guerre sans delay.

Que le chancelier de France ne se mesleroit que du faict de sa chancellerie, de voir et corriger ses lettres, et du faict de justice tant seulement.

Que les Srs. du grand conseil peussent reformer la chambre des comptes l'estat de toutes les chambres, et de tous autres offices, secretares, notaires et sergens d'armes pour en estre l'ordonnance faicte par M. le Duc.

Que ceux dudict grand conseil et autres desdicts grands estats si bon lui semble fussent reformateurs generaulx et en peussent ordonner d'au-



tres dans les prouinoes. Et que ceux qui auoient esté nommez de M. le Duc qui auoient mal administré le royaume fussent ostez de leurs charges et quil fut crié publiquement qu'on se puisse plaindre contre eux pardeuant lesdicts reformateurs.

Quilz declaroient l'eslargissement du Roy de Nauarre profitable à l'estat et qu'il leur sembloit que monsieur le Duc nos dames les Roynes nosseigneurs du sang de France et les gens des trois estats en deuroient escrire au Roy.

Que l'on auoit laissé perdre le temps des trefues sans donner ordre à la guerre future, diuertissant et absorbant les deniers des aydes en dons inuitiles, par la mauuaise conduite de ceux dont ilz requeroient la destitution.

Que lesdicts estats recognoissoient y auoir plusieurs au grand conseil du Roy es requestes de l'hostel en parlement, et en la chambre des comptes et autres offices preudhommes, sages loyaux et bons conseillers desquelz le sens et loyauté auoit esté peu cognue, remunerée, mais que le conseil des estats se assied tant seulement sur sept ou huict personnes qui auoient malversé en leurs charges.

Que sur l'ayde demandée par monsieur le Duc attendu la necessité du royaume, on feroit trente mille payes d'hommes armez tenus et payez continuez pour vn an accomply assauoir pour chacun homme armé demy escu par jour bonne Monnoye.

A prendre pour l'estat de l'église dixiesme et demy tant d'hospitaux et autres s'il plaist au Pape tant de leurs benefices que de leurs autres heritages selon le taux ancien.

Des nobles dixiesme et demy de toutes leurs rentes et possessions.

Des bonnes villes Chasteaux et du plat pays de cent feuz un homme à demy escu le jour.

Que les ordonnances faictes pour la reformation du royaume par le Roy Philippe le Bel et par le Roy seroient continuées et gardées et les aydes recenes et distribuées ceux qui seroient commis par lesdicts estatz et auctorisez par ledict Sr. Duc.

Que les abus des monnoyes seroient reparez.

Et que veu la requeste dudict Sr. Duc de lui donner fidel conseil ilz n'eussent pas creu s'acquitter de leur loyauté s'ilz eussent teu les choses continuées ausdicts articles.

*ASSEMBLÉE des trois Estatz de Franco faicte à Paris du temps de la captiuité du Roy Jean.*

Comme notre trescher et tresredouté sire monsieur le Duc de Normandie aisé filz du Roy de France nostre trescher et tresredoubté seigneur qui à present a le gouvernement de la cou-

ronne de France eust faict appeller à Paris à la quinzaine de la S<sup>t</sup>. Remy l'an mil trois cens cinquante six les trois Estats du royaume de France de la Langue de oil et au Palais Royal à Paris aux dessusdicts des trois Estats eut faict exposer par l'archevesque de Rouen les causes de ladicte conuocation et fist conclurre afin d'auoir conseil des choses touchans l'honneur proffict et estat du royaume de France de la deliurance du corps du Roy nostre Sire qui prins estoit par les ennemis, et aussi d'auoir ayde conuenable pour les faicts et necessitez du royaume et lui-mesme de sa bouche moult sagement et moult gracieusement requis à ceux qui de par les trois Estats y estoient enuoyez les choses dessusdictes. Lesquelles choses exposées et requises lesdicts trois Estats requierent à auoir deliberation sur les choses dessusdictes et conseiller et deliberer par telle maniere que sur lesdictes requestes ilz peussent respondre raisonnablement à la deliurance du Roy nostre Sire à l'honneur de Dieu et au proffict de monsieur le Duc et du royaume et à la confusion de nos ennemis. Laquelle chose leur fust octroyée; et pour plus meur aduis sur lesdictes choses auoir, se transporterent aux Cordeliers à Paris chacun en son estat, c'est assauoir le clergé d'une part et les nobles d'autre part, et les bonnes villes d'autre, et la premiere journée appellée la grace du S<sup>t</sup>. Esprit, et la messe du S<sup>t</sup>. Esprit celebrée en aduis sur lesdictes requestes chacun en son estat pour la grande multitude qui y estoit qui estoient bien en nombre à huict cens ou plus ordinairement, ordonnerent certains deputez et certain nombre de chacun estat pour traicter desdictes choses par la meilleure voye et maniere quil se pourroit fere à l'honneur et au proffict du Roy nostre Sire de monsieur le Duc et du royaume, lequel nombre desdicts esleuz fut bien de quatre vingtz personnes et de plus desdicts trois Estatz c'est assauoir archeuesques euesques abbez mitrez et autres doyens archediacles maistres en diuinité et en loix bourgeois et saiges hommes notables des bonnes villes lesquelz bourgeois auoient avec eux deux maistres en théologie lesquelz deputez :

*Premierement.* jurerent sur les saintes Euangiles touchées par les mains bon conseil juste loial et veritable aduiser et pourueoir et loyalement à leurs trois Estatz rapporter à l'honneur de Dieu et au proffict du Roy nostre Sire de sa deliurance de la couronne de France, de monsieur le Duc et de la chose publique sans rien celer taire ou dissimuler qui faire peut à l'honneur

et au profit du royaume et des subiects ne pour doubte faire craincte conuoitise, ou ambition ne l'airoit aucun à dire la verité, toutes haynes et mauuaises volonteiz reiectées et arriere mises, lequel serment ainsy faict les requestes presentées de par monsieur le Duc furent recitées advisé fut des esleux que necessaire chose estoit que bien fussent cognus et declarez tous les defaux qui auoient esté au royaume de France tant au faict de justice, qui mauuagement estoit et auoit esté gardée audict royaume, comme au faict du gouvernement de l'estat du Prince, de son hostel, du faict de sa guerre, du faict des monnoyes, des officiers et especialement de ses conseilliers et fut regardé et aduisé qu'il estoit nécessaire que premierement et auant tout oeuvre l'on regardast sur le faict des *conseilliers* (1) afin que ceux qui notoirement auroient esté et estoient inutiles et dommageables au royaume et au gouvernement (par quelle coulpe et negligence les maux les dommages et les villenies estoient aduenus au royaume) fussent ostez, et à monsieur le Duc qui à si grande et si grosse commune à gouverner à present, comme le Royaume de France, ouquel estat il est, et qui est jeune d'age, eust en son conseil gens sages, discrets. puissans, Dieu craignans, veritables et loyaux, hayneuz d'auarice si comme la S<sup>te</sup>. Escriture l'enseigne.

(2) *Item*. Par lesdicts deputez fut regardé et aduisé que depuis que les guerres commencerent le peuple du royaume de France à esté moult grevé, et infinies exactions faictes sur eux, tant par gabelles, impositions, subsides, dixiesmes, trentiesmes, emprunts, prinse de grains, de vins, de cheuaux, de chariots, et autres choses sans rien paier et toutes ces choses par la coulpe des gouverneurs ont esté mal despensées, que rien on peu en est venu qui ait esté au profit, ne à l'honneur, ne à bonne defense du royaume mais bien à l'on apperceu que plusieurs gouverneurs et officiers en sont tresgrandement enrichis (2).

(3) *Item*. Que le faict des monnoyes et le gouvernement d'iceles à tresgrandement apauury le peuple, et par les fonteurs et *blanchissemens* des monnoies qui ont esté faictes souuent grand partie du billon du royaume de France est consommé et gasté,

(1) C'est la première demande du renvoi des ministres. (Is.)

(2) C'est la plainte de concussion. (*Idem.*)

et en double que tout le faict ne se perde dedans brief temps, si ainsi l'on continue à *fondre* les monnoyes (1).

(4) *Item.* Advisé fust par lesdicts esleuz, que par lesdicts conseillers et gouverneurs à peu esté regardé le proffict et vtilité publique, ne l'honneur et reuerence de Dieu, mais tant seulement comment on eust monnoye et finance, sans adviser et regarder la forme et maniere comment on l'auroit justement et loyaument, ou gardant conscience, et quant la auoit, n'a mie esté bien ne suffisamment regardé comment il se debuoit despenser, et la plus grande partie de ce qui en estoit baillé, estoit en dous et choses inviles et de peu de proffict, et peu en est demeuré deuers le Roy nostredict Sire à son proffict. Mais est claire chose et notoire que les plusieurs des grands gouverneurs, seigneurs et les autres officiers, sont riches et comblez, et le peuple tres-pauvre et le Sire à grand mestier de ayde si comme il a faict exposer (2).

(5) *Item.* Ont advisé et conseillé que quand le Roy nostre Sire qui est à present vint au gouvernement du royaume il y en auoit aucuns esquelz il se attendist et confia moult da gouvernement dudict royaume, et par lesquelz tant en sa court deuers lui, que dehors le royaume, fut le plus gouverné lesquels ensemble eurent forme de confederation et alliance, si comme il estoit et est voix et commune renommée au royaume et qui demonstrent se pouuoit et peut par leurs faicts et operations, car ce que l'un vouloit porter, l'autre ne vouloit ou osoit impugner, et de ce à-on advisé que moult de grands maux en sont aduenuz et pourroient aduenir qui trop seroient à reciter et de telles choses qui ont esté dictes de bouche à monsieur le Duc et qui plus especialement eussent esté dictes en public, s'il eust ouy le conseil qui lui deuoit estre donné par les trois Estats et que demandé leur auoit (3).

(6) *Item.* Adviserent que plusieurs baillifs, seneschaux, preuosts, vicontes, receueurs, gardes des portes et de passages, chastellains, lieutenans de capitaines de pays, maistres des monnoyes, gardes, contregardes, collecteurs de dixiesmes et austres officiers ont esté mis par les dessusdicts conseillers et gouverneurs sans es-

(1) Abus des altérations des monnaies. (Is.)

(2) Dissipations de la cour, (1<sup>e</sup> grief). (Idem.)

(3) Accusation des ministres. (Idem.)



lection par amitlez et faueurs, ou par corruption en pouruoyant aux officiers non mie aux offices, lesquelz officiers par leurs ignorances, corruptions et negligences, ont fait moult de maux sur le peuple et quand aucuns du peuple se sont mis en auant pour auoir justice d'eux, et sont venus au pourchas à la *court de France*. Lesdicts officiers ont eu si tres grandes aydes, et port de ceux qui les ont faicts, que l'on n'en a peu auoir raison. Et les aucuns du peuple pour le port quilz sentoient que lesdicts officiers auoient, ne se sont ozez et ne osent complaindre (1).

(7) *Item*. Que aucuns desdicts grands seigneurs et gouuerneurs qui ont gouuerné, ont si emprins le gouuernement du royaume de France, tant ou fait de justice, ou fait des finances, et ou fait des guerres, ou fait des monnoyes de l'estat du susdict et de tous autres faicts, que pour ce que ceux qui vouloient ainsy gouuerner et gouuernoient n'estoient que *deux ou trois* et ne pouuoient suffire à tout le gouuernement du royaume, plusieurs grands maux et villannies en sont aduenuz, car les choses en demeuroient en longs delaiz à ceux qui poursuiuoient la court, demeuroient sans auoir responce, et expedition quinze jours, trois sepmaines, vn mois, et tant que souuentefois plusieurs cheualiers escuyers et bourgeois estoient et sont si endommagez par delaiz, qu'ils vendoient leurs cheuaults, leurs coursiers, et s'en alloient et partoient sans responce, mal contans de tous les gouuerneurs de la court, dont plusieurs villes citez chasteaux forteresses et pays ont esté prins et plusieurs pays gastez et exilez et moult de bonnes personnes mises à mort et le royaume et le Roy et ses subjects grandement endommagez, et plusieurs qui s'en sont allez en telles indignations, et en telles pauuretez, que ceux qui estoient françois en sont deuenuz anglois et leurs chasteaux villes et forteresses et pays ont mis et tourné en la main et obeissance de nos ennemis, et plusieurs autres leurs voisins estans sur les marches et frontieres, qui ont sceu et cogneu les deffaults dessusdicts, se sont eux leurs pays leurs forteresses villes et subjects rendus et tournezz anglois et avec ce plusieurs qui n'ont mie esté payez de leurs gages en guerroyent le Roy le royaume et les subjects, et ont prins et preueni de jour en jour plusieurs personnes et biens dudict royaume religieux et autres et quan qui ilz peuvent prendre et si on faisoit aucune fois

---

(1) Déni de justice, corruption et vénalité des magistrats. (Is.)

aucune deliurance ce n'estoit que d'enuoyer aux tresoriers qui menoient les gens d'armes par long delays et par mensonges dont plusieurs s'en alloient souuent de la court tous desconfortez (1).

(8) *Item.* Aucuns desdicts grands gouverneurs et officiers dudict royaume, qui moult de grands dons ont eu du Roy et de ses subjects dudict royaume sans cause et contre raison ont esté cause et occasion de moult de maux, et de injustices qui ont esté faicts par eux et par leurs adherans (2).

(9) *Item.* Que par les faicts et operations desdicts grands gouverneurs et officiers et contre la volonté du Roy nostre Sire (si comme il est à croire) quand les aydes ont esté faictes par les gens des trois Estatz au Roy nostre Sire les convenances et promesses qui leur estoient et ont esté faictes par lettres scellées en cire verd et en soye, ne leur ont mie esté tenues, mais au contraire des choses promises leur a esté faict et ne souffroient pas que le Roy y mist remede (3).

(10) *Item.* Que tant d'oppressions de griefs et de nouveïltez indeües par le faict et gouvernement des dessusdicts sur l'eglise et sur les personnes de sainteté ont esté faicts que trop longs seroient à reciter combien que le Roy nostre Sire ayt eu toujours volonté de garder et defendre telz droicts et les personnes de sainte eglise et tous ses subjects.

(11) *Item.* Et par les faicts et causes dessusdicts et remedier au profit des subjectz du royaume à l'honneur de Dieu et au profit de la chose publique lesdicts esleuz des trois estats adviserent certaines choses estre conseillées à mondict sieur le duc desquelles sera plus à plain faicte mention cy apres.

(12) *Item.* Que les choses qui par lesdicts esleuz tant sur le conseil que sur l'ayde furent à plain rapportées et exposées mot à mot par les esleuz de chacun estat à leurs estats qui esleuz les avoient esquelz trois estaz estoient c'est assavoir en l'estat du clergé grand nombre d'archevesques euesques en personnes, et plusieurs suffisans et sages personnes procureurs de plusieurs autres enesques bien grand quantité d'abbes mitrez et autres et

(1) Vexations des administrateurs. (Is.)

(2) Corruption des organes du gouvernement. (*Idem.*)

(3) Violation des libertés et promesses royales. (*Idem.*)

grand nombre de procureurs de plusieurs autres abbez procureurs de chapitres doyens archidiaeres desquelz les plusieurs estoient maistres en diuinité en decret et seigneurs en loix, et de l'estat des nobles plusieurs de nosseigneurs des fleurs de liz duez comtes barons seigneurs et cheualiers en tresgrand nombre et des bonnes villes grande quantité et multitude de tres sages et notables hommes outre le nombre de quatre cens entre lesquelz de bonnes villes y auoit deux maistres en diuinité lesquelz trois estats ont tout oy veu et consideré tous ensemble et sans contredit approuuerent consentirent et accorderent et conseillement tant sur le Conseil que sur l'ayde tout ce qui auoit esté aduisé par lesdictz esleuz et qui sera declaré.

(15) *Item.* Monseigneur le due de sa benignité et de sa courtoisie vint aux cordeliers monsieur de Bretagne monsieur de S.<sup>t</sup> Paul et monsieur de Siernes avec luy auquel par la bouche de l'archeuesque de Rheims ou nom des trois estatz aucunes des choses qui auoient esté conseillées et aduisées et non pas toutes et aucuns des griefz que le peuple auoit souffert par le faict coulpe et negligence de ceux qui ainsi auoient gouuerné le Roy et le royaume de France luy furent dictes et exposées et conseillées que sur ce à l'honneur de Dieu et au proffiet et honneur du royaume et des subjects il vouldisi auoir aduis, et aussi du faict et deliurance du Roy de Navarre par certaine forme et maniere cy apres plus à plain declarez luy fust parlé et conseillé.

(14) *Item.* Depuis ces choses ainsy faites par monsieur le due de Normandie monsieur de Bretagne et plusieurs autres nobles vindrent parler ansdictz esleuz sur les choses dessusdictes; en monstrant que sur les choses conseillées et dictes par eux à monsieur le due de Normandie auoit aucunes choses trop dures à faire et à mettre et à excenter et sembloient estre desraisonnables, et moult de raisons qu'ilz y amenoient ausquelles il fut suffisamment respondu par l'archeuesque de Lion ou nom des trois estatz et depuis lesdictes choses vindrent monsieur le due d'Orleans monsieur de Bretagne monsieur d'Alençon monsieur d'Estampes monsieur de S.<sup>t</sup> Paul monsieur de Roussy et plusieurs autres grandz et nobles et en la presenee desdictz esleuz et des trois estatz par la bouche de monsieur de Bretagne ou nom de tous les nobles fut dict sans contredict d'aucun excepté vn que le Conseil qui donné estoit par lesdictz trois estats (lequel fut la repeté mot à mot par l'archeuesque de Rheims) qui sembla bon juste et

loyal et raisonnable et qu'il estoit à faire et à mettre à execution et qu'il croyoit que monsieur le duc de Normandie le feroit et accompliroit, et de ce fust aduoué par les dessusditz nobles.

Et le lendemain que l'en devait faire la responce tant du conseil comme de l'ayde au palais royal à monsieur le duc de Normandie publiquement et deuant tous, monsieur le duc de Normandie vent la journée estre continuée au jeudy apres la Toussaintz audict Palais pour causes que il fist dire publiquement par le sieur de Hangeot et de sa bouche; le dist à part à plusieurs esleuz et depuis encores le dist et feist dire publiquement oudict Palais par monsieur le duc de Bretagne; et apres toutes ces choses c'est assavoir le jour des mortz monsieur le duc de Normandie manda au Louure l'euesque de Laon, le preuost des marchandz de la ville de Paris, aucuns de ses escheuins, et aussi aucuns de la ville d'Amiens, de Tournay, de Douay, de l'Isle, d'Arras, de Troyes, d'Auxerre, de Sens et d'aucunes autres villes et aux dessusditz comme à singuliers (pour ce que nullement n'eussent respondu ou nom des trois estats) demanda conseil s'il estoit expedient qu'il eust la response des trois estats tant sur le conseil que sur l'ayde ou si il le delayeroit tant qu'il eust seeu la volonté du Roy nostre sire son pere et qu'il eust parlé à monsieur l'Empereur son oncle auquel il entendoit à aller brièvement à Luxembourg ou il estoit et qu'il eust parlé à plusieurs grandz seigneurs qui venoient de par le Roy son pere qui apportoitent bonnes nouvelles si comme il disoit et au comte de Sauoye qui venoit à lui; si furent les aucuns à opinion qu'il deslayast ladicte response sans la oyr et plusieurs autres furent d'opinion contraire et pour ce monsieur le duc pria à ceux qui la estoient des trois estatz que le lendemain ils retournassent pardeners les estats, et qu'il leur exposassent les choses qu'il leur auoit dict et les invitassent à ce qu'ilz vouldissent souffrir patiemment que la chose sureüst sans faire response jusques à certain temps brief que il les remanderoit.

Si retournerent le lendemain tous les trois estats aux cordeliers et eurent les esleuz aduis ensemble qu'il estoit chose necessaire que toutes les choses qui conscellées auoient esté et lesquelles plainement ilz entendoient à monsieur le duc auoir dictes tant sur le Conseil comme sur l'ayde et que dict lui eussent s'il lui eust pleu à ouir la responce, fussent encores dictes aux gens des trois estats afin que parfaictement le peussent entendre et retenir et loyanment rapporter à leur pays à ceux de par qui ilz estoient enuoyez à ladicte conuocation; et



pour ce que tous les gens des trois estatz venus à ladicte conuocation le requirent ainsy estre fait et le conseillearent, et oyr le veulent derechef et aussi veulent oyr ce que monsieur le duc auoit dict et les causes pourquoy les responcez du Conseil et de l'ayde n'estoient oyés afin que tous peussent rapporter à leur pays et à ceux qui les auoient enuoiez ledict jour du Jeudy apres la Toussainetz toutes les choses conseilées par lesdictz trois estats et tout ce que dict auoit esté par monsieur le duc afin que de present ladicte responce ne se fist pas, furent dietes et proposées ou nom desdictz trois estatz par l'euesque de Laon en declarant particulierement tous les articles que conseiliez auoient esté.

*Premierement.* Le premier Conseil que les gens des trois estats vouloient donner et donnoient à monsieur le duc estoit qu'il doubtast Dieu craignit aymast et honorast luy et ses ministres et gardast ses commandemens il feist bonne justice et loyale au royaume aussi bien du grand comme du petit il fut misericordieux et piteux et plain de grande clemence sans nourrir de grande vengeance, les bons et honnestes preudhommes et veritables il honorast aymast et exaulçast et les trensist pres de luy; les mauuais et les deshonestes et de mauuaise vie il esloignast de luy et corrigeast mauuais rapports flatteries, et adulations de tout son pouuoir il euitast ou esloignast pour auoir ou faueur des subjects qui deuant luy auroit à faire, il ne feist partie pour lui mais justice à tous deux ses conuenances et promesses et ce qui par ses lettres ou de ses predecesseurs seroit encommandé et promis il tinst et gardast son hostel ordonnast et ce qu'il seroit prins sur le peuple il payast.

(2) *Item.* Qu'il eslent par le Conseil des trois estats aucuns grandz sages et notables du clergé des nobles et bourgeois, anciens loyaux et meurs qui continuellement pres de lui fussent et par qui il se conseillassent et que rien par les ieunes simples et ignorans du faict du gouuernement d'un royaume et de la justice il ne ordonnast, il fust communicatif avec les nobles et autres bonnes gens de son royaume et doucement et amiablement les appellast et arraisonast les domaines les hautesses et les noblesses de France entierement gardast les dons qui ont esté faicts du domaine du royaume depuis le temps du Roy Philippes le Bel si ce n'a esté à eglises ou en partages ou dons à nosseigneurs de France ou pour doiüaires ou pour recompensations d'autres rentes ou heritages à la vallüe et sans fraude il r'appellast toutesfois en premierement bon aduis et bonne consideration à autres personnes

que de nosseigneurs de France à qui les dons auoient esté faicts car ilz pourroient bien estre telz que si bien l'auroient deseruy et qui tant vaudroient quil ne seroit mie juste chose du rappel et telz esquelz les dons seroient si mal emploiez que juste et honneste chose seroit du rappel (1).

(3) *Item.* Que des trois estats monsieur le duc esleut certain nombre de personnes notables puissans sages preudhommes et loyaux en tel nombre que bon lui sembleroit qui fussent resident à Paris pour le grand et secret Conseil et que eux fussent mis et establis par monsieur le duc souuerain de tous les officiers du royaume de France et entendissent sur le faict et gouvernement du royaume, et allassent deuers monsieur le duc toutesfois qu'il luy plairoit à eux mander, pour le conseiller des grosses besongnes qui lui viendroient et quant ilz seroient à Paris qu'ilz allassent chacun iour dés soleil leuant en vne chambre à mont pour despescher les grosses et pesantes besongnes qui viendroient et leur fust enjoinct par monsieur le duc par serment que principalement et diligemment ilz entendoient sur le gouvernement du royaume et de la chose publique et non pas à leurs proffict singulier ne à leurs amys et tous les jours quilz defaudraient d'estre au Conseil se cause legitime n'auoient ilz payeroient les gaiges de la journée et par l'ordonnance de monsieur le duc leur seroient donnez gaiges telz que monsieur le duc verroit que bon seroit (2).

(4) *Item.* Que pour expedier et despescher pour le faict des guerres et responce aux chastellains connestables mareschaux maistres des arbalestiers admiral de la mer lieutenans et capitaines certaines personnes des trois estats sages et suffisans en faiz d'armes fussent continuellement residens à Paris avec monsieur le duc ou ailleurs la ou mieux lui plairoit, et sur toutes lesdictes choses ordonnassent et les prissent à cœur et respondissent à ceux qui viendroient pour le faict de guerre et en feissent deliurance sans delay et toutesfois qu'il plairoit aux sieurs du grand Conseil à estre avec les dessusdicts pour Conseil sur faict en choses necessaires ou proffitables ilz y pourront estre et semblablement perdist les gaiges de la journée qui ne seroit en la chambre pour

(1) *V.* la sentence de Saint-Louis sur les statuts d'Oxford, arrêtés par les barons anglais. (Is.)

(2) C'est ainsi qu'est le Conseil d'état du Roi d'Espagne. (*Idem.*)

conseiller, lesquelz gaiges monsieur le duc leur ordonneroit à son plaisir.

(5) *Item.* Que quiconque seroit chancelier de France il ne se mesleroit que du faict de sa chancellerie de veoir et corriger ses lettres, et du faict de justice tant seulement.

(6) *Item.* Que six personnes c'est assavoir quatre clercs et deux laiz de grande auctorité science et loyauté fussent ordonnez sur les requestes de l'hostel lesquelz auroient bon pouvoir et grand en la forme et maniere que les requestes auoient ou temps du Roy Philippes le Bel.

(7) *Item.* Que il pleust à monsieur le duc que tous ceux desdictz offices et tous ceux qui seroient pres du corps de monsieur le duc jurassent quilz ne feroient ne ne procureroient estre faict à part vers monsieur le duc baillifz seneschaux prenosts vicomtes chasteillains capitaines ne autres grandz officiers si ce n'estoit pas monsieur le duc et son grand Conseil par bonne et meure deliberation en pouruoyant aux offices et non aux personnes jurassent aussi lesdicts officiers à monsieur le duc quilz ne feroient ensemble communications conspirations ny alliances.

(8) *Item.* Que il pleust et plaise à monsieur le duc de faire restreindre son hostel par toutes les bonnes et honnestes voyes et manieres que on pourroit.

(9) *Item.* Que les sieurs du grand Conseil peussent reformer la chambre des comptes l'estat de toutes les chambres et de tous autres offices secretaires notaires sergens d'armes et autres en rapportant toutesfois l'ordonnance qui bon lui sembleroit à monsieur le duc pour estre faicte par lui et accomplie selon son ordonnance et plaisir.

(10) *Item.* Que sans delay fut ordonné par monsieur le duc que les dessusdictz de son grand Conseil et autres si bon lui semble de trois estats soient à Paris reformateurs generaux et se ordonner veulent des reformateurs en aucuns pays que ordonner en puissent de l'auctorité et commandement de monsieur le duc et telz que il lui plaira, et que aucuns qui notoirement ont eu le gouvernement du royaume du temps du Roy nostre sire qui ores est, et qui tres mauuaiselement desordonnement et non profitablement ont gouverné au tres grand dommage du Roy du royaume et des subiectz si comme dessus est dict, desquelz aucuns ont esté nommez à monsieur le duc, soyent ostez perpetuellement de

tous officiers royaux car notoirement il appert de leur desordonné et mauuais gouvernement et conseil, et que par leur faict et coulpe damnable plusieurs griefz douleurs et dommages sont aduenuz au Roy nostre sire au royaume et aux subiects, et aussi par leur euidente negligence tant par les choses dessusdictes comme par celles qui s'ensuiuent (1).

(11) *Item.* Que les biens meubles d'aucuns qui nommez ont esté à monsieur le duc qui trouuez pourront estre au royaume (car la plus grande partie des meubles est ia vuidée hors) soient prins et arrestez en la main de monsieur le duc et tenuz jusques à ce quil apperra de l'innocence des dessusdicts et que chacun des dessusdictz soit poursuiuy criminellement pardeuant les reformateurs qui donnez seront et y respondre de toutes les choses dont on se plaindra d'eux, et soit crié publiquement si aucun se veult plaindre d'eux quilz viennent auant et ceux qui seront prebtres ou clerz soient tenuz de respondre deuant les juges que nostre S.<sup>t</sup> Pere le Pape y commettra.

(12) *Item.* Les trois estats ont aduisé et par commun conseil deliibéré que l'expedition et deliurance du Roy de Navarre est profitable au royaulme et que le Roy nostre sire et monsieur le duc à la requeste des trois estats, se doibt moult encliner à sa deliurance pour plusieurs causes. Premicrement qu'il est du sang de France de par pere et de merc et à la sœur de monsieur le duc à femme et espouze, et pour occasion de sa prinse sont venus moult de maux, car le pays de Normandie en est merueilleusement dommagé l'euesché de Coustanches d'Auranches, de Bayeux de Lizieux de Sees d'Eureux, le diocese de Rouen, de Chartres, et du Mans en sont les aucunes toutes destruietes et les autres trop durement dommagées et si sa deliurance n'est faite en tres grand peril de maux auoir soustenir et ses chasteaux encores sont entre les mains des Nauarrois pourroient estre cause de toute la destruction de Normandie si ilz estoient en la main des Anglais que ia ne adviene et cause de la saluation se ilz estoient en l'obeissance du Roy nostre sire aussi le Roy d'Arragon à prié et prie trop instamment et de cœur pour sa deliurance et est vray semblable que se à sa requeste grace est faite

(1) Les Chambres ont aujourd'hui le droit de faire des messages au Roi. (Is).



au Roy de Nauarre, moult s'en reputera tenu pour obligé au Roy au royaume et moult de bon service il pourra faire et ainsy là il faict dire et promettre par ses messages, et si deliurance n'en estoit faicte, moult d'autres perilz s'en pourroient ensuiure et si est le Roy de Nauarre jeune et si à ja souffert grand penance, et considéré son sens et sa puissance il pourroit faire assez de bien et de services au Roy et au royaume, et ne scait on pas communement la cause de sa prinse et si on à aduisé que si on le mettoit en procez, et il estoit deliuré par justice : le Roy d'Arragon lui et ses amys tendroient que nulle grace ne lui auroit esté faicte, et si aucunes choses mal à poinct faictes estoient trouuées en luy est il bien telle personne et de leur estat en considerations aux choses dessusdictes que graces se y deburoit asseoir, si semble à tous les trois estatz que si pamy bonne seureté et prouision qui y soit mise par monsieur le duc et son grand Conseil esleu ez trois estatz que il seroit feal et loyal au Roy et au royaume de France, et que il seruiroit loyalement de lui de toute sa puissance le Roy nostre sire monsieur le duc et tout son royaume, et aussi que de ses chasteaux et forteresses seureté fut faicte au proffit du Roy et du Royaume, quil serait bon quil fust deliuré, et leur semble que sans delay monsieur le duc nosdames les Roynes nosseigneurs du sang de France et les gens des trois estats en deuroient escrire au Roy nostre sire lettres de creances afin que cette deliurance fut faicte, et que personnes non suspectes feissent le message au Roy nostre sire.

(15) *Item.* Pour ce que les aucuns desdictz gouverneurs et officiers leurs amis et leurs aydans ont perceu et senty que aucune correction par le Conseil des trois estats pourroit cheoir sur eulx et sur leurs biens, ont contre les gens des trois estats plusieurs mensonges et bourderies songées trouuées semées et publiées à tout leur pouuoir, combien que rien ne pensent scauoir du conseil des trois estats se ce n'estoit par la diuinement et pour ce quilz ont bien cause d'eux doubter et si estoit et est tout faux ne onques n'auoit esté pensé ou conseil des trois estats, ce quilz ont trouué, ez oreilles de monsieur le duc bouté et imprimé, ilz ont dict que les gens des trois estats auoient deliberé que les officiers de monsieur le duc fussent prins et leurs corps emprisonnez et tous leurs biens appliquez au Roy et à monsieur le duc sans eulx ouir et appeller, et qui pis est que leurs corps fussent mis à mort et tuez lesquelles choses sont toutes faulces notoirement;

car rien n'en à esté dict ne conseillé que par la maniere dessusdicte. On dict aussi que injuste chose est quilz soient ostez de leurs offices sans eux ouyr, et quilz s'offrent à toute deffence. Lesquelles choses ne valent rien car se elles auoient lieu se seroit seulement ou cas que aucun pour son fait et pour son interest accuseroit singulierement lesdictz officiers mais aux termes ou nous sommes, ce n'a point de lieu car tous les trois estats du royaume de France qui ont esté assemblez ne sont pas venus pour eux accuser, mais pour donner bon conseil à monsieur le duc qui pour ce les à mandez et pour le salut et gouvernement du royaume, et n'ont conseillé lesdictes choses que pour verité et loyauté et sont les faicts du mauuais gouvernement si notoires à tous les trois estats et à tout le royaume et ailleurs qu'il n'en conuient ja recevoir allegations ne excusations. Quant auxdictz officiers oster d'offices qui ne sont baillez que à volonté mesmement considéré la volonté conseil et consentement de tous les trois estats sans difference de personne, qui ont aduisé et conseillé et conseillent mettre hors lesdictes personnes de leurs offices avec ce leur semble bien que si lesdictes personnes qui ont gouvernement en leurs offices et ez gouvernemens, comme il soit forte chose de laisser ce que l'on a accoustumé à faire par trop de maux inconueniens et perilz se pourroient ensuivre par leur gouvernement ainsi comme l'on à ja veu quil est aduenu au temps passé et si seroient plus dommageables qu'ils n'ont esté, car le royaume est en plus grand peril et plus blessé et entamé qu'il ne fust oncques. Mais que plus forte chose est de faire que le Roy notre sire soit rescoux de la main des ennemis ou il est et de garir les grands playes du royaume du peuple qu'il n'estoit de garder au commencement que le royaume estoit tout entier et neant blessé, et que les ennemis estoient foibles et pauures ilz sont maintenant riches et forts, ouquel estat le royaume et les subiects sont par deffaults de bons conseillers et par la coulpe deffaux et negligence des dessusdictz qui gouverné ont, et est voir que l'un desdictz sieurs qui principalement auoit le gouvernement et qui pour raison de son office estoit si occupé quil estoit communement prime ou tierce. — Ains quil yssit de sa maison, ne quil allast au Conseil et nul des autres ne parlast des besongnes, ne ne fist deliurance aucune jusques à tant quil fust venu, et present. Ne aussi ne feist le Roy notre sire et estoit heure tierce ainçois que on commençast à besongner, et puis tantost alloit

on disner, les disnées desdictz officiers estoient longs, et faisoit l'on peu apres disner les choses profitables, et ainsi estoient les deliurances si tres longues et si dommageables aux poursuiuans quilz s'en alloient courroucez et dommagez et sans expedition et si on parloit de remede c'estoit quant les choses estoient perdues et de ce sont venuz vne partie des maux dessusdictz et si n'estoit aucun qui en osast parler ne de ce le Roy aduiser, car ceux par qui ces deffaux sont venuz principalement estoient si pres du Roy et si auctorisez entour luy, que on n'osast ou voulsist parler des choses quilz firent, et avec ce les autres par qui le Roy se gouuernoit, estoient si adjoincts à eux, que tous leurs faicts et leurs dictz ils magnifioient, et de tout ce que ilz vouloient faire ils regardoient auant rien faire et ce que ilzauroient bien à cœur, secrettement faisoient grand faict, le Roy nostre sire qui pensoit quilz fussent bons et qui se fioit en eux à leurs secrettes consultations s'aclinoit, et si autre cause n'y auoit que cette, si est il juste chose de eux mettre hors de tout office et administrations?

(14) *Item.* Et quand les subsides et impositions ont esté octroiez plusieurs fois Trefues ont esté tantost prises, et pendant icelles Trefues par les dessusdicts qui auoient le gouuernement du royaume ordonnance ou preparation pour la guerre future n'estoit point faicte, ne mot n'en estoit parlé, mais se dormoit en toute negligence jusques aux Trefues faillies. Ne suffisamment n'estoit parlé ne pourueu ne le Roy nostre sire par eux aduisé ne aussi sur la reparation du faict de la justice qui mauuaisement estoit et est gardée au royaume dont le peuple à esté trop grandement dommagé jaçoit ce que par plusieurs fois ces deffaulx et negligences et plusieurs autres et les inconueniens qui en estoient ensuiuis et ceux qui encores plus grands estoient à craindre à ensuuir ayent esté monstrez aux assemblées par les trois estats au Roy nostre sire et à ceux dessusdicts par qui il se conseilloit et gouuernoit, et du commandement du Roy baillez par escript au principal Conseil et pronis que amendemens et remedes y seroient mis. Mais rien n'en ont faict les conseillers principaux à qui on s'en attendoit et à on tousjours depuis faict pis que deuant et sembloit bien par la volonté des gouuerneurs et par leurs faictz quil challoit peu mais que on eust l'argent du peuple et toutesfois les subsides et aydes que l'on prenoit pour les guerres se despendoient et gastoient pendant les Trefues en dous inutiles; par telle maniere que nulle disposition ne ordonnance n'estoit au

gouvernement ne finance suffisante quant la guerre venoit, se commençoient lesdictz principaux conseillers à aduiser et ordonner quand les ennemis estoient sur nous et faisoient mander le peuple pour auoir subcides nouveaux et faisoit on crier arriere bans sans modification aucune et affoiblissement des monnoyes à la tres grande destruction du peuple et par telz gouvernemens qui tous notoires sont et qui faictz ont esté par lesdicts gouverneurs : le peuple et le royaume sont en grand desolation et peril de perdition et telles coupes et negligences si continues ne sont mie simples negligences mais plus que coulpe late et sont telz choses suffisans à debouter perpetuellement tels gens hors de tout gouvernement car qui les laisseroit au gouvernement du royaume qui par leur faict et par leur coulpe est ainsi destruit et contre les choses dessusdictes à chacun notoires qui les oyroit ez allegations et cauillations quilz scauroient dire legerement pourroit on venir à la perdition de tout le royaume et toutes les aydes que on feroit cherroient en bourse trouuée comme tousiours on faict et se perdrieroient, et certes de raison escripte et toute notoire est que par seule negligence (non mie si continuelles ne si notoires que celles dont parlé est cy dessus ne dont tant de dommages et meschef sont venuz comme il est venu au royaume de France) aussi grandz officiers comme les dessusdicts ont esté ostez perpetuellement des gouvernemens et offices, si n'est mie merueille si les trois estats conseillent que ceux par qui telz et si grandes playes dommages et villenies sont venuz au royaume de France soient ostez perpetuellement de leurs gouvernemens et offices ne en imagination ne esperance de peuple ne pourroit cheoir que ilz peussent estre bien gouvernez par ceux par qui ilz ont tant esté greuez et domaigez ou temps passé mesmement à telle necessité et douleur que oudict royaume est à présent.

(15) *Item.* (Et est moult à considerer) que les trois estats ont diligemment aduisé que ceux qui principalement ont gouverné et par quel faict coupé et negligence, les maux, les dommages et les villenies sont advenues au royaume dont par nulle voye du monde excuser ne se peuvent et que les choses n'aient ainsi esté mal gouvernées et demeurées, ou par leur ignorance ou par leur coulpe et negligence ou par leur malice et barat; si c'est par leur ignorance elle est si tres grande et si dommageable quilz ne sont dignes de plus gouverner, si c'est par leur coulpe et negligence par semblable raison ou plus fort ne sont ilz tenus de gouverner,



si c'est par leur malice et barat, encores en sont ilz mieux à oster et si n'ont m'e les trois estatx conseillé à oster les preudhommes qui sont au seruice du Roy, car il y en a plusieurs au grand Conseil du Roy ez requestes de l'hostel en parlement et en la chambre des comptes et aux autres officés preudhommes et loyaux saiges et bons conseillers desquelz le sens et la loyauté a esté peu cogneüe et remunerée mais le Conseil des trois estatx se assied tant seulement sur sept ou huict personnes estre ostez d'office quand à présent est scaoir la verité de leurs faitz, laquelle si faicte estoit bien hardiment saigement et diligemment on viendroit à cognoissance de tant de mauuaisticiez et larcins qui ont esté faictz tant sur le fait des monnoyes sur le fait des prinses et sur plusieurs autres faitz qui ont esté au royaume de France; que nul ne pourroit estimer le proffict, le bien et honneur qu'il adviendroit au Roy et au royaume par raison et par justice, et si seroient congneues tant de mauuaises branches qui dependent de ces racines que ce seroit merueille et œuvre de Dieu, et tant de faictz occultez (qui tant ont dommagé et villenné le royaume, et dont tant de bonnes personnes ont esté tuez, et occis et tant d'eglises abbatues, et tant de femmes violées) viendroient à clarté que tres grand et hault honneur en viendroient à monsieur le duc tres grandz profitz en viendroient comme justice requeroit, car ilz ont tant de racines tant de portes ou port et tant d'ayde, tant de subtiucité tant de ruses, tant de cautelles tant de fuittes et tant de gens y à qui se doubte de l'exécution de ce conseil et que verité et loyauté ne soit attaincte si comme on l'a par effect nagueres clairement apperceu: qu'il est grand double que le Conseil des trois estatx ne puisse auoir lieu et vertu si monsieur le duc par son tres grand et bon sens n'y met remede si comme les trois estatx esperent quil le fera et tiennent tous ceux des trois estatx, et fermement croyent que tous les preudhommes du Conseil du Roy scauent et tiennent quilz vouloient donner et donné bon Conseil et loyal à monsieur le duc profitable et honorable au Roy et au royaume.

(16) *Item.* Il est bien à noter quelz sont ceux qui donnent le conseil dont dessus est faicte mention, et qui à ladicte assemblée ont esté presens, car ce sont ceux qui ont tout leur honneur et le cœur au royaume de France gens de conscience, de grands hautesses de grandz dignitez, de grande sapience, et de grande fidelité de diuers pays et de diuers contrées du royaume et qui

les griefz ont senty et cogneu en leurs marches et pays si en peuvent plus sainement conseiller, et disoient ne conseileroient chose qui ne fut à conseiller, mesmement consideré le serment quilz ont baillé et combien que premierement les esleuz fussent tous d'accord à conseiller en la maniere que dict est dessus, et de faire les aydes contenues en ce present escript, et de ce fussent tous d'accord sans ce que homme viuant en fut en discord si est ce quilz n'en arresterent rien pour encores et d'abondant les porterent ilz chacun en son estat qui esleu les auoient, et particulièrement de mot à mot leur dirent leur conseil et aduis lesquelz trois estats sans nul excepter furent d'accord du conseil et de l'ayde sur les modifications et conditions raisonnables et honorables qui à mouctiet sieur le duc eussent esté dietes. Quand à l'ayde s'il eust ouy la responce, en disant par eux tous, sans nul excepter, que c'estoient choses profitables, honorables et necessaires à estre ainsy faicte, et estoient bien en nombre huict cens ou plus, et puis les trois estatz ensemble ainsy le voulut chacun conseilla et consentist et si est tout certain que ces trois estatz en auoit leurs cousins et d'afins des gouverneurs sur qui on conseilloit et est tout notoire que depuis que ces guerres commencerent n'y eust si grande quantité de prelatz d'abbez et de chapitres de princes de nobles villes de la Langue d'oïl comme il à eu à cette fois, ne autant de sages hommes car les plus sages de tous les pays y ont esté enuoyez et se y sont comparus et tous ont esté d'un accord, et par ce peult on clairement veoir et juger, que ceux qui ont gouverné qui sement et font semer par leurs amys, que ce conseil à esté donné par enuie par vieilles haynes, et par ambitions d'auoir les offices ont mal faict, et contre verité et contre raison sement telles parolles; car chacun peut seauoir la preuidhomie et loyauté qui est en si grand nombre de gens et tous de si grand auctorité, et en verité ilz croyent fermement que monsieur le duc et toute seureté et confiance de leur foy et de leur loyauté.

(17) *Item.* Il est clair et notoire à chascun que les dessusdictz principaux conseillers ont conseillé le Roy par adulations par malices fictions et simulations et n'ont eu leur esgard en rien à la creineur de Dieu à l'honneur du Roy au profit du royaume ne à la grande misere du peuple mais ont eu leur regard et leur pensée tant seulement à leur profit singulier à acquerir grandz possessions et richesses et prendre grandz dons du Roy et fere donner l'un à l'autre grandz dignitez auoir, et aduan-

cer leurs amis et à dire au Roy peu de verité, et peu de la misere de son peuple car il est vray semblable que si les grandz misereres pauuretez et douleurs du peuple, les grandz injustices qui estoient et sont faictes et le grand deffaux des officiers qui estoient mis par le royaume ainsi que dict est et les tres grandz perilz en quoy le Roy et le Royaume estoient et sont en doubte de venir par les ignorances negligences et deffaux dessusdicts eussent esté bien et deucement dictes et exposées au Roy par lesdicts officiers comme ils estoient tenus, et que le Roy s'en attendoit à eux. Les trois estatz tiennent fermement que le Roy y eust mis tel remede que le royaume ne soit peuplé, ne fussent pas ainsi desolez. Mais il est tout certain, et tout clair que les gouverneurs principaux ne faisoient que passer temps dissimuler et tendre à leur proffict singulier et de leurs amis, et tel qui a plus hault dignité hors du royaume cuidoit à toutes ses grandes richesses lui transporter si ne leur challoit mais quilz peussent venir à ce que ilz tendoient, et laisser le Roy et le royaume en tel estat comme il pourroit estre, et de ces racines venus maints grands maux ou gouvernement du royanme, et encores sont. . . . . de plus venir si bon et brief remede n'y est mis.

(18) *Item.* Tous les trois estatz ont bien consideré et aduisé que quand si grande douleur aduint au royaume de France que de la prinse du Roy nostre sire et de la desconfiture qui est aduenue et que le peuple chet en si grande desolation, tantost que le gouvernement vint en la main de monsieur le duc qui est icuene d'aage j'auoit ce que il soit tres sage on deust bien auoir aduisé les tres grandz perilz ouquei le royaume est, et que gouvernement se prenisist autre qu'il n'auoit esté. Mais pour ce quil fust aduis à tous les trois estats que le gouvernement estoit en peril d'estre tel ou pire quil n'auoit esté parauant et que par ceux mesmes, et par telle mesme forme et maniere que ou auoit les choses deuant mal gouvernées et mal demenées, (sauue conscience et leur loyauté quilz auoient à monsieur le duc qui conseil leur demandoit) ilz ne pouuoient ne ne debuoiert plus tarder, quilz ne lui dissent et conseillassent les choses dessusdictes car par bon gouvernement et par bons gouverneurs le Roy le royaume eux sont disposez à estre gardez et confortez, et par mauuais à estre destruietz et gastez.

(19) *Item.* Combien que par lesdictz gouverneurs et leur partie quand au Conseil donné par les trois estats et quant à l'ayde

ayent diet plusieurs paroles et faicts plusieurs empeschemens et donné à entendre que les aydes de quoy parlent les trois estats, ne peuvent equipeller à la valeur des monnoyes ilz ont failly sauue leur grace si comme il pourra apparoir a l'ayde dont cy apres sera mention en laquelle sensuit.

(20) *Item.* Sur l'ayde demandée par monsieur le due aduisé fut par les trois estatz, que consideré l'estat ou le royaume est, il est nécessité de grande ayde, et fut aduisé par l'estat des nobles que xxx mil payes d'hommes armez tenus et payez continuez pour vn an suffiroient tant pour le faict de la terre que pour le faict de la mer pour les garnisons des villes et des chasteaux et pour les autres faiz de la guerre, et ainsi fut par lesdictz nobles rapporté aux autres estatz, et toutesfois pour la bonne volonté de tous les estatz et l'amour quilz ont au seigneur fut aduisé comment on pourroit faire trente mille payes des gens d'armes jusques à vn an accomply, c'est assauoir pour chacun homme armé demy escu par jour à prendre par la maniere qui sensuit.

*Premierement.* Pour l'estat de l'Eglise dixiesme et demy tant hospitaux comme autres si il plaisoit à nostre Sainct Pere le pape tant de leurs benefices comme de leurs autres heritages selon le taux ancien. Des nobles dixiesme et demy de toutes leurs rentes et possessions. Des bonnes villes chasteaux et du plat pays de cent feux vn homme et demy escu le jour au cas que cesdictz aydes plairoient aux gens des trois estats, par lesquelz ceux qui à ladicte conuocation ont esté y ont esté enuoicz et pour ces choses retournoient et deuoient retourner les dessusdictz (qui à ladicte conuocation ont esté) en leurs marches et pays et diligemment debuoiert aduiser la valeur desdictz aydes et à Paris retourner au mois pour rapporter le consentement et volonté de tous lesdictz estats, et aussi de l'aduis que l'on auroit sur la valeur desdictes aydes, et ou cas que lesdictes ne seroient trouuez suffisans pour faire et accomplir les pays dessusdictes l'on debuoit auoir aduis ensemble audict mois par quelle maniere on pourra venir à ladicte somme de trente mil hommes et est escript et est l'entente de ceux qui à ladicte conuocation estoient quelconque octroy ou ayde quilz feissent ilz eussent bonne monnoye et estable selon l'aduis des trois estatz et que les ordonnances et lettres faictes pour les reformations du royaume par le Roy Philippes le Bel et toutes autres qui furent faictes par le Roy nostre sire fussent confirmées enterinées tenues et gardées de poinct en poinct et toutes les



aydes quelsconques qui faictes seroient feussent receües et distribuées par ceux qui seroient à ce commis par les trois estats et autorisez par monsieur le duc et sur certaines autres conditions et modifications justes raisonnables et profitables, et semble que cet ayde eut esté moult grande, et moult profitable, et trop plus que les aydes de faict de monnoye car elle se feroit de volonté du peuple et consentement commun selon Dieu et selon conscience et le proffict que l'on prend, et veult on prendre sur le faict de la monnoye, duquel on veult faire le faict de la guerre et ce seroit à la destruction comme à esté au temps passé du Roy et des royaumes et des subjects, et si se destruiet le billon tant par fontures et blanchir comme autrement on le faict ne peut durer longuement quil ne vienne à destruction si on continue longuement, et si est tout certain que les gens d'armes ne voudroient estre contens de leurs gaiges par foible monnoie, et avec ce le Roy nostre sire eust gagné raisonnablement à la monnoye que l'on lui attendoit à reguerre, et si est aisé à croire que plusieurs qui le faict de la monnoie ont gouverné, et esperent que encores ilz gouverneront qui tant y ont prins et tant dudict faict en sont enrichis ont conseillé et conseillent à monsieur le duc les aydes des monnoyes plus que nul autre faict combien que ilz scachent que le faict est desplaisant et dommageable à tout le peuple et pour verité les trois estatz ne peuvent croire par nulle maniere du monde que monsieur le duc les conseilz dessusdictz à lui donnez par les trois estats si bons si honnestes et si necessaires pour le royaume il n'accomplisse premierement et auant toute ceuvre et si le Roy nostre sire venoit (que Dieu veuille ramener prochainement et dont le peuple auroit la plus grande joie qui oncques leur aduint) ilz tiennent fermement que leur conseil et aduis il le feroit et le delay est prejudiciable au Roy nostre sire au royaume et à la chose publique, et est grand doute que grandz maux et grandz perilz ne s'en puissent ensuiuir et est bien à notter car dez auparauant de ce mois que il prenoit le delay pour aller en leur pays ilz auoient et deuisé bonne et suffisante prouision et ayde tant de la mer comme de la terre.

*Item.* Toutes les choses dessusdictes et chacunes d'icelles ont semblé et semblent profitables et necessaires pour le gouvernement du royaume de France et pour le proffict de la chose publique, et pour ce tous les trois estats le conseillent et le conseilleront à monsieur le duc toutesfois que il luy plaira à ouyr le con-

seil et veu la Requeste que il leur à faicte de lui donner conseil ne leur semblent mie qu'ilz eussent acquicté leurs loyautez se le-dict conseil ne luy donnassent.

N<sup>o</sup>. 253. — ORDONNANCE des États (1) de la Languedoc, qui accorde un subside, pour la délivrance du Roi et l'entretien d'une armée, et défend de porter des pierreries, de l'or ou de l'argent, et des habits de prix, etc.

Toulouse, 26 octobre 1556. (C. L. III, 99 et 111.)

N<sup>o</sup>. 254. — ORDONNANCE confirmative du droit d'asile dans la ville de Tournay, pour les meurtriers involontaires.

Au camp de Montlhéry, novembre 1556. (C. L. III, 91.)

EXTRAIT.

Nientmoins le procureur general du Roi (2) ... disaus que telz usages et coustumes, sans ce qu'il se soit informez de l'utilité ou inutilité d'iceulx, ne sont à soustenir, mais sont contre droit commun et bien de justice, et par ce doivent être aboliz, ait requis adjournement contre les dessusditz, afin que s'il en avoient usé ou temps passé, soit dit et réputé pour abus, et soient condamnez à amender lesdiz supplians ce que usé en ont : et s'efforce ledit procureur du Roy de les mettre sur ce en procès, et à leur en faire demande. et que pis est, leur a fait faire desfense que jusques à ce que autrement soit ordené sur ce, doresenavant il ne usent de ladite coustume ou usage, ne ne re-ceptent en ladite ville telles manieres de gens, etc. (5).

(1) Il n'y en eut qu'un petit nombre de députés. — (Secousse, préface, p. 54.) — V. ci-après l'ord. de février 1556.

(2) Le procureur du Roi près le parlement de Paris, avait donc à cette époque la qualification de procureur général. — Henrion de Pansey. — (Dec.)

(3) M. Henrion de Pansey cite ces détails pour faire voir combien, dès ses premiers pas, la marche du ministère public a été mesurée. En effet, le procureur général se contente de dénoncer et de requérir, et il attend de la sagesse du parlement le remède aux abus qu'il lui défère. Le parlement permit au procureur général d'assigner les habitans de Tournay devant lui, et par provision,

N<sup>o</sup>. 235. — BULLE D'OR (1) donnée en deux parties et trente chapitres, par l'empereur Charles IV, sur la forme du gouvernement impérial, l'élection des Empereurs, la succession des Electeurs, les privilèges des membres de l'empire, les assemblées ou diètes générales, le cérémonial de la cour impériale, les fonctions des électeurs.

Francfort, 1356. — Metz, Noël 1556. (Villaret, Hist. de France, IX, 217.)

---

N<sup>o</sup>. 236. — PROCÈS VERBAL (2) des États d'Auvergne.

Décembre 1556. (Chambre des comptes de Paris, 2<sup>e</sup> vol. des comptes du receveur général, Robert de Riom.)

---

N<sup>o</sup>. 237. — MANDEMENT aux gens des trois États, pour se trouver à l'assemblée des États convoqués (3) pour le dimanche 5 février.

22 janvier 1556. (Chronique de Saint-Denis, f<sup>o</sup>. 171, R<sup>o</sup>.)

---

leur fit défenses de donner asile aux malfaiteurs. (*Autor jud.* 185.) Il faut ajouter que Charles, par l'ord. susd., maintint cet abus dénoncé par son procureur général, et il imposa sur ce silence perpétuel. (Dec.)

(1) Elle a été rédigée sur le modèle dressé par *Barthote*, le plus fameux jurisconsulte de son temps. (Is.)

(1) Ce procès verbal est devenu précieux à cause de la perte des autres cahiers, et comme suppléant ceux des états-généraux. Le 27 février, le bailli d'Auvergne y mit le scel royal. (*Idem.*)

(1) Plusieurs évêques et autres gens d'église et nobles, et plusieurs autres gens des bonnes villes du royaume, s'y rendirent au jour marqué. Ils conférèrent plusieurs jours dans le couvent des cordeliers, et convinrent de ce qu'ils diraient lorsqu'ils seraient assemblés en présence du duc. (*Idem.*)

---

N<sup>o</sup>. 238. — *LETTRES du lieutenant général du Roi, qui approuve celles du lieutenant du Roi, en Languedoc, relatives à la levée du subside accordé par les États généraux assemblés à Toulouse, le 26 octobre.*

Paris, février 1356. (C. L. III, 100.)

SOMMAIRES.

(1) *Les Etats entretiendront pendant un an, dix mille hommes bien armés. Pour fournir l'argent nécessaire pour cet entretien, chaque homme, et femme noble, et non-noble, âgé de 12 ans ou plus, mesme les pupilles qui auront 100 livres de bien, et les sujets du Roy, des prelatz, et des nobles, payeront trois petits tournois chaque semaine. Les nobles qui n'ont pas accoustumé de payer de subside, payeront encore pareille somme chaque semaine.*

*Outre cette capitation, les sujets des prelatz et des nobles, et les autres habitans qui auront 12 ans et qui seront aisez, payeront un autre subside à proportion de leurs biens : à sçavoir, les marchands payeront chaque semaine un tolosans pour 100 livres d'effets mobiliers, et un tournois pour 100 livres d'immeubles. Depuis ces premiers 100 livres jusqu'à 20000 livres, ils payeront chaque semaine un tournois pour chaque 100 livres; et une obole depuis vingt mille livres jusqu'à deuxcenscinquante mille livres. Ceux qui ne seront pas marchands, payeront jusqu'à la somme de 20000 livres, un*

*tournois pour chaque 100 livres.*

*Sur les sommes provenans de ces impositions, la solde des gens de guerre leur sera payée par quatre thresoriers generaux choisis par les trois Estats, un dans la seneschaussée de Beaucaire, un dans celle de Carcassonne, un dans celle de Thoulouze, et le quatrieme dans les autres seneschaussées.*

*Les quatre thresoriers generaux nommeront des thresoriers particutiers dans chaque seneschaussée, pour lever les impositions : et ceux-cy, ou les commis qu'ils enverront dans les differents cantons de ces seneschaussées, s'informeront du nom, du sexe, de l'âge et des facultez de tous ceux qui y habitent : les officiaux des prelatz contraindront les curez par la voye de l'excommunication, à donner des denombrements exacts de leurs paroissiens : et les receveurs particuliers pourront lever le double de l'imposition sur ceux qui auront voulu s'y soustraire.*

*Nulle personne, mesme au nom du Roy, ne pourra lever ce subside, ni distribuer les deniers qui en proviendront ;*



et si quelqu'un vouloit s'y ingérer, l'imposition cesserait aussitôt.

La solde sera payée aux gens de guerre par les quatre thresoriers generaux sous les ordres de vingt-quatre personnes choisies par les trois Estats ou de plusieurs d'entr'eux. Ces vingt-quatre personnes seront appellez au conseil du lieutenant du Roy lorsqu'il le jugera à propos : eux seuls pourront donner une descharge suffisante aux thresoriers.

Ces impositions ne dureront qu'un an, à commencer de la Toussaints prochaine : si dans le cours de cette année, il se conclut une paix, ou une treve, elles cesseront aussitôt : après l'année si la guerre dure encore, les trois Estats se rassembleront pour accorder un nouveau subside. Les trois Estats pourront sans nouvelle permission se rassembler lorsqu'ils le jugeront à propos, dans le lieu qu'ils choisiront, ensemble ou separement, pour donner leurs ordres pour la levée de ces impositions, et mesme pour les revoquer, s'ils le croient convenable.

(2) Les trois Estats deputeront douze personnes, quatre de chaque ordre, pour recevoir les comptes, tant des quatre thresoriers généraux, que des particuliers, et leur feront prester serment, à eux et à leurs commis. Les thresoriers generaux et particuliers ne rendront compte à aucun officier du Roy quel-

qu'il soit, mais uniquement aux douze deputez des Estats, qui feront aussi passer en revue les gens d'armes, et les autres troupes, et leur feront prester serment. Si quelques soudoyers commettent dans leurs marches du désordre dans les lieux où les mareschaux de la guerre ne soient pas à portée de les punir, ils le seront par les juges ordinaires des lieux, à la place des mareschaux.

(5) En cas que le clergé paye un subside d'une autre nature que celui qui a esté accordé par les nobles et les communautez, les deniers qui en proviendront seront remis entre les mains des quatre thresoriers generaux, pour estre employez aux dépenses de la guerre.

(4) Règlement pour le cours des monnoyes. Le Roy ni ses officiers n'y pourront rien changer, ni tirer aucun profit de la reduction des monnoyes : s'ils le font l'imposition cessera sur le champ.

(5) Tous les revenus royaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui se levent dans la Languedoc, ne seront point tirez du pays, et ils y seront employez aux frais de la guerre, après que les charges ordinaires auront esté acquittées.

(6) Moyennant cette imposition qui sera payée par toutes sortes de personnes, quelque privilege qu'ils ayent, toutes les autres impositions cesseront.

(7) Comme il y a quelques

*communautez qui après avoir promis cette année de payer un mouton d'or pour le foüage, se sont ensuite engagez à payer encore cinq sols, il est ordonné qu'à l'égard de ceux qui ont payé les cinq sols, et qui n'ont pas payé le mouton d'or, on leur diminuera ces cinq sols, lorsqu'ils payeront le mouton d'or, et qu'on les restituera à ceux qui ont payé le mouton d'or et les cinq sols.*

(8) *On fournira dans les seneschaussées des vivres à un prix raisonnable, aux troupes qui marcheront pour une expédition militaire.*

(9) *Cette imposition n'aura pas de lieu, si ce qui a été stipulé par les trois Estats, n'est pas confirmé par le Roy, ou par Charles son fils aîné et son lieutenant, et n'est pas observé exactement.*

CAROLUS Regis Francie primogenitus, ejusque locum-tenens, dux Normandie et Dalphinus Viennensis :

Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos vidisse quasdam litteras sigillo carissimi et fidelis consanguinei nostri comitis Armaigniaci locum-tenentis dicti domini et genitoris nostri in patria lingue occitane, ut prima facie apparerat, sigillatas, quarum litterarum tenor sequitur : et est in hec verba.

Johannes comes Armaniensis, Fesensis, et Rhuthenensis, vice-comes Leumanensis et Abavillaris, ac locum-tenens domini nostri Francie Regis in tota lingua occitana, universis presentes litteras inspecturis salutem, et presentibus dare fidem. Notum facimus quod cum post lamentabilem et inopinatum casum, et à seculis inauditum captivitatis lacrimabilis et dolorose serenissimi principis et domini nostri domini Johannis Dei gratia Regis Francie, facte per principem Galarum filium primogenitum regis Anglie, et suorum in hac parte adherencium, ab uno mense citra, per nostras tam appertas quam clausas litteras evocari fecissemus apud Tholosam ad certam diem, ceteros reverendissimorum in Christo patrum archiepiscoporum, episcoporum, abbatum, priorum et virorum religiosorum diversorum statuum, et etiam principes, comites, vice-comites, barones, milites et alios nobiles diversorum statuum, et etiam nobiles viros capitularios Regie urbis et suburbii Tholose, nec non et consules et communitates ac rectores communitatum, senescalliarum Tholose, Carcassone, Rhuthenensis, Bellicadri, Caturcensis et Bigorre ac nonnullarum aliarum provinciarum lingue occitane; dictisque die et loco venissent et comparuissent coram nobis nonnulli dictorum prelatorum, Comitum, baronum,

et comunitatum, expositoque eisdem per nos qualiter in tam periculoso statu, quilibet fidelitatem suam ostendere debebat, et quod quilibet juxta statum suum vellet consulere, qualiter pro securitate lingue occitane nos regere deberemus et etiam juvare, taliter ut ipsam patriam deffensare et custodire in obedientiam dicti domini nostri Francie regis possemus : prefati nobiles, et venerabiles capitularii civitatis regie et suburbii Tholose, nec non et alii consules, et comunitates ibidem presentes, pro se et aliis nobilibus, consulibus et comunitatibus totius lingue occitane absentibus, insinuantes, et lacrimabiliter et lamentabiliter explicantes quod ipsi tanquam fideles dicto Domino nostro regi et corone Francie, desiderio desiderabant personam dicti domini nostri regis à dicta captivitate pro eorum posse liberare, et pro deffensione ipsius et patrie lingue occitane totis eorum viribus laborare, et deffensionem patrie predictae adversus dictorum inimicorum maliciosum conceptum et hosticam rabiem se opponere, et francum et liberum adjutorium ad finem predictum prestare, cum retentionibus, protestationibus et reservationibus infra scriptis, petendo, supplicando et requirendo, ut pervigili cura et summa diligentia, cum Dei et salvatoris nostri Jesu Christi previo adjutorio, et ipsorum supplicantium benivolo et gratioso subsidio, jugiter vellemus insistere ad finem, et dictum dominum nostrum regem existentem (1) infra linguam occitanam possemus à dicta miserabili captivitate liberare, et patriam predictae lingue occitane à maliciosis incursibus dictorum inimicorum deffensare, offerendo nobis etiam hoc facere corpore et bonis, quod expediens pro deliberatione dicti domini nostri regis, et aliis predictis videretur.

(1) Et nichilominus obtulerunt nobis nomine regis, liberaliter et gratiose ista vice et pro tempore infra scripto, se paratos nos juvare ut locum-tenentem regium in istis partibus, et quemcumque alium locum-tenentem per majestatem regiam ad premissa deputatum, seu deputandum ad finem seu fines supra dictos, faciendo guerram infra linguam occitanam, de quinque milibus hominibus armorum de glavis (2), equitaturis de facto bene muni-

(1) Le Roy estoit alors prisonnier à Bourdeaux. (Sec.)

(2) *Glavis* est là pour *gladiis*, des glaives. *Equitaturis*, des chevaux, des montures. *Balisteriis*, des arbalétriers. *Pavescriis*, des soldats portans des pavois, sorte de boucliers. On les nommoit en françois *pavoisiers* ou *pavescheurs* ou *pavsiens*. (*Idem.*)

torum duarum equitaturarum , et de mille servientibus armatis equitibus, et de quatuor milibus balisteriis, et pavesceriis medium per medium equitibus, pro toto anno venienti computando à proximo instanti festo omnium sanctorum, usque ad aliud sequens festum omnium sanctorum, solvendo cuilibet de dictis quinque milibus glavis pro mense, quindecim scudatos auri seu eorum valorem, et cuilibet de aliis armatis cujuslibet generis, septem scudatos auri cum dimidio, per manus tamen thesaurariorum generalium deputandorum per dictos tres status, virorum ecclesiasticorum, nobilium et comunitatum dicte lingue occitane juxta formam infra scriptam; et exigetur pecunia levanda per thesaurarios in qualibet senescalliarum deputandos, seu per deputandos ab ipsis thesaurariis: qui thesaurarii habebunt potestatem similem levandi predicta in terris et jurisdictionibus prelatorum jurisdictionem habentium, nomine et vice dictorum prelatorum; in terris et jurisdictionibus nobilium, nomine et vice ipsorum nobilium, et in terris, villis et locis regiis in solidum vel in parte, nomine et vice domini nostri regis, et pareriorum suorum (1), quemadmodum thesaurarii regii habent in exigendis debitis fiscalibus, pro solvendis stipendiariis; isto modo videlicet, quod quilibet homo et femina tam nobilium quam comunitatum, quam subditorum quorumcumque prelatorum temporalitatem habentium, predictae lingue occitane, solvat et solvere teneatur pro capite domini principalis et familiarum domus sue pro qualibet septimana, tres turones parvos: et ultra hoc, nobiles qui subsidium solvere non consueverunt, pro capite suo, uxorum et liberorum etatis infra scripte, solum alios tres turones pro qualibet septimana, monete que curret anno presenti juxta ordinationem infra scriptam: et hanc subventionem solvent etiam omnes subditi comitum, vice-comitum, baronum, militum, domnicellorum et aliorum quorumcumque nobilium dicte lingue occitane senescalliarum predictarum, thesaurarii, pro parte et nomine et vice dictorum prelatorum, nobilium et comunitatum in qualibet senescallia dicte lingue occitane constituendis et statuendis; à personis tamen existentibus etatis duodecim annorum

---

(1) C'est-à-dire de ceux qui avoient partagé avec le Roy leurs seigneuries, leurs justices et leurs droits, par ces contracts d'association que l'on nommoit *pariages*, sur lesquels on peut consulter le Glossaire du Droit françois de Lauriere, au mot *pariage*. (Sec.)



vel ultra; et eciam à pupillis vel pupillabus existentibus capitibus et dominis (1) suorum hospiciorum, divitibus centum librarum vel ultra; et ultra hoc levabitur ex causa predicta, à subditis dictorum prelatorum et nobilium, salvo quod ipsi nobiles qui subsidium pro guerris regis solvere non consueverunt, in hac addicione nichil solvent: et à popularibus dictorum comitum existentibus etatis predictæ, modo superius expressato vel ultra, habundantibus in facultatibus, officium mercaturarum exercentibus, pro mobili et capitali centum librarum turonensium, unus Tholosanus, et pro bonis immobilibus, unus Turonus; et ultra pro quolibet centenariio librarum usque ad summam viginti milium, totidem pro qualibet septimana. Et ultra pro summa quinquaginta librarum unus Turonus; et pro summa viginti quinque librarum mobilium, unus obolus seu mesalva pro qualibet septimana; et ab aliis divitibus officium mercature non exercentibus, pro dicta summa centum librarum usque ad summam viginti milium librarum turonensium, pro quolibet centenariio librarum unus Turonus pro qualibet septimana dieti anni, ad exonerandum pauperes et inferiores populares, convertendum seu convertendos in solutionem et satisfactionem dictorum stipendiariorum recipiendorum de qualibet senescallia prout ibi poterunt reperiri, pro rata summarum levandarum ab habitatoribus dictarum senescallarum, et distribuendarum et solvendarum dictis stipendiariis per quatuor thesaurarios generales deputandos et statuendos per dictos tres status prelatorum, nobilium et comunitatum, et non per aliquem alium: ita tamen quod unus sit de senescallia Bellicadri, alius de senescallia Carcassone, et alius de senescallia Tholose, et quartus de aliis senescalliis; et quod dominus noster Rex, ejus liberi, ejus locumtenens, vel gentes eorum, vel officiales quacumque prediti potestate, in nullo se habeant intromittere de levatione, exactione, vel distributione seu satisfactione dicte pecunie exigende ex causa predicta; et quod si secus fieret, predicta oblatio et provisio ipso facto cessaret, absque licentia, concessione, remissione, vel auctoritate cujuslibet superioris, que in predictis minime requiratur: et solventur et distribuentur predictæ

---

(1) Des pupilles qui sont chefs de famille, parce qu'ils n'ont plus ni pere ni mere. (Sec.)

pecuniarum summe modo et forma supra dictis levande et exigende, per dictos thesaurarios generales stipendiariis predictis, ad mandatum et ordinationem solum viginti quatuor proborum virorum, seu majoris partis ex ipsis, eligendorum per dictos tres status, seu duobus ex ipsis, videlicet per nobiles et comunitates, in casu in quo prelati et viri ecclesiastici (1) nollent esse in nominatione predicta : quos viginti quatuor, seu majorem partem ex ipsis, in consiliis nostris, in illis tamen in quibus vocandi fuerint, vocabimus, prout nobis videbitur expedire : nec poterunt dicti quatuor thesaurarii generales habere descargam sufficientem, nisi illam haberent de mandato dictorum viginti quatuor, seu majoris partis ex ipsis : et quod dicta provisio et pecunia ista vice et per tempus predictum dicti anni, solum levetur modo premissis absque introductione nove servitatis ; et quod lapso anno, vel interim, si treuga vel pax interveniret, ipso facto cesset omnino ; et etiam lapso anno, nisi de novo convocatis prelati, nobilibus, et comunitatibus idem vel aliud concederetur adjutorium durante causa dicte guerre ; et quo pro predictis, vel pro aliis provisionibus ad fines supra dictos per dictos tres status statuendis, fiendis, moderandis, vel aliter revocandis si eis expediens videretur, dicti tres status communiter vel divisim, in locis de quibus eis expediens videretur, possint et eis liceat impune et absque nova licentia tocies quociens eis videbitur, se congregare, et de et super predictis statuere, ordinare et providere ad comodum et utilitatem domini nostri Francie regis, corone Francie, ejus regni, et totius patrie lingue Occitane : et quod Thesaurarii seu receptores particulares cujuslibet senescallarum predictarum per se, seu per aliquos probos viros nobiles, Burgenses, vel plebeyos deputandos in locis et villis dictarum senescallarum, unum vel plures, cum exacta diligentia perquirent et perquirere habeant, et se certificare de nominibus omnium et singularum personarum utriusque sexus, etatis predictae et ultra, foventes sua domicilia in locis, villis, castris, vicis et mansis senescallarum predictarum, ne fraus possit et valeat committi : et quod dicti thesaurarii et receptores particulares, seu deputandi ab ipsis quilibet in sua senescallia, ad perfectionem dicti operis, et ne veritas valeat occultari, requirant et requirere habeant officiales prelatorum

---

(1) Le clergé ne voulut point se soumettre à l'imposition accordée par le Etats. (Sec.)

dictarum senescallarum, ut mandent rectoribus (1), subditis suis sub pena excommunicationis, et privationis ad annum beneficiorum suorum, et fructuum illius anni convertendorum in usus predictos, ut ipsis thesaurariis seu deputandorum ab eis cuilibet in sua senescallia, tradant nomina et cognomina parochianorum suorum existentium duodecim annorum etatis vel ultra, et pupillorum qui secundum modum supra scriptum, in hac impositione contribuere tenentur; et quod dicti thesaurarii seu receptores particulares seu deputandi ab eisdem premissis modo, habeant potestatem levandi, et exigendi duplicem impositionem convertendam in usus predictos, à quibuscumque recelantibus, occultantibus vel fraudem committentibus in predictis.

(2) Preterea requisiverunt et retinuerunt predicti prelati, nobiles, et comunitates quod de dictis tribus statibus prelatorum, nobilium et comunitatum, per ipsos tres status deputentur ad majorem perfectionem dicti operis, duodecim nobiles (2), et discrete persone ipsorum arbitrio, videlicet quatuor de quolibet dictorum trium statuum, ad audiendum et recipiendum bonum et legale compotum, et legitimam rationem de omnibus et singulis recipiendis, gerendis et administrandis eciam predicta, tam per dictos thesaurarios et receptores particulares dictarum senescallarum, quam per dictos quatuor thesaurarios generales dicte lingue occitane : et quod dicti duodecim, seu aliqui ex ipsis, recipiant juramentum tam à dictis thesaurariis tam generalibus quam particularibus, quod in dictis officiis bene, diligenter et fideliter se habebunt, et finitis eorum officiis, reddent bonum compotum et legale, et reliqua si que sint, restituent : et etiam deputandis à dictis thesaurariis particularibus in qualibet villa, habebunt prestare juramentum quod in eorum officiis bene et fideliter se habebunt : dicti tamen thesaurarii generales vel particulares nulli persone habenti officium regium, vel alteri cui-cunque nisi dictis duodecim, tenebuntur reddere rationem, nec compelli poterunt, nec debentur eciam de mandato regis, vel ejus locum-tenentis, vel dominorum magistrorum camerarum parlamenti, vel compotorum, vel cujuscumque alterius, qua-

(1) Les curez. Il y a des provinces où on les nomme recteurs. (Sec.)

(2) Ces 12 deputez paroissent estre chargez des mesmes fonctions, qui ont esté attribuées par l'art. precedent, aux 24 deputez. (*Idem.*)

cumque fungentur potestate. Et ad recipiendum monstas dictorum hominum armatorum et aliorum stipendiariorum : qui quidem duodecim seu duo ex ipsis in qualibet senescallia, pro nobilibus et comunitatibus, in casu in quo ecclesiastice persone nolent aliquos deputare ad videndum et recipiendum monstas predictas, recipiant monstas isto modo : videlicet quod in loco patenti et eminentiori ville seu loci recipiantur dicte monstre, faciant venire palam et publice, et de die clara, nulli defferendo, nec aliquem supportando, vel odio vel mala voluntate aliquem agravando, omnes illos nobiles et alios stipendiarios ad usum guerre recipiendos, faciendo marchare et signare uno signo equos ipsos, ne fraus vel mutatio possit committi, armatos armaturis condecensibus juxta statum cujuslibet, ad arbitrium recipiencium dictas monstas, vel marescallorum dicte guerre : et recipient juramentum ab eisdem singulariter et successive, quod ipsi stipendiarii bene et fideliter in servitio regis se habebunt, et cum equo et armis ostensis idoneis ad recipiendum, vel cum eque bonis vel melioribus si illis casu aliquo privarentur, servient et exhibebunt debitum servicium pro tempore quo recipient stipendia, et non recedent à dicto servicio sine causa necessaria, et speciali licentia locum-tenentis regii, seu deputandorum ab eo marescallorum dicte guerre. Jurabunt eciam dicti stipendiarii monstram facientes in manibus dictorum deputandorum seu duorum ex ipsis, quod nichil per rapinam vel furtum recipiant ab aliquo, nec exigent ultra voluntatem illorum quorum erunt; et quod si contrarium aliquo casu facerent, ipsi emendabunt dampnum passis, et facient emendam condignam, ad cognitionem et ordinationem marescalli seu marescallorum dicte guerre; et aliter stabunt ordinationi et cognitioni dicti marescalli seu marescallorum, super punitionem et correctionem dictorum malefactorum.

*Item.* Jurabunt quod non rogabunt nec supplicabunt aliquos dominos amicos vel socios, nobiles vel alios, ut in casibus premissis, pro evitatione emende vel correctione premissorum, non intercedent pro eo erga dominum nostrum regem vel ejus locumtenentem, vel etiam marescallos. Retinuerunt etiam quod si aliqui de stipendiariis predictis ad expeditionem publicam accedentes, delinquerent eundo vel redeundo, in aliquo loco ubi per marescallos dicte guerre non posset fieri justitie plenitudo, quod ordinarii illorum locorum talium possint et valeant tales delinquentes corrigere, punire et castigare vice et nomine marescal-



lorum, juxta eorum demerita, et aliter de ipsis facere justicie complementum.

*Item.* Promittent nobiles monstram facientes tempore diete monstre, predictis deputandis sub eorum bona fide, et alii non-nobiles jurabunt ad sancta quatuor Dei Evangelia corporaliter eorum manibus dextris tangenda, quod ipsi revelabunt quam primum potuerint comode, marescallo seu marescallis diete guerre, omnes illos quos viderint vel sciverint aliqua bona à subditis regis mediate vel immediate rapientes, furantes, vel aliqua illicite recipientes.

(5) Preterea retinuerunt et sibi reservarunt specialiter pecierunt per nos predicti nobiles et comunitates, quod si contingeret quod persone et viri ecclesiastici ex causis aliquibus rationabilibus vel aliis, deviant à modo et forma oblationis predictæ, et facerent aliquam aliam financiam, vel præstarent aliquod aliud subsidium vel adjutorium, quod illud totum quantumcumque sit, tradatur et deliberetur thesaurario vel thesaurariis generalibus dictarum guerrarum, convertendum ad opus et factum guerre predictæ, in exonerationem et attenuacionem pro concurrenti quantitate, oblationis supra dietæ; durante tamen termino supra dicto.

(4) Sane pro majori et evidenciori utilitate regia, rei-publice et subjectorum regionum, et ut stipendia rii libentius et promptius velint laborare, et debitum servitium prestare in dietis guerris et exercitibus, et ut populiæres cum minori incomodo possint pecunias debitas pro dietis stipendiis habere et solvere, retinuerunt expresse, et retentionem et concessionem specialem per nos nomine regio sibi fieri pecierunt, ut in tota lingua occitana in locis et monetagiis consuetis, fiat pecunia aurea; videlicet mutones auri nunc currentes, ponderis et legis nunc existentis et currentis, qui habeant cursum dumtaxat ad triginta solidos turonenses: et monetam nigram et albam ad valorem marche argenti septem librarum octo solidorum turonensium, correspondentem dicto denario auri.

Ita et sub tali forma quod dominus noster Rex in qualibet marcha argenti, solum lucretur et habeat pro forma et factura, decem solidos turonenses vel minus, et non ultra. Et quod dominus noster Rex, ejus gentes, quisvis Locum-tenent regius, vel ejus thesaurarii generales vel particulares, vel quicumque magistri monetarum regiarum generales vel speciales, nichil in predictis habeant immutare, vel aliquid de monetis redigendis ex impossi-

tione predicta, recipere vel habere; et quod si contrarium facerent vel attemptarent, quod thesaurarii dictorum nobilium et comunitatum statim predicta habeant notificare gentibus utriusque status in senescalliis predictis, et quod tunc in predictis casibus, nobiles et comunitates ac populares dicte lingue occitane possint et eis liceat et incontinenti ipso facto resilire impune; nisi tamen dictus locum-tenens prius de predictis legitime certificatus, predicta revocaret et ad statum pristinum reduceret, et absque cujuscunque superioris licentia ab oblatione predicta, et eam totaliter et omnino derelinquere; et quod thesaurarii dictarum senescallarum siquid haberent quod esset levatum ex oblatione predicta, penes se retineant, quo usque per gentes deputandas à dictis tribus statibus fuerit ordinatum.

(5) Retinuerunt expresse quod omnis redditus et omnia emolumenta provenientia in dicta lingua occitana, sive sint redditus ordinarii vel extraordinarii, et etiam emolumenta montagiorum dicte lingue occitane, et alie obventiones quecumque provenientes ex juribus fiscalibus, retineantur in patria pro sustentione et statu guerrarum predictarum, convertende in necessitatibus et causis necessariis ad statum et sustentationem guerre predicte, deductis tamen oneribus: ita et taliter quod de patria, ista predicta emolumenta minime astrahantur, nec in alios usus aliquialiter convertantur.

(6) Preterea retinuerunt quod mediante provisione et oblatione predicta, in qua contribuant et contribuere teneantur persone superius expressate, et senescalli, iudices et officiales regii majores, medii et minores, vadia recipientes vel non recipientes à domino nostro rege, servientes, notarii, monetarii, et Burgenses (1), magistri, prepositi et custodes monetarum, servientes armorum, et castellani et quecumque alie persone privilegiate, tanquam private persone, quocumque speciali vel generali privilegio fulcite, cessent et cessare habeant omnino quecumque alie subventiones vel subsidia pro facto guerrarum regiarum aliter prestare consueta, et impositio sex denariorum pro libra per dominum episcopum Nivernensem, et dominum Johannem Chalemardi commissarios regis in partibus lingue occitane anno isto

---

(1) Ce sont peut-estre les bourgeois de Paris, qui auroient pû faire difficult de se soumettre à un impost qui n'estoit pas establi par le Roy mesme. V. le Glossaire de Du Cange, au mot *Burgenses*. (Sec.)

imposita, et eciam exactio marcharum argenti à notariis regis vel publicis, et eciam nova prohibitio facta contra abstrahentes bladum vel victualia à regno Francie, inhibitione tamen de non portando bladum vel alia victualia ad inimicos domini nostri regis et rei publice, in suo robore perdurante, cessent omnino et cessare habeant : et preterea retinuerunt quod si occasione dicte impositionis sex denariorum pro libra, in aliquibus locis dictarum senescallarum aliquid fuerit levatum vel exactum, quod illud quod fuit recollectum, levatum vel exactum remaneat illi communitati ubi sint facta dicta recollectio et exactio, convertendum in operibus publicis illius loci ; salvo et retento quod si durantibus nundinis, aliquid fuit levatum ab alienigenis et ab aliis habitatoribus loci, in communi medietas deducantur et conferantur pro facto nunc ordinato super guerris predictis, et alia medietas applicetur communitati loci, convertenda in usus publicos illius universitatis,

(7) Petierunt et retinuerunt quod cum anno isto, post impositionem sex denariorum pro libra, et post promissionem unius mutonis pro foco, nonnullæ communitates senescallarum Bellicadri et Carcassone ex causa necessitatis guerre, tradiderint et solverint gentibus regis quinque solidos turonenses pro foco, et nonnullæ aliæ communitates dictarum senescallarum promiserint totidem tradere, sub retentione tamen quod dicti quinque solidi eis restituerentur vel deducerentur de dicto focagio (1) unius mutonis pro foco, nosque de predictis summis ad plenum certiorati, quod dicti quinque solidi illis qui nundum solverunt dictum mutonem, qui ad solutionem dicti mutonis tenentur deducantur et defalcantur, et illis qui solverunt mutonem, et quinque dicti quinque solidi eisdem reddantur et restituantur libere per receptores et thesaurarios regis dictarum senescallarum.

(8) Retinuerunt etiam nobiles predicti pro se et stipendiariis omnibus dicte guerre, quod quando accedent pro expeditione publica ad predictam guerram, faciendo transitum per loca senescallarum predictarum, quod victualia eis vendantur et tradantur ad rationabilem forum juxta temporis qualitatem, et quod consules locorum predictorum, vel alii rectores, vel administratores ubi consules non fuerint, sub eorum bona fide teneantur

---

(1) Fôilage, impost qui se leve sur chaque feu. (Sec.)

eis circa traditionem dictorum victuallum modo superius expressato providere, ad requisitionem dictorum stipendiariorum.

(9) Retinuerunt expresse, quod nisi supra scripta eis tenerentur et observarentur, et etiam confirmarentur ex certa scientia per regiam majestatem, seu per dominum Carolum primogenitum, et locum-tenentem domini nostri Francie regis, quod presens oblatio, et alia suprascripta in presenti oblatione contenta, sint nulla, cassa et inutilia, et quod ad observationem premissorum predicti prelati, nobiles et communitates non teneantur, nec compelli possint.

Nos igitur considerantes ipsorum prelatorum, nobilium et communitatum laudabile et valde honorabile propositum, et attendentes ipsorum liberalitatem, munificentiam et affectionem cordialissimam quam habent et habere se ostendunt multipliciter multisque modis ad dictum nostrum regem, et ejus coronam, et ad totum statum regni Francie, habita matura deliberatione cum gentibus et officialibus dicti domini nostri Francie regis, et pluribus militibus, et aliis consiliariis dicti domini nostri regis, predictam oblationem sub protestationibus, retentionibus, et reservationibus omnibus et singulis supra dictis, quas et earum quamlibet, nomine regio et ex potestate regia nobis attributa, et ex certa scientia tenere et servare promittimus, et ea facere ratificare et approbare, posse nostro, in cera viridi per regiam majestatem, seu per dominum ducem Normandie, primogenitum domini nostri tamquam valde gratam et laudabilem, utilem et honorabilem ac fructuosam domino nostro regi, et statui totius regni sui, tenore presentium acceptamus; et eisdem nobilibus, prelatibus, et communitatibus, et statibus predictis, et duobus ex ipsis, videlicet nobilium et popularium, disponendi, ordinandi, instituendi et destituendi quocies eis videbitur expedire, personas idoneas ad predictam oblationem levandam et exigendam ac distribuendam in dictis officiis de quibus supra facta est mentio, necessarias, liberam auctoritate qua supra, tribuimus et concedimus potestatem, durante termino supra dicto.

In quorum rei testimonium, sigillum nostrum quo utimur in factis Locum-tenentie Regis, duximus presentibus apponendum. Datum Tholose, die vigesima-prima octobris, anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto.

Nos autem attendens sincere dilectionis ardorem quem habent dicti status lingue Occitane erga dominum nostrum progenitorem, nos et coronam Francie, et habuerunt continue tempori-



bus retroactis, omnia et singula in litteris supra scriptis contenta et comprehensa, diligenti ac matura in magno ejusdem domini nostri atque nostro consilio deliberatione prehabita, laudamus, approbamus, et nomine ipsius domini nostri ut primogenitus et Locum-tenens ejusdem, auctoritate Regia, et ex certa scientia confirmamus; cumque facta et expeditiones in litteris suprâ dictis contentorum, in diversis villis et locis senescallarum lingue Occitane predictæ, necessario fieri et expediri habuerint, volumus et etiam ordinamus quod omnibus presentium litterarum transcriptis sigillo Regio sigillatis, fidem plenariam tamquam hiis presentibus, adhibeatur.

Quod ut stabilitatis et firmitatis robor obtineat, sigilli castelleti Parisiensis, in absentia magni predicti domini nostri sigilli, munimine fecimus roborari, ipsius domini nostri in aliis, et alieno in omnibus jure salvo.

Datum Parisiis, anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto, mense februarii.

Per dominum ducentem in suo magno Consilio, in quo erant domini episcopi Parisiensis, Nivernensis et Moruensis, domini Aurelianensis, Andegavensis, Britannie, Alenconii, et Rossiaci duces et comites, ac domini de Revello, de Meullento, de Garencheriis, de Luppiaco, et plures alii.

N<sup>o</sup>. 259. — *LETTRES du lieutenant général, portant confirmation de celles du lieutenant du Roi dans le Languedoc, et rendues en conséquence de l'assemblée des États* (1).

Au Louvre, près Paris, février 1556. (C. L. III, 111.)

#### SOMMAIRES.

(1) *On ne mettra plus de mangeurs dans les biens de ceux qui sont prevenus de quelque crime, dès qu'ils se seront remis entre les mains de la justice, ou qu'ils auront été constitués prisonniers dans une justice seculiere. Si cependant il est nécessaire de saisir leurs biens,*

(1) Nous supprimons le préambule, parce qu'il est le même, ou à-peu-près, que dans l'ordonnance précédente. (Is.)

les mangeurs que l'on y mettra, ne pourront faire qu'une dépense modérée.

(2) Les seneschaussées qui sont dans la Languedoc seront régies par le droit écrit, nonobstant tous stils et usages contraires nouvellement introduits par les officiers royaux. On y observera les ordonnances royaux, principalement celles de S. Louis, et celles qui ont esté faites par Robert de Charney, envoyé autrefois par le Roy dans la Languedoc en qualité de reformateur, dans ce en quoy elles ne seront point contraires à celles de Saint Louis, et de Philippe le Bel. (V. la fin de l'ordonnance.)

(3) Les habitans de la Languedoc ne seront point adjour-

nez devant les prevosts des guerres; si ce n'est dans le cas qu'ils eussent offensé des gens de guerre, dans le temps de leur service.

(4) Les executions pour les debtes fiscales ne se pourront faire que par les sergens des receptes royales seulement.

(5) On osterà les coupeurs des monnoyes.

(6) Les bourgeois de Montpellier qui auront commis des crimes, seront punis par leurs juges ordinaires, nonobstant le privilege de leur bourgeoisie.

(7) On remettra toutes les peines qui ont esté encouruës jusqu'à présent, pour cause de transgression des ordonnances du Roy sur les monnoyes.

---

(1) Ultra que, nobis humiliter supplicarunt, quod cum ipsi verisimiliter formidarent quod mala que patimur tam in persona capituli nostri dicti domini nostri Regis, quam in aliis casibus, pro parte veniant ex defectu justicie, diu est, propter factum guerrarum regiarum in regno Francie non servate, ut nos de cetero justiciam faceremus, et fieri et servare mandarem per senescallos, viguerios, prepositos, et alios quoscunque officiales temporales dicte lingue Occitane, prece, precio, favore, rencore, odio et mala voluntate cessantibus; quodque eciam mandarem inhibendo quibuscunque senescallis et presidibus provinciarum in lingua Occitana constitutarum, ut cessent et cessare habeant, et cessare faciant alios officiales eis subditos ab appositione comestorum (1) in bonis aliquorum delatorum de aliquibus excessibus, ex quo ipsi delati se efferant, et presentent pro recipienda nostra justicia, vel ex quo capti sunt in Curia

---

(1) C'estoient des sergens que l'on mettoit en garnison dans les biens saisis. (Sec.)

temporali; et quod etiam si ex causa justa capiant bona talium delinquentium, quod non mittent plures, nec immoderatos nec sumptuosos comestores, et quod super jam factis vel aliter executis, moderamen debitum apponent, et illis quorum interest, exhibeant justicie complementum.

(2) Etiam quod cause et status dictarum senescalliarum uniformiter jure scripto regantur et gubernentur, non obstantibus stilis vel usibus illicite de novo per quoscunque officarios Regios introductis; et quod etiam servare faceremus per dictos officarios Regios arresta Regia, statuta et ordinata pro utilitate rei-publice per inclite recordacionis et sancte memorie beatissimum Ludovicum Regem Francie quondam, et ordinaciones etiam factas circa abbreviacionem Litium, et quarumdam aliarum rerum utilitatem publicam multimode concernentium, per Robertum de Cerniaco militem, olim reformatorem ad partes istas deputatum per Regiam majestatem.

(3) Et preterea concederemus quod nullus habitator dicte lingue Occitane citetur ad instanciam alicujus stipendiarii vel alterius cujuscunque, coram preposito vel prepositis guerrarum (1), nisi pro offensa facta predictis stipendiariis, ipsis existentibus in servicio, de quibus primo constaret per informacionem legitime factam; et quod justiciarii quibus littere citatorie dirigerentur, obedire non teneantur talibus citationibus, nisi prius eisdem fides fieret de offensa facta talibus stipendiariis in servicio Regio existentibus.

(4) Quodque etiam execuciones pro debitis fiscalibus fiant per servientes receptoriarum Regiarum, et non per alios commissarios, castellanos, vel servientes armorum domini nostri Regis, vel alios homines sumptuosos; quia ex hoc gravia dampna debitores fiscales multimode paciuntur.

(5) Et preterea quod tollentur copatores monetarum, qui procius dici possunt depredatores.

(6) Et preterea etiam quod criminosi qui sunt vel fierent de cetero de Burgesia Montispessulani, per suos ordinarios judices pro talibus criminibus, non obstante privilegio dicte Burgesie, secundum eorum merita puniantur, durante duntaxat termino supradicto.

---

(1) Ce sont apparemment les memes que ceux qui sont nommez prevots des baillischaux. (Sec.)

(7) Et quod eciam omnes pene quas nobiles vel innobiles, si quas incurrerunt vel incurrere potuerunt erga dominum nostrum Regem, pro transgressionem vel transgressionibus ordinationum monetarum Regiarum, quomodocunque vel qualitercunque, usque ad hanc presentem diem, eisdem remittentur, et remisse et quitate remaneant.

Nos autem comprehensa in litteris suprascriptis attendentes, omnia et singula in eisdem contenta, diligenti in magno prenominati domini genitoris nostri atque nostro Consilio deliberatione prehabita, laudamus, approbamus, et nomine ipsius domini nostri, ut primogenitus et Locum-tenens ejusdem, auctoritate Regia et ex certa scientia, tenore presencium confirmamus: salvo tamen et expresse reservato quod per hanc nostram approbationem et confirmationem, nolumus contenta in litteris suprascriptis, ordinationibus beati Ludovici de quibus supra fit mentio, sive ordinationibus per defunctum Regem Philippum pulerum, dum vivebat, factis, in aliquo derogare, seu eciam aliquid inmutare; quodque ordinationes per predictum Robertum de Charniaco facte, ut prefertur, dictis ordinationibus beati Ludovici et Philippi puleri predictorum non discrepent. Quod ut stabilitatis perpetue robur obtineat in futurum, has nostras presentes litteras sigilli castelleti Parisiensis, in absentia predicti domini genitoris nostri magni sigilli, munimine fecimus roborari: nostro et alieno in omnibus jure salvo.

Datum apud lupperam prope Parisius, anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto, mense februarii.

Per dominum ducem, ad relacionem sui Consilii, in quo erant domini episcopi Nivernensis et Morinensis, ac dominus de Revello.

---

N<sup>o</sup>. 240. — ASSEMBLÉE (1) des *États généraux*.

Paris, 1<sup>er</sup> mars 1356. (Chronique de Saint-Denis.)

---

(1) Elle se tint publiquement au Palais Royal, en la salle du parlement. Le duc y assista. La salle était pleine. Lecocq, évêque de Laon, demanda la destitution de 22 officiers royaux, la suspension de tous les autres, la nomination de réformateurs. Le chevalier de Pecquigny, au nom de la noblesse, adhéra. L'avocat Lechanteur, et le prévôt Marcel en firent autant au nom des bonnes villes. Ils votèrent un subside, demandèrent à s'assembler à la quinzaine de Pasques, et se rassembler ensuite jusqu'au 15 février suivant. — Le duc accorda



N°. 241. — ORDONNANCE du lieutenant général, rendue en conséquence des demandes des États généraux.

5 mars 1556, publiée en l'assemblée, publiquement. (C. L. III, 124.)

CHARLES aîné, fils du Roy de France et son lieutenant, duc de Normandie et d'alphin de Vienne :

Savoir faisons à tous presens et advenir, que comme par nostre mandement aient esté appellez et assemblez à Paris par plusieurs foiz, et dernièrement au cinquieme jour de février dernièrement passé et aus jours ensuivans, les trois estas du royaume de France de la Langue d'Oyl; c'est assavoir, arcevesques, evesques, abbes, chappitres, nobles de nostre sanc, ducs, comtes, barons, chevaliers et autres, et les bourgoiz et habitans des cités, chastaulz et autres bonnes villes, pour nous donner conseil, et faire aide sur la délivrance de nostre très chier seigneur et pere, que nous desirons sur toutes les choses qui sont ou monde. Et aussi pour nous donner bon conseil et advis sur la garde, bon gouvernement, tuicion et deffense dudit royaume; et afin que par leur bonne deliberation et aide, nous puissions à l'aide de Dieu, contrestre et resister à la mauvaise emprinze des ennemis, et yceulz mettre et bouter hors dudit royaume, parquoy les subgez d'icellui puissent vivre en bonne pays dores-en-avant, et en bonne surté demourer; liquelz du temps passé par le fait desdiz ennemis et du petit gouvernement et mauvaiz qui a esté oudit royaume par la faulte d'aucuns des officiers et conseillers, ont esté et encores sont forment grevez et bleeciez, dont il nous poise moult; et à nos requestes se soient humblement descendus ores et autresfoiz, et enclinés comme bons, vrais et loyaulz subgez pevent et doivent faire envers leur bon seigneur; et pour ycelles requestes mieulz adviser, enteriner et accomplir du tout, se soient trait à part, et eu sur ycelles très grant avis et déliberation, en considérant premier bien et justement les causes et occasions par lesquelles ledit royaume peut avoir esté et ainsi est empirez, et les subgiez grevez et dommagiez, et que tout estoit venu par ce

---

toutes ces requêtes. — Froissart dit que l'on demanda compte de l'état du trésor, ce qu'on ne fit pas; alors on nomma 36 personnes du clergé, de la noblesse et des communes, pour s'occuper des affaires du royaume, avec droit de décider souverainement en toute matière. On demanda la mise en accusation du chancelier et des conseillers du Roi; on nomma des commissaires pour lever les impôts, on décréta une nouvelle monnaie. (1s.)

que Dieu et Sainte Eglise au temps passé, avoient esté petite-ment creims, servis et honorés, justice feblement soustenuë, faite et gardée, et lidiz royaume gouverniez par aucunes gens avaricieux, convoiteux ou negligens, et que pou ou neant chaloit comment les choses allassent ne fussent gouvernées, et ne pensoient point de la chose publique, maiz entendoient et ont entendu principalement à leur prouffit singuler et de eulz et leurs amis, faiteurs et creatures enrichir, essaucier et eslever : et ont lesdiz troiz estas bien advisés que si grant plaies dont lidiz royaume est plaiez et navrez, ne pevent estre à plain gariez ne sanées, se ce n'est premier par l'aide de Dieu, et que ceulx qui ont ainsi mauvasement gouverné, feussent et soient dudit gouvernement du tout privez, deboutez et arriere mis, et en lieu d'euz bons pseudommes sages, veritables, diligens et loyaulz, sur ledit gouvernement par nous establiz et ordennez, et que par nous, les autres justiciers et officiers dudit royaume, bonne et vraye justice dores-en-avant soit faicte, tenüe et gardée, et toutes oppressions, extorcions et indeües exactions dont l'en a usé ou temps passé sur le peuple par moult de diverses voies et manieres, tant par empruns, prises, gabelles et imposicions, comme par le fait de la mutacion des monnoyes et autrement, cessassent desoremaiz du tout : et outre ont advisé lesdiz troiz estas que ces mauvaises choses ostées du tout, et en lieu d'icelles autres remises qui soient saintes, justes et raisonnables, de faire moult grant aide à la bonne et brief délivrance de nostre très chier seigneur et père, et pour soustenir et porter le fait de la guerre, et resister à la mauvaise volonté des ennemis, par quatre certaines modifications et traittiez, lesquels nous à leurs supplications, leur avons octroïé et accordé, et encore octroyons et accordons, eü sur ce bon advis et deliberacion, en la maniere qui s'ensuit.

*Premierement.* Nous voulons irrevocablement que ce que li deputez par nous par le Conseil desdiz troiz estas, sur le fait de l'aide, sur le fait de la reformation, sur le fait de la monnoye, feront, et les choses contenües ès instructions sur ce faictes, et aussi la privation des officiers et conseillers cy-après nommez, par nous privez, et devant nous denommés, tiengnent entierement et perpetuellement, senz estre muez en quelque maniere ne rappellez (1).

---

(1) Le prince les rappela en 1559. (Is.)

(2) *Item.* Et pour ce que les aides, subsides, gabelles ont pou prouffité ou fait des guerres où elles estoient ordonnées, par ce que aucuns se sont efforciez par mauvaiz conseil, de les distribuer et convertir en d'autres usages, dont tout li royaumes est grandement grevés, nous avons ordonné et ordonnons par le conseil desdiz trois estas, et ainsi le promettons nous en bonne foy à tenir et faire tenir et garder de nostre pover, que tout l'argent qui ystra de l'aide que lidiz trois estas ont advisé et proumis à bailler pour le fait de la guerre, soit tourné du tout et convertis entierement ou fait de ladite guerre, avecques tous les prouffis, émolumens et amendes qui en ystront et pourroit ystre par quelque maniere que ce soit, senz ce que nostre très chier seigneur et pere, nostre très chiere dame la Royne, nous, nostre très chiere et amée compaignie la duchesse de Normandie, nos freres, autres de nostre sanc et lignage, ou aucuns de nos officiers, lieutenans, connestables, mareschaux, admiraulx, maistres des arbalestiers, tresoriers, ou autres officiers quelconques, en puissions prendre, lever, exiger ou demander aucune chose, par quelque maniere que ce soit, (ne faire tourner autre part, ne d'autre chose ou usage,) que ou faict de ladite guerre; et outre voulons, ordonnons et accordons que lesdiz argens, prouffis et emolumens et amendes ne soient levez, exigiez, prins ne distribuez par les diz gens de nostre dit seigneur, par les nostres, tresoriers, ou par autres officiers quelconques, maiz par bonnes gens sages, loialz et solables ad ce ordonnez, esleuz et establiz par les gens des diz trois estas, tant ès frontieres comme ailleurs où il les convenra distribuer; auxquels commis et deputed, de ce faire nous donnons par ces presentes plain pouvoir et autorité: lesquelz commis et deputed generalz jureront à nous, ou à ceulz que nous y commettrons, et aus genz des diz trois estas ou au deputez par eulz sur ce; et lidiz particuliers deputez par semblable maniere jureront pardevant les juges royaulz des lieux, appellés à ce une personne ou deux de chacun des diz troiz estas, aus Saintes Evangilles de Dieu, que pour quelconque necessité qui adviengue, il ne bailleront ne distribueront ledit argent à nostre dit Seigneur, à nous ne à autres, pour quelconques mandemens qui leur soit fait sur ce; fors seulement aus gens d'armes, ou à ceulz qui seront ordonnez pour faire et recevoir lesdictes gens d'armes, pour convertir ou fait de la guerre: et ad ce que ce soit plus ferme chose et estable, et que aucuns ne viengnent au contraire, nous promettons en bonne foy, et le serons promet-

mettre à nostre très chiere et amée compaignie la duchesse, et aussi le ferons promettre à nostre très chiere dame la Royne, et ce jureront aus Saintes Evangilles de Dieu, nos freres, nostre très chier et amé oncle le duc d'Orleans, le duc de Bourbon, le duc de Bretagne, nos chiers et amez cousins le conte d'Alançon, Pierre son frere, le conte d'Estampes, tous les autres de nostre lignage et leurs officiers et serviteurs, que il ne penront ou recevront aucuns des deniers dudit subside, demanderont ou feront demander par empruns ou autrement : et se par importunité ou autrement, aucuns impetroient lettres ou mandemens de nous ou d'autre au contraire, nous voulons et ordonnons que les diz deputez generaulz et particuliers, receveurs ou autres à qui lesdites lettres ou mandemens s'adresseroient, ne soient tenus de obéir ausdites lettres ne mandemens; ainçoiz expressement leur deffendons sur quant qu'il se pevent messaire envers nostre dit seigneur et nous, que auxdittes lettres ou mandemens il ne obéissent en aucune maniere : et voulons que il jurent aux Saints Evangilles de Dieu, que ainsi le feront-il : et se il advenoit que il fassent ou feissent le contraire, nous les privons des maintenant pour lors perpetuellement et senz rappel, de tous offices et services royaulz, et si les ferons mettre en prison fermée; et donnons pouvoir aux gens dès diz troiz estas que il les puissent prendre ou faire prendre en quelque lieu que il les pourront trouver, hors lieu saint, et les bailler à la premiere justice royal que il trouveront, et les faire mettre en prison, de laquelle neus voulons que il ne soient delivrés, recreus ne eslargis par cession de biens ne autrement, jusques à tant qu'il aront entierement païé et rendu tout ce que il aroient baillé ou distribué dudit argent, ou de prouffis, emolumens ou amendes qui en ystront : et se par aventure aucuns des officiers de nostredit seigneur, des nostres ou autres, sur umbre de mandemens ou impetracions aucunes, vouloient ou se efforçoient de les prendre, nous voulons et ordonnons que lesdiz deputés ou receveurs leur puissent et soient tenus de resister de fait; et se il ne sont assés fors et puissans de ce faire, nous leur donnons pouvoir et auctorité de assembler et requérir leurs voisins des bonnes villes et autres selon ce que bon leur semblera, pour resister et faire que la force soit leur, comme dit est.

(5) *Item.* Avons accordé et ordonné, accordons et ordonnons de la volonté et consentement desdiz trois estas, que les diz generaulz deputés sur le subside ou fait de leur administration, ne



puissent rienz faire, se il ne sont d'accord tout ensemble, ou au moins les six, d'un chacun estat deux.

(4) *Item.* Nous promettons en bonne foy par-mi l'aide que li diz troiz estas nous font, que nous, nostre très chiere et amée compaignie la duchesse, nos diz freres, par nous, par les tresoriers, maîtres des comptes ou autres officiers quelconques de nostre dit seigneur et de nous, ne ferons requerir ne contraindre directement ne indirectement, par paroles ne autrement, aucuns des gens des diz troiz estas quels qu'il soient, prelas, clers, nobles ou bourgoiz, marchans ou autres, à nous prester ou faire prester deniers ou autres choses en lieu, pour quelque besoing ou necessité qui aviengne : mais voulons et ordonnons que tous telz empruns cessent des maintenant, et à tous disiesmes, subsides, gabelles, tailles, impositions et à toutes autres exactions quelconques : et promettons en bonne foy que se il advenoit que aucuns des officiers de nostre dit seigneur, de nous ou de l'un de nous feissent le contraire, nous voulons que obey n'y soit ; et les rappellous et mettont du tout au neant, et y renonçons du tout et à tous disiesmes octroyez et à octroyer durant le temps de ladite ayde, posé que de propre mouvement nostre très Saint Pere les donnast ou eust donné à nostre très chier seigneur et père et à nous ou l'un de nous.

(5) *Item.* Affin que plus parfaitement soit pourveu et advisé sur le fait de ladicte guerre, et que il n'y ait ne ne puist avoir aucun default, nous avons ordonné du consentement des diz troiz estas que les diz troiz estats se rassembleront en la ville de Paris par eulz ou par procureurs souffisaument fondez, au lundy après Quasimodo prouchain venant : Et requerrons par nos lettres ou mandemens ce pendent à nos amez et feaulz cousins le duc de Bourgoigne, le comte de Flandre et à leurs pays, à nos amées et chieres cousines les comtesses de Flandre et d'Alançon, et aux gens de leurs pays, et à pluseurs autres nobles et gens de bonnes villes qui à ceste presente assemblée ne sont point comparus, que à ladite journée de lundy après Quasimodo, il viengnent ou envoient procureurs souffisaument fondez pour consentir et ratiffier entant comme il pent toucher, au fait et à la charge de ladite aide, avecques intimation que se il ne viennent ou envoient par la maniere dessus dicte, il seront tenus de tout ce que cilz qui y ont esté ont ordonné, et ceulz qui lors seront presens ordonneront selon raison : et oultre à ladite journée, les diz troiz estas pourront croistre, admenuisier, declairier ou interpreter le fait de ladicte aide

selon ce que bon leur semblera, et sera par eulz ordenné d'un accort et consentement, senz ce que les deux estas posé qu'il feussent d'un accort, peussent lier le tiers: et oultre, pour ce que ladite ayde nous est accordée pour un an tant seulement, et le fait et la charge desdictes guerres sont grans et pesans, et telz qu'il requierent bien que l'en y pourvoie et resgarde diligemment, du consentement des diz trois estas qui moult grant affection ont, et moult grant desir de les mettre affin, et de la hastive delivrance de nostre très chier seigneur et pere, avons ordené et ordenons que sans autres lettres ou mandemens de nostredit seigneur ou de noz gens, les diz trois estas se puissent rassembler en ladicte ville de Paris, ou ailleurs, où bon leur semblera, par deux autres foiz et plus se mestier est, dudit lundi de Quasimodo jusques à l'autre premier jour de mars mil trois cens cinquante-sept, pour pourveoir et adviser sur le faict de ladicte guerre, et la prevision et ordonnance de ladicte aide, et sur le bon gouvernement du royaume.

(6) *Item.* Pour ce que pour la clameur du peuple dudit royaume et des subgez, il est venu à nostre congnoissance qu'il ont esté grevez et travaillez plus que nous ne voulussions, tant au fait de justice qui a petitement esté soustenuë et gardés, des legiers pardons et remissions que on a fait en plusieurs mauvaiz cas de crimes, par le fait de la mutacion des monnoyes, comme par prinses de vivres et de charroy, et autres pluseurs extorcions et exactions indeües qui ont esté faictes par aucuns mauvaiz conseillers qui estoient lors gouverneurs dudit royaume, nous considerans la grant obéissance et amour des diz subgez qu'il ont à nostre dit seigneur et à nous, et qui tousjours ont porté paciaument les paines, travaulz et dommages qu'il ont souffert et sueffrent encores par le faict desdites guerres, pour la grant pitié et compassion que nous avons d'eulz pour les causes dessus dictes, leur avons promis et accordé, promettons et accordons en bonne foy, de nostre liberalité, auctorité et puissance, en sur ce paravant bonne et mure deliberacion, les choses qui s'ensuivent.

*Premierement.* Que dores-en-avant à nostre pouvoir, nous ferons et ferons faire bonne justice en merlant clemence, misericorde et pitié, là où il appartendra à faire de raison; ne dores-en-avant nous ne ferons pardons, ne remissions de mardres ou de mutillacions de membres faiz et perpetrés de mauvais agait, par mauvaise voluté et par deliberacion, ne de ravissement ou

efforcement de femmes, memement de religions, mariées ou pucelles, de feus bouter en esglises ou en autres lieux par mauvais agait, de trieves, asseuremens ou paix jurées (1), rompuës ou brisées par semblable maniere, ne de sauves-gardes enfraintes (2), ou autres cas semblables plus grans; et se fait estoit par importunité, nous voullons que il ne vaille et que obey n'y soit.

(7) *Item.* Nous commandons et estroitement enjoignons à tous justiciers dudit royaume des maintenant et pour tout temps avenir sur quancques il se peuvent meffaire envers monsieur et nous, les gens du parlement, les gens des enquestes, des requestes, seneschaux, baillifs, prevosts et à tous autres, que il facent bon et brief accomplissement de justice chacun en droit soy, si comme à luy appartendra, en delivrant les parties le plustost et le plus hastivement et aux mendres coux et fraiz qu'il pourront par raison, et que gracieusement et amiablement les traittent, et meesimement les poures gens qui auront à faire pardevant eulz. Et pour ce que nous avons entendus que pluseurs causes et besoignes ou temps passé, ont trop esté delaiées et mises arriere en la chambre dudit parlement par aucuns des presidens qui y estoient, par faveur, congnoissance ou affection desordonnée, ou hayne qu'il avoient aux parties, dont moult des-diz subgez ont esté et encores sont fortement grevez, et dommagiez; car les arrests qui deussent estre renduz et donnez aucuns passé à vingt ans, sont encores à rendre, nous avons ordonné et ordonnons que doresnavant cils qui seront oudit parlement et en ladite chambre des enquestes, se assembleront en ladite chambre à heure de soleil levant, et que à grant diligence toutes excusacions cessans, il querront ou feront querir par les greffiers et clerics dudit parlement, tous les procès vielz et nouveaux dont les parties sont et seront en arrest (3), et yceulz departent entre eulz, et en baillent à chacun sa porcion, parquoy tous les-diz procès soient veuz et visitez deuement, et que tous les jours, ou aumains une foiz la semaine, arrests soient faiz et rendus, maiz ad ce

(1) Cela regarde les guerres privées, dont l'abus subsistait toujours en France, malgré les ordonnances des Roys. (Sec.)

(2) Les Roys accordoient souvent des lettres de sauve-garde à des monasteres ou à des corps de communautéz. On en trouve en grand nombre dans les anciens registres. (*Idem.*)

(3) Dont les procès seront en estat d'estre jugez. (*Idem.*)



que li-diz procès soient tous delivrés; et facent deux chambres, l'une pour conseilier, et l'autre pour plaidier: et leur enjoignons que ainsi le facent sur paine de estre privés de leurs offices, et de encouure l'indignation de nostre-dit seigneur et de nous: et leur commandons que il procedent aux peremptoires le plus qu'il pourront bonnement.

(8) *Item.* Comme nous avons entendu que le peuple a esté et est moult grevez, tant parce que prevostés, vicontés, elergies et autres offices pluseurs au temps passé, ont esté baillées à ferme, et de ce moult de mauz et d'inconveniens sont venus, comme aucuns de ceuls qui tiennent les-diz offices ainsi à ferme ne pensent que rober et exiger indeuement les subgez, et pluseurs en y a des-diz officiers qui ne sont pas dignes d'avoir ne exercer telz offices, comme parce que les baillifs, seneschaux et vicontes ont esté juges ès pays dont il sont; nous qui voulons monstrier bons exemples aux haulx justiciers et autres subgez, avons ordonné et ordonnons que prevostés, tabellionnages, vicontés, elergies et autres offices appartenans au fait de justice, ne seront plus vendus doresnavant ne baillées à ferme (1), mais en garde, et par le conseil des gens des pays et du pays voisin, et que les gens, baillifs, seneschaux et vicontes ne seront point juges ès pays dont il sont nez ou demourans; et se aucuns en y a, nous voulons qu'ilz soient ostez, et nous mêmes par ces presentes les oston du tout.

(9) *Item.* Pour ce qui est venu à nostre congnoissance que plusieurs des officiers de nostre très-chier seigneur et pere, et des notaires, seneschaux, baillifs, prevosts et autres ont receuz en cas criminelz et capitalz, et aussi ont fait et font encores plusieurs prelaz (2), prinpees, barons, chevaliers et autres, compositions (3), dont les crimes estoient estains et demouroient senz estre deuement punis contre raison et le bien de justice, nous avons

(1) Cet article ne fut pas observé pendant long-temps. V. l'Ord. du 4 sept. 1557, pour affermer les prevostez, les greffes et les tabellionats. (Sec.)

(2) Dans leurs justices seigneuriales. (*Idem.*)

(3) Traitez par lesquels les criminels évitoient la peine dûë à leurs crimes, moyennant une somme d'argent. Par l'ancien droit des Germains, tous les crimes, excepté celui de leze-majesté, estoient abolis par le paiement d'une somme d'argent, dont les parties convenoient entre elles, et qui estoit quelquefois fixé d'office par le juge, lorsque les parties ne pouvoient pas s'accorder. V. Du Gange; V<sup>o</sup>. *Componere.* (*Idem.*)



ordonné et ordonnons que toutes telles composicions cessent dorés-en-avant, et deffendons à tous justiciers tenens ou ayans juridictions temporelles oudit royaume, sur paine de perdre leur juridiction temporelle, qu'il ne reçoivent aucunes personnes à composicions en cas de crime ou autres, maiz soit faiete plaine justice.

(10) *Item.* Nous avons ordonné et ordonnons que les causes de parlement soient delivrées par ordre selon les anciennes presentacions, senz interposer ne ouyr causes autres que celles qui par ordre du rolle doivent estre delivrées, et soient mises au conseil par ce mesme ordre.

(11) *Item.* Et comme justice ne peut estre bien gardée ne maintenüe, se ce n'est par personnes qui soient bonnes, loyaulz, sages et expers, et meesmement de tel estat comme ceulz du conseil de nostre dit seigneur et pere, du nostre, des hostelz de luy et de nous, de la cour de parlement, de la chambre des comptes, des enquestes, des requestes qui sont les principaulz de tout le royaume et des dependences, nous par bon avis, et pour pluseurs causes qui à ce nous ont meu, avons privez et privons, deboutez et deboutons de tous les offices, services et conseilz de nostre très-chier seigneur et pere, et des nostres, et senz rappel comme indignes et mainz souffisans; c'est assavoir, maistre Pierre de la Forest, Simon de Bucy, Robert de Lorris, Enguerran du Petit-Celier, Nicolas Braeque, Jehan Chauvel, Jehan Poillevillain, Jacques Lempereur, Jehan Dauxerre, maistre Jehan Challemart, maistre Pierre Dorgemont, maistre Pierre de la Charité, maistre Ancel Chocquart, frere Regnault Meschins abbé ad present de Faloise, Bernard Fremant, maistre Regnault Dacy, maistre Estienne de Paris, maistre Robert de Preaux, Geoffroy le Masnier, le Borgue de Veaux, Jehan de Behaingue et Jehan Tauppin.

(12) *Item.* Pour eschever et relever les subgez du Royaume des grans mises et despens dont il sont souvent grevez, parce que ès causes trailliés oudit parlement, en faire les audicions et enquestes, les gens dudit parlement sont commiz et envoyez; desquelz aucuns ont accoutumé de prendre salaire trop excessifs, et aller à quatre ou cinq chevaux, combien que se il alassent à leurs despens, il leur souffisist bien à aler à deux chevaux ou à trois et a assez mendres despens, nous avons ordonné et ordonnons que dorés-en-avant lesdites audicions et enquestes soient commises se les parties le requierent, à bonnes personnes sages et loyaulz des pays dont les parties seront; et ou cas que lesdictes parties esli-

roient à commissaires aucunes des gens dudit parlement, que aucuns desdiz presidens, commissaires ou autres, ne puist prendre pour luy et pour son clerc que quarante soulz parisis ou pays à Paris, et quarante soulz tournoiz ou pays à tournoiz; et ou cas que l'une des parties vouldroit avoir commissaires du pays, et l'autre du parlement, nous voulons et ordonnons que la commission s'adrece à un des conseillers dudit parlement tel comme la Court ordenera, adjoint avec luy un preudomme du pays de l'autre partie; et pour ce que cette ordonnance soit ferme et estable à perpetuité, nous voulons que elle soit publiée publiquement ou dit parlement, et entre les autres choses euegistrée.

(13) *Item.* Et pour ce que à nostre congnoissance est venu par la clameur du peuple, que toutes personnes qui avaient à faire en la chambre des comptes, feust la besoingne grosse ou petite, ou que l'en requiest raison, ne pouvoient par maniere du monde estre delivrez, ainsoiz leur convenoit muser et despendre tout le leur, et eulz en aler senz rienz faire, ja soit ce que en ladicte chambre eust tres grant foison et confusion de gens, et que il eussent excessifs droiz avecques leurs gages, dont maint de mauz sont venus, et les marchiez de nostre-dit seigneur et les nostres redoubtez à prendre, ne ny vouloient entendre auc uns qui eussent chevance, et de ce pouvoient encores mainz mauz advenir se pourveu n'y est, tant sur le nombre de ceulz qu'il convient en ladicte chambre, car quant plus ont esté, moinz ont fait, comme sur la briefve delivrance, et que ceulz qui establi y sont ne s'entremettent de congnoissance de cause (1), nous qui voulons en ce estre miz bon et bref remede à l'onneur et prouffit de nostre dit seigneur et pere, de nous et du peuple, avons ordonné et ordonnons que par nous et le grant conseil sera fait certain nombre de gens en ladicte chambre, bons, loyaulz, sages et experts qui auront certains gages souffisans, liquel seront tenu de venir en ladicte chambre à heure de soleil levant, et jureront aux Sains Evangilles de Dieu, que bien et loyalement il deliverront la bonne gent et par ordre, senz eulz faire muser, et feront ce qu'il appartendra à faire pour cause de leurs offices, senz eulz entre-

---

(1) Je crois que cela signifie, *ne s'entremettent de juger des procès sur des matières qui ne sont pas de leur compétence* : ou peut-estre mesme, *ne jugent aucun procès, mais ne travaillent qu'au jugement des comptes.* (Sec.)

mettre de congnoissance de cause aucune; et se il faisoient le contraire, nous voulons que ilz soient de leurs offices privez; et avecques ce ordonnons que le nombre qui sera ordonné des-dictes gens, tiengne sens plus y en mettre.

(14) *Item.* Et par exprès se fera par la maniere que dessus, certaine ordonnance de nombre de gens qui tenra à tousjours en la chambre du parlement, ès enquestes, ès requestes, et des notaires, secretaires, sergens, et huissiers d'armes et autres officiers, laquelle ordonnance tenra et sera publiée et registrée: lesquelz jureront par la maniere dessus-dicte, de bien exercer, chacun en droit soy, son office selon l'ancienne ordonnance, et sur la paine dessus dicte.

(15) *Item.* Pour ce que par le fait de la muttacion des monnoyes, le royaume a esté et est moult adomagiez, et tout le peuple forment grevez et appovriez, nous promettons en bonne foy de faire faire bonne monnoye dores-en-avant d'or, d'argent blanche et noire; c'est assavoir, florins au mouton d'or fin de cinquante et deux au marc, pour trente soulz tournoiz la piece; demi moutons pour quinze soulz tournoiz, de telle taille, de tel alloy et tel cours ou mise comme par les troiz estas est conseillé, et comme il appert plus à plain par certaine instruction sur ce faicte de nostre commandement, laquelle est pardevers le prevost des marchans, et les patrons desdites monnoyes d'or, d'argent blanches et noires; et le pié d'icelles ne changerons, mucrons ne empirerons senz avoir sur ce conseil et deliberacion et consentement avecques les-diz troiz estas, auxquels nous avons promis et promettons en bonne foy que sur le faict de ladite monnoye, nous establirons et ordonnerons par le conseil des-diz troiz estas ou de leur deputés, bonnes personnes, loyaulz et bien congnoissans en ce fait, lesquelz nous jureront et feront serment sur Saintes Evangilles, et en la presence des-diz generaux deputés à Paris, que bien et loyalement il exerceront l'office des-dites monnoyes, et ni commettront barat, fraude ou malice, ne ne amenuiseront ne empireront le pié de ladicte monnoye senz l'avis et consentement des-diz troiz estas, et eulz sur ce appelez: et outre promettons en bonne foy, et ferons promettre à nos-diz freres, nostre cher et amé oncle le duc d'Orleans, nos chers et amés cousins les contes d'Estampes et d'Alançon, et outre ferons jurer aux Saintes Evangilles de Dieu tout le grant conseil de nostre-dit seigneur et de nous, les chanceliers, les maistres des comptes, les tresoriers, maistres, gardes et contregardes et autres officiers des



monnoyes presens et avenir, que contre les choses dessus-dictes, nous ne eulz ne conseillerons, ne ne consentirons estre conseillé ne estre fait le contraire, maiz tenrons et garderons fermement chacun de nous l'ordonnance dessus-dicte jusques au premier jour de mars qui sera l'an mil troiz cens cinquante-sept dessus-dit : et oultre promettons en bonne foy, se il est aucun qui nous emeuve ou enduise à faire le contraire, il sera privez et deboutez de tous offices et services perpetuellement : et pour ce que par porter le billon hors du royaume, li-diz royaume et li peuples dicellui ont esté et sont moult dommagiez, nous avons ordonné et deffendu sur peine de perdre tout le billon, et d'estre autrement greffment punis, que dores-en-avant aucuns ne portent ou envoient aucun billon hors du royaume, et ad ce que nostre ordonnance quant ad ce soit nottoire à tous, nous ordonnons et commandons que cette ordenance soit criée publiquement à Paris, et aux autres cités, chasteauly et bonnes villes du royaume.

(16) *Item.* Pour ce que nous savons certainement que ou temps passé, le peuple a moult esté grevez et dommagiez par le fait de prises de blefs, vins, vivres, garnisons, chevaux et autres choses, lesquelles ont esté faictes excessivement par aucunes gens de nostre très chier seigneur et pere, de nos chevaucheurs et autres, avons ordonné, promis et accordé, accordons et promettons en bonne foy, que desoremaiz perpetuellement, toutes prises cessent et cesseront pour nostre-dit très chier seigneur et pere, pour nostre chiere dame la Royne, pour nous, pour nostre chere et amée compaignie la duchesse, pour nos-diz freres et ceulz de nostre sanc et lignage, lieutenant, chancelier, connestable, mareseaux, maistres des arbalestiers, maistres d'ostels, amiraux, maistres des garnisons, chastellains, capitaines, chevaucheurs ou autres officiers quelconques : et ne pourront nostre-dit seigneur, nous, ne autre prendre ne faire prendre sur les gens du royaume, blefs, vins, vivres, charettes, chevaux ou autres choses quelles que elles soient, ainçoiz y renonçons ès noms que dessus, et pour les personnes dessus-dictes, et à tout droit de saisine, excepté les debtes qui sont deubez de ancien heritage ; et aussi fauf que nostre très chier seigneur et pere, nostre très chiere dame la Royne, et nous allant par chemin, les maistres desdiz hostelz pourront hors bonnes villes, faire prendre par les justices des lieux, fourmes, tables, tresteaux, coustes, coissins, foings, feurres se il les treuvent batus, pour la necessité desdiz



hostelz, pour la journée tant seulement, et senz ce que il puissent battre, ou faire battre aux bonnes gens en leurs granges, et pourront prendre voitures pour mener les choses dessus-dictes; parmi ce touteffoiz que ce soit à juste pris, et que l'en ne puisse tenir les voitures plus hault d'un jour, et que l'en paie le juste pris lendemain au plus tart; et se l'en deffailloit de paier audit lendemain, ceulz sur qui l'en voudroit prendre les choses dessus-dictes ne seront tenus de obéir, mais pourroient resister jusques à tant qu'il feussent paieiz et satisfais entierement; et avecques ce pourront pour cause de ce, poursuivre les preneurs ou les chiefs d'offices pardevant le prevost de Paris, ou devant les juges où les prises aront esté faictes.

(17) *Item.* Pour ce que aucuns ont si acconstumé (1) de prendre ou user de prise oudit royaume, que apaines s'en pourroient tenir, nous avons voulu, promis et accordé, accordons et promettons en bonne foy, que se l'en veult pour nôtre dit seigneur, pour nous ou pour les dessusdiz, faire prises oudit royaume par quelque autorité ou nécessité que ce soit, sauves les modifications dessusdictes, que chacun y puisse resister de fait et requerre senz paine et senz amende, et que les preneurs ne soient reputez que privées personnes: et se ceulz sur qui l'en voudra prendre, ne sont assez fors pour résister aux preneurs, qu'ils puissent appeller aide de leurs voisins et des villes prouchaines, lesquelles se pourront assembler par cry, par son de cloche ou autrement, selon ce que bon leur semblera, pour resister auxdiz preneurs: et se ils vouloient battre, villener, ou faire force, l'en se pouroit revenchier par semblable maniere senz encourre paine ou amende; et avecques ce seront pugniz ou quadruple de la chose, ceulz qui de fait se efforceront de prendre, et en pourront estre poursuis en quelque lieu qu'il plaira à ceulz sur qui il aront prins, ou se seront de fait efforciez de prendre: et quant à ceulz qui les vooldront poursuivre criminelement, lesdiz preneurs seront puniz comme robeurs, et les pourra chacun mener en prison fermée de la prouchaine justice, et quant ad ce sera chacun tenu et reputez pour sergent; et ne pourront lesdiz preneurs estre delivrés ou mis hors de prison par adveu ou garant de quelque personne que ce soit, ne mis hors de prison par cession de biens ou autrement, jusques à tant qu'ils ayent entierement payé et

---

(1) *V.* l'ord. du 28 déc. 1555, art. 15. (Is.)

satisfait de tout ce qu'ils auront prinz ou de fait efforciez de prendre, et aussi jusques ad ce qu'ils ayent payé l'amende en laquelle il seront condempnez; et seront lesdiz preneurs puniz comme de force publique, de roberie et de ravissement: et avecques ce, ne leur presteront les justices des lieux force, faveur ne aide aucune, maiz seront tennz de les punir en la maniere dessusdicte: et se les juges ou justiciers en sont refusans ou delayans depuiz qu'ils en aront esté requis suffisamment, ils seront tenus de rendre et payer le dommage, et seront puniz ou quadruple de la chose, avecques paine corporelle selon l'arbitrage du juge: et se pour cause et occasion de ce naissoit ou mouvoit debat, riot ou question contre les résistens ou ceulz qui rescourroient affin que les choses ne feussent prinses, l'en ne les pourroit traitier en jugement, d'office ne à requeste de partie, pardevant maistres d'ostel, lieutenans, connestable, mareschaux ne autres justiciers ou officiers quelconques, fors seulement pardevant les juges ordinaires des deffendeurs, et se adjournez y estoient, ils n'y seroient tenus de obeir, ne de aller à la journée pour alleguer privilege, ne pour autres causes quelconques; et se ils estoient mis en deffault par vertu de tel adjournement, et l'en les vouloit gaiger pour cause et occasion desdiz deffaulz, ils n'y seront tenus d'obéir, maiz se pourront rescourre et resister de fait; et aussi en pourra l'en poursuivre en parlement senz long procès et figure de jugement, ceulz qui auroient donné les commissions, soient maistres d'ostel, ou autres; et jurera le procureur du Roy qui est ad present et qui sera pour le temps, que si-tost qu'il vendra à sa congnoissance, il poursuivra lesdiz preneurs au plus rigoureusement qu'il pourra, combien que la partie n'en face aucun pourchas ou poursuite; et avecques ce, voulons que cilz qui bailleront telles commissions, soient privez de leurs offices, et contrains à rendre les dommages et interests.

(18) *Item.* Ordonnons que des scellez du Chastellet, aucuns juges ou justiciers n'ayent la court ou congnoissance, ne ne retiengnent pardevers eulz ou cas où il cherroit opposition entre les parties, fors que le prevost de Paris tant seulement se il plait ou créancier; et deffendons à tous autres juges quelconques que il ne s'en entremettent: et avecques ce, deffendons à ceulx qui tenront le parlement, que ilz ne se entremettent de tenir ou traitier pardevers eulz les causes ordinaires resgardans ledit prevost.

(19) *Item.* Par semblable maniere, deffendons expressement et par grant clameur qui nous a esté faicte, à tous senechaux, baillifs, vicontes, que des jurisdictions ordinaïres des prevosts ne s'entremettent en aucune maniere, et qu'il ne prengent pour leurs sceaulz et escriptures des actes ou memoriaulz, que douze deniers, se il n'apparoit les escriptures estre trop grans : avecques ce, que amendes il ne adjudent ne tauxent fors selon l'ancienne coûtume des pays où il seront, supposé que autrement on en ait usé aucunes foiz.

(20) *Item.* Pour ce que il est à nôtre congnoissance venu que plusieurs subgez du royaume ont moult esté grevez et dommagiez par ceulz qui ont esté commis à lever, imposer et exploïtier la gabelle, imposition, et subsides octroyez en l'année passée, et que ce que ils levoient, ils ne tournoient pas à moitié ou prouffit de la guerre, mais à leur prouffit singulier et particulier, nous qui à telz malices voulons pourveoir, et ceulz qui mal ont fait faire pugnir, affin que li autres y prengent exemples, avons ordonné et ordonnons que les esleus des trois etats par les dioceses sur le fait de l'aide, lezquelz nous commettons à ce, voyent le conte des esleuz, impositeurs, receveurs, collecteurs de l'année passée, et après s'enfourment au mieulx et plus diligemment qu'il pourra estre fait, chacun en sa diocese, de ce qui aura esté levé des choses dessusdictes, et en qu'elle monnoye, et par qui, et le rapportent à Paris audit lendemain de Quasimodo pardevers nous et les gens desdiz trois etats, pour y pourveoir sur ce par la meilleure maniere qu'il pourra estre fait.

(21) *Item.* Quant aux payemens escheuz depuiz que la nouvelle monnoye de douze deniers tournoiz ot cours ès lieux où elle a couru, ordonné est que ce qui ara esté payé senz faire protestation ou senz aucune condition se tendra; et ceulz qui n'auront payé ou qui auront payé par condition ou par contrainte, seront quittes en payant blans deniers pour huit deniers tournoiz la piece, ou autre monnoye à la valüe.

(22) *Item.* Pour ce qu'il est venu à nôtre congnoissance que plusieurs des subgez du royaume ont esté moult grevez et dommagiez par transport ou cessions fais en personnes plus poissans; de l'accort et consentement desdiz troiz etats avons ordonné et ordonnons que aucun ne face transport ou cession de debte en plus poissant personne, par donation, vendition ne autrement, ne en aucun des officiers de nôtre très-cher seigneur, des nôtres



ou d'autres seigneurs, ne en personnes privilégiées à cause de escolage (1) ne autrement, maiz generallyment deffendons tous telz transpors ou cessions, et yceulz decernons nulz et de nulle valüe, et voulons et ordonnons que les cedens ou transportans perdent leurs actions, et soient culz et les recevans telz dons ou cessions, punis d'amende arbitraire, et à rendre tous coux, frais et despens à partie adverse, que pour ce aura eu, soustenu et encouru; et se aucuns transpors ou cessions sont ja faiz, desquelz la question n'est pas encore finie ne déterminée, nous les cassons, rappellons et mettons du tout au néant, et les decernons estre nulz et de nulle valüe, en quelque estat que le procès soit.

(25) *Item.* (2) Et pour ce que plusieurs des officiers de nôtre dit seigneur et de nous, se sont maintes-foiz efforciez de attribuer à eulz la justice et jurisdiction des seigneurs et juges ordinaires, dont le peuple a esté et est forment grevez, nous qui desirons que chacun use de ses droiz, avons ordonné et ordonnons que toutes justices et jurisdictions soient laissez aux juges ordinaires, et à chacun singulier en sa jurisdiction, senz ce que les baillifs, prevosts ou justiciers les puissent traire devant eulz, se n'est en pur cas de ressort et souveraineté seulement, et senz ce que les subgez par moyen (3) ou senz moyen soient desormais traiz ou adjournez pardevant maistres d'ostel, maistres des requestes d'ostel, lieutenans, connestables, mareschaux, admiraux, maistres des arbalestiers, maistres des eaues et des forests, ou leurs lieutenans; exceptez tant seulement que les maistres des requestes de l'ostel aront la congnoissance des offices, et aussi des officiers desdiz hostelz en action personnelle pure, et en deffendent tant seulement, et non pas en demandant; et aussi demourra au connestable la congnoissance des sergens d'armes en actions personnelles et en deffendent, en tant comme resgarde

(1) Les escoliers qui estudioient dans les universitez, avoient leurs causes commises devant un juge marqué. C'est ainsi que le prevost de Paris étoit conservateur des privileges de l'université de Paris, et juge des affaires de tous ses supposts. (Sec.)

(2) *V.* Part. 18 de l'ord. du 28 dec. 1355. Ce sont presque les mesmes mots. (*Idem.*)

(3) C'est-à-dire, que les parties ne seront point adjournez devant ces juges, ni en premiere instance, ni par appel. (*Idem.*)



le fait de leurs offices tant seulement : et pourront congnoistre lesdiz mareschaux, connestable ou leurs lieutenans quant aux actions personnelles, et entre ceulz qui presentement seront en la guerre, et en deffendant tant seulement ; senz ce toutevoies que ceulz qui sont en la guerre puissent en demandant faire adjourner ou convenir en action personnelle ou réelle, ceulz qui ne sont pas en la guerre. Et aussi pourront les maistres des caues et des forests congnoistre des causes resgardans leurs juridictions ordinaires ; c'est assavoir touchant le fait desdictes caues et des forests estans ou demaine de la couroune seulement : et en nul autre cas, aucun ne pourra estre traiz ne adjournez fors selon la teneur des anciennes ordonnances, et en sa chastellenie et ressort, soit que les causes touchent nôtre dit seigneur, nous ou autres ; et se il y est traiz, il n'y sera tenu de obéir ne de aler à la journée : et aussi deffendons aux baillifs et autres juges et officiers de nôtre dit seigneur et de nous, qu'il ne traittent les subgez de leurs bailliages, hors de leurs chastellenies, et que il ne les traient pas d'une chastellenie en autre (1).

(24) *Item.* (2) Nous avons entendu que pour ce les maistres des caues et des forests, gruiers et autres officiers, sur umbre de leurs offices, s'efforcent de attribuer à culz la congnoissance par tout le royaume, tant des caues de nôtre dit seigneur et pere, et des nôtres, comme des prelatz, barons et autres justiciers, et sur umbre de ce, prennent et font prendre en autres caues et en autres juridictions que en celle de nôtre dit seigneur et pere et nôtres, les engins, roiths et fillés, et s'efforcent aussi d'avoir la congnoissance et pugnicion de ceulz qui peschent contre les ordonnances royaulz, ès caues des subgez du royaume, et de leur volonté, les amendes qui ne sont ou doivent estre selon l'ancienne coûtume que de soixante soulz, sont arbitraires, et les arbitrent à leur volonté senz raison et justice garder, tant aux subgez de nôtre dit seigneur et de nous comme autres, nous accordons et voulons et par exprès leur deffendons que doresnavant il ne tiengnent congnoissance, jurisdiction, ne ne s'en entremettent

(1) Dans ces temps-là, les baillis n'avoient pas de siege fixe, mais ils alloient tenir leurs assises, et juger les appels dans les differentes chastellenies de leur ressort. (Sec.)

(2) *V. cy-dessus*, l'art. 19 de l'ord. de dec. 1555. (*Idem.*)

en aucune maniere; et se ils faisoient le contraire, que on n'y obéisse; et qu'ils ne puissent les amendes acroistre ou amenuisier, fors selon l'ancienne coûtume tant seulement.

(25) *Item.* Pour ce que lesdiz maistres des eaues et des forests et aucuns autres dudit royaume, ducs, contes, barons et autres se sont efforciez et efforcent de jour en jour, de extendre et acroistre les garennes anciennes, et de faire et acquerir nouvelles garennes, par quoy l'en ne peut labourer proufitablement, maiz demeurent les labourages à faire; et quant ils sont faiz, si sont-ils perdus et gastés, nous avons accordé et octroyé, accordons et octroyons que toutes garennes et accroissemens de garennes élevées depuis quarante aus, soient du tout mises au néant, et par ces presentes les ostons et mestons au néant et abatons du tout; et oultre donnons congié et licence que chacun y puisse chacier et prendre senz aucune amende.

(26) *Item.* Soit venu à nôtre congnoissance que en plusieurs parties du royaume, une personne exerce plusieurs et divers offices dont moult de mauz et de periliz se peuvent ensuir, nous defendons et ordonnons que doresnavant aucuns seneschaulz, baillifs ou autres officiers de nôtre très-cher seigneur et pere, et de nous, n'ait ou exerce, ou face exercer par autre à son prouffit, par vertu de quelconques dons, lettres ou mandemens qu'il ait sur ce, office de seneschal, de baillif et de tabellionage ou autre office semblable ensemble, mais soit chacuns contens d'un office tant seulement; et oultre dessendons ausdiz seneschaux, baillifs et ou autres officiers exercens jurisdiction, qu'il ne facent leurs lieutenans de advocas, de procureurs, ou conseillers communs et publiques de leurs cours, ou d'aucuns autres seigneurs; et ou cas qu'ils feront le contraire en aucuns des cas dessusdiz, nous dès maintenant mettons tout au néant, et si les priverons des offices qu'ils aront ainsi prins par leur convoitise, et encore les punirons nous autrement.

(27) *Item.* Pour ce que nous entendons que de la court de nôtre dit seigneur et pere et de nous, plusieurs commissions sont empetrées<sup>(1)</sup>, et baillées à plusieurs personnes autres que de la court de nôtre dit seigneur et pere, comme mareschaux, capitaines,

---

(1) *V.* sur ces commissions données par le Roy ou par le parlement, les lettres du 30 aoust 1351, et les notes portant que les jugemens par commission ont été odieux. (Is.)

notaires, advocas, procureurs ou autres privées personnes, dont les parties sont communement moult grevées, nous avons ordonné et ordonnons que dès maintenant doresnavant telles commissions soient nulles, et oultre ne soient passées; et deffendons à maistres des requestes qu'ils ne passent nulles telles requestes, et à tous notaires, secretaires et autres qu'ils ne facent ne ne signent aucunes lettres: et voulons que les juges ordinaires des parties contre qui les lettres seroient empetrées, en congnoissent, et ne souffrent à telles commissions estre obéy.

(28) *Item.* (1).

(29) *Item.* (2).

(50) *Item.* Il est venu à nôtre congnoissance que les huissiers de parlement, les sergens à cheval et autres, en allant faire leurs exploiz, mainent grant estat, et font grans despens aux coux et aux frais des bonnes gens pour qui il font les exploiz, et vont à deux chevaux pour plus grans salaires gagner; lesquels se ils alloient en leurs proppres besoingnes, iroient aucune-fois à pié, ou seroient contens d'un cheval: nous qui voulons refrener telz despens excessifs, tauxons et admoderons leurs salaires pour chacune journée à huit solz parisiz ou pays à parisiz, et tournoiz ou pays à tournoiz, et voulons et ordonnons que de ce salaire ils soient contens pour chacune journée: et oultre avons ordonné et ordonnons qu'aucuns ne soient receups à offices de huissier de parlement, ou de sergent à cheval, se il n'est bien congneu expert et souffisant pour faire tout ce qui appartient à son office: et oultre avons ordonné et ordonnons que doresnavant les baillifs et prevosts praignent bonne caution et souffisant desdiz sergens et officiers, et telle caution et si souffisant que partie grevée par leurs mauvaistiez, coulpe ou négligence dampnable, puisse recouvrer ses pertes et dommages sur eulz: et oultre avons ordonné et ordonnons que lesdiz baillifs et prevosts qui de ce faire seront remis ou négligens, soient tenus de rendre et payer lesdites pertes et dommages, se li sergens n'a dequoy payer ou les rendre; et oultre ordonnons et par exprès deffendons que receveurs, gruiers, vicontes ne facent ou establissent doresnavant aucuns sergens ou commissaires, mais leur commandons et estroictement enjoignons qu'ils facent faire leurs exploiz et leurs executions par

---

(1) Cet article est le même que l'art. 21 de l'ord. du 28 déc. 1555. (Sec.)

(2) Même observation. (*Idem.*)

les sergens ordinaires des bailliages ou prevostés; et en cas qu'ils feront le contraire. nous n'y voulons estre obéy.

(51) *Item.* (1) Nous avons entendu que plusieurs des conseillers et officiers de nostredit seigneur et de nous, tant du grant conseil comme autres, ont accoustumé par personnes interposées, de faire et exercer très-grandes marchandises, dont les denrées sont aucunes-fois par leurs mauvaistiez grandement encheries; et qui pis est, pour leur hautesse, il est peu de personnes qui osent mettre pris aux denrées que eulz ou leurs faicteurs pour eulz, veulent avoir ou acheter, dequoy les bons marchans sont grandement dommagiez et grevez, dont il nous déplaist forment: et pour ce, nous avons deffendu et deffendons à tous les conseillers et officiers tant de nostre très-chier seigneur et pere comme de nous, et especialment à ceulz cy-après nommés et exprimés; c'est assavoir, aux gens du grant conseil, aux presidens de parlement, aux maistres des requestes de l'ostel, aux gens de la chambre des comptes, aux tresoriers, receveurs, collecteurs, maistres des eaues et des forests, gruiers, eschancons, sommelliers, barilliers, pennetiers, bouteilliers, maistres d'escuieries, maistres des monnoyes, gardes, contre-gardes et autres officiers d'icelles, maistres des garnisons, seneschaux, baillifs, prevosts, procureurs de nostredit seigneur et de nous, secretaires, à tous chastelains et tous autres juges ou officiers quelconques, que par eulz ne par interposée personne, doresnavant il ne exercent le fait de la marchandise ou du change, ne ne soient compaignons avecques autres, sur paine de perdre la marchandise, et autrement estre pugnis griefment: et avons ordonné que aucunes graces ne seront faictes au contraire; et se aucunes en estoient faictes, nous les reputons nulles et de nulles valüe: et se aucun se efforce de faire ne user du contraire, ils en seront puis griefment.

(52) *Item.* (2) Comme par la mauvaise ordonnance de faire crier les arrierebans, plusieurs des subgez du royaume ayent esté soupçonnez et approuchiez, en eulz imposant que aux cas des arrierebans ils estoient moinz souffisaument comparus, laquelle chose se vraye estoit, nous leurs avons remis et pardonné, et en-

(1) V. art. 24 de l'ord. du 28 déc. 1355. (Sec.)

(2) Je crois que cela peut signifier, que les convocations de l'arriere-ban n'avaient pas été faites avec les formalitez necessaires, ensorte que plusieurs personnes n'avoient pas seü qu'ils eussent esté convoquez. (*Idem.*)



core remettons et pardonnons tout à plain par ces presentes, nous qui ne desirons pas faire telles exactions sur ledit peuple, maiz les voulons eschiver de tous dommages, avons ordonné et ordonnons que aucun ne puisse doresnavant faire arrierebans, fors tant seulement nostre très-chier seigneur et pere et nous, et icelluy ne pourroit faire fors après bataille, et en cas de pure et évident nécessité, et bien conseillé sur ce, et eu advis et délibération avec les esleuz de par lesdiz trois etats, se bonneuent les pouvons avoir.

(53) *Item.* Nous avons ordonné et ordonnons qu'il sera publiquement crié sur paine de corps et d'avoir, que aucuns nobles ou autres gens-d'armes ne se partent hors du royaume durant ces presentes guerres, pour quelque cause ou voyage que ce soit, se ce n'est par aucune condempnation, ou congié de souverain.

(54) *Item.* Sera crié publiquement, et deffendons sur paine de corps et d'avoir à tous nobles et non-nobles, que durant le temps de ces presentes guerres, aucuns d'eulz à l'autre ne meuve ou face guerre en quelque maniere que ce soit, couverte ou ouverte, ne ne face faire sur paine de corps et d'avoir; et avons ordonné et ordonnons que se aucuns fait le contraire, la justice du lieu, seneschal, baillifs, prevosts ou autres, appellés ad ce, se mestier est, les bonnes gens du pays, prengnent telz guerriers, et les contraignent senz delay par retenue de corps et explettemens de leurs biens, à faire paix et à cessier du tout de guerriers (1).

(55) *Item.* (2) Nous avons ordonné et ordonnons et voulons qu'il soit ainsi publiquement crié, que chacun de quelque estat qu'il soit, puisse prendre, gaingner et piller sur les ennemis du royaume, et que tout ce qu'il pourra prendre, piller ou gaingner soit tout sien, et soit tournés et convertiz du tout à son prouffit particulier, senz ce que aucuns des lieutenans, capitaines, connestables, mareschaux, admiraux, maistres des arbalestiers,

(1) Que les progrès de la raison sont lents! Les Français étaient fatigués de leurs guerres privées, et ils ne savaient pas demander une loi générale et perpétuelle qui les déclarât un crime capital contre la société, et défendit pour toujours à tous seigneurs les voies de fait, sous peine d'être traités comme perturbateurs du repos public. — Mably, Obs. sur l'Hist. de France. — (Dec.)

(2) V. ci-dessus, la première partie de Part. 50. (Sec.)

tresoriers des guerres ou autres de nos officiers de nostre très-chier seigneur et pere de nous, y puissent demander ou reclamer part ou portion ne aucun droit, nonobstant quelconques stilles et usages à ce contraires autrefois gardés ès cas pareils, lesquels stilles et usages quant à present nous ne voulons pas avoir lieu pour certaines et justes causes; se ainsi n'estoit que les dessus-nommés officiers ou les genz ès noms d'eulz pour eulz, eussent esté à la besoigne, et fait bien et souflisaument leur devoir; ouquel cas ils partiroyent aux soulz et à la livre seulement; sauf le droit de l'amiral sur le fait de la mer.

(56) *Item.* (1) Avons ordonné et ordonnons que li tresoriers des guerres, ne autres qui se melleront de bailler lettres de quittances ou cedulles, ne puissent prendre pour eulz, pour leurs clerks, pour leurs sceaulz et escriptures que douze deniers parisis; et se ils en prennent plus, nous voulons que ils soient privés de tous offices royaulz.

(57) *Item.* (2) Avons ordonné et ordonnons qu'il soit publiquement crié de par nostredit seigneur et de par nous, et deffendu sur la hart que aucuns soudoyers soient du royaume ou de dehors, en alant, passant ou venant, ne prennent, pillent ou robbent blefs, vins, vivres quelconques ou autres choses sur les subgez en quelque lieu qu'ils passeront, ne sur quelque personne que ce soit; et se ils s'efforcent de faire le contraire, nous voulons et ordonnons que chacun puisse résister de fait à leurs forces par tous les voyes et manieres que ils pourront mieulz, appelez ad ce les gens des villes voisines par son de cloche ou autrement, si comme bon leur semblera, et de ce faire leur donnons pouvoir et auctorité, et leur mandons et estroittement enjoignons, et aussi aux justiciers des lieux que il leur present puissance, confort et aide se mestiers est et sur ce sont requis; lesquelz se ils en sont desfaillans, ils en seront punis grieusement, et seront privez de leurs offices, et tenus de rendre les dommages aux bonnes gens; et outre voulons que telz pilleurs soient si

(1) *V.* ci-dessus, l'art 50. (Sec.)

(2) *V.* ci-dessus, l'art. 50. Il est plus étendu que celui-cy. Il y a même quelque différence : car celui-cy parle de tous les soudoyers, soient françois ou estrangers, et l'art. 50 ne regardoit que les soudoyers estrangers. Dans celui-cy, il est permis de s'assembler au son de la cloche, ce qui estoit expressement deffendu par l'art. 50. (*Idem.*)

gricement et si grandement punis, que ce soit exemple à tous, et comme deroberie et larcin.

(58) *Item.* (1) Sera crié publiquement que se aucuns soudoyers ou gens-d'armes viennent ou sont hebergiez en hostellerie, ils n'y pourront demourer plus d'un jour, depeuz qu'ils seront receuz à gages; et se plus y vouloient sejourner, ils seront boutés hors de fait, et contrains à aller en la guerre par la maniere que dessus est dit, se ils n'avoient juste cause, laquelle il seront tenus de monstrier à la justice du lieu.

(59) *Item.* (2) Considerans ce qui a esté avisé et conseillé par lesdiz troiz estats; c'est assavoir qu'ils nous ont conseillé à guerroyer lesdiz ennemiz continuellement par mer et par terre, le plus efforcement que l'en pourra, et que par autres voyes ne peut estre mises fin esdictes guerres, se ce ne venoit de l'aide de nostre seigneur, nous promettons en bonne foy aux gens desdiz troiz estats, que auxdiz ennemiz ne seront données trieves ne abstinences, se ce n'est par leur bon advis et conseil.

(40) *Item.* (3) Nous avons ordonné et ordenons, affin que nous nous puissions plus prestement aidier des gens dudit royaume, qu'il soit crié publiquement que toutes gens soient armés selon leur estat, et ceulz qui ne le seront, soient contrains à eulz armer; laquelle contrainte sera faite quant aux laiz, par les haultz justiciers et majeurs (4) des bonnes villes en leurs terres; et quant aux gens d'esglise et clergié, par les juges ordinaires de l'esglise.

(41) *Item.* (5) Pour ce que les gens desdiz troiz estats nous ont avisé et monstrier moult gracieusement, comment plusieurs choses avoient esté estrangées (6) ou temps passé par dons excessifs et inatilles, et faiz à personnes qui n'estoient mie dignes ne souffisans de prendre telz dons ne si excessifs, et que bonnement lesdiz dons par raison ne se povoient ne devoient soustenir, en

(1) *V.* cy-dessus, Part 52. (Sec.)

(2) *V.* ci-dessus, la fin de Part. 51. (*Idem.*)

(3) *V.* ci-dessus, Part 52. Il y a quelque difference. (*Idem.*)

(4) Dans quelques endroits du royaume, on nommoit *majeur*, le chef des officiers municipaux des villes. (*Idem.*)

(5) *V.* les lettres du 14 avril 1557. (*Idem.*)

(6) Converties en des usages tous differents de ceux ausquels elles auroient dû estre employées. (*Idem.*)



nous requerant que lesdiz dons nous voulussions rappeler, et au demaine de la couronne de France dont ils estoient yssus, rajoinde et rappliquier, comme ad ce nous feussions tenus comme estans lieutenans generaulz de nostre très-chier seigneur et pere, et gouverneur de tout ledit royaume, nous qui toujourns voudrions accroistre les haultesses et noblesses de ladite couronne, et icelles tenir et garder en bon point et deu estat, avons promis et promettons en bonne foy aux gens desdiz troiz estats, que nous tenrons, garderons et deffendrons de tout nostre pouvoir, les haultesses, noblesses, dignités, franchises de ladicte couronne, et tous les demaines qui y appartiennent et pevent appartenir, et que iceulz nous ne alienerons ne ne soufferrons estre aliennés ne estrangiés ou mishors à nostre pouvoir, dudit demaine: et oultre leur avons promis et promettons en bonne foy, que se aucune chose dudit propre demaine, ou qui ait et doie avoir nature et condition de demaine, en a esté ou est ostée, alienée, separée, mise hors ou eschangée par quelque maniere que ce soit, depuis le temps du Roy Philippe le Bel, nous pourchasserons et ferons à nostre pouvoir que tout sera rappelé, rajoint et unit audit demaine, excepté des choses qui auroient esté données et baillées à Sainte Eglise, et à Dieu deuément senz prejudice d'autruy, ou à cause de partage à aucuns du sanc et lignage de France, ou d'autres aucuns dons à eulz faiz, ou pour douaires, ou pour récompensation d'autres heritages à la valüe, senz point de fraude ne de fiction: et toutes-voyes bon avis et bonne deliberation quant aux autres personnes qui ne sont pas du sanc de France, à qui aucuns dons pourroient avoir esté faiz; car lesdictes personnes pourroient bien estre telles, et que si bien l'aroient desservi, et que tant vouldroient; qu'il ne seroit mie juste chose de rappeler; et aussi pourroient estre telles personnes esquelles lesdiz dons seroient et sont si mal employez, que juste chose et honneste seroit de rappeler, et desmaintenant les rappellons et mettons au néant en ce cas.

(42) *Item.* Comme pour le temps passé, il aît eu en aucuns des grans conseillers dudit royaume, tout plain de négligence sur le gouvernement du royaume, de venir tart en besoigne, et quant on y estoit venus, de petitement besoigner, nous avons pour obvier à ce, enjoint estroitement à tous ceulz et à chascun par soy, que nous avons maintenus, esleuz et retenuz dudit grand conseil par le bon avis et conseil desdiz troiz estats, que dorés



avant sur ledit gouvernement que nous leur avons commiz, ils entendent et veillent diligemment toutes autres besoignes arriere-mises, et ainsi leurs avons fait jurer sur les sains Euvangilles de Dieu : et oultre leur avons enjoint que chacun jour environ heure de soleil levant, il viengnent au lieu que nous leur avons député et ordonné sur ce, pour conseiller ce qui sera à faire et despecier pour la journée, en prenant, entendant et délivrant les plus grosses et pesans besoignes : et oultre leur avons enjoint que ilz délivrent à leur povoir par bon ordre, toutes les besoignes qu'ils entreprenront; et quant ils en auront une entreprise ou encomenciée, ils la délivrent et mettent du tout à fin, avant qu'ils voient à une nouvelle; se il ne voyent en leur loyauté, qu'il y eut trop grant dommage ou retardement de la nouvelle, et grant prouffit en l'avancement : et oultre leur avons enjoint que sur ce, ils nous advisent, se il leur semble que bon soit et nécessité.

(45) *Item.* Nous leur avons fait jurer que du tout ils vaqueront et entendront aux choses touchant le gouvernement dudit royaume et de la chose publique, et non pas à leur privé prouffit ne de leurs amis : et pour ce que mieulz et plus diligemment ilz y puissent vacquer, nous leur avons constitué, établi et ordonnez bons gages et salaires grans et souflisans pour porter ladite charge : et sur ce avons ordonné que celui qui deffandra de venir bien matin audit conseil et à l'heure dessusdicte, il perdra les gages entierement de ladicte journée ; et se il est accoûtumé de ce faire, il sera privez et osterz dudit grant Conseil, se il n'avoit cause ou excusation raisonnable.

(44) *Item.* Avons ordené que le chancelier de France ne se meslera dores-en-avant que du fait de la Chancellerie tant seulement, comme de veoir, corriger et examiner, passer et sceller les lettres qui seront à passer et à sceller ; et aussi de ce qui touche et regarde le fait de justice ; et aussi de donner et ordonner les offices en tant comme à lui peut appartenir à cause dudit office.

(45) *Item.* Par exprès lui sera deffendu, et ainsi le jurera entre les autres sermens, de soy bien et loyalement porter ou fait de ladicte chancellerie, et que il ne scellera aucunes lettres touchans ou faisans mention de l'alienation d'aucun demaine de la couronne de France, ou de dons de grans forfaitures et confiscations, ou d'autres grans prouffiz et émolumens qui pevent chacun

jour escheolr ou-dit royaume, tant à cause d'Estraiere (1) comme d'Espaves ou autrement, que sur ce il ne nous advise premierement, en nous rapportant et desclairant devant le grant Conseil, que la chose donnée peut valoir de rente par an ou autrement, nonobstans quelconques lettres ou mandemens que nous lui en faiciens au contraire; et outre nous avons decerné et decernons dès maintenant pour lors, que tout ce qui seroit fait au contraire soit nul et de nulle valüe, et dès maintenant le rappellons, et mettons du tout au néant.

(46) *Item.* Et pour ce qu'il est venus à nostre cognoissance par le bon advis des troiz etats, que aux requestes de l'ostel de nostre très-chier seigneur et pere et de nous, avait trop grant nombre de personnes, et aucuns qui estoient inutilles, et aucuns non agréables au peuple, nous avons ordonné, établi et retenu certain nombre de personnes sages, expertes et loyaulz et plains de grant science et incurté; c'est assavoir, quatre cleres et deux lais, ausquels nous avons donné et donnons bon pover et grant, en la fourme et maniere que les maistres des requestes d'ostel avoient ou temps du Roy Philippe le Bel.

(47) *Item.* Nous ferons jurer au-dit chancellier, aux-diz maistres des requestes et aux autres officiers qui sont entour nous, comme nos chambellens et autres, que par devers nous il ne procurront que à eulz ne à leurs amis, nous facions aucuns dons de l'argent de nos coffres ou autrement, ne requerront de passer graces ou remissions; mais se aucunes choses nous veulent demander ou requerre pour eulz ou pour leurs amis, ilz le nous requerront ou feront requerer en audience, present nostre grant Conseil, ou la plus grant partie: et par semblable maniere leur ferons jurer sur saintes Euvangilles de Dieu, qu'il ne feront ne procureront à part pardevers nous, que nous fassions et establiissions seneschans, baillifs, vicomtes, capitaines, secretaïres, maistres des requestes d'ostel, maistres des comptes, présidens en parlement, notaires, sergens-d'armes, ne autres officiers; maiz se il est ne-

(1) *Estraiere*, vient d'*estraneus*, estranger, et signifie le droit d'aubaine qui appartient au Roy, et qui consiste à succeder aux estrangers qui meurent en France.

*Espaves* sont les choses abandonnées, et qui ne sont reclamées par personne. Elles appartiennent au Roy ou aux seigneurs justiciers. V. le Gloss. du droit François de Lauriere, aux mots *Aubain* et *Espaves*. (See.)

cessités ou prouffit que aucuns soient créez de nouvel ou establiz. il le nous ferons sçavoir, affin que sur ce nous pulssions avis et congnoissance avoir des merites des personnes qu'il voudroient pourveoir à aucuns desdiz offices. et en parler sur ce aux gens du grant Conseil; car c'est nostre entention de pourveoir aux offices, et non pas aux personnes.

(48) *Item.* Nous ferons jurer audit chancelier, aux gens dudit grant Conseil, et aux autres officiers et conseillers qui sont entour nous, sur saintes Euvangilles de Dieu, qu'il ne feront ensemble confederation, conspiration ou aliances, et par exprés leur avons deffendu et enjoint, et commandé sur paine d'être privez de tous offices royaulz perpetuelement et senz rappel, ou cas qu'il feront le contraire.

(49) *Item.* Pour l'amour et affection que nous avons aux bons subgez dudit royaume, et pour la grant amour qu'il ont monstré et monstrent ores et autresfoiz, nous pour eulz monstrier bon exemple, et aux prélas, princeps et barons du royaume, affin qu'il mettent en leur gouvernement bonne attrempance (1), et que despens superflus et voluptaires cessent dores-en-avant entour nous et entour eulz, nous avons mis desja et promettons à mettre bonne attrempance ou gouvernement de nostre-dit hostel et de nostre très-chiere et amée compaignie la duchesse, et aussi ont fait et feront encores nos amez freres, nostre amé oncle le duc d'Orleans, nos amez cousins les contes d'Alençon et d'Estampes et autres de nostre sanc et lignage, et avons ordené de faire pourveoir nos garnisons et les dessusdiz aussi, par bonnes personnes, sages, loyaulz et experts en telz cas: et oultre avons expressement commandé et enjoint aux maistres de nostre hostel et des garnisons, qu'il payent bien diligemment ce qu'il acheteront pour nous, et aussi aux maistres d'ostel et des garnisons de nostre très-chiere et amée compaignie la duchesse, et ainsi l'avons nous commandé et prié à tous ceulz de nostre sanc dessusdit, que il le commandent et faire facent par leurs gens.

(50) *Item.* Il est venu à nôtre congnoissance et par la complainte des gens desdiz trois estas, que grant partie d'iceulz ont moult esté travailleiz et grevez pour cause de la prosecution des debtes des Lombards useriers (2), tant par les commissaires sur

(1) Qu'ils moderent leurs dépenses. (Sec.)

(2) *V. cy-dessus*, l'art. 17 de l'ord. du 28 dec. 1555. C'est cette ordonnance de laquelle il est fait mention à la fin de cet art. 50. (*Idem.*)



ce deputez par nôtre très-chiere dame la Roïne Blanche, comme par les commis et deputez de puis par nôtre très-chier seigneur et pere, et par nous; lesquelz procedent encore de jour en jour, et les font venir de lointaing pays à Paris, en eulx donnant grans paines et vexacions, et par diverses journées, et (1) tant que plusieurs en y a qui ont composé afin des eschiver lesdiz travailz et vexacions, combien que il n'y feussent en aucune chose tenus: et oultre qui pis est, aucuns des commis ad ce certaines ordonnances justes et raisonnables faictes par nôtre très-chier seigneur, afin que par certains cours et laps de temps, c'est assavoir de dix ans, ycelles feussent expirées et estaintes, si que d'icelles aucuns n'en puist faire poursuite par voie d'execution ne de action, ont ladicte ordonnance par mauvais entendement ou trop rigoureux, mains soufisaument et desraisonnablement desclairié et interpreté: pour ce est-il que nous qui desirons sur les choses dessusdictes estre pourveu, avons souspendu et souspendons par ces presentes tout le fait, poursuite, action et congnoissance des debtes desdiz Lombards, jusques à lendemain de Quasimodo prouchain venant.

(51) *Item.* Avons accordé et accordons aux gens des troiz estas et à chacun d'eux, que la presente aide qu'il nous font et entendent à faire, à eulz ne à aucuns d'eulz ne tourne ou porie préjudice ou temps avenir, ne aussi à leurs libertez et franchises, privileges et chartres, en tant comme elles sont consonans et accordans aux lettres et chartres (2) sur ce autrefois octroyez pour la reformation du royaume par le Roy Philippe le Bel, et depuis aussi par nôtre très-chier seigneur et pere, et ycelles et chacune d'icelles nous loons, approuvons, et confermons toutes les choses contenuës ès dictes chartres, meesmement en ce que en ycellés est faite mencion de la levée des biens du temporel des eglises ou temps de regalle.

(52) *Item.* Pour ce que il est venu à nôtre congnoissance que aucuns des personnes qui furent à Paris à l'assemblée d'environ la Saint Remy derrenierement passée, et à l'assemblée du cin-

(1) C'est-à-dire en les faisant assigner à comparoistre à differents jours, au lieu d'expedier leurs affaires de suite. (Sec.)

(2) Ces lettres et ces chartes dont il est parlé dans cet article, sont apparemment la même chose que la belle ordonnance de Philippe le Bel, de mars 1302. (*Idem.*)



quieme jour de fevrier ensuivant, et qui vendront aux autres assemblees, ont encouru la malivolence, ou pourroient encourre d'aucuns des officiers pour le temps de nôtredit seigneur et de nous, lesquels se sont de fait efforciez se il eussent peu, de eulz grandement navrer, blecier ou mettre à mort ou faire mettre, et encoures pourroient faire, dont lesdictes personnes qui furent auxdictes assemblees, et qui y venront ou temps avenir, ont bien cause de eulz doubter de leurdiz mal-voullans, et nous ont supplié que sur ce voulsissions pourveoir : nous qui avons grant volunté et desir de eulz bien garder, et prester ou bailler bonne sureté et aide contre leurdiz mal-veullans, faisons sçavoir à tous que lesdictes personnes et chascunne d'icelles nous prenons et mettous en la sauve et especial garde de nôtre très-chier seigneur et pere et de nous : et outre leur avons octroyé et à chacun d'eulz, que pour la seureté, deffense et tuicion de leur corps, il puissent pour ceste cause aler armez jusques à six compaignons estans en leur compaignies, par tout le royaume touteffois que il leur plaira, et que par aucuns ne soient prinz ou molestez, mais soient gardés et conservés par tout le peuple ; et commandons à tous justiciers dudit royaume, seneschaux, baillifs, prevosts et autres, que il les laissent eulz et leur compaignie aler et venir par tout où il leur plaira, senz contredit ou empeschement qu'il y mettent ou facent pour cause dudit port d'armes ; et outre voulons que lesdiz baillifs et autres justiciers leur presentent encoures confort et aide pour la cause dessusdicte, se mestiers en est, et il en sont requis.

(55) *Item.* Pour ce que les hommes jageurs (1) ès cours de nostre dit seigneur, des nostres, et d'autres justiciers subgez dudit royaume, delaient à jugier pour double des amendes que on veult lever sur eulz à volunté, quant il enchient (2) ès causes d'appeaulz, nous ordonnons que se il sont convaincus d'avoir fait aucun mauvaiz jugement, que tous lidiz hommes jageurs de quelque court que ce soit, soient quittes en payant une amende de soixante livres parisis pour tous, tant seulement, se il n'y apparoist eor-

(1) C'est-à-dire ceux qui rendoient la justice à leurs égaux, ou ceux que le bailli appellait avec luy pour juger. *V.* note de Lauziere, sur l'art. 14 du titre 5, liv. des Institut. const. de Loysel. (Sec.)

(2) *Enchient*, tombent. C'est-à dire quaud il y a appel de leurs sentences. (*Idem.*)

ruption ; ouquel cas les commettans de ce convaincus en seroient punis selon le cas : et parmi ce, ordonnons que li hommes juges en quelconques cours, soient tenus de jugier de jour en jour aux jours des plaiz, ou dedenz deux ou troiz journées ordinaires au plus loing, après ce que les parties se seront fermées en droit, et se il sont deffaillant, que ad ce il soient contrainst par detencion de corps, jusques à ce qu'il aient prononcé.

(54) *Item.* Que tous contremans et essoines (1) volontaires, et qui ne seront causés de loyal et necessaire essoine que li essonnans ou contremandans veullent jurer, soient osté, nonobstant coustume ou usage au contraire.

(55) *Item.* (2) Pour ce que li prevost soubz umbre de la deffense que aucuns ne se contre-venge, mesmement en autres que aux faiseurs, s'efforcent de travailler les amis paisibles pour le fait de riot (et ainsi en sont moult travaillé et coustengié li paisible et li subget des autres justiciers) travaillez par autrui, nous qui voulons les paisibles demourer en pays, deffendons à tous justiciers du royaume que plus ne s'en entremettent, maiz que contre les faitteurs qui se contre-vengeroient à aucun qui n'auroit par avant meffait, et bien soient puni en cest cas par les justiciers à qui il appartiendra, pour tant que il seront venu contre la deffense.

(56) *Item.* Par le conseil et advis desdiz troiz etats, avons ac-

(1) Ce sont des excuses proposées pour faire remettre ou différer une assignation. *V.* Gloss. du Droit françois de Lauriere, au mot *Contremans*. (Sec.)

(2) Cet article me paroist embrouillé et fort obscur. Il est cependant certain qu'il s'y agit des guerres privées; et voicy le sens que je crois qu'on doit luy donner.

Il faut supposer que par une loy, qui n'est pas venue jusqu'à nous, il avoit esté deffendu aux amis de deux nobles qui se faisoient la guerre, d'y prétendre part, à moins qu'on ne les attaquât. Sur le fondement de cette deffense, les prevosts fatiguoient les amis de ceux qui se faisoient la guerre, et quoyqu'ils fussent demeurez paisibles, il leur imputoient qu'ils avoient pris parti dans la querelle, et leur faisoient leur procès, quoyqu'ils ne fussent pas leurs justiciables, apparemment par droit de suite, et sous le prétexte que les deux chefs de guerre demeuroient dans l'estenduë de leur jurisdiction. Par cet article, il est deffendu aux prevosts de poursuivre en jugement les amis de ceux qui se feront la guerre, quand ils n'y prendront pas de part, et il leur est enjoint de faire le procès aux chefs de la guerre, quand ils attaqueront les amis de leurs ennemis, qui seront vestez tranquilles, sans avoir fait contre eux aucun acte d'hostilité.

(*Idem.*)

cordé et octroyé, accordons et octroyons que dores-en-avant toutes graces et chartres qui se feront en cire vert et en las de soye, et qui ont esté faites ou passées de puis le cinquième jour de février derrenierement passé, soient rendues senz finance quelconque, parmi payant le droit du seel accoustumé, et le salaire raisonnable du notaire tant seulement, et senz porter en la chambre des comptes.

(57) *Item.* Pour ce que les subgez du royaume puissent demourer plus à pays, ordonnons et mandons que se aucuns du royaume ou autres s'efforcent de prendre ou guerroyer aucunes personnes en bonnes villes du royaume, que tous les officiers et subgez de nostre très-chier seigneur et pere et de nous les en fassent cesser, et y contrestent et facent contrestre par tout le peuple, et que li peuples dudit royaume y contreste du tout son pouvoir par toute poissance d'armes, et à son de cloche, et faire le puissent senz offense.

(58) *Item.* Pour ce que pour les gardes des fortresses champpestres (1) li fais de la guerre ne soit empeschiez, avons ordonné et ordonnons que par les capitaines des lieux soit sur ce pourvû suffisamment.

(59) *Item.* Voulons et ordonnons que si aucuns des subgez et justiciables dudit royaume, appellent desormais de juge subget, d'aucune sentence, prononciation ou jugement en la court de parlement ou autre court royal, en délaissant le juge moyen, que cilz pardevant qui il sera appellé, soient les gens tenans ledit parlement, ou autres juges moyens, renvoyent ladicte cause d'appel senz delay pardevant le juge qui senz moyen pavoit ou devait congnoistre de ladicte cause d'appel, se sur ce sont requis d'aucunes des parties, et deffendons aux gens dudit parlement et à tous les autres juges royaulz, que de telles causes d'appel il ne s'entremettent en aucune maniere, se ce n'est du consentement exprès des deux parties; et se il font le contraire, nous rappellons tout ce qu'il feront en ce cas et mettons du tout au néant, et si les en punirons greffment. Il nous plait toutevoies et voulons

(1) Je crois qu'il s'agit icy des chasteaux et des petits forts qui estoient alors en très grand nombre dans les campagnes. Il en eust trop cousté au Roy pour entretenir des garnisons réglées dans tous ces chasteaux; et il est ordonné par cet article, que les capitaines des lieux où ils sont situez, pourvoient à leur garde le mieux qu'il leur sera possible. (Sec.)



que les gens tenens ledit parlement puissent telles causes retenir pardevers culz, s'il voyent que la nature de la cause le requiere et non autrement, et sur en chargons leurs consciences.

(60) *Item.* Avens ordonné et ordonnons que aucun de quelque estat ou condition qu'il soit, ne se aide ou puist aidier de quelconques lettres d'estat, pour retarder leurs causes et payemens de debtes qu'il aront, ou en quoi ilz seront tenus envers quelconques personnes contribuans à l'aide des presentes guerres; et se ilestoient donné ou temps present ou avenir, que il n'y soit obéy en quelque maniere, ou cas où il y auroient renoncé par exprès.

(61) *Item.* Que toutes les choses dessusdites et chacune d'icelles par la maniere que dit est, nous avons voulu, accordé et octroyé, voulons, accordons et octroyons, ratifions et approuvons par ces presentes, de nostre certaine science et grace especial, et de la puissance et auctorité dessusdite, nonobstant quelconques ordonnances, estats, usages et coutumes au contraire, lesquels nous rappellons et-mettons du tout au néant (1).

(1) Le dauphin cassa les Etats, et espéra plus de docilité dans les assemblées provinciales; mais quand il voulut traiter avec la ville de Paris, elle lui refusa opiniâtement toute espèce de secours. Peut-être que les Etats, en se séparant, étaient convenus qu'aucun baillage, ni aucune communauté, ne se prêterait aux propositions du conseil; peut-être aussi que cette résistance générale n'était qu'une suite du mécontentement général. Quoiqu'il en soit, les provinces montrèrent la même indocilité que la capitale, et le dauphin, n'ayant pu obtenir aucun subside dans des circonstances où il en sentait davantage le besoin, et ne pouvait employer la force avec succès, fut contraint, après s'être absenté quelque temps de Paris, d'y indiquer, pour le 5 février, la tenue des états-généraux de la Languedoyl.....

Les Etats de 1556,.... les plus puissans qu'il y ait eu en France,..... ne s'aperçurent pas de la faute qu'avaient commise ceux de l'année précédente, touchant la forme d'administration à laquelle les généraux des aides étaient soumis. Ils continuèrent à exiger que deux surintendans du clergé, de la noblesse et du tiers état eussent un même avis (art. 5.), pour pouvoir former une résolution. Ces officiers continuèrent ainsi d'avoir les mains liées, et possédèrent ridiculement une autorité dont l'exercice était éternellement suspendu par eux-mêmes.

Les Etats sentirent, il est vrai, que leur ouvrage n'était qu'ébauché, et combien il leur importait de s'assembler quand la situation des affaires l'exigerait; mais au lieu de songer à se rendre un ressort ordinaire et nécessaire du gouvernement, par des convocations régulières et périodiques, ils ne demandèrent que le privilège de s'assembler à leur gré pendant un an (art. 51.). Il



Si mandons et commandons estroictement à tous les officiers et jusliciers du royaume, les présidens et gens du parlement, seneschaux, baillifs et autres, que les choses dessusdictes il tiennent, et facent publier oudit parlement à Paris, par les carrefours, et aux autres cités, villes et lieux notables accoustumés à faire cris, et ycelles facent tenir et accomplir de point en point selon leurs teneurs: et oultre que à la coppie scellée soubz scel autentique, ou d'aucuns des articles, l'en adjouste plaine foy et telle commé à l'original; et oultre voulons que tous ceulz qui par original voudront avoir lesdictes lettres, que elles leur soient baillées senz rienz payer au scel ne au notaires, se ce n'est de la paine de l'escripture, et que qui les voudra escrire ou faire escrire, il le puisse faire, et soit li notaires tenus du signer et colacion faire avant toute cuvre.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons fait sceller ces lettres du scel du Chastellet, en l'absence du grant scel de nostredit seigneur, en cire vert et en las de soye.

leur fut même impossible d'user de cette permission, parce qu'ils ne chargèrent aucuns de leurs officiers du soin de les convoquer en cas de nécessité; et qu'à moins d'une inspiration miraculeuse, le clergé, la noblesse et les communes ne doivent pas envoyer en même temps, ni dans le même lieu, leurs députés pour représenter la nation.

Quand les Etats se séparèrent, leurs ennemis se réunirent, et parvinrent aisément à faire oublier et mépriser une orlonnance accordée avec chagrin, par le prince, aux demandes d'une assemblée qui avait voulu étendre son pouvoir au lieu de l'affermir, et corriger des abus sans avoir pris auparavant des mesures efficaces pour réussir. Plusieurs officiers, que le dauphin avait feint de disgracier, furent rappelés à la cour. Pendant qu'on intimidait les généraux des aides et les élus des provinces, qu'on lassait leur fermeté en les traversant dans toutes les opérations, on poursuivait sous différens prétextes ceux qu'on regardait comme les auteurs des résolutions des Etats; on leur supposa des crimes pour les perdre. Les uns se bannirent eux-mêmes du royaume; ils n'y trouvaient plus d'asile assuré contre la calomnie et la persécution de leurs ennemis, depuis que les Etats avaient eu l'imprudence d'offenser tous les tribunaux de justice. (Art. 7 et 12 pour le parlement; 15 pour la chambre des comptes; 8, 24, 25, 28, 30, 31, 37, 38, 44, 45, 46 et 47 pour les abus qu'on eut l'imprudence d'attaquer à la fois et trop précipitamment.) Les autres comptant trop sur leur innocence et les intentions droites qu'ils avaient eues, furent livrés à la justice. On leur trouva, ou plutôt on leur supposa des crimes, et ils furent condamnés au dernier supplice. *V.* Lettres pat. du 28 mai 1359. — Mably, Obs. sur l'Hist. de France. — (Dec.)

Fait à Paris, l'an de grace mil sept cens cinquante et six, ou mois de mars.

*Lecta et publicata in camera Parlamenti, tertia marci 1556.*

Collacion faite à l'original scellé du scel du Chastellet de Paris en la de soye et cire vert. Ainsi signé en la marge. Par le grant Conseil, ouquel estoient messieurs l'arcevesques de Rains, les evesques de Paris, de Langres, de Nevers, de Laon, de Therouenne, l'abbé de Saint Denis, messieurs les ducs d'Orleans, de Bretaigne, les contes d'Alañçon, d'Estampes, et de Roussy, le grant prieur d'Acquitaine, les seigneurs ds Meullan, de Garençieres et de Loupy, messire Jehan de Picquigny, Guillaame d'Ambreville, et Philippe de Troiz-Mons et plusieurs autres. Le samedi premier jour d'avril, l'an mil troiz cens cinquante-six.

Ces lettres furent publiées en jugement au Chastellet de Paris, le prevost séant, le jeudy trentième jour de mars avant Pasques, l'an mil troiz cens cinquante et six.

N<sup>o</sup>. 242. — LETTRES du lieutenant-général du Roi, portant commission (1) et pouvoirs aux élus des états généraux, relativement à la levée de l'ayde.

Paris, 5 mars 1556. (C. L. IV, 181.)

CHARLES aîné fils du Roy de France et son lieutenant, duc de Normandie et d'alphin de Viennois :

(1) C'est une conséquence des Etats de 1556. V. l'ord. de mars 1556, art. 1<sup>er</sup>, et de décembre 1555, art. 2. — Ils rédigèrent par écrit leurs premières résolutions, et elles furent envoyées par les pays, lues et approuvées par ceux du pays, tant gens d'église, comme nobles, bourgeois des bonnes villes, et autres, et rapportées à cette dernière assemblée, et de rechef vues, lues et approuvées tant par le Roi et son conseil, comme par lesdits trois Etats, étant en ladite dernière assemblée. — Ce fait indique qu'il se tint des assemblées particulières des Etats dans toutes les provinces de la Languedoyl. (Is.)

Par quelle inconséquence qu'on ne peut délinir, les élus envoyés dans les baillages eurent-ils le droit de convoquer à leur gré des assemblées provinciales, tandis que les neuf généraux ou surintendans des aides ne furent pas les maîtres d'assembler les Etats-généraux;... car rien ne fait conjecturer qu'ils aient eu ce droit? Toutes les ordonnances, au contraire, et les faits connus, invitent

A noz amez et feaulx maistre Ebrant de Chalenco chanoine de Clermont, Gralh de Saint Nettier, seigneur dudit lieu en partie, et Jacques Tisseir bourgeois de Clermont, demourans à Clermont, esleuz ès villes et dyoceses de Clermont et de Saint Flour, de nostre auctorité, par les troiz estaz du royaume de France en la Languedoyl, sur le fait l'aide avisée et ordonnée par lesdiz troiz estaz estre faicte pour cause des presentes guerres, salut et dilection.

Comme à nostre commandement, lesdiz trois estaz ayent esté assemblez à Paris par plusieurs fois, et derrenierement au cinquieme jour de fevrier derrenierement passé, et aus jours ensui-vans, pour nous donner conseil et aide sur la delivrance de nostre très cher seigneur et pere, et sur la garde, bon gouvernement, tuition et deffence dudit royaume; et par yceulx ayent esté avisié par grant et meure deliberation, tant sur le conseil comme sur l'aide, en certaine maniere à vous exposée, et plus à plain contenuë en certains rolles et escriptures, lesquelles après la premiere assemblée, ont esté portées par les pays, leuz et approuvez par ceulx des pays, tant gens d'eglise, comme nobles, bourgeois des homes villes et autres, et rapportées à ceste derreniere assemblée, et derechef veuz, leuz et approuvez, tant par nous et nostre Conseil, comme par lesdiz trois Estaz estans en laditte derreniere assemblée: et entre les autres choses, ayent avisié et ordené à faire certaine aide pour un an pour les causes dessus-dittes, par et sur certaines conditions et modifications par nous à culx accordées et scellées, à lever ladite aide, en la maniere qui s'ensuit.

(1) C'est assavoir, l'estat du clergie, disieme et demy de tous

---

croire qu'ils ne l'avaient pas.... Si on jugeait ce pouvoir utile dans les uns, pourquoi ne le jugeait-on pas également utile dans les autres? Les surintendans auraient paru armés en tout temps des forces de la nation entière, et assurés de cette protection toujours présente, ils auraient eu sans effort la fermeté, la constance et le courage que les Etats exigeaient inutilement d'eux.... Si la nation se trouve jamais rassemblée, elle doit, en se séparant, nommer des commissaires chargés d'exécuter ses ordres, et qui se fassent respecter, en étant maîtres de convoquer extraordinairement les Etats. Sans cette précaution, on peut prédire à la nation qu'on trouvera sans peine le secret de rendre inutile tout ce qu'elle aura fait, et de lui redonner les fers qu'elle aura tenté de briser. J'ai déjà dit cela, mais la matière est si importante, et nous sommes si inconsidérés, que ma répétition est bien pardonnable. — Mably, Obs. sur l'Hist. de France, liv. V, ch. 2, aux preuves. — (Dec.)

leurs benefices, rentes et autres revenuës, à vie, à volenté et à heritage ou cas qu'il plaira au Saint Pere; et l'estat des nobles semblablement disieme et demy de toutes leurs rentes et autres revenuës à vie, à volenté et à heritage, et l'estat des bourgeois des bonnes villes et plat pays, de cent feuz, un homme d'armes de demy escu de paye le jour, selon la forme, maniere et qualité contenuë en certaine instruction sur ce faicte par lesdiz trois estaz, laquelle nous vous envoyons souz le scel du Chastelet en l'absence du grant scel de nostredit seigneur: et avec ce, ont ordené et avisié que vous soyez esleuz ès villes et dyocezes de Clermont et de Saint Flour, et aurez pover de nostre auctorité, de asseoir, euillir et recevoir par vous ou par autres que vous deputerez ad ce, ès villes et diocezes de Clermont et de Saint Flour, toutes les revenuës dudit aide.

(2) *Item.* Pover de contraindre et faire contraindre les defaillans de payer ce qu'il devront pour ladicte ordenance, tant les personnes du clergié, par les bras de l'eglise, et prinse, vendü et expection de leur temporel, se mestiers est; comme les personnes des autres estaz, par priuse, levée, vendü et expection de leurs biens, meubles, rentes et heritages et autrement, en la maniere contenuë en ladicte instruction; c'est assavoir, en la maniere qu'il est accoustumé à faire pour les propres debtes du Roy nostre sire, toutes solempnietez ostées.

(3) *Item.* De faire empruns et finances par vous ou vos deputez, se mestier en estoit, pour les faiz dessusdiz ou nom de nous et des trois estaz, et obligier par lettres ou instrumens publiques envers quelconques personnes, nous et les trois estaz dessusdiz, et chascun d'iceulx estaz, pour telle portion qu'il pourront devoir dudit aide, et tout le fait et revenuë dudit aide, en tout ou en partie, de faire et bailler quittance souz vos sceaulx ou autres, de ce que vous prendriez ou recevriez, de deleguer ou assigner auxdiz creanciers de qui l'en empruntera ou nom de payement de ladicte revenuë dudit aide, en tout ou en partie, conjointement ou singulierement, et de bailler quittance ou quitt. de ce que vous assignerez ou deleguerez en payement.

(4) *Item.* Pover de establir receveurs, un ou plusieurs èsdites villes et diocezes de Clermont et de Saint Flour, tant et telx comme bon vous semblera, en la maniere contenuë en ladicte instruction, de oir et faire oyr les comptes desdiz receveurs, et de eulx contraindre à compter toutesfoiz qu'il vous plaira, et de



eulx contraindre à payer le residu et de eulx faire et donner quittance de ce ce qu'il auront payé, mis et alloüé, à vous ou à autre de vostre commandement.

(5) *Item.* Que vous aurez et non autre, pouvoir et auctorité de nous, d'avoir la congnoissance, punition, correction et reformation de touz les commis et depputez par vous sur ledit fait, ès ternes des villes et diocezes de Clermont et de Saint Flour, et ès cas touchans leurs offices; et aussi de tous les subgez desdites villes et diocezes, rebelles et autres forfaisans ou delinquans sur ledit fait, se aucuns en y avoit, et de leur infliger et imposer amendes pecuniaires ordinaires, ou autres telles comme raison dourra: lesquelles amendes seront appliquées au fait des guerres: sauvé toutesvoyes les libertez de l'eglise, quant aux personnes du clergié, lesquels seront corrigez par leurs ordinaires, se sur ce sont requis.

(6) *Item.* Il ont avisé que tous les deniers receuz èsdites villes et diocezes, les generalz esleuz à Paris et non autres, pourront ordener et dispenser, pour tourner et convertir ou fait de la guerre, tant en mer comme en terre, et ailleurs ainsi comme bon leur semblera; et en ce cas, à yceulx generalz esleuz, vous serez tenuz de obéir, et vous depputez pour le fait dessusdiz, et non à autres, quelque pouvoir qu'il ayent: ouquel fait touz les deniers seront miz et convertiz, et non en autres usages: et qui feroit ou vouldroit faire le contraire, feust nous ou autres de par nous, vous ne voz depputez ne seront tenuz d'obéir; mais le pourrez contredire et y resister par toutes manieres, sanz en courre pour ce aucune paine ou offense.

(7) *Item.* Que vous pourrez taxer et ordener salaires suffisans et raisonnables, pour et à touz vos commis et depputez sur ledit fait èsdiz diocezes: et les generalz esleuz à Paris, taxeront et ordeneront bons salaires suffisans et raisonnables.

(8) *Item.* Ont avisé que vous aurez pouvoir et auctorité de nous, de mander et faire assembler à Clermont et à Saint Flour ou ailleurs èsdites diocezes, ou non des trois estaz, generalement et especialement touz ceulx des trois estaz desdites diocezes, et aucuns d'eulx, ainsi et toutesfoiz que bon vous semblera, pour le fait dessusdiz et les deppendances: et nous desmaintenant l'octroyons et avons octroyé.

Et nous ont requis lesdiz trois estaz, que les choses dessusdites et plusieurs autres tant sur le conseil comme sur l'aide

par eux avisiez et ordenez, et plus à plain ailleurs escriptes et scellées, sur les conditions, modifications et formes qui mises y sont, nous vüillions avoir agreables, ratiffier, confermer et auctorisier. Toutes lesquelles chouses eu par nous bonne et meure deliberation à nostre grant Conseil, avons eu et avons agreables, et ycelles ratiffions, autorisons et confermons tant comme nous povons : et pour ce qu'elles soient mieulx accomplies et executées, nous scachans vostre bonne loyauté, senz et diligence, vous commectons, et donnons pouvoir, auctorité et mandement especial et general, en et sur toutes les choses de nous desclairées et exprimées, et sur les deppendances d'icelles faire par vous et voz deputez, et ycelles enteriner et accomplir de point en point. Si mandons et commandons à tous les subgez du royaume, de quelque estat qu'il soient, et quelconques pouvoir qu'il ayent, que à vous et aux depputez de par vous esdittes citez et diocezes de Clermont et de Saint Flour, obéissent et entendent diligemment, et que à vous et aux depputez et commis de par vous, donnent conseil, confort, avis et aide en et sur les choses dessusdittes, toutesfoiz que requis en seront : et deffendez à tous sur quanques il se pevent meffaire envers mondit seigneur et pere et envers nous, que en riens de fait ou de dit, ne vous empeschent ou voz depputez, en la prosecution de ceste besoigne, laquelle nous avons tant à cuer comme nous povons plus : et se il estoit ainsi que ja n'avieigne, que aucuns scientement et pertinassement, empeschassent le fait des avis et ordenances dessusdittes, nous voulons estre procedé de par nous contre ceulx le mieulx, le plus diligemment et rigoreusement que on le pourra faire selon raison, sommairement et de plain, sanz strepite et figure de jugement. Voulons aussi que voz sentences et executions ou ordenances judiciaires ou autres, ne soit ou puist estre en aucune maniere appellé ou reclamé par voye ordinaire ; mais par voye de supplication aux generaulx depputez à Paris : et les choses dessusdittes lesquelles vous avez jurées ou jurrerez à tenir, garder, faire et accomplir bien et loyaulment, nous promettons en bonne foy tenir et garder sans les enfreindre ou venir encontre : et ou cas que par aucune maniere, nous ferions ou ferions faire le contraire, nous voulons que tout ce soit tenu et réputé pour nul et de nulle valuë, et que à ce ne soit en aucune maniere obéy ; nonobstant lettres baillées ou à bailler au contraire.

Donné à Paris, soubz le scel de Chastellet de Paris, en l'ab-

sence du grant scel de nostredit seigneur et pere, le troisieme jour de mars, l'an de grace mil trois cens cinquante-six. Et estoient signées en marge, par monsieur le Due.

N°. 245. — INSTRUCTIONS des États-généraux, approuvées par le lieutenant-général du Roi, sur la levée du subside.

Au Louvre-les-Paris, 4 mars 1556. (C. L. IV, 183.)

INSTRUCTIONS faites et ordonnées par les trois estas du royaume de France de la Languedoyl, assemblez à Paris du commandement de monsieur le duc de Normandie, le cinquieme jour de fevrier et les jours ensuivans, l'an mil trois cens cinquante-six, sur le fait de l'aide avisée et ordenée pour cause de ces presentes guerres, montans à la somme de trente mille payes pour un an; et demi escu pour jour ou au-dessouz, tant qu'il puisse souffire au fait de la guerre, selon l'avis et ordenance des generaux esleuz sur ledit fait, du 4. mars 1556.

*Premierement.* En la ville de Paris, aura dix personnes; et à chascun evesché, aura trois personnes des trois estas esleuz (1) tant par les gens de Paris, comme desdittes eveschez et diocezes, auctorisées de monsieur le duc, qui auront pover de executer et faire executer par eulx ou par leurs commis, les choses, et en la maniere que cy-après s'ensuit.

(2) *Item.* Toutes manieres de gens d'eglise, exemps et non exemps, hospitalliers et autres quelconques ayans temporalité, payeront pour ce present an, aux termes qui sont ordenez, de toutes leurs rentes et revenuës de Sainte Eglise, un disieme et demy, à payer selon le taux à quoy leurs benefices sont taxés, au disieme; et de leurs benefices et revenuës qui ne sont point aux taux, payeront selon la valeur dudit benefice justement estimé, semblablement disieme et demy.

---

(1) Je crois que par *les gens de Paris*, il faut entendre les eslûs generaux et superintendans establis pour avoir l'inspection generale sur le fait de l'aide, et qui residioient à Paris, comme il paroist par les art. 21 et 22 de ces instructions. Ainsi ces deputez particuliers departis dans les evêchez. estoient eslûs par les generaux superintendans residents à Paris, et par les deputez que les evêchez avoient envoyez aux estats. *V.* sur ces eslûs generaux et superintendans, cy-dessous les art. 21 et 22, et le 5°. vol. des ordonn., p. 22, art. 2, et p. 126, art. 1. (Sec.)

(5) *Item.* Lesdittes gens d'église qui auront rentes ou revenus à vie, à volenté ou à heritage, payeront semblablement de ce, disieme et demy pour ce present an, aux termes comme dessus.

(4) *Item.* Que tous nobles tant du sang de France, comme autres, qui auront rentes, possessions ou revenus à vie, à volenté ou à heritage, payeront comme dit est, disieme et demy, aux termes comme dessus.

(5) *Item.* Les termes de payemens sont ordenez, quant aux eglises et nobles, à payer de deux moys en deux moys, la sixieme partie de ladite aide, commençant l'an le premier jour du moys de mars : et le premier payement pour deux moys, le premier jour d'avril ensuivant, telle monnoye comme il courra aux jours des payemens.

(6) *Item.* Toutes manieres de gens de bonnes villes, de quelque estat ou condition qu'il soient, et elers non beneficiers et autres, et du plat pays ; exceptez lesdittes gens d'église et nobles, et exceptez ceux qui vivent d'aumosnes sanz labour, payeront de cent feuz, un homme d'armes, qui montera par chascun jour, demy escu ou la valeur : et s'il avoit en une paroisse ou ville, plus de cent feuz ou moins, laditte paroisse ou ville payeront de tant comme il y auroit de feux, du plus plus, du moins moins, selonc la quantité : et esliront ceux des bonnes villes ou paroisses, bonnes gens, trois, quatre, cinq ou six, ou tant comme bon leur semblera de leursdittes villes, qui asseront par leurs sermens justement laditte cuillette, par telle maniere que le fort portera le foible, au plus égaument qu'il pourra estre fait ; pourveu que s'il y a aucunes grosses villes qui veullent bailler gens d'armes selonc le nombre des feux et du temps, faire le pourront ou cas qu'il bailleront gens convenables et suffisans ad ce : et si se payera laditte aide de deux moys en deux moys, comme dit est.

(7) *Item.* Ou nombre des feux desdittes villes, seront comptez touz sergens, officiers, chastellains, consierges, coustre d'église laiz, et autres personnes quelconques privilegiez et non privilegiez, monnoyers ou autres tenans feux ; sanz leurs privileges en autres cas.

(8) *Item.* Toutes femmes veves et mendre d'aages et autres personnes qui ne tendront point de feu, ayans dix livres de terre et au-dessuz, seront comptez au nombre des feux.

(9) *Item.* Lesdittes gens d'église et nobles jurront et seront



creuz par leurs sermens et loyautez, de la valeur des rentes et revenuës que il ont tant à vie, à volenté, comme à heritage: toutesvoyes ou cas où il aroit en ce aucune fraude ou soupçon, il seroit corrigé et amendé par les trois esleuz, lesquelx en pourront ordener à leurs volentez, selon raison.

(10) *Item.* Que lesdittes gens d'eglise et nobles se acquitteront de leurs benefices, rentes, possessions et revenuës que il ont, ès lieux là où lesdittes revenuës sont situées; excepté les eglises et abbayes qui ont accoustumé de eulx acquitter en chief, de tous leurs membres, lesquelles se acquitteront ès chiefs là où le chief demeure: et les gens des bonnes villes et plat pays, officiers et autres, se acquitteront ès villes et plat pays èsquelles il demeurent, pour tout leur vaillant en quelque lieu qu'il soit.

(11) *Item.* Sera ordené par les trois esleuz, un receveur ou plusieurs, ès villes et eveschées qui leur seront baillées à gouverner; lesquelx recevront l'argent dudit subside en la maniere et ou lieu que lesdiz trois esleuz ordeneront et non autrement: et seront lesdiz receveurs bonnes personnes et solvables, pris et esleuz par le conseil des trois estaz estans èsdittes villes.

(12) *Item.* Lesdiz esleuz sanz délay, et de l'auctorité de monsieur le duc, manderont et feront crier notoirement et publiquement par touz les lieux accoustumez à faire criz, que toutes manieres de gens d'eglise qui tendront rentes et revenuës à vie, à volenté ou à heritage, qui ne seront point à taux de disieme, apportent pardevers eulx ou leurs depputez, dedens huit jours après laditte publication, la valeur que leursdittes rentes et revenuës pevent valoir par an à juste prix et loyal: et seront rabastus les coux et les frais et toutes autres charges quelconques, et seront prisiez tant seulement à tant que elles pourroient valoir à ferme, sanz y mettre la main.

(13) *Item.* Semblablement manderont et feront crier que touz nobles apportent en somme par escript devers eulx, toutes leurs rentes, possessions et revenuës que il ont à vie, à volenté et à heritage, tout en la forme et maniere que pardessus est devisé.

(15) *Item.* Feront crier semblablement et mander que tous les maires, eschevins, prevostz et souverains de villes de loy, et les curez des villes du plat pays èsquelles il n'a commun ou college, appellée avec eulx deux bonnes personnes desdittes villes, qu'il apportent justement sanz fraude, pardeveis lesdiz esleuz ou

leurs depputez, le nombre des feux qui seront èsdittes villes ou paroisses, deduit ceulx qui ne doivent estre comptez, comme dit est : ausquelx maires, eschevins, prevostz et souverains, curez et bonnes gens, lesdiz esleuz feront commandement qu'il par leur sermens, ayent assiz en la ville et paroisse dont il seront, laditte cuillette dedens huit jours après ledit commandement fait, et que ce il ayent fait sur certaine peine ordenée par lesdiz depputez, à appliquer au profit de la chose publique.

(16) *Item.* Sera commandé et crié que il apportent par escript les noms de touz les nobles, et des possessions que il ont èsdittes villes.

(17) *Item.* Prendront lesdiz esleuz copie des benefices qui sont taxez au disieme, et le taux, pardevers les gens des prelaz, et les retendront pardevers eulx, et en feront prendre autant auxdiz receveurs.

(18) *Item.* Lesdiz trois esleuz prendront semblablement par escript, les benefices qui ne sont point aux taux, et de ce feront prendre autant auxdiz receveurs; et semblablement des rentes et revenuës à vie, a volenté et à heritage, que lesdittes gens d'eglise et nobles ont.

(19) *Item.* Lesdiz esleuz prendront semblablement pardevers eulx, le nombre des feux des bonnes villes et du plat pays, et en feront autant prendre auxdiz receveurs.

(20) *Item.* Lesdiz esleuz feront contraindre par auctorité de monsieur le duc à eulx donnée, toutes les personnes dessus nommées, par leurs commis et depputez à ce, comme des propres debtes du Roy et autrement, deüment; c'est assavoir, les gens du clergié vivans clergiaument en habit et en tonsure, par les juges ordinaires de l'eglise. Et sera chascun estat tenuz à aider lesdiz esleuz à faire lesdittes contraintes, et à eulx faire obéir selon raison, par la maniere que dit est.

(21) *Item.* Lesdiz esleuz taxeront les sallaies raisonnables de receveurs et de autres commis par eulx en leursdittes diocezes sur ledit fait : et les esleuz generaux à Paris taxeront les salaires des particuliers esleuz èsdittes diocezes.

(22) *Item.* Que si ès choses dessusdittes et ès deppendances, avoit aucune doubte ou occurté, lesdiz esleuz èsdittes diocezes pourroient desclairier et modifier selon le fait et necessité; eulx avisiez sur ce aux gens desdiz estaz èsdittes villes, et aux generaux esleuz à Paris, se mestier est.

(25) *Item.* Que ceux des trois estaz, qui à laditte assemblée ont esté ou autres ayans pouvoir comme eulx, retournent à Paris au lundy après Quasimodo : et tous ceux de la Languedoyl, qui à laditte assemblée n'ont esté, tant gens d'église comme nobles et bonnes villes, seront mandez par especial et generalmente, par cry solempnel, que audit jour soient à Paris, touz avisiez et instruz, tant ceux qui y ont esté comme autres, chascun en sa diocceze, de la valeur d'un disieme et demy pour les benefices, rentes et autres revenuës du clergié ; et de la valeur des rentes et revenuës des nobles, et aussi du nombre des feux desdittes bonnes villes et plat pays, selon la forme de l'instruction sur ce faite, pour avoir leur avis sur ce que laditte aide pourra monter en somme, afin de ycelle accroistre ou apeticier, et le fait desdittes guerres ordener en la maniere que lors, par le conseil des trois estaz, sera conseillé et avisié que bon sera à faire.

Donné au Louvre-lèz-Paris, le quatrieme jour de mars, l'an de grace mil trois cens cinquante-six, soubz le scel du Chastellet de Paris, en l'absence du grant scel du Roy nostre sire. Par monsieur le Duc.

---

N<sup>o</sup>. 244. — ORDONNANCE du lieutenant du Roi en Languedoc, qui, en conséquence du vœu des États de Languedoc, assemblés à Beziers, le 1<sup>er</sup> mars 1356, réduit le prix des espèces (1).

Beziers, 19 mars 1356. (C. L. III, 152.)

---

N<sup>o</sup>. 245. — LETTRES ouvertes (2) du Roi, qui défendent la levée du subside, voté par les États, et qui interdisent l'assemblée.

Mercredi après Pasques fleuries, 6 avril 1556. (Chron. de Saint-Denis, f<sup>o</sup>. 172 v<sup>o</sup>. et 173, R<sup>o</sup>.)

---

(1) *Secousse* démontre la fausseté de la harangue placée par Lafaille, dans la bouche d'un capitoul de Toulouse, qui, dans ces Etats, aurait traité de factieux ceux de Paris. Préface, p. lv. (Is.)

(2) On considéra cet ordre comme une trahison de la part des ministres du dauphin. Il fut révoqué par lettres du 8, sur les plaintes du peuple, et par le conseil des trois Etats. (*Même chronique*, et Villaret, Hist. de France, IX, p. 251 et 252. — *Idem.*)

N<sup>o</sup>. 246. — ORDONNANCE du lieutenant-général qui, cédant à des mouvemens insurrectionnels, néglige les ordres du Roi, prescrit la levée du subside, et proroge les États.

8 avril 1556. (Villaret, Hist. de France, IX, 252.)

N<sup>o</sup>. 247. — LETTRES du lieutenant-général portant nomination du comte d'Anjou son frère, pour son lieutenant, pendant son voyage à Metz.

1556. (Villaret, Hist. de France, IX, 218.)

N<sup>o</sup>. 248. — ORDONNANCE (1) du lieutenant du Dauphin et de son conseil, sur les monnaies.

1556. (Villaret, Hist. de France IX, 218.)

N<sup>o</sup>. 249. — ORDONNANCE du parlement, décrétée par les commissaires des états.

1556. (Villaret, Hist. de France, IX, 229.)

N<sup>o</sup>. 250. — ORDONNANCE (2) sur la juridiction des connétable et maréchaux de France, relativement aux gens de guerre, aux prisonniers, etc., contenant des peines contre la désobéissance, la désertion, la trahison.

Paris, 1556. (Cod. des maréchaux, chez Collet, in-4<sup>o</sup>, p. 1<sup>re</sup>.)

(1) *Et premièrement*, aux seigneurs connestable et mares-

(1) Elle a engendré une sédition dans Paris. Le conseil fut obligé d'en suspendre l'exécution. — Villaret, Hist. de France, IX, p. 221.

Jean, dès le commencement de son règne, avait augmenté l'altération de la monnaie, déjà altérée du temps de son père, et avait menacé de mort les officiers chargés de ce secret. Cet abus était l'effet et la preuve d'un temps très-malheureux. Les calamités et les abus produisent enfin les lois. — Volt., Ess. sur les mœurs. — (Dec.)

(2) Cette ordonnance n'est pas en forme. On lit dans le titre, qu'elle a été



chaux de France, ou leur lieutenant à la table de marbre, appartient la connoissance et juridiction en premiere instance de tous excés, crimes et delits commis et perpetrez par les gensd'armes des ordonnances du Roy, et autres gens de guerre, soit de pied ou de cheual, au camp, en leur garnison, y allans ou reuenans d'iceluy, ou ténans les champs, et aussi des excés et efforts qui peuuent estre faits aux dessusdits en exerçans ce qui est dit.

(2) *Item.* Des prisonniers de guerre, rançons, butins, et autres debats qui peuuent aduenir à cause de ce.

(3) *Item.* Quant aucuns prenans les gages et solde du Roy sont desobeissans aux chefs et capitaines, et se retirent du camp et armée dudit seigneur, sans congé dudit seigneur, ou de celuy, ou ceux qui ont le pouuoir de ce faire.

(4) *Item.* Si aucuns commissaires des guerres, capitaines, lieutenans, et autres faisans montres et reveuës desdits gens d'ordonnance, et autres gens de guerre, cassent et mettent hors de leurs compagnies aucuns dez dessusdits sans cause valable.

(5) *Item.* Des matieres qui peuuent aduenir à l'encontre des explorateurs et proditeurs, transfuges et deserteurs militaires : et semblablement des actions personnelles que les huissiers, heraux d'armes et trompettes peuuent auoir les vns contre les autres, mesmement en deffendant.

(6) *Item.* Des actions personnelles que lesdits gens d'ordonnance, et autres gens de guerre peuuent auoir l'un à l'encontre de l'autre, pour raison de faict de guerre, et de tous contracts, cedulles et conuenances faites entr'eux, et autres pour le faict de la guerre et occasion d'icelle.

(7) *Item.* Des matieres qui peuuent aduenir pour le faict de

faite en l'assemblée des États-généraux. En l'examinant de près, il nous a paru que c'était un extrait de diverses dispositions des ordonnances de 1555 et 1556, mises en ordre à l'usage des officiers de cette juridiction. Ce qui justifie cette conjecture, c'est la note de l'éditeur, p. 3 de la préface, où il est dit que « l'ordonnance fondamentale a été réduite en 12 articles, qui comprennent en peu toutes les matieres qui s'y doivent traiter et décider. »

Réduite par qui? apparemment par l'éditeur. C'est sans doute par cette raison que cette pièce n'a pas été insérée en la Collection du Louvre. C'est le premier Code militaire. (Is.)

la guerre, comme de reddition de villes, chasteaux, et autres fortes places renduës aux ennemis du Roy, par la faute et maluersation de celuy ou de ceux qui en auraient la charge.

(8) *Item.* Des gentils-hommes sujets au ban et arriere-ban, qui seront refusans d'aller audit ban et arriere-ban au seruice du Roy, et des actions et poursuites qui peuuent aduenir à cause de ce.

(9) *Item.* Des payemens, gages et soldes desdits gens d'ordonnance, gentils-hommes de l'hostel du Roy, et autres gens de guerre pour les poursuiure à l'encontre des tresoriers et payeurs de leurs compagnies, ou leurs clerks et commis, et des prests faits par lesdits tresoriers et payeurs, ou leursdits clerks et commis aux dessusdits, et responses faites pour eux aux marchands pour viures, cheuaux ou armes.

(10) *Item.* Des maluersations qui pourroient estre commises par lesdits tresoriers payeurs desdites compagnies, leurs clerks et commis en leursdits offices et estats, et des comptes et assignations qu'ils se baillent les vns aux autres pour le fait de leurs charges et entremises, là où il en suruient aucun different entr' eux.

(11) *Item.* Des fautes, abus et maluersations que les preuosts desdits seigneurs mareschaux, ou leurs lieutenans et archers peuuent commettre en leurs offices, estats, charges et commissions, et des excés qui leur peuuent estre faits, et à ceux par eux appellez en ayde de justice en exerçans leursdites charges, et aussi des differents qui peuuent aduenir entre les dessusdits preuosts, lieutenans et archers, en cassant et destituant par lesdits preuosts, leursdits lieutenans et archers, sans cause valable; et semblablement des appellations qui s'interjettent desdits preuosts et lieutenans par ceux par eux pris, non estans de leur gibier et jurisdiction.

(12) *Item.* Des lettres de remission, de pardon et d'innocence qui s'obtiennent et impetrent pour les malfaits et delicts dessusdits commis, tant par les gens d'ordonnance, gens de guerre, tresoriers et payeurs, leurs clerks et commis, preuosts desdits mareschaux, leurs lieutenans et archers qu'autres, au camp, en garnison, y allans, reuenans, et exerçans les choses susdites, lesquels se doiuent adresser ausdits sieurs connestable et mareschaux de France, ou leursdits lieutenans à ladite table de marbre, et illec en poursuiure, requerir et demander l'entement, et les parties interessées y estre adjournées.

N<sup>o</sup>. 251. — DÉCLARATION portant suspension, jusqu'à la Toussaint, du paiement de toutes les dettes du Roi, excepté les aumônes et les dettes des pauvres, les gages des officiers qui servent actuellement, et ceux des officiers qui gardent les châteaux des frontières.

Saint-Ouen, 10 avril 1357. (C. L. III, 161.)

---

N<sup>o</sup>. 252. — MANDEMENT du lieutenant-général, portant révocation des dons et aliénations du domaine, depuis Philippe-le-Bel.

A la Noble-Maison, près Saint-Denis, 14 avril 1357. (C. L. III, 162.)

---

N<sup>o</sup>. 253. — ASSEMBLÉE des États généraux (1).

Paris, dernier avril 1357. (Secousse, préface du tom, III des ordon. du Louv., p. 68, note.)

---

N<sup>o</sup>. 254. — FRAGMENT d'ordonnance qui défend aux prévôts des maréchaux (2) et aux capitaines d'entreprendre sur la juridiction des baillis.

Paris, 5 mai 1357. (C. L. III, 164.)

---

N<sup>o</sup>. 255. — ORDONNANCE du lieutenant-général, qui déclare nuls les dons de terres ou rentes, s'il n'est fait mention des dons antérieurement accordés par le Roi.

Gisors, 3 juillet 1357. (C. L. III, 175.)

---

N<sup>o</sup>. 256. — ORDONNANCE du lieutenant-général, pour la révision des dons faits depuis Philippe-le-Bel.

Château-Gaillard, 9 juillet 1357. (C. L. III, 176.)

---

(1) L'ordonnance confirmative est perdue. (Is.)

(2) V. ci-dessus, note 1<sup>re</sup>, p. 753. (Idem.)

N<sup>o</sup>. 257. — LETTRES du lieutenant-général, portant que les prévôts, les greffes et les tabellionnats seront mis à ferme en faveur des personnes capables (1).

Maubuisson, 4 septembre 1557. (C. L. III, 180.)

---

N<sup>o</sup>. 258. — ORDONNANCE pour l'établissement de deux ou plusieurs gardes et visiteurs aux ports et passages du royaume (2).

Pontoise, 4 septembre 1557. (C. L. III, 180.)

---

N<sup>o</sup>. 259. — MANDEMENT du lieutenant-général à soixante-dix villes, d'envoyer leurs députés à Paris (3).

Vers la Saint-Remy, 1557. (Chronique de Saint-Denis.)

---

N<sup>o</sup>. 260. — LETTRES de convocation des États-généraux à Paris, pour le 7 novembre.

1557. (Chronique de Saint-Denis.)

---

N<sup>o</sup>. 261. — ASSEMBLÉE (4) des États-généraux à Paris (5).

7 novembre 1557.

---

(1) V. ci-dessus l'art. 8 de l'ord. de mars 1555. (Is.)

(2) Jusques-là, il n'y en avait qu'un en titre d'office qui avait des commis. C'est là l'origine de la direction des douanes. (*Idem.*)

(3) Ces députés ne voulurent prendre aucune résolution, que l'on n'eût convoqué les trois États. (*Idem.*)

(4) Elle se tint aux Cordeliers. Le temps nous a malheureusement dérobé tout ce qui pouvait nous donner quelque connaissance des premières opérations de cette assemblée. Soit qu'il faille l'attribuer au défaut de patriotisme et d'union, ou aux brigands qui commençaient à infester les campagnes et les grands chemins; on sait seulement que la plupart des baillages n'y envoyèrent pas leurs représentans. — Mably, Obs. sur l'Hist. de France, liv. 5, chap. 5. — (Déc.)

(5) Plusieurs députés de la Champagne et de la Bourgogne se retirèrent à l'ar-



N<sup>o</sup>. 262. — LETTRES (1) portant abolition en faveur de tous les prisonniers détenus au Chastellet de Paris, larrons, meurtriers, voleurs de grands chemins, faux monnoyeurs, faussaires, coupables de viot, ravisseurs de femmes, perturbateurs du repos public, assassins, sorciers, sorcières, empoisonneurs, etc.

9 décembre 1557. (Trésor des chartes, reg. 89, pièce 254. — Spicil., cont. de Guill. de Nang., 111, 116. — Villaret, Hist. de France, IX, 261.)

CHARLES aîné, fils et lieutenant du Roy de France, duc de Normandie et d'alpin de Viennois :

Au prevost de Paris ou à son lieutenant salut.

Nous vous mandons et commettons à la requeste et contemplation de nostre très cher frere le Roy de Navarre que vous ou l'un de vous, tous les prisonniers tant detenez au Chastellet de Paris comme eslargis tant pour larrecins, mieurtres, comme faux monnoiers, robeurs et espieurs de chemins, marchans de fausses monnoies, efforceurs et ravysseurs de fames, ou pour bateures, navreures, et mahains, et aussi sorcyers, sorcyeres, empoisonneurs et gens fracteurs d'asseurement et de sauve-garde de nostre dit seigneur et de nous ou pour les debtes de nostre dit seigneur et de nous ou pour quelconque cas et chascun d'eux soient emprisonnez, delivrez et mettez hors de la ditte prison, car nous leur avons tenus quitte et pardonné à la requeste de nostre dit frere, remettons quittons et pardonnons par ces presentes de grace especial tous les cas dont il estoient et sont accusez ou detenus de l'auctorité et du pouvoir royal dont nous usons ad present qu'il soient par vous emprisonnez et eslargis ou par autre officier de nostre dit seigneur et de nous en baillant à eux et à chascun d'eux vos lettres de delivrance par vertu de ces presentes et se aucun en y a pour debtes deues à autruy enduisiez les creanciers à eux consentir en la deli-

rivée du roi de Navarre. L'assemblée ne put rien conclure, et elle s'ajourna au 20<sup>e</sup> jour après Noël. — Villaret. — (Is.)

(1) Il y a des lettres semblables, publiées par le dauphin, après avoir pris l'avis du grand conseil, à la date du 11 décembre 1557, Trésor des chartes, reg. 89, pièce 287. (*Idem.*)

vance des corps en en celle maniere qui ne conviegne pas que nous y pourveons par autre maniere et ce faites si diligemment et hastement que nostre dit frere apperçoive la bonne volanté que nous avons d'avoir faite la dite grace pour l'amour de lui ains des prisonniers et aussi que par vostre deffaut les dits prisonniers ne enqueurent en aucune peine ou damage doresnavan en enjoignant à yceulx prisonniers et à chascun d'eulx que desormais il se gardent de meffaire et qui prient pour nostre dit seigneur nous et nostre dit frère ;

En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces lettres le scel de Chastellet de Paris, en l'absence du grant scel de nostre dit seigneur.

Donné à Paris le ix<sup>e</sup> jour de décembre l'an de grace mil trois cent cinquante-sept.

---

N<sup>o</sup>. 263. — ASSEMBLÉE des États-généraux à Paris (1).

8 jours après Noël, 1357.

---

N<sup>o</sup>. 264. — ASSEMBLÉE des États, dans laquelle on s'empare du gouvernement (2).

Paris, 15 janvier 1357. (Villaret, Hist. de Fr., IX, 284.)

---

N<sup>o</sup>. 265. — LETTRES en conséquence de l'assemblée des États, pour frapper une nouvelle monnaie.

22 et 23 janvier 1357. (C. L. III, 195, 195.)

CHARLES aîné fils et lieutenant du Roy de France, duc de Normandie et dalphin de Viennois :

---

(1) Il ne s'y trouva pas un noble, dit la Chronique de Saint-Denis, ce qui est faux, (V. l'ord. ci-après), et peu de gens d'église. L'assemblée tint jusqu'au 14 ou 15 janvier, et se sépara sans avoir rien conclu, mais en s'ajournant au 11 février. (Is.)

(2) On n'a pu trouver cette pièce. (*Idem.*)

A nos amez et feaulx les generaulx-maistres des monnoyes de nostredit seigneur et de nous : salut et dilection.

Vous savez comment ou mois de mars 1356. derrenier passé, par très grant et bonne deliberation des gens du conseil de nostredit seigneur et de nous, des prelatz, barons et gens des bonnes villes dudit royaume, à leur priere et requeste, et pour le bien et prouffit de tout le commun peuple et la tuicion et deffense d'iceluy et dudit royaume, si comme de ce sommes bien records, nous ayons ordonné estre fait en toutes et chascunes les monnoyes de nostredit seigneur et de nous, bonne et forte monnoye, laquelle nous ayons très agreable pour le bien et prouffit dudit peuple, desirant de tout nostre cueur que icelle peust et deust demourer en bon et deu estat longuement; et depuis ce tant par deffault de pugnicion comme autrement, aucuns faulx et mauvais malicieux marchans, et autres se sont efforcez et efforcent de jour en jour d'apporter oudit royaume et remplir iceluy de fausses et mauvaises monnoyes contrefaictes et faictes hors d'icelles, en portant et forstrayant la bonne matiere d'or et d'argent, qui oudit royaume deust demourer, tellement que le fait et gouvernement des monnoyes d'or et d'argent de nostre dit seigneur et de nous, et tout l'ouvrage qui en icelles depuis le temps dessusdit à esté fait, en a esté et est deperiz et gastez du tout : parquoy très grans dommaiges et inconveniens en sont ensuiviz audit royaume, à nostredit seigneur, à nous et à tout ledit peuple, et pourroit encore plus moult grandement, se sur ce n'eust esté ou feust briefvement pourveu de bon remede. Pour ce est-il que nous oye la tres grant clameur et complaincte du peuple sur les choses dessusdites, par très grant, bonne et meure deliberacion de nous, du conseil de nostredit seigneur et du nostre, des prelatz, barons et gens des bonnes villes du royaume comme dit est, à la priere et requeste d'eulx et de la greigneur partie de tout le commun peuple de present estant à Paris, eu consideration aux très grans et innumerables mises qu'il nous convient supporter et maintenir, tant pour le fait des guerres de nostredit seigneur et de nous, comme pour la tuicion et deffense dudit royaume de France, très affectueusement de tout nostre cueur et à nostre povoir resister et contrister à la malle volenté des ennemis dudit royaume, avons voulu et ordonné, et par ces presentes voulons et ordonnons du fait et du gouvernement des monnoyes en la maniere qui s'ensuit.

C'est assavoir que l'en fera faire et ouvrer en toutes et chacunes

les monnoyes estans oudit royaume, en ouvrant sur le pié de monnoye quarante-cinquieme, et en trayant de chacun marc d'argent unze livres cinq solz tournois, gros deniers blancs à la fleur de liz à quatre deniers de loy, dit et nommé Argent-le-Roy, et de cinq solz de poix au marc de Paris, et auront cours pour douze deniers parisis la piece.

Et aussi deniers parisis et tournois petiz, telle que bon vous semblera en poix, coing et loy, selon ledit pié, et là où vous verrez qu'il appartiendra de faire.

Et sera donné à tous changeurs et marchans frequentans lesdites monnoyes, de chacun marc d'argent qu'il apporteront en icelles, allayé à quatre deniers de loy dudit Argent-le-Roy et au-dessus, huit livres dix solz tournois; et de tout autre marc d'argent allayé à deux deniers de loy d'iceluy argent et au-dessoubz, huit livres quatre solz tournois.

Si vous mandons, connectons et estroitement enjoignons à vous et à chacun de vous, que tantost et sans delay ces lettres veües, en toutes et chascunes lesdites monnoyes, vous faciez faire et ouvrir icelles monnoyes d'argent blanches et noires, de tel poixe loy comme dessus est dit, en donnant à tous changeurs et marchans de chacun marc d'argent allayé aux loys dessusdites, les prix dessus devisez; et en donnant aux ouvriers et monnoyers pour ouvrage et monnoyaige de chacun marc d'euvre, tel salaire comme bon vous semblera. Et gardez que en toutes les choses dessusdites et chascunes d'icelles faire et accomplir, n'ait aucun deffault, et d'icelles faire faire, à vous et à chacun de vous donnons pouvoir, autorité et maudemment especial par la teneur de ces presentes.

Donné à Paris, le vingt-deuxieme jour de janvier mil trois cens cinquante-sept, sous le scel du Chastelet de Paris, en l'absence du grant scel de nostredit seigneur. Ainsi signé. Par monsieur le duc en son Conseil.

---

N° 266. — ASSEMBLÉE des *Etats-généraux*.

Paris, 6 février 1557. (Chronique de Saint-Denis, f° 167 (1)).

---

(1) Il paraît que c'est cette assemblée qui conféra au duc le titre de régent. (Is.)



N<sup>o</sup>. 267. — LETTRES (1) en faveur des habitans de Villefranche en Périgord, portant que les adullères surpris en flagrant délit, ou convaincus, seront, à leur choix, mulctés de cent sous d'amende, ou tenus de courir nus par la ville.

Paris, février 1557. (C. L. III, 201 et 210.)

---

(1) Dans les lettres, page 210, à la fin du préambule, on remarque ces expressions : *Deliberacione maturâ super hoc in nostro grandi concilio prehabita pleniori*. — Ainsi nos Rois, à cette époque, indépendamment d'un conseil peu nombreux, qui vraisemblablement ne connaissait que des affaires ordinaires et journalières, en assemblaient fréquemment de beaucoup plus nombreux, que les actes de ces temps-là appellent *concilium plenus*. Ces conseils extraordinaires étaient composés de conseillers d'état, de plusieurs membres du parlement ou de la chambre des comptes, d'évêques, de barons et de bourgeois sages et discrets (V. l'ord. de 1560, sur les juifs); et même, lorsqu'il sagissait d'objets d'une haute importance, par exemple, de délibérer sur des points de législation, sur des réglemens généraux, en un mot, sur des mesures d'une grande influence sur l'ordre public, il arrivait souvent que le Roi, accompagné de son conseil, se rendait en personne au parlement ou à la chambre des comptes, et délibérait avec les magistrats de ces deux Cours. — M. Henrion de Pansey, aut. jud., p. 78. — (Dec.)

FIN DU QUATRIÈME VOLUME ET DE LA DEUXIÈME LIVRAISON.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES.

(Les premiers chiffres indiquent la page, ceux qui suivent l'A indiquent l'année.)

### A

- ABOLITION**, (Lettres d') en faveur de Charles de Navarre, pour le meurtre du connétable de France, 685, A. 1553. — (Traité d') en faveur du Roi de Navarre et autres, 718, A. 1555. — (Lettres d') en faveur du Dauphin, 768, A. 1555. — En faveur de tous les prisonniers détenus au Châtelet de Paris, 862, A. 1557. V. *Traités*.
- ABSTENTION DES MAGISTRATS**, (Ord. sur l') 484, A. 1544.
- ABUS**. Réforme de ceux de la justice, dans le Languedoc, 75, A. 1515.
- ACCAPAREMENS DE SEL**. Commission établie pour leur recherche, 119, A. 1515. — De grains, défendus, 476, A. 1543.
- ACQUIT-A-CAUTION** nécessaire pour le transport des blés et grains, d'un port à l'autre, 299, A. 1522.
- ADULTÈRES** domiciliés à Villefranche, ont le choix d'être mulctés de cent sous d'amende, ou de courir nus par la ville, 866, A. 1557.
- AIDE**. Levée de celle due au Roi, à cause de la chevalerie conférée à son fils, 39, A. 1515. — Due par ceux qui ne voudront pas se racheter de la servitude, 104, A. 1515. — Consentie par les gens de Paris, 118, A. 1515. — Accordée par les nobles de l'Auvergne, 216, A. 1519. — Levée sur les marchands de Paris, 516, A. 1524. — Consentie par les Etats de Vermandois, 631, A. 1550. — Par les états de Normandie, 633, A. 1550. — Par la ville de Paris, 651, A. 1551. — Par le baillage
- d'Amiens, 654, A. 1551. — Par les états d'Anjou et du Maine, 709, A. 1555. — Levée par les élus des états généraux, 847, A. 1556. V. *Etats généraux*. *Subside*.
- ALIÉNATIONS** du domaine, revoquées depuis Philippe-le-Bel, 860, A. 1557.
- AMENDES**, (Défenses de percevoir les) contre les acquéreurs de biens nobles, 592, A. 1531. — Abolition de celles prononcées contre les personnes absentes, quoique non dûment appelées, 573, A. 1550. V. *Adultères*.
- AMIRAL DE LA MER**, (Création de l') 309, A. 1522.
- AMNISTIE**. V. *Abolition*. *Traités*.
- AMORTISSEMENT**, (Droit d') sur les arrières-fiefs, 271, A. 1520. — Dûs par les ecclésiastiques, 322, A. 1526.
- ANJOU**, (Comte d') nommé lieutenant du Royaume, pendant le voyage du lieutenant-général à Metz, 857, A. 1556.
- ANTI-PAPE**, (Lettre autographe du Roi aux états d'Italie, concernant l') 362, A. 1528.
- APANAGES** du duché de Normandie, et des comtés d'Anjou et du Maine, en faveur de Jean de France, 596, A. 1531. — Les filles héritaient des apanages, *Ibid.* Note 3.
- APOTHICAIRES DE PARIS**. Leurs remèdes soumis à la visite des médecins de la Faculté, 424, A. 1536. — Exercice de cette profession, 679, A. 1553. — Soumis à la visite, *Ibid.*
- APPEL**, (Cas d') de la Cour du duc de Bretagne au parlement, 129, A. 1515. — (Les juridictions d') ne

- peuvent être établies sans l'autorisation du Roi, 357, A. 1328.
- APPELLATIONS doivent être poursuivies dans trois mois, à peine de déchéance, 569, A. 1550.
- APPELS, (Ord. sur les) au parlement, 484, A. 1544. — Règlement sur ceux qui ne ressortissent point nuelement au parlement, 699, A. 1354.
- APPRENTIS. Le nombre n'en est pas limité, 619, A. 1550.
- ARMES. Leur exportation défendue, pendant la guerre de Flandres, 40, A. 1514. — Epoque de celles à feu, 571, A. 1338, *Rem.* — Port-d'armes défensives, permis aux bourgeois et habitans d'Aire, reconnus bons et loyaux par le Maire, 535, A. 1547.
- ARRESTATION par le Roi, du Roi de Navarre et de plusieurs seigneurs, 768, A. 1555.
- ARRÊTS, (Délibération des) en secret, 254, A. 1520.
- ARRIÈRE-BAN. Sa convocation nécessaire, pour forcer les sujets du Roi à se rendre à l'armée, 135, A. 1316. Sa convocation, 691, A. 1555.
- ARRIÈRES-FIEFS, (Droits d'amortissement sur les) 271, A. 1520.
- ASSEMBLÉE DE PARIS, sur la réforme des empiétemens du clergé, 566, A. 1329.
- DES DÉPUTÉS des bonnes villes, pour l'établissement d'une force-armée dans les villes et cités, 152, A. 1516.
- DES ÉTATS GÉNÉRAUX, 813, 860, 862, 865 et 865, A. 1556 et 1557. — Son interdiction, par lettres ouvertes du Roi, 856, A. 1356. — Sa prorogation ordonnée par le lieutenant-général, 857, A. 1556. — Dans laquelle on s'empare du gouvernement, 865, A. 1557.
- DES ÉVÊQUES, Seigneurs et Bourgeois de Paris, défère la couronne
- au comte de Poitiers, 149, A. 1516.
- ASSEMBLÉE D'ORLÉANS, pour la réforme des monnaies, la taxe, le prêt à intérêt, etc., 404, A. 1332.
- TENUS A LA SAINTE-CHAPELLE DU PALAIS, A PARIS, dans laquelle le Roi annonce son projet de se croiser. 411, A. 1332.
- ASSEMBLÉES défendues, 476, A. 1545.
- ASSISES doivent être tenues, en personne, de 2 en 2 mois, par les Sénéchaux et Baillis, 595, A. 1351.
- ASSUREMENT ne peut être exigé des nobles de la Bourgogne, même en guerre ouverte, si la menace n'est connue, 60, A. 1515.
- ASYLE, (Droit d') pour les meurtriers involontaires, à Tournay, 795, A. 1556.
- AUDIENCES, (Tenue des) 190, A. 1318.
- AUDITEURS, (Fonctions des) 266, A. 1320.
- AUGMENTATION du prix de l'or, 447, A. 1559.
- AUMÔNES. V. *Dettes du Roi. Pensions ecclésiastiques.*
- AUTORITÉ ROYALE, (Délégation temporaire à la chambre des Comptes, d'une portion de l') 451, A. 1539.
- AUVERGNATS, (Charte aux) 210, A. 1519.
- AVÈNEMENT. Droits dûs au Roi, dans le Languedoc, pour son avènement à la couronne, 85, A. 1515.
- AVIGNON, (Vente d') par la Reine Jeanne, au pape Clément vi, moyennant 80,000 florins d'or, qu'il ne paya jamais, 572, *Rem.*
- AVOCATS. *Maximum* de leurs salaires fixé à 30 liv. pour les grandes causes, et ceux des petites causes taxés par les Juges, 49, A. 1514. — Leurs devoirs, 190, A. 1518. — Ord. du parlement sur les Avocats et Conseillers, 506, A. 1544. V. *Châtelet de Paris.*
- Leurs serment et devoirs, 259, A. 1519. — Doivent tenir leurs assises en personne, 595, A. 1351.
- BALAYAGE (Du) des rues, 625, A. 1350.
- BAN ET ARRIÈRE-BAN, (Convocation des) 691, A. 1355.
- BANNIS, (Commission et peines contre les) 706, A. 1354.
- BARONS. Circonscription de leur mon-

## B

- BAILLAGES, (Adjudication, aux enchères publiques, des prévotés, écritures et clergeries des) 544, A. 1549.
- BAILLIS, Mode de leur comptabilité, pour les fermes et revenus du roi, 1, A. 1509. — Défenses à celui d'Amiens de lever l'imposition faite pour la guerre de Flandre, 142, A. 1516. — Leur résidence, 182, A. 1318. —

- naye dans leurs terres, 125, A. 1315.  
 — Leurs droits dans la Languedoc, 450, A. 1338.
- BASTARDISES**, (Mandement sur les droits de) 230, A. 1319.
- BATTEURS DE GRANGE**, (Du salaire des) 608, A. 1350.
- BAUDROYERS**, (Des) 602, A. 1550.
- BÉNÉFICES** (Dons de) non vacants de fait, annulés, 430, A. 1337.
- BÉNÉFICIERES**, ne peuvent avoir pension du roi, 265, A. 1320.
- BERGERS**, (Du salaire des) 609, A. 1350.
- BESTIAUX ÉTRANGERS**, (Levée d'un impôt sur les) 513, A. 1345.
- BÊTES**, (De ceux qui mènent et gardent les) 608, A. 1550.
- BIENS** doivent être mis en état de supporter la rente ou le cens auxquels ils sont assujétis, à peine de dépossession, 480, A. 1343.
- BILLONNAGE** des monnaies défendu, 545, A. 1348.
- BLASPHEMATEURS**, (Ordon. contre les) 541, A. 1347.
- BLASPHEME**, (Ord. sur le) 366, A. 1329.
- BLÉS**. Leur exportation défendue, 299, A. 1522. — Peuvent être transportés d'un port à l'autre, sur acquit-à-caution, *Ibid.*
- BOIS**, (Des porteurs de) 618, A. 1550.
- BONNES VILLES**. Désignation de celles qui enverront à Paris deux ou trois notables, pour régler les monnaies, 44, A. 1314. — Convoqués par députés, pour la fixation du poids et loi des monnaies, 164, A. 1317. — Convoquées à Poitiers, par leurs députés, pour délibérer sur les besoins du royaume, 270, A. 1520.
- BOSCHERONS**, (Du salaire des) et des ouvriers des bois, 608, A. 1550.
- BOUCHERS**, (Des) 598, A. 1550.
- BOUEURS**, (Des) 623, A. 1550.
- BOURGOGNE**. Redressement des griefs de cette province, au sujet des franchises et libertés dont elle jouissait sous St-Louis, 60, A. 1315.
- BOURBELLIERES**, (Des) 611, A. 1350.
- BOURSES**. Défenses pour que personne n'en ait deux du roi, 419, A. 1334.
- BRIE**, (Comté de) cédé au roi de France, 363, A. 1528.
- BULLE D'OR**, de l'empereur Charles IV, 796, A. 1356.
- BULLE DU PAPE**, sur l'étude du droit civil et canonique, à Orléans, 20, A. 1312.

## C

- CARREAUX**, (Revente des) défendue à Paris, 618, A. 1550.
- CARTEL** de défi, d'Édouard III, au roi de France, 455, A. 1340.
- CAS ROYAUX**, ou cas qui touchent la majesté royale, sur leur explication, 119, A. 1315.
- CAUSES** décidées à l'eschiquier de Rouen n'étaient point portées au parlement de Paris, 49, A. 1314. — Jugées en présence du roi, 160, A. 1318.
- CAUSES RÉELLES** (Ord. sur les), 484, A. 1344.
- CAUTION**, (Ceux qui donnaient) ne pouvaient être arrêtés ni emprisonnés, si ce n'est pour crimes énormes, 55, A. 1315.
- CAUTIONNEMENT**, des receveurs des deniers royaux, 545, A. 1347. *V. Receveurs.*
- CAVALERIE**, (Gages et mode de service de la) 646, A. 1551.
- GENDAUX**. Leur vente permise à Paris, 427, A. 1336.
- CHAMBELLAGE**. Emploi de ces droits, dûs par les évêques et abbés, à chaque prestation de serment, pour doter de pauvres filles nobles, 11, A. 1509.
- CHAMBRE DES COMPTES**. Ses fonctions, 182, A. 1518. — Sa composition, devoirs de ses membres et sa juridiction, 254, A. 1520. — Ses attributions, 310, A. 1525. — Connaît des privilèges réclamés pour la perception des amendes contre les roturiers acquéreurs de biens nobles, 392, A. 1351. — Délégation temporaire lui est faite d'une portion de l'autorité royale, 451, A. 1339. — Sa composition, 550, A. 1346. — DES ENQUÊTES, (Ord. secrète pour la) 503, A. 1344.
- CHAMBRIÈRES**, (Du salaire des) 610, A. 1350.
- CHAMPAGNE**. Ordonnance sur les plaintes des nobles et autres de cette province, 85, A. 1315. — Cédée au roi de France, 363, A. 1528.
- CHANGELIER**, (Service du) 182, A. 1518.



- CHANGE des monnaies interdit, 545, A. 1348.
- CHARBON, (De la vente du) 615, A. 1350. — (Des mesureurs de) 616, *Ibid.* — (Des marchands de) *Ibid.* — (Des porteurs de) 618, *Ibid.*
- CHARLES IV, DIT LE BEL. Son avènement au trône, 289, A. 1321. — Son sacre et son couronnement à Reims, *Ibid.* — Sa mort, *Ibid.* 327 — Ses chanceliers, *Ibid.* — Son testament, 553, A. 1327. — Son Codicile, *Ibid.* — Remarques sur son règne, 334.
- DE NAVARRE. Lettres d'abolition en sa faveur, pour le meurtre du connétable de France, 685, A. 1353.
- CHARPENTIERS, (Des) 606, A. 1350.
- CHARRIERS, (Du salaire des) 609, A. 1350.
- LABOUREURS, (Des) 607, A. 1350.
- CHARRONS, (Des) 610, A. 1350.
- CHARTRE, portant que les nobles seuls étaient sujets au ban, et toutes autres personnes en état de porter les armes, sujettes à l'arrière-ban, 47, A. ... — Première chartre normande, confirmant les privilèges de la Normandie, 48, A. 1314. — Deuxième chartre Normande, fixant les franchises et libertés du pays, 105, A. 1315. — Aux Auvergnats, 210, A. 1319. — Sur les franchises et libertés de Périgord et du Quercy, 218, A. 1319.
- CHARTES ANCIENNES, (Note sur les dates, dans les) 349, 1822.
- CHASSE (Droit de) accordé aux propriétaires des environs d'Angers, 285, A. 1321.
- CHATELET DE PARIS, règlement concernant ses officiers, 37, A. 1313. — Projet de règlement additionnel, 245, A. 1320. — Administration de la justice, devoirs des juges, avocats, notaires et autres officiers, 337, A. 1327.
- CHAUSSEES, (Du rétablissement des) 624, A. 1350.
- CHAUSSETIERS, (Des) 613, A. 1350.
- CHEVALERIE. Levée d'une aide pour le roi, à cause de la chevalerie conférée à son fils, 39, A. 1313.
- CHIRURGIE. Défenses de l'exercer à Paris sans examen, 16, A. 1311. — Ne peut être exercée que par les gradués, à Paris, 673, A. 1352.
- CHRÉTIENS. Ceux débiteurs des juifs qui font cession, exempts de la contrainte par corps, 11, A. 1309.
- CLÉMENT VII. Sa constitution sur la tenue du conclave, 671, A. 1351.
- CLÉMENTINES (Bulles) reçues en France, 288, A. 1321, *Rem.*
- CLERCS. Défenses à ceux des auditeurs, d'examiner les témoins dans les causes pendantes au châtelet de Paris, 18, A. 1311.
- DU SECRET. Leur établissement et fixation de leur nombre près du roi, 11, A. 1309. — C'est la première origine des secrétaires d'état, *Ibid.*, *Note 1<sup>re</sup>.* — Avaient titre de secrétaires des finances, 571, A. 1343, *Rem.*
- CLERGÉ, (Lettre du roi au pape, pour le prier de permettre aux prélats de prendre la croix, et de lever des décimes sur le) 419, A. 1353. — *V. Assemblée de Paris.*
- CLERGIÉS. *V. Baillages.*
- CODICILE de Philippe-le-bel, 47, A. 1314. — de Charles IV, 553, A. 1327.
- COLLATION des bénéfices appartient au roi, pour cause de régale, 402 A. 1352.
- COLLÈGE DE NAVARRE. Sa fondation, 47, *Rem.*
- COMBATS et tournois défendus, 411 A. 1333.
- CONDAMNATION, (Personne ne peut être emprisonné, ni exécuté dans ses biens, qu'après jugement de) 65, A. 1315.
- COMMERCE avec les marchands de Gènes et de Savone, 429, A. 1357. — Défendu aux gens du grand-conseil, 662, A. 1351.
- COMMISSAIRES prendront leurs commissions à la chambre des comptes, 443, A. 1338.
- RÉFORMATEURS. Mode de procéder contre eux, en cas de prévarication, 532, A. 1327.
- COMMISSION (Institution d'une) de deux membres, pour juger les délits relatifs aux monnaies, sans autre recours qu'au roi, 695, A. 1354. — *V. Bannis. Suspects.*
- COMMITTUMS (Lettres de) au parlement de Paris, de toutes les affaires de la prévôté des marchands de Paris, 313, A. 1324. — Privilèges concédés aux membres de l'université de Montpellier, 626, A. 1350.
- COMMUNE, (Ville de Laon perd ses droits de) 299, A. 1322. — (Droits de) conservés à la ville de Soissons, en lui accordant un prévôt royal, 318, A. 1325. — (Ville de Laon rétablie dans ses droits de) 359, A. 1328.

- COMPIÈGNE**, (Ville de) peut sonner les cloches du Beffroi, en cas de meurtre ou d'incendie, 328, A. 1327.
- COMPLAINTE** en cas de nouvelleté, est dévolue aux seigneurs justiciers, si elle n'a pas été formée primitivement; 66, A. 1315. — Formalités qui doivent être observées, 535, A. 1547.
- COMPOSITION**. *V. Remission.*
- COMPTABILITÉ**. Dispositions relatives à celle des Baillis, pour les fermes et revenus du roi, 1, A. 1309. — Des Baillis et Receveurs, 443, A. 1358.
- COMPTABLES** justiciables de la chambre des comptes, 254, A. 1520. — Leur prestation de serment, 510, A. 1325. — Ceux en retard soumis à la contrainte par corps, 423, A. 1355. — Soumis à caution, *Ibid.* — Ne peuvent recevoir des présens, ni gages, ni profits, 559, A. 1547. — Destitution de ceux en retard, qui dans un délai fixé, ne rendront pas leurs comptes, 678, A. 1553.
- COMPTES** des baillis et sénéchaux, 178, A. 1318. — Des commissaires députés pour la levée des deniers royaux soumis à la chambre des comptes, 306, A. 1322. — Des trésoriers et receveurs, 510, A. 1323. — Seront rendus, sans allégations de pertes de pièces, d'insolvabilité, etc., 388, A. 1551.
- CONCILE DE SAINT-BASLE**. Son procès, 98, A. 987. Note 1<sup>re</sup>.
- **DE SENLIS**, pour le jugement de l'évêque de Châlons, 155, A. 1315. — Injonction aux archevêques et évêques de s'y trouver, pour ce jugement, 158, A. 1316. — Acquitte l'évêque de Châlons, 142, A. 1316.
- CONCLAVE**, (Constitution de Clément VII, sur la tenue du) 671, A. 1351. — Sa résolution pour l'élection d'un pape, 673, A. 1351.
- CONFISCATION** des deux tiers des créances des juifs, 118, A. 1315. — Des biens acquis par les ecclésiastiques, 151, A. 1316. — Celle des biens abolie en faveur des bourgeois de Béthune, 553, A. 1546. — Des créances des lombards, au profit du Roi, 573, A. 1350. — Des biens des usuriers, au profit du Roi, 679, A. 1353. — *V. Emigration.*
- CONFISCATIONS** employées à payer les rentes à la charge du trésor, 142, A. 1316.
- CONFRAIBIE**, des notaires de Paris, 151 et 371, A. 1316 et 1350. — Des procureurs du palais, 470, A. 1342.
- CONGÉS** du Roi, ou du chancelier, nécessaires pour s'absenter du parlement, 254, A. 1320.
- CONNÉTABLE**, (Droits pécuniaires du) en temps de guerre, sur les gens d'armes, 462, A. 1340. — *V. Abolition. Charles de Navarre.*
- CONNÉTABLE**, (Juridiction de la) 857, A. 1556.
- CONSEIL DE FRANCE**. Satisfaction qui lui est demandée par le Roi d'Angleterre, 139, A. 1316.
- **DU ROI**, (Tenue du), 218, A. 1319. — Les prélats y sont admis, 235, A. 1319.
- CONSEILLERS juges**, incorporés avec les conseillers rapporteurs, 482, A. 1344. — *V. Avocats.*
- CONSTITUTION** (Approbation de la) de l'empereur Frédéric, 123, A. 1315.
- CONTRAINTE PAR CORPS**, exercée contre les marchands de marée, 477, A. 1545.
- CONTRATS** doivent être stipulés en livres, et non en monnaie, 545, A. 1548.
- CONVOCATION** de cinq archevêques, et vingt-deux évêques, pour le jugement de l'évêque de Châlons, 155, A. 1316. — Des députés des bonnes villes, pour la fixation des poids et loi des monnaies, 164, A. 1317. — Des prélats, abbés, barons et nobles, pour la guerre de Flandre, 170, A. 1318. — Par le lieutenant du Roi, des évêques, abbés, nobles, bourgeois et marchands de Toulouse, Carcassonne, etc., 771, A. 1556. — Des gens des trois états pour le 5 février, 796, A. 1356.
- CORDONNIERS**, (Des), 602, A. 1350.
- COUR DE FRANCE**. Son arrêt d'absolution en faveur de Jehan dit Kabin, 156, A. 1316.
- **DES PAIRS**. Son jugement contre Robert, comte de Flandre, 98, A. 1315. — Son arrêt sur la comté pairie d'Artois, 163, A. 1318. — Adjudge la régence et le trône, à Philippe-de-Valois, 555, A. 1327. — Condamne à mort, Pierre Remy, avec confiscation de biens, 537, A. 1327. — Déclare fausses les lettres produites par Robert d'Artois, et ordonne qu'elles soient lactérées, 584, A. 1330. — Condamne Robert d'Ar-

- tois, au bannissement, avec confiscation de tous ses biens, pour crime de faux, 398, A. 1551. — Adjuge le duché-pairie de Bretagne, au comte de Montfort, comme époux de Jeanne de Bretagne, 465, A. 1541.
- COUR DU ROI.** Le duc de Bretagne y est convoqué pour le jugement de Robert d'Artois, 150, A. 1516. — Cas où le duc de Bretagne peut y être ajourné, 154, A. 1516.
- COURONNE DE FRANCE,** tombe en collatérale, 149, A. 1516. *Note 1<sup>re</sup>.* — Déclaration de Charles-le-Bel, sur son sort éventuel), 335, A. 1527. — Réclamée par Edouard III, roi d'Angleterre, 460, A. 1540.
- COURRATIER DE DRAPS,** (Des) 601, A. 1550.
- COURRATIER DE VIN,** (Des) 584, A. 1550.
- COURRETIER.** (Conditions pour être) 621, A. 1550.
- COURROYEURS,** (Des) 602, A. 1550.
- COURTAGE DES MONNAIES,** défendu, 545, A. 1548.
- COURTIERS.** Leurs fonctions, pour la vente des denrées au poids, 29, A. 1512. — Spéciaux pour les foires de Champagne, 105, A. 1515. — Il n'y en a plus que trois classes, d'après le Code de commerce, 292, *Note 1<sup>re</sup>.*
- COUTUMES DE LA VILLE DE LYON,** confirmées, 545, A. 1547.
- COUTURIERS,** (Des) 612, A. 1550.
- COUVREURS,** (Des) 613, A. 1550.
- CUMUL DES DONS DE PENSIONS, HÉRITAGES OU AUTRES,** prohibé, 411, A. 1555.

## D

- DATES,** (*Note sur les*) dans les chartes anciennes, 349, A. 1822.
- DAUPHINÉ CÉDÉ À LA FRANCE,** sous condition qu'il n'y sera jamais incorporé, 475, A. 1545. — Confirmation de cette donation, avec ses privilèges, *Ibid.* — Donnée au fils aîné du Roi, en échange d'autres terres cédées au second fils, 482, A. 1544. — *V. Traités.*
- DÉBATS PUBLICS,** en matière criminelle, 75, A. 1515.
- DÉCIMES ACCORDÉS AU PAPE,** 354, *Rem.* — *V. Clergé.*
- DÉCLARATION DE CHARLES-LE-BEL,** au lit de la mort, sur le sort éventuel de la couronne de France, 555, A. 1527.
- DÉGOLATION,** par ordre du Roi, des seigneurs partisans du Roi de Navarre, 769, A. 1555.
- DÉFI** (Lettre du Roi Philippe-de-Valois, en réponse au) du Roi d'Angleterre, 456, A. 1540.
- DENIERS,** (Défenses de lever aucuns) pour le Pape, 522, A. 1526.
- DENRÉES.** Dispositions concernant leur vente au poids, 29, A. 1512. — *V. Exportation. Marchandises.*
- DÉPENS DES PROCÈS,** à la charge de la partie qui succombera, 514, A. 1524.
- DÉPOSSESSION DES BIENS QUI NE PEUVENT SUPPORTER LA RENTE OU LE CENS AUXQUELS ILS SONT ASSUJÉTIS,** 480, A. 1545.
- DÉPUTÉS.** *V. Villes.*
- DRESSAISINE,** (Cas de) 689, A. 1555.
- DETTES,** (Ord. sur le paiement des) contractées pendant les changemens des monnaies, 765, A. 1555.
- DETTES DES PAUVRES.** *V. Dettes du Roi.* — Du Roi actives et passives, seront acquittées, sans égard aux lettres de remissions, quittances, etc., 589, A. 1551. — Leur paiement suspendu, 658, A. 1551. — *Idem,* sauf quelques exceptions, 752 et 860, A. 1555 et 1557.
- DEVOIRS DES BAILLIS ET SÉNÉCHAUX,** 259, A. 1519.
- DIGNITÉ IMPÉRIALE** ne relève que de Dieu seul, 572, *Rem.*
- DOMAINE,** (Révision des dons des biens du) 179, A. 1518. — Recherche de ceux usurpés, 288, A. 1521.
- **DE LA COURONNE.** Distraction de ce Domaine de ceux particuliers du Roi, 149, A. 1516. — Leur administration, 186, A. 1518. — Révocation de leurs aliénations, 294, A. 1521.
- DONATAIRES DU ROI** astreints de fournir par écrit, l'état de tous les dons et grâces impétrés du Roi ou de ses prédécesseurs, 482, A. 1544.
- DONS** (Révision des) des biens du Domaine, 179, A. 1518. — Annulés, 187, A. 1518. — Règlement sur ceux faits par le Roi, 419, A. 1554. — Ceux du Roi, où la clause, *non contestant autres dons,* est écrite, confirmés, 424, A. 1555. — Révocation de ceux faits depuis Philippe-le-Bel, 860, A. 1557. — Ceux de

terres ou rentes annulés, si ceux accordés précédemment par le Roi ne sont pas mentionnés, 860, A. 1557. — Révision de ceux faits par Philippe-le-Bel, 861, A. 1557.

— ROYAUX sur les sceaux des chancelleries, annulés, 590, A. 1551.

DOUAIRE (Fixation du) de la Reine, veuve de Philippe-le-Long, 293, A. 1321. — Assignat de celui de la Reine, veuve de Louis-le-Ilutin, 309, A. 1523. — De la Reine, veuve de Charles-le-Bel, 557, A. 1527. — Fixation de celui de la Reine, 675, A. 1552.

DRAPERIES. Réglémens sur celles de Carcassonne et de Béziers, 165, A. 1517. — Police de la draperie, 294, A. 1521.

DRAPS (Marque des) de Châlons ne

pourra être contrefaite, 452, A. 1559. — Des marchands de draps, 601, A. 1550.

DRIT CIVIL ET CANONIQUE. Dispositions relatives à son enseignement, à Orléans, 20, A. 1512.

— ECRT confirmé pour le Languedoc, 810, A. 1556.

DRITTS à l'Exportation des Marchandises, 513, A. 1524.

— RÉGALIENS dans le Languedoc, 450, A. 1558.

— D'USAGE dans les forêts royales, 205, A. 1519.

DU DE BOURGOGNE. Injonction qui lui est faite de rétablir ses sujets dans les coutumes et usages du temps de St.-Louis, 65, A. 1515. — Son droit de battre monnaie, 705, A. 1554.

## E

EAU, (Des Porteurs d') 618, A. 1550.

EAUX ET FORÊTS, (Juridiction des) 196 et 517, A. 1518 et 1545. — (Ordonnances sur les), 204 et 522, A. 1518 et 1546.

ÉCHEVIN ne peut assister, à Tournay, au procès d'un de ses parens au 3<sup>m</sup>e degré, 447, A. 1559.

ÉCOLIERS et Membres de l'Université de Paris, mis sous la garde et protection du Prévot, 450, A. 1557.

— V. *Dettes du Roi. Sursis.*

— D'ORLÉANS justiciables de l'Évêque, pour leurs délits, et affranchis de la contrainte par corps, 20, A. 1512.

ÉCRITURES. V. *Baillages.*

ÉDOUARD III, ROI D'ANGLETERRE, se plaint au parlement de Northampton, de son exclusion de la régence du royaume de France, 356, A. 1327. — Prend le titre de Roi de France, 572, *Rem.*

ÉGLISE GALICANNE, (Libertés de l') 763, A. 1555.

ÉGLISES. Confirmation des privilèges de celles du Languedoc, 129, A. 1515.

ÉLUS (Pouvoirs donnés aux) des états-généraux, pour la levée de l'aide, 847, A. 1556.

ÉMANCIPATION d'un prince âgé de 7 ans, 518, A. 1525. — De Jean, fils aîné du Roi, qui siège en qualité de duc et pair de Normandie, au jugement

de Robert d'Artois, 599, A. 1531, *Note 1.*

ÉMEUTES (Traité sur les) de la Guyenne, 525, A. 1526.

ÉMIGRATION défendue aux gens d'armes, sans la permission du Roi, 684, A. 1555. — Défendue, sous peine de confiscation, 698, A. 1554.

EMPREUNTS faits par le Roi, 97, A. 1515, *Note 2.* — Abolition forcée des emprunts royaux, 517, A. 1545.

ENGUERRAND DE MARIGNY. Son jugement et sa condamnation, 59, A. 1515. — Sa mémoire réhabilitée. *Ibid, Note 2.*

ENNEMIS DE LA FOI. Défenses de leur porter des armes, des chevaux et du fer, 27, A. 1512.

ENQUÊTES, 196, A. 1518. — (Ordonnances sur la Chambre des), 258 et 517, A. 1520 et 1545.

ENTRÉE, (Droits d') sur les vins et vendanges, à Carcassonne, 656, A. 1551.

ÉPAVES, (Mandement sur les droits d') 250, A. 1519.

ÉPICERIES, (Vente en détail des) et autres marchandises, 289, A. 1521.

ÉPINGLIERS DE PARIS, (Homologation des statuts des) 427, A. 1556.

ESPÈCES, (Réduction du prix des) sur le vœu des états de Languedoc, 856, A. 1556.

ÉTABLISSEMENS. Injonction à tous les justiciers de faire exécuter ceux de



- Philippe-le-Bel, (de 1302), 65, A. 1515.
- ÉTAIN (De l'échange de l') neuf, avec le vieux, 617, A. 1350.
- ÉTANGS DU ROI, (Poissons des) seront vendus, 210, A. 1319.
- ÉTAT, (Lettres d') 196, A. 1318.
- ÉTAT DE SIÈGE, (Ville de Poitiers mise en) 732, A. 1355. — Ce que c'est, *Ibid.*, à la note.
- ÉTATS D'Auvergne, (Procès-verbal des) 796, A. 1356.
- DE LA LANGUEDOC, (Ordonnance des) pour la levée d'un subside, 795, A. 1356.
- DU ROYAUME proclament Philippe, comte d'Evreux, et Jeanne de France, Roi et Reine de Navarre, 363, A. 1528.
- ÉTATS-GÉNÉRAUX, DE PARIS, 628, A. 1350.
- De la Languedoyl, assemblés à Paris, pour la levée d'une aide, etc., 734 et 765, A. 1355. — Ordonnance sur ceux assemblés à Paris, 769, A. 1356. — Procès-verbal de la tenue de ceux de Paris, 771, A. 1356. — (Assemblée des), 815, A. 1356. — Leurs demandes consenties par le lieutenant-général du royaume, 814, A. 1356. — Leurs instructions sur la levée du subside, 852, A. 1356. — Leur prorogation, 857, A. 1356. — (Assemblée des), 860, A. 1557. — Convoqués à Paris, pour le 7 novembre, 861, A. 1357. — Assemblée de ceux tenus à Paris, 862, 863 et 865, A. 1357. — Dans laquelle on s'empare du gouvernement, 863, A. 1357.
- ÉTOILE. V. *Noble Maison*.
- ÉTRANGERS. Leur imposition pour demeurer dans le royaume, 102, A. 1315. — Disposeront de leurs biens, par testament, 125, A. 1315. — Ultramontains ou Lombards, ne peuvent être Receveurs du trésor, 310, A. 1325. — Ne peuvent être nom-
- més Receveurs des deniers royaux, 559, A. 1347.
- ÉTROIT CONSEIL, (Tenue de l') 182, A. 1518.
- ÉVÊQUE D'AMIENS. Le parlement lui défend d'exiger de l'argent des nouveaux mariés, pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> nuits de leurs noces, 426, A. 1409, à la note.
- DE CHALONS accusé devant le concile de Senlis, 135, A. 1515. — Enjoint de se rendre à l'armée, à Amiens, en chevaux et en armes, 450, A. 1357. — Absous par le Roi et le collège des Pairs, du crime de rébellion et de lèse-majesté, 691, A. 1354.
- ÉVOCATION (Cas d') des causes de la sénéchaussée de Toulouse, au parlement de Paris, 155, A. 1315.
- ÉVOCATIONS des affaires des comtés d'Anjou et du Maine, défendues au parlement, 464, A. 1341. — (Ordonnances sur les) 484, A. 1344.
- EXAMINATEURS. Défenses aux notaires du Châtelet de Paris, d'examiner les témoins dans les causes y pendantes, 18, A. 1311. — Leurs fonctions, 266, A. 1320. — Nouvelle publication de l'ordonnance sur ceux du Châtelet, 450, A. 1538.
- EXÉCUTION, sans jugement, d'Olivier de Clisson, de 10 Gentilshommes Bretons, et de 5 Chevaliers Normands, 570, *Rem.* — Sur l'ordre du Roi, du Connétable Comte d'Eu, 574, A. 1350.
- EXPÉDITION des affaires des baillis et sénéchaux, 254, A. 1520.
- EXPORTATION (Droits à l') des laines et autres marchandises, 283, A. 1321. — Des blés et autres grains, défendue, 299, A. 1522. — Des denrées et marchandises hors du royaume, 421, A. 1334. — Des monnaies, défendue, 543, A. 1348.
- F
- FABRICATION d'espèces d'or et d'argent, 446, A. 1338. — d'espèces d'or, 447, A. 1359.
- FACULTÉ DE MÉDECINE, de Paris. Usages observés, pour la réception des étudiants, 392, A. 1351.
- FAISSEURS D'ANDOUILLES, (Des) 618, A. 1350.
- DE BOUDINS, 618, A. 1350.
- FAUCHEURS, (Des) 607, A. 1350.
- FEMMES, (Des) qui travaillent aux vignes, 607, A. 1350.

- FER**, (Des marchands de) 611, A. 1350.
- FERMAGES** (Paiement des) contractés pendant la faible monnaie, 684, A. 1353.
- FERME** (Mise à) des écritures, chancelleries, sceaux, styles, greffes, geoles, etc., 306, A. 1522.
- FERRONS**, (Des) 611, A. 1350.
- FÈVRES**, (Des) 611, A. 1350.
- FIEFS** (Plusieurs exemples de) achetés par des roturiers, 47, *Rem.*
- FIFI**. (Maîtres) Ce que c'est, 62, A. 1350.
- FILANDERIE**, (Maîtrise du métier de) à Paris, 253, A. 1320.
- FIXATION** du prix de l'or, 447, A. 1539.
- FOIN**, (Des marchands de) 615, A. 1350.
- FOIRES**, (Du prix des marchandises dans les) 615, A. 1350.
- **DE CHAMPAGNE**. Droits dûs par les marchands italiens, 105, A. 1315.
- Rétablissement de leurs privilèges et juridiction, 524 et 506, A. 1527 et 1531. — Leurs privilèges, 485, A. 1344. — Edit sur leur privilège, 514, A. 1345. — Leurs privilèges et tenue, 546, A. 1349.
- FORAINS**, (Des marchands) 604, A. 1350.
- FORÊTS ROYALES**, (Administration des) 205, A. 1319.
- FOUREURS DE ROBES**, (Des) 612, A. 1350.
- FRANCHISES** de l'Église, 125, A. 1315.
- FRANCS-FIEFS**, (Droits de) dûs par les non-nobles, 522, A. 1526.

## G

- GABELLE** DU SEL abolie, 196, A. 1318.
- GABELLES** (Juridiction des greniers à sel et) 472, A. 1342. — Leur continuation provisoire, 517, A. 1345.
- GAGES** (Paiement des) contractés pendant la faible monnaie, 684, A. 1353.
- **DE BATAILLE**. Leur interdiction pendant la guerre de Flandres, 40, A. 1314. — Des gens des enquêtes, payés sur le trésor du Roi, 263, A. 1520, — **DES OFFICIERS**. V. *Dettes du Roi*.
- GARDES** établis aux ports et passages du royaume, 861, A. 1557.
- GARDIEN** doit être donné aux biens meubles, ou immeubles mis sous la main du Roi, 211, A. 1319. V. *Auvergnats. Charte*.
- GÉNÉRAUX MAÎTRES DES MONNAIES**. Leurs parens ne peuvent être officiers des monnaies, 429, A. 1357.
- GENS D'ARMES**, (Paiement des gages, robes et manteaux des) 447, A. 1539. — Ne peuvent sortir du royaume, sans la permission du Roi, 684, A. 1353.
- **DE CUERRE**, (Règlement sur l'état et les gages des) 422, A. 1335.
- **DE MÉTIER**, (Du salaire des) 622, A. 1350.
- GOUVERNEMENT** DU ROYAUME confié à la Reine, 444, A. 1338.
- **PROVISOIRE**, du fils aîné du Roi, sous le titre de lieutenant-général du royaume, 771, A. 1356.
- GOUVERNEUR** (Nomination du) du fils aîné du Roi, 558, A. 1528.
- GOUVERNEURS** DES CHATEAUX obligés à résidence, 413, A. 1533.
- GRAINS** doivent être portés au marché, sous peine de confiscation, 476, A. 1343. — Fixation de leur prix, et injonction de porter aux marchés tout ce qui excède l'approvisionnement des particuliers, 47, A. .... — (Des porteurs de) 618, A. 1350.
- GRAND AUMÔNIER**, (Service du) 182, A. 1318.
- GRAND CHAMBELLAN**, (Service du), 182, A. 1318.
- GRAND CONSEIL**, (Ord. du) sur la réduction et l'examen avant réception, des grands officiers royaux et membres du parlement, 466, A. 1342.
- GRAVOIS** déposés sur la voirie, doivent être transportés aux lieux accoutumés, 623, A. 1350.
- GREFFES**, (Mise à ferme des) 861, A. 1357.
- GRENIERS A SEL ET GABELLES**, (Juridiction des) 472, A. 1342.
- GRUYERS** (Fonctions des) des eaux et forêts, 204, A. 1318.
- GUERRES PRIVÉES**, (Prohibition des) 19, A. 1311. — Leur interdiction pendant la guerre de Flandres, 40, A. 1314. — Ne sont permises qu'a-

près l'examen d'une commission nommée par le Roi, 65, A. 1515. — Sont suspendues, 170, A. 1518. — Permises dans l'Aquitaine, 580, A. 1550. — Défendues pendant la guerre avec l'Angleterre, 675, A.

1552. — Itérativement défendues, 688, A. 1555.  
GUEUX DE CHAMPAGNE, (Grande-maîtrise du) 572, *Rem.*  
GUYENNE, (Hommage pour la) par le Roi d'Angleterre au Roi de France, 365, A. 1529.

## II

HARENG, (Police de la vente du) à Paris, 506, A. 1522.  
HARENGERS, (Ord. sur les) 271, A. 1520.  
HERBIERS, (Exercice de la profession d') 679, A. 1353. — Soumis à la visite, *Ibid.*  
HÉRÉTIQUES déclarés infâmes, et leurs enfans privés de leur succession, 124, A. 1515. — Lettre du Roi, au pape Jean XXII, en matière de dogme, 587, A. 1550.

HOMMAGE du duché d'Aquitaine, 518, A. 1525. — Du Roi d'Angleterre, au Roi de France, pour la Guyenne, 365, A. 1529. — Lige du Roi d'Angleterre, comme duc de Guyenne, 599, A. 1531.  
HÔTEL DU ROI, (Gouvernement de l') 182, A. 1518.  
HÔTELIERS, (Du salaire des) pour les chevaux, 622, A. 1550.  
HUISSIERS, (Ord. du parlement sur les) 505, A. 1544.

## I

IMPÔT établi sur toutes les marchandises, qui seront vendues dans le royaume, 46, A. 1514.  
INCENDIAIRES, (Ord. contre les) 251, A. 1519.  
INCOMPATIBILITÉ de diverses fonctions, 466, A. 1542.  
INFANTERIE, (Gages et mode de service de l') 646, A. 1551.  
INQUISITEUR, (Exécution du réglemeut d'un) 364, A. 1529.  
INSTRUCTION CRIMINELLE, (Ord. sur l') 484, A. 1544.

INSTRUCTIONS des états-généraux, sur la levée du subside, 852, A. 1556.  
INTERRÈGNE du 4 juin au 15 novembre 1516, 156.  
INTERDIT lancé sur les terres du comte de Forez, par l'archevêque de Lyon, annulé par le parlement, 414, A. 1555. — Saisie du temporel des évêques qui refuseront de lever leur interdit sur les villes de la sénéchaussée de Beziers, 422, A. 1555.  
ITALIENS. Révocation de leurs franchises, 271, A. 1520. V. *Confiscation. Usuriers.*

## J

JEAN. Son avènement à la couronne, 575, A. 1550. — Sacré et couronné à Reims, *Ibid.* — Sa mort, *Ibid.* A. 1564. — Ses chanceliers, *Ibid.* — Ses lois, *Ibid. et suiv.*  
JEAN DE FRANCE, DUC DE NORMANDIE, etc. Lettres-patentes sur ses pouvoirs, 429, A. 1557.  
JEAN DE MONTLUC. C'est le premier des greffiers du parlement qui fit des recueils de plusieurs arrêts qu'il fit relia ensemble, et qui se nom-

mèrent *Regestum quasi iterum gestum*, 47, *Rem.*  
JEUX, (Ord. sur les), 242, A. 1519.  
JEUX FLORAUX, (Institution des) à Toulouse, 516, A. 1524.  
JOUTES. Leur nouvelle prohibition, 44, A. 1514. — Sont défendues, 154, A. 1516.  
JOURNÉE DE TRAVAIL (Fixation de la) des ouvriers, 583, A. 1550.  
JUGEMENT ARBITRAL, 196, A. 1518.  
JUGEMENT DU ROI, qui ordonne la dé-

- colation des seigneurs partisans du Roi de Navarre, 769, A. 1355.
- JUGES, (Résidence et exercice des offices des), 298, A. 1322. — Punis pour avoir réduit les rentes dues au Roi, 299, A. 1322. V. *Châtelet de Paris*.
- DES JUSTICES ROYALES, (Juridiction des) 445, A. 1338.
- INFÉRIEURS. Leur responsabilité, 484, A. 1344.
- JUIFS. Leur expulsion, 15, A. 1311. — Leur rappel pour douze ans, et conditions qui leur sont imposées, 116, A. 1315. — Confiscation des deux tiers de leurs créances, 118, A. 1315. — (Ordonn. sur les) 201, A. 1318. — Défenses de payer leurs créances; injonction de les révéler au Roi, et exhibition des contrats par les tabellions, 454, A. 1340.
- JUIFS DU ROI, (Ord. sur les) 156, A. 1317.
- JURÉ ne peut, à Tournay, assister au procès d'un de ses parents au troisième degré, 447, A. 1339.
- JURIDICTION des prévôts et des juges des justices royales, 445, A. 1338. — Des greniers à sel et gabelles, 472, A. 1342. — Ordonn. sur celle de l'hôtel, 484, A. 1344. — De la connétablie, 857, A. 1356. — Défense aux prévôts des maréchaux et aux capitaines d'entreprendre sur celle des baillis) 860, A. 1357.
- JURIDICTIONS D'APPEL ne peuvent être établies sans l'autorisation du Roi, 557, A. 1328.
- JUSTICE, (Administration de la) 190, A. 1318.

## L

- LABOUREURS. Peines contre ceux qui s'empareront de leurs biens, 125, A. 1315. — Des laboureurs, 607, A. 1350.
- LAGUETTE, mort à la question, 334, A. 1322, *Rem.*
- LANGUEDOC (La). Dispositions concernant les fiefs, les alleux, les franchises du peuple, et l'exercice de la justice civile et criminelle, 51, A. 1315.
- LAON (Ville de) perd ses droits de commune, 299, A. 1322. — Lettres sur leur rétablissement, 359, A. 1328.
- LAVANDIÈRES, (Des) 622, A. 1350.
- LÉPREUX jugés par les juges des seigneurs, 287, A. 1321. — Enfermés à perpétuité, 302, A. 1322.
- LÉPROSÉRIES. Main-levée des saisies de leurs biens, 285, A. 1321.
- LETRE AUTOGRAPHE du Roi aux états d'Italie, concernant l'anti-pape, 362, A. 1328. — Au pape Jean XXII, en matière de dogme, 387, A. 1330. — Au pape, pour le prier de permettre aux prélats de prendre la croix, et de lever des décimes sur le clergé, 419, A. 1333. — De Philippe-de-Valois, en réponse au défi du Roi d'Angleterre, 456, A. 1340.
- LETRES D'ABOLITION en faveur du Dauphin, 768, A. 1355. V. *Abolition. Charles-de-Navarre*.
- LETRES DE CHANCELLERIE expédiées par les notaires secrétaires du Roi, 263, A. 1320.
- DE MARQUE, ou de représailles. Abolition de celles existantes contre les sujets du Roi d'Aragon, 35, A. 1313. — Contre les sujets du Roi d'Aragon, 415, A. 1333. — Révocation de celles contre les habitants de Gide et de Savone, 636, A. 1351.
- DE RÉPIT ET D'ÉTAT, 196, A. 1318.
- OUVERTES DU ROI, qui défendent la levée du subside voté par les états, et interdisent l'assemblée, 856, A. 1356.
- ROYALES, par lesquelles Edouard III, Roi d'Angleterre, réclame la couronne de France, 460, A. 1340.
- LEVÉE DE GENS DE GUERRE, contre le comte de Flandres, 41, A. 1314.
- LIBERTÉS ET FRANCHISES des bonnes villes du Languedoc, confirmées, 156, A. 1317. — De l'église gallicane, 763, A. 1355.
- LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. *Gouvernement provisoire*.
- LOI SALIQUE, appliquée contre Jeanne de Navarre, en faveur de Philippe-le-Long, 149, A. 1316, *Note 1<sup>re</sup>*.
- LOMBARDS. Révocation de leurs franchises, 271, A. 1320. — Confiscation de leurs créances au profit du



- Roi, 573, A. 1550. V. *Confiscation. Usuriers.*
- LOUIS X, DIT LE HUTIN. Son avènement au trône, 48, A. 1314. — Son sacre et son couronnement à Reims, *Ibid.*, A. 1515. — Sa mort, *Ibid.*, A. 1516. — Ses chanceliers, *Ibid.*, Note 1<sup>re</sup>. — Ses lois, *Ibid* et *suiv.* — Remarques sur son règne, 155.
- LOYERS, (Paiement des) contractés pendant la faible monnaie, 684, A. 1553.

## M

- MAÇONS, (Des) 615, A. 1550.
- MAGISTRATS, (Abstention des) 484, A. 1544.
- MAIN-MORTE, (Mandement sur les droits de) 250, A. 1519.
- MAIRES DU PALAIS, (Jugement des) contre le seigneur de Casaubon, 513, A. 1525.
- MAISON DU ROI, 164, A. 1517. — Son administration, 171, A. 1519. — Règlement pour ses officiers, 428, A. 1556.
- DE LA REINE, (Ord. sur la) 303, A. 1522.
- DU DUC DE NORMANDIE, (Règlement pour les officiers de la) 428, A. 1556.
- MAÎTRE DES FORÊTS. Sa juridiction sur les rivières abolie, 415, A. 1533.
- MAÎTRES DES REQUÊTES, (Juridiction des) 517, A. 1545. — A la suite de la cour, 260, A. 1520.
- DE L'HÔTEL. Leur juridiction, 196, A. 1518. — Ont l'attribution des offices, 421, A. 1534.
- MAJESTÉ ROYALE. Sa définition, 119, A. 1515.
- MANOUVRIERS, (Des) 605, A. 1550.
- MANTEAUX (Délivrance des) des gens des enquêtes, 263, A. 1520.
- MARCHAND, (Celui qui est) peut encore faire un autre négoce, 619, A. 1550.
- MARCHANDISES. Impôt établi sur toutes celles qui seront vendues dans le royaume, 46, A. 1514. — Droits à l'exportation des laines et autres marchandises, 283, A. 1521. — Leur exportation hors du royaume, 421, A. 1534. — Celles vendues dans Paris, soumises à un impôt, pendant un an, 559, A. 1549. — De leur prix, 615, A. 1550.
- MARCHANDS, (De tous les) en général, 620, A. 1550. — Leurs profits fixés à 2 sols par livre, quand ils ne sont pas ouvriers, 620, A. 1550.
- MARCHANDS ÉTRANGERS, (Concession de privilèges aux) 447, A. 1539.
- ITALIENS. Droits dus par eux, aux foires de Champagne, 105, A. 1515. — Indication des villes où ils peuvent demeurer, *Ibid.*
- MARCRÉS. Toutes denrées doivent y être portées, 368, A. 1530. — Permis dans une ville, les jours de dimanches et pendant l'heure du service divin, 396, A. 1551.
- MARÉCHAUX DE FRANCE. V. *Connétable.*
- MARÉCHAUX FERRANTS, (Des) 611, A. 1550.
- MARÉE, (Marchands de) soumis à la contrainte par corps, 477, A. 1545.
- MARIAGE DU ROI, cassé par le pape, pour affaires spirituelles, 309, A. 1522.
- MARQUÉ des draps de Châlons ne pourra être contrefaite, 452, A. 1559.
- MÉDECIN, (Profession de) ne peut être exercée à Paris, que par les docteurs ou licenciés, 676, A. 1552.
- MÉDECINE. Usages observés pour la réception des étudiants en la Faculté de Paris, 392, A. 1551. — Ne peut s'exercer à Montpellier sans être reçu licencié à l'Université, 394, A. 1551. — Il faut être gradué, pour l'exercer à Montpellier, 624, A. 1550.
- MENDIANS, (Des) 576, A. 1550.
- MESUREURS (Des 24) des Halles et autres places de Paris, 582, A. 1550.
- MEUNIERS, (Des) 584, A. 1550.
- MINORITÉS ne suspendront plus les jugemens des procès en matière réelle, 585, A. 1550.
- MISES A FERME des domaines, profits, droits de main-morte, d'épaves, d'aubaines, de forfaitures, défendues, 429, A. 1537.
- MOINES condamnés à l'oubli, seront visités deux fois par mois, dans leur prison, 673, A. 1551.

**MONNAIE**, (Droit de battre) reconnu au duc de Bourgogne, 655 et 705, A. 1350 et 1354. — (Emission d'une nouvelle) 864, A. 1557.

**MONNAIES** fausses données en foire, seront percées, 10, A. 1309. — Celles prohibées peuvent être apportées par les étrangers qui viennent étudier à Paris, 55, A. 1315. — Fixation du jour où la bonne monnaie aura cours; précautions à prendre en conséquence, 59, A. 1313. — Défenses aux prélats et barons qui ont droit de battre monnaie, de le faire sans lettres du Roi. Circulation desdites monnaies prohibée hors de leurs terres, 39, A. 1313. — Dispositions concernant les paiemens par suite de leur changement, 59, A. 1315. — Injonction de rendre aux écoliers étudiants à Paris, celles prohibées, après les avoir percées, 59, A. 1315. — Députation à Paris, de deux ou trois notables des bonnes villes, pour leur réglemeut, 44, A. 1314. — Accord fait par les députés des bonnes villes, touchant leur fabrication, 46, A. 1314. — Circonscription de celle des barons dans leurs terres, 123, A. 1315. — Celles étrangères prohibées, 123, A. 1315. — Marques particulières et circulation de celles des barons, 129, A. 1315. — Celles du Roi seront reçues partout, *Ibid.* — Leurs poids et loi fixés par ces députés des bonnes villes, 164, A. 1517. — Fabrication de nouvelles, 296, A. 1522. — Salaires, po-

lice et privilèges des ouvriers des monnaies, 328, A. 1527. — Ordonn. sur leur cours, 262, A. 1528. — Fabrication de nouvelles, 365, A. 1529. — Les fausses seront coupées ou percées, *Ibid.* — Les stipulations des contrats seront faites en livres et sols, et non en monnaies, 374, A. 1530. — Rétablissement des monnaies, 475, A. 1543. — Paiement des obligations contractées pendant la faible monnaie, 476, A. 1545. — Ord. du duc de Normandie, sur les monnaies, par délégation de l'autorité royale, 522, A. 1546. — Le Roi déclare qu'il a droit de les battre, et d'en fixer le cours, 530, A. 1546. — Ordon. sur les monnaies, 555, 555, 545 et 631, A. 1546, 1547, 1548 et 1550. — Injonction aux ouvriers de se rendre à leur poste, sous peine d'amende arbitraire, et de perdre leurs privilèges, 559, A. 1549. — Délits qui y sont relatifs, jugés par une commission de deux membres, sans autre recours qu'au Roi, 695, A. 1554. — Ordonn. du grand conseil, sur le mode de paiement des dettes contractées pendant leurs changemens, 763, A. 1555. — Ord. du lieutenant du dauphin sur les monnaies, 857, A. 1556. V. *Assemblée d'Orléans.*

**MONTPELLIER**, (Défense d'exercer la médecine, à ceux qui n'ont pas été reçus licenciés à l'Université de) 394, A. 1551.

**MORTEURS DE BOIS**, (Des) 616, A. 1550.

## N

**NAVIGATION**, (Droits de) sur la Seine, 118, A. 1315.

**NÉGOCE**, (Celui qui est marchand, peut encore faire un autre) 619, A. 1350.

**NOBLE MAISON**, (Ordre de la) 658, A. 1551.

**NOBLES**. Droits, franchises et libertés de ceux de la Bourgogne, du Forez, etc., 75, A. 1315. — Peuvent donner leurs biens aux églises, 129, A. 1315.

**NOTAIRES**. Défenses à ceux du Châtelet de Paris, d'examiner les témoins, dans les causes y pendantes, 18, A. 1511. — Résidence et cautionnement exigé de ceux qui voudront se faire

recevoir dans une sénéchaussée, 20, A. 1312. — Réunis en confrairie, à Paris, 151, A. 1316. — Leurs statuts, *Ibid.* — Ceux du Châtelet de Paris ne peuvent faire rédiger leurs actes, par des clercs, 161, A. 1517. — Droits de sceau à payer par ceux du Châtelet de Paris, 266, A. 1320. — Défenses de vendre leurs offices, *Ibid.* — Leur taxe, *Ibid.* — V. *Châtelet de Paris.*

**NOTAIRES DU ROI**. Paiement de leurs gages, robes et manteaux, 447, A. 1559. — **SECRETAIRES DU ROI**, expédient les lettres de Chancellerie, 265, A. 1520.

- NOTAIRES (Mise à ferme des) du Royaume, 266, A. 1520.  
 NOURRICES, (Du salaire des) 610, A. 1550.  
 NOUVEAUX MARIÉS, (Amendes sur les) défendues à l'Évêque d'Amiens, à

peine de saisie de son temporel, 425, A. 1556.

NOUVELLES, (Défenses de parler) 254, A. 1520.

NOUVELLETÉ, (Cas de) 689, A. 1553.

## O

OBLIGATIONS, (Paiement des) contractées pendant la faible monnaie, 476, et 539, A. 1543 et 1547. — Pendant les variations des monnaies, 562, A. 1550. — Pendant la forte monnaie, 665, A. 1551.

OFFICES, dans l'attribution des Maîtres des Requêtes de l'hôtel, 421, A. 1534. — Les dons qui en sont faits, non vacans de fait, sont annulés, 450, A. 1557.

— DE JUDICATURE, mis en ferme, dans les provinces de Champagne et de Brie, 59, A. 1515. — Leur vénalité, 97, A. 1515, *Note* 4.

OFFICIERS ne peuvent avoir pension du Roi, 263, A. 1520. V. *Châtelet de Paris*.

— DE JUSTICE, (Taxe des) 266, A. 1520.

— DU CHATELET, (Suspension des) par des Commissaires, 516, A. 1525.

— ROYAUX. Répression de leurs entreprises sur les droits des barons, dans les baillages d'Amiens et du Vermandois, 65, A. 1515. — Examen de la

conduite de ceux de la Champagne, 97, A. 1515. — Ne peuvent prendre de plus forts droits que ceux de leurs offices, 418, A. 1555.

OR, (Augmentation du prix de l') 447, A. 1559. — Sa fixation, *Ibid*.

ORDONNANCEMENT SUR LE TRÉSOR ROYAL, 510, A. 1525.

ORDONNANCES SECRÈTES à observer par le parlement, 498, A. 1544.

ORDRE DE LA JARRETIÈRE, institué par Edouard III, 572, *Rem*.

— DE LA NOBLE MAISON, 658, A. 1551.

ORFÈVRES (Statuts des) de Paris, 711, A. 1555.

ORIGINE des charges de la couronne, 571, *Rem*.

ORLÉANS, (Privilèges de l'Université d') 242, A. 1520.

OUVRIERS DES MONNAIES. Leurs salaire, police et privilèges, 528, A. 1527.

— Enjoins de se rendre à leur poste, sous peine d'amende arbitraire, et de perdre leurs privilèges, 559, A. 1549.

## P

PAIN (DU) des boulangers et des meuniers de Paris, 578, A. 1550. — Règlement sur la visite du pain, 655, A. 1551.

PAIRIES. Erection de celle du Poitou, 118, A. 1515. — Rétablissement de celle du comte de Flandres, 143, A. 1516. — Erection de celle d'Évreux, 150, A. 1516. — Arrêt concernant celle d'Artois, 165, A. 1518.

— Érection de celle de Bourbon, 352, A. 1527. — Commission de saisir celle d'Aquitaine sur le Roi d'Angleterre, 428, A. 1537.

PAIRS DE FRANCE. Acte par lequel ils défont le gouvernement provisoire du Royaume, au comte de Poitiers, 158, A. 1516. — Convoqués pour le jugement de Robert d'Artois, accusé de complicité de faux, 595, A. 1551.

— Sont ajournés, en cas d'appel, devant leurs juges, 491, A. 1544, à la *Note*. V. *Cour des Pairs*.

PARENTÉ. Un échevin ne peut assister, à Tournay, au procès d'un de ses parents au 5<sup>e</sup> degré, 447, A. 1559.

PARIS (VILLE DE) autorisée à imposer les denrées, pour le paiement de son subside, 429, A. 1537.

PARLEMENT établi à Toulouse, 47, A. 1502. *Remarg*. — (Ord. sur le) 190, A. 1518. — (Règlement sur le) 194, A. 1518. — (Composition du) 233, et 254, A. 1519 et 1520. — (Ord. du) décrétée par les Commissaires des États, 857, A. 1556.

PARTAGE. Confirmation de celui fait par Philippe-le-Bel, entre Louis, comte de Clermont, et Jean de Clermont, des successions de Ro-

- bert de France, comte de Clermont, et Béatrix de Bourgogne, dame de Bourbon, leurs père et mère, 48, A. 1514. — (Lettres du Roi et de la Reine, en forme de) entre leurs enfans, 482, A. 1544.
- PARTIES, (Ord. du parlement touchant les) 510, A. 1544.
- PASSAGES. V. *Gardes. Visiteurs.*
- PÂTISSIERS, (Des) 582, A. 1350.
- PÉAGE SUR LA SEINE, 118, A. 1515.
- PÊCHE dans la rivière d'Yonne, 159, A. 1517. — Des poissons des rivières, 518 et 520, A. 1526. — Sa police, dans la Somme, 485, A. 1544.
- PELLETIERS, (Des) 612, A. 1550.
- PENSIONS ne seront point accordées aux bénéficiers ou officiers, 265, A. 1320. — Des officiers royaux, révoquées, sous quelques exceptions, 465, A. 1541. — Ecclésiastiques, payées aux religieux, avant toutes autres assignations, 544, A. 1548.
- PERTURBATEURS DE LA PAIX PUBLIQUE, (Ord. contre les) 251, A. 1519.
- PHILIPPE IV, DIT LE BEL. Son testament, 191, A. 1511. — Son codicille, 47, A. 1514. — Remarques sur son règne, 47.
- PHILIPPE V, DIT LE LONG. Son avènement au trône, 149, A. 1516. — Son sacre à Reims, *Ibid.* — A. 1516. — Sa mort, *Ibid.* A. 1522. — Ses Chanceliers, *Ibid.* — Ses lois, *Ibid.*, et *suiv.* — Remarques sur son règne, 288.
- PHILIPPE DE VALOIS DOMMÉ régent du royaume, par Charles-le-Bel, au lit de la mort, 535, A. 1527. — Son avènement à la couronne, 557, A. 1527. — Son sacre et son couronnement, à Rheims, *Ibid.*, A. 1528. — Sa mort, *Ibid.*, A. 1550. — Ses chanceliers, *Ibid.* — Ses lois, *Ibid.*, et *suiv.* — Remarques sur son règne, 571.
- PIGEONS sont déclarés propriété mobilière, 626, A. 1550. — Défense de les tuer, *Ibid.*
- PLAIDER PAR PROCUREUR, (Faculté de) ou non, tant en demandant, qu'en défendant, sans grâce, etc., 66, A. 1515. — Jean de France, Duc de Normandie, est autorisé à en conférer le pouvoir, 429, A. 1557.
- PLASTRIERS, (Des) 615, A. 1550.
- POIDS (Du) de la pâte, et du pain cuit, 579, A. 1550.
- POIDS ET MESURES, (Égalité des) 288, A. 1521.
- POISSON DE MER, (Du) 589, A. 1550. — D'EAU DOUCE, (Du) 596, A. 1350.
- POISSONNIERS DE MER, (Ordon. sur les) 274, A. 1520. — D'EAU DOUCE, (Ord. sur les) 279, A. 1320.
- POITOU, (Comté de) érigé en apanage par le codicille de Philippe-le-Bel, 47, A. 1314.
- POLICE DU ROYAUME, (Ordonn. sur la) 574, A. 1350.
- PONT-SAINT-ESPRIT. Sa construction, qui dura près de 45 ans à faire, et qui finit vers 1509, 47. *Rem.*
- PORCHERS, (Du salaire des) 609, A. 1350.
- PORCS. Défenses de les nourrir, dans les maisons d'église, nobles et autres de la ville de Troyes, 545, A. 1549. — Ne peuvent être nourris, dans Paris, 625, A. 1550.
- PORT-D'ARMES, (Prohibition du) 19, A. 1511.
- PORTS. V. *Gardes. Visiteurs.*
- PRÉLATS (Exclusion des) du parlement, 255, A. 1519.
- PRESCRIPTION DE 40 ans, valait titre en Normandie, 49, A. 1314.
- PRÉSIDENT (Devoirs du) du parlement, 254, A. 1520.
- PRÊT A INTÉRÊT. V. *Assemblée d'Orléans.* — SUR GAGE, (Ordonn. sur le) 201, A. 1518.
- PRÉVOIS, (Abolition de la ferme des) 196, A. 1518. — Leur mise à ferme, 861, A. 1557. V. *Baillages.*
- PRÉVOT ROYAL accordé à la ville de Soissons, en conservant ses droits de commune, 518, A. 1525.
- PRÉVOTS DES JUSTICES ROYALES, (Jurisdiction des) 445, A. 1558.
- PRISES, (Droit de) 121, A. 1515. — Son abolition, 196, A. 1518. — Celui des Princes du sang, 517, A. 1545.
- PRIVILÈGE du fisc, ou deniers royaux, 417, A. 1535.
- PRIVILÈGES du Languedoc, confirmés, 810, A. 1556.
- PROCLAMATIONS permises pour les justices de paix, aux consuls de Florence, 662, A. 1351.
- PROCEUREURS supprimés dans les baillies, et es-terres qui se gouvernent par coutumes, 195, A. 1518. — Confratrie de ceux du palais, 470, A.



1542. — (Ord. du parlement touchant les) 508, A. 1344.
- PROPOSITION D'ERREUR contre les arrêts du parlement, soumise à une double amende, 401, A. 1351. — Ord. à cet égard, 484, A. 1344.
- PROTESTATION du Roi d'Angleterre, contre le jugement porté contre le Roi de Navarre et ses adhérens, 769, A. 1356.
- PROVISIONS des conseillers du parlement, exemptes de tous péages, droits de prises et autres exactions, 684, A. 1355.
- POUDRE, (Invention de la) 571, *Rem.*
- POULLAILLERS, (Des) 599, A. 1350.
- POURVOIERIE, (Abus de la) 466, A. 1342.
- PUISSANCE TEMPORELLE. V. *Assemblée de Paris.*

## Q

- QUESTION ne pouvait être appliqué aux Capitouls, Consuls, Décurions ou Echevins de Toulouse, que dans le cas de crime de lèse-majesté, ou autre grand crime, 53, A. 1315. — (Peine de la) 706, A. 1354. — Abolition de la question préparatoire, par Louis XVI, *Ibid.*, *Note 2.* — Abolition de la question préalable, *Ibid.*, A. 1789, *même note.*
- QUINZE-VINGT. Porteront une fleur-de-lis sur leur habit, 10, A. 1309.

## R

- RACHAT des rentes dues par le Roi, 662, A. 1351.
- RECEVEURS DES DENIERS ROYAUX, (Révocation de tous les) 539, A. 1347. — Fixation de leur cautionnement, 545, A. 1347. — Ne peuvent recevoir des gages de personne, *Ibid.* — Il leur est défendu de prêter de l'argent, *Ibid.* — Leur nomination n'appartient qu'au Roi, 544, A. 1349.
- DES DROITS ROYAUX, (Fonctions des) 242, A. 1320.
- RECOMMANDERESSES, (Du salaire des) 610, A. 1350.
- REFORMATEURS établis par le Roi, pour la correction, interprétation ou révision de l'ordonnance sur la police du Royaume, 624, A. 1350.
- RÉGALE (La cause de) transmet au Roi la collation des bénéfices, 402, A. 1352. — Exercice de ce droit sur les bénéfices ecclésiastiques. — La connaissance en est interdite au parlement, 419, A. 1354.
- RÉGENCE de Philippe, comte de Valois, 335, A. 1327.
- RELIGIEUSES obligées d'apprendre la langue latine, 288, A. 1200, *Rem.*
- RELIGIEUX. Droits, franchises et libertés de ceux de la Bourgogne, du Forez, Langres, etc., 75, A. 1315. V. *Dettes du Roi. Pensions ecclésiastiques. Sursis.*
- REMISES sur les émolumens du sceau, ne souffrent aucune réduction, 446, A. 1358.
- RÉMISSION, (Lettres de) accordées aux débiteurs du Roi, par ses lieutenans, annulées, 698, A. 1354.
- REMONTRANCES (Droit de) appartient aux cours de justice, 259, à la *note.*
- RENONCIATION par la princesse Jeanne, à ses droits sur le royaume de France 165, A. 1317.
- RENTES, (Dépossession des débiteurs de) qui n'ont pas mis leurs biens en état de produire un revenu suffisant au paiement, 480, A. 1345. — Suspension du paiement de celles accordées par Philippe-de-Valois, 573, A. 1350. — Rachat de celles dues par le Roi, 662, A. 1351. — Paiement de celles contractées pendant la faible monnaie, 684, A. 1353.
- RÉPIT, (Lettres de) 196, A. 1318.
- REQUÊTES, (Ordonn. pour les) 259, A. 1320.
- RÉSIDENCE des Juges, 298, A. 1322.
- RESPONSABILITÉ des Juges inférieurs, (Ord. sur la) 484, A. 1344.
- RESTITUTION de l'aide perçue pour la guerre de Gascogne, 363, A. 1329.
- RETENTUM. Ce que c'est, 11, A. 1310.
- REVENDECTION, (Formalité de l'action en) 422, A. 1354. — Des marchandises non payées, 658, A. 1351.

REVENUS DE LA COURONNE. Leur administration, 171<sup>6</sup>, A. 1319. — Leurs comptes, 182, A. 1318.

RÉVISION des dons royaux, 466, A. 1342.

ROBERT D'ARTOIS, déclaré ennemi de l'état, 428, A. 1336.

ROBERT, COMTE DE FLANDRES. Son jugement par la cour des Pairs, 98,

A. 1315. — Exécution de son jugement, 112, A. 1315.

ROI D'ANGLETERRE. Son hommage lige au Roi de France, comme duc de Guyenne, 399, A. 1331.

ROI DE NAVARRE, arrêté par le Roi, 768, A. 1355.

ROTURIERS. V. *Amendes*.

## S

SAISI (Duché de Bretagne) sur le comte de Montfort, et adjugé à Charles de Blois, comme époux de Jeanne de Bretagne, 465, A. 1341.

SALAIRES, (Fixation du prix des) à cause des changemens des monnaies, 700, A. 1354.

SALEURS DE POURCEAUX, (Des) 618, A. 1350.

SALINES (Traité pour la perception des droits dans les) de Carcassonne, 254, A. 1320.

SAUVE-GARDES contre la juridiction des seigneurs, défendues et révoquées, 402, A. 1332.

SAVETIERS, (Des) 602, A. 1350.

SEEL (Emolument du) du Châtelet, 266, A. 1320.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT. (Origine des) 11, A. 1309, *Note 1<sup>re</sup>*.

— DU CABINET, (Service des), 182, A. 1318.

— DU CONSEIL, (Devoirs des), 262, A. 1320.

SEIGNEUR DE MARANS, condamné à mort, par arrêt du parlement, 691, A. 1553.

SEL, (Commission contre les accapareurs de) 119, A. 1315. — (Des marchands de) à Paris, 614, A. 1350.

SÉNÉCHAUSSÉES. Cas d'évocation des causes de celle de Toulouse, au parlement de Paris, 135, A. 1315.

SÉNÉCHAUX. Injonction à celui de Beaucaire, de connaître en personne des causes de sa sénéchaussée, 27, A. 1312. — Leurs serment et devoirs, 239, A. 1319. — Doivent tenir leurs assises, en personne, 395, A. 1331.

SEQUESTRE des choses volées, dans les mains du possesseur, 289, A. 1321.

SERFS. Affranchissement de ceux du domaine du Roi, 102, A. 1315. —

Affranchis, moyennant finances, 205, A. 1318.

SERGENS. Règlement sur le nombre et les devoirs de ceux de Paris, 7, A. 1309. — Réduction de ceux du Châtelet, 165, A. 1317. — Leurs réduction et mode d'élection, 196, A. 1318.

— Fonctions de ceux des eaux et forêts, 204, A. 1318. — Des forêts royales, 211, A. 1319. — Réduction et fixation du nombre de ceux du Châtelet à 98 à cheval, et 135 à pied, 283, A. 1321. — Juridiction de ceux employés à la garde des châteaux, 533, A. 1347.

— ARBALÊTRIERS. Office de ceux de Carcassonne transmissible, 424, A. 1355.

— D'ÉPÉE. Leurs fonctions, 5, A. 1309, *Note*.

SERMEN des baillis et sénéchaux, 259, A. 1319. — A prêter par les nouveaux officiers à la chambre des comptes, 443, A. 1338.

SERMEN DÉCISOIRE, (Formule du) au parlement de Paris, adoptée pour Lille, 635, A. 1350.

SERVITEURS. V. *Dettes du Roi. Sursis*.

SERVITUDE. Son entière abolition, 103, A. 1789, *Note 1<sup>re</sup>*. — Taxation à l'aide de ceux qui ne voudront pas se racheter, 104, A. 1315.

SEXTÉ (Le) de Boniface VIII n'est point reçu en France, 288, *Rem.*

SOLDE DES GENS DE GUERRE, dans la Languedoc, 450, A. 1338.

SOLOMIAC, (Privilèges de) confirmés, 348, A. 1327.

SOYEURS DE GRAINS, (Des) 605, A. 1350.

STIPULATIONS des contrats, seront faites en livres et sols, et non en monnaies, 374, A. 1330.

SUBSIDE pour le mariage de la fille du Roi, 15, A. 1311. — Accordé par

les nobles du Berry, 196, A. 1518.  
— Levé pour un voyage du Roi dans la Terre sainte, 306, A. 1522. — Des officiers du Roi, 429, A. 1557. — Consenté par les états-généraux de Paris, 628, A. 1550. — Accordé par les états d'Auvergne, 708, A. 1555. — Traité pour sa levée, entre le lieutenant du Roi et les habitants du Limousin, 711, A. 1555. — Accordé par les états de la Langue-doc, 795, A. 1556. — Accordé par les états-généraux de Toulouse, 797, A. 1556. — Instructions des états-généraux, sur sa levée, 852, A. 1556.

— Levée de celui voté par les états, défendue par lettres ouvertes du Roi, et interdiction de l'assemblée, 856, A. 1556. — Ordonnance du lieutenant général qui en prescrit la levée, malgré les ordres du Roi, 857, A. 1556.

SUBVENTION pour la guerre de Flandres, abolie, 97, A. 1515.

SURSIS pour le paiement des dettes du Roi, sauf quelques exceptions, 752, A. 1555.

SUSPECTS, (Commission et peines contre les) 706, A. 1554.

## T

TABELLIONATS, (Mise à ferme des) 861, A. 1557.

TABELLIONS. Leur révocation dans les pays coutumiers, 59, A. 1515.

TALLEMELLIERS, (Des) 582, A. 1550.

TANNEURS, (Des) 602, A. 1550.

TAVERNIERS, (Des) 584, A. 1550.

TAXATION des vivres et denrées, 575, A. 1550. — Du prix de l'avoine, 672, A. 1551. — Des denrées, *Ibid.* — Des draps, *Ibid.* — Des foins, *Ibid.* — Des gistes, *Ibid.* — Des poissons, *Ibid.* — Des vins, *Ibid.* — Du blé, *Ibid.* — Du salaire des laboureurs, *Ibid.* — Des ouvriers, *Ibid.*

TÉMOINS, (Audition des) 182, A. 1518.

TEMPLIERS supprimés, et leurs biens confisqués, 20, A. 1511.

TEMPOREL (Saisie du) des évêques qui refuseront de lever leur interdit sur les villes de la sénéchaussée de Beziers, 422, A. 1555.

TENANS-FIEFS ET ARRIÈRE-FIEFS DU ROI, obligés d'en faire la déclaration par écrit, 429, A. 1557.

TESTAMENT de Philippe-le-Bel, 19, A. 1511. — De Charles IV, 555, A. 1527. — (Disposition des biens par) permise aux habitants de la Réole, 446, A. 1558.

TESTAMENS, (Règlement pour les) 765, A. 1555.

THIARE PONTIFICALE. Le pape Jean XXII y ajoute une troisième couronne, 572, *Rem.* — La première y avait été mise par Hormidas, et la

deuxième par Boniface VIII, *Ibid.* TIERS ET DANGER n'est pas dû du mort-bois, 49, A. 1514.

TONDEURS DE DRAPS, (Des) 615, A. 1550.

TONNELIERS, (Des) 606, A. 1550.

TOURNOIS, (Prohibition des) 19, A. 1511. — Leur prohibition momentanée, 54, A. 1512. — Leur nouvelle prohibition, 44, A. 1514. — Défendus, 154, A. 1516. — Prohibés, 182, A. 1518. — Dans le Vermandois, 259, A. 1519. — Défendus, 411, A. 1555.

TRAITÉ entre le Roi et les gens de Paris, pour la levée d'une aide, 118, A. 1515. — Entre le Régent et le duc de Bourgogne, pour le gouvernement de la France, 159, A. 1516. — Pour le rétablissement de la Pairie du comte de Flandre, 145, A. 1516. — De cession au Roi de France, des comtés de Champagne et de Brie, 365, A. 1528. — Sur la suzeraineté et l'hommage-lige du duché d'Aquitaine, 587, A. 1550. — Ratification de celui de réunion des comtés de Champagne et de Brie à la couronne, 428, A. 1556. — De cession du Dauphiné, à la France, sous condition qu'il n'y sera jamais incorporé, 475, A. 1545. — Confirmation de cette donation, et de ses privilèges, *Ibid.* — De cession définitive du Dauphiné, au fils aîné du duc de Normandie, 562, A. 1550. — Entre le Roi d'Angleterre, et le Roi de Navarre, portant cession, à ce premier, de la couronne de France, 656, A. 1551. — De pacification, entre Charles, Roi

- de Navarre, et Jean, Roi de France, 718, A. 1555. V. *Abolition*.
- TRÉSOR. Toutes les recettes y seront versées, 150, A. 1516. — Tout paiement y est assigné, 170, A. 1518. — Toute assignation de payer doit y être donnée, 178, A. 1518. — Son administration, 218, A. 1519. — Toutes recettes y seront portées, et nulle délivrance ne s'en fera que sur l'ordre du Roi, 254, A. 1519.
- ROYAL, Son administration, 510, A. 1525.
- TRÉSORIERS, (Comptes des) 182, A. 1518.
- DES GUERRES ne peuvent prêter plus d'un mois d'avance aux gens d'armes, sur leurs gages, 662, A. 1551.
- DU ROI ne peuvent recevoir ni gages, ni eadeaux, ni services de personne, 590, A. 1551. — Il leur est défendu de prêter les deniers du Roi, ni les leurs, *Ibid*.
- TUEURS DE POURCEAUX, (Des) 618, A. 1550.
- TUILLES, (Revente des) défendue à Paris, 618, A. 1550.

## U

- ULTRAMONTAINS; (Défenses de payer les créances des) injonction de les révéler au Roi, et exhibition des contrats par les tabellions, 454, A. 1540. — V. *Confiscation. Usuriers*.
- UNIVERSITÉ DE PARIS. Ses privilèges confirmés, 102, A. 1515. — Privilèges de celle d'Orléans, 242, A. 1520. — Privilèges de ses écoliers et de ses membres, 457, A. 1540.
- DE MONTPELLIER. Défense d'exercer la médecine à ceux qui n'y ont pas été reçus licenciés, 594, A. 1551. — Privilèges de *Committimus* concédés à ses membres, 626, A. 1550.
- D'ANGERS. Le Roi lui accorde les privilèges de celle d'Orléans, 429, A. 1557.
- USURE, (Ordonnance contre l') avec des dispositions sur les prêts faits dans les foires de Champagne, 11, A. 1511. — Déclaration sur l'ordonnance de 1511, 27, A. 1512. — Dispositions et ordonnances à ce sujet, 116, 201 et 517, A. 1515, 1518 et 1545.
- USURIERS perdent un tiers de leurs créances, et souffrent un sursis pour le reste, 577, A. 1550. — Confiscation de leurs biens au profit du Roi, 679, A. 1555.
- LOMBARDS. Défenses de leur payer ce qui leur est dû, et injonction d'en faire la déclaration, 428, A. 1557.
- USURPATEUR, (Philippe-de-Valois est déclaré) par Edouard III, Roi d'Angleterre, 460, A. 1540.

## V

- VACHERS, (Du salaire des) 609, A. 1550.
- VAGABONDAGE, (Peines contre le) 700, A. 1554.
- VAISSELLE D'ARGENT, (Défenses de faire de la) 545, A. 1548.
- VALETS, (Défense d'attirer les) en augmentant leurs gages, 618, A. 1550.
- VENTE au détail des épiceries et autres marchandises, 289, A. 1521. — Des gages et créances des gens de guerre, défendues, 525, A. 1527.
- VIGNERONS, (Des) 605, A. 1550.
- VILLES, (Mandement à 70) d'envoyer leurs députés à Paris, 861, A. 1557.
- VIN, (Des marchands de) 585, A. 1550. — (Des vendeurs de) 584, A. 1550. — (Des déchargeurs de) 588, A. 1550.
- VISITE des marchandises et métiers, 622, A. 1550.
- VISITEURS établis aux ports et passages du royaume, 861, A. 1557.
- VIVRES, (Des porteurs de) 618, A. 1550.
- VOILE DE RELIGION donné à des filles de 8 ans, et au-dessous, 288, A. 1517,



<i>Rem.</i> Défenses de le prendre avant 20 ans, 288, A. 1109, <i>Rem.</i>	VOLEURS de grands chemins, réprimés, 154, A. 1316.
VOIRIE, (Les objets déposés sur la) doivent être transportés aux lieux accoutumés, 623, A. 1350.	VIDANGEURS, (De l'état des) 620, A. 1350.

## Y

YONNE, (Police de la pêche dans la rivière d') 159, A. 1317.

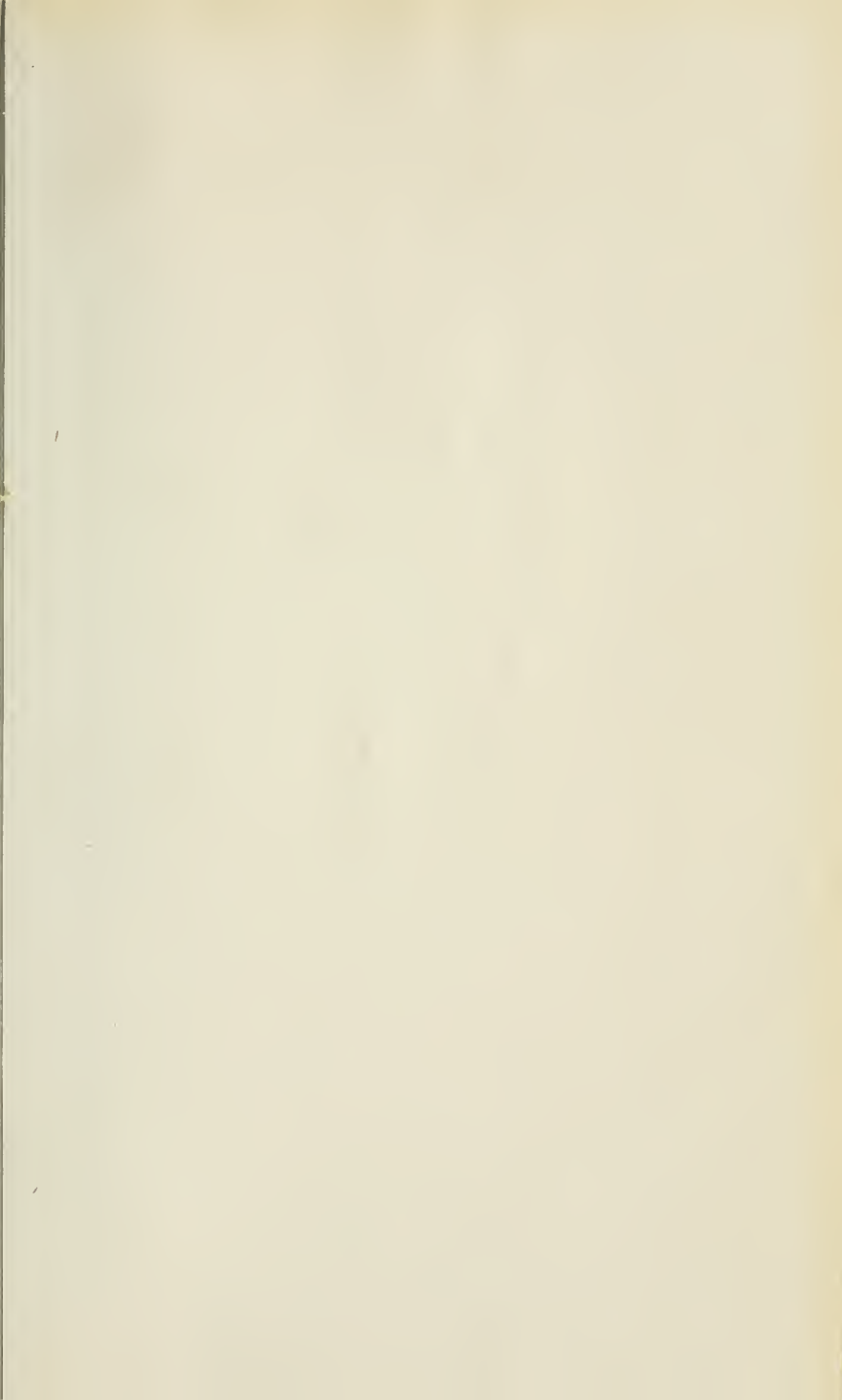
FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

## ERRATA.

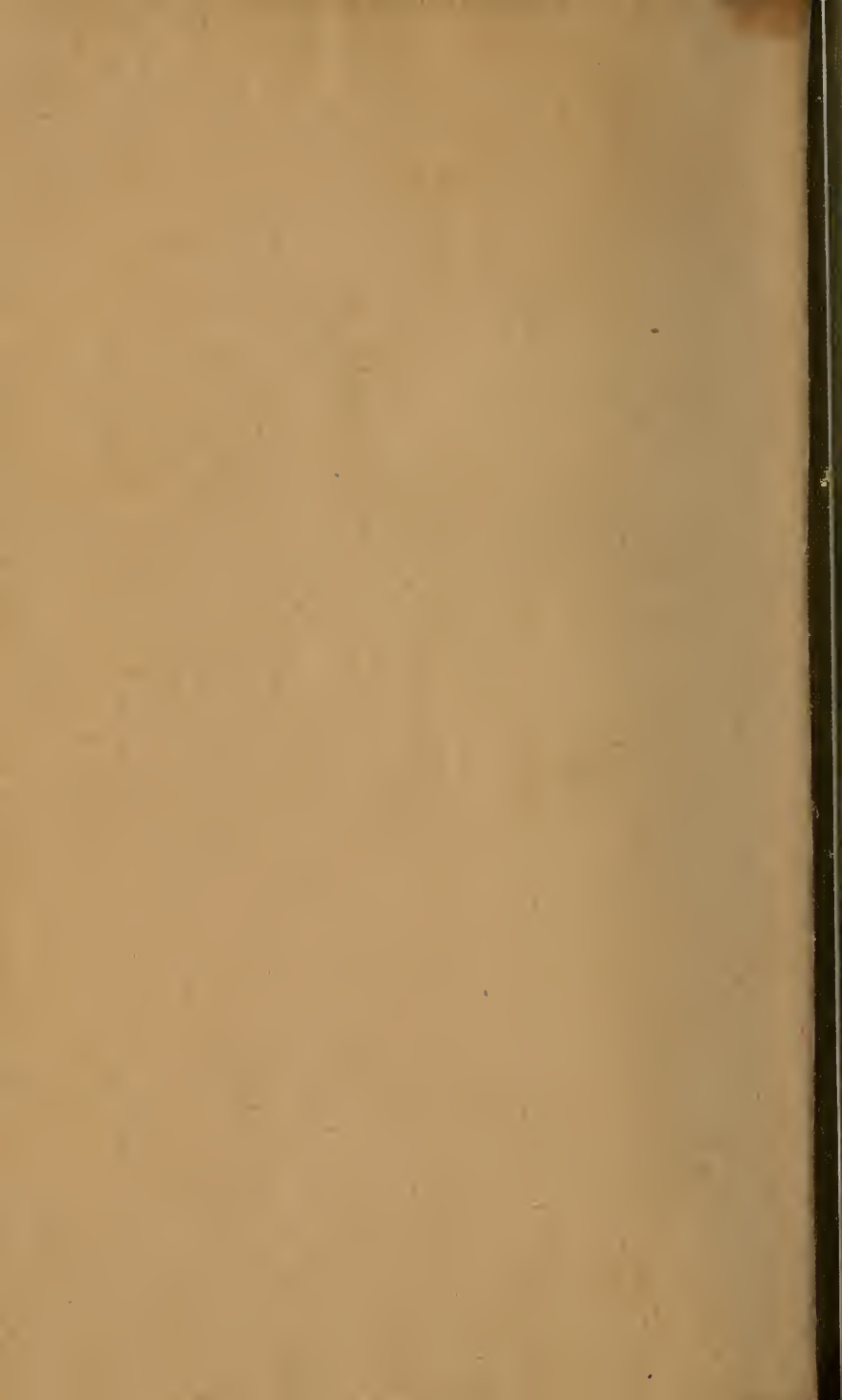
- Page 16, ligne 19. au lieu de *arquemiste*, lisez : *arquemistæ*.  
 22, ligne 5, au lieu de *hominis*, lisez : *hominibus*.  
 173, ligne 21, au lieu de *fourfaicures*, lisez : *fourfaitures*.  
 392, note 1, ligne 6, après 1311, supprimez les mots n°. 443, p. 16, et  
*l'ord. d'*, et remplacez par ceux-ci, *renouvelée en*.  
 444, supprimez entièrement la note 1.  
 624, note 1, la date de l'ordonnance y relatée a été omise dans quelques  
 exemplaires: elle est d'août 1331, pag. 394.  
 646 à 654, les notes sont de Secousse.  
 656, ligne 23, au lieu de 1331, lisez : 1351.  
 796, note 3 de la page 795, au lieu de *et il imposa*, lisez : *et lui imposa*.



307  
308  
309







UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY



**A** 000 615 088 2

